ARCHIVES

DE

ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

ET DES SCIENCES PÉNALES

Médecine légale, judiciaire. — Statistique criminelle

Législation et Droit.

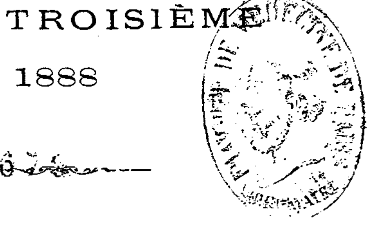
Directeurs : MM.

ACASSAGNE, professeur de médecine légale à la Faculté de médecine de Lyon.
ARRAUD, professeur de droit criminel à la Faculté de Droit de Lyon.
COUTAGNE, chef des travaux de médecine légale à la Faculté de médecine de Lyon.
Dr A. BOURNET, secrétaire de la Rédaction, *gérant*.

Secrétaire de la Rédaction
Le Dr A. BOURNET, gérant

TOME TROISIÈME

1888

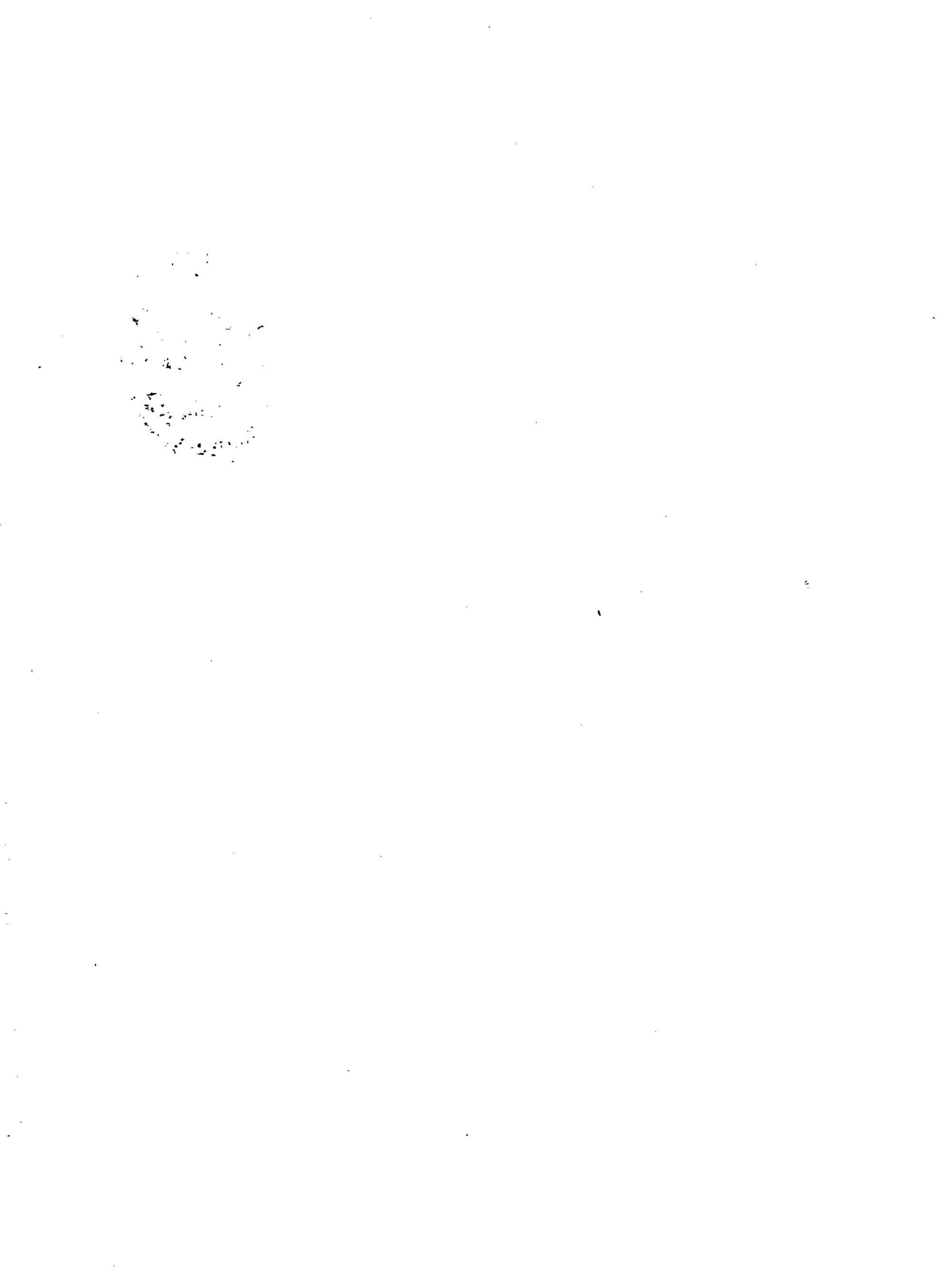


LIBRAIRES-ÉDITEURS

PARIS { **G. MASSON**, Boulevard St-Germain, 120
LAROSE et **FORCEL**, Rue Soufflot, 22

LYON, GENÈVE et BALE : **Henri GEORG**

BRUXELLES : **MANCEAUX**, Rue des Trois-Têtes 12.



ARCHIVES

DE

L'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

ET DES SCIENCES PÉNALES

LA CRIMINALITÉ EN CORSE

(Notes prises pendant une mission scientifique.)

par

le Dr A Bournet.

Tant qu'on n'a pas vu les lieux et les choses, la différence est grande parfois entre la réalité et l'idée qu'on s'en était fait. S'il s'agit de la Corse, rien n'est plus vrai. Lorsque parurent les lettres de P. Bourde sur l'esprit de clan, les mœurs politiques, les vendettas et le banditisme, ce fut un étonnement chez les esprits curieux. L'auteur n'était ni un dilettante, ni un simple journaliste, comme lui-même nous le dit. Il avait pris le temps et la peine d'aller aux informations (1), aux sources — si difficiles qu'elles soient, — d'étudier la vie corse et l'âme de ceux qui la mènent.

Que n'y a-t-il pas vu ? C'est qu'en vérité tout y est. La civilisation n'a pu mettre au joug cette Corse irritable et indolente qui est restée un volcan, — volcan dont les éruptions journalières se font en dedans au lieu de se faire au dehors. On s'explique ainsi que, dans cette vie corse si complexe, si traversée d'éléments contraires, la santé physique comme la santé morale, laisse à désirer. Cet état pathologique est du domaine de la Médecine légale et de l'anthropologie criminelle,

(1) P. Bourde a bien commis çà et là quelques inadvertances. Le pays y prête un peu par les particularités dont il abonde.

comme pas un. Le meilleur contrôle en pareil cas était d'aller l'observer sur les lieux mêmes.

Chargé par le Ministre de l'intérieur d'une mission scientifique, j'ai pu observer de près un certain nombre de criminels, visiter les prisons et les pénitenciers, pénétrer dans les Parquets, prendre connaissance de pièces officielles, recevoir quelques confidences, recueillir sur le banditisme simplement des faits et beaucoup de témoignages. A ces sources multiples et sûres je puise ici rapidement et abondamment, — car j'ai passé en Corse trop peu de temps, et j'aurais mauvaise grâce à vouloir juger par moi-même l'état moral de l'île.

Je ne sais pas jusqu'à quel point il est nécessaire de prévenir qu'on ne trouvera pas ici de piquantes anecdotes. Il ne faut pas avoir pour ses propres souvenirs, tant de complaisance que de les reproduire tous indistinctement. J'ai choisi seulement ceux qui m'ont paru conserver le plus d'intérêt.

On ne peut s'empêcher de s'étonner en voyant, sur cette terre corse si fertile et si peu cultivée, un peuple rare, pauvre, rude dans ses mœurs et dans son langage. Mais aussi plus on l'observe et plus on demeure convaincu en un point : c'est que ce peuple, intelligent, énergique et fier, est né pour les armes, qu'il n'est pas agriculteur (1) et ne le sera jamais, dût-il voir un jour disparaître les influences de famille, l'esprit de clan, l'ingérence des députés dans l'Administration, l'intérêt électoral — toutes ces causes du mal réputées mystérieuses et cachées quoiques simples et visibles s'il en fût jamais.

C'est une des choses les plus caractéristiques que l'on constate que cet esprit militaire. Les Corses, quoiqu'ils fassent, ne sauraient rompre avec lui : ils subissent son influence ; au sein

(1) « La passion dominante du Corse, me dit le Dr B. est l'éducation. C'est pour cela qu'on en voit si peu courbés sur la glèbe et qu'on en voit tant dans les fonctions publiques. Pour convertir la Corse en un pays d'agriculture, il faudrait supprimer dans notre pays l'*éducation littéraire*. Issus d'une race dont les générations sont venues et disparues les armes à la main pour la revendication de leurs droits, c'est cette passion qui est restée dans les goûts et dans le caractère des enfants de la Corse. *Rien n'est plus opposé que cette tendance aux humbles travaux de l'agriculture.*

des transformations économiques de l'île, ils restent pour l'essentiel de leur caractère et de leurs destinées tels que les a faits leur histoire. En Corse, plus que partout ailleurs, il faut tenir grand compte du passé. Les grands hommes, à elle, les seuls qui vivent dans la mémoire du peuple, sont Sampiero Corso, Gaffori, Paoli et Napoléon. Si, comme le veut M. Renan « les brillantes éclosions intellectuelles sortent d'un vaste fonds d'inconscience », Napoléon a été la suprême incarnation de l'âme guerrière de la Corse. Cette âme guerrière, avant et après l'annexion, n'a pas fourni moins d'un million d'hommes. « Dans la dernière guerre (1) bien qu'avec une population (2) moindre, la Corse a eu le plus grand nombre de tués et de blessés. (3) » En 1885 la Corse comptait 815 officiers dans l'armee active et 402 sous-officiers dans la gendarmerie (4). Un village de 3,277 habitants, où la race s'est conservée dans toute sa pureté primitive, *Bastelica* (5) au pied du mont d'Oro, à 40 kilomètres d'Ajacio, possède actuellement 20 officiers en activité dont 3 sont récemment sortis de l'Ecole polytechnique (2 sont déjà capitaines et l'autre est sous-lieutenant), et 2 de Saint-Cyr, — 9 officiers en retraite, — 25 sous-officiers en activité et 11 sous-officiers en retraite. « Vous le voyez, me dit le sympathique maire de Bastelica, M. Pascal Berfini, l'armée est tout, l'uniforme est ici le grand porte-respect et presque l'unique. »

Plus on étudie la vie corse dans les différentes parties de l'île et dans les conditions les plus dissemblables, plus on de-

(1) La Corse a fourni, en 1870-71 à la défense de la métropole 20.500 soldats, c'est-à-dire près du douzième de sa population.

(2) 250,000 habitants d'après le recensement de 1866.

(3) Limperani (député de la Corse), à la chambre des députés, séance du 29 avril 1871 — M. Limperani fut plus tard (du 22 mars 1879 au 10 mai 1881) procureur général à Bastia. Depuis M. Conti (1848-49) c'était la première fois « qu'un Corse était appelé à de pareilles fonctions, » dit M. Limperani lui-même, dans son discours inaugural prononcé le 22 mars 8179.

(4) Le *Petit Bastiais* du 14 avril 1885.

(5) Sampiero Corso le héros populaire, le « premier Corse français » est né à Bastelica en 1498.

meure convaincu que ces populations tournent toute leur activité, toute leur intelligence vers les choses militaires, et par suite vers les fonctions administratives.

Faut-il s'étonner après cela si les villages sont clair-semés, si d'immenses espaces, malgré leur fécondité pittoresque, sont tout en mâquis ou en vaine pâture, si la fortune agricole de la Corse est nulle (1). Donnez ces non-valeurs de la terre (2) aux fermiers de la Beauce et de la Brie, aux vignerons de la Bourgogne et du Beaujolais, elles seront bientôt remplacées par des arbres, des prairies, des blés, des vignes, — car rien ne manque à cette Mitidjah française, ni une terre féconde sans engrais (3), ni un sol propre à toutes les cultures. Le paysan « continental » est-il donc plus intelligent et plus robuste que le Corse? Non pas assurément. A Cervione, à Petreto-Bicchisano, à Sartène, à Santa-Lucia di Tallano, j'ai interrogé bien souvent les paysans eux-mêmes. Obtenir d'eux une réponse précise est difficile : ils sont trop enfoncés dans leurs haines et dans leurs intérêts de village pour avoir un avis sur les questions agricoles. Le moyen d'en avoir un quand il n'y a pour ainsi dire pas un jour qui ne voie rendre quelque jugement du genre de celui-ci : Un habitant de la commune de C.-Ch., faisait paître ses chèvres dans une propriété de l'État. Un haut fonctionnaire de l'Administration

(1) La fondation d'une nouvelle *Société de crédit agricole* rendrait peut-être aux propriétaires corses les services qu'ils ne peuvent demander ni aux *Banques de dépôts*, ni au *Crédit Foncier*.

(2) J'ai relu, sur les lieux-mêmes, le rapport que Blanqui, à son retour de Corse, en 1838, présenta à l'Académie des sciences morales et politiques, sur l'*état moral et économique de l'ile*. Il semble, en plus d'un point, avoir conservé tout son à-propos.

(3) Les choses ici sont au rebours des autres pays. Le paysan corse n'ayant pas d'écurie ne fait pas de fumier. Il semble d'ailleurs mépriser le purin « cet or liquide » Le service des vidanges est inconnu en Corse. Les vignes ne reçoivent jamais ni amendements, ni fumure. Les vignerons Corses que j'ai interrogés n'avaient pas l'air de connaître les engrais industriels, les engrais dits chimiques. L'emploi judicieux des phosphates, des sels de potasse et des matières azotées rendrait de grands services dans un pays comme la Corse à sol accidenté et à pente rapide où le transport du fumier de ferme est difficile et onéreux. La fumure minérale s'impose donc.

pénitentiaire passe, constate le délit, fait dresser procès-verbal et l'adresse directement au Procureur de la République. Le plus singulier de l'affaire c'est que le Tribunal après avoir reçu la déposition du fonctionnaire qui avait verbalisé, et celle du vrai délinquant *(cité comme témoin)* — qui n'était autre que le Maire de la commune et suppléant du Juge de paix, — condamna un pauvre diable, témoin inconscient du délit. (1)

Les délits de parcours sont avec les incendies et les vols de bestiaux les délits les plus fréquents. Ils constituent plus des deux tiers des 13,405 contraventions rurales jugées en 1885 par les tribunaux de simple police.

Ce sont surtout les registres d'écrou qu'il faut feuilleter tout d'une affilée pour s'en convaincre. Dévastations et vols de récoltes, passages de bestiaux, bris de clotures, vols de bestiaux, délits forestiers, chasse prohibée, sont les plus fréquemment notés. Il faut aussi lire les actes d'accusations pour se faire une idée du peu de sécurité rurale. Parmi ces délinquants — le plus souvent des bergers, des laboureurs, des cultivateurs, des vignerons, des propriétaires (2), des journaliers, — il y a d'excellentes gens, et c'est la majorité ; il y a aussi de fort mauvais sujets dans le nombre. Avec les premiers (coupables le plus fréquemment de *délits de parcours*,) l'Administration des forêts transige (3) facilement. Les transactions se paient en argent et en prestations. Mais grâce aux certificats d'indigence, (4) prestations et argent échappent au Trésor. De 1880 à 1886 (inclusivement) pour 4,694 transactions consommées (3892 en argent, 802 en prestations) l'Etat a touché comme

(1) Août 1887.

(2) Ne pas oublier qu'il y a des propriétaires débiteurs de bergers, des bergers plus riches que des propriétaires.

(3) En vertu du droit de transaction que lui confère la loi de 1859.

(4) Tant qu'on nommera des fonctionnaires Corses dans l'île, on trouvera des percepteurs et des maires pour délivrer des certificats d'indigence. Dans ses rapports au préfet en 1885-86-87, M. Bourdin, conservateur des forêts, constate douloureusement combien cet abus « est d'un fâcheux effet et d'un déplorable exemple », combien « il compromet les transactions, arrête les poursuites et annihile les jugements ».

DÉLITS FORESTIERS

Années	Nombre des procès-verbaux	Délits de parcours proportionnés aux délits constatés	Incendies — Désignation	Incendies — Nombre	Incendies — Surfaces parcourues	Incendies — Dommages approximatifs	Transactions consommées — Payées en argent — Nombre des transactions	Payées en argent — Sommes payées	Payées en argent — Sommes réelles	Payées en prestations — Nombre des transactions	Payées en prestations — Sommes représentées par les prestations faites	Payées en prestations — Sommes réelles	Nombre total des prestations
1878	1201	71 o/o	Bois de l'Etat	29	660 h.	29.600 fr	644	7 828	90.621	»	»	»	»
			Bois des Cnes	31	1.508	135.800							
			Total ...	51	2.168	165.400							
1879	1035	70 o/o	Bois de l'Etat	6	265 h.	5.925	428	5.278	4 509	»	»	»	»
			Bois des Cnes	9	991	35.310							
			Total...	15	1.256	41.235							
1880	1292	70 o/o	Bois de l'Etat	12	441	36.650	434	6.697	74.933	117	1.620	12.280	1.308
			Bois des Cnes	18	510	87.260							
			Total...	30	951	123.910							
1881	1337	70 o/o	Bois de l'Etat	18	928	136.600	450	12.753	232.788	131	1.935	17.742	1.384
			Bois des Cnes	33	3.253	246.200							
			Total ..	51	4.181	332.800							
1882	1246	70 o/o	Bois de l'Etat	9	261	20.365	410	6 621	65.995	122	1.704	12.104	1.156
			Bois des Cnes	20	130	4.003							
			Total...	29	391	24.368							
1883	1016	70 o/o	Bois de l'Etat	3	2	100	327	4.819	36.504	101	1.947	15.606	1.006
			Bois des Cnes	3	6	300							
			Total...	6	8	400							
1884	1114	70 o/o	Bois de l'Etat	2	3	100	456	10.225	97.079	113	2.234	13.597	1.116
			Bois des Cnes	10	18	990							
			Total..	12	21	1.090							
1885	1243	70 o/o	Bois de l'Etat	12	101	3.250	309	5.400	123.791	115	3.804	29.849	1.159
			Bois des Cnes	20	114	26.597							
			Total...	32	215	29.847							
1886	1035	70 o/o	Bois de l'Etat	9	15.65	1 880	834	5 964	53.146	103	2.567	22.755	»
			Bois des Cnes	4	14. »	2.100							
			Total...	13	29.65	3.980							
1887	»	»	Bois de l'Etat	50	5443.21	823.905	»	»	»	»	»	»	»
			Bois des Cnes		3151.15	377.694							
			Total...	50	8594 36	1.206.599							

transactions payables en argent 65,585 fr. au lieu au lieu de 784,459 fr., et comme transactions payables en prestations (1) 15,811 fr. au lieu de 128,933 fr. Avec les autres délinquants (vols de récoltes, de bois, de bestiaux, incendies volontaires), l'Administration est moins conciliante.

Impossible de parler de la criminalité forestière sans dire un mot des forêts et des mâquis.

La presque (2) totalité des bois appartient à des êtres impersonnels, l'Etat et les Communes. Les 45,020 hectares (3) de bois domaniaux, les 77,009 hectares (4) de bois communaux couvrent le huitième de la surface de l'île. Ces bois comprennent les *forêts*, (44 domaniales et 193 communales), situées généralement sur les hauteurs, à l'origine des vallées, et les *mâquis* ou bois en sous étage. Les principales essences qui peuplent les belles forêts domaniales de Valdoniello, Aïtone, Filosorma, Vizzavona, Barrocaggio, et les forêts communales de Ghisoni, de Corte, de Niolo, de Vivario, Bastelica, Zonza, sont le pin laricio (la plus précieuse des essences et la plus propre à la mâture), le pin maritime, le hêtre, le sapin, le chêne vert, le chêne liège, le chêne blanc, et en faible nombre l'orme, le frêne, l'érable, l'if et le genévrier. Ces essences forestières, la vraie fortune de la Corse, sont attaquées chaque jour par le fer, par le feu, par la dent du bétail (5). Les incendies sont dus à la malveillance, à la pratique irrationnelle de l'écobuage ou à des mains criminelles. En 13 ans seulement de 1874 à 1886 le feu a détruit 1/9 de l'étendue des forêts : de 1878 à 1886, 91 incendies ont dévoré 2,679 hectares de forêts domaniales, occasionnant à l'État un dommage approximatif de 234,410 fr. Les incendies des bois communaux sont

(1) La journée de prestation est de 1 fr. 50 environ.
(2) La contenance des bois des particuliers est d'environ 27,000 hectares.
(3) Le rapport du conservateur des forêts (1887) porte 44,868 h. 01.
(4) 76 901 h. 03.
(5) Paturage illimité de 250,000 moutons, 80,000 porcs, 200,000 chèvres, sans parler des races chevaline et bovine. Certaines municipalités intelligentes ont prohibé le paturage de la chèvre. L'exclusion du menu bétail, chèvres et moutons, des pâturages forestiers de la commune de Zonza est la cause probable de l'incendie de ses belles forêts. Ce qui confirme cette supposition c'est la destruction survenue en même temps du bois particulier de M. Muzy, l'un des conseillers municipaux les plus influents de Zonza (Communication orale de M. Gravier, Inspecteur des Forêts à Sartène).

encore plus fréquents et plus terribles : de 1878 à 1886, 148 incendies ont parcouru 5,574 hectares, occasionnant aux communes une perte de 539, 550 fr. environ.

En 1887, 50 incendies ont dévasté 8,549 hectares 36 (5,443 hectares 21 de forêts domaniales, et 3,151 hectares 15 de forêts communales). Le même incendie a souvent détruit en même temps forêts domaniales et forêts communales. Des 50 incendies de l'année 1887, 11 ont débuté dans les forêts domaniales, 34 dans les forêts communales, 5 ont débuté en même temps dans les forêts de l'État et des communes. C'est pour l'Etat une perte de 828,905 fr., pour les communes, la ruine (377,694 fr.). Le cri d'alarme du Conservateur reste sans écho, toutes ses prévisions s'engloutissent, incomprises et méprisées, dans la poussière des cartons.

Les incendiaires, le plus souvent restent inconnus. La main criminelle cependant est visible : en 1879 le feu prit *en même temps* sur 3 points différents de la forêt de Zonza-Ouest, un des plus beaux massifs de la Corse. En 1881, malgré un printemps très pluvieux, les forêts de Vizzavona, Ghisoni, Barrocagigo, Cogna, furent très éprouvées : 18 incendies furent attribués à la malveillance, les auteurs restèrent inconnus. Un jeune garçon de Corscia, âgé de 13 ans, le 28 juillet 1880 avait mis le feu à la forêt domaniale de Mela. Poursuivi, il fut condamné à 8 mois de prison, par jugement du tribunal de Corte, du 11 novembre 1880. « *C'est un des exemples rares* en Corse, me dit le Conservateur des forêts, de poursuites en matières d'incendie, qui ait été suivi de condamnation. »

La répression est insuffisante. La surveillance ne l'est pas moins ; le concours du Procureur général, de la gendarmerie, des maires, de tous les agents forestiers (1) ne suffit pas à surveiller les bergers et les propriétaires de mâquis (2).

(1) Sur les 17 agents forestiers du 30e arrondissement forestier (Corse), quatre seulement sont corses.

(2) Au milieu des causes multiples de la criminalité forestière, le nombre insuffisant des préposés communaux et la faiblesse de leur salaire sont à considérer.

Surchauffés par en haut, insuffisamment abreuvés par en bas, tous ces arbrisseaux ligneux qui constituent les maquis, bruyères, lauriers, myrtes, lentisques, alaternes, cystes, houx, arbousiers, genêts, s'enflamment avec une facilité extrême. La pratique irrationnelle des écobuages, trop souvent près des forêts, à 3 ou 4 kilomètres, est la principale cause de dévastations terribles, surtout dans l'arrondissement de Sartène.

Aucun autre endroit de la Corse n'offre autant d'intérêt que cette région de Sartène. Il suffit d'y poser le pied pour se sentir à l'instant en plein théâtre de haute criminalité.

Le contraste extraordinaire que le voyageur (1) chercherait vainement en Europe ici s'est accru et s'est plus profondément creusé. On l'a beaucoup dit, on ne l'a point assez répété : en aucun endroit de l'île, la topographie et le milieu social n'expliquent mieux une criminalité excessive. Il semble au premier regard que la cause de tout le mal apparaît.

Tout au milieu du granit Sartène s'allonge. Qui songe ici à une petite sous-préfecture ?

Toute pensée est prise par ces blocs de granit dont la ville est faite, par ces maisons hautes de quatre étages, solides

Précisons : Des 154 préposés forestiers, 78 sont communaux, c'est-à-dire payés sur les fonds des communes et des établissements publics. Beaucoup n'ont pas touché d'appointements depuis 6, 7,8,10 ans. Le 2 mai 1887 les communes devaient encore 10,337 fr. à 36 préposés en service ou en retraite. On doit rendre justice à l'éminent Conservateur des forêts de la Corse, M. Bourdin, qui fait de fréquents efforts pour attirer l'attention des pouvoirs publics sur ses intéressants subalternes. *Vox in deserto.* — La commune de San Gavino (Sartène) qui possède 1000 hectares de forêts, grâce aux incendies et à une exploitation prématurée a dû demander la suppression de son garde (septembre 1887). Ce cas là n'est pas rare. Le décret que le Ministre de l'Agriculture vient de faire signer (octobre 1887) et supprimant par voie d'extinction 3 inspections générales, 3 conservations, 15 inspections, ne permettra d'élever que de 50 fr. le traitement des préposés décorés de la médaille forestière. C'est insuffisant. Réglera-t-on bientôt la question de la retraite des gardes qui, pour deux voix, a échoué en février dernier ? — Quant aux gardes communaux, ils ne recevront pas plus tôt leurs mandats.

(1) Ne sachant pas ce que c'est qu'un voyageur, les habitants de Sartène ne se sont pas avisés d'avoir deux auberges convenables. Bien des « continentaux » en effet, — je songe ici aux plus sérieux — pensent comme Figaro qu'il n'est pas nécessaire de connaître les lieux pour en parler; plus d'un comme M. P. Bourde, a vu Sartène de l'Hôtel-de-France, à Ajaccio. J'ai hésité à noter un fait qui peut sembler paradoxal ; mais qu'y faire ? Quand l'erreur est vulgaire, c'est par la vérité vulgaire qu'il faut lui répondre.

comme des forteresses, par ces chapelles funéraires qui couronnent Sartène et à l'horizon par l'incendie tragique des maquis flambant à ras de terre. Toute réflexion tombe sous la sensation de ce spectacle grandiose, austère, et qui blesse l'œil. Ici l'homme ne peut aimer ni ce qui est humble ni ce qui se modère. Le premier trait de son caractère doit être l'énergie (1), j'entends l'aptitude aux actions violentes et dangereuses.

A pied, à cheval le plus souvent, j'ai exploré ce canton. Il est telle partie qui semble un morceau conservé et vivant encore du monde féodal. Vous quittez Sartène vous dirigeant sur Santa Lucia di Tallano, sur Loreto, sur Figari, n'importe; du coup tout ce qui est humain disparaît. Plus de cultures, à perte de vue des mâquis, point d'habitations si ce n'est de très rares, de très petits villages bâtis comme des citadelles sur les éminences escarpées, au faîte des rochers les plus âpres et de l'accès le plus difficile. Tous les 5 ou 6 kilomètres quelque paysan passe, le fusil en bandoulière. Des troupeaux silencieux de chèvres, de bœufs errent seuls, à l'aventure. Et c'est tout.

Une houle immense de granit, 11,305 hectares de forêts domaniales, 2,842 hectares de forêts communales 6,550 hectares de maquis (2), voilà ce qui constitue avant tout, cette région inexplorée de Sartène.

Il est évident qu'un passant ne voit que les choses les plus grosses et les plus simples. Ici, où tout est poussé à l'extrême, cette vue des choses est plus vraie qu'ailleurs.

Quand on a consacré quelques jours à observer des faits petits en apparence, des détails méprisés souvent parce qu'ils semblent ridicules ou sans intérêt, quand on a longuement interrogé les vrais acteurs, les vrais témoins de la vie Corse, les magistrats, les médecins, les fonctionnaires publics, les agents forestiers, quand surtout on s'est mêlé au populaire, on possède

(1) L'aïeule maternelle de Napoléon, une Pietra Santa, était de Sartène.

(2) Arbousiers, bruyères arborescentes (élément combustible par excellence), nerpruns, filarias, sur la côte occidentale; arbousiers, rares bruyères arborescentes, nombreux genets, houx, sur la côte orientale.

un sentiment moins vague de ces mœurs qui, de loin, semblent fabuleuses. On entrevoit comment, dans ces hommes, dont l'imagination est intense, le simple délit forestier peut donner naissance au meurtre et à l'assassinat, comment un premier crime peut entraîner à d'autres crimes, comment un cultivateur honnête jusqu'alors peut rentrer d'un coup dans la férocité primitive. C'est que « la force du ressort intérieur est terrible et la détente est subite, » pour employer une expression chère à M. Taine. De ces crimes par impulsion irrésistible quelques uns, beaucoup peut-être, ne seraient-ils pas de ceux dont parle Corneille, « crimes accompagnés d'une grandeur d'âme qui a quelque chose de si haut qu'en même temps qu'on les déteste, on admire la source d'où ils partent ? »

Années	Affaires dont le Juge d'instruction a été saisi. (Des crimes pour la plupart.)	Affaires renvoyées devant la Cour des mises en accusation.	Affaires renvoyées devant le Tribunal correctionnel.	Auteurs inconnus
1878	57	12	21	22
1879	42	15	19	9
1880	55	11	24	3
1881	69	8	30	3
1882	67	10	32	13
1883	51	11	19	18
1884	48	13	16	5
1885	45	17	12	12
1886	43	13	22	5
1887	39	»	»	

C'est la conscience secrète de cet élément moral qui dicte aux magistrats Corses, à ceux de Sartène en particulier, de si nombreuses correctionnalisations. Le Parquet de Sartène plus que tout autre tient grand compte de cette aptitude particulière aux actes violents et de ces cruels préjugés qui font les rancunes séculaires. Les chiffres précédents peignent au vif l'action judiciaire à Sartène.

On ne voudrait pas y croire sans ce témoignage officiel. En y regardant de près, on voit que ces chiffres ne représentent pas encore la criminalité vraie dans l'arrondissement de Sartène. C'est en moyenne deux crimes par jour qu'il faut lire ; ne pas oublier les 25 bandits qui tiennent la campagne. Cette vérification n'a d'autorité que pour celui qui l'a faite et dans les lieux où il l'a faite. Qui croira, par exemple, qu'à Sartène la sécurité ne soit assurée que par deux brigades de gendarmerie et par un *seul* agent de police (1) qui est en même temps appariteur de la mairie et crieur public, — que la Maison d'arrêt qui n'a ni murs assez élevés ni sentinelles, n'a que deux gardiens, — que pour tout cet arrondissement 80 gendarmes puissent suffire, — qu'une seule brigade de Sartène à Bonifacio soit suffisante, — qu'à Pianottoli, dans un pays d'une insalubrité reconnue, vivent isolés 4 gendarmes dont un est toujours atteint d'impaludisme ...? Après cela ne pas s'étonner si, parfois, les récits les plus invraisemblables sont les plus vrais : si tel village, par exemple, vit en paix parce que les habitants se sont abonnés et payent rançon aux bandits ; — si dans l'affaire Rocchini (2) les magistrats de Sartène cherchent encore les vrais témoins et ne sont pas assez forts pour les contraindre à dire ce qu'ils savent, ni pour les rassurer sur les suites de leur déposition. Je parlais du

(1) Il y a 7 ans, Sartène possèdait 6 agents de police et 2 encore il y a peu de temps. Ces deux derniers ont été révoqués pour avoir, pendant la période électorale, remis deux prisonniers entre les mains d'agents de la Mairie (bonapartiste), qui les relachèrent. C'est ainsi qu'actuellement (septembre 1887) il n'y a qu'un agent de police à Sartène, sous les ordres d'un Commissaire.

(2) Xavier Rocchini, né à Ortovecchio, *laboureur*, était depuis 3 ans la terreur de l'arrondissement de Sartène, quand il fut arrêté dans un café de Cauro, et amené à la prison d'Ajaccio, le 10 septembre 1887, où j'ai pu l'examiner à loisir. Dans l'acte de remise au gardien-chef, je lis : « le sieur *Pranzini*, gendarme à la résidence d'Ajaccio etc. m'a fait remise de la personne de Rocchini (Xavier). » — A la fin de septembre, Rocchini a été transféré à Sartène. Un autre Rocchini frère du précédent, Rocchini (Jean-Baptiste), *laboureur*, agé de 26 ans, résida dans cette même prison de Sartène, du 13 octobre 1886 au 7 mai 1887, comme prévenu de complicité d'assassinat dans le canton de Porto-Vecchio. Transféré en appel à Bastia, il fut condamné à *2 ans de prison*.

fameux Rocchini à un ancien magistrat qui a vécu longtemps dans le pays et qui le connait bien : « On ne trouvera pas de témoin qui dépose contre lui... Ici, par un renversement de toutes les idées reçues, il semble que le criminel ait raison et que la victime était dans son tort. Le populaire n'a nul mépris pour quiconque a été aux assises... Tenez, en face de votre hôtel (l'hôtel de l'Univers tenu par César de Manetti), ce Lovighi (1), acquitté d'un meurtre par les jurés de Bastia, exploite un fonds d'épicerie prospère... Son beau-frère San Pieri dit Moco, meurtrier de Pianelli, tient la campagne. Le peuple croît, et ce n'est pas un préjugé facile à déraciner, qu'il protége les clients de Lovighi... » Le vieux magistrat me cita encore quelques faits caractéristiques, puis il ajouta : « Avant tout, quand on veut juger ces mœurs, ne pas oublier que les condamnations ne déshonorent que dans les pays où les juges sont honorés, — que trop de gens ici voient dans les juges non pas les instruments de la justice, mais les outils du clan ».

Quelques observateurs chagrins ont prétendu qu'on ne trouve pas non plus de témoins contre les voleurs, et que le vol simple est très fréquent à Sartène ainsi que dans toute la Corse. Je crois que cette observation est sinon tout à fait injuste, du moins fort exagérée. Pour Sartène comme pour le reste de la Corse, sur la multitude des délits et des crimes il n'y en a pas un tiers qu'on puisse expliquer par le vol. Tous viennent à la suite de délits de parcours, de haines de familles, de rivalité en amour, de propos injurieux échangés après boire.

C'est en cela surtout que la Corse diffère étrangement de la Sicile où la cause sociale, le socialisme agraire, explique tout. C'est en cela aussi qu'elle diffère du Continent où le criminel naît au sein d'une population vicieuse, d'individus vicieux vivant dans le vice, de criminels vivant dans le crime. Le vagabond, le rodeur, l'escroc, le bonneteur, le souteneur sont en

(1) Ne pas le confondre avec un autre Lovighi condamné en 1834, pour avoir tué deux gendarmes, aux travaux forcés à perpétuité.

effet bien rares en Corse sinon inconnus. J'ai relevé sur les registres d'écrou des cinq prisons de la Corse, pour la période quinquennale 1883-87, le crime ou le délit et la profession des condamnés. Les sentences montrent, comme moyenne, le *berger* se faisant condamner pour bris de clôture, pour délit de pâturage, pour dévastation de récolte, pour port d'armes prohibées, — la *bergère* pour tromperie sur la vente, — le *cultivateur* pour violences et voies de fait, pour rébellion à l'autorité, — le *propriétaire* pour homicide par imprudence, pour chasse prohibée, pour délit électoral, — le *journalier*, le *maçon*, le *charretier*, le *portefaix* pour coups et blessures volontaires, pour blessure par imprudence, pour ivresse manifeste, quelquefois pour vol. J'ai voulu faire l'expérience, répéter la même opération sur une année quelconque antérieure à 1883. Les notations concordent. Ici comme aux années 1883-87, ce sont toujours les mêmes crimes pour les mêmes professions. Une opération semblable sur l'âge des condamnés n'a rien donné de bien précis : les condamnations rares avant 18 ans, le sont moins après soixante.

Les mêmes recherches ont révélé une faiblesse significative de la criminalité féminine.

L'influence du milieu est ici visible. La Corse n'ayant pas d'industrie, la femme échappe à la corruption grossière de la la fabrique et de la filature. Elle échappe surtout à l'influence délétère des grandes villes. Les registres d'écrou n'indiquent que tromperie sur la vente, menaces de mort, coups et blessures volontaires, voies de fait, homicides par imprudence, vols.

Les condamnations qu'entraîne si souvent la prostitution sur le Continent, ici sont très rares. Est-ce à dire que la prostitution ne fleurisse pas? Les surfaces et les apparences (1) sembleraient le démontrer. Mais comme à l'ordinaire elles sont trompeuses. Un magistrat, expert en pareille matière, m'affirme que la pros-

(1) Dans les principales villes corses, jeunes filles et jeunes femmes ne sortent, le soir, que par groupes de 2 ou 3. Le corse d'ailleurs aborde rarement une femme qui marche seule dans la rue.

titution clandestine est fleurissante ailleurs que dans les bas fonds, à Bastia surtout. La femme corse, il est vrai, ne se prostitue guère publiquement. Sur 15 filles inscrites dans les deux maisons de tolérance de Bastia, pas une seule corse : la plupart étaient originaires de Gènes, de Turin, de Venise, de Marseille. Sur les 17 prostituées des deux maisons d'Ajaccio, 3 corses seulement, les autres venaient d'Alger, de Turin, de Paris, de Lyon, de Marseille, une de Grigny près Lyon.

Les avortements, les infanticides sont rares, du moins sur les *statistiques : 1 avortement* de 1876 à 1885 et 18 *infanticides* ne peuvent être l'expression vraie de la réalité. Il est curieux de connaître à ce sujet l'opinion des médecins corses : elle donne raison à la statistique. Les docteurs Godin et Saliceti de Bastia, le Dr Paoli d'Ajaccio, le Dr Casabianca de Sartène m'ont affirmé qu'infanticides et avortements étaient rares. C'est peut-être très mal à moi, mais je dois avouer mes déceptions : aucun des médecins corses que j'ai interrogés n'a pu satisfaire ma curiosité. Je comptais obtenir d'eux des informations précises, de précieux documents, pour pénétrer au fond du criminel corse. Cahiers de notes, observations médico-légales, collections anthropologiques, je comptais trouver tous ces témoignages de l'esprit d'observation et m'y plonger en tenant pour lettre morte statistiques officielles et le reste. Ma déception a été grande. Elle ne l'a pas été moins quand j'ai sollicité des magistrats les détails du caractère, des mœurs des criminels avant et après le crime, des renseignements sur l'état d'esprit des centres où vivent les bandits renommés, sur Zicavo, Bocognano par exemple où règnent les Bellacoscia (1). Chaque renseignement, chaque détail se serait ajouté à son tour, et

(1) Guidé par une intention inexplicable, M. Danzon, alors préfet de la Corse, accomplit en 1871 « le pélérinage de Pentica, » et offrit ses hommages aux Bellacoscia. Cette marque de curiosité ou de sympathie donnée, le préfet de la Corse dût en accepter toutes les conséquences. — M. Danzon est aujourd'hui inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'intérieur. — Emmanuel Arène et Edmond About, eux aussi, allèrent visiter les Bellacoscia.

aurait pris place de lui-même dans cette physionomie du criminel que je songeais à reproduire. Au type vague, abstrait, général, de bandit, se serait mêlé et incorporé par degré une réalité individuelle précise, comme dans cette curieuse méthode de Galton « où la photographie accomplit un merveilleux travail d'analyse et de synthèse. (1) » A la place de documents nés d'une patiente observation, je n'ai pu obtenir que des renseignements incomplets.

D'une part ni observation ni critique; de l'autre pas la moindre de ces notions anthropologiques sans lesquelles il n'est plus permis aujourd'hui d'aborder le criminel. Avec des données aussi peu sûres, il faut bien avouer qu'il était difficile, pour ne pas dire imposible, d'esquisser la physionomie du criminel corse.

Je le dis sans détour : dans les prisons même insuffisance de documents. Aucun élément pour la biologie et la psychologie du meurtrier, de l'assassin : nulle collection, rien pour l'étude scientifique ; un seul document, sûr il est vrai, mais incomplet, le régistre d'écrou. Ce n'est pas que les sujets d'observation manquent dans les prisons de la Corse. Peut-être n'est-il guère de prisons continentales qui, proportionnellement, renferment autant de prévenus pour meurtres, tentatives de meurtres cu assassinats. Si les criminels d'occasion sont très nombreux, les criminels d'habitude sont rares. Rien n'est plus caractéristique que ce mot échappé, en ma présence, à un juge d'instruction : « Les continentaux, eux, ont un genre de criminels inconnus chez nous : Tropmann et Pranzini ! »

Une spirituelle relation de cette visite a été publiée par E. Arène dans les articles parus sous le titre de « *La Corse familière* » dans le journal le *Voltaire* (n[os] d'avril, mai, juin 1833). — P. Bourde a consacré à cette famille de bandits des renseignements biographiques qu'il y aurait à compléter peut être sur plusieurs points. — J'ai pu voir à Bocognano la fille d'un Bellacoscia (une vraie femme à barbe) mariée à un postillon de Pentica.

(1) A. Batut : *La photographie appliquée à la production du type d'une famille, d'une tribu ou d'une race*, br. Paris 1887.

Les bandits récemment arrêtés, condamnés ou tués. — Mesanti, Ciattoni, Rocchini, Olmo, Martin Gaffori, Grimaldi, Nicolaï dit Baritone — sont plutôt des criminels d'occasion auxquels le courage, la force d'âme et la franchise n'ont pas manqué au début. C'était de braves cultivateurs avant leur premier crime. Il y a là matière à tout un livre d'étiologie criminelle : « *Comment on devient bandit* ». Il serait dur, mais pas trop invraisemblable, de conjecturer qu'il ne sera jamais écrit par un corse. Le fût-il, ce livre aurait l'air d'exposer scientifiquemment des faits ; il ne défendrait, en réalité, que les intérêts du clan. Question délicate sur laquelle il est bien permis d'exprimer une conjecture : j'ai hasardé la mienne.

Dans ces notes prises pendant une tournée scientifique, les faits précis relatifs aux criminels d'habitude et aux criminels d'occasion sont clairsemés, ou manquent. Je ne m'efforcerai point d'y suppléer par des suppositions ou des inductions même légitimes. Je ne dirai que quelques mots des prisons, de celle de Corte en particulier, et je m'empresserai d'arriver à deux facteurs importants de la criminalité corse.

Les prisons de la Corse... elles rappellent par leur monstrueuse rigueur les temps de la vindicte et de l'exemple.

Promiscuité absolue, inaction complète, conditions hygiéniques déplorables, entrepreneurs de services économiques violant le cahier des charges, tout est réuni pour opérer avec une effrayante rapidité la dissolution total de l'homme moral et de l'homme physique.

La prison de Bastia où sont enfermés avant et après leur condamnation les malfaiteurs et les criminels les plus redoutables de la Corse, à mon avis, n'est pas sûre. Le mauvais état des grillages extérieurs, le nombre insuffisant des gardiens (6 seulement) rendent toute évasion facile. Un poste militaire de 5 à 6 hommes est nécessaire. Il ne serait pas moins utile à *Sartène* où la prison qui est cellulaire, est facile à escalader. Cette prison dont les cellules sont infectes est tout entière badigeonnée au lait de chaux : les règlements exigeaient ce-

pendant un mélange de chaux et de colle de peau, et pour les soubassements une peinture au coaltar, sur 0,50 de hauteur. L'eau manque ; on la prend en ville à 200 mètres de là. L'infirmerie est dérisoire : tout prisonnier malade doit être transféré à Ajaccio, car Sartène n'a pas d'hôpital et à l'ambulance militaire les prisonniers ne sont pas admis. Le régime est sain mais peu varié : la soupe aux choux et aux pommes de terre, et le dimanche la soupe grasse. Comme à Bastia je constate l'état déplorable du vestiaire, de la lingerie, de la literie.

Je n'en puis dire autant des prisons de *Calvi* et d'*Ajaccio* où les règlements ne sont pas tenus pour lettre morte. Mais toujours la même promiscuité, la même oisiveté (1) des prisonniers.

Quant à la prison de *Corte*, « elle n'a point sa pareille dans aucune ville de France. Il faut remonter aux cachots du moyen âge pour trouver des lieux de détention plus sombres et plus infects. » Je connaissais avant d'aller à Corte cette déclaration (2) franche de M. Daunassans, préfet de la Corse, au Conseil général. Je la croyais exagérée. Elle n'exprime que la réalité des faits. Devant un spectacle si lamentable, on est vraiment honteux pour la Corse et pour notre Administration pénitentiaire. M. Herbette a-t-il visité ce réduit infect décoré du nom de *Maison d'arrêt* ? A-t-il entendu cette déclaration lugubre d'un haut fonctionnaire? *Six mois de prison subis à*

(1) Un point fixe, certain, hors de toute discussion, c'est la nécessité du travail obligatoire pour les prisonniers de la Corse. La population détenue n'est composée que de journaliers, de bergers, de charretiers, de laboureurs, de petits propriétaires. L'organisation des ateliers industriels est donc impossible. Un seul genre de travail peut être obtenu d'eux : *le travail extérieur*. Donner des chantiers de travailleurs aux communes et aux particuliers. Membres des commissions de surveillance, sous-préfets, sont unanimes : employer les prisonniers aux travaux agricoles est la seule réforme pratique ; elle ne nécessiterait qu'un gardien de plus à Corte, à Calvi, à Sartène, et deux à Bastia et à Ajaccio. A Bastia l'école d'arboriculture, dirigée par M. de Villaire, pourrait occuper toute l'année 30 ou 40 prisonniers. La voirie, les ponts-et-chaussées auraient toujours sous la main les travailleurs qui souvent leur manquent.

(2) Rapport du préfet de la Corse au conseil général en 1875.

Corte, dans des conditions ordinaires, valent une condamnation à mort. Et cette autre de l'un de ses plus intelligents subordonnés en Corse ? *Les ménageries, les cages où sont enfermées les fauves sont plus humainement installées...* Quand on a franchi la grille au-dessus de laquelle est inscrit le vers du Dante « Lasciate ogni speranza o voi che... » on descend une vingtaine de marches, et on se trouve dans une véritable fosse, humide, obscure, dont l'air infect ne se renouvelle qu'à travers les soupiraux installés sur la rue — un lieu malsain où les égouts obstrués corrompent tout l'air ambiant. Quoi d'étonnant alors qu'il y ait eu 41 malades en 1885, 46 en 1886, et 23 au 6 septembre 1887, — que la carie dentaire, la fièvre intermittente, la diarrhée, les cephalées, la dyspepsie, l'anémie soient d'une extrême fréquence ? Le maximum de présence est 50 hommes et 7 femmes. Le mouvement pour l'année 1886 a été 524 hommes et 50 femmes : 9 hommes et 1 femme en mars, 103 hommes et 7 femmes en septembre. Celui de 1887 a été jusqu'au 1er septembre de 356 hommes et 34 femmes. Le 6 septembre étaient présents seulement 10 hommes et 5 femmes.

La prison de Corte n'a pas de préau. Il suit de là que prévenus et condamnés sont parqués comme des fauves. Le quartier des femmes est un lieu malsain où il y a tout au plus place pour la moitié des malheureuses qu'on y entasse. Quand j'y pénétrai, elles étaient cinq (l'une d'elles allaitait un enfant de 8 mois) vivant dans un air vicié, entre quatre murs d'où l'eau ruisselle, sous l'affaissement irrégulier des poutres moisies. Une espèce de brasero ou de réchaud jette, pendant l'hiver, dans chaque quartier, une vapeur lourde qui aggrave les miasmes pestilentiels dont ces nouveaux *plombs* de Venise sont le réceptable. — Là aussi vivent confinés le gardien-chef, sa femme et ses quatre enfants : six personnes dans une seule pièce, véritable cellule, au rez-de-chaussée. On doit regretter que M. Millerand n'ait pas visité la prison de Corte, ni constaté la situation déplorable du gardien chef. La 45e circonscription

pénitentiaire méritait une place à part dans son *Rapport* (1) au nom de la commission du budget.

Ces faits d'ailleurs sont connus. Chaque année le Préfet de la Corse les révèle au Conseil général (2). Malheureusement les assemblées représentatives de la Corse sont serviles ou tracassières, travaillées par les intérêts de clan et de personne. A chaque session le Conseil général s'émeut... mais cette émotion fait bien vite place à la politique.

— La plus fatale erreur de conduite que commette la Corse est l'invasion temporaire qu'elle subit, — l'accueil imprudent fait aux 12,000 « Lucquois » qui viennent chaque année en automne, lever les récoltes, défricher les mâquis, exploiter les forêts, entretenir les routes, bâtir les maisons, — la facilité qu'elle leur donne à profiter de tout sans rendre aucun service au pays. Cette invasion consentie mais funeste augmente l'intervalle qui sépare le Corse de l'Italien, — car la Corse n'est pas italienne (3) quoiqu'en aient dit Livi, Gregorovius, Guerrazzi, Morelli.

J'hésite presque à glisser ici un mot que j'ai recueilli (4) de la bouche de M. Dépretis, le diplomate équilibré et prudent. Je me hasardai à lui demander qu'elle était l'opinion vraie sur la *Corse italienne*. A quoi il me répondit : « La différence des langues et des coutumes n'empêche pas l'union des peuples

(1) Rapport fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1888. (Annexe au procès-verbal de la séance du 25 octobre 1887.)

(2) Dans l'introduction de son rapport au Conseil général (session de septembre 1887), M. Frémont, préfet de la Corse, s'exprime ainsi : « Quant à la prison de Corte, je me suis attaché par tous les moyens en mon pouvoir à amener une solution depuis longtemps attendue. Sur ma demande, M. l'architecte départemental dont la compétence vous est connue, a été appelé à Paris, et, au moment de l'impression de ce rapport, il a des conférences avec les chefs de services de l'Administration pénitentiaire en vue d'arriver à l'adoption du projet définitif ». Une fois pour toutes il faut en finir.

(3) Cette antipathie éclate en toute occasion. Une des manifestations les plus émouvantes du patriotisme corse a été la réception froide et digne faite aux Elbois venus pour visiter Bastia le 17 juin 1883.

(4) A Contrexéville le 7 août 1886.

et des territoires sous la même loi... La Corse est, dit-on, française de cœur. Ce qui la ronge et ce qui la consume, c'est la fureur des emplois et aussi *cette armée d'*AMMONITI (1) que l'Italie vomit chaque année sur elle. » Je ne puis oublier la figure du grand diplomate et son attitude pendant qu'il me parlait : point d'enthousiasme; quelque chose de sardonique, quelque chose d'indéchiffrable.

Ammoniti... Est-il étonnant que cette invasion de travailleurs qui pressurent la Corse apporte son contingent à la criminalité? Les 10,000 Italiens fixés en Corse, dont la plupart sont peut-être aussi des *ammoniti*, constituent un élément dont il faut tenir compte. Lors de mon séjour à Bastia, sur 80 prisonniers, un tiers était italien. A Corte, j'ai trouvé 3 Italiens sur 10 hommes, et 1 Italienne sur les 5 femmes présentes. La correctionnalisation excessive pratiquée dans toute la Corse ne permet pas d'accepter comme l'expression vraie de la réalité les chiffres suivants : de 1881 à 1885, la Cour d'assises de la Corse a condamné 10 Italiens pour assassinats, 7 pour meurtres, 1 pour complicité de parricide, 1 pour infanticide, 1 pour attentat à la pudeur, 1 pour blessures suivies de mort sans intention de la donner, 5 pour vols qualifiés, 1 pour émission de fausse monnaie, 1 pour faux en écriture. M. Lanzi, consul général d'Italie, que j'ai interrogé à ce sujet, m'a affirmé que la statistique n'exprime guère la réalité des faits, à Sartène surtout où résident 553 Italiens (294 hommes et 259 femmes). Plus d'un Italien, paraît-il, s'est fixé en Corse sans être connu du consulat. M. Lanzi me cite deux faits curieux : le 1er juin 1887 un Italien fut trouvé assassiné à Ajaccio, il fallut un mois pour

(1) Le système de l'admonition, pratiqué aujourd'hui en Italie et qui fut jadis pratiqué en France, laisse au juge le droit de ne pas frapper d'une peine le coupable d'un léger délit et de le renvoyer après lui avoir infligé une réprimande publique. L'honorable M. Reybert et plusieurs députés ont obéi aux mêmes préoccupations en déposant une proposition de loi qui accorde aux tribunaux correctionnels la faculté de décider que la peine encourue ne sera pas appliquée et d'ordonner la mise en liberté suspensive des condamnés. (Voy. le rapport fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi *portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1888*, par M. Millerand, (p. 6).

établir son identité : c'était un nommé Campese (François). A la fin du mois d'août 1883, un Italien mourut subitement sur une place publique ; son nom est resté inconnu. Chose incroyable, son logeur lui-même l'ignore encore. Cet Italien habitait cependant Ajaccio depuis dix ans. — Mon vieil et fidèle amour pour l'Italie n'a pu m'empêcher de dire mon avis tout franc.

— Une question est bien plus pressante encore que celle de l'élément italien en Corse, c'est la question de l'alcoolisme. Pour avoir tout l'intérêt qu'elle peut offrir, cette question aurait besoin d'être complète ; mais comment y parvenir ? La Corse n'étant pas soumise à la régie ne figure pas dans l'*enquête* dont M. Claude des Vosges est le rapporteur. A la douane, aux contributions indirectes, aux mairies, je n'ai pu obtenir que des renseignements incomplets. Je me contente de les donner ici tels quels.

Des alcools introduits en Corse, une partie est consommée dans l'île, l'autre sert à alcooliser les vins destinés au continent. La quantité d'alcools introduite dans le port de Bastia, en 1885, s'est élevée à 962 hectolitres, en 1886 à 823 hectol., — d'origine française ; de provenance espagnole sont entrés 58 hectolitres sous forme de tafia, et 132 hectolitres provenant de la Guadeloupe, de la Martinique ou de la Réunion. Dans le port d'Ajaccio sont entrés en 1883, venant de Marseille, 142,527 hectolitres d'eau-de-vie et alcools, — 151,021 en 1884, — 192,739 en 1885, — et 268,408 en 1886. Une partie de ces alcools et ceux fabriqués dans l'île même, sont livrés à la consommation dans 1,649 débits de boissons compris sous des désignations différentes (1) : 200 à Bastia, 240 à Ajaccio

(1) 1106 « Liqueurs et eau-de vie », 277 cabaretiers, 107 cafetiers, 70 « vin, bière, cidre » (petit détail), 79 « marchands de bière ou cidre en détail », 72 marchands de vin en détail, 39 « tabacs ou cigares », 34 « marchands de vin en détail », 19 « tabacs cigares en 1/2 gros », « 13 cabaretiers, marchands de cidre avec billard », 7 marchands de vin en gros, 6 fournisseurs d'objets de consommation pour cercle, 5 entrepositaires de bière, 3 marchands de liqueur en détail, 2 voituriers marchands de vin, bière, cidre, 1 « alcool et eau-de-vie, marchand en 1/2 gros », 1 entrepreneur d'établissements pour cercles, 1 cantinier dans les prisons.

(186 déclarations nouvelles de débits du 3 août 1886 au 7 septembre 1887), 60 à Calvi, 57 à Sartène, 55 à Corte, (18 déclarations nouvelles en 1886). Ces chiffres ne disent pas la vérité tout entière. Les effets de l'alcool sur les cerveaux corses, se révèlent déjà par mille signes visibles dans les hôpitaux et dans les rues où les rixes après boire deviennent plus fréquentes. Le mal serait de date assez récente. Un corse distingué, M. Louis Paoli, bibliothécaire de la Bibliothèque universitaire d'Alger, de passage à Ajaccio, me disait le jour même de son arrivée : « Après une absence de dix ans, je ne reconnais plus mon pays, j'éprouve quelque honte à le dire. Ces 45 cafés, buvettes, débits de liqueurs et cigares que vous avez comptés le long du cours Napoléon, n'existaient pas à mon départ. Ces grands cafés Roi Gérôme, Solférino et Napoléon, n'étaient pas ainsi toujours assaillis de buveurs effrénés d'absinthe. Il y a dix ans le consommateur d'absinthe était rare, on le remarquait même... »

Ce témoignage était précieux pour un passant comme moi. Et de fait, l'absinthe, « le Pernod fils », est devenu *la poésie de la vie digestive* pour la majorité des Corses, à Ajaccio surtout. Le vermouth Noigni de Marseille, l'amer Mattei, l'amer Picon, l'amer Blanqui, les bières Velten et Gruber sont après l'absinthe les boissons préférées. Chose étrange : le mot continental est vraiment le talisman qui fait boire la bière et qui la fait trouver bonne. Les bières Velten et Gruber arrivent en Corse si alcoolisées qu'elles sont méconnaissables. Or, à Corte, une brasserie qui fabrique avec du houblon et sans addition d'alcool une bière hygiénique (1) périclite parce qu'elle est insulaire. On aura bien de la peine à débouter les Corses de leurs préjugés.

(1) J'ai goûté cette bière et je puis assurer qu'elle vaut son prix (0 fr. 35 la bouteille de 0,75 centilitres), Je ne dis pas comme le commanditaire, qu'il soit possible de l'assimiler aux bieres de Lyon et de Marseille ; mais n'est-ce pas déjà beaucoup de fabriquer une boisson saine dans un pays où le phylloxéra a détruit toutes les vignes ? — Cette brasserie en commandite a été fondée en 1885 au capital de 5,400 fr. (divisé en parts de 900 fr.). La vente approximative pour Corte ne dépasse pas 100 bouteilles par an.

A Corte, M. Gérin, le commanditaire de la brasserie, un industriel honnête, s'impose toutes les privations, tous les labeurs, et meurt de faim. A Ajaccio, M. Chapaz trouve des débouchés faciles à ses alcools toxiques (1) et fait fortune (2). Avant qu'un laps de temps fort long s'écoule Chapaz et Pernod fils auront jeté dans l'île les fondations de cette *Toxicopolis* du Dr B. W. Richardson (3), qu'aucune Société de la Croix-bleue, qu'aucun émule de Mathew ne pourront détruire. Dans le tableau suivant, résumé des quantités d'absinthe expédiées par Pernod fils, de 1878 à 1887, les faits sont mis à nu à travers le langage froid et lucide des chiffres :

Années	QUANTITÉS EXPÉDIÉES EN CORSE	A AJACCIO				A BASTIA
		Quantités	En fûts	Bouteilles d'un litre	Demi-bouteilles	Le tout en bouteilles d'un litre
	Litres	Litres	Litres	Litres	Litres	
1878	**8.750**	**4.600**	**2.250**	**2.200**	**300**	**4 150**
1879	12.100	5.350	2.430	2.800	240	6.750
1880	17.200	9.100	3.400	5.420	560	8.100
1881	23.000	11.300	4.100	6.880	640	11.700
1882	27.500	12.250	4.800	6.775	1.350	15.250
1883	29.000	13.500	5.300	7.485	1.430	1.550
1884	35.500	15.400	6.200	8.225	1 950	20.100
1885	43.200	15.700	4.300	10.250	2.300	27.500
1886	45.300	16.800	3.280	12.120	2.800	28.500
1887	**46.500**	**17.400**	**3.120**	**12.830**	**2.900**	**29.100**

(1) Chapaz vend une quantité prodigieuse d'absinthe, cognac, rhum, liqueurs variées, fabriquées sur place. Un de ses amis intimes, m'a affirmé que l'année dernière Chapaz avait réalisé 22,000 fr. de bénéfice net dans l'espace de 15 jours. Dans plusieurs buvettes d'Ajaccio, j'ai pu m'assurer que le rhum de Chapaz était vendu au débitant 0 fr. 30 et 0 fr. 40 le litre.

(2) Chapaz est arrivé en Corse, il y a 15 ans, simple ouvrier. Il est aujourd'hui millionnaire.

(3) In le *Longman's Magazine*.

L'avenir lugubre de la Corse est là, déployé et comme étalé en une demi page. Pour délivrer la Corse de l'alcoolisme il y aura beaucoup à faire.

Cependant la force des choses est telle qu'il faudra d'abord justifier cette faveur, aujourd'hui inouïe, accordée à la Corse il y a 87 ans, et qui l'a jusqu'à ce jour exemptée de la Régie. Il y a là un abus que personne ne conteste, qu'admet le bon sens et qui cependant ne semble admis que pour être oublié. C'est que deux courants sont là qui se combattent : efforts d'une part du Ministère des finances pour faire rentrer la Corse dans le droit commun, et de l'autre résistance du clan au pouvoir. L'esprit de clan est en Corse la clef de bien des énigmes.

Il faudra ensuite favoriser l'exploitation rurale en ouvrant des routes dans toutes les directions, ce qui éveillera l'intérêt personnel, encourager la culture de la vigne, — prendre contre le phylloxéra des mesures efficaces, — en un mot faire de la Corse le pays vinicole (1) qu'elle doit être. Le vigneron fera alors sa police lui-même et il la fera bien parce que le profit sera au bout.

— Ici j'arrête, il en est plus que temps, ces *Notes* sur la criminalité en Corse. C'est peu ; c'est pourtant quelque chose puisqu'elles sont le fidèle résumé d'observations personnelles. Pour asseoir un jugement sur l'état moral de l'île, il aurait fallu des études approfondies, une résidence plus longue, une expé-

(1) Pour avoir une idée de la richesse vinicole que peut acquérir la Corse, il suffit de connaître les résultats obtenus au Pénitencier agricole de Chiavari et à Sartène par la Société des grands vignobles de l'Ortolo. — A Chiavari la plantation du vignoble a commencé en 1837. La production du vin a été de 1882 à 1885, de 100,000 litres en moyenne, par année, indépendamment de 12 à 15,000 kilos de raisin vendus pour la table au personnel (70 personnes) et aux détenus (800 h.). On a obtenu 152,000 litres, en 1886 et 168,000 litres, en 1887 pour une étendue cadastrale de 200 hectares. Les vignes étant en terrasse, la superficie réelle complantée de ceps ne doit guère dépasser 150 hectares. Il n'a été vendu de vin aux particuliers d'Ajaccio, que cette année au prix de 0 fr. 35 à 0 fr. 50 le litre suivant qualité. 35,000 litres environ de la récolte de 1886 ont été écoulés et 12,000 litres restent encore à vendre au dehors. —

La *Société des grands vignobles* qui a pour Directeurs, le Dr Fiaux, M. Chimène, M. Berthaud (banquier à Paris), et pour administrateur gérant M. Souchard, maire de Sartène, à l'obligeance duquel je dois des renseignements précieux mérite une place à part. Elle fera l'objet d'une étude spéciale.

rience plus grande, et peut-être aussi un œil plus achroma tique.

Dans les bornes étroites où devait se renfermer cette étude, je n'ose espérer non plus, en terminant, indiquer les remèdes au mal, mais je ne voudrais pas omettre le plus efficace à mon sens. Ici je touche le point délicat. Je sens déjà combien ce que j'écris va paraître blessant et dur aux Corses qui me liront. Bien mal inspirés cependant seraient ceux qui se formaliseraient et mettraient cette opinion sur le compte de l'injustice ou de la malveillance. Le patriotisme, — les Corses eux-mêmes en conviennent — a des exigences qu'on réussit difficilement à contenter.

Quand un praticien traite une maladie chronique c'est au siège du mal qu'il s'adresse. Pour la Corse le mal est dans l'esprit de clan, ou si l'on veut dans les rivalités de personnes. De tous les moyens proposés pour l'atténuer, le plus impraticable est peut-être le plus sûr et le plus efficace : l'*immigration des continentaux*. Donner à la Corse des fonctionnaires continentaux, le problème économique de ce beau pays est là tout entier. Je ne veux point rentrer ici dans des discussions qui seraient longues et qui sont trop graves pour être reprises en passant. Je comparerai simplement ce régime qui a ses inconvénients, cela est hors de doute, à une opération de chirurgie bienfaisante et débilitante. Car on peut assimiler le Corse à un étalon trop fort qu'on saigne aux quatre membres. Affaibli et adouci l'étalon devient moins actif et plus sociable. Je m'imagine (que les Corses me pardonnent si je m'égare, — mon opinion est dure mais sincère), je m'imagine qu'il y a dans ce régime appliqué à leur île un remède efficace et sûr.

Mais comment les Corses le supporteront-ils ? — Le souffriront-ils ? Peut-être, — s'il leur donne des juges et des jurés équitables, une justice impartiale et stricte, l'indépendance et la sureté de chacun, si sous ce régime les lois ne sont plus

tenues pour lettre morte, si les châtiments (1) sont plus prompts, les procédés administratifs plus en harmonie avec les mœurs du pays, si le Procureur général (2) et le Préfet (3) sont indépendants et stables, si, enfin, la Corse est plus intimément rattachée au Continent. Car c'est une des choses caractéristiques que j'ai constatées, que la défiance que la Corse a d'elle-même. Voici le résumé de quelques conversations avec des magistrats, des médecins, des fonctionnaires, des hommes politiques : « Notre situation sera prospère à condition que le continent s'occupe sérieusement de notre sort. La métropole nous néglige, *elle n'a pas le temps de s'occuper de nous.* Un voyage ministériel dans notre île serait un grand bien. Un ministère éclairé le tentera peut-être. Nos politiques le désirent, nos économistes le demandent. Cette sollicitude du Gouvernement serait toute une révolution : elle éveillerait l'intérêt personnel, elle stimulerait les Municipalités... »

Cet aveu est dans trop de bouches pour n'exprimer pas un état vrai, Il faut apparemment qu'il soit un besoin public puisqu'il met d'accord des gens que mainte question divise. Les députés de la Corse n'ont pas de meilleur levier à faire agir que celui-là. Un voyage ministériel en Corse serait un chef-d'œuvre de politique et un coup de maître. Jusqu'à ce jour l'essai n'en a point été tenté.

(1) Rétablissement de la peine capitale. En Corse le danger est dans l'espérance trop fondée de l'impunité. Il faut des exemples. A Sartène surtout le drame de la décapitation est nécessaire. Tous les magistrats en Corse, sauf de très rares exceptions, admettent la peine de mort comme la préservation la plus puissante contre le banditisme. « La vie humaine, ici, ne sera respectée que lorsqu'elle aura plus de force pour se faire respecter, » me dit à Bastia un magistrat éminent. La dernière exécution capitale en Corse a eu lieu à Ajaccio : exécution du parricide Ucciani, en 1855.

(2) La Cour d'appel de Bastia compte 32 Procureurs généraux de 1811 à 1885 (10 depuis 1870), Sur ces 10 derniers Procureurs généraux un seul était Corse, M. Limperani (22 mars 1879-16 mai 1881) aujourd'hui conseiller à la Cour d'appel de Paris. M. Moras a été installé le 26 mars 1885

(3) La Préfecture de la Corse a vu passer 42 préfets de 1881 à 1886, (23 depuis 1870). M. Frémont est préfet de la Corse depuis le 11 novembre 1886.

THÉORIE DE LA RESPONSABILITÉ

par

le Dr Paul DUBUISSON

médecin de l'Asile Sainte-Anne

Je me suis efforcé, dans un premier article, de montrer comment, parti de cette opinion que le fou maniaque ou l'idiot devaient seuls, ou peu s'en faut, jouir du bénéfice de l'irresponsabilité, on était arrivé, à la faveur d'une série de conceptions, dont la doctrine des *monomanies*, celle de la *folie morale* et celle de la *dégénérescence* constituent les principaux termes, à ranger le criminel parmi les aliénés en faisant de lui un dégénéré.

J'ai ajouté que le bon sens public protestait contre une pareille assimilation et refusait d'admettre, en dépit des arguments scientifiques invoqués, que le criminel pût être considéré comme un aliéné, et partant comme un irresponsable.

J'ai terminé en déclarant qu'à mon avis le bon sens public était dans le vrai.

Mais ce n'est là qu'une affirmation à l'appui de laquelle je dois maintenant apporter des preuves.

Je vais donc chercher à établir, non pas que le criminel n'est pas un héréditaire ou un dégénéré, mais que, dégénéré ou non, le criminel doit être considéré comme responsable de ses actes.

I

Je ne m'arrêterai pas longuement à critiquer les faits avancés par l'école dont Lombroso est aujourd'hui le chef le plus en vue.

Je ne prétends pas en effet que tout soit faux dans ce qu'elle expose : s'il en était ainsi, on s'expliquerait mal le succès,

même relatif, dont elle jouit. Les faits qu'elle avance, *pris dans leur généralité*, ne sont pas niables, et, en ce qui les concerne, on serait mal venu à ne pas se rendre. Mais il n'en va pas de même des conclusions qu'elle en tire et auxquelles il me paraît légitime de se refuser.

Examinons d'abord rapidement les faits.

Leur ensemble est déjà connu de nos lecteurs.

Le criminel, suivant Lombroso et son école, naît criminel. Il ne le devient pas, il naît tel. C'est un produit d'hérédité; c'est un homme construit, au moins dans la généralité des cas, d'après un type spécial, tant au physique qu'au moral. Être dégradé, il présente dans les traits de son visage, dans les proportions de son squelette, aussi bien que dans ses aptitudes physiologiques, dans ses goûts, dans ses sentiments, dans ses facultés intellectuelles, des signes, des stigmates qui le mettent à part du reste des hommes et le désignent immédiatement à l'attention. Je n'insisterai pas sur ces caractères de l'homme criminel dont j'ai donné les principaux et auxquels Lombroso a consacré tout un volume.

Pour ne pas faire dire à l'auteur plus qu'il ne veut dire, ajoutons qu'il confesse volontiers que le type décrit par lui est loin de se rencontrer toujours, même chez les criminels-nés les moins douteux. Tout ce qu'il prétend, c'est que ces caractères se rencontrent beaucoup plus fréquemment chez les criminels que chez les honnêtes gens.

Réduits à ces proportions, les faits avancés par l'École anthropologique sont parfaitement acceptables. Ces faits se ramènent, en effet, aux deux propositions suivantes, qui, à des degrés divers, ont depuis longtemps cours dans la science :

1° *L'homme tient de l'hérédité, non seulement ses dispositions physiques, mais encore ses aptitudes intellectuelles et morales ;*

2° *Il existe un certain rapport entre l'aspect physique de l'homme et son état intellectuel et moral.*

La première de ces deux propositions compte parmi les vérités scientifiques depuis le commencement du siècle. Ce n'est pas ici le lieu de faire l'historique d'une des plus lentes, des plus difficiles et aussi des plus importantes créations de l'esprit humain. Rappelons seulement que tout le XVIIIe siècle avait préparé cette démonstration, à laquelle Cabanis et surtout Gall ont donné la dernière main.

C'est Gall — on l'oublie trop — qui a formulé les propositions décisives que voici :

1° Nos facultés intellectuelles et morales dépendent de notre organisation et non de quelque principe situé en dehors d'elle ;

2° Ces facultés sont localisées dans le cerveau ;

3° Il existe dans le cerveau autant d'organes distincts qu'il y a de fonctions distinctes. (1)

D'où cette conséquence qui nous ramène aux travaux actuels :

Nos facultés intellectuelles et morales étant attachées à des organes cérébraux variables en volume et en qualité comme tous les organes du corps, sont susceptibles de varier elles-mêmes presque à l'infini et de présenter d'un homme à l'autre autant de différence qu'il y en a d'un homme à l'autre entre n'importe quelles autres fonctions.

Comment ces grandes découvertes du début du siècle, malgré le crédit dont elles n'ont cessé de jouir auprès d'hommes comme de Blainville, comme Broussais, comme Auguste Comte, ont-elles été en quelque sorte abandonnées pendant plus d'une génération, c'est ce qu'il est oiseux d'apprendre à ceux qui connaissent l'histoire de la philosophie au XIXe siècle et savent quelle dure oppression a fait peser sur la pensée française le

(1) Cette troisième proposition, bien que moins généralement admise que les deux précédentes, semble cependant en voie de triompher complètement aujourd'hui, après les travaux de ces dernières années concernant les localisations cérébrales. On se disputera peut-être longtemps encore sur le nombre et la nature des fonctions ; l'important est d'admettre le principe de la pluralité des organes correspondant à la pluralité des fonctions.

règne à jamais lamentable de Victor Cousin. (1) Quoiqu'il en soit, nos anthropologistes contemporains, italiens ou français, n'ont fait, consciemment ou inconsciemment, que renouer une tradition perdue et retrouver des découvertes oubliées.

Donc sur le fait de *l'hérédité de nos facultés intellectuelles et morales* nous sommes d'accord avec la nouvelle école, et l'on peut dire que sur ce point il y a aujourd'hui unanimité entre les savants.

Je passe à la seconde proposition, que j'ai énoncée ainsi :

Il existe un certain rapport entre l'aspect physique de l'homme et son état intellectuel et moral.

Nous ne nous trouvons plus ici, comme dans le cas précédent, en face d'une proposition toujours vraie et absolument vraie. Tout ce qu'on peut dire d'elle, c'est qu'elle repose sur des faits assez nombreux et assez certains pour qu'on lui attribue une réelle valeur.

Elle a d'abord en sa faveur une véritable possession d'état. L'observation populaire, toujours si précieuse à interroger, a, dès la plus haute antiquité, admis cette relation entre l'aspect du corps et l'état de l'âme, et sur ce point n'a jamais varié. Cette croyance générale se trahit encore aujourd'hui dans une foule de dires vulgaires et de proverbes. Lombroso en cite un grand nombre ; en voici quelques-uns :

« Méfie-toi de la femme à la voix d'homme. — Dieu me garde de l'homme sans barbe. — Face pâle pire que la gale. — Homme de peu de barbe, homme de peu de foi. — Barbe rousse et noirs cheveux, ne t'y fie pas si tu ne veux. — Visage farouche, mœurs cruelles, etc, etc. » (2)

(1) Tout le monde sait que la partie capitale de l'œuvre de Gall, c'est-à-dire la physiologie du cerveau, partie résumée dans les trois propositions citées plus haut, a été dès l'abord insidieusement confondue par ses adversaires avec une partie très secondaire et malheureusement très discutable, celle qui a trait aux rapports entre le cerveau et la boîte crânienne. Au lieu de répondre aux lumineuses démonstrations de la physoloigie, on a trouvé plus commode de faire des mots sur la crâniologie. Le système des bosses, disait Gavarni, est né sous la bosse des systèmes.

(2) Lombroso. Traduction française 245.

L'art s'est emparé tout d'abord, et très légitimement, de ce précieux résultat de l'expérience universelle. Dans la création de ses types il a toujours tenu compte des enseignements de la sagesse populaire. Les Dieux des théocrates de l'Inde ou de l'Egypte offrent des images aussi diverses que leur nature; leur laideur ou leur beauté est en raison de leur malignité ou de leur douceur.

De même les grands sculpteurs grecs ont fait consister tout leur art à peindre dans leurs héros ou leurs dieux les qualités bonnes ou mauvaises que leur avaient prêtées les poètes : la force dans Hercule, la majesté dans Jupiter, l'orgueil dans Junon, la volupté dans Vénus.

C'est une règle générale en poésie et en peinture que tous les braves gens soient beaux, que tous les traîtres, que tous les vicieux soient repoussants : voyez, par exemple, le tableau de la Cène où Léonard de Vinci a marqué par des traits si différents Judas et Jésus. Si Victor Hugo a contrevenu à la loi dans ses peintures de Quasimodo et de Triboulet, c'est, comme il l'explique lui-même, qu'il a voulu étonner le monde en s'insurgeant contre les opinions les plus reçues ; mais l'exception ne fait ici comme toujours que confirmer la règle.

La science, après l'observation populaire et après l'art, a cherché à systématiser les faits. De là sont nées ces tentatives si intéressantes, dont on compte plusieurs dans l'antiquité, et dont la *Physiognomonie* de Lavater est, avant les travaux récents de l'anthropologie, la dernière et la plus célèbre.

On voit par ce qui précède qu'ici encore les anthropologistes n'ont fait que reprendre des idées déjà bien anciennes. Il les ont, à la vérité, présentées sous une nouvelle forme, ils ont accumulé les pesées et les statistiques, mais on se demande justement si en voulant donner une précision trop scientifique à l'une des plus anciennes conceptions populaires, ils ne l'ont pas un peu compromise au lieu de la fortifier.

C'est qu'en effet ce rapport entre l'état moral et l'aspect physique est fort loin d'être constant. Si certains criminels

portent leurs penchants sur leurs traits, il en est beaucoup — et de l'aveu même de Lombroso (1) — qui cachent très habilement une âme repoussante sous les plus aimables dehors, et, réciproquement, il est de fort honnêtes gens parmi nos amis qui fourniraient d'admirables matériaux au type criminel de l'école.

Au surplus celle-ci reconnaît elle-même que la relation n'est point fatale, et elle désarmerait par un tel aveu la critique la plus sévère, si, d'autre part, elle ne tentait de pousser la précision scientifique jusqu'à établir des caractères distinctifs entre les différentes classes de criminels : assassins, voleurs, faussaires, violateurs, etc. Ici nous tombons dans la contradiction et l'enfantillage.

S'il faut en croire certains auteurs, la capacité crânienne serait plus grande chez l'assassin que chez le voleur, l'assassin serait brachycéphale et le voleur dolichocéphale, l'assassin aurait le nez crochu et le voleur l'aurait retroussé, l'assassin aurait le regard terne et froid, tandis que le voleur l'aurait oblique ou errant. Mais alors comment expliquer ce fait qui semble bien établi, que la plupart des criminels commencent par le vol et finissent par l'assassinat. Faut-il admettre que le voleur change de masque en se faisant assassin ?

Encore si les faits d'après lesquels le type a été constitué étaient acceptés généralement par les partisans de l'école ! Mais il n'en est rien : Le criminel est grand et lourd, dit Lombroso. Il n'est ni grand ni lourd, disent Thomson en Angleterre et Virgilio en Italie. La capacité crânienne est inférieure chez le criminel, dit Lombroso. Elle est supérieure ou égale, disent Bordier, Heger, Wiesback, Ranke, etc.

Ces contradictions, se rencontrent jusque chez le même auteur. L'homicide, dit Ferri, a le bras plus long en Piémont, en Vénétie, en Emilie, en Romagne, en Calabre ; il l'a plus court en Lombardie et en Sicile ; il l'a tantôt plus long, tantôt

(1) Trad. Française p. 222.

plus court dans les Marches et le Napolitain. Allez donc, après de pareilles règles, croire à la réalité du type criminel !

Que dire du caractère tiré de la couleur des cheveux? Le criminel est brun plutôt que blond disent les Italiens. Il est blond plutôt que brun, diront évidemment les Allemands et les Suédois. Autre point : on sait l'importance attachée par l'école à cette fossette moyenne qui chez les criminels remplacerait deux fois plus souvent que chez les non-criminels la crête de l'os occipital. Mais, comme le fait observer Tarde dans sa *Criminalité comparée*, cette fossette moyenne se rencontre chez les Juifs et les Arabes, populations de criminalité inférieure par rapport aux Européens, quatre fois plus souvent que chez les non-criminels. Peut-on vraiment s'attacher à des faits aussi rares, aussi secondaires, et auxquels il est si facile d'opposer des faits contradictoires ?

Je n'insiste pas, et me fondant sur les raisons que j'ai exposées un peu plus haut, j'admets volontiers, sans donner toutefois à la proposition une valeur absolue, *qu'il existe un certain rapport entre l'état moral et l'aspect physique des individus*

En résumé, des deux propositions que l'école anthropologique a faites siennes, et qui l'une et l'autre, je le répète, couraient déjà la science au commencement du siècle, la première — celle qui a trait à l'hérédité de nos aptitudes intellectuelles et morales, bonnes ou mauvaises — doit être tenue comme vraie, car elle est absolument démontrée ; la seconde — celle qui constate une relation entre ces mêmes aptitudes et la conformation physique — ne peut être acceptée qu'avec une extrême réserve ; elle présente trop d'exceptions pour être considérée comme une loi.

Ou je me trompe fort, ou cette seconde proposition n'a, en réalité, d'autre objet que de confirmer la première. Là est son principal intérêt.

L'hérédité de nos fonctions intellectuelles et morales, toute démontrée qu'elle soit, se heurte encore aux mille préjugés de

l'opinion populaire, bercée depuis tant de siècles dans des idées radicalement opposées. Mais combien ne deviendrait-elle pas une vérité plus acceptable si l'on arrivait à établir un rapport entre le dehors et le dedans, entre le dehors visible et bien connu et le dedans invisible et si imparfaitement connu ! Personne ne conteste que l'homme physique naisse avec ses qualités ou ses défauts, personne ne conteste que la laideur ou la beauté du corps soient des faits d'hérédité. Et bien, déterminez une relation suffisamment précise entre le physique et le moral, démontrez qu'à certains caractères physiques correspondent toujours certains caractères moraux, et le public, auquel il faut des démonstrations qui crèvent les yeux, finira par croire à l'hérédité intellectuelle et morale comme il croit déjà à l'hérédité physique.

Malheureusement, cette relation entre le physique et le moral est loin d'être encore bien établie, et il faut nous en tenir jusqu'à nouvel ordre aux arguments d'ailleurs très suffisants qui nous permettent de considérer comme vraie notre première proposition : que l'homme naît avec certaines aptitudes intellectuelles et morales déterminées.

Au reste, c'est cette proposition et non l'autre qui est vraiment importante pour l'objet de cette étude. Ce n'est pas parce que le criminel a la mâchoire plus forte ou les bras plus longs ou le nez plus crochu que l'honnête homme, qu'il est criminel, c'est évidemment parce que son cerveau est construit d'une certaine façon. C'est le cerveau et non le corps qui est l'essentiel en cette affaire, et cela est si vrai que dans le raisonnement qui conduit à nier la responsabilité, ce sont uniquement les conditions cérébrales qui sont invoquées.

Ce raisonnement, le voici, réduit à ses quatre points essentiels :

Premier point : L'homme tient ses penchants de l'hérédité:

Deuxième point : L'homme n'agit que sous l'impulsion de ses penchants;

Troisième point : Si ses penchants sont mauvais, l'homme ne peut pas ne pas être poussé au mal;

Quatrième et dernier point : Donc il ne saurait y avoir pour lui de responsabilité, responsabilité impliquant liberté.

C'est ce que Dally a traduit dans cette formule parfaitement claire :

« L'homme ne saurait être moralement responsable de ses actes pas plus qu'il ne l'est des maladies qu'il apporte en naissant ou qu'il a contractées dans le cours de sa vie. »

C'est, en somme, l'idée antique de *fatalité* qui reparaît ici, sous une forme scientifique, il est vrai, et avec l'attirail imposant des chiffres, des mensurations, des graphiques.

Les grands biologistes du commencement de ce siècle qui ont apporté en faveur de l'innéité de nos penchants une argumentation si décisive, n'admettaient nullement qu'on déduisît de cette innéité que l'homme fût poussé à agir d'une manière fatale en toute circonstance, et ils protestaient bien haut contre la tendance à l'irresponsabilité que leurs adversaires leur attribuaient.

Nous adoptons complètement cette manière de voir, et nous soutenons qu'en tenant comme vraie, comme absolument vraie l'opinion que nous naissons avec des penchants déterminés, il n'est pas nécessaire d'en conclure que nous cessons pour cela d'être responsables de nos actes.

On voit de suite ce qui nous sépare, et profondément, de l'école spiritualiste qui, elle aussi, proclame l'idée de responsabilité, mais qui fait reposer cette idée sur la conception d'une âme immatérielle pourvue par le créateur de la *notion du bien et du mal*, comme d'une sorte de guide pour le voyage de la vie.

De même que tout à l'heure nous repoussions les conclusions de l'école fataliste en admettant la partie vraiment importante des faits sur lesquels elle s'appuie, de même ici nous ne faisons pas difficulté d'accepter les conclusions de l'école du libre arbitre tout en repoussant ses prémisses.

L'âme n'est pour nous, au sens positif, que l'ensemble des facultés intellectuelles et morales qui ont pour siège le cerveau. Ces facultés ne peuvent constituer que des dispositions, des tendances, nullement des notions qui exigent toujours une expérience quelconque, et moins que toute autre celle du bien et du mal sur laquelle repose tout l'édifice spiritualiste de la responsabilité. Si cette notion était ce que disent les métaphysiciens, on s'expliquerait malaisément comment elle varie avec l'âge, comment elle se modifie avec le temps, comment elle change d'un pays à l'autre, et surtout comment les mères ont tant de mal à la faire pénétrer dans l'intelligence rebelle de leurs enfants.

Pour construire aujourd'hui une théorie acceptable de la responsabilité, il faut en vérité autre chose que des conceptions aussi peu scientifiques, aussi peu démontrables que celles de l'âme immatérielle, de la notion innée du bien et du mal, du libre arbitre. On aurait beau affirmer dans les conclusions une opinion absolument légitime, cette opinion serait sans valeur parce qu'elle resterait indémontrable. Une théorie positive de la responsabilité exige de ceux qui la veulent construire une base scientifique, réelle, objective et sur laquelle puisse s'établir une discussion.

C'est cette théorie que je vais tenter d'établir.

II

Le théorème à démontrer peut se formuler ainsi :

L'homme est responsable de ses actes, bien qu'il tienne de l'hérédité des dispositions intellectuelles et morales qui le poussent nécessairement dans un sens déterminé.

Avant tout je demanderai la permission de faire une courte excursion dans le domaine de la psychologie, ou mieux de la physiologie cérébrale, pour employer une expression plus précise. Je parle depuis les premières lignes de cet article

d'aptitudes morales et intellectuelles, de bons et de mauvais penchants. Ne conviendrait-il pas de s'entendre tout d'abord sur ces aptitudes et ces penchants ?

Je touche, je le sais, à un sujet particulièrement délicat, difficile et sur lequel les hommes de science sont loin d'être d'accord. Il s'agit de la nature de nos facultés cérébrales, de leur diversité, de leur nombre, de leur classement et de l'action réciproque des unes sur les autres.

C'est là une matière trop vaste et trop compliquée pour que j'aie la prétention de la traiter dans cet article avec les développements qu'elle mérite. Je ne puis en dire que ce qui est indispensable à ma thèse.

Depuis que, sous l'influence de causes où la physiologie n'a rien à voir, le silence s'est fait sur l'œuvre si décisive de Gall, on dirait vraiment que l'on commet un sacrilège chaque fois que l'on tente de revenir à l'étude des plus hautes fonctions du cerveau. Il semble qu'il y ait dans le monde scientifique accord pour n'en point parler ou pour interdire qu'on en parle. Traités de physiologie, cours officiels, recherches de laboratoire, consultez tout, fouillez tout, nulle part vous ne voyez qu'il soit question des fonctions intellectuelles et morales de l'homme. Nos savants, sur ce point, en restent aux vieilles divisions de la métaphysique : jugement, attention, mémoire, volonté.

On objectera peut-être les efforts tentés en ces dernières années par ceux qui ont établi la doctrine dite des *localisations cérébrales*, Mais où voit-on qu'en ces études on se soit occupé d'autre chose que de sensibilité et de motilité, en laissant précisément de côté les parties les plus importantes de l'appareil, celles qui reçoivent le choc des sensations pour les transformer en contractions, c'est-à-dire le sentiment et l'intelligence. Les physiologistes sont parvenus à exciter, à mettre en action quelques points de l'écorce cérébrale — centres moteurs et centres sensitifs. Mais cette région plus ou moins explorée ne représente qu'une très-faible partie de la surface du cerveau.

Que fait-on du reste ? Les autres régions ne sont cependant pas sans emploi. et ce n'est pas être bien hardi que d'imaginer qu'en ces territoires silencieux, suivant l'expression consacrée résident précisément nos autres facultés, intellectuelles ou morales.

Et, par une contradiction trop habituelle à la nature humaine pour qu'il y ait lieu de s'en étonner, ces mêmes savants, dans la pratique, font en leur qualité d'hommes tout ce qu'ils n'osent faire en leur quatité de savants. Il n'en est pas un parmi eux qui ne se livre, comme tout le monde, à l'analyse incessante du cœur humain, pas un qui ne s'efforce de surprendre chez ses semblables, amis ou ennemis, les penchants qui les font agir et les forces intellectuelles dont-ils disposent. Et cela serait-il possible s'ils ne se faisaient une idée des penchants et des facultés qui se rencontrent chez tous les hommes ? On peut même dire que sur quantité de points tout le monde est d'accord : instinct conservateur, instinct sexuel, vanité, orgueil, vénération, bonté, courage, prudence, observation, méditation sont autant d'expressions que chacun de nous entend et qui représentent soit des penchants moraux, soit des facultés intellectuelles, que l'on retrouve à des degrés divers chez tous les hommes et même chez un grand nombre d'animaux.

En fait, la difficulté d'établir une véritable physiologie cérébrale consiste moins aujourd'hui à recueillir des observations — travail auquel ont participé depuis des milliers d'années les prêtres de toutes les religions, les moralistes et les philosophes de tous les pays — qu'à coordonner ces observations. Il s'agit de distinguer le principal du secondaire, l'essentiel de l'accessoire, l'irréductible du composé, et de ne pas attribuer au simple degré, à la simple nuance une importance capable de multiplier à l'infini les facultés fondamentales.

Cette coordination que la métaphysique a maintes fois ébauchée mais qu'elle était incapable de mener à bien, faute de base scientifique, c'est Gall qui l'a tentée le premier dans

un sens vraiment positif, c'est-à-dire en considérant chaque faculté cérébrale comme une fonction propre à un organe matériel. Pourquoi a-t-il échoué dans cette tentative, c'est ce qu'Auguste Comte a surabondamment expliqué ; mais il n'en reste pas moins le premier qui ait osé entrer dans cette voie, et pour tout homme compétent et impartial il ne cessera d'être regardé comme le fondateur de la physiologie du cerveau.

Auguste Comte, qui l'a si bien apprécié, a repris son œuvre et a fait à son tour un tableau de nos fonctions intellectuelles et morales qui, à notre avis, est le plus complet qu'on ait encore produit jusqu'ici. La place me manque pour donner même un aperçu de cette puissante construction qui, comme l'œuvre de Gall, mérite mieux qu'une discussion incidente. En la prenant pour base des considérations qui vont suivre, je laisserai de côté tout ce qui me paraîtrait prêter trop ouvertement à la controverse et m'efforcerai de n'apporter au débat rien qui ne puisse être raisonnablement accordé.

Un premier point ne semble guère contestable : c'est qu'il existe dans le cerveau de l'homme trois divisions principales que nous appellerons avec tout le monde le *sentiment*, l'*intelligence* et le *caractère*. Tous les grands observateurs de la nature humaine comme le bon sens universel sont là dessus d'accord. Aimer et penser sont deux choses absolument distinctes, et agir en est une autre.

Inutile d'entrer dans de longues explications. Le sentiment est l'ensemble des fonctions morales qui poussent à l'action, instincts ou penchants ; l'intelligence est l'ensemble des facultés ou aptitudes qui constituent la raison humaine ; enfin le caractère, qui correspond à la volonté des métaphysiciens ou à l'activité des physiologistes, est l'ensemble des fonctions chargées de l'exécution une fois que l'intelligence a délibéré. Entre ces trois éléments, le sentiment occupe la place prépondérante. C'est lui qui gouverne, et l'intelligence comme le caractère ne sont là que pour le servir. L'homme, bien qu'en aient dit les métaphysiciens, ne pense et n'agit, à très peu d'exceptions près, que sous l'influence du sentiment.

Mais pénétrons davantage dans cette analyse. Il ne suffit pas de dire que le sentiment est l'ensemble de nos penchants. Quels sont ces penchants ? Faut-il d'abord, comme le demande Auguste Comte, les diviser en deux classes : les penchants personnels ou *égoïstes*, et les penchants désintéressés, ceux qu'il a appelés *altruistes ?*

Ce point, je le reconnais, est plus contesté que le précédent. Cependant, avec la meilleure volonté du monde, il est malaisé de se figurer que le même organe puisse à la fois pousser l'homme à attaquer son semblable et à le défendre, à l'exploiter et à se dévouer pour lui. Scientifiquement, il est impossible d'admettre que dans le cerveau d'un Lacenaire et dans celui d'un Vincent de Paul il n'y ait également que de l'égoïsme. Je sais bien que M. Luys, dans son livre *Le Cerveau*, fait naître tous nos sentiments, les bons comme les mauvais, d'un instinct élémentaire qui est pour lui l'instinct sexuel ; je sais que dans sa *Morale matérialiste* un littérateur distingué, M. Yves Guyot, ne voit dans les sentiments désintéressés qu'une transformation, qu'un raffinement des sentiments égoïstes; mais ce sont là tours de force de l'esprit dont tout le monde n'est pas capable, et je préfère, en présence des sentiments bienveillants que nous rencontrons chez tous les hommes, faire l'hypothèse la plus simple, et croire avec Gall qu'ils sont dus à l'existence dans le cerveau d'organes spéciaux chargés de les manifester.

Nous admettrons donc deux parties dans le sentiment : l'*égoïsme* et l'*altruisme*. Auguste Comte compose l'égoïsme de cinq instincts fondamentaux : l'*instinct conservateur* qui préside à la conservation de l'individu, les *instincts sexuel* et *maternel* qui veillent à la conservation de l'espèce, et deux instincts qui ne font qu'assister les précédents, l'*instinct destructeur* et l'*instinct constructeur*.

Dans l'altruisme il range les trois facultés morales qui ont pour mission de lier les hommes entre eux : l'*attachement* qui lie surtout les égaux, la *vénération* qui lie surtout l'inférieur

au supérieur, enfin la *bonté* qui lie surtout le supérieur aux inférieurs.

Entre l'égoïsme et l'altruisme Auguste Comte place deux penchants qu'il qualifie d'*intermédiaires*, parce qu'en effet ils ne sont par eux-mêmes ni égoïstes ni altruistes, bien que tendant plutôt vers l'égoïsme. Ce sont l'*orgueil* qui fait rechercher le pouvoir, et la *vanité* qui fait rechercher l'approbation. Celui qui recherche le pouvoir ou l'approbation pour sa satisfaction personnelle est un égoïste, celui au contraire qui les recherche en ayant surtout en vue le bien de ses semblables est un altruiste.

Je dirai peu de choses au sujet des deux autres parties du cerveau, l'intelligence et le caractère. Auguste Comte admet cinq facultés intellectuelles et trois facultés pratiques. Les cinq facultés intellectuelles sont l'*observation concrète* et l'*observation abstraite*, la *méditation inductive* et la *méditation déductive*, enfin le *langage*. Les trois facultés pratiques sont le *courage*, la *prudence* et la *fermeté*. Je me borne à énoncer ces facultés; tout exposé m'entraînerait trop loin et sans intérêt sérieux pour ma démonstration.

Dans le tableau que je viens de tracer à grands traits d'après Auguste Comte, j'ai représenté la nature humaine dans sa généralité, nullement dans sa diversité. C'est un tableau abstrait qui se rapporte à tous les hommes et qui n'en dépeint aucun. Chacun de nous possède, au moins en germe, toutes ces facultés intellectuelles et morales, comme chacun de nous possède le même nombre d'os, de muscles, de nerfs, etc. Il n'y a pas plus de lacune dans notre organisation cérébrale que dans notre organisation corporelle, à moins d'exceptions monstrueuses. Ce qui est vrai, c'est que les différences ne sont pas moins grandes d'un cerveau à l'autre que d'un système osseux à l'autre, d'un système musculaire à l'autre, les diverses facultés se trouvant développées dans l'appareil cérébral d'une façon toute aussi inégale que le sont les muscles ou les os dans le corps. Et comme ces facultés sont nombreuses — dix-huit,

selon Auguste Comte — on conçoit de suite quelle prodigieuse variété de types se doit rencontrer dans l'espèce humaine. Au point de vue moral, par exemple, il faut au moins admettre trois classes, fondées sur les trois divisions dont nous avons parlé plus haut : les *altruistes*, les *ambitieux* et les *égoïstes*.

Ce qui ne veut pas dire que les altruistes n'ont que des sentiments désintéressés, les égoïstes que des sentiments personnels, et les ambitieux que de l'orgueil et de la vanité. Cela signifie simplement que dans l'équilibre cérébral, la balance penche tantôt du côté de l'altruisme, tantôt du côté de l'égoïsme, tantôt du côté de l'ambition.

Cette variété dans les types humains est le résultat complexe de plusieurs causes, parmi lesquelles l'hérédité tient le premier rang. Nous venons au monde avec un cerveau préparé par une longue suite de générations qui nous ont transmis des goûts, des tendances, des aptitudes où chacune d'elles a laissé sa trace : c'est là un héritage que nous ne pouvons répudier, une fatalité à laquelle il faut savoir nous résigner.

Est-ce à dire que nous ne puissions rien pour modifier la situation que nous fait l'hérédité ? cela n'est pas plus vrai pour le cerveau que pour le corps.

Nous naissons aussi avec un corps dont les proportions et la vigueur varient suivant les individus, un corps que l'hérédité a constitué d'une certaine façon. Mais nous savons bien que cette constitution héréditaire n'est pas absolument immodifiable, et l'expérience nous a appris ce que peut une éducation physique bien dirigée pour corriger, développer, assainir des organes nés défectueux.

Et bien, il en est de même du cerveau. Il est même plus aisé de modifier le cerveau que de modifier le corps, parce que le cerveau est le plus compliqué de tous nos organes, et que notre puissance de modification est, en toutes choses, en raison de la complication de l'objet à modifier. La multiplicité même des fonctions cérébrales ouvre la porte à plus d'agents modificateurs qu'aucun autre organe de l'économie : nous avons prise sur lui

par le sentiment, par l'intelligence, par le caractère. Nous pouvons donc le modifier, l'améliorer.

Il est vrai que certaines natures semblent particulièrement rebelles à toute amélioration, il est vrai également que l'éducation peut manquer, que dis-je, qu'elle peut être dépravante, si elle est mal dirigée, et par conséquent aggraver encore la fatalité primitive.

Aussi me garderai-je bien de chercher dans l'éducation, quelque contre-poids qu'elle puisse présenter aux impulsions héréditaires, la solution du problème qui fait l'objet de notre étude, et, pour ne laisser aucune ambiguïté sur ce point, je présenterai sous cette nouvelle forme le théorème que j'ai à démontrer :

L'homme né pervers, et même perverti encore par une éducation vicieuse, n'est pas, *par ce fait seul*, comme le prétendent Lombroso et son école, entraîné au mal sans résistance possible, et n'est pas par conséquent irresponsable.

III

Peut-être n'est-il pas superflu de préciser l'expression de *pervers*. Si je voulais l'expliquer en m'appuyant sur le tableau cérébral que j'ai exposé plus haut, je dirais que le pervers est celui chez qui l'égoïsme est très fort et l'altruisme très faible ; c'est l'homme livré tout entier aux penchants les plus personnels, à la cupidité, à la sexualité, incapable de répondre, si ce n'est par exception, à l'appel des sentiments plus élevés. Il va sans dire que ce pervers, tel que je l'entends, n'est ni un malade ni un infirme. Si mal doué qu'il soit, ce n'est qu'une variété plus ou moins malheureuse de l'espèce, mais dont les fonctions intellectuelles et morales s'accomplissent normalement. Ce n'est pas un homme dont l'existence morale est troublée, soit par ce que l'organe est lésé, soit par ce que la fonction a dépassé la limite physiologique. Chez lui, l'intelligence est suffisante et l'activité

est normale, c'est-à-dire capable d'exécuter ce qui a été décidé dans la collaboration du sentiment et de l'intelligence.

Si j'insiste, c'est que je sais le crédit dont jouit près de quelques savants l'opinion que le pervers est un *infirme*, un *monstre*, un être présentant au moral une difformité comparable à celle que certains individus présentent au physique. Le pervers, suivant eux, serait une sorte de manchot ou de cul-de-jatte moral. Il est privé du *sens moral,* disent les auteurs.

Je me permettrai de faire remarquer aux honorables partisans de cette opinion qu'ils font là de la pure métaphysique. On ne vient pas plus au monde avec un sens moral qu'on n'y vient avec la notion du bien et du mal. On naît avec des dispositions intellectuelles et morales qui mettent chacun à même d'acquérir plus ou moins péniblement cette notion, on ne naît point avec un sens chargé de discerner le bien du mal, absolument comme la vue nous fait distinguer le jour de la nuit.

Ce qui est vrai, c'est que certains individus, les idiots par exemple, naissent assez malheureusement doués au point de vue intellectuel pour ne pas s'élever jusqu'à cette notion. Mais tous les pervers ne sont pas des idiots, et c'est une erreur de croire que par cela seul qu'un homme est mal constitué au point de vue moral, c'est-à-dire au point de vue des penchants, il ne puisse avoir une conception suffisamment nette de ce qui est moral et immoral, licite ou illicite. Autre chose est distinguer le bien du mal, opération purement intellectuelle, autre chose est se sentir poussé vers le bien ou vers le mal, phénomène purement moral. Le même individu peut donc comprendre ce qui est bien et cependant faire le mal.

Les natures perverses ne sont pas plus des monstruosités dans leur sens que les natures héroïques ne sont des monstruosités dans le leur. Ce sont des variétés assurément très différentes les unes des autres et également éloignées du type que nous sommes habitués à considérer comme le type ordi-

naire ou moyen, mais ce ne sont que des variétés. Est-ce que, parce qu'il y a une certaine moyenne de taille dans notre espèce, tous ceux qui n'atteignent pas ou dépassent cette moyenne sont des anormaux, des malades ou des infirmes ? Pourquoi donc, au point de vue moral ou intellectuel, tiendrions-nous pour des monstres ceux qui se distinguent du commun ? S'il était vrai, comme on l'a prétendu, que le génie fût une névrose et la perversité une anomalie, il faudrait alors nous résigner à admettre que seuls en ce monde les médiocres sont bien portants.

Tout cela fort heureusement n'est pas démontré, et, jusqu'à preuve du contraire, nous ne verrons dans le pervers ni un malade, ni un infirme. Nous le tiendrons pour un être malheureux que de déplorables conditions héréditaires ont placé au dernier degré de l'échelle morale, mais qui jouit de toutes ses facultés, et en particulier de ses facultés intellectuelles.

Il s'agit de montrer maintenant comment cet être mal né, que le milieu et l'éducation ont pu pervertir encore, n'est pas dans l'impossibilité de résister à ses penchants et peut par conséquent être tenu comme responsable.

Nous n'apprendrons rien à personne en disant qu'à moins de chercher refuge dans une île déserte, l'homme qui bénéficie de la vie commune est tenu à une foule de devoirs envers ses semblables. En dépit de toutes les déclamations sur la liberté humaine, il est à cet égard plus près de l'esclavage que de l'indépendance. La société l'oblige à se réfréner sans cesse, et dans chacune de ses passions. Sa personnalité, se trouve constamment, et sous toutes ses formes, en conflit avec les personnalités qui l'environnent : c'est l'instinct conservateur, l'instinct sexuel, l'instinct maternel, c'est l'orgueil, c'est la vanité qu'il doit contenir. Lutte pénible, mais où l'homme, heureusement pour lui, n'est pas réduit à ses propres forces. Il rencontre une aide en dehors de lui.

Cette aide si nécessaire lui vient de la société même qui, par ses exigences, le contraint de se maîtriser. La société a multiplié à son intention les procédés d'assistance et, comme nous allons le voir, elle a mis à la portée de chacun des moyens proportionnés à sa nature, à son degré de résistance propre, à la puissance de ses mauvais instincts.

Considérons d'abord les natures supérieures, celles chez qui dominent les sentiments altruistes.

J'ai déjà fait observer que dans ces natures privilégiées il n'existe pas que de bons sentiments. En elles comme en toutes les autres la personnalité se retrouve et exerce sa part d'influence. Les bons sont tentés comme les méchants, mais ils le sont avec moins d'énergie, et, en tous cas, ils trouvent en eux-mêmes un secours que n'ont point les autres, tout au moins au même degré. Le saint n'est pas celui qui n'éprouve aucune tentation —j'en appelle à saint Antoine d'illustre mémoire, — c'est celui qui sait ou qui peut résister à la tentation. Le beau mérite de ne pas succomber quand on n'a pas à se défendre !

Dans ces natures exceptionnelles le refrènement de la personnalité s'opère avec le minimum de secours extérieur. La société leur fournit simplement le moyen d'exercer leurs bons sentiments. L'intelligence, qui est l'intermédiaire naturel entre la société et l'homme, montre à celui-ci les conséquences des actes sollicités par ses instincts inférieurs, éveille l'action de ses penchants plus élevés, et après une lutte dont la durée varie suivant l'énergie de l'altruisme, la personnalité est vaincue. L'altruiste fait le bien comme d'autres font le mal, parce qu'il a plus de plaisir à faire le bien que le mal.

De cette catégorie très réduite qui, au point de vue moral, forme l'élite de notre espèce, je passe sans transition à la classe plus nombreuse mais de beaucoup inférieure des ambitieux.

J'ai appelé ambitieux celui qui recherche avidement le pouvoir ou l'approbation de ses semblables, suivant qu'il a plus d'orgueil ou plus de vanité. A défaut d'impulsions plus élevées il y a certainement en celles là de quoi permettre à l'homme de

résister à ses penchants inférieurs, à condition toutefois qu'il trouve un appui suffisant dans la société. L'ambitieux ne fera pas le bien pour le seul plaisir de le faire, comme l'altruiste, mais il le fera pour satisfaire ou mieux pour ne pas blesser sa vanité et son orgueil. Il est sur le point de céder à ses mauvais instincts ; mais l'intelligence est là qui lui représente les atteintes qui vont en résulter pour ses plus chères inclinations : l'honneur, la dignité compromis, l'estime des amis, la considération du public diminuées ou perdues, la position sociale menacée. Et il n'en faut pas davantage pour arrêter l'ambitieux, le véritable ambitieux sur la pente fatale, alors même que les sentiments généreux qui, même à faible dose, existent chez lui comme chez tous les hommes, ne viendraient pas à la rescousse pour assurer la victoire.

L'intervention sociale apparaît dans ce second cas bien plus nettement que dans le premier. Elle s'exerce sous les formes les plus diverses ; elle agit sur l'homme par l'appât du pouvoir, des honneurs, de la renommée ; elle a pour organe l'*opinion publique*, qui récompense et qui châtie.

Descendons encore quelques degrés dans l'échelle morale.

Nous voici arrivés à la masse des hommes que mènent surtout des mobiles personnels. C'est là le gros de l'armée humaine, l'immense majorité de l'espèce; ce qui ne veut pas dire que tous les égoïstes doivent être mis sur le même pied. Entre l'homme qui, tout en obéissant presque constamment à des mobiles personnels n'entre jamais en conflit avec la société dont il fait partie, et celui qui est en lutte perpétuelle avec cette même société, il y a des degrés infinis que nous ne pouvons négliger.

De même qu'il existe dans les natures supérieures un fonds d'égoïsme toujours prêt à s'éveiller, de même il se trouve dans les autres des besoins d'attachement et de bonté, des sentiments d'orgueil et de vanité qui demandent de temps en temps à se faire jour. Même chez les plus mauvais d'entre les hommes tout n'est pas absolument mauvais : les sentiments supérieurs

subsistent bien qu'étouffés. A plus forte raison subsistent-ils dans cette masse qui n'est ni bonne ni mauvaise, qui est médiocre, comme tant de moralistes l'ont répété.

Il peut donc se faire que chez les égoïstes les penchants inférieurs soient plus ou moins fréquemment réfrénés par leurs antagonistes plus élevés, par l'orgueil, par la vanité, et surtout par l'attachement, ce lien domestique par excellence. Une foule d'individus qui sont de purs égoïstes par rapport à l'ensemble de leurs semblables, sont des altruistes pour leur famille ou un petit nombre d'amis. L'instinct maternel doublé d'attachement peut conduire à des actes de dévouement héroïque en faveur de leurs propres enfants, des êtres qui, pour le reste du monde, se montrent d'une personnalité féroce. De même il peut arriver que sous l'influence de circonstances favorables, un grand mouvement d'opinion publique par exemple, l'égoïste se livre à quelque acte généreux. Ce sera un altruiste d'occasion, comme il se rencontre chez les altruistes et surtout chez les ambitieux, des égoïstes d'occasion. Mais l'exception n'est pas la règle, et tout en admettant volontiers que l'égoïste puisse répondre, même fréquemment, à l'appel des penchants élevés, nous le considèrerons comme obéissant habituellement à des mobiles plus bas, et qui nécessitent pour être réfrénés une intervention sociale plus active que dans les cas précédents.

C'est jusqu'ici par des satisfactions données à ses plus nobles sentiments, ou à ses besoins de vanité et d'orgueil, que nous avons vu la société réagir sur l'individu. Nous voici arrivés au moment où des moyens plus énergiques deviennent nécessaires. La société va alors avoir recours à toute une série de procédés fondés sur l'intimidation et dont l'ensemble constitue la *répression pénale*.

L'opinion publique dont nous venons de parler plus haut pourrait déjà rentrer dans cette série lorsqu'au lieu d'approuver elle condamne, lorsqu'au lieu de récompenser elle châtie. Elle aussi est bien dans ce cas un procédé d'intimidation. Mais par elle la société ne s'adresse encore qu'à des sentiments relative-

ment supérieurs, elle atteint l'homme dans sa vanité, dans son orgueil, elle ne le frappe pas, comme la répression pénale, dans ses sentiments inférieurs, dans sa plus grossière personnalité.

Cette répression pénale a naturellement des degrés, comme il y en a dans la gravité des méfaits qu'elle a charge de prévenir, comme il y en a dans l'infériorité des natures qu'elle doit réfréner. Entre l'amende et l'échafaud il n'existe pas moins de distance et par conséquent de degrés intermédiaires qu'entre le commerçant qui vend à faux poids et le misérable qui assassine pour voler. Cependant il est quelque chose de commun entre tous ces procédés d'intimidation aussi bien qu'entre tous ces délinquants. La façon dont agit la peine est la même dans tous les cas.

Nous voici donc en présence d'un individu incapable de se suffire à lui-même, moralement parlant ; d'un individu rebelle à toutes les suggestions d'ordre supérieur. Que reste-t-il pour faire échec aux mauvais penchants qui dominent dans ce cerveau ? Rien, si ce n'est ces mauvais penchants eux-mêmes, et ce serait peu de chose en vérité si la répression pénale n'était là. C'est elle qui vient au secours du misérable. La cupidité, la sexualité, l'instinct destructeur veulent être satisfaits, mais l'intelligence montre à l'homme que le résultat de pareilles satisfactions sera de l'atteindre dans son bien, dans sa liberté, dans sa vie, c'est-à-dire dans les instincts mêmes qu'il est prêt à contenter, et il arrive alors, pourvu bien entendu que l'intimidation soit suffisante, que les mauvais penchants tirés en sens contraire se font échec à eux-mêmes et se trouvent comme neutralisés.

La menace du dernier supplice n'est en somme que le plus énergique de ces procédés d'intimidation sociale, dont la série débute modestement avec la crainte du *qu'en dira-t-on*. Tous ont pour but d'éveiller, au moyen de l'intelligence, des penchants bons ou mauvais, mais capables de tenir en balance ceux qui poussent l'homme à mal faire. Tantôt ils opposent un

penchant supérieur à un penchant inférieur ; tantôt ils opposent, faute de mieux, le penchant inférieur à lui-même. Mais la lutte, en fin de compte, reste toute intime, la bataille a lieu entre les divers penchants humains, et quand l'égoïsme est vaincu, c'est bien l'homme qui est le vainqueur : la société n'a été en cette affaire que son alliée. L'homme le plus mal doué, le plus perverti peut donc, pourvu que son intelligence soit suffisante et que le procédé d'intimidation soit assez énergique, résister à ses mauvais penchants, se faire échec à lui même, surmonter la fatalité qu'il tient de son organisation.

L'homme, disent les fatalistes, ne doit pas être puni par ce qu'il n'est pas capable de résister à ses penchants. Et nous nous disons : L'homme est capable de résister à ses penchants précisément par ce qu'il peut être puni, par ce qu'il existe une pénalité. Sans pénalité, c'est-à-dire sans intimidation, le pervers serait sans secours contre sa perversité et ne pourrait qu'obéir à celle-ci. C'est parce qu'il y a des châtiments qu'il y a une responsabilité.

IV

On connait l'objection : « Pour baser la responsabilité sur l'existence des procédés d'intimidation, il faudrait au moins établir que tous les hommes sont sensibles à ces procédés d'intimidation. Or ignore-t-on qu'il existe des natures inintimidables, et inintimidables malgré une intelligence suffisante et capable de leur faire apprécier les conséquences de leurs actes. Ceux-là n'échappent-il pas à toute responsabilité ? »

Voyons ce que vaut l'objection. Je laisse de côté, bien entendu, les cas exceptionnels où l'individu ne peut être intimidé parce qu'il ne présente pas les conditions intellectuelles convenables. De ces cas là je m'occuperai plus tard au chapitre des exceptions. Il ne peut s'agir ici que de pervers assez intelligents pour apprécier les conséquences de leurs actes. Est-il vrai qu'il y en

ait parmi eux qu'aucun châtiment n'intimide et qui, en dépit de tout, ne peuvent s'empêcher de donner satisfaction à leurs plus mauvais penchants ?

Sur quoi se fonde une telle opinion ?

Sur un fait d'observation vulgaire. Certains criminels sortent à peine de la prison où les a menés un premier crime qu'ils en commettent un second, et ils n'ont pas plutôt reconquis une seconde fois la liberté qu'ils en commettent un troisième. On condamne ainsi tous les jours des voleurs qui reparaissent sur les bancs de la police correctionnelle ou de la Cour d'assises pour la dixième, la quinzième, la vingtième fois. N'est-il pas évident, disent les fatalistes, que des hommes qui bravent si délibérément, si audacieusement le Code pénal sont des hommes inintimidables ?

L'argument est plus spécieux que solide.

Ces prétendus inintimidables peuvent, à mon avis, être rangés en deux classes.

Dans la première, je placerai cette masse de délinquants qui, tout en prévoyant les conséquences possibles de leurs actes, et tout en redoutant ces conséquences, bravent quand même les pénalités du Code parce qu'ils espèrent toujours être assez habiles pour y échapper. Ils se sont laissé prendre une fois, deux fois, ils comptent bien n'être pas pris la troisième. La meilleure preuve que les châtiments du Code ne les laissent pas indifférents, c'est qu'ils ne négligent rien pour les éviter. Ils apportent un art parfois merveilleux dans l'élaboration du délit ou du crime, et quand tout cet art n'a pas réussi à les soustraire à la justice, ils mettent non moins d'art à se défendre. Il ne vient à l'idée de personne que le commerçant condamné pour la dixième fois pour avoir introduit des marchandises en fraude ou pour avoir falsifié les denrées qu'il vend au public obéit à des impulsions irrésistibles et n'est que l'humble jouet de la fatalité. Et cependant il a pour lui toutes les raisons que l'on fait valoir en faveur des récidivistes les plus dangereux. Lui aussi paraît inintimidable, puisque le Code pénal ne l'arrête

point et que, sitôt sa dette payée, il recommence. Il a donc tous les droits à plaider l'irresponsabilité, et je ne sais pourquoi il ne trouverait pas quelque jour un médecin pour le défendre.

Ma seconde classe comprend une autre sorte de récidivistes : ceux qui de parti pris se mettent en révolte contre les lois.

Pas plus que les précédents ceux là n'ignorent où peut les mener leur conduite. Ils savent tout ce qu'ils risquent, et comme les autres ils redoutent le châtiment. Mais ils ont pesé le pour et le contre, ils ont mis en balance les avantages et les inconvénients de la vie qu'ils ont choisie, et ils ont tenu les avantages pour prépondérants.

Peut-on dire qu'ils sont inintimidables et partant irresponsables? A qui le ferait-on croire? Ils raisonnent comme tous ceux qui risquent leur vie en échange de satisfactions qu'ils jugent dignes d'un tel enjeu. Ils raisonnent comme le trafiquant qui, pour faire rapidement fortune, brave le choléra à Calcutta ou la fièvre jaune à Rio. Dira-t-on que celui-là ne sait pas ce qu'il fait et que parce qu'il s'expose à la mort il ne la craint pas? Certes cet homme est plus hardi qu'un autre ; mais, avant de se décider, il a supputé les profits et les risques et a estimé que les profits valaient la peine qu'on courût les risques.

Parce que la profession de voleur ou de bandit est moins recherchée que celle d'avocat ou de médecin, il ne faut pas croire qu'elle n'offre pas à certaines variétés de notre espèce des charmes certains à côté de ses dangers. De même qu'il existe des individus qui plus contemplatifs qu'actifs, et joignant à une humeur vagabonde peu de besoins personnels, se font mendiants de propos délibéré — tout le monde connaît le beau type du vieil Edie de l'Antiquaire, — de même il y a d'autres hommes qui, trouvant difficilement dans le cadre social la place qui convient à leurs aptitudes, en sortent volontairement, avec la conscience très claire de qu'ils font, sachant que dans la guerre qu'ils déclarent à la société ils ont toutes chances d'être vaincus, mais acceptant d'avance les conséquences de la défaite en échange des joies de la lutte.

Lombroso qui n'admet pas que des criminels puissent faire de tels raisonnements, imagine qu'ils sont inintimidables parce qu'ils sont insensibles. Il en fait des analgésiques, et s'appuie sur cette analgésie pour expliquer l'indifférence avec laquelle la plupart d'entre eux, suivant lui, marchent à l'échafaud.

Je penche à croire qu'il prend pour de l'insensibilité ce qui n'est le plus souvent que résignation ou forfanterie. Le fait même de cette prétendue indifférence est loin d'être général. S'il est vrai que certains criminels, comme le fameux Lebiez, marchent à la mort avec intrépidité, ce qui d'ailleurs leur est commun avec nombre de braves soldats qu'on n'a jamais supposés pour cela analgésiques, il y en a d'autres — et Barré, le complice de Lebiez en est une preuve — qui perdent toute contenance devant l'échafaud. N'a-t-on pas raconté mille fois les transports de joie des condamnés à mort au moment où leur vient la nouvelle que leur peine est commuée ?

Lombroso tire encore parti de ce fait que les criminels assistent volontiers aux exécutions. La vue du supplice qui, selon lui, devrait les épouvanter et par conséquent les arrêter dans la voie du crime, est sans action sur eux ; d'où il conclut qu'ils sont inintimidables. Je ferais volontiers le raisonnement contraire : c'est justement parce que le dernier supplice exerce sur eux une impression terrifiante qu'ils en recherchent le spectacle. Ils veulent se faire à l'idée d'une telle mort.

Tout ce que l'on peut dire de certaines natures, qui semblent en effet inintimidables puisqu'elles bravent la pénalité dont la société les menace, c'est qu'elles ne sont pas intimidables par les procédés en usage. La loi pénale est faite pour la moyenne des hommes et non pour les exceptions, et à mesure que la moralité s'est développée, que les mœurs se sont adoucies, que la vie régulière a offert plus d'avantages, la loi pénale a pu suffire à son rôle général en devenant moins rigoureuse. Fallait-il qu'elle demeurât barbare parce que certains hommes d'une organisation exceptionnelle ne se laisseraient pas intimider par des châtiments moins sévères ? Non

certes; mais de ce qu'un petit nombre d'individus ont bravé de tout temps les lois existantes, il ne faut pas non plus en conclure qu'ils sont absolument inaccessibles à la crainte.

Le fait de la Suisse rétablissant la peine de mort après l'avoir abolie ; celui de la magistrature anglaise remettant de temps à autre en vigueur des châtiments tombés en désuétude, ne semblent pas défavorables à cette opinion que l'intimidation n'a qu'à devenir plus énergique pour agir sur des natures qui semblaient inintimidables.

Mais il y a d'autres preuves à invoquer.

A quoi attribuer, par exemple, cette particularité que le duel a disparu d'Angleterre tandis qu'il est encore en France d'une pratique si répandue, si ce n'est à l'influence de la loi anglaise, aussi dure contre les duellistes que la loi française leur est indulgente?

Comment s'expliquer que certains vicieux, véritables fléaux de la société civile, traversent sans encombre leurs années de vie militaire, si ce n'est qu'ils sont alors soumis à une loi plus rude que la loi civile?

Pourquoi toute société tenue par les circonstances d'exiger de ses membres une observation plus rigoureuse des lois proclame-t-elle l'état de siège et substitue-t-elle momentanément la loi militaire à la loi civile, si ce n'est qu'il n'est pas pour elle d'autre moyen de vaincre la résistance des natures indisciplinables?

Je cherche des arguments contre Lombroso, et Lombroso lui-même m'en fournit un plus décisif peut-être que les précédents.

Etudiant les mœurs des criminels et les organisations embryonnaires que l'on a vues s'établir parmi eux, il signale ce fait que toutes ces associations ont un Code pénal et que ce Code pénal est d'une sévérité extrême : les moindres fautes y sont punies de mort. « Toutes, dit-il, ont une espèce de Code ou de réglement qui n'a pas d'auteur connu, qui s'est formé spontanément, et dont les articles ne sont pas écrits, *mais qui*

est respecté à la lettre et par le plus grand nombre. » Et un peu plus loin, parlant des Camorristes de Naples : « *Leur Code, sans être écrit ni même formulé, n'en est pas moins suivi avec la plus grande exactitude.* » Que signifie cela sinon que les criminels eux-mêmes proclament la nécessité et croient à l'influence de l'intimidation pénale ? Je serais plus royaliste que le roi si j'en demandais davantage.

V

Je viens d'établir d'une manière générale, et sans me préoccuper des exceptions, qui feront l'objet d'un autre article, que tous les hommes étant intimidables doivent être considérés comme responsables de leurs actes.

Cependant je n'aurais pas achevé ma tâche si je laissais de côté une question avec laquelle celle de la responsabilité est intimement liée.

Il s'agit des *rapports entre la responsabilité et la pénalité.*

Nous avons vu plus haut à quel point les deux choses se tiennent. C'est parce qu'il existe une pénalité, avons-nous dit, que l'homme suffisamment intelligent doit être considéré comme responsable de ses actes, cette pénalité n'étant, en réalité que l'influence compensatrice jetée par la société dans la balance des penchants humains.

Ici surgit une difficulté.

Une faute étant commise, la pénalité doit-elle être la même pour le coupable, quel qu'il soit, d'où qu'il vienne ?

En d'autres termes faut-il admettre des degrés dans la responsabilité et par conséquent dans la pénalité ?

La réponse à cette question est absolument différente suivant que l'on se place à l'un des deux points de vue radicalement contraires qu'elle comporte : le point de vue moral ou individuel et le point de vue social.

Examinons d'abord la question au point de vue moral.

Si nous ne considérons que l'individu, il est certain que la culpabilité décroît à mesure que l'on descend dans l'échelle morale.

Chaque jour voit comparaître sur le banc des criminels des hommes sortis des dernières classes de la société, à qui tout a manqué dès la naissance, aussi bien l'éducation morale et l'instruction scientifique que le pain quotidien. Ils étaient nés mauvais et le milieu les a encore dépravés. A un certain jour ils sont entrés en lutte contre la société et ont bravé ses châtiments. Ces criminels-là ne sont-ils pas mille fois plus excusables que certains hommes appelés de temps à autre sur les même bancs et qui, eux, ont eu une mère pour les élever, des maîtres pour les instruire et plus tard des appuis pour se créer dans la société une place honorable ?

Si l'on s'en tient au côté moral, si l'on se contente de peser dans les deux cas la puissance des mobiles et la valeur des moyens de résistance, il est certain que la responsabilité est moindre dans le premier cas que dans le second, et que notre criminel des classes inférieures, à n'envisager le châtiment que comme une sorte de réparation exigée du coupable par la société, mérite une peine moins sévère que celui des classes supérieures.

La pénalité, à ce point de vue, devrait évidemment être proportionnelle, et d'autant moindre par conséquent que l'individu est plus mal né, qu'il a reçu une éducation plus insuffisante, qu'il a eu à se débattre dans des conditions sociales plus pénibles. C'est la thèse que nous voyons tous les jours soutenir en justice et si l'on n'avait à considérer le criminel que sous le côté individuel ou moral il serait fort imprudent d'en contester la valeur. (1)

(1) On a pu même en se plaçant à ce point de vue, soutenir que la pénalité, quel que fût le coupable, n'avait pas de raison d'être. On a représenté que la peine, si sévère qu'elle fût, ne réparait pas la faute, qu'elle ne procurait aucune compensation à la société, qu'elle n'améliorait pas le coupable, qu'elle n'était par conséquent qu'une cruauté gratuite de la collectivité à l'égard d'un ses membres.

Mais les choses changent d'aspect dès que nous envisageons la question au point de vue social.

Il ne s'agit plus alors pour la société d'établir, en vertu de je ne sais quelle justice supérieure, une sorte de compensation entre les fautes et les châtiments, et, dans l'application de ceux-ci, de tenir compte des éléments moraux si divers qui peuvent atténuer les fautes.

Il s'agit pour elle uniquement de se défendre, et les peines ne peuvent être dès lors que des procédés d'intimidation, autrement dit des moyens capables d'arrêter l'individu qui serait tenté de commettre un crime.

Or voici le grave problème qui se pose.

Nous avons vu plus haut que pour que la peine eût tout son effet, il fallait que le procédé d'intimidation fût d'autant plus énergique que l'individu avait plus de mal à se maîtriser, c'est-à-dire qu'il avait à lutter contre de plus mauvais penchants, contre des tentations plus fortes, — et c'est précisément le cas de ce malheureux sans naissance, sans éducation, sans foyer, dont nous parlions tout à l'heure et dont nous avons dit qu'au point de vue purement moral, il était le moins coupable et devait être le moins puni ; — en sorte que l'homme qui, au point de vue moral, doit être châtié le moins durement, est le même qui, au point de vue social, doit l'être avec le plus de sévérité.

Tout ce qu'il y a en nous de sentiments généreux, de sentiments humains, sentiments qui trouvent leur expression dans l'idée un peu vague que nous nous faisons de la *justice*, se révolte contre une pareille conclusion.

Cependant il faut choisir :

Ou bien l'on tiendra surtout compte, dans l'application de la peine, des considérations morales, et les peines les plus douces seront logiquement réservées aux hommes qui sont nés les plus pervers.

Ou bien l'on tiendra surtout compte des considérations sociales, et les peines seront appliquées aux pervers de naissance, c'est-à-dire aux moins responsables moralement,

avec toute la rigueur qu'elles comportent comme moyens d'intimidation.

Pas de conciliation possible entre les deux solutions. A laquelle nous arrêterons-nous ?

J'observerai d'abord que le problème ainsi posé n'est pas particulier à notre sujet. En une foule d'autres nous rencontrons également ce conflit entre l'intérêt individuel et l'intérêt social.

Depuis qu'il existe des hommes, ces deux intérêts se sont toujours trouvés plus ou moins en opposition dans la pratique; mais c'est en réalité depuis plusieurs siècles seulement que ce conflit a trouvé des théoriciens pour l'expliquer, le justifier et par conséquent l'aggraver.

Je rappellerai que cette opposition théorique entre l'individu et la société est née de besoins religieux et sociaux; que le protestantisme le premier s'est efforcé de l'établir, en se fondant sur l'égalité des intelligences pour ruiner le catholicisme par l'interprétation individuelle; que le débat, d'abord purement religieux est devenu peu après civil et politique grâce à quelques penseurs issus des pays protestants, tels que Hobbes, Locke, Spinosa, Beyle; enfin que la théorie a trouvé sa formulation dernière dans les pages brûlantes du *Contrat social* de J.-J. Rousseau.

Que dit Rousseau, après Spinosa, après Locke, après Hobbes ?

C'est que des deux antagonistes, l'individu et la société, l'individu seul existe réellement. La société n'est qu'une fiction, n'existe pas par elle-même. C'est une création des individus. Quelques individus se sont un jour réunis, ont découvert qu'il y avait avantage pour eux à se donner des lois et des chefs, et ont ainsi constitué la société. Mais l'accord conclu à l'origine entre un certain nombre d'hommes ne peut lier que ces hommes. De quel droit aurait-il enchaîné la liberté de ceux d'entre eux qui pensaient différemment ?

L'individu reste donc éternellement libre, malgré toutes les conventions, malgré tous les contrats sociaux. La société usurpe

quand elle lui commande, quand elle lui impose, quand elle le condamne, à moins qu'il n'ait formellement et personnellement accepté le contrat. D'où cette conclusion qu'il ne saurait y avoir de lutte légitime entre l'individu et la société. En cas de conflit c'est la société qui doit plier devant l'individu.

Il n'y a pas à nier l'utilité passée de cette grande conception révolutionnaire. C'est grâce à elle que les hommes du siècle dernier sont parvenus à briser un état social où l'homme étouffait. Mais de ce que cette conception a été utile, il ne s'ensuit nullement qu'elle soit vraie. Il y a eu, il y a encore dans la science plus d'une conception fausse ou tout au moins indémontrable, dont l'utilité passée ou présente n'est pas contestable : l'existence des molécules, des atomes, de l'éther n'a jamais été démontrée par les physiciens, et cependant toutes ces hypothèses rendent encore les plus précieux services. Il en a été de même du contrat social.

Rousseau dit : l'individu seul existe, la société n'est que fiction. C'est précisément le contraire qui est vrai. L'individu, si nous entendons par là l'être isolé, indépendant, libre de tout lien social que la métaphysique révolutionnaire a imaginé, ne s'est jamais rencontré que dans les conceptions des philosophes ou les fictions des poëtes. Et encore Robinson lui-même n'est qu'un individu bien imparfait puisqu'il a la faiblesse de regretter la société.

L'homme n'existe que comme membre d'une société, petite ou grande. Partout où il y a un homme, il y a une société, une famille tout au moins, et l'homme ne peut s'isoler d'elle sans disparaître rapidement. Tout organisme vivant est composé, lui aussi, d'éléments plus simples, de cellules, qui toutes ont leur vie propre et dans une certaine mesure indépendante, mais qui toutes sont vouées à une mort plus ou moins prompte dès que l'organisme se dissout. Ce sont des éléments qui n'existent en réalité que comme parties d'un organisme plus compliqué, mais qui n'ont pas de vie par eux-mêmes. Il en est de même de la société et de l'individu. La

société est bien composée d'individus comme le corps est composé de cellules, mais l'individu comme la cellule ne peut vivre qu'à l'état d'agrégation, de collectivité, de société. L'homme ne saurait donc être considéré que comme *membre du corps social.*

Or si l'homme n'existe que comme membre du corps social il va de soi qu'il doit subir toutes les exigences de la collectivité comme il en reçoit tous les avantages, et si l'inétrêt de cette collectivité ne peut s'accommoder de concilier le degré de la peine avec le degré de la responsabilité morale, quelque douloureux que cela puisse être pour nos sentiments de générosité et de justice, il faut nous soumettre et prendre parti contre l'individu.

J'achève ici, sans espérer, bien entendu, avoir levé tous les doutes et résolu toutes les objections, ma théorie de la responsabilité. Il me reste à la compléter par une théorie de l'irresponsabilité. En déclarant que tous les hommes sont responsables, j'ai eu soin de spécifier à maintes reprises que la règle souffrait des exceptions. C'est le chapitre de ces exceptions qu'il nous faut maintenant parcourir. L'aliénation mentale les contient toutes. Je chercherai dans un prochain article à en déterminer les limites avec toute la précision qu'il est possible d'apporter en un tel sujet.

LES ACTES DU CONGRÈS DE ROME

par

G. TARDE

Les « actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle » tenu à Rome en novembre 1885, viennent enfin de paraitre (Turin-Rome-Florence, Bocca frères), et leur lecture répond pleinement à l'impatience avec laquelle leur publication était attendue. 549 pages, sans compter les tableaux, les cartes statistiques, les photographies des criminels, sont une abondante mine d'informations pour le criminaliste. Chacune des quatre séances de la section de Biologie criminelle (1), a donné lieu à des discussion animées, sans agitation toutefois, qui pourraient servir d'exemple aux Parlements de divers Etats. Une centaine de savants venus de tous pays, divisés d'idées et de nationalités, ont débattu les plus graves questions sociales, et il ne s'en est suivi, que je sache, ni insultes, ni duels, ni application de peines disciplinaires.

Chacun a pu parler sans ambages et sans interruptions ; on a laissé, par exemple, M. Albrecht, professeur à Hambourg, développer sérieusement, avec figures à l'appui, non sans humour du reste, ses deux thèses sur l'homme considéré comme le dernier des singes inférieurs et sur la criminalité considérée comme l'état normal de l'homme, l'honnêteté étant une anomalie. On a souri, on ne s'est point fâché de ce paradoxe allemand et l'on s'est montré clément à cette forme de l'originalité, — banalité retournée, disent les esprits chagrins — qui consiste à prendre précisément le contre-pied de l'opinion commune.

Il n'y a que notre directeur M. Lacassagne qui ait failli un instant, malgré les sympathies dont il était entouré, se faire un mauvais parti, pour avoir dit à l'assemblée quelques vérités désagréables. Hélas ! quand on voit une réunion de savants même préférer l'erreur plaisante, voire peu plaisante, au vrai déplaisant,

(1) Il y a eu, en outre, une séance de clôture.

que peut-on raisonnablement espérer des Sénats et des Chambres ? Mais, je le répète, le petit oubli que je signale n'a été qu'exceptionnel et momentané.

Il serait trop long d'exposer ici, d'indiquer même toutes les idées qui se sont fait jour, de suivre en ses détours le sentier pittoresque des débats qui ont eu pour point de départ chaque thèse et pour point d'arrivée fréquent une décision du Congrès. Je me bornerai à l'indication de quelques points principaux. Occupons-nous d'abord de la section biologique.

I

La première séance s'est ouverte par deux discours, l'un de M. Moleschott qui, avec une intention secrète, a rappelé à la nouvelle école italienne la grande figure de Beccaria, son ancêtre un peu trop oublié ; l'autre de M. Lacassagne qui, non moins finement, a réveillé le souvenir des fondateurs français de l'anthropologie criminelle, Gall, Broussais, Morel, Despine. Elle a été presque entièrement remplie, et c'était justice, par l'exposé des expériences et des observations sur lesquelles Lombroso a fondé sa théorie du type criminel. Son livre est trop connu de nos lecteurs pour qu'il soit utile de résumer ici ce résumé. L'illustre aliéniste a signalé de nouveau les analogies qu'il croit nombreuses entre le criminel et le fou d'une part, entre le criminel et le sauvage d'autre part, deux thèses déjà bien distinctes auxquelles il convient d'en ajouter une troisième, développée par lui dans la cinquième séance, à savoir l'identité de la folie morale (c'est-à-dire de la criminalité native) et de l'épilepsie. Il suffit d'énoncer ces chatoyantes conclusions, où se reflète la complexité d'une pensée féconde en voie de fermentation constante, pour prouver que l'anthropologie n'est pas encore près d'intervenir bien utilement dans la pratique du droit pénal. Il en est du type criminel comme de ce beau idéal que tous les artistes sont unanimes à poursuivre mais sur lequel ils sont loin de s'accorder. Les appréciations de Marro, à la suite de ses belles études, si méthodiques, si profondes, exposées dans *I caratteri dei delinquenti*, sont différentes de celles de Lombroso ; et les idées de Bénédickt lui sont en

grande partie personnelles. Tous les anthropologistes cependant reconnaissent des anomalies ches les délinquants de la classe la plus dangereuse, au moins le plus souvent ; mais ce ne sont pas toujours les mêmes anomalies. Il est quelques particularités pourtant qui frappent par leur constance, par exemple, entre autres, la *disvulnérabilité*, cette ironie de la Providence, qui confère aux grands malfaiteurs le privilège de guérir très rapidement et très facilement de leurs blessures auxquelles d'honnêtes gens succomberaient. Une immunité du même genre a été signalée chez les Arabes par le docteur Kocher dans son intéressante monographie à leur sujet ; et, dans une autre monographie non moins curieuse qui vient de paraître sur *la Criminalité et la médecine judiciaire en Cochinchine*, par le docteur Lorion, je lis que les Annamites partagent la même faveur du sort. Si l'on rapproche cette triple remarque des expériences faites par M. Delbœuf sur l'origine des effets curatifs de l'hypnotisme, on verra que l'avantage dont jouissent les délinquants comme les barbares en question a pour cause leur insensibilité relative à la douleur, explication aussi de leur cruauté, et qu'ainsi leur privilège à cet égard repose sur un autre privilège. Ils se guérissent mieux parce qu'ils souffrent moins. Heureux coquins ! M. Albrecht aurait-il raison ? Les expériences dont je parle ont eu un grand retentissement, non pas seulement en Belgique, patrie de l'auteur (voir la *Meuse*, du 26 octobre 1887) mais encore à l'étranger (voir la *Science*, de New-York, du 30 septembre dernier). Il en résulte qu'une hypnotique à laquelle on a fait, (avec sa permission bien entendu) deux blessures égales et symétriques sur l'épaule droite et l'épaule gauche, en lui suggérant l'insensibilité à la douleur de droite, a guéri très vite de ce côté, très lentement à gauche ; et que la contre-épreuve a fourni des résultats concordants. Ainsi, l'explication donnée par Lombroso de la *disvulnérabilité* de ses sujets se trouve pleinement confirmée.

M. Benedickt a parlé après M. Lombroso. Il a discuté « la valeur des signes anthropologiques par rapport à la criminalité. » C'est bien là la question brûlante. « Il n'est ni juste, ni exact, a-t-il dit fort bien, de prétendre que l'on doit toujours trouver quelque chose d'anormal dans l'individu criminel. Ce n'est ni juste, ni exact, parce que le fait psychologique est en partie le

produit de phénomènes moléculaires et que la science est encore très loin d'une anatomie des molécules et d'une physiologie moléculaire, surtout pour les vivants. » Il ne faut donc pas s'étonner si, comme il le reconnait ensuite, « il est des individus criminels, même graves, chez lesquels nous sommes impuissants à trouver jusqu'à ce jour des symptômes anthropologiques certains de criminalité. » Cela ne prouve nullement que ces symptômes n'existent pas.

Les communications qui précèdent avaient trait à la classification des délinquants ; mais ce sujet n'a été réellement abordé que par MM. Enrico Ferri et Marro, à la seconde séance, aussitôt après l'agréable intermède de M. Albrecht. M. Ferri divise les criminels en deux grandes catégories, 1° les *instinctifs*, dont les *aliénés* forment une variété importante, 2° les *passionnés*, auxquels se rattachent les *accidentels* (M. Ferri les appelle les criminels d'occasion) chez lesquels l'influence des circonstances est plus déterminante que l'énergie de la passion. Entre les deux groupes, comme trait d'union, se place le délinquant d'*habitude*. De là, en somme, cinq classes. Le criminel instinctif est caractérisé par l'*absence héréditaire de sens moral* et l'*imprévoyance* des conséquences de ses actions. Le criminel aliéné est « anthropologiquement identique » au précédent, mais psychologiquement il en diffère, notamment par son désordre intellectuel. Le criminel d'habitude commence par ressembler au délinquant d'occasion et finit par s'identifier au délinquant instinctif. Le criminel passionné, « présente à l'inverse du criminel instinctif, une sensibilité physique et morale extrême et même exagérée », il connaît la lutte morale au moment du crime et le remords après. Le criminel d'occasion enfin est caractérisé par la faiblesse mais non par l'absence du sens moral ; son imprévoyance, plus grande encore que celle du criminel instinctif, est la cause principale de sa chute. — A cette classification, fondée sur la cause des dispositions, criminelles, M. Marro en a opposé un autre, fondée sur la nature *atavistique*, *atypique* ou *morbide* (acquise) des anomalies présentées par les délinquants. Cette division aurait l'avantage de coïncider avec une autre, tirée de la diversité des manifestations délictueuses. « Ainsi, c'est chez les assassins, dit-il, chez les voleurs de grand chemin, chez les voleurs avec effraction, que

j'ai trouvé le plus grand nombre d'anomalies atavistiques, tandis que les anomalies atypiques étaient plus nombreuses chez les incendiaires et les obscènes, et les anomalies morbides acquises chez les voleurs, les rebelles et les brutaux. » On voit que, à la différence de Benedickt, Marro n'admet pas de forme criminelle non reconnaissable à sa livrée anthropologique spéciale. Un grand mérite qu'on ne peut contester au savant auteur de *I caratteri dei delinquenti* c'est d'avoir fait le plus énergique effort pour serrer de près la thèse de Lombroso, et, au résultat de cet effort, d'avoir mis en lumière l'importance des anomalies qui proviennent de maladies accidentelles, de blessures, et surtout de coups reçus à la tête. La conclusion « *che resulta dell'esame dei caratteri fisici nei normali e nei delinquenti*, dit-il, p. 174, *è che in questi si nota una prevalenza massima dei caratteri morbosi, una minora dei caratteri che abbiamo chiamati atipici.* » Le criminel inné de Lombroso, le criminel instinctif de Ferri, remarquons-le, se trouve ainsi n'être le plus souvent qu'un criminel acquis, produit par des accidents de la vie sociale que des causes sociales, pauvreté, vice, mauvaise éducation, communications et rencontres, expliquent seules. Implicitement de la sorte, ailleurs expressément, Marro fait aux rapports de la vie de société leur part dans la production du crime, leur part même assez large pour un anthropologiste. Elle me paraît insuffisante encore cependant; et, pour n'en citer qu'un exemple, s'il est vrai, comme ses ingénieuses statistiques le démontrent, que les criminels, comparés aux gens honnêtes, se signalent par l'âge avancé de leurs parents au moment de leur conception, quelquefois, à l'inverse, par l'excessive jeunesse de ceux-ci, on doit voir dans cette condition d'infériorité physiologique non une cause physiologique mais le résultat de causes sociales au premier chef, ici principalement économiques, d'où dépend en tout temps et en tout pays l'âge moyen des mariages.

A divers points de vue ces classifications ont été critiquées par MM. Bianchi, Benedickt et Garofalo. M. Garofalo voudrait simplifier celle de Ferri et la réduire à deux catégories, les délinquants d'instinct et les délinquants d'occasion. M. Bianchi désire qu'on fasse une place à cette grande classe de criminels sans anomalies apparentes qui auraient pu être

honnêtes dans d'autres milieux. M. Benedickt estime qu'on ne sépare pas « par une ligne assez tranchée les criminels incorrigibles, qui ne sont ni des fous, ni des dégénérés à un haut degré » et qui « constituent pourtant le plus grand nombre des criminels. » Avec beaucoup de raison, il propose de rattacher la classification des criminels à celle des honnêtes gens dont elle fait partie comme l'ombre fait partie du tableau ou l'espèce du genre, et sans laquelle la première ne se comprend pas. Ce germe d'une idée excellente, par malheur, est resté à peu près sans développement. Parmi les délinquants. M. Benedickt a distingué, en passant, le délinquant professionnel, indication qui contenait, je crois, un autre germe d'idée juste.

Dans toute cette discussion on ne s'est guère entendu, parce que, si l'on avait le même point de départ, si l'on partait des même données et des mêmes principes philosophiques, on semblait poursuivre des buts différents. Il eût fallu s'expliquer nettement sur ce point.

Il s'agit de savoir ce qu'on cherche, une satisfaction simplement théorique, différente d'après le point de vue auquel on se place, ou l'utilité pratique d'offrir aux établissements pénitentiaires un idéal à réaliser dans leur séparation des catégories de détenus. Une école qui se dit utilitaire ne saurait dédaigner ce dernier avantage. Or, je me demande à ce point de vue ce qu'on gagnerait à établir dans nos prisons un compartiment pour les condamnés porteurs d'anomalies d'origine atavistique, un autre pour les atypiques, un troisième pour les morbides acquis, ou même à mettre à part les criminels d'instinct d'un côté, les criminel d'occasion de l'autre. Il n'est pas de *gardien-chef* d'une maison d'arrêt qui ne fût capable de proposer une division pratiquement préférable, comme, par exemple, serait celle de mettre ensemble les condamnés rapprochés par la communauté d'éducation, de métier honnête, d'idées et de sentiments, plutôt que par la ressemblance d'anomalies physiques, quoi qu'il y ait lieu pourtant de conserver à cette dernière sa valeur, en ce qui concerne du moins les criminels aliénés ou épileptiques qui réclament un traitement à part.

A la troisième séance, après quelques mots de M. de Holtzendorff saluant dans la nouvelle école positiviste l'alliance féconde des

sciences naturelles et de la jurisprudence, M. Bertillon a exposé son système d'identification anthropométrique qui a déjà rendu et est appelé à rendre de si grands services, comme M. Lacassagne l'a montré par un exemple frappant. Il est du reste bien connu de nos lecteurs. M. Sergi a ensuite développé sa thèse sur les caractères bio-pathologiques qui prédisposent au crime. Il entend l'atavisme « non comme un retour à l'état sauvage, mais comme un retour à *l'état préhumain* et bestial. » Pour lui, la criminalité se révèle par « un abaissement du type humain ou type bestial. » C'est à cette occasion que M. Lacassagne a protesté en quelques paroles incisives, quelques-unes décisives, contre l'abus de l'atavisme comme clef d'explication et l'exclusion des causes d'ordre social. « Le milieu social, a-t-il dit excellemment, est le bouillon de culture de la criminalité, le microbe, c'est le criminel, un élément qui n'a d'importance que le jour où il trouve le bouillon qui le fait fermenter. » Cette comparaison, bien comprise, tranche le débat entre les sociologistes et les biologistes du droit criminel; car, autant le microbe sans bouillon avorte, autant le bouillon sans microbe est inefficace. En même temps elle montre en quoi consiste l'éfficacité propre du milieu social : il n'agit point à vrai dire, il dirige simplement, il *aiguille* les énergies vitales d'un germe malfaisant qui cherche sa voie. On ne saurait certainement sans injustice évidente reprocher aux chefs de l'école italienne, MM. Ferri et Garofalo notamment, d'avoir négligé le « facteur sociologiste » et ce n'est pas à ceux-ci, j'en suis persuadé, que s'adressait le reproche, un peu trop général peut-être, émis par l'honorable directeur de notre Revue. Mais, même en ce qui les concerne, il est bon de remarquer l'erreur qu'ils semblent commettre en assignant une nature analogue de causalité à des « facteurs » soit physiques, soit physiologiques, soit sociologiques, dont les derniers se distinguent si nettement des autres. Cette hétérogénéité des causes efficientes de la vie et des causes occasionnelles de la société est d'autant plus importante à noter qu'elle est le meilleur moyen de conciliation entre les deux branches de l'école anthropologique. Deux explications, comme deux sensations, se fusionnent d'autant plus aisément et plus intimément qu'elle sont plus hétérogènes.

Après l'exposé de quelques cas curieux de folie morale observés

par MM. Tamburini et Bianchi et après plusieurs communications de M. Dally, d'un radicalisme fort net, et d'ailleurs fort applaudi, sur la responsabilité des criminels, la quatrième séance a été consacrée à l'examen de la troisième thèse, trop complexe, relative à la classification des actions humaines et à l'influence de l'éducation sur la passion. Le rapport développé et intéressant, de M. Sciamanna à ce sujet, conclut à la possibilité d'obtenir, par une éducation méthodique « des résultats qui dépasseraient toute espérance. » On peut approuver cette conclusion sans souscrire à l'analyse des affections et des actions sur laquelle elle s'appuie. Est-il bien démontré que toute action de l'homme ait pour but « d'éloigner l'un des états suivants : la tristesse, la peur, la colère et la compassion » ? La honte et le remords, puisqu'il s'agit de l'universalité des actes, honnêtes aussi bien que malhonnêtes, méritaient d'entrer en ligne de compte parmi les mobiles négatifs sur lesquels se fonde cette classification quatripartite ; et il me semble que les mobiles positifs jouent un rôle considérable. La curiosité pure, par exemple, cet « appétit de l'esprit » comme l'appelle M. Ribot, est la source principale de cette grande activité scientifique qui est le levain de toute civilisation, l'excitation de tous les autres genres d'activité, et qui ne rentre, évidemment, dans aucun des cadres précédents.

La quatrième thèse, sur le rapport inverse des suicides et des homicides, à donné lieu a d'instructives considérations de M. Morselli, rapporteur, et de MM. Lacassagne et Ferri. Je ne reviendrai pas sur cette question, que j'ai traitée ailleurs dans un sens opposé à celui du rapport. J'ai eu l'avantage d'avoir M. Colajanni pour allié et je note en passant que dans la *Revue philosophique* d'octobre dernier, (p. 358) M. Féré adhère aussi à ma manière de voir.

La cinquième séance a été surabondamment remplie par les thèses relatives à l'épilepsie et à la folie morale, à la simulation chez les aliénés et les épileptiques, et à l'influence de la température et de l'alimentation sur la criminalité en Italie. Les rapports de M. Frigerio et de M. Lombroso sur la première thèse sont trop techniques pour se prêter à un résumé. Bornons-nous à glaner quelques remarques. M. Frigerio est frappé de la laideur propre aux « reclus des asiles d'aliénés ou des prisons » Il signale, parmi

les épileptiques, « de nombreuses anomalies de l'oreille, » ce qui confirme l'importance attachée ici à l'étude de cet organe par M. Lannois. Psychologiquement, les épileptiques sont caractérisés, nous dit-il, malgré la diversité de leurs manifestations intellectuelles anormales, par un trait commun à tous, l'impulsivité intermittente. (1)

Il a observé un cas de folie morale dont les accès périodiques étaient caractérisés par le besoin irrésistible qu'éprouvait alors le sujet de modeler des statuettes étranges, « analogues aux embryons esthétiques des âges de décadence. » Je ferai remarquer que si l'on veut expliquer le tatouage criminel par l'atavisme, la même explication doit valoir ici, où manifestement, elle serait chimérique. M. Frigério enfin a cité des cas où « l'épilepsie larvée se manifestait sous l'apparence de la folie morale et de la délictuosité instinctive. » Mais il était donné à M. Lombroso de généraliser le phénomène indiqué dans ces dernières lignes ; son discours, très remarquable, tend à faire admettre cette généralisation, spécieuse à coup sûr, mais bien conjecturale encore. Il nous suffira d'en recommander la lecture attentive.

Le rapport, très intéressant, de M. Venturi sur la simulation chez les épileptiques est venu après ; puis, celui de M. Rossi sur l'influence criminelle (si l'on peut ainsi parler) de la température et de l'alimentation en Italie. Sur cette dernière question nos lecteurs n'ont pas oublié la joûte brillante de MM. Colajanni et Ferri dans cette revue.

II

Comparé au programme des questions traitées par la section biologique, celui des questions qui ont occupé les quatre séances de la section sociologique me paraît bien maigre. Aussi serai-je bref dans cette seconde partie de mon compte-rendu. Quels problèmes ce semble, s'imposent au sociologiste, en criminalité ? J'en aperçois plusieurs de capitaux : l'action des croyances et des morales religieuses, l'action des formes et des directions politiques,

(1) Il a observé un fou moral chez lequel « l'anomalie de la sensibilité se révéla par le tic de s'arracher les poils de la barbe et de se serrer la verge avec un cordon, au point de finir par y provoquer la gangrène. »

l'action des traditions domestiques ou des coutumes patriotiques, l'action de l'instruction ou de l'ignorance, l'action de la richesse ou de la misère, l'action des diverses professions et des diverses classes (militaires, agricoles, industrielles, etc.) sur la criminalité. Que d'éclaircissements permettraient d'espérer sur tous ces points les fouilles de nos archéologues et de nos historiens, les chiffres de nos statisticiens ! Rien de tout cela n'a été traité. On s'est borné à discuter sur le point de savoir si les théories des criminalistes novateurs étaient assez mûres pour refondre la législation italienne à leur image, ou quelles conséquences pratiques elles devaient avoir dans les procès, — sur le rôle des médecins-experts, — sur les moyens propres à combattre la récidive, — sur la réparation du préjudice du délit, — sur le délit politique, — enfin sur l'opportunité ou l'utilité d'ouvrir les établissements pénitentiaires aux étudiants en droit. Ne dirait-on pas que toute la sociologie criminelle, aux yeux de la nouvelle école, se limite à ces discusions, pratiques soit, mais d'un intérêt théorique étroit ou secondaire, sans lien entre elles d'ailleurs et sans source commune ? Relisez les questions agitées dans la section biologique : elles se tiennent toutes, elles sont sœurs, et leur filiation à partir d'une idée-mère est assez apparente, Mais à quelle idée-mère se rattachent les sujets que je viens d'énumérer ? L'école positiviste a une biologie, elle n'a pas encore une sociologie qui lui soit propre ; j'entends une sociologie apte à régénérer le droit pénal ; car la sociologie de Spencer, qu'elle paraît adopter comme *credo*, a montré en ce genre son insuffisance. Cette école s'est grisée mentalement du vin des sciences naturelles ; il lui reste à manger le pain sec mais substantiel des sciences historiques et sociales (et non pas seulement juridiques) si elle veut éviter les excès de ce qu'on pourrait appeler l'alcoolisme philosophique. Ce n'est pas une objection que je formule contre les novateurs, c'est une lacune que je leur signale, et qui, j'en ai le ferme espoir, ne peut tarder à être remplie.

En attendant, contentons-nous de ce qu'on nous offre. Il est aisé de se contenter quand on a le rapport de M. Garofalo sur la première question. La lucidité ferme, l'élégance native de sa manière donnent du charme à son *draconisme* même, mais ne doivent pas nous faire oublier que, contrairement à la thèse de l'auteur, il

serait prématuré d'appliquer légèrement, avant même de les avoir complétées, les théories de l'école nouvelle. *Éliminer* le coupable — à jamais, s'il est incorrigible, — à temps s'il est capable d'amendement ; en second lieu, *réparer* le préjudice causé : en cela doit consister la pénalité. Sur ce dernier point surtout, je trouve très juste la critique des législations existantes. N'est-il pas scandaleux qu'un voleur non tout à fait insolvable (le cas est fréquent) soit condamné à l'amende envers l'Etat, mais nullement à la restitution envers le volé, et que, même dans l'hypothèse où celui-ci perdrait son temps et son argent à se constituer partie civile, l'Etat se fasse payer avant la victime ? Le véritable condamné alors, c'est le volé qui, par suite de la condamnation à l'amende, ne touche rien le plus souvent. M. Garofalo, ici et ailleurs, a étudié avec soin cette grave difficulté de la réparation des délits (1) M. de *Aramburu*, professeur de droit pénal et vice-recteur à l'Université d'Orviédo, estime, dans sa *Nueva sciencia*, si intéressante du reste, que cette difficulté est insoluble, ou du moins que la solution de M. Garofalo, l'imposition d'une taxe sur le gain du coupable par suite de son travail en prison, est impraticable. Mais peut-être les prisonniers espagnols sont-ils d'une espèce particulièrement paresseuse ; et, en somme, l'idée du célèbre criminaliste italien nous parait excellente. Pourquoi, ajouterai-je, la peine (non l'unique) infligée au voleur étant la restitution au volé, n'accorderait-on pas à celui-ci, comme garantie de sa créance exceptionnelle, la contrainte par corps, comme on l'accorde à l'Etat pour se faire payer de ce qui lui est dû ? Comme l'a dit plus loin un autre rapporteur, M. Fioretti, dans un discours fort intéressant, « il est immoral que le gouvernement réalise des bénéfices et s'enrichisse à la suite des délits même qu'il était tenu de prévenir » et aux dépens des citoyens qui ont à souffrir de sa négligence à cet égard. Quant à l'idée de M. Fioretti, je fais des réserves sur son utilité : elle consiste à former une caisse des amendes qui servirait à indemniser les volés pauvres (car il n'y a pas que les riches qu'on dépouille) même dans le cas où le voleur serait insolvable. Nous serions conduits de la sorte, insensiblement, à ajouter aux nombreuses sociétés d'assurance dont nous

(1) Voir sa brochure récente à ce sujet : *Riparazion alle vittime del delitto* (fratelli Bocca, Roma-Torino-Firenze, 1887).

sommes pourvus une société anonyme d'assurance contre le préjudice du vol, ou de tout autre délit, comme le propose expressément M. Féré (voir *Revue philos.*, oct. 87. p. 369 etc.) et je me demande si elle n'aurait pas pour effet de multiplier les voleurs comme l'assurance contre l'incendie a multiplié les incendiaires.

La question du libre arbitre, soulevée en passant, a provoqué les protestations d'un membre du congrès que la négation de la liberté humaine scandalisait; d'où une légère émotion, qui s'est apaisée par l'intervention de M. Moleschott. A cette occasion, comme en plusieurs autres, l'honorable sénateur a fait preuve d'une modération et d'une impartialité élevée que je suis heureux d'avoir à louer. — Sur la question de la peine de mort, effleurée de même, le congrès a montré encore moins d'unanimité.

« De l'action des médecins-experts dans les procès judiciaires » : Sur ce sujet, dont l'avenir révèlera l'importance chaque jour croissante, M. Lacassagne a parlé avec l'autorité qu'on lui connaît, et ses idées ont été reprises et heureusement développées par M Zuccarelli. Leurs conclusions tendent en somme à entourer l'expertise médico-légale de toutes les garanties d'impartialité et d'infaillibilité dont elle est humainement susceptible. C'est un abus, que le premier médecin venu, sans préparation, soit appelé a trancher des problèmes qu'il ne connaît pas, et que, dans le doute où son ignorance le laisse parfois, il se prononce dans l'intérêt du coupable. C'est un autre abus, que, à un rapport fait par un médecin-légiste éminent, la défense puisse valablement opposer l'appréciation contraire d'un docteur quelconque. Une liste officielle d'experts, d'une expérience et d'une compétence notoire, qui s'imposerait au choix de la défense et de l'accusation indistinctement; j'ajoute, un haut tribunal d'experts, comme en Allemagne, qui résoudrait en appel la contradiction des expertises : tels seraient les moyens propres à remédier aux abus signalés. Il est juste, il est temps, ce me semble, que le chimiste ou le médecin-légiste, né d'hier il est vrai, comme un antidote providentiel du juré, mais si vite grandissant à mesure que le juré se déconsidère, obtienne une situation sociale en rapport avec les services qu'il rend déjà et qu'il est appelé à rendre à la société. Dans notre dèmocratie où l'on ne croit plus au doigt de Dieu désignant les criminels, et où l'on croit de moins en moins à la *Vox populi vox*

Dei s'exprimant par un verdict ou même par une élection, une seule foi grandit, c'est la foi à la science, unique contrepoids de notre scepticisme. Entre le ministère public qui fait des raisonnements et l'avocat qui fait des phrases, quel est l'arbitre ? En droit, la conscience du juré ; en fait, la science de l'expert qui apparait comme le représentant vrai de la science, aussi impartiale qu'infaillible. Si son renom d'infaillibilité augmente mais qu'en même temps un soupçon de partialité pèse sur lui, il cesse d'être à la hauteur de son rôle, aussi bien que si son impartialité est incontestable mais ses lumières contestées. Pourquoi l'accusation seule désigne-t-elle l'expert ou les experts ? Il faudrait que sa désignation, ou leur désignation, en cas de désaccord, fût faite simultanément par le juge d'instruction et l'inculpé. A cette condition, la distinction entre l'expertise de l'accusation et celle de la défense pourrait être abolie sans « énormité » et M. Fioretti n'aurait plus lieu de se récrier à cette idée, comme il l'a fait au congrès. Ce qui est vraiment *énorme*, c'est qu'il y ait deux sciences, l'une à l'usage des Parquets et des cabinets d'instruction, l'autre à l'usage du Barreau.

Avec une hardiesse et une largeur de vues digne de tous nos éloges, M. Laschi a traité la question du délit et du délinquant politique. Mais peut-être eût-il bien fait de nous prévenir tout d'abord que, par délits politiques, il entend toutes rébellions quelconques contre le gouvernement établi, qu'elles soient suivies ou non de succès. Il signale, mais à titre secondaire, la part des influences géographiques et physiques dans ce genre de délictuosité : « sur 192 révolutions européennes, le maximum, dit-il, serait donné par les mois de juin (32) et de juillet (30) » Il distingue diverses catégories de délinquants politiques, lisez d'insurgés et de révolutionnaires. Il y a d'abord, parmi eux, un « contingent considérable de criminels-nés et de fous moraux, » ce qui s'explique par l'aptitude de ceux-ci à embrasser les nouveautés, souvent les nouveautés utiles et fécondes, « en opposition avec la *néophobie* de la majorité. » Au milieu des désordres des guerres civiles, les délinquants-nés se font jour « et s'imposent à la foule qu'ils entraînent à tous les excès, en vertu d'une véritable épidémie psychique d'imitation. » Leur impulsivité même les prédestine à être des hommes d'action par excellence dans ces moments trou-

blés où l'audace de la décision importe plus que le génie de la direction. Puis viennent les alcooliques; puis les aliénés. « L'étude des révolutions nous démontre comment la folie peut être considérée en même temps et comme cause et comme effet. Donné par des personnes pathologiquement anormales, l'exemple de la folie se propage par une vraie transmission épidémique. « A l'appui de cette assertion, sont invoqués Lunier et Laborde. Lombroso, dont les *Tre Tribuni* ont mis si clairement en relief la pertubation cérébrale de Colas de Rienzi, aurait pu être invoqué aussi. La folie est fréquente surtout chez les régicides. Une place à part est réservée aux *mattoïdes*. Mais les délinquants politiques par *passion*, par exaltation extraordinaire, doivent être tenus à l'écart des catégories précédentes, et méritent souvent le piédestal où la postérité reconnaissante les a placés.

La dernière séance de la section de sociologie criminelle a été cloturée par la discussion d'une thèse que M. Enrico Ferri a bien voulu présenter en mon nom associé au sien. Je dois rendre grâce à son éloquence du bon accueil qu'elle a reçu. Il s'agirait, dans ma pensée, en ouvrant les établissements pénitentiaires aux étudiants en droit, d'organiser une sorte de *clinique criminelle* qui nous manque absolument, et de favoriser en même temps la propagation de ces utiles sociétés de patronage des libérés qui sont en nombre si insuffisant. Par la même raison que le premier médecin venu ne saurait faire un bon médecin légiste, j'estime que le premier magistrat venu ne saurait faire un bon procureur de la République, un bon juge d'instruction, un bon président de tribunal correctionnel, et qu'il est abusif de tourner tout l'effort d'esprit des étudiants en droit vers la solution des procès civils, de dépenser toute leur force en arguties juridiques, sans jamais leur faire sentir l'intérêt propre et distinct, les difficultés et les finesses spéciales des affaires criminelles. Aussi que voyons-nous ? A l'audience civile, des litiges insignifiants ou sans autre importance que la question des frais, un petit incident d'ordre, une chinoiserie de procédure, plaidés magistralement et sans un sourire, à grand renfort d'auteurs et d'arrêts, avec un appareil scientifique et une dépense de subtilité, de logique, d'ingéniosité d'esprit, vraiment digne d'un meilleur emploi, lamentable gaspillage des forces intellectuelles de la jeunesse ; et à côté, à l'audience correctionnelle,

des problèmes ardus de pathologie mentale, qui passent inaperçus de l'avocat aussi bien que du juge, les cas les plus singuliers, les plus instructifs, les plus délicats, de dégénérescence morale et sociale qui ne sont étudiés ni dans leurs causes héréditaires ou ambiantes ni dans leur nature caracétristique, et qui sont traités indistinctement par l'application mécanique des mêmes formules comme les maladies quelconques le sont chez les sauvages par l'application des mêmes amulettes. Il me semble qu'il serait grand temps de détourner au profit des affaires criminelles un peu de cet intérêt passionné, éclairé, que les procès accaparent, fût-ce même au détriment de ces derniers. Un siècle savant se doit à lui même de faire juger savamment, et non empiriquement, ses délits.

La séance de cloture a été brillamment remplie par le lumineux résumé, dû à M. Ferri, des travaux du Congrès, par un intéressant rapport de M. Mottet sur l'Exposition (car les Italiens, on le sait, ne conçoivent pas plus un Congrès sans exposition qu'une église sans tableau ; et celle dont il s'agit, composée de photographies ou de crânes d'assassins, de cartes et de graphiques, était bien curieuse !), enfin par un dicours de M. Moleschott. Ce discours, plein de nobles conseils, est bon à méditer. Le spiritualisme peut recueillir comme dignes de mention les paroles qui sont tombées de cette bouche non suspecte à l'éloge de la morale chrétienne. « Vos théories, a-t-il ajouté, en s'adressant aux nouveaux criminalistes, ont retrempé le droit de punir, et par là vous avez confondu vos adversaires les plus acharnés. S'il m'était permis d'exprimer un vœu, ce serait que vous ne glissiez pas sur la pente qui conduit à l'extrême opposé... » Il a terminé et nous terminons aussi par cette devise qui aurait pu être longtemps celle de la France, et qui résume bien les ambitions et les espérances de la jeune Italie : *Sempre avanti !*

Novembre 1887.

G. Tarde.

NOTES ET OBSERVATIONS MÉDICO-LÉGALES

Du cyanure de potassium au point de vue médico-légal et toxicologique par les D[rs] LACASSAGNE *et* HUGOUNENQ.

Dans l'arsenal des poisons de la chimie organique, l'acide prussique et ses dérivés, les cyanures, occupent une place toute spéciale par la puissance de leurs effets toxiques. La nicotine et la digitaline peuvent bien, il est vrai, leur être comparées par l'énergie de leur action, mais pour la rapidité, l'acide prussique les laisse bien loin derrière lui, car il frappe aussi sûrement et il tue plus vite ; c'est le type des poisons froudroyants. On a vu des hommes tombés morts, 4 ou 5 secondes après l'injection de quelques décigrammes d'acide prussique anhydre. Les animaux ne résistent pas plus longtemps ; ils sucombent avec une rapidité qui défie l'analyse physiologique. Cette violente action empêche de se rendre un compte exact du mécanisme de la mort, et les effets toxiques de l'acide prussique restent encore entourés de mystère.

Quelques cyanures sont cependant des produits commerciaux vulgarisés par les usages industriels : le cyanure de potassium est employé pour la préparation des bains de cyanures doubles destinés à la dorure et à l'argenture. Les photographes se servaient autrefois de cyanure de potassium pour révéler les images ; on se sert mieux aujourd'hui d'hyposulfite de soude, sel inoffensif qu'on trouve dans le commerce à meilleur compte que le cyanure.

L'acide prussique ou cyanhydrique est un liquide incolore, mobile, bouillant à 26°, 5 c'est-à-dire entrant en vapeurs pendant les chaleurs de l'été. Il possède en solution extrêmement étendue une odeur agréable de kirsch qui devient repoussante et suffocante à la fois quand l'acide est concentré.

Le cyanure de potassium commercial est un sel blanc, d'aspect saccharoïde, il exhale toujours une légère odeur d'amande amère, par suite d'une décomposition partielle causée par l'acide carbonique de l'air. Il est soluble dans l'alcool, très soluble dans l'eau à laquelle il communique une réaction alcaline et au sein de laquelle il ne tarde pas à se décomposer en formiate de potasse et en ammoniaque ; nous trouverons en toxicologie une application intéressante de cette propriété. Le cyanure de potassium est

presque aussi toxique que l'acide prussique lui-même, dont il n'est du reste, comme l'indique son nom, que la combinaison potassique. (1) Introduit dans l'estomac, il y est absorbé avec une rapidité qui varie suivant le degré de plénitude ou de vascuité de l'organe ; si l'estomac, est en pleine digestion, le suc gastrique et partant l'acide chlorhydrique qu'il renferme, s'y trouve en abondance ; le cyanure est alors dècomposé rapidement en chlorure de potassium et acide prussique et ce dernier éminemment diffusible, foudroie le patient comme s'il avait été absorbé en nature. Le mécanisme de cette action toxique si prompte et si puissante est, nous l'avons dit, à peu près inconnu ; on a fait, il est vrai, bon nombre d'hypothèses étayées par quelques faits. On a prétendu que l'acide prussique tuait le globule sanguin, en se fondant sur les réactions spectroscopiques spéciales que présente le sang après l'empoisonnement par l'acide prussique ou les cyanures, mais il faut bien reconnaître que si les propriétés du sang oxycarboné expliquent le mécanisme de l'empoisonnement par l'oxyde de carbone, il n'en est pas de même pour l'acide prussique dont l'action ne serait du reste nullement éclairée si on se contentait de le classer parmi les poisons hématiques. Certains auteurs ont vu dans l'acide prussique un poison du système nerveux central et particulièrement du bulbe, et la promptitude des effets toxiques semblerait leur donner raison ; mais il vaut mieux, jusqu'à preuve du contraire et en présence des effets toxiques que l'acide cyanhydrique exerce sur toutes les cellules vivantes, quel que soit le rang que leur organisation leur assigne, il vaut mieux considérer l'acide prussique comme un poison de tous les tissus indistinctement mais surtout de la cellule nerveuse.

Ces préliminaires établis, nous pouvons aborder l'étude médico-légale de l'empoisonnement par l'acide prussique et le cyanure de potassium. Ces empoisonnements sont rarement criminels, quelques-uns sont dus à des accidents, la plupart relèvent du suicide. Parmi les morts célèbres causées par l'acide cyanhydrique, il faut citer celle de Scheelè, l'illustre chimiste suédois qu'on trouva inanimé dans le laboratoire où il venait de découvrir l'acide prussique: peut-être n'en fut-il pas la première victime, car, dans l'antiquité, les prêtres égyptiens paraissent avoir connu et utilisé

(1) L'acide prussique (acide du bleu de Prusse) porte indifféremment le nom d'acide prussique ou d'acide cyanhydrique ; ses sels sont les cyanures. Le cyanure de potassium renferme 41,5% d'acide prussique anhydre, CAzH.

ce terrible poison. (1) De nos jours, si l'empoisonnement criminel est rare, ce n'est pas que les propriétés violemment toxiques de ces corps ne soient connues du vulgaire, l'acide prussique n'est pas dans le commerce ; il faut pour le préparer disposer des ressources du laboratoire et posséder une certaine habitude des manipulations chimiques ; de plus, l'acide prussique est d'une conservation très difficile, enfin, l'administration en serait malaisée, même par la violence, car ce produit exhale une odeur nauséabonde et émet des vapeurs dangereuses pour l'entourage de la victime. Jusqu'en 1860, la statistique n'a pas porté une seule fois l'acide prussique au nombre des toxiques employés par les criminels ; de 1860 à 1880, pendant que le nombre total des empoisonnements est en pleine décroissance, l'acide prussique était employé quatre fois ; dans la statistique du suicide, au contraire, l'acide prussique figure pour une part plus importante, surtout dans ces derniers temps à cause de la diffusion des connaissances chimiques que l'industrie a répandues partout et de la facilité de plus en plus grande avec laquelle on se procure un poison dont l'énergie est devenue presque proverbiale. Cependant ce mode de suicide est resté cantonné dans une classe sociale instruite; l'acide cyanhydrique est l'arme des médecins, des chimistes, des pharmaciens, des étudiants, des photographes et de tous ceux enfin que leur situation professionnelle met en état de préparer ou d'obtenir facilement le poison. C'est toujours par la bouche que celui-ci est absorbé quand il s'agit d'un suicide ou d'un crime ; quelques accidents ont été provoqués par l'introduction des vapeurs cyanhydriques dans les voies aériennes, mais ces accidents ont toujours eu pour théâtre des laboratoires de chimie. Une particularité curieuse en favorise la fréquence relative ; on s'habitue rapidement à l'odeur de l'acide prussique et il n'est pas sûr qu'on ne s'habitue pas de même à ses effets toxiques. On comprendra, sans qu'il soit besoin d'insister, que la voie expérimentale est ici particulièrement périlleuse ; il existe cependant quelques faits

(1) Le fait suivant rapporté par Dutheil dans son dictionnaire des hiéroglyphes en fait foi. Cet auteur assure qu'il existe au Louvre un papyrus sur lequel on peut lire cette inscription : Ne prononce jamais le mot *Jao* sous peine de l'arbre de Perse. L'arbre de Perse n'est autre que le pêcher dont les noyaux renferment une forte proportion d'acide prussique. Quant à l'inscription du papyrus, c'est une injonction adressée à un novice par un prêtre égyptien déjà initié au mystères sacrés. Plutarque, qui était un profane, prétend que le pêcher était consacré au dieu de la discrétion parce que ses feuilles ressemblent à une langue humaine ; cette explication puérile lui avait sans doute été fournie par les intéressés.

isolés qui tendraient à prouver que l'organisme s'accoutumerait assez vite au poison. Armand Gautier dans le cours de ses belles recherches sur l'acide cyanhydrique, a étudié ce corps pendant plusieurs années vivant dans une atmosphère qui renfermait forcément une certaine proportion de toxiques ; à la suite d'un accident d'expérience, il reçut un jour en plein visage un jet d'acide cyanhydrique anhydre sans en être autrement incommodé, peut être aussi faut-il faire dans l'appréciation de cette innocuité relative la part de cette équation personnelle dont les facteurs ne sont pas encore dégagés, mais qui n'en est pas moins importante, nous voulons parler de l'idiosynerasie. L'un de nous a préparé assez souvent de l'acide prussique sans être jamais incommodé par les vapeurs, alors qu'au laboratoire d'autres personnes éprouvaient les premiers simptômes légers mais réels, de l'intoxication.

Du reste, qu'il soit criminel, accidentel ou suicide, l'empoisonnement par l'acide prussique le cède toujours en importance à l'intoxication par son dérivé potassique, le cyanure de potassium. Ce sel passe à juste titre pour un toxique puissant; on peut s'en procurer assez facilement dans le commerce; sa conservation en rend le maniement commode, enfin, les désespérés escomptent avec lui une mort sans grandes souffrances, presque instantanée. Dans la statistique du crime, le rang du cyanure de potassium est des plus modestes. C'est à peine si dans une période de cinquante-cinq ans (1825-1880) on cite quatre empoisonnements par le cyanure, encore un ou plusieurs d'entr'eux peuvent-ils être mis sur le compte du bleu de Prusse (1). Rapproché des avantages qu'offre un pareil toxique, le résultat semble étrange ; il ne l'est peut-être pas autant qu'il le paraît, si l'on veut bien y réfléchir.

L'administration criminelle du cyanure de potassium offre de graves difficultés; l'odeur d'amande amère décèle d'abord le produit à l'odorat, de plus, le cyanure est toujours fortement caustique et alcalin, il agit sur la muqueuse des lèvres et de la bouche comme une solution de potasse à laquelle s'ajoute cette sensation désagréable de constriction à la gorge que doit entraîner après elle l'ingestion des composés cyanés. Enfin, la recherche du cyanure est dans bien des circonstances une opération toxico-

(1) Il ne faut pas se dissimuler cependant qu'un certain nombre d'empoisonnements criminels foudroyants par l'acide prussique ou le cyanure de potassium ont pu passer inaperçus en déterminant de la part des médecins des diagnostics erronés. Les données de la statistique ne doivent donc pas être acceptées sans quelques réserves.

logique assez facile, les criminels qui seraient tentés de l'employer ne l'ignorent pas. On peut en effet diviser les empoisonneurs en deux grandes catégories : les ignorants qui ont toujours recours au toxique vulgaire, à la mort aux rats, à l'arsenic ou au phosphore ; une seconde catégorie comprend les criminels intelligents et instruits qui s'efforcent de ne laisser aucune trace de leur cupabilité ; ceux-là savent bien que la recherche de tel ou tel alcaloïde rencontrera plus de difficulté que celle du cyanure et ils agissent en conséquence.

Néanmoins, dans certains pays où les connaissances chimiques sont plus répandues que chez nous, en Allemagne par exemple, le cyanure de potassium a été fréquemment employé; c'est ainsi qu'en 1870, à Vienne, sur 37 empoisonnements on en a compté 17 soit près de 46 0/0 ; à Berlin, dans une période de deux ans (1876-1878) on a relevé 40 empoisonnements par les composés cyaniques sur 432 soit 9 °/₀ environ. (1) En Autriche, la manie du suicide a sévi quelque temps pendant l'année 1875. On compta jusqu'à 8 suicides en trois mois dans un district dont la population ne dépassait pas 1,700 habitants. Le cyanure de potassium servit à un double empoisonnement, celui d'un chef de gare et de sa femme. Mais le cas le plus dramatique est celui d'Arnold : un enfant prend une mixture où entrait du cyanure de potassium au lieu de chlorate de potasse, il meurt sur le coup. Le pharmacien accourt, veut prouver l'innocuité du remède, avale le contenu du flacon et tombe foudroyé.

En France, au contraire, pour les raisons énoncées plus haut, le cyanure de potassium n'a fourni à la statistique criminelle qu'un chiffre beaucoup moins élevé ; il est resté par excellence une arme de suicide ; en effet, c'est presque toujours à l'occasion d'un suicide que le médecin légiste et l'expert chimiste sont appelés à reconnaître un empoisonnement par le cyanure, à en déterminer les symptômes, à en retrouver le poison. Ces deux derniers points doivent faire l'objet principal du présent article ; nous allons les passer en revue en étudiant de près deux observations prises à Lyon et dont l'une toute récente est particulièrement instructive.

La première a donné lieu au rapport suivant que nous reproduisons intégralement.

Je soussigné, Jean-Alexandre-Eugène Lacassagne, professeur de mèdecine légale à la Faculté de médecine de Lyon, demeurant dans

(1) Une statistique de Lesser (*Atlas den Gerichtlorten medecin Berlin* 1883. — fascicule 2) indique 73 cas de suicide sur des hommes et 14 sur des femmes.

cette ville, rue de la Charité, n° 53, sur la réquisition de M. Prieur, commissaire de police de la Bourse, en date du 5 avril 1883.

Serment préalablement prêté, me suis transporté le même jour rue C..., pour y visiter le cadavre de la nommée J. B .., trouvée morte dans sa chambre, le 5 avril à midi, et dresser rapport sur les causes de la mort. Cette femme, ajoute le réquisitoire, se serait empoisonnée.

1° Les voisins et la propriétaire nous racontent que cette fille était souffrante depuis quelque temps, souvent elle avait manifesté des intentions de suicide, et à plusieurs reprises, elle aurait montré un flacon contenant un poison qui lui avait été donné, disait-elle, par un étudiant en médecine. Son amant l'a quittée à 7 heures du matin, et rien ne faisait prévoir son intention d'en finir avec la vie. Le matin, à 10 heures, on l'a encore entendue remuer dans sa chambre. Nous trouvons le corps allongé sur le plancher, portant sur le côté gauche, les mains ramenées l'une sur la poitrine, l'autre sur le ventre; les cuisses sont repliées. La tête porte sur le côté gauche. La face est violacée; quand on presse sur les lèvres, il s'écoule un peu de liquide. Il y a une coloration rougeâtre des lèvres. Les pupilles sont dilatées. Il y a une ecchymose à l'angle interne et externe des deux yeux

Le corps est revêtu d'un peignoir et d'une chemise. Il y a écoulement de matières fécales. Des rougeurs existent sur tout le côté gauche : il y a une coloration marbrée en arrière. Nous notons de la contracture du gros orteil gauche et de la rigidité du cou : cette rigidité n'existe pas aux membres.

Sur la cheminée, un flacon renfermant un sel dont nous ne pouvons maintenant reconnaître la nature et un verre contenant quelques gouttes d'eau tenant en suspension quelques petites parcelles d'un corps sans odeur ni saveur. Pas de traces de désordre dans la chambre. Dans la cheminée, quelques papiers brûlés.

2° Le lendemain 6, à 1 heure de l'après-midi, au laboratoire, nous procédons à un examen plus complet.

Le corps est celui d'une femme de 26 ans : sa taille est de 1m 56, sa grande envergure de 1m 60.

La face présente des plaques marbrées ne résultant pas du décubitus, on ne trouve pas d'ecchymoses résultant de traumatisme; il y a une coloration très foncée sur la joue gauche, résultant d'un décubitus sur cette partie. Au cou, il y a des marbrures d'un rouge assez vif, disposées symétriquement dans les espaces sus-claviculaires. Vergetures dans les deux régions iliaques.

A la partie postérieure de la tête, aucune trace de traumatisme, ni sur le tronc. L'anus entrouvert laisse échapper une quantité assez considérable de matières fécales.

Sur les mains fines et soignées, aucune trace de travail manuel. Quelques lividités sur les bras. Chair de poule à la partie interne des cuisses. Les orteils sont contracturés en extension, comme si la mort avait surpris le sujet en état de tétanisation.

Le cœur. — Cet organe parait extérieurement normal ; dans le ventricule droit, on trouve des caillots fibrineux avec empreintes valvulaires, de même dans l'oreillette. Le ventricule gauche est contracté ; il contient également des caillots. Légères adhérences aux sommets des *poumons* des deux côtés, surtout du côté gauche. Le sang présente un aspect groseille dans les vaisseaux incisés, mais sans odeur spéciale. Les valvules du cœur sont normales.

Poumons -- *Du côté droit,* au lobe supérieur, plusieurs tubercules crus agglomérés au sommet. Congestion marbrée assez uniforme de tout l'organe, sans ecchymose sous-pleurale. A la coupe, nous constatons une congestion généralisée, caractérisée par une teinte d'un rouge cerise, plus foncée vers la base, et au sommet; tubercules miliaires dans le lobe moyen. *Du côté gauche:* tout le sommet du lobe supérieur est en dégénérescence tuberculeuse, caractérisée par des tubercules crus de différents volumes. Ces tubercules sont crétacés de loin en loin. Il y a également emphysème du lobe supérieur. Au lobe inférieur, dégénérescence tuberculeuse jusque sur la face diaphragmatique.

Estomac. — Rien à noter à la langue, à la cavité buccale et à l'œsophage. La face extérieure de l'estomac est à peu près normale au pylore, très congestionnée vers le cardia et sur la face postérieure. Congestion de tous les vaisseaux superficiels. En ouvrant l'estomac, on trouve environ 150 gr. d'un liquide rouge dégageant une odeur pénétrante rappelant l'ammoniaque et qui répand des vapeurs blanches au contact de l'acide chlorhydrique. L'estomac est lavé à grande eau et sa surface interne présente une teinte feuille morte : cette surface est velvétique et au milieu de ses nombreuses saillies, on trouve des érosions. La muqueuse est détruite ; le tissus sous-muqueux est mis à nu et présente une coloration blanche sur laquelle tranche le rouge groseille des parties restantes de la muqueuse. Les lésions sont plus accusées sur le bord inférieur.

Intestin On y trouve une grande quantité de liquide visqueux comme dans la diarrhée muqueuse, mélangé d'une forte proportion de sang. Dans les 50 premiers cent. signes de congestion très vive caractérisée par des érosions. Aspect à peu près normal pendant environ 2 m. A partir de ce point congestion aussi vive qu'au duodénum. Dans certains points on trouve des parties livides, dans d'autres des a borisations très vives. En avant de la valvule iléo-cœcale, pendant 0,80 c., la muqueuse est striée par des lignes distantes de 0,006 mm. rappelant des coups de pinceau. Les follicules clos n'ont pas d'altération, mais vers la partie arborisée, on trouve des points blancs tubéreux. A partir de la valvule, rien de particulier.

Le Foie est volumineux, congestionné, rempli d'un sang liquide assez abondant.

La Rate volumineuse (mêmes remarques que pour le foie).

Reins congestionnés.

Organes génitaux : col aplati à fente transversale, un peu de mé rite du col, dégénérescence kystique et tuberculeuse des deux ovaires et des trompes.

Vessie contenant 4 ou 5 cuillerées d'une urine jaunâtre et épaisse

Crâne. Etat congestif du crâne. Congestion des tissus. Rien à noter à la coupe du cerveau.

Conclusions. — C'est un empoisonnement suicide. — Après analyse chimique l'agent toxique a été reconnu être du cyanure de potassium.

Voici maintenant un second rapport plus détaillé et relatif à un empoisonnement suicide foudroyant par le même cyanure.

Sur la réquisition de M. Jacquot, commissaire de police du quartier de St-Louis, en date du 20 décembre 1888, me suis transporté le lendemain à 1 heure à la Morgue, pour, après visite, dresser rapport de l'état du cadavre d'un individu inconnu, paraissant âgé de 55 ans, trouvé mort dans le cimetière de la Madeleine.

1° Le corps a été reconnu ; c'est celui d'un nommé M... âgé de 56 ans. Il mesure 1. 60 de longueur, la rigidité cadavérique persiste, elle est très marquée. Les cheveux grisonnent ; calvitie commençante au vertex. Sourcils bruns. Pupilles moyennement dilatées, à peu près égales ; léger cercle sénile. Rien aux narines. La bouche est entr'ouverte, aucune odeur spéciale à cet orifice. Il manque un grand nombre de dents à la partie antérieure des mâchoires. Rien au portour des lèvres ou sur la langue. La barbe, très longue, est grisonnante. Rien au cou. Il existe au-dessus de la clavicule gauche une légère rougeur, due probablement a la pression des habits. La poitrine et l'abdomen sont couverts de poils noirs ; quelques poils blancs au pubis. Le ventre est souple ; pas de commencement de putréfaction Rien de particulier à la verge et au scrotum. Une double hérnie était maintenue par un bandage. Rien aux membres supérieurs. En arrière, rougeurs de décubitus Anus normal. Pas de signes d'identité professionnelle. Les ongles sont violacés et courts ; tache d'encre aux doigts, des crevés pratiqués en diverses parties du corps n'indiquent l'existence d'aucune infiltration sanguine profonde. En résumé pas de traces extérieures de violence.

2° Les vaisseaux incisés au moment de l'ouverture du thorax laissent échapper en abondance un sang fluide, d'un rouge intense. Les poumons volumineux (poids 1 k) d'un rouge ardent, renfermant beaucoup de sang fluide, sont le siège d'un emphysème très manifeste. Leur surface est parsemée de points hémorrhagiques et il y a de l'œdème carminé dans les différents lobes. Pas d'épanchement dans la plèvre ; pas d'adhérences pleurales. Le péricarde renferme un peu de sérosité. Pas d'ecchymoses

sous-péricardiques. Les coronaires sont dures au toucher, athéromateuses ; elles ne renfermeut pas de caillots. L'aorte est rugueuse. Il existe un rétrécissement bien marqué avec athérome des valvules sigmoïdes. Le fibre musculaire ne paraît pas altérée.

3° L'estomac est petit, contracté. La surface externe est congestionnée surtout près de l'épiploon gastro-splénique. Il renferme deux cuillerées de liquide coloré. Lorsqu'on l'a ouvert, on a remarqué une très forte congestion. La surface est sillonnée par des colonnes épaisses, sinueuses, d'un rouge brun. Dans la grande courbure il y a une congestion intense et un amincissement tel de la paroi que la muqueuse a disparu et que la tunique musculaire est atteinte. Dans la partie située au-dessous du cardia, il y a une teinte jaune orangée assez marquée. Dans d'autres points la coloration est chamois.

La congestion diminue jusqu'au pylore où elle est alors d'un rouge assez vif, couleur hortensia. La cavité stomacale exhale une odeur d'ammoniaque très manifeste, odeur particulièrement accusée vers le pylore. Avec les procédés chimiques suivants, la présence de l'ammoniaque est bien mise en évidence. Ainsi, avec une baguette trempée dans l'acide chlorhydrique et déposée au-dessus de la muqueuse, on obtient des vapeurs blanches abondantes. Avec du papier de tournesol rouge, on obtient une coloration légèrement violette lorsqu'on la place à une certaine distance de l'intestin ouvert et une coloration bleue au contact. Dans des conditions semblables, le papier de phtaléine prend une coloration rouge criard éclatant. Le papier à l'azotate mercureux noircit. Avec le réactif de Nessler, on a une teinte jaune, puis brun marron.

Le duodénum et l'intestin sont ouverts. La muqueuse est congestionnée très vivement sur l'étendue d'un mètre environ et l'iléon est rempli de bile et de mousse. Le gros intestin n'a rien. Il est rempli de matières fécales. Les vaisseaux mésentériques sont volumineux et gorgés de sang. Cette congestion diminue à mesure qu'on s'éloigne du duodénum. L'œsophage est ouvert dans toute sa longueur. La muqueuse est éraillée, cautérisée, avec des plaques de congestion; d'autres d'un blanc nacré. L'épithélium est enlevé depuis la partie moyenne jusqu'au cardia. Nous avons déjà dit que la bouche ne présentait pas de traces de cautérisatton et de brûlure.

4° Le foie est congestionné. Il s'écoule beaucoup de sang à l'incision. Dans la vésicule, une douzaine de calculs à pans réguliers permettant l'accolement des calculs entr'eux. Les reins, d'un volume normal, rouges, en quelques parties brunâtres. Les capsules s'enlèvent facilement ; à la coupe, forte congestion surtout de la substance corticale. Le rein gauche est brun noirâtre, plus congestionné que le rein droit. Dans la vessie, 50 gr. d'urine environ, sans ammoniaque et à réaction amphotère. La rate est grosse, confluente et congestionnée.

Il n'y a pas de trace de péritonite, pas d'épanchement dans la cavité péritonéale; pas d'étranglement herniaire. Le sang est d'un rouge vif

assez marqué ; le liquide qui baignait l'estomac est tellement caustique que les doigts qui ont manié la muqueuse sont comme cautérisés. Une partie de l'épiderme est enlevée. Il y a en certains points des mains une coloration brun jaunâtre. Une sensation de cautérisation sur de petites écorchures, et, soit coïncidence, soit action réelle, nous avons éprouvé, le soir, une certaine prostration, une grande fatigue. Le cerveau est congestionné ; le bulbe et la protubérance paraissent plus mous qu'à l'état normal. Tous ces organes exhalent une odeur d'amandes amères.

5° Sur nos indications, le commissaire de police s'est transporté au cimetière de la Madeleine et a trouvé un flacon d'environ 60 gr., renfermant un liquide et des cristaux avec lesquels on reconnait facilement le cyanure de potassium. Le malheureux M... se livrait à des expériences de chimie pour trouver des procédés de teinture d'étoffe. Il y a eu suicide avec une solution concentrée de cyanure de potassium.

Conclusions. — Le nommé M... a succombé à l'absorption d'une forte dose de cyanure de potassium. La situation dans laquelle a été trouvé le cadavre, l'état des vêtements, la rapidité de la mort, presque foudroyante, tout montre qu'il y a eu suicide.

Voici l'examen anatomo-pathologique fait par M. le professeur R. Tripier.

Estomac. — Durcissement par l'alcool et la gomme, coloration par le picro-carmin.

Ce qui domine, c'est l'infiltration de la muqueuse par une grande quantité de cellules lymphatiques accumulées entre les tubes glandulaires et peu colorées.

L'épithélium des tubes est conservé jusqu'à la surface de la muqueuse et on remarque seulement sa pâleur, qui rend les noyaux difficiles à distinguer.

Les follicules lympathiques paraissent augmenter de volume ; en tous cas les cellules sont confluentes et bien colorées. Congestion vasculaire de la muqueuse. Rien de particulier dans la partie profonde de la paroi.

Cœur. (Même préparation). Coloration pâle des fibres musculaires dont les noyaux sont cependant nettement colorés et distincts. Striation normale, sans aucune dégénérescence, sans désintégration.

Pas d'inflammation interstitielle.

Rein. (Même préparation). L'épithélium des tubuli est notablement altéré. Il est peu coloré et granuleux. Les noyaux sont peu ou pas visibles. Ce sont les cellules des tubes contournés qui sont le plus altérées. Quelques-unes sont détachées ou même ne forment plus que des débris granuleux, irrégulièrement accumulés dans les tubes. La plupart sont cependant situées contre la paroi des tubes, mais leur extrémité interne est plus ou moins détruite.

Dans beaucoup de points, on trouve une sclérose ancienne sous forme de plaques ou de traînées irrégulières, particulièrement autour des vaisseaux, englobant ainsi des glomérules et un certain nombre de tubes plus ou moins altérés.

Foie. (Même préparation). Capsule de Glisson un peu épaissie.

Les espaces *portes* paraissent légèrement agrandis et sclérosés.

Tous les vaisseaux sont dilatés. Les capillaires des lobules également distendus sont remplis de globules sanguins presque incolores.

Les cellules hépatiques sont petites et granuleuses. Leurs noyaux sont peu colorés et peu visibles.

Poumon (Durcissement par l'alcool après avoir séjourné dans le liquide de Müller; coloration par le picro-carmin).

Emphysème pulmonaire très manifeste. Dépôts charbonneux assez abondants autour des vaisseaux et des bronches avec quelques points sclérosés légèrement. Congestion vasculaire sur d'autres points. Les globules sanguins contenus dans les gros vaisseaux ont leur aspect à peu près normal, mais dans les capillaires ils ont un aspect granuleux et une teinte jaunâtre réfringente.

Pas d'inflammation récente.

Les conclusions de ce rapport ont reçu de l'examen chimique une pleine confirmation, comme le prouve le compte-rendu des recherches que nous avons poursuivies à ce propos sur le sang, l'urine et le contenu stomacal du suicidé.

Examen chimique d'un échantillon de sang, d'urine et de liquide stomacal.

1° *Sang*. — Le sang est rutilant, d'une odeur fade, non putréfactive ; il est assez fluide ; mis en solution dans un grand excès d'eau, il lui communique une couleur rouge orangé. Cette solution présente au spectroscope les bandes d'absorption de l'hémoglobine normale, nullement celle de l'hémoglobine cyanée. L'examen chimique ne révèle pas dans cette échantillon de sang la présence du cyanure de potassium ; au microscope les globules apparaissent altérés.

2° La quantité d'urine examinée est de 20^{cc} environ. Cette urine est pâle ; elle est neutre. Elle donne par le repos un dépôt assez abondant formé de mucus emprisonnant quelques cellules épithéliales. Chauffée avec quelques gouttes d'acide nitrique, elle se trouble et abandonne un coagulum volumineux : c'est de l'albumine. La quantité d'albumine est de 1 gr. 55 par litre. Est-ce une albuminurie préexistante avant l'empoisonnement ? Est-ce au contraire une albuminurie consécutive à l'intoxication ? Ou bien cette albuminurie est-elle simplement un phénomène *post-mortem* ? c'est ce qu'il est impossible de dire.

3° Le liquide contenu dans l'estomac avait un volume de 20cc environ ; il était brun rougeâtre, assez épais, filant, de réaction fortement alcaline, d'odeur légèrement mais nettement cyanique. Ce liquide a laissé déposer une sorte de coagulum où le microscope révèle la présence de fragments épithéliaux provenant du revêtement interne de la muqueuse stomacale. Le liquide paraît avoir agi en ce point comme un caustique alcalin déterminant les lésions locales propres à cette catégorie de poisons.

Le contenu stomacal a été introduit dans une cornue de 400cc de capacité et distillé au bain-marie au contact d'un léger excès d'acide tartrique préalablement dissous dans l'eau.

La liqueur limpide et incolore qui passe est recueillie et soumise aux réactions suivantes :

1° Cette liqueur présente une forte odeur d'acide prussique ; cette odeur prend à la gorge et produit la sensation désagréable des vapeurs cyanhydriques.

2° Additionnée d'azotate d'argent, elle donne un précipité abondant, blanc, caséeux, soluble dans l'ammoniaque et l'acide nitrique bouillant.

Ce précipité lavé, séché et calciné dans un tube de verre au contact de quelques parcelles d'iode, donne des vapeurs âcres qui se condensent par refroidissement sur les parois du tube, en aiguilles : c'est de l'iodure de cyanogène.

3° Cette liqueur, traitée par la potasse, le sulfate ferroso-ferrique et l'acide chlorhydrique donne un précipité bleu de Prusse

4° Evaporée au bain-marie après addition de sulfhydrate d'ammoniaque, elle laisse un léger résidu qui, repris par l'eau, acidulé par l'acide chlorhydrique et additionné d'une goutte de chlorure ferrique, produit une coloration rouge sang : c'est du sulfocyanate ferrique.

5° Bouilli avec de la potasse et de l'acide picrique, un échantillon de la liqueur prend une teinte rouge foncée.

6° Si on ajoute à quelques gouttes de ce liquide du sulfate de cuivre, de la potasse et enfin un léger excès d'acide azotique, on observe la formation d'un précipité blanc de cyanure de cuivre.

7° L'addition à la liqueur d'une goutte d'azotate mercureux, donne immédiatement un précipité gris de mercure métallique.

8° Enfin, avec l'azotate d'urane et le sulfate de fer ammoniacal, on observe la production d'un précipité rouge foncé.

Toutes ces réactions caractérisent l'acide prussique. On a cherché à constater, à côté de l'acide prussique, dans le liquide distillé, la présence de l'acide formique : mais on n'en a pas trouvé trace.

Le résidu liquide de la distillation, abandonné au refroidissement, a laissé déposer une cristallisation abondante de tartrate acide de potassium. Ces cristaux ont été recueillis avec soin, lavés et pesés : ils pesaient 6 grammes, ce qui correspond à 2 gr. 40 de cyanure de potas-

sium. Mais comme l'opération n'a porté que sur les deux tiers du contenu stomacal, il faut ajouter un tiers à ce chiffre. 3 gr. 20 est donc le nombre qui représente la quantité de cyanure trouvee dans l'estomac. Quant au poids de cyanure ingéré, on peut inférer qu'il n'était pas beaucoup plus élevé que 3 gr. 20, car presque tout le contenu stomacal a été recueilli, il représentait à peu près le volume de la solution absorbée, autant qu'on en peut juger par le flacon trouvé près du cadavre D'autre part, le toxique ne paraît guère avoir dépassé l'estomac qu'en faible proportion; enfin, une pareille dose ayant amené la mort en quelques instants, a dû arrêter l'absorption, de sorte qu'on peut estimer au total à 4 ou 5 grammes le cyanure de potassium ingéré. Ajoutons que l acide formique a été recherché dans le résidu de la distillation et qu'on n'a pu le caractériser par aucune de ses réactions.

Plusieurs faits se dégagent de l'observation précédente :

1° L'odeur ammoniacale que présentaient les premières portions de l'intestin grêle est dûe à la décomposition d'une petite quantité de cyanure qui, ayant traversé le pylore et rencontrant un flux abondant de bile alcaline, s'est transformée en formiate de potasse et en ammoniaque. Dans l'estomac au contraire, où la réaction du suc gastrique entretient un milieu légèrement acide, le cyanure s'est conservé, et n'a pas donné d'acide formique, pourtant, pas d'odeur ammoniacale ;

2° Le contenu stomacal ne renfermant pas d'acide formique, on peut en conclure que le cyanure employé était pur, nullement altéré, qu'il possédait par conséquent tout son pouvoir toxique. Cette dernière constatation est d'une grande importance en médecine légale et en toxicologie, étant donnée la facilité avec laquelle le cyanure de potassium s'altère et perd tout ou partie de sa puissance toxique ;

3° Le dosage de la potasse dans le contenu stomacal (dosage qu'on avait négligé jusqu'ici) est à beaucoup d'égards préférable au dosage de l'acide prussique en nature : il est plus rapide et garde toute sa valeur quand le cyanure a été partiellement altéré ou même complètement détruit. Il permet de faire deux parts pour ainsi dire du toxique : l'une, le potassium, consacré au dosage, l'autre, l'acide prussique, employé aux réactions qualitatives.

Ces deux observations n'ont trait qu'à des examens pratiqués *post-mortem* ; dans aucun cas on n'a pu noter les symptômes de l'intoxication, puisque pour les deux suicides, la justice a été

appelée auprès des deux cadavres. Les constatations à faire sur le vivant sont de peu d'importance quand il s'agit d'empoisonnements foudroyants par le cyanure de potassium employé à haute dose. Dans certains cas, on a pu assister à toute la scène, d'ailleurs très courte, de l'empoisonnement, c'est un homme qui verse dans un verre d'orgeat une solution de cyanure et tombe foudroyé quelques secondes après, comme s'il avait été frappé d'une attaque d'apoplexie. Dans un autre cas, c'est un malheureux qui avale le cyanure au moment de sortir de chez lui, pousse un cri et tombe devant la porte, sans présenter d'autres symptômes pathologiques, tant est rapide le passage de la pleine santé à la mort. On peut bien dire que dans les empoisonnements criminels ou accidentels les victimes poussent un cri, éprouvent tout à coup des vertiges, souffrent à la gorge d'une constriction horrible, ressentent à la poitrine une sensation d'arrachement accompagnée d'asphyxie; mais dans les empoisonnements suicides, tous ces symptômes se pressent en si peu de temps que l'individu est foudroyé avant de les avoir ressentis; il tombe en moins d'une minute.

Aussi le cadavre ne présente-t-il pas les traces d'une lutte prolongée contre la mort, à travers les souffrances d'une longue agonie; l'aspect extérieur n'offre rien de particulier aussi bien chez J. B. que chez M., pas de rigidité précoce, pas de putréfaction anticipée, aucune trace de désordres profonds, aucune lésion apparente. Chez M., la physionomie avait même un tel aspect de tranquillité qu'on a pris ce cadavre pour un homme tombé en syncope, et qu'on lui a tout d'abord prodigué des soins, espérant le faire revenir à la vie. Mais si l'on fait porter l'examen sur les organes internes, on trouve dans l'estomac des particularités intéressantes et qui sont les mêmes dans les deux cas. La surface de l'organe est congestionnée, de couleur feuille-morte, la muqueuse a disparu et on en retrouve des fragments dans le liquide visqueux brun rougeâtre que renferme l'estomac; les parois sont corrodées pour ainsi dire, amincies par place et fortement plissées. A l'ouverture on perçoit dans les deux cas une odeur ammoniacale très nette; sur le cadavre de M., un ou deux élèves appelés à examiner l'estomac accusent bien une légère odeur d'amande amère, mais cette odeur qui n'est ressentie que par un petit nombre d'assistants, s'efface devant celle de l'ammoniaque. Il y a là un fait très intéressant à noter et auquel on n'a pas attaché jusqu'à présent toute l'importance qu'il mérite, quoiqu'il se présente dans les deux observations avec une pleine

évidence : si on cherche dans l'atmosphère ambiante à reconnaître la présence de l'ammoniaque, on réussit à reproduire toutes les réactions de cet alcali : l'acide chlorhydrique, l'azotate mercureux, la phtaléine du phénol, le réactif de Nessler, tout confirme l'odeur ammoniacale sur les parois de l'intestin, au pylore, à l'origine du duodénum. Sur le cadavre qui fait l'objet de la seconde observation, ces caractères sont tellement nets qu'on croit tout d'abord à un empoisonnement par l'alcali volatil ; cependant, avant de porter définitivement ce diagnostic, on remonte aux anamnestiques, et on trouve que rien, ni dans la mort rapide du sujet, ni dans l'attitude tranquille du cadavre, n'autorise à rapprocher ces phénomènes des douleurs atroces et de la longue agonie de l'intoxication ammoniacale aiguë : l'ammoniaque même prise à dose massive, ne tue que très lentement, au bout de plusieurs jours, et après de telles souffrances, qu'on peut considérer l'empoisonnement par l'alcali comme le plus long et le plus douloureux de tous. La clinique semble être ici en contradiction formelle avec les données de la chimie ; en réalité, comme on le verra par la suite, ni la chimie ni la clinique n'étaient en faute ; il s'agissait de bien interpréter leur données.

On envoie des agents au cimetière, à l'endroit même où M. a été trouvé mort, pour s'assurer que le suicidé n'a pas abandonné là quelque objet qui pût éclairer l'instruction, et mettre l'expertise dans une voie nouvelle ; les recherches sont couronnées de succès, et on apporte au laboratoire un flacon de verre bouché à l'émeri, d'une contenance de 100 cc. cubes environ. Ce flacon, presque vide, renferme encore cependant quelques gouttes d'une solution incolore, et à peu près limpide. Un fragment d'un corps solide blanc, du volume d'une petite lentille, adhère à la paroi intérieure ; à l'ouverture, on perçoit une odeur d'amande amère très prononcée; les quelques gouttes de liquide restant dans le flacon offrent une réaction fortement alcaline et présentent enfin toutes les réactions chimiques du cyanure de potassium. C'est alors qu'on dirige l'expertise chimique vers la recherche de ce poison et qu'à l'aide des procédés dont le détail est donné plus haut, on peut reconnaître et doser le cyanure ingéré par la victime

La présence du cyanure dans l'estomac explique toutes les particularités anatomiques qu'a présentées l'organe : en effet, le cyanure est toujours fortement alcalin et développe par simple contact les lésions anatomiques propres aux alcalis caustiques, à la potasse, à la soude ; ces effets de cautérisation sont d'autant plus intenses que la solution est elle-même plus concentrée. De là,

proviennent l'inflammation de la muqueuse de l'estomac, la chute de l'épithélium dans le liquide gastrique, la corrosion des tissus et des vaisseaux en particulier, l'épanchement du sang dans la cavité, la coloration rouge brune du contenu stomacal qui en est la conséquence.

L'amaincissement des parois, le plissement de la muqueuse, la formation de ces saillies sur les parois retractées de l'organe n'ont pas d'autre origine. Or, tous ces caractères se présentent dans nos deux observations ; on les retrouve aussi nombreux et aussi précis dans presque tous les empoisonnements par le cyanure, surtout quand il s'agit d'empoisonnements suicides obtenus par des doses massives.

Comment s'explique la présence simultanée de l'ammoniaque et et de l'acide prussique sur les parois du tube digestif?

Nous touchons ici à un fait très curieux qui s'est présenté chez nos deux suicidés et que M. le Dr Coutagne a également noté dans un cas semblable ; ce caractère n'est pas spécial à nos observations il n'est pas le fait non plus d'un concours fortuit de circonstances, les explications que nous allons en donner lui assignent l'importance d'un signe constant dans l'empoisonnement par le cyanure de potassium.

Ce signe cependant, nous l'avons déjà dit plus haut, n'a peut-être pas suffisamment attiré l'attention des auteurs ; les livres classiques n'en font pas tous mention et dans le livre de Mascka qui renferme sur la matière la monographie la plus complète, on déclare sans y attacher d'importance qu'on ne l'a remarquée qu'une seule fois. Il n'est pas surprenant que cette particularité ait passé inaperçue.

La plupart des auteurs en effet qui ont eu à conduire des expertises de l'ordre de celle qui nous occupe, savaient par avance qu'il s'agissait d'un empoisonnement par le cyanure : ils ne s'arrêtaient pas aux premiers tâtonnements et allaient droit au but, à la recherche du cyanure lui-même, sans s'inquiéter des réactions secondaires que sa présence avait pu provoquer. Les circonstances ont donné à l'expertise une allure tout autre ; dans le cas de M..., on était en présence d'une affaire inconnue, on ignorait le genre de mort, l'estomac offrait les lésions que laissent après eux les poisons corrosifs ; l'odeur faisait penser à l'ammoniaque et l'examen chimique confirmait la présence de cette base ; cette ammoniaque était-elle primitive, ou bien s'était-elle formée en vertu d'une réaction secondaire ? La dernière hypothèse semblait être rendue probable par l'état ducadavre et la rapidité bien établie

de la mort ; un examen plus approfondi a fait de cette opinion une certitude.

Comment l'ingestion du cyanure a-t-elle pu donner lieu à la formation de l'ammoniaque ? Cette ammoniaque ne pouvait pas être attribuée à la putréfaction, le cadavre étant frais et la mort datant à peine de quelques heures ; c'est donc au cyanure de potassium qu'il faut en faire remonter l'origine.

Le cyanure commercial renferme presque toujours du cyanate de potasse formé aux dépens du cyanure sous l'action des agents d'oxydation : les solutions aqueuses de cyanate de potasse se décomposent sous les plus légères influences en carbonate de potasse, caustique alcalin très puissant et en ammoniaque. Nous avons vu l'explication des actions corrosives exercées sur la muqueuse du tube digestif et de l'estomac en particulier, nous comprenons également la réaction fortement alcaline du contenu stomacal, enfin la présence de l'ammoniaque n'a plus lieu de nous étonner, on l'a caractérisée par toutes ses réactions et elle existait bien réellement dans les deux cadavres, mais elle s'y était formée par une réaction secondaire due à la facile décomposition d'une impureté toujours contenue dans le cyanure commercial. Cette formation d'ammoniaque aux dépens du cyanure mêlé de cyanate, est connue de tous les chimistes, et si nous y insistons ici, c'est pour faire ressortir son rôle d'importance dans le diagnostic l'empoisonnement qui nous occupe ; c'est à titre de signe nécropsique négligé jusqu'à présent qu'elle nous intéresse parce que ce signe peut induire l'expert en erreur au début de son examen, parce qu'il peut lui faire porter des conclusions inexactes à la suite d'une première constatation superficielle et hâtive. Ce signe ne s'est pas seulement présenté dans les deux observations relatives à Jeanne B..., et à M..., M. Coutagne l'a également noté dans un cas analogue.

Cependant, aucun auteur classique n'insiste sur cette particularité ; voici ce qu'en dit Sonnenschein (1) « Ordinairement le cyanure de potassium a une réaction fortement alcaline, parce que le produit commercial contient habituellement du cyanate de potasse lequel décompose facilement en carbonate de potasse et en ammoniaque. Aussi le contenu stomacal à la suite d'un empoisonnement par ce sel, est-il presque toujours alcalin ou du moins neutre, pourvu que des aliments ou des boissons

(1) *F. L. Sonnenschein, Handbuch der gerichtlichen Chemie neu bearbeitet von Dr A. Classen, Zweite Auflage, Berlin Herschwald*, 1881 p. 158.

acides n'aient pas été ingérés aussitôt après, pourvu que des acides gras volatils ne se soient pas développés à la suite de la putréfaction.

Maschka (1) assure que l'on a d'autant plus de chance de percevoir l'odeur caractéristique que la mort a été plus récente et la quantité ingérée plus considérable (2), et affirme (3) qu'à la suite d'un empoisonnement par le cyanure, l'odeur est plus accusée parce que ce dernier n'abandonne que peu à peu son acide cyanhydrique. Les observations qui précèdent montrent que ce signe n'a qu'une valeur relative et que l'odeur ammoniacale domine au contraire celle de l'acide prussique. Le même auteur (4) décrit bien les lésions stomacales provoquées par la causticité des solutions contenant du cyanure. Dans ce cas, ajoute-t-il (5), il n'est pas nécessaire d'admettre la transformation ammoniacale du cyanure comme Maschka l'a observé une fois. Dans les observations qui suivent, il n'est pas fait mention de ce signe important.

Si l'on consulte les ouvrages de Rabuteau, de Chapuis, de Kobert, on constate qu'il n'est pas question de cette ammoniaque qui est pourtant dans bien des cas le premier phénomème perçu à l'ouverture de l'estomac, puisqu'elle vous saute au nez, pour ainsi dire.

Bonjean (6) qui a expérimenté sur les animaux l'action de l'acide prussique et des cyanures, n'en dit rien. Il en est de même de Landois (7) qui a étudié cette intoxication au point de vue médico-légal dans sa thèse inaugurale, de Tardieu et Roussin, (8) qui ont publié un cas d'empoisonnement suicide par une dose massive de cyanure dans des conditions à peu près identiques à celles des faits qui nous occupent.

Aussi, croyons-nous devoir insister sur cette présence de l'ammoniaque dans le tube digestif des individus qui ont succombé à l'ingestion d'une forte dose de cyanure de potassium ; nous tenons à donner ce fait d'autant plus intéressant qu'il peut fournir

(1) *Maschka, Handbuch des gerichtlichen Medicin Laupp Tübingen* 1882, 13 d II p. 315.

(2) Page 315 ligne 8. — (3) Page 315 ligne 38. — (4) Page 317. — (5) Page 312 ligne 12.

(6) Gaz. des hôpitaux 1870, 43.

(7) Thèse de Strasbourg, 1869.

(8) Tardieu et Roussin, *Annales d'hygiène*, août 1868.

au diagnostic toute la valeur d'un signe destiné à prendre place dans le tableau complet d'une intoxication cyanique.

On a remarqué sans doute que l'examen d'un échantillon de sang pris sur le cadavre de M... n'a pas présenté les symptômes de l'acide prussique ; l'analyse spectrale n'a pas montré les bandes d'absorption caractéristiques du sang cyané et on n'a pas nettement décelé dans le sang la présence du cyanure. Cependant, une partie du poison a dû être absorbée, puisque la mort s'en est suivie et que le cerveau présentait du reste une légère odeur d'amande amère : en raison même de la rapidité avec laquelle B... et M..., ont été froudroyés, la quantité de cyanure qui après absorption est passée dans le torrent circulatoire, a été très faible et comme en se diffusant rapidement elle se repartissait sur toute la masse sanguine, il n'était pas facile d'accuser dans le sang la présence du poison.

Quant à l'urine dont l'analyse présente un si grand intérêt dans bon nombre d'empoisonnements, elle ne renfermait pas le cyanure. On ne s'attendait pas du reste à l'y rencontrer. La mort est si rapide que le poison n'a pas été excrété, de plus il est probable qu'introduit à petites doses dans l'économie, le cyanure y subit une décomposition complète sur laquelle on n'est pas encore fixé.

La recherche du cyanure de potassium contenu dans l'estomac de M... n'a pas seulement consisté dans les réactions propres à accuser la présence de l'acide prussique et du potassium du contenu stomacal : on a cherché aussi bien dans le liquide distillé que dans le résidu de la distillation à caractériser l'acide formique, on n'en a pas trouvé trace. Cet essai ne doit jamais être négligé, surtout quant il s'agit d'un empoisonnement criminel, car on peut en tirer des éléments précieux d'instruction.

Supposons en effet que le cyanure de potassium ait été mêlé à une boisson ou à une masse alimentaire de réaction alcaline ou acide, et soumise, avant d'être consommée, à une coction prolongée. Dans un pareil milieu, le cyanure se transforme en acide formique et en ammoniaque, deux corps dont l'innocuité est à peu près nulle si on la compare à la toxicité du poison criminellement introduit. La substance si puissamment active que le coupable a voulu administrer fait place à un mélange inoffensif. On voit tout de suite la portée d'une pareille observation, et la nécessité où se trouve l'expert de constater que le cyanure n'a pas subi de décomposition partielle et qu'il n'a rien perdu de son

intensité toxique. Dans les empoisonnements suicides ou même dans les empoisonnements criminels à doses massives, ces observations ne sauraient trouver place ; il en est tout autrement quand la quantité de poison est assez faible pour donner libre carrière à toutes les hypothèses et à toutes les discussions de la défense. A notre connaissance, pareil fait ne s'est jamais présenté et les auteurs n'envisagent même pas cette considération, nous la présentons ici pensant que la médecine judiciaire ne doit pas seulement parer aux éventualités qui se présentent mais encore prévoir celles qui peuvent se rencontrer.

L'expert chimiste ne borne pas sa mission aux seules réactions qualitatives qui permettent de rechercher et de reconnaître un poison : il est souvent nécessaire et toujours intéressant d'apporter aux débats des renseignements plus complets, en déterminant la quantité de poison ingérée par la victime. Nous ne décrirons pas ici les procédés classiques à l'aide desquels on peut évaluer exactement la quantité d'acide prussique trouvée dans un estomac par exemple. Cette opération est facile quand la mort remonte à cinq ou six jours ; elle a moins de chance d'aboutir quand le décès est plus ancien et on cite comme extraordinaires les cas où le dosage a pu être pratiqué après deux ou trois semaines. L'altérabilité de l'acide prussique ne permet guère de dépasser ces délais extrêmes.

De plus, la grande volatilité de ce corps, s'oppose souvent à une détermination exacte. Aussi quand on trouve le cyanure de potassium, il vaut mieux décomposer le sel pour un acide organique, comme nous l'avons fait, caractériser par toutes ses réactions l'acide prussique qui passe à la distillation et réserver pour le dosage le métal qui reste dans la cornue. Le métal ne disparaît pas, lui, pendant la putréfaction, il reste tant que l'estomac persiste et l'on peut à l'aide des procédés de la chimie le retrouver dans le résidu cadavérique ; cette opération est rarement pratiquée ; voici quelles en sont les règles :

Le résidu de la distillation est évaporé à sec et calciné; le charbon poreux qui se forme, additionné d'acide azotique est soumis à une calcination nouvelle; on ajoute alors du carbonate d'ammoniaque et on calcine fortement une dernière fois. Le résidu repris par l'eau abandonne à ce dissolvant du carbonate de potasse qu'on acidule par l'acide chlorhydrique en excès et qu'on dose à l'état de chloroplatinate. Cette méthode est précise, mais longue. Nous ne l'avons pas suivie lui substituant un procédé plus rapide et dont l'exactitude suffit amplement dans la plupart des cas. Le

contenu stomacal, placé dans une cornue et additionné d'acide tartrique en excès, est distillé au bain-marie : l'acide prussique passe à la distillation; la liqueur placée dans la cornue se concentre, tandis que le potassium passe à l'état de bitartrate ou crême de tartre sel peu soluble, dont la solution additionnée d'alcool fort et abandonné au froid de la nuit, laisse déposer une abondante cristallisation. Ces cristaux recueillis sont lavés à l'aide d'une solution saturée de crême de tartre, séchés et pesés. A une molécule de bitartrate correspond une molécule de cyanure : un calcul très simple permet alors de déterminer le poids de ce dernier.

Cette méthode n'est pas absolument rigoureuse, car la crême de tartre est partiellement soluble dans l'eau. Néanmoins, à cause de sa faible solubilité, le procédé peut être considéré comme très suffisant quand il s'agit d'apprécier des quantités considérables de cyanure. Il serait facile du reste de tenir compte de cette petite erreur, connaissant le volume de la liqueur et la solubilité du bitartrate qui est de 0,40 pour 100 cc de la solution à 10°. Dans l'eau alcoolisée cette solubilité est encore réduite et l'erreur commise devient négligeable.

Ce procédé est en revanche expéditif et pratique; il permet d'utiliser toute la substance toxique, d'atteindre un double résultat dans une seule opération simple et rapide. Nous croyons qu'il est appelé à rendre quelques services.

Ici se termine l'étude que nous avions entreprise des deux observations détaillées ci-dessus. Nous n'avons pas voulu écrire une monographie complète de l'intoxication cyanique, nous bornant à émettre quelques critiques nouvelles et à établir quelques faits nouveaux.

Des verres colorés et spécialement de l'emploi du verre rouge pour reconnaître la simulation de l'amaurose unilatérale, par le Dr Bravais, *de Lyon.*

Dans le dernier numéro de ces Archives nous avons lu avec intérêt l'important travail que le Dr Grandclément a publié sur les *Blessures de l'œil* au point de vue médico-légal. Au dernier paragraphe il est fait mention de la nécessité pour l'expert d'avoir des constatations bien *positives* à opposer aux déclarations que le blessé est trop souvent porté à donner exagérées ou mensongères. La simu-

lation de l'amaurose unilatérale se présente si naturellement à l'esprit et on la rencontre, en effet, si souvent dans ces cas de blessure où une indemnité se trouve en jeu, qu'il me semblait à la fin de cette lecture avoir encore une page à tourner pour trouver quelques lignes consacrées à cette intéressante question.

Notre collègue a sans doute pensé que les traités classiques décrivant assez longuement les nombreux moyens que nous avons à notre disposition pour démasquer la fraude, il était inutile de les signaler à nouveau. En apportant ici m'me une note sur ce sujet, nous n'avons nullement la prétention de venir compléter son excellent travail.

C'est sur la demande de notre ami le D[r] H. Coutagne, et à l'occasion d'un article récent d'un journal politique, (1) où l'emploi des verres colorés pour découvrir la simulation est mentionné, que nous nous permettons de rappeler le procédé décrit par nous il y quatre ans, à la deuxième réunion de la Société française d'ophthamologie. (2)

Il ne s'agit point, on le voit, d'une nouveauté, mais de la reproduction pour les lecteurs des *Archives* de ce qui s'est trouvé décrit en 1884 dans les principaux journaux d'ophthamologie.

Disons quelques mots des différentes épreuves, dites à *surprise*, auxquelles on a l'habitude de soumettre les sujets soupçonnés de simulation ; elles reposent presque toutes sur la *diplopie binoculaire*, que l'on produit surtout au moyen des prismes, et cela de différentes manières. (3)

Présenté au devant de l'œil par son arète (de Grœfe), ou mieux encore par sa base (Baudry), un prisme produit d'abord de la diplopie *monoculaire* ; il est bon de la faire remarquer au blessé, car un simulateur, au début de chaque épreuve, aime assez à fermer rapidement un œil pour se rendre compte de ce qu'il doit voir avec l'œil bon tout seul : Il constate ici qu'avec le prisme il voit double avec un seul œil. Par un léger mouvement on amène alors le prisme plus complètement au devant de l'œil ; la diplopie aussitôt, de monoculaire devient binoculaire.

Un appareil ingénieux, le *bi-prisme* de Monoyer, au moyen

(1) *Le Temps*. 29 novembte 1887.

(2) Séance du 31 janvier, 1884. Voyez *Bulletin et mémoire de la Société française d'ophtham.* p. 166. 171.

(3) Baudry (de Lille) *Simulation de l'amaurose et de l'amblyopie* Paris. Berthier 1883, 32 pages.

d'images doubles et triples, sert encore à détourner plus complètement le trompeur.

Enfin sans le secours d'aucun verre, d'aucun appareil, on peut aussi produire de la diplopie, en appuyant légèrement un doigt sur le bon œil du patient, pendant qu'il regarde un objet quelconque, la flamme d'une bougie, par exemple, ou quelques points noirs qu'on vient de marquer sur un papier : s'il les voit doubles c'est qu'il voit des deux yeux (1)

Arrivons au malade qui fut, il y a quatre ans, l'occasion de nos recherches. Il s'agissait d'un jeune homme blessé dans une usine et qui réclamait une indemnité pour la perte complète d'un œil. Une mydriase persistante en avait imposé pour un état amaurotique, mais aucun signe ophthalmoscopique ne venait justifier le dire du malade et les mouvement pupillaires reflexes produits sur l'œil sain par l'action de la lumière sur l'œil blessé nous montraient que cet œil n'avait pas perdu toute sa sensibilité, nous avions donc, malgré les conclusions négatives d'un premier rapport, la conviction que le blessé voulait nous tromper.

Envoyé chez nous comme un suspect, le malade se tenait sur la défensive : il redoutait les images doubles et se méfiait des instruments binoculaires, comme le stéréoscope, dans lesquels il est par trop manifeste que l'on cherche à faire voir avec les deux yeux.

Le procédé de Snellen, avec lequel on ne paraît s'occuper que du bon œil, se présentait naturellement à nous. On sait qu'il consiste à faire lire des lettres *rouges et vertes sur fond noir*, après avoir muni d'un verre rouge l'un des yeux, tandis qu'on a mis devant l'autre un verre de couleur verte : chaque œil ne peut lire que les lettres de la couleur de son verre ; si elles sont toutes lues, c'est que les deux yeux y ont pris part.

Malheureusement nous ne possédions pas les tables de Stilling (caractères rouges et verts sur fond noir) et nous n'avions sous la main qu'une feuille de la première édition des *Test-Types* de Snellen, sur laquelle notre verre rouge n'empêchait pas la lecture des lettres bleues ou vertes. Nous avons alors cherché à utiliser d'une autre manière les verres colorés. Ayant remarqué que sur un papier blanc ordinaire des notes tracées au *crayon rouge* disparaissaient complètement quand nous les regardions avec un verre de même couleur, un *verre rouge*, nous avons pensé que nous avions là, sous la main, un moyen très simple de remplacer les tables colorées de Snellen ou de Stilling, moyen présentant

(1) Warlomont, *Ann. d'ocul.* 1870, t. LXIV. p. 68.

l'avantage de pouvoir, au moment du besoin, avec un crayon rouge, tracer sur une feuille de papier ordinaire tels ou tels signes jugés utiles selon les cas, et qui seront toujours *invisibles au travers du verre rouge*, tandis que d'autres caractères, noirs ou d'une autre couleur, ne seront pas effacés par ce verre. (1)

Le malade auquel on met une lunette à verre rouge devant le bon œil n'aperçoit aucun changement dans sa vue et on lui donne tout le loisir de s'en assurer en le laissant fermer son mauvais œil un moment ; il voit les mêmes objets, peut lire les mêmes lettres des échelles ordinaires noires. Il ne se rend pas compte du piège qui lui est tendu lorsqu'on lui montre des caractères qu'on vient d'écrire, sur une feuille de papier blanc, soit entièrement avec le crayon rouge, soit en les mélangeant avec des lettres tracées au crayon ordinaire ou avec une autre couleur.

C'est en marquant sur le revers d'une carte de visite, des croix et des points *rouges* et *bleus* que nous avons, chez notre blessé, constaté bien vite que les deux yeux étaient bons.

Bien que les verres bleus ne produisent pas comme les rouges le remarquable effet de rendre invisibles les caractères de même couleur tracés sur fond blanc, nous avons mis dans la lunette un verre bleu pour l'œil réputé amaurotique, et, le plus souvent aussi, nous nous sommes servis du crayon ordinaire pour les lettres figurées à côté des lettres rouges.

L'utilité de ce verre et de ce crayon repose sur la raison que voici : avec les verres bleus les caractères rouges paraissent plus foncés qu'à l'œil nu et les bleus pâlissent, si bien que les rouges effacés pour le bon œil, et qui, sans verre, seraient beaucoup plus pâles que les bleus, deviennent au contraire, pour l'œil suspecté, avec le secours du verre bleu, beaucoup plus visibles, et si cet œil n'est point amaurotique, le malade nommera ces caractères rouges tout aussi bien que ceux que son bon œil peut voir.

Il serait trop long d'énumérer toutes les combinaisons que l'on peut obtenir, et que l'on variera suivant les cas et suivant les épreuves qu'aura déjà subies le sujet à examiner. En voici quelques-unes

1° On peut écrire un mot en deux couleurs en faisant alterner les lettres bleues et les rouges : le mot b*lai*re*au* par exemple, si l'on a tracé en rouge les lettres b, a, r, a, ne laissera plus lire à l'œil muni du verre rouge que le mot *bleu*.

(1) Bien après une autre communication et la publication nous avons appris que le Dr Desjardin (*Journal des Sciences Médicales de Lille*, 5 février 1883) s'était déjà servi de lettres rouge sur fond blanc.

2° On peut écrire deux mots isolés, *samedi*, *dimanche*, l'un en *rouge* l'autre en *bleu* ; si l'on place à gauche celui que l'œil droit seul peut lire, on reproduit ainsi, sans instrument particulier, une des épreuves du stéreoscope, celle de la boite de Flees, (1) dans laquelle l'image vue par l'œil droit est placée à gauche, inversement celle de l'œil gauche étant vue à droite.

3° Au lieu de mots isolés on peut écrire une phrase entière, dans laquelle certains mots en rouge, supprimés pour l'œil au verre rouge, changent totalement le sens de la phrase si l'œil supposé amaurotique, se trouve au contraire jouir de la vision.

4° Si, au lieu de se borner au papier blanc avec crayon rouge, on a recours à des papiers colorés, *bleus* ou *rouges*, et au crayon *noir* (Conté dessin 2) on reproduira facilement des épreuves comparables à celles de Snellen (lettres colorées sur fond noir).

C'est encore ici le verre rouge qui sera le meilleur et rendra invisible l'écriture au crayon noir sur papier bleu, tandis qu'il faudra un verre bleu *très foncé* pour empêcher de lire des lettres noires sur fond rouge.

Pour plus de détails sur les cartons moité blanc moitié rouge, ou *blanc et bleu*, ou *rouge et bleu*, nous renvoyons aux bulletins de la Soc. Fr. d'Opht. 1884. Contentons-nous de dire que ces cartons, *rouge-blanc* ou *rouge-bleu*, sur lesquels *chaque œil ne peut lire qu'une des écritures*, nous servent souvent, en dehors de la simulation, chez des malades atteints de strabisme ou d'inégalité de la vision, à constater quel est l'œil qui fonctionne, ou à nous rendre compte de l'amélioration apportée, par tel ou tel verre, à un œil amblyope : en un mot notre lunette bicolore, créée surtout pour les simulateurs, peut aussi être utilisée pour l'étude de la vision binoculaire.

(1) Flees, *Arch. belges de médec. milit.* 1830, t. XXVI. p. 170.

REVUE CRITIQUE

NOUVELLES

Le Tribunal correctionnel de Moulins vient de condamner un enfant de quatorze ans à six jours de prison.

L'enfant avait volé un gâteau d'un sou dans une boutique de pâtisserie. Il avait mal fait, c'est certain, et les juges lui auraient adressé une sévère admonestation qu'il n'y aurait rien à dire. Mais six jours de prison, c'est fort.

Avait-on jamais dit à ce petit malheureux qu'il est défendu de prendre un gâteau, même d'un sou ? Ses parents sont peut-être de pauvres gens qui n'ont jamais eu le temps de s'occuper de son éducation.

Il se pourrait aussi que l'enfant eût de mauvais instincts en venant au monde. Croit-on redresser sa nature par une sévérité outrée ?

Si on lui avait dit : « Mon enfant, il est défendu de toucher au bien d'autrui. Tu as toujours mangé du pain noir, ce gâteau a excité ta gourmandise et tu as cédé à la tentation. C'est mal. Tu vas nous promettre de ne plus recommencer jamais ; à cette condition, tu ne seras pas puni pour cette fois, tu as péché par ignorance. A l'avenir, quand tu voudras manger un gâteau, tu donneras un sou au pâtissier, un sou que tu auras gagné par ton travail. » Si on avait dit cela à l'enfant, qui sait si l'on n'aurait pas réveillé chez lui des instincts honnêtes encore endormis ? C'était assez de le punir en cas de rechute. Le châtiment devenait alors nécessaire.

Mais vous infligez à cet enfant, à cet ignorant, peut-être inconscient de sa faute, six jours de prison, c'est d'abord une tache infâmante sur sa vie entière. Cette note le poursuivra partout et pourra lui fermer des maisons où il aurait honnêtement travaillé. Cette note peut le rejeter malgré lui dans la société des vagabonds et des voleurs. Il maudira peut-être la société qui l'a si vigoureusement puni pour une peccadille d'enfant. Vous en aurez fait un révolté.

Voilà un enfant qui va passer dans une maison de correction, au milieu de gamins de son âge peut-être beaucoup plus pervertis que lui. Quelle école ! Il avait peut-être encore de bons instincts, ils seront étouffés au contact de ses compagnons de détention. Une parole affectueuse aurait pu le ramener ; ce ne sont pas les gardiens de la prison qui la lui diront. Il sortira de là aigri, révolté contre une punition que sa conscience lui représente comme excessive, il en gardera rancune à la société qui inflige six jours et six nuits de détention pour un pain d'un sou.

Bien imprévoyants, les juges qui frappent avec cette sévérité un pauvre enfant ignorant, irresponsable et dont on ne pourrait dire s'il a été poussé au vol par la gourmandise — ou par la faim.

(Le *Siècle*, 25 novembre 1887.)

—

HYPNOTISME. - *Condamnation d'un hypnotiseur*. Le tribunal correctionnel de Carlsruhe a jugé en novembre dernier, un hypnotiseur qui avait endormi un jeune homme de dix-neuf ans. Le tribunal a vu dans ce fait une atteinte individuelle et un cas de blessures corporelles par négligence.

—

ACADÉMIE DE MÉDECINE DE BELGIQUE. — Dans sa séance du 29 octobre dernier, l'Académie a terminé la discussion qu'elle avait ouverte sur la question de la prostitution, par le vote des conclusions suivantes.

1. L'Académie estime que la règlementation de la prostitution est nécessaire pour restreindre la propagation des maladies vénériennes.

2. La prostitution qui s'affiche dans les rues, les promenades et les lieux publics, étant la cause la plus puissante de la propagation des maladies vénériennes et syphilitiques, doit être interdite.

3. Les femmes qui seront convaincues de se livrer habituellement à la débauche, seront inscrites et soumises aux visites sanitaires.

4. Les inscriptions et les visites ne seront autorisées que sous la sauvegarde des garanties qui doivent dans toutes circonstances et partout protéger l'honneur et la dignité des personnes.

5. L'Académie royale de médecine de Belgique estime que les visites sanitaires fréquentes et convenablement appliquées, constituent le moyen le plus efficace pour arrêter la propagation des maladies vénériennes et syphilitiques.

Une exécution capitale a Chateauroux. — D'après le *Temps* l'assassin Paviot a été exécuté le 18 novembre.

On n'a pas oublié que, dans les premiers jours de septembre, la cour d'assises de l'Indre condamnait à la peine de mort le nommé Paviot, âgé d'une cinquantaine d'années, coupable d'avoir assassiné, le 9 juin, M. Jacques Richer, vieillard octogénaire, habitant la commune de Mouhers, et son domestique, Thavereau. Une servante, la veuve Brisse, avait été elle-même gravement atteinte et n'avait échappé à la mort que par miracle. Le vol avait été le mobile du crime.

Malgré les preuves les plus évidentes et les déclarations formelles de la veuve Brisse, Paviot avait constamment nié son crime. Il a persisté dans son système jusque sous le couperet.

Dès cinq heures du matin, les bois de justice étaient dressés sur la place du Palais-de-Justice, que la foule encombrait depuis minuit, malgré une pluie battante.

A six heures M. Béraud, procureur de la République, accomgagné du juge d'instruction, et du directeur de la prison, est allé réveiller Paviot, qu'il a trouvé profondément endormi dans une vaste cellule, entre deux codétenus.

— Paviot, lui dit le procureur, votre recours en grâce a été rejeté par M. le Président de la République, votre dernière heure est arrivée. Réfléchissez, et faites l'aveu de votre crime.

Le condamné ouvre de grands yeux hébétés, est pris d'un tremblement convulsif et se met ensuite à pleurer.

— Je ne suis pas coupable, dit-il ; je ne veux pas mourir.

On le laisse un instant avec l'aumônier. Il réclame une messe et on le traine jusqu'à la chapelle, où affaisé sur une chaise, il se lamente pitoyablement.

— Mon bon Dieu ! gémit-il, est-il possible !

Au greffe, on le remet aux mains de M. Deibler, l'exécuteur des hautes œuvres. Il continue à sangloter.

— Pourquoi ne m'avez-vous pas saigné aux quatre veines, dans mon lit ? dit-il.

Il refuse de manger, mais accepte un verre de cognac. Interrogé une dernière fois, il répond qu'il n'a rien à avouer.

Il est sept heures et demie lorsque la sinistre voiture arrive sur la place du Palais-de-Justice. Paviot ne peut plus se soutenir et parait anéanti. On est obligé de le porter comme un paquet sur la planche, qui bascule sans que le condamné laisse échapper un seul mot.

L'exécution a été rapidement faite, et le corps, enfermé dans un cercueil cloué, a été transporté au cimetière.

—

Le cheveu révélateur. — On écrit de Douai au même journal :

Le 15 août 1887, vers sept heures et demie du soir, la demoiselle Levecq, âgée de soixante-quinze ans, qui vivait seule à Valenciennes, sans famille ni domestique, ne sortant presque jamais et ne s'occupant que d'œuvres charitables, fut trouvée morte dans sa maison, le crâne brisé à l'aide d'un fer à repasser ensanglanté, laissé à côté du cadavre.

Le vol était le mobile du crime, car on avait fouillé tous les meubles. Mais une somme de plus de 9.000 francs avait échappé aux recherches hâtives du malfaiteur, qui n'avait dû soustraire que l'argent de poche de sa victime.

Le lendemain, on arrêtait le nommé Montroussel, âgé de 20 ans, ouvrier couvreur qui avait autrefois travaillé dans la maison Levecq. Une voisine crut le reconnaître à sa tournure, pour un individu qui, le jour du crime, était entré chez Mlle Levecq, vers quatre heures du soir, et en était ressorti une heure après. On trouva sur ses vêtements des taches de sang et de matière cérébrale, et au fond de sa casquette, adhérant à une tache de sang, un cheveu qui fut reconnu comme appartenant à la demoiselle Levecq.

L'assassin avait dû assaillir sa victime par derrière, lui appliquer fortement sa casquette sur le visage pendant qu'il la frappait violemment à l'occiput avec le fer à repasser. La demoiselle Levecq est morte à la fois assommée et asphyxiée. C'est ce que les escarpes appellent : le *coup de la casquette*.

L'accusé s'est défendu énergiquement, a tenté d'établir un alibi et a répondu que le sang et la matière cérébrale provenaient de cervelles de mouton qu'il avait préparées pour sa nourriture. Quant au cheveu, il devait venir soit de lui, soit de deux filles avec qui il avait eu des relations intimes.

Des experts ont examiné au microscope des cheveux de toutes ces personnes et ont reconnu au cheveu de Mlle Levecq un caractère particulier de sécheresse et de ténuité qui empêche de le confondre avec aucun autre, Ces cheveux, placés entre deux plaques de verre, ont été mis sous les yeux du jury.

Après réquisitoire de M. l'avocat général Blondel, qui réclame la peine capitale, et plaidoirie de M. Duhem, le jury a rapporté un

verdict affirmatif mitigé par les circonstances atténuantes. Montroussel a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

L'audience s'est prolongée jusqu'à 3 heures et demie du matin.

—

Statistique des professions libérales en France. — Nous empruntons à M. P. Leroy-Beaulieu l'énumération suivante des patentables appartenant aux différentes professions libérales imposées, pour 1885.

Professions.	Nombre de patentes.	Valeurs locatives. — Francs.
Architectes	3 127	3 471 145
Avocats inscrits aux tableaux des cours et tribunaux	4 061	4 954 280
Avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation	61	297 000
Avoués	2 723	3 426 823
Chirurgiens-dentistes	391	488 264
Commissaires-priseurs	395	783 405
Docteurs en chirurgie	11	53 315
Docteurs en médecine	11 875	11 684 297
Greffiers	3 480	1 170 137
Huissiers	5 139	2 327 604
Ingénieurs civils	286	457 688
Mandataires agréés par les tribunaux de commerce	166	260 260
Notaires	8 985	7 081 445
Officiers de santé	2 782	627 348
Référendaires au sceau	9	41 350
Vétérinaires	2 699	968 787
Chefs d'institution et maitres de pension	2 259	3 013 943
Totaux	50 849	41 107 091

Ces chiffres ne correspondent pas à l'idée que l'on se fait généralement de l'encombrement des différentes professions : 11.875 docteurs-médecins, soit un par plus de 3.000 habitants (il est vrai qu'ils sont aidés par 2.782 officiers de santé), cela ne parait pas excessif. On peut en dire autant des 2,699 vétérinaires, des 391 dentistes. Il y aurait plus d'exubérance parmi les 3,127 architectes, les 4,122 avocats et toute la légion des gens de loi. Mais un vieux

pays comme la France a toujours fourni d'abondantes recrues aux professions judiciaires.

Il ne semble donc pas que ce soit parmi les professions libérales classées qu'il se soit produit, depuis vingt ans, un très grand encombrement. Il est même curieux qu'elles soient restées aussi stationnaires. Mais les professions libérales moins strictement classées et non imposées à la patente ont dû se développer dans des proportions autrement considérables : les professeurs et instituteurs des deux sexes, les artistes de toute nature et de tous ordres, les gens de lettres, les hommes de bureau et autres occupations plus ou moins analogues ont dû voir leur effectif prodigieusement se grossir. C'est là, sans doute, que se produisent l'encombrement et le déclassement.

(*Revue Scientifique* n° 22, 1887).

—

Le tribunal correctionnel de la Seine, conformément à l'avis émis par l'Académie de médecine et par le Comité d'hygiène de France, et se fondant sur une circulaire ministérielle qui interdit l'emploi de l'acide salicylique, vient de décider que les négociants en bière qui additionnent leur bière d'acide salicylique ou de ses dérivés, commettent le délit d'altération volontaire et frauduleuse d'une boisson alimentaire, falsification prévue et punie par la loi de 1851.

—

UN SÉMINAIRE DE DROIT CRIMINEL A MARBOURG

Notre éminent collaborateur M. Frantz von Liszt, professeur de l'Université de Marbourg, vient d'obtenir du Ministère de l'instruction publique de son pays l'autorisation d'ouvrir, dans son domicile particulier, à dater du 1er avril 1888, un *séminaire de droit criminel*. Nos lecteurs n'ignorent pas quel rôle a joué, dans le développement scientifique des Universités allemandes, l'Institution des *séminaires*. Mais, jusqu'ici, cette culture spéciale d'une élite de jeunes gens, sous la direction d'un maître expérimenté, n'avait pas été appliquée au droit criminel. Le séminaire, organisé par notre collaborateur, sera le premier de l'Allemagne et probablement aussi du monde entier. M. Frantz von Liszt met, à la disposition de ces disciples, des salles de travail dans lesquelles ils pourront, sous sa direction assidue et à l'aide d'une bibliothèque très complète, se consacrer à la haute culture du droit criminel dans ses branches les plus diverses : science pénitentiaire, anthropologie, statistique et sociologie criminelles. Des exercices variés,

théoriques et pratiques, cours, travaux écrits, argumentations, les tiendront constamment en haleine et développeront, parmi cette élite, le goût des libres recherches et des travaux originaux.

Il y a donc là un essai, que nous devons signaler à nos lecteurs et auquel nous souhaitons pleine réussite.

—

NÉCROLOGIE. — On annonce d'Amiens la mort de M. Achille le Sellyer, avocat, décédé dans sa quatre-vingt-septième année, à Amiens, le 8 décembre 1887.

Achille François le Sellyer fut reçu docteur en droit à Paris en avril 1826 ; après avoir concouru mais sans succès, en 1825, pour une suppléance à la Faculté de droit de Paris, il fut nommé, par ordonnance royale du 25 mai 1830, professeur titulaire de procédure et de législation criminelles, chaire nouvelle qui fut supprimée, à la suite de la révolution de juillet, par une autre ordonnance du 6 septembre suivant.

M. Le Sellyer quitta alors Paris et alla s'inscrire comme avocat au barreau de sa ville natale. Et, pour justifier la distinction dont il avait été l'objet il écrivit un ouvrage important : *Etudes historiques, théoriques et pratiques sur le droit criminel* (6 vol. in-8).

Cet ouvrage, qui a eu plusieurs éditions, est très connu en France et à l'étranger. Il a été traduit dernièrement en Italie. La modestie de M. Le Sellyer était telle, que le traducteur italien de ses œuvres, qui voulait présenter à ses lecteurs, une biographie de l'auteur français, dut recourir à notre intermédiaire pour se procurer quelques renseignements.

Nous écrivimes à M. Le Sellyer, et nous dûmes, à cette circonstance, d'entrer en relation avec ce savant et cette homme de bien.
— Nous avons aussi le regret d'annoncer la mort de M. le Dr Dally, professeur à l'Ecole d'anthropologie, qui avait si nettement posé la question de la responsabilité des aliénés et des criminels — de M. le Dr A. Foville — de M. le Dr Sonnenkalb, professeur de médecine légale à la Faculté de médecine de Leipzig.

—

M. le Docteur Henry Coutagne commencera le 18 janvier à la Faculté de droit de Lyon un cours sur la *Folie au point de vue judiciaire et administratif.*

Le Gérant, A. BOURNET

LYON. — IMP. DE A. STORCK, 78, RUE DE L'HOTEL-DE-VILLE

ARCHIVES

DE

L'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

ET DES SCIENCES PÉNALES

LE BARREAU FRANÇAIS ET LA CRIMINOLOGIE POSITIVE

par

A. ABADANE, avocat à Constantinople.

Dans les critiques très vives que l'école de criminologie positive adresse à l'ensemble des institutions pénales de l'Europe contemporaine, si les principales attaques et les plus énergiques ont été dirigées contre les juridictions de répression — jury et magistrature — le barreau n'a pas été épargné. En se reportant aux études consacrées, par les plus brillants criminologistes, à l'instruction criminelle, telle qu'elle est actuellement organisée, on peut voir avec quel mélange de dédain et de raillerie les maîtres de la nouvelle école, parlent du rôle de l'avocat plaidant devant les jurés ou les juges. De l'avis de tous, l'avocat est le plus dangereux des *Juristes*, le plus infatué des *Romanistes*. Plus grand est son talent, plus il fait échec aux règles d'une sage répression. Il n'est un auxiliaire de la Justice que pour flatter les préjugés des juges, les égarer par ses sophismes, les séduire par son éloquence passionnée. Ses efforts ont pour résultat d'affaiblir constamment l'énergie répressive des magistrats : les raffinements de dialectique aveuglent le jury, auquel l'émotion communicative de sa parole fait oublier son devoir : frapper, en cas de conviction, le coupable d'une peine telle, qu'elle puisse utilement protéger la société.

Il faut lire dans la « *Criminologie* » de M. Garofalo, le tableau piquant de ces avocats — et ce ne sont pas les moins éloquents — « qui ne se font pas scrupule d'affirmer l'existence de faits, imaginaires ou complètement faux, de nature à émouvoir le jury. Ainsi, l'un racontera les détails les plus minutieux d'un entretien qu'il a eu avec le détenu, et l'excellente impression qu'il en a rapportée ; l'autre jurera sur la tête de ses propres enfants que l'accusé est innocent ; un troisième dépeindra, avec des larmes dans la voix, une mère devenue folle, ou morte de douleur, alors que la dite mère jouit d'une santé florissante, ou qu'elle n'a jamais été connue du coupable. Les présidents, en majorité, n'ont pas l'énergie de rappeler à l'ordre de pareils histrions, et sourient placidement, admirant l'art de ces finesses. (1) »

Les lignes qui précèdent, ont été écrites pour l'Italie : mais en pareille matière, il n'y a ni Alpes, ni Pyrénées. Peut être même l'influence des *Juristes* est-elle plus forte en France qu'en Italie où le grand mouvement positiviste emporte peu à peu les esprits les plus immobiles. Du reste, dans le compte rendu des séances du congrès anthropologique de Rome, publié par M. Tarde dans le numéro 13 des *Archives de l'Anthropologie criminelle* n'a-t-il pas parlé en termes spirituellement caustiques de ces audiences civiles, « de ces litiges insignifiants ou sans autre importance que la question des frais, un petit incident d'ordre, une chinoiserie de procédure, plaidés magistralement et sans un sourire, à grand renforts d'auteurs et d'arrêts, avec un appareil scientifique et une dépense de subtilité, de logique, d'ingéniosité d'esprit, vraiment digne d'un meilleur emploi. »

Par contre à l'audience correctionnelle « des problèmes ardus de pathologie mentale qui passent inaperçus de l'avocat aussi bien que du juge. »

Dans cette fine satire, on peut, sans doute, faire une part assez large à l'amertume que réveille le souvenir de tant d'au-

(1) Garofalo, *Criminalogia*, p. 263.

diences ainsi perdues : peut-être même, aux usages locaux, à des procédés de discussion qui s'exagèrent sous certaines latitudes : elle n'en reste pas moins aussi juste que spirituelle. Tout au plus pourrait-on reprocher à M. Tarde, d'avoir oublié dans ses épigrammes, la part très méritée du ministère public. Il est malheureusement certain que les questions d'anthropologie criminelle ou de médecine légale, sont, pour les avocats les plus remarquables, comme un de ces pays inondés et dangereux, aux marais perfides, où la moindre excursion est téméraire, où il est impossible de trouver un terraiu solide, et dont l'explorateur malavisé risque de fatiguer l'attention des juges au profit de leur sommeil.

Habitués par tout un système d'instruction professionnelle, par les exemples de leur milieu, au raisonnement plus qu'à l'observation, à la dialectique plus qu'à l'expérience, les membres du barreau français se font presque un point d'honneur d'écarter de leurs plaidoiries tout ce qui touche, même de loin, à la physiologie tandis qu'ils demandent à la psychologie dite *idéaliste*, quelques lieux communs qui, convenablement habillés, revêtus d'une forme littéraire, leur servent d'arguments, souvent employés, jamais usés.

Et si, par hasard, se présente en Cour d'assises une affaire où l'expertise médicale, imposée par les faits ou les témoignages, ordonnée (à son corps défendant) par le magistrat instructeur, devient un document important du débat, il faut voir alors l'embarras des plus habiles ! Quelques-uns, les moins heureux, imitent la méchante princesse du conte connu : s'il leur faut parler le langage scientifique, leur bouche ne s'ouvre guère que pour laisser sortir des monstres. A cé propos l'éminent directeur de cette revue me racontait, lors de son voyage à Constantinople, la curieuse méprise d'un de nos meilleurs maîtres. On était à la Cour d'assises, l'expert déposait. Il s'agissait d'un attentat à la pudeur, où la blennorrhagie de l'accusé jouait un rôle important. L'avocat suivait d'une oreille distraite les explications de l'expert, il avait lu,

par une étrange méprise, *métrite* au lieu d'*uréthrite*, il démontra gravement au jury que la *métrite* de son client, grand garçon déjà adulte, était la meilleure preuve de son innocence.

Jusqu'au bout de sa plaidoirie, il parla de *métrite* avec énergie et conviction, ses phrases furent admirables de chaleur et de dialectique, et le jury fut même très indulgent à cet accusé, pour l'amour de cette métrite !

D'autres, ne tomberont pas dans ces confusions grossières : mais, arrivés au rapport médical, ils se hâteront de traverser ce passage dangereux, en courant, sans soupçonner que parfois ils abandonnent, par cette hâte, les meilleurs arguments de la cause.

Enfin, dans quelques espèces, force leur est d'aborder la discussion scientifique. Quelques affaires n'en comportent pas d'autre. Il devient alors intéressant d'examiner leur procédé d'argumentation. Leur ignorance des sciences naturelles les rend impropres au genre de discussion qu'elles comportent. A chaque instant, ils oublient que ces sciences vivent de l'observation, et meurent du syllogisme. Ils apportent là leur bagage ordinaire, leurs procédés de Romanistes, et ces déductions rigoureuses dont Bacon se moquait si fort. Incrédules à la science, surtout à la science physiologique, leur artifice suprême se résume à demander une contr'expertise, et à l'exploiter quand ils l'ont obtenue. Ils ne voient rien de plus utile et de plus intéressant que de faire lutter entre eux des experts d'avis différents. Loin de chercher dans cette lutte la lumière de la vérité, ils ne lui demandent que l'épaississement de l'incertitude ; et ils ont atteint leur but, quand par une discussion subtile, ils ont accru le discrédit que rencontrent si facilement, dans les masses ignorantes, les affirmations de la science médicale. Ils ont, à ce point de vue, leur cliché tout prêt, qui porte pour épigraphe le vers célèbre où l'on oppose Hippocrate à Galien. En un mot, ils pensent ouvertement de l'expertise physiologique, ce qu'on peut penser assez justement de l'expertise en écriture (au moins telle qu'elle est actuellement prati-

quée) : C'est, pour eux, le défi, immortalisé par H. Monnier, de Brard à St-Omer !

Par leur attitude à l'audience, on peut aisément prévoir comment ils se comportent dans leur cabinet, ou au parloir de la prison ; placés en présence d'un prévenu, ce n'est pas lui qu'ils examinent : ce n'est pas de ses ascendants, de ses habitudes, de son être physique et moral qu'ils s'inquiètent. Ils n'ont qu'un but : s'assurer si les réponses passées ou futures faites par le prévenu aux interrogatoires de l'instruction ou de l'audience sont ou seront telles qu'elles permettront à la défense une dialectique serrée et vigoureuse : en un mot, ils viennent à la prison chercher les *majeures* des syllogismes qu'ils habilleront élégamment pour l'audience. Dans les antécédents ils ne regardent que le quantum de la peine, et ils reviennent chez eux, rêvant aux *effets* possibles, essayant des lambeaux de phrase, et préparant quelques questions insidieuses, en guise de traquenard où ils espèrent prendre l'accusation et le ministère public.

Mais, pas un mot, pas un essai d'observation physiologique · ils l'ignorent, ils veulent l'ignorer.

II

Les raisons de cette ignorance, disons même, de ce mauvais vouloir, se déduisent aisément. D'une part, l'anthropologie criminelle (dans le sens le plus large de ce mot), est une science dont les racines sont peut-être plus anciennes qu'on ne le croit, mais dont l'épanouissement est récent. Mise en lumière par le grand mouvement positiviste du milieu de ce siècle, elle a grandi si vite, que ceux, qui ont ignoré son enfance et méconnu ses progrès, la retrouvent aujourd'hui en pleine floraison, bientôt en pleine maturité : il est donc naturel qu'ils s'étonnent et doutent, pareils au vieillard qui revoit homme fait celui qu'il se rappelle au berceau.

D'autre part, les criminologistes contemporains l'ont amèrement remarqué, les études qui préparent à la carrière du barreau et de la magistrature, sont dirigées de telle façon, qu'elles superposent dans l'intelligence des étudiants d'hier, juges et avocats de demain, les couches les plus impénétrables aux lumières nouvelles de l'anthropologie et de la médecine légale. Bien plus qu'on ne le pense, le droit Romain est la base sur laquelle s'élève, à grand renfort de subtilités, notre enseignement juridique. Aussi cet enseignement ne peut former et ne forme que des esprits rebelles aux sciences sociologiques. Les *Romanistes*, et, à leur suite, leurs fils aînés, les *Juristes*, quand ils ont par d'ingénieuses déductions, rattaché les principes du Code civil aux Institutes de Justinien ou de Gaius, aux Pandectes et aux Novelles, sont tentés de se croiser les bras. Ils ne croient pas, que sous l'effort du temps, par le reflux des civilisations, variables et changeantes comme les flots de la mer, l'antique édifice, cher aux Cujas, aux Pothier, aux Portalis, aux Duranton, et même aux Troplong, n'est plus qu'une ruine chancelante, incapable d'abriter les conceptions modernes du *délit* et du *dol*, de la *Criminalité pénale*, et de ce que j'appellerai la *Criminalité civile*, c'est-à-dire les deux tendances de l'humanité inférieure que la loi a précisément pour objet de prévenir, de réprimer, et d'éliminer au besoin.

A la vérité, même dans les Facultés de Droit, une réaction se produit contre l'enseignement officiel. Quelques jeunes agrégés, par une sorte d'intuition des doctrines nouvelles, plus encore que par leur influence directe, après avoir en conscience rempli leur tâche quotidienne, et expliqué le plus savamment du monde telle ou telle antinomie du Digeste, ne se croient pas obligés de cacher au plus profond de leur cœur, le sentiment, voisin du dédain, que leur inspirent ces ridicules travaux. A cette école se forment de jeunes étudiants (non les moins intelligents) qui savent assez le droit Romain pour en pressentir le vide, et qui sont assez disposés à accepter pour devise, en le modifiant, le vers connu : qui nous délivrera... des Romains ?

Les uns et les autres sont persuadés que le moment n'est pas loin, où ce droit, qui a si longtemps usurpé le surnom de « Raison écrite », dépouillé de l'influence néfaste qu'il a si longtemps exercée sur les codes de l'Europe moderne, rentrera au rang archéologique où il doit rester, où d'ailleurs il conservera son intérêt légitime et sa valeur historique. Mais ces hardis novateurs sont encore l'exception. Si, dans le domaine de la théorie, l'école des Juristes est vivement attaquée et mollement défendue, dans le domaine des faits elle règne et gouverne.

On sait quelles sont les conséquences de cette dictature sur la procédure civile ou criminelle, sur la jurisprudence, sur l'échelle des peines. Ici encore, nous pourrions emprunter aux principaux criminologistes, les critiques les plus ardentes, les plus acérées.

Ils nous montreraient à l'envi, le juge « qui, par une habitude invétérée, fait abstraction de l'individu réel et vivant, alors que c'est précisément ce dernier qui devrait réclamer l'attention du juge, quand on le lui présente sous l'aspect d'un délinquant. Il ne le regarde pas au visage, il ne s'inquiète pas de son passé, il n'a pas une pensée pour son avenir. Toutes ses visées tendent à la définition légale du délit, et au calcul arithmétique des diverses circonstances qui doivent déterminer le degré de la peine; son opération est presque mécanique... »

« Les *doctes civilistes*, même aujourd'hui..., sont peut-être, d'entre les fonctionnaires publics, les moins aptes à faire des juges criminels. Habitués par la nature de leurs études à s'abstraire complètement de l'individu, ils ne regardent que les formules. (1) »

Ces constatations affligeantes, qui ne s'appliquent que trop à la France, et qu'on pourrait multiplier, montrent la magistrature et le barreau, à part de rares et brillantes exceptions, étrangers, pour ne pas dire hostiles, aux découvertes et aux

(1) Garofalo, *Criminalogia*, p. 353, passim.

inductions de la Criminologie contemporaine. Leur esprit est fermé aux principes et à la méthode de l'école positiviste, et ce, en vertu d'une tradition très ancienne qui s'est endurcie lentement dans leurs esprits. Il y a là, qu'on me pardonne le mot, une sorte d'atavisme professionnel. Cette situation psychologique, autant qu'une communauté d'études techniques, expliquent le rôle du barreau français. C'est une vérité reconnue des meilleurs avocats que chaque magistrat a ses arguments favoris : de sorte que, l'on pourrait, à l'exemple d'Aristote, quoique diversement, reconnaître et analyser, par des expériences successives, quelle *catégorie* d'arguments détermine, presque infailliblement, l'esprit de tel ou tel magistrat. Mais de ces catégories, l'observation psychique et physique du plaideur ou du prévenu, est presque toujours exclue. Il semble donc naturel que nos avocats fassent peu de cas d'une considération, d'un élément, dont l'influence est absolument nulle. Ce qu'ils veulent, c'est le succès de leur cause, et ils n'ont même pas l'idée de le demander à cette Criminologie, dont le nom seul amène sur la figure de la plupart des juges, sans doute par une sorte d'action réflexe, un sourire de sceptique ou un froncement d'ennui.

Ce dédain et cet ennui ne se manifestent que trop, en pratique. Combien de fois, par exemple, n'arrive-t-il pas, qu'en dépit d'un rapport médical concluant à l'irresponsabilité, un juge d'instruction, renvoie devant le jury un malheureux aliéné et cela, sans hésitation, sans trouble, sans remords ? Oui le plus honorable des juges d'instruction, ne craindra pas d'exposer au terrible aléa de la Cour d'assises, un malheureux que la science, seule compétente, a déclaré irresponsable ! Entre la décision d'un jury — la plus déplorable des juridictions — et l'avis consciencieux des hommes de l'art, il choisira la première ! Il appellera ces douze rentiers, industriels ou commerçants, à se prononcer sur un problème physiologique de l'ordre le plus délicat, alors que rien dans la loi ne l'y oblige, alors qu'il est parfaitement compétent pour trancher à lui seul

sur une expertise préalable, une question qu'il aimera mieux confier à cette juridiction aussi populaire qu'ignorante !

On peut penser, quel état cette même juridiction doit faire à son tour des constatations acquises par un rapport scientifique ! Quand on sait, pour s'en être un peu occupé, quels singuliers mobiles dictent aux meilleurs jurys leurs verdicts, même quand la cause est toute simple et ne soulève qu'une difficulté élémentaire de preuve juridique, on peut penser quel trouble et quelle perplexité peut jeter dans l'esprit de ces honnêtes incapables un problème de médecine légale ou de pathologie mentale, posé dans une langue spéciale qu'ils ne comprennent pas, sur des matières qui leur sont inconnues !

De sorte qu'à résumer en deux phrases l'influence actuelle (je parle du *plerumque fit*), d'un rapport scientifique sur les jurés ou les juges, on peut dire : Les uns n'y croient pas, — les autres n'y comprennent rien.

Après cet exposé, on comprendra aisément pourquoi le barreau français est si réfractaire aux nouvelles théories de la criminologie positive. Il est, grâce à l'enseignement qui le forme, traditionnaliste : et cette science n'a grandi que d'hier. Il est *Juriste*, fils de Romaniste, et cette science consacre la défaite des Romanistes. Il est pratique, et cette science est lettre morte pour les juridictions dont dépend le succès des causes qu'on lui confie : trois raisons dont une seule suffirait.

III

Malgré ces faits et ces constatations, dont nous avons plutôt affaibli qu'exagéré le nombre et la valeur, nous estimons que l'école de criminalité contemporaine aurait tort de voir dans le Barreau un ennemi irréconciliable, un élément dangereux à *éliminer*. Il est naturel qu'un positiviste se méfie de l'art de la parole, et de ceux qui en font profession, et qu'il considère l'éloquence comme un don funeste, dont les forces

dans l'arène judiciaire, sont uniquement destinées à augmenter l'aveuglement du jury, à caresser les préjugés des magistrats juristes, à opposer ainsi au progrès des doctrines scientifiques une barrière d'autant plus solide qu'elle est insaisissable — tels les obstacles insurmontables, et invisibles, que dans les romans de chevalerie, de méchants enchanteurs accumulent sous les pas des Preux et des Pairs. Peut-être les maîtres de l'école criminologiste feraient-ils bien de reconnaître que l'éloquence, la logique, la dialectique sont des forces naturelles : les principes mêmes de la science positive interdisent de les négliger et de les méconnaître. Ce ne sont pas des adversaires dont il faut, à tout prix, se débarrasser : ce sont des armes puissantes dont on doit s'assurer l'usage et la possession. En d'autres termes, nous estimons que dans l'état actuel de la société, c'est probablement par l'aide du barreau, et seulement par cette aide, que les principes de l'école nouvelle feront leur chemin, étendront leur influence, établiront leur empire.

Tant que ces principes resteront confinés dans le monde savant, mais forcément limité, des sociologistes, ils pourront triompher dans le domaine de la raison pure, mais non dans celui des faits. Les concepts de la criminologie moderne ne sont pas comme ces découvertes pratiques dont l'utilité s'impose immédiatement à tous par l'évidence du résultat, par l'appât du gain. Il est plus facile de prouver au premier venu les avantages pratiques du téléphone que ceux du régime cellulaire ou de l'élimination des délinquants.

La preuve de cette vérité peut ressortir d'un fait récent. On sait quel magnifique développement, quelle hardie floraison, signale depuis quelques dix ans l'Ecole criminologiste de l'Italie. Les livres se succèdent, les discussions se croisent, les observations s'entassent, les congrès s'ouvrent : il y a là une effervescence intellectuelle considérable, à laquelle une partie du Barreau et de la magistrature ne reste pas étrangère. Il semblerait, à admirer cette brillante pléiade d'esprits, tous

distingués, quelques-uns supérieurs, qu'elle est maîtresse de l'opinion, des partis, du gouvernement. Il n'en est rien. On prépare, en ce moment, dans la péninsule, une refonte générale du Code pénal. C'est plus qu'une simple révision, comme celles qu'on a pratiquées en France en 1832 et 1863, c'est une codification générale. Le moment paraissait décisif, et c'était bien le cas pour les adeptes de l'école positiviste d'imposer leurs doctrines et d'assurer leur application.

Ils le pouvaient d'autant mieux, qu'au témoignage des publicistes, le public italien s'est assez vivement ému des faiblesses de la législation en vigueur. Mais en dépit de leurs efforts, le projet présenté par MM. Zanardelli et Savelli, n'est d'après M. Garofalo, « qu'une solennelle et nouvelle affirmation des principes de l'école classique. »

Il faut donc, à ces réformes si désirées, un terrain préparé. Il faut que peu à peu, dans la pratique journalière des affaires, la conscience des magistrats, soit ouverte aux nouvelles doctrines. Il faut qu'ils en comprennent l'importance par des exemples pris, sous leurs yeux, dans les nombreuses espèces, qu'ils voient aujourd'hui avec indifférence passer devant eux, sans se préoccuper, comme le dit M. Tarde, des problèmes pathologiques que ces espèces soulèvent.

Et qui donc fera mieux cette démonstration que la parole même de la défense? Qui, mieux que l'avocat, pourra faire ressortir de l'observation du prévenu, ces particularités qui le classent, et souvent le désignent à l'indulgence de ses juges? Il est vrai qu'ils ne rempliraient pas aisément le même office, si ces particularités devaient livrer leur client à la sévérité de la répression. Mais, après quelques discussions ainsi conduites, le Ministère public à son tour serait forcé de faire appel aux principes dont on se servirait si utilement contre lui, et grâce aux rivalités (heureuses, cette fois) du système accusatoire, les nouvelles doctrines finiraient par s'imposer aux magistrats, et même au jury, si toutefois cette dernière juridiction fantasque et inconsciente, est capable de se laisser jamais dicter ses verdicts par des considérations vraiment scientifiques.

Croit-on qu'on pourrait facilement trouver un moyen de vulgarisation comparable à cette lutte de tous les jours, où la nécessité même appellerait à la barre des experts chargés de départager la défense et l'accusation : des experts formés et choisis selon le vœu émis par M. le Dr Lacassagne au congrès de Rome : c'est-à-dire des experts mis par leur science et leur autorité morale au-dessus de toute discussion.

Une dernière remarque a son importance. En fait, en dépit des sarcasmes du public, et du blâme plus savant des sociologues, les avocats remplissent et dominent nos assemblées délibérantes. Pense-t-on qu'avec un barreau habitué aux discussions physiologiques, on trouverait les corps élus si rebelles à toute réforme, à toute amélioration du système répressif dans le sens d'un progrès résolument scientifique ? Croit-on qu'on verrait, par exemple, les Conseils généraux refuser sous les motifs les plus futiles les crédits nécessaires à la transformation des prisons en établissements cellulaires, sous prétexte que le législateur a eu la faiblesse de laisser les départements maîtres de voter ou non ces dépenses qui cependant importent à l'intérêt public ?

Il nous paraît donc bien établi que la théorie positiviste, pour pénétrer « dans le sanctuaire de Thémis » dont l'écarte si obstinément la vigilance des Romanistes, n'a pas de plus sûr moyen que la plaidoirie de l'avocat.

Mais comment déterminer l'avocat à introduire, dans sa plaidoirie, ce nouvel élément, aujourd'hui si complètement négligé? Sans doute il serait à désirer qu'on pût immédiatement réaliser le projet si brillamment développé par M. Tarde au congrès de Rome. Oui, il faut qu'on arrive à joindre à l'étude du droit, comme complément nécessaire et important, l'étude de l'anthropologie criminelle et de la médecine légale. Et pour donner à ces études leur intérêt pratique et leur valeur, il faut créer cette *Clinique criminelle* où l'étudiant apprendra à diagnostiquer et à classer les maladies et les défaillances de la volonté.

Il faut aussi que l'enseignement secondaire fasse, dans ses programmes, une plus large part aux sciences naturelles, et qu'un bachelier ès-lettres ne soit plus d'une ignorance honteuse sur les principes les plus élémentaires de la zoologie, de la botanique, ou de l'anthropologie. Ainsi préparé par l'étude des sciences biologiques, l'étudiant pourra suivre avec fruit la *Clinique criminelle* et subir avec succès un examen, qu'on pourrait placer avant la thèse de licence, sur la criminologie appliquée et comparée. Dans tous les cas, il est indispensable d'organiser dans toutes les Facultés de droit un enseignement de la médecine légale, semblable à celui que professe M. Lacassagne, depuis trois ans, à la Faculté de droit de Lyon.

Oui, cette réforme s'impose. Car on ne saurait répéter trop haut qu'à l'heure actuelle, à part de très rares et très honorables exceptions, magistrats et avocats ignorent à la fois le Crime, le Criminel et la Peine. Avocat qui plaide, substitut qui requiert, magistrat qui condamne, ils sont tous les trois incapables de répondre scientifiquement à ces trois questions, prises comme exemple : A quels signes reconnaît-on un maniaque ? Quels sont les principaux caractères du criminel-né ? Quel est dans ses détails et ses résultats le régime suivi dans les maisons centrales ? De sorte que ce magistrat Romaniste qui prétend, comme on l'a dit, borner son rôle à résoudre le problème répressif de la même manière qu'on résout une équation algébrique : le *criminel*, le *crime* et la *peine*, formant une sorte de trinôme, — ce magistrat se trouve en présence d'une équation où il n'y a, pour lui, que des inconnues !

Mais cette réforme radicale, qui s'attaquerait immédiatement à l'enseignement secondaire et à l'enseignement supérieur, soulèverait aussitôt contre elle les protestations, et la résistance, selon nous insurmontable, des Juristes. La science positiviste elle même nous apprend que le progrès ne se fait pas, ne s'impose pas tout d'un coup, en bloc, et sans ménagements. Il faut faire le possible et aller au plus pressé. Malgré les imperfections du Code d'Instruction criminelle, malgré les

défauts des juridictions existantes, habituer lentement ces dernières, à faire cas des arguments scientifiques, à recourir fréquemment, pour suppléer aux lumières qui leur font défaut, aux expertises médico-légales, voilà le procédé qui mènera le plus sûrement au succès. Et ce procédé ne peut être suivi que si on a pour auxiliaire un barreau convaincu des excellents arguments que peut fournir à un avocat intelligent la méthode scientifique.

Mais comment convaincre le barreau ?

IV

Ici on se heurte en France à une assez grave difficulté. Les criminalistes, en se basant sur l'état actuel de l'instruction professionnelle, demandent qu'on établisse une ligne de démarcation bien nette entre les fonctions de juge criminel et celles de juge civil. Chacune de ces carrières aurait son programme, ses examens, son stage. A celle de *juge criminel* correspondrait celle d'*avocat criminel*. Pour mériter le diplôme qui ouvrirait leur accès, l'étudiant devrait savoir moins de droit Romain, et un peu de médecine et d'anthropologie spéciales, enseignées surtout par les cours de médecine légale et de clinique criminelle.

Cette bifurcation dans l'enseignement supérieur de droit nous paraît mériter de sérieuses critiques. Pourquoi limite-t-on cette clinique criminelle aux seuls étudiants qui doivent plus tard plaider, requérir, ou juger au criminel ? La réponse à cette question se trouve dans les lignes suivantes de M. Garofalo : « Le droit civil est complètement étranger à tout ce qui concerne le physique et le moral des individus : il ne s'occupe que de leurs intérêts privés. La bonté ou la méchanceté *(malvagità)* du créancier n'ont aucune influence sur la validité de sa créance » (1).

(1) Garofalo : *Criminalogia*, p. 353.

Il y a là, nous semble-t-il, une erreur ou au moins une exagération. Et le sentiment qui correspond à cette exagération est, en grande partie, la cause de l'ignorance où semblent se complaire les meilleurs magistrats et les plus éminents avocats français, pour tout ce qui concerne les problèmes de pénalité. Sauf dans un ou deux grands centres, le nombre des affaires criminelles n'est pas tel qu'un avocat puisse se consacrer exclusivement à la défense des prévenus.

Il doit partager son temps entre les causes criminelles et les causes civiles, et passer des unes aux autres, gardant comme de juste, avec son individualité même, ses procédés et sa méthode.

Les magistrats du parquet ont le même rôle, et obéissent aux mêmes habitudes. De sorte que, à part un certain nombre de clichés, que la défense et l'accusation emmagasinent, pour les produire au jour de l'audience, sauf à les reclasser ensuite pour s'en servir à nouveau, à part encore le *grossissement* spécial que comporte la Cour d'assises, tel qu'au théâtre l'exigent les noirs mélodrames : la presque unanimité des avocats passe chaque jour d'un dossier criminel à un dossier civil, comme il faut, suivant le conseil du poète, *passer du grave au doux*; sans effort. Il faut donc penser, que dans la bifurcation projetée, la voie qui conduirait aux fonctions criminelles serait peu fréquentée.

Mais si les avocats avaient la conviction que dans les causes civiles, la médecine légale, l'anthropologie peuvent leur rendre les plus grands services, à l'heure même, leur attention se porterait sur ces sciences, et sans attendre une réforme légale dans l'enseignement des Facultés, les mœurs judiciaires la dévanceraient et l'imposeraient.

Or, à qui étudie consciencieusement les Codes en général, et en particulier le Code Civil Français, cette conviction apparaît comme la lumière de l'évidence.

Oui, c'est à tort que M. Garofalo soutient que le droit civil est étranger à tout ce qui concerne le physique et le moral des

individus. Dans un très grand nombre de cas, ce physique et ce moral, jouent, ou plutôt doivent jouer un rôle décisif, et pour rappeler encore une des expressions de M. Garofalo, il y a des cas où la *Bonté*, la *Méchanceté* du créancier ont sur sa créance une influence que proclame le Code Civil Français.

On nous permettra de citer ici (sans prétendre être complets) quelques-uns des cas où le dernier mot d'un procès civil devrait appartenir aux experts médecins-légistes.

Qu'on ne s'étonne pas de nous voir ranger dans cette catégorie les *divorces* et *séparations* de corps. L'un et l'autre ont pour cause, l'adultère, les sévices, les injures. Or, toutes ces causes appartiennent aux experts. Personne ne le conteste dans la plupart des cas d'adultère et dans les cas de sévices. La raison de décider est la même, quand il s'agit d'injures graves. La preuve en est dans le mode d'instruction judiciaire que comporte ce genre de demandes.

Presque toujours, le tribunal saisi ordonne une enquête : dans quel but ? On amènera des témoins qui viendront attester l'époque, la nature, la gravité de l'injure, le caractère des époux, leur humeur, leurs penchants, en un mot, les circonstances qui peuvent caractériser l'injure, c'est-à-dire, *l'état physiologique et psychologique des époux en fonction des griefs allégués*. Ces témoignages, reçus adoucis, ou enjolivés, de la meilleure foi du monde, par le magistrat commis à l'enquête, reviennent à l'audience, et c'est sur leur lecture que le tribunal se prononce gravement sur une question qui est du ressort de la physiologie, en vertu de ce monopole que les magistrats partagent avec les avocats : trouver dans le décret qui les nomme ou le serment qui les consacre, le don de toutes les sciences, infus avec la fonction ! De bonne foi, ne pense-t-on pas qu'une expertise médicale, qui recueillerait exactement tous les témoignages, qui mettrait en leur vraie lumière, telle ou telle indication physique, telle ou telle faiblesse morale, telle ou telle influence atavique — qui ferait, en un mot, *après* le mariage, et pour en sonder les plaies, ce qu'on aurait dû

faire *avant* pour en éviter les catastrophes, ne pense-t-on pas qu'une pareille expertise serait, dans ces causes, absolument à sa place ?

Il faut en dire autant de toutes les *actions d'état* (art. 312, 313, 321, 323, etc.). L'impossibilité physique et accidentelle de cohabitation, le recel de la grossesse en cas d'adultère, la réclamation d'état, la recherche de la paternité et de la maternité, suivant les distinctions légales : — autant de problèmes qui sont insolubles, quand on veut se passer d'une expertise scientifique.

En matière *d'adoption et de tutelle officieuse*, confiera-t-on à une personne la puissance paternelle sur une autre, sans un examen physiologique ? On le fera d'autant moins que cet examen est imposé par la loi, et qu'on y procède présentement, mais avec une présomption et une légèreté dont nous dirons quelques mots plus loin.

Que penser du *droit de correction* accordé au père de famille par les art. 375 et suivants ? La complaisance avec laquelle les Présidents des tribunaux accordent l'ordre d'arrestation, quand ils pourraient et devraient le refuser, est parfois navrante. Notez, que pas un seul d'entre eux, on pourrait le parier, ne connaît le régime auquel la loi va soumettre l'enfant rebelle, les lieux où il sera détenu ; et moins encore, l'enfant lui-même et le père requérant. Tous, par l'intermédiaire du Procureur de la République, se contentent de provoquer une enquête confiée à un commissaire de police ! C'est là une véritable dérision : aussi, il faut voir à quels résultats, en dépit de certaines statistiques étranges, aboutissent les maisons de correction. Il faut consulter sur ces résultats les gardiens chefs. L'un d'eux disait, il y a quelques années : « Quand un père de famille m'amène son enfant, l'ordre d'écrou à la main, je fais en conscience, tout ce que je peux pour le faire revenir sur sa détermination. S'il persiste, je pense que c'est le père que je devrais enfermer, non l'enfant. » Seule, la science pourrait déterminer, si le fils est insoumis, si le père n'est pas

indigne ou prévenu — si les conditions de la correction ne sont pas telles, relativement au caractère de l'enfant, que le remède serait pire que le mal.

Dans le même ordre d'idées, la *destitution du tuteur* pour cause d'inconduite ou d'immoralité notoire (art. 444), la *viabilité* (art. 725), la *révocation des donations* pour cause d'ingratitude, *l'annulation spéciale du contrat de rente viagère* (art. 1975), certaines formes du testament quand elles se rapportent à la capacité physique du testateur ou des témoins, *l'incapacité relative de recevoir* inhérente à la qualité de médecins — voilà des procès qui appartiennent exclusivement à la science.

Si une matière paraît dépendre des Romanistes, c'est assurément la *théorie des obligations*, et cependant elle engendre certains différends qui laissent à la médecine légale une large place. Qu'on relise attentivement, dans les meilleurs commentateurs du Code civil, le système légal relatif aux vices du consentement, — dol, violence, ivresse, erreur — et qu'on se reporte à la procédure suivie par les tribunaux, quand l'un de ces vices est allégué par une des parties en cause. Qu'ordonne-t-on ? Encore et toujours l'expertise psychologique, mais par voie d'enquête, c'est à dire l'expertise sans les experts, ou plutôt, l'expertise où le Tribunal est expert. Et sur la foi de quelques témoins, non entendus à l'audience, mal compris, mal discutés, ce même tribunal décidera que l'ivresse de Primus était suffisante pour détruire sa volonté — que Secundus est un esprit faible dont le dol le plus grossier a vite eu raison — que Tertius, d'un naturel timide, a pu signer des effets uniquement par crainte. Voilà bien des cas qu'on pourrait signaler à M. Garofalo, pour lui démontrer que même en droit civil la parole est souvent à la science.

Quand il s'agit d'une donation, d'un legs ou d'un contrat, la jurisprudence française décide que le *concubinage* n'est pas à lui seul une cause de nullité, mais que si la donation, le legs ou le contrat ont eu pour *cause unique* ou *déterminante* le con-

cubinage lui-même, ils sont nuls, par application de divers textes. Cette jurisprudence, qui n'est pas unanime, mais qui est la plus suivie, se targue avec raison de l'influence que les amours surtout illicites, prennent sur la raison. Cette influence est, pour elle, une sorte de suggestion. Et s'il est démontré que la volonté du gratifiant ou du contractant a été enivrée par le philtre dangereux de l'amour coupable, au point que cet amour ait seul déterminé une générosité anormale, l'acte est annulé, et les tribunaux ne respectent pas une volonté qui n'est plus maîtresse d'elle-même. C'est fort bien, mais qui déterminera ce point délicat où finit la passion moyenne, où commence la folie amoureuse ! On comprend l'extrême difficulté de cette recherche, de cette inquisition secrète, de cette autopsie morale. Qui donc entreprendra cette analyse, souvent plus physiologique que morale ? Elle se fait à l'audience, et au lieu de faits précis, patiemment observés, scientifiquement classés, les avocats adversaires, et, après eux, le ministère public, font assaut d'esprit, d'épigrammes, de lieux communs de boudoir, et de philosophie de ruelles. Et ce phénomène se reproduit encore chaque fois qu'un procès en nullité de testament pour cause de suggestion ou de captation, vient piquer l'attention des juges ou exciter la curiosité du public.

Dans les instances en *nullité de testament pour démence*, dans les *demandes en interdiction* ou *dations de conseil judiciaire*, la procédure est encore, s'il est possible, plus curieuse. Dans ces espèces, la justice ne croit pas pouvoir se passer des lumières d'une expertise médicale. Mais ces procédés et cette déférence ne sont qu'apparents : ils tiennent plus du respect humain que d'une intime conviction. La vérité est, qu'en nommant des médecins experts, les juges font *in petto*, toutes leurs réserves ; que les experts se prononcent à leur gré, les juges décideront suivant leur bon plaisir ! Et qu'on remarque l'inconséquence. En toute autre matière, les experts sont souverains — ils le sont trop, là où ils devraient l'être moins. S'agit-il d'une addition à faire, le juge a peur de se tromper,

il nomme un comptable — S'agit-il de vérifier la place d'une borne, l'assiette d'un terrain de constater tel ou tel vice apparent, vite un expert. Les avocats savent qu'il est presque impossible d'obtenir qu'un tribunal consente à se déranger, à procéder à une visite de lieux, c'est-à-dire, le plus souvent, à ouvrir les yeux et à regarder, à ouvrir les oreilles et à entendre.

L'expertise faite, on revient à l'audience : il faut voir de quel front on est reçu quand on se hasarde à combattre les conclusions d'un rapport, et comme le regard ennuyé du magistrat semble vous dire : si j'ai nommé un expert, c'est pour qu'il voie, sente, entende, et additionne pour moi. Et pourtant, le plus souvent, le magistrat aurait pu lui même, à la place de l'expert, voir, entendre, sentir et additionner : il lui suffisait d'être un homme et d'être allé à l'école primaire !

Mais s'il s'agit d'un de ces mystérieux problèmes d'aliénation partielle ou totale, desquels la science contemporaine parvient, grâce à de minutieuses observations, grâce aux principes si péniblement mais si glorieusement conquis par de grands génies, à donner une solution définitive et certaine : s'il faut se pencher sur l'abime où la volonté d'un homme a sombré, en interroger la profondeur, éclairer ces ténèbres, — s'il faut noter les étapes successives que marque, avant de disparaître, l'intelligence humaine... Oh ! alors, notre magistrat n'a plus ni incertitude ni hésitation. Il entend d'une oreille distraite, avec un sourire sceptique, le rapport qu'on lui bredouille à l'audience. Si son jugement en fait mention, c'est d'une ligne, pour montrer qu'on connaît le dossier. Le reste se traîne en lieux communs de psychologie triviale.

Le moindre suppléant se croît certainement à la hauteur d'un Charcot, d'un Legrand du Saulle.

Suivant l'excellente remarque de M. le D[r] Coutagne dans son Manuel des expertises médicales, ils suivent l'avis de Troplong, aux yeux duquel il suffit d'avoir une *bonne judiciaire* pour distinguer un homme fou d'un homme raisonnable. Et c'est ainsi que d'honnêtes magistrats résolvent sur l'intel-

ligence, sur la volonté, sur la sensation, les plus difficiles perturbations, alors que l'immense majorité d'entre eux ne serait pas même capable de définir scientifiquement l'intelligence, la volonté ou la sensation !

Mais, dira-t-on, cette ignorance et cette présomption ne sont-elles pas incurables ?

Comment exiger l'une et éclairer l'autre ? Comment ouvrir ces yeux qui se ferment volontairement, par parti pris, aux clartés de la science ! Comment persuader à ce Romaniste, dans sa robe rouge de l'audience solennelle, qu'en matière de nullité de testament pour cause de démence sénile, il est absurde de motiver un arrêt autrement que par un seul considérant, à peu près ainsi formulé : « Attendu que de l'expertise à laquelle il a été procédé il résulte que le *de cujus* était en état de démence sénile dès avant la date du testament, lequel, par suite, doit être annulé » !

Comment, disons-nous ? avec l'aide du barreau et seulement avec elle, en tant du moins qu'il serait difficile d'espérer une réforme immédiate par voie législative.

Par la nature de ses travaux, par la nécessité (qui lui est imposée) d'envisager les questions sous toutes leurs faces, de défendre les systèmes les plus opposés, de ne négliger aucun argument, l'avocat arrive promptement à un scepticisme pratique, qui le rend éminemment propre à comprendre, à discuter, à propager les idées nouvelles. Le magistrat a sur l'avocat un avantage : celui de pouvoir choisir entre une opinion, une théorie et leurs contraires. Cet avantage devient une faiblesse en ce qu'il favorise chez le magistrat l'amour de la tradition, transformée bien vite en routine et immobilité. Rarement le magistrat adoptera, sans résistance, une nouveauté qui pourrait heurter ou froisser des opinions toutes faites, auxquelles il tient d'autant plus qu'elles ne lui ont rien coûté. « Doux oreillers, disait déjà Montaigne, en parlant des juges, où s'endort leur insouciance et leur incuriosité. » Mais l'avocat n'a pas la liberté du choix.

Par quelques manuels élémentaires, attrayants, en bon et simple langage, il faut éveiller son attention sur le rôle utile ou décisif que peut jouer dans un procès civil une expertise médicale. Il lira, réfléchira, et prendra vite son parti : à mieux dire il sera forcé de ne pas hésiter. Telle espèce se présentera où il n'aura d'autre ressource que d'invoquer le secours de la science. Quand cette nécessité le stimulera, il se rappellera son manuel de médecine légale, dont les généralités l'auront frappé.

Dès lors, reposez vous sur lui. Plein de son sujet, il arrivera à l'audience, avec la secrète satisfaction d'avoir à dire quelque chose de neuf et d'inédit. Fécondées par son imagination, ornées d'une forme littéraire, les généralités qu'il a retenues paraîtront brillantes. Il sait et il sent qu'il se heurte à la méfiance, aux préjugés du tribunal : il n'en est que plus ferme et plus pressant. Il échouera la première fois : mais il recommencera, et à force de soulever ces nouveaux problèmes, il en imposera l'examen aux tribunaux.

Le Ministère public à son tour, pour ne pas jouer dans ces débats un rôle trop effacé, abordera les questions scientifiques. L'impulsion, ainsi donnée, sera irrésistible, et conformément à ce théorème de mécanique que les forces naturelles, par certaines transformations, sont susceptibles d'agir dans tous les sens, cette éloquence, ces lieux communs, cette dialectique serviront à établir victorieusement le règne de ces doctrines qu'elles ont pendant si longtemps dédaigneusement repoussées.

V

Quand elle aura pris pied dans le droit civil, la doctrine positiviste sera bien vite maîtresse du droit pénal. Avocats et magistrats rapporteront de l'audience civile des souvenirs qui ne leur permettront plus d'ignorer ou de dédaigner les problèmes pathologiques que soulèvent si fréquemment les affaires

correctionnelles. Là encore, l'œuvre du barreau peut être considérable. Dans un grand nombre de cas, la doctrine aura le plus grand intérêt à se prévaloir des théories positivistes. Nous nous bornerons à citer deux exemples choisis par nous au pied de l'échelle criminelle, parmi les prévenus de vagabondage.

X... comparait devant le tribunal correctionnel sous l'inculpation de vagabondage. Il appartient à une excellente mais pauvre famille. *Il a 18 ans.* Il y a un an, il a été appelé par un de ses oncles, habitant le midi de la France, pour l'aider dans une grande entreprise agricole. Son oncle meurt laissant une situation embarrassée. Le jeune X... n'a que cinquante francs dans sa poche : mais il veut à tout prix retourner dans sa famille, il se met en route. Arrivé à la moitié du chemin dans une grande ville, il est volé des dix-huit francs qui lui restaient. Très intelligent et très honnête, il prend le parti d'aller trouver le commissaire de police et de lui raconter sa mésaventure, pour obtenir de se faire rapatrier. Celui-ci, moins intelligent, le fait conduire au Dépôt. Le tribunal le condamne à 15 jours d'emprisonnement ; il fait appel et on lui commet d'office un avocat. Au lieu de demander énergiquement l'acquittement, celui-ci réclame les plus larges circonstances atténuantes, et la Cour, ayant égard à ces conclusions ramène la peine à un jour d'emprisonnement. Si ce jeune avocat avait su un peu d'anthropologie criminelle, il aurait vu que son client ne présentait aucun des caractères du mendiant et du vagabond. Sa figure, son regard, ses antécédents, ses sentiments, l'acte même par lequel il était venu se livrer, tout plaidait en sa faveur. De plus son père et son grand'père avaient mérité plusieurs médailles de sauvetage. Aucune de ces indications ne fut relevée par l'avocat ni signalée par le ministère public.

Mademoiselle Z... a 25 ans : elle a fidèlement servi comme domestique chez divers maîtres dont elle a en mains d'excellents certificats. Elle a quitté sa dernière place, il y a un mois, avec le solde de ses gages montant à 60 francs. Elle chercha vaine-

ment à se placer, et logea pendant ses recherches dans un honorable établissement où se retirent les domestiques qui sont libres. Quand il ne lui resta plus que neuf francs, elle résolut de regagner son pays, où elle avait encore une tante. Elle avait de quoi payer son billet de chemin de fer. Arrivé à la gare de trop bonne heure, elle eut le tort de s'assoupir sur un banc, où elle fut questionnée, troublée et finalement appréhendée par les agents de l'autorité, et conduite au poste. Elle fut traduite devant le tribunal correctionnel et condamnée à 8 jours de prison. Encore dans ses attendus, le tribunal spécifiait-il que cette légère condamnation était dûe à son *indulgence !* La mère de la prévenue avait eu un des prix Monthyon.

Dans cette affaire encore, il était facile de démontrer scientifiquement que l'*indulgence* du tribunal équivalait à une grave injustice. Et il est à remarquer que seule la criminologie positive pouvait classer les différents caractères que présentaient les deux prévenus, avec une telle lucidité et une telle force que le tribunal *n'aurait pas pu* en méconnaître l'importance. Défendus par des lieux communs de sentiment, les deux prévenus devaient succomber : ils succombèrent, alors cepenpendant (détail à noter) qu'aux termes de la loi, sainement interprétée, ils n'étaient punissables ni l'un ni l'autre.

Il est temps de conclure, et la conclusion est aisée. Il ne semble pas que l'école de criminologie positive puisse compter en France, sur une réforme législative, tant qu'elle aura contre elle au palais et dans les assemblées, le monde des juristes. Pour triompher, il faut qu'elle pénètre dans ce milieu et s'y fasse des alliés: ces alliés, par la force même des choses, elle ne peut les trouver que dans le barreau, et si elle les cherche dans l'ordre des avocats, elle les trouvera.

Un manuel bien fait, par la collaboration de légistes et de savants, suivant pas à pas les textes du Code civil et du Code pénal, montrant sous chaque article quel parti un avocat peut tirer des vérités physiologiques, et des expertises médicales

qui les appliquent à l'espèce — une analyse critique de la jurisprudence faite à ce point de vue, établissant les lacunes des arrêts qui ont voulu se passer de la science — tel est, à grands traits, le projet d'un livre qui rendrait à la criminologie positive de grands services, qui lui assurerait de prime abord les sympathies et l'alliance du barreau, et qui serait la première étape de sa marche victorieuse. Ce n'est pas la première fois qu'un bon livre, paru à temps, dans des circonstances favorables, et dans un milieu préparé, aura produit d'aussi grands résultats.

Mon affection pour la France et mon séjour prolongé dans ce beau pays me permettent de tout dire, même le vrai désagréable.

J'écrirai un jour comment fonctionnent les tribunaux dans nos pays musulmans. Les lecteurs des *Archives* apprécieront de quel côté se trouve l'esprit de justice et l'amour de la vérité.

SUR LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES SIGNALEMENTS ANTHROPOMÉTRIQUES

Rapport adressé à M. L. Herbette, conseiller d'Etat, Directeur de l'Administration pénitentiaire, par M. ALPHONSE BERTILLON, *chef du service d'identification à la Préfecture de Police, chargé de mission par le Ministère de l'Intérieur.* (Administration pénitentiaire, 5e Bureau).

Sommaire. — Considérations statistiques. — Relevé du signalement; manière d'obtenir l'uniformité dans les résultats. — Classification en partie double; *ordre alphabétique* et *ordre par mensurations.* — Caractères distinctifs du récidiviste sous faux nom. — Curieux exemple de reconnaissance. — Attitude du récidiviste reconnu : premières dénégations et... aveux. — Conclusions.

Pièces annexes. — 1° Rapport sur l'identité du nommé D. ., prénommé soit Achille, soit Edouard; 2° rapport sur l'identité de l'individu arrêté le 9 mai 1886 sous le nom de Jones William et reconnu par le service des signalements pour avoir été arrêté le 23 mars 1884 sous le nom de Douglas et le 13 février 1883 sous celui de Jansen.

I. — *Considérations statistiques*

Le répertoire des signalements anthropométriques commencé en janvier 1883 compte actuellement environt 60.000 signalements (novembre 1887) et a amené tant à Paris qu'en province la reconnaissance d'environ 1.500 récidivistes écroués sous faux noms dont la véritable identité n'a été retrouvée que grâce à l'intervention de l'Administration pénitentiaire et du service spécial près la Préfecture de police.

Nous donnons ici le résumé statistique des opérations de ce service pour l'année 1886. (1)

	Français	Etrangers	Totaux.
Individus reconnus pour avoir été écroués sous de faux noms....................................	303	49	352.
Individus revenus sous le même nom..............	4.521	173	4.694.
» mesurés pour la première fois...........	9.517	1.140	10.657.

On remarquera que pour les Français il n'y a que 303 mutations d'identité sur 4.521 récidivistes arrêtés et mesurés dans l'année (soit environ 1 sur 15), tandis que les étrangers en fournissent 49 sur 173, près de 1 sur 3.

Les difficultés que la vérification des états civils rencontrent dans les pays étrangers rendaient ces résultats faciles à prévoir.

Nous ajouterons que la proportion des reconnaissances d'étrangers aurait encore été considérablement accrue, si l'on avait séparé les vagabonds et déshérités de toute sorte pour ne tenir compte que des voleurs de profession (pick-pockets, voleurs avec effraction, en bande et avec outils spéciaux, etc.). Pour ces derniers c'est une règle sans exception de donner un faux nom à chaque arrestation. Nous devons en tirer cette conséquence qu'il faut toujours faire vérifier dans la collection anthropométrique le signalement des étrangers arrêtés pour délit grave de droit commun.

Ce tableau nous permet une autre constatation qui ne se rattache à notre sujet que d'une façon plus éloignée : nous voulons parler de la plus grande proportion de récidivistes

(1) Ces chiffres sont empruntés aux tableaux mensuels publiés par le service de statistique de la ville de Paris. — Nous devons ajouter qu'ils ne correspondent aucunement au nombre des arrestations opérées annuellement dans la capitale, le service d'identification n'examinant jusque dans ces derniers temps par suite de l'insuffisance de son personnel que la moitié environ des arrêtés de chaque jour. — Nous avions déjà eu l'occasion dans le n° des *Archives* du 15 mai 1886 de déplorer cette situation qui plaçait Paris sous un pied d'infériorité par rapport aux autres grandes villes, Lyon et Marseille notamment. Nous avons le plaisir d'informer les lecteurs des *Archives* que sur la proposition de M. Lépine, secrétaire général de la Préfecture de police ; M. Bourgeois, Préfet de police vient de prendre les dispositions nécessaires pour qu'à l'avenir (décembre 1887) la totalité des individus arrêtés et conduits au Dépôt de Paris soient soumis à la formalité si utile de l'Identification.

fournis par nos nationaux, qui reviennent au nombre de 4.800 contre 9.500 nouveaux (plus de 1 sur 2), tandis que les étrangers ne fournissent que 220 récidivistes contre 1.100 mesurés pour la première fois, soit 1 sur 5.

Il n'est pas douteux que la récidive infiniment moindre des étrangers ne doit être attribuée qu'au bénéfice de la loi d'expulsion du 3 décembre 1849.

Si nous mettons de côté les avantages moraux et économiques qu'en tire le pays en général, pour nous en tenir au point de vue strict de l'Administration pénitentiaire, il ne nous serait pas difficile de prouver que les frais d'expulsion et de transfèrement à la frontière — quelque considérables qu'ils soient, et malgré de nombreuses infractions — économisent des sommes encore plus fortes en diminuant le nombre des récidivistes étrangers et par suite le nombre des journées d'entretien pénitentier.

D'un autre côté, la proportion *quintuple* des reconnaissances d'étrangers nous enseigne que les mesures d'expulsion ne peuvent produire leur plein effet que si elles sont *toujours et partout* secondées par l'anthropométrie.

Ces chiffres étaient nécessaires pour démontrer que la méthode dite anthropométrique avait quitté la période des tâtonnements pour entrer dans celle de l'application générale.

Non seulement à Paris, au dépôt de la préfecture de police, mais déjà à Lyon, sous l'habile et ferme direction de Mr Raux, de nombreux et brillants résultats ont été obtenus. A Marseille, M. Brun, directeur de la circonscription, procède à son installation.

II. — *Relevé du signalement. — Manière d'obtenir l'uniformité dans les résultats.*

La mise en pratique du signalement anthropométrique comprend deux genres de travaux tout à fait distincts : 1° l'établis-

sement de la fiche signalétique; 2° la vérification et la classification dans le répertoire central du Ministère de l'intérieur.

Nous ne dirons que quelques mots de toute la partie technique de la prise du signalement qui est traitée avec les plus grands détails dans les « Instructions signalétiques. » Une surveillance intelligente mènera facilement l'ensemble du personnel des gardiens à l'exactitude rigoureuse qui est indispensable.

Chaque directeur mettra à profit les transfèrements de détenus d'une prison à une autre de la même circonscription (pour concentration, appel, etc.) pour demander un extrait du signalement dans les différentes prisons de passage. Le personnel toujours sous le coup d'une vérification possible, sera ainsi tenu en haleine et arrivera rapidement à l'uniformité de mensuration.

Les détenus qui ont traversé les prisons de Paris et de Lyon pendant ces quatre dernières années et y ont été mesurés sont également d'excellents sujets pour vérification. Un gardien chef qui douterait de l'exactitude de ses résultats, profitera du passage dans sa prison d'un sujet de cette catégorie pour solliciter de l'administration centrale une copie de son ancien signalement.

La comparaison — sur le détenu encore présent — des chiffres qu'il aura trouvés, avec ceux envoyés de Paris, lui permettra de rectifier ses erreurs, d'en rechercher les causes et — le volume d'instructions à la main — de modifier sa façon d'opérer.

III. — *Classification en partie double : ordre alphabétique et ordre par mensurations*

Chaque signalement relevé est recopié en double sur des fiches de carton mince qui doivent être dirigées sur Paris le jour même, ou au plus tard dans la semaine.

Là, la première de ces fiches, la moins haute, est classée suivant un ordre spécial dit « par mensurations », et la seconde dans une collection alphabétique, d'après les noms et prénoms de chaque détenu.

Cette double classification est indispensable pour assurer les deux faces du problème : 1° étant données LES LONGUEURS OSSEUSES d'un récidiviste sous faux nom, retrouver SON NOM et ses incarcérations antérieures, c'est ce que résout la première collection; 2° étant donné LE NOM d'un sujet mesuré précédemment, retrouver SON SIGNALEMENT, c'est ce que seule la collection alphabétique est à même de fournir.

En plus, l'ordre alphabétique est destiné à comprendre une fiche de couleur spéciale, rouge par exemple, pour chaque cas d'expulsion, d'interdiction de séjour, de condamnation par défaut, de désertion, d'*insoumission*, de recherche par mandat, etc. De telle sorte que la classification des fiches d'arrestations, qui seront centralisées à Paris au jour le jour, serviront en même temps à renseigner les administrations compétentes sur bien des infractions, qui dans d'autres circonstances auraient pu passer inaperçues.

Nous insisterons davantage sur la recherche, dans le répertoire par mensurations, des récidivistes sous faux nom, qui est le but ultime du signalement anthropométrique.

Tandis qu'il est pratiquement possible de vérifier chaque jour et de classer dans l'ordre alphabétique les noms de tous les individus arrêtés en France, il ne faut songer à rechercher dans le répertoire par mensurations (où les recherches sont autrement compliquées dans le premier) que le signalement des détenus qui seraient signalés à l'Administration centrale comme dissimulant leur identité.

C'est donc aux gardiens chefs à attirer l'attention de l'Administration centrale, au milieu des fiches envoyées quotidiennement, sur les détenus soupçonnés de pouvoir être retrouvés dans la collection anthropométrique sous un autre nom.

Les recherches de ce genre qui seraient demandées spécialement par la justice à un gardien-chef seraient naturellement l'objet de la part de ce dernier d'une note immédiate au 5e Bureau de l'Administration centrale.

Mais l'initiative personnelle d'un directeur ou d'un gardien-chef, sa connaissance professionnelle des détenus pourra très souvent devancer l'instruction judiciaire, lui faire deviner en un prévenu nouvellement écroué un malfaiteur d'habitude dissimulé sous faux noms et ceci bien avant que les vérifications aux registres d'état civil en aient fourni une preuve authentique.

Caractères distinctifs du récidiviste sous faux nom?

Nous sommes ainsi amenés à insister sur les caractères bien connus qui permettent de distinguer le récidiviste sous faux nom du détenu incarcéré réellement pour la première fois.

La préoccupation dominante d'un détenu intelligent qui a pris un faux nom est d'éviter de fournir des indications dont une enquête immédiate de police pourrait facilement et rapidement prouver la fausseté. Son premier soin est de se dire sans condamnations antérieures, c'est ce qu'il appelle, dans son argot, « se blanchir », se mettre « à blanc », « être blanchouiet ». Très souvent il se dit né à l'étranger, ou encore à Paris, notamment dans le IVe arrondissement (qui comprend l'Hôtel de Ville, incendié pendant la Commune.)

Il choisit un nom commun : *Duval*, *Martin*, *Benoît*, pour augmenter la difficulté des recherches dans les répertoires alphabétiques. Il se donne volontiers comme orphelin de père et de mère, sans frères ni sœurs ni parents d'aucune sorte, ou s'il s'en reconnaît, il ignore leurs adresses, ne les a pas fréquentés depuis longtemps, etc.

Les repris de justice qui, bravant des poursuites pour faux en écriture publique, prennent des noms de personnes existantes, sont heureusement infiniment moins nombreux. Leur

conduite, naturellement, est un peu différente de ceux de la première catégorie, en ce sens, qu'ils produisent souvent des papiers volés — ou simplement trouvés — à l'appui de leurs prétentions.

Il va de soi que leurs déclarations sont calquées d'après ce qu'ils ont pu apprendre sur leur personnalité d'emprunt. Mais le manque de contrôle facile, et notamment le témoignage de personnes honorables connaissant le détenu de longue date fait toujours défaut.

Le caractère professionnel d'un crime (de la part d'un détenu qui se dit sans antécédents) est très souvent un caractère péremptoire d'une fausse identité ainsi que nous l'avons dit plus haut à propos de récidivistes étrangers.

On ne débute jamais dans le vol par une effraction, une attaque à main armée, un vol à la tire, surtout quand on a dépassé la vingtième année d'âge.

D'un autre côté, les nombreuses infractions, dont la pénalité peut être gravement majorée par l'état de récidive, fournissent une proportion également considérable de dissimulations de personnalité qui ne peuvent être soupçonnées que grâce au flair du personnel.

La connaissance des détails de la vie du prisonnier, ou souvent une ignorance simulée et outrée des mêmes choses, décèle parfois le vieux repris de justice chez un individu qui se dit immaculé.

C'est ainsi qu'à Lyon, le gardien chargé de la mensuration a été amené à transmettre une demande de recherches à la collection centrale, relativement à un détenu qui, écroué depuis vingt-quatre heures et pour la première fois de sa vie, disait-il, s'était offert spontanément pour aider le greffier-comptable dans la confection de certains états mensuels ! — La vérification demandée amena la découverte, — comme il était facile de s'y attendre — de nombreuses condamnations antérieures prononcées sous d'autres noms.

Un autre, également sous faux nom, pour bien montrer

qu'il n'avait jamais subi la formalité de la mensuration, présentait son pied quand il s'agissait de lui mesurer la tête et inversement, etc.

Il va de soi qu'il faut s'attendre dans ces demandes anticipées de recherches à ne réussir qu'une fois sur quatre ou cinq. Souvent le détenu, tout en ayant des condamnations antérieures plus ou moins anciennes sous d'autres noms, ne pourra être retrouvé dans le répertoire, où il n'avait pas encore été classé.

D'autres fois, on sera amené à soupçonner les déclarations d'un détenu réellement sans famille et qui aura déclaré son véritable nom. D'ailleurs, les demandes de recherches n'entraînant pas, comme la photographie, de dépenses pécuniaires, ne sauraient être l'objet, lorsqu'elles restent infructueuses, d'aucune espèce de blâme à l'égard de l'agent qui les aurait adressées en se basant sur des présomptions généralement reconnues justes.

Le gardien chef qui se servira avec assiduité de ces procédés d'investigation ne pourra pas manquer de provoquer — dans un délai plus ou moins long — des découvertes utiles à la justice et à l'Administration.

IV. — *Curieux exemples de reconnaissance.*

Nous citerons parmi les reconnaissances intéressantes faites tant à Paris qu'en province celle d'un voleur avec effraction arrêté le 23 août 1884 sous le nom de P. Eugène.

Les incidents auxquels elle a donné lieu sont un bon exemple des découvertes que peut amener une vérification d'identité. Nous transcrivons ici le rapport administratif qui les relate. (1)

(1) Les rubriques de la notice individuelle des fiches anthropométriques résument les principaux points que nous venons d'indiquer.

Nous reproduisons ici les trois plus importantes, en les faisant suivre des développements verbaux dont à l'occasion elles sont suscepceptibles.

Personnes de la famille et autres en relation avec l'intéressé. — Domicile actuel de son père et de sa mère ?

S'ils sont décédés dans quelle ville et dans quel hôpital ?

Dans quel cimetière ont-il été inhumés ?

Se connaît-il d'autres parents, alliés, relations de famille ?

S'il déclare avoir perdu ses parents, quel âge avaient ces derniers, et quel âge avait-il lui-même à cette époque ?

S'il avait alors moins de 14 ans qui est-ce qui l'a élevé ?

Où a-t-il été en classe ?

Où a-t-il fait sa 1re communion, son apprentissage ?

S'il est marié, père de famille, où sont sa femme, ses enfants ?

Noms et adresses des patrons, logeurs, etc., ou autres personnes qui ont connu le prénommé.

Situation au point de vue des obligations militaires. — Quelle est sa situation actuelle vis-à-vis de l'autorité militaire ?

Dans quel régiment a-t-il servi ?

Son numéro matricule ?

Quel a été son numéro de tirage ?

Dans quel canton a-t-il tiré ?

S'il a été exempt du service militaire, pour quels motifs ?

Ces motifs subsistent-ils encore ? Est-il à même d'en fournir la preuve ?

Renseignements divers. — Indiquer si l'exactitude des réponses ci-dessus, a été en partie contrôlée par une enquête directe, ou prouvée par des actes authentiques : et notamment y a-t-il un acte de naissance applicable ?

Quels sont les autres motifs qui font douter de la sincérité de ses déclarations et notamment de l'identité ?

Sur l'idendité de l'individu arrêté sous le nom de Poucet (Eugène).

Dès son arrivée au Dépôt, Poucet déclarait que son vrai nom était Follez, né en Suisse, et qu'il avait été précédemment *arrêté le 28 janvier 1884 pour vol et condamné à 15 jours.* (1)

(1) Tous les noms propres de malfaiteurs cités dans cet article ont été intentionnellement, de la part de l'auteur, l'objet de quelques altérations.

La précision et l'exactitude de ces renseignements déterminaient le bureau des sommiers judiciaires et à sa suite le 2e bureau à lui attribuer l'état-civil et les antécédents du sus-dit Follez.

Le service photographique, amené à comparer la physionomie de Poucet avec la photographie (de face) de Follez, prise en janvier dernier, confirmait également l'identité des deux sujets.

Enfin, dirigé le lendemain sur Mazas, l'individu en question complétait ses renseignements en déclarant au Directeur de cet établissement qu'il avait effectué une période de prévention et une condamnation à 15 jours dans cette prison, à la cellule 203. Les registres de la maison indiquaient en effet un nommé Follez, de même taille et de même âge que Poucet, comme ayant été incarcéré du 29 janvier au 15 mars dans la cellule indiquée.

Cependant une note de M. Solaud, juge d'instruction qui avait décerné le mandat, ayant invité le service d'identification à examiner le nommé Poucet, ce service reconnaissait à la vue de leurs mensurations respectives l'*impossibilité absolue* de confondre Poucet avec Follez.

En effet, si la taille des deux sujets était approximativement la même, la largeur de la tête et la longueur du doigt médius différaient de 6mm, quantité dépassant du triple la limite des erreurs possibles. La non-idendité ressortait aussi clairement de l'examen des photographies PRISES DE PROFIL.

Poussant plus loin ses recherches, le service découvrait que l'individu examiné n'était autre qu'un nommé Fortiret, écroué à Mazas au commencement de cette année dans la cellule 205, c'est-à-dire dans la cellule contiguë à celle occupée par Follez à la même époque.

Ces renseignements furent immédiatement transmis par une note au 2e bureau qui en fit contrôler l'exactitude par les moyens ordinaires.

Or, résultat inattendu ! ce contrôle sembla prouver à son tour l'impossibilité que Poucet pût être Fortiret, ce dernier accomplissant actuellement une condamnation à 3 ans de prison, à courir depuis le 9 mai 1884 et ayant été transféré le 31 mai 1884 à Boulogne-sur-mer pour y purger une condamnation à 6 mois par défaut !

L'identification anthropométrique étant en pareille circonstance d'une certitude absolue, la contradiction des renseignements de ce service avec ceux du 2e bureau ne peut s'expliquer que par l'une des deux hypothèses suivantes :

1° Ou substitution volontaire de Fortiret à Follez, lors de leur écrou à Mazas en janvier dernier ; — ce qui semble peu admissible.

2° Ou évasion de Fortiret lors de son transférement à Boulogne-sur-mer. — Arrêté de nouveau il chercherait, en empruntant l'état-civil de son ancien voisin de cellule à Mazas, à donner le change sur son individualité et à éviter ainsi les trois ans de prison qui lui restent à faire.

Les renseignements demandés à Boulogne ont justifié cette dernière hypothèse; il s'était évadé !

Nous citerons encore 1° l'exemple d'un cadavre trouvé un matin, sur les glacis du Mont-Valérien, un revolver à la main, et le front traversé d'une balle. Ce corps fut identifié par le moyen de l'anthropométrie avec un individu arrêté, le 7 mai 1884, pour vol avec fausses clés, sous le nom de Lecacheux Léon-Paul. La reconnaissance de cette identité et les antécédents judiciaires qu'elle révélait, firent abandonner l'idée d'un suicide mise d'abord en avant, pour celle, bientôt justifiée, d'un crime.

2° Le cas de N... dit Vernot, qui avait 1 an de prison à faire et qui avait réussi à persuader à un nommé D.., condamné à quinze jours, à changer de personnalité avec lui dans l'intérieur même de la prison et à se faire ainsi libérer à la place de ce dernier. — Cette permutation, qui avait échappé à la vigilance des greffiers, valut aux deux complices une condamnation en cour d'Assises à deux ans de prison.

3° D... Edouard avait été reconnu par le service de Paris comme s'étant approprié les prénoms de son frère et s'appelant en réalité D... Achille. Grâce aux démarches de sa famille qu'il avait forcée à appuyer ses revendications, il avait réussi à persuader deux personnages éminents, MM. X... et Z..., de la justesse de sa cause. Le signalement anthropométrique ne pouvait prêter à une confusion. L'identité des deux pseudo-personnalités fut énergiquement maintenue par le service qui l'avait découverte et la suite de l'enquête lui donna pleinement raison. (1)

Nous pourrions citer encore le cas d'un évadé de la prison de Lyon qui, arrêté un an après, sous un autre nom pour un autre délit, fut reconnu par les employés anthropomètres de cette ville.

(1) Voir aux pièces annexes, pages 151, le rapport du service d'Identification relatif à cette affaire et pages 154, l'affaire William-Douglas-Jansen.

Les reconnaissances de condamnés par défaut, de déserteurs, d'insoumis, d'individus recherchés par mandat, entrent pour une forte proportion dans le nombre total des individus reconnus.

Enfin, on pourrait énumérer les noms de la plus grande partie des relégués de Paris, ce qui prouve, soit dit en passant, que la relégation rencontre parmi eux peu d'amateurs, puisqu'ils cherchent à y échapper par les moyens à leur portée.

V.— *Attitude du récidiviste reconnu. — Dénégations et aveux*

Presque tous les individus reconnus commencent par refuser plus ou moins énergiquement la personnalité qu'on leur retrouve, c'est dans ces contestations qu'apparaît l'utilité des marques particulières relevées avec une précision anatomique.

L'agent les lit à haute voix sur l'ancienne fiche, les traduit brièvement en langage ordinaire, montre sur lui-même l'emplacement indiqué, et constate que la particularité décrite se retrouve à la place annoncée.

D'habitude, le sujet baisse de ton à chaque constatation de signe et avoue la vérité avant la fin de la lecture.

Nous ne saurions trop recommander de ne pas se laisser influencer par les premières dénégations quelque énergiques qu'elles soient. Du temps où l'on se servait uniquement de la photographie pour les reconnaissances, il arrivait souvent que les détenus étaient identifiés à tort avec d'anciennes photographies plus ou moins vieilles. On a remarqué qu'en pareils cas, les détenus, victimes de ces erreurs, protestaient à peine, n'avaient que du dédain pour de semblables accusations dont ils étaient naturellement les premiers à connaître l'entière fausseté, et se contentaient, comme réfutation, de citer un ou deux moyens péremptoires de contrôler leurs dires d'une façon certaine (adresses de témoins, par exemple), se remettant

entièrement à la bonne foi de la justice ou de l'administration pour reconnaître son erreur.

Un récidiviste au contraire qui a grand intérêt à cacher son nom et qui se voit découvert, se *fâche*, discute chaque marque, raille, se lamente, cherche par tous les moyens à faire pénétrer *immédiatement* la conviction dans l'esprit de son contradicteur. Quelques heures de réflexion suffisent généralement pour le faire rentrer en lui-même, et le convaincre que, puisqu'il est reconnu, le mieux pour lui est d'avouer la vérité.

En pareil cas, le rôle de l'agent n'est pas, d'ailleurs, d'amener les aveux du détenu. Il contrôle l'équivalence des mensurations anciennement prises avec celles que présente le sujet ; il recherche avec soin si ce dernier présente encore la totalité des marques particulières relevées antérieurement, et lorsque sa conviction est assise, il transmet le renseignement à l'autorité compétente, la plupart du temps, sans même daigner informer le sujet du résultat de ses recherches et de ses constatations.

Conclusions

La *diminution* de la détention préventive qui résultera de ces opérations sera souvent considérable, notamment pour les inculpés qui cachent leur identité, en vue d'échapper à la relégation. Aussi le gardien-chef qui, en présence d'un cas de ce genre négligerait d'avoir recours, — *sur son initiative personnelle*, — à une recherche dans la collection centrale, serait certainement fautif, et serait ainsi moralement responsable des dépenses supplémentaires qu'il aurait occasionnées par sa négligence.

Les directeurs de circonscriptions pénitentiaires ne doivent pas oublier que le but final de leur profession serait, si possible, d'arriver à la disparition de la *délinquance*.

Il est évident que tout perfectionnement dans la répression des délits peut être considéré comme tendant à amener ce résultat, en décourageant le malfaiteur avant l'action.

La centralisation des recherches judiciaires, policières et militaires n'avait pas encore été faite en France d'une façon absolue, pas plus que leur collationnement avec les arrestations de chaque jour. C'est là une lacune indispensable à combler.

Jusqu'à présent les Juges d'Instruction, toutes les fois que quelques indices leur faisaient soupçonner l'existence d'une pièce de ce genre, s'adressaient, soit à la Sûreté à Paris, soit au département d'origine quand le prévenu daignait ne pas le leur cacher. Maintenant la recherche devra se faire d'office.

Doublée de l'anthropométrie, qui ne voit les conséquences qu'une collection de ce genre amènera dans l'exécution des arrêtés d'expulsion et d'interdiction dans les poursuites pour désertion et insoumission dans la répression des délits en général ?

Si ces résultats immenses sont obtenus par l'Administration Pénitentiaire sans augmentation ni de personnel, ni de dépenses, nul doute que son prestige devant l'opinion publique et ses représentants légaux n'en soit accru et qu'elle ne reçoive ainsi la juste récompense de ses efforts.

ALPHONSE BERTILLON.

PIÈCES ANNEXES

1° *Sur l'identité d'un nommé D..., prénommé soit Achille, soit Edouard*

Le 7 octobre 1883, le service d'anthropométrie était amené à examiner un individu se disant *D... Edouard*, et relevait sur son corps, en plus des mensurations, les marques particulières suivantes, *que nous recopions sur la fiche originale écrite et signée par l'agent de la Sûreté Mouquin, décédé depuis trois ans :* (1).

(1) L'obliquité des cicatrices et marques est toujours supposée relevée en procédant de *haut en bas*.

I. Cicatrice rectiligne de 1 c. 5 oblique externe sur pouce gauche postérieur ; nœvus (grain de beauté) à 5 c. dessus poignet gauche postéro-interne.

II. Cicatrice courbe de 4 c. oblique interne, à cavité supérieure, à 5 c. dessus poignet droit antérieur.

III. Cicatrice en croix de 2 c. de diamètre à 1 c. dessus pointe externe sourcil gauche.

Cicatrice de furoncle à 4 c. dessus et à gauche de la 7e vertèbre.

Coup de sang (*sic*) à l'œil gauche.

L'individu sus-nommé était condamné à huit mois de prison et libéré le 7 juillet 1884.

Le 31 juillet 1884, un individu disant se nommer D... Achille était mesuré après avoir déclaré qu'il n'avait pas encore subi cette formalité à aucune époque antérieure.

L'opération terminée, le répertoire par mensurations fournissait immédiatement la preuve que le soi-disant *Achille* était le même que le prénommé *Edouard* d'octobre 1883.

Les mensurations étaient semblables ainsi que les marques particulières relevées ci-dessus. La fiche originale (à la signature de l'agent Chenay) portait en plus : *une petite cicatrice rectiligne de* 1 *c. verticale sur* 2e *phalange index droit postérieur.*

Cette reconnaissance figure sur notre registre au n° 323, et notification en fut immédiatement faite au parquet. Elle ne souleva alors aucune réclamation de la part du détenu qui reconnut sans difficulté devant le magistrat instructeur que D... Edouard et D... Achille étaient le même sujet.

Les sommiers judiciaires le portent comme ayant été à la date du 19 septembre 1884, l'objet d'un non-lieu du fait de cette arrestation.

Le 18 octobre 1884, le même individu revenait sous le prénom d'*Achille* et mention en était portée à sa fiche (sous la signature de l'agent Margaillan, démissionnaire depuis). Il était condamné à la suite de cette arrestation à 6 mois d'emprisonnement.

Sorti dans le courant d'avril, il nous revenait le 12 mai 1885 toujours sous le prénom d'*Achille* et était condamné à trois ans de prison.

Aucunes contestations sérieuses d'identité ne se produisirent, lors de ces deux dernières arrestations et n'amenèrent l'intervention directe du service.

Ce n'est que depuis, une fois détenu à Clairvaux, que l'individu en question mit en avant l'hypothèse d'un frère qui aurait antérieurement permuté de prénoms avec lui et sur lequel il rejette les arrestations et condamnations que nous venons d'énumérer. Le but final de cette revendication était d'obtenir une diminution de peines, comme ayant été, en qualité de récidiviste, trop sévèrement condamné.

La concordance absolue des mensurations suffirait pour démontrer l'absurdité de cette invention.

Le fait de retrouver sur le détenu actuel les sept marques particulières énumérées ci-dessus confirment d'une façon indéniable, l'identification des deux sujets.

Le détenu mis à même d'expliquer cette concordance extraordinaire de coupures, de grains de beauté, de cicatrices, de furoncles, avait déclaré en premier lieu à la direction de Clairvaux, que c'était vraisemblablement lors de sa dernière arrestation que ces signes avaient été reportés par erreur sur la fiche de son frère.

Or, il se trouve, ainsi que nous l'avons fait remarquer, que l'agent Mouquin qui a écrit cette première fiche est mort depuis trois ans. Il n'y a donc pas lieu de le soupçonner d'une erreur qui, (à en croire le détenu), aurait dû être commise, il y a dix-huit mois !

Maintenant le nommé D... avance que c'est peut-être son frère qui s'est couturé de cicatrices à son intention, et aurait été dans ce but jusqu'à se détruire l'œil gauche !

Il déclare en plus qu'il y a six ans qu'ils ne se sont vus !

De pareilles allégations se contredisent et ne se discutent même pas.

Conclusions

J'ai la conviction absolue que l'individu actuellement détenu est le même que celui qui a été arrêté le sept octobre 1883 et condamné à six mois.

Je ne saurais, il est vrai, démontrer si l'individu en question est en réalité prénommé *Achille* ou *Edouard*.

Mais dans l'une et l'autre hypothèse il est certain que le nommé D..., actuellement détenu s'est rendu coupable de *faux en écritures publiques* commis soit en 1883 sous le prénom d'Edouard, soit en 1884 sous le prénom d'Achille.

Son obstination depuis dix-huit mois à occuper les autorités judiciaires et politiques de sa personne et de la prétendue injustice dont il aurait été l'objet ne doit certes pas contribuer à atténuer sa culpabilité.

II. — *Sur l'identité de l'individu arrêté le 9 Mai 1886 sous le nom de Jones Trillion et reconnu pour avoir été arrêté le 28 mars 1884 sous le nom de Douglas et le 13 février 1883 sous celui de Jansen.*

Nous ne nous étendrons pas ici sur les preuves d'identité qui résultent de la ressemblance physionomique entre les photographies *Jansen* et *Douglas* et le prévenu en question.

Outre la ressemblance générale, le Tribunal retrouvera sur ces photographies (dont des épreuves lui ont été remises), les moindres cicatrices, grains de beauté, verrues, plis de la peau, etc., qu'il est possible de relever sur la figure de l'individu actuellement détenu.

Quant aux renseignements anthropométriques, le service spécial qui en est chargé ne fonctionnant que depuis janvier 1883, nous ne saurions remonter plus haut.

Le premier signalement anthropométrique que nous possédons relativement à cette affaire est celui d'un individu arrêté

le 13 février 1883, sous le nom de Jansen Jacques, et qui fut alors reconnu — en dehors de notre intervention — pour avoir été condamné antérieurement, en 1873 et 1877, sous le nom de Hewson.

La bonne tenue des casiers, sommiers et dossiers judiciaires est une preuve suffisante de l'exactitude de cette assimilation qui semble avoir été acceptée alors sans protestation par le dit Jansen et pour laquelle, nous le répétons, nous n'avons pas de moyens de contrôle spéciaux.

Depuis, (le 23 mars 1884), nous fut amené un individu se disant *Douglas James*, que nous reconnûmes pour être le même que le soi-disant Jansen du 13 février 1883.

La reconnaissance de ce pseudonyme ne donna également pas lieu à des protestations soutenues de la part du faux Douglas. — Les mensurations, le relevé des marques particulières, et accessoirement les photographies des deux sujets *Jansen* et *Douglas* nous permettent encore aujourd'hui de confirmer cette identification de la façon la plus absolue.

Enfin, le 11 décembre 1885, un vagabond du nom de Casey Patrick, nous était soumis aux fins d'identité, à la demande du 2e bureau de la 1re division de la Préfecture de Police. Nous n'eûmes aucune peine à démontrer que cet individu était le même que le Douglas du 28 mars 1884 et le Jansen du 13 février 1883.

Cette série d'arrestations nous avait gravé le physique de cet individu dans la mémoire et lorsqu'il nous fut ramené le 9 Mai 1886, sous le nom de *Jones William*, nous n'eûmes pas besoin de procéder au relevé de son signalement anthropométrique pour être à même de l'identifier avec le même individu que nous avions vu antérieurement trois fois, se cachant sous des noms différents.

Le prévenu reconnaîtra avec nous que, ni lors de son arrestation du mois de mai, ni depuis, il n'a été procédé sur sa personne à aucun relevé anthropométrique.

Or, j'affirme que ce prévenu qui soutient n'avoir jamais été mesuré, ni maintenant, ni antérieurement, a une longueur de tête de 191 millimètres, une largeur de tête de 147, une longueur de pied gauche de 251 millimètres et un médius de 114, — (toutes ces indications à un millimètre près), et enfin, une taille de 1 m. 66 et une grande envergure de 1 m. 60 centimètres (à un centimètre près), c'est-à-dire l'envergure inférieure de six centimètres à la taille. C'est là un caractère exceptionnel qui ne se remarque que très rarement et qui, à lui seul, serait suffisant pour distinguer l'individu en question entre plusieurs centaines de sujets.

Quant à l'ensemble des indications chiffrées qui précèdent, elles suffiraient à elles seules pour distinguer un individu entre plus de 30.000, de même nationalité, et de même couleur de cheveux et barbe.

Ce signalement anthropométrique, appuyé du relevé de quelques marques particulières, nous permet donc d'affirmer l'identité. Nous effectuons journellement des reconnaissances de cette façon — en absence de toute photographie — au moyen de signalements chiffrés qui nous sont envoyés de province.

Le tribunal reconnaîtra que ce procédé ne se base en rien sur des ressemblances physiques de physionomie. Si donc, l'individu en question, qui prétend n'avoir jamais été mesuré, offre exactement les longueurs osseuses que nous avons annoncées *a priori*, il en résultera une preuve absolue de son identité avec le Casey-Douglas-Jansen, dont nous avions gardé la physionomie présente à la mémoire.

Une preuve du même genre peut être déduite de l'examen des cicatrices et marques particulières.

Nous affirmons que l'individu en question, et qui prétend n'avoir jamais été examiné par nous, présente :

1° Une cicatrice de coupure de 1 c. 5 oblique externe au bas de la base du pouce gauche sur la face antérieure de la

main, c'est-à-dire peu au-dessus de l'articulation de ce doigt avec le métacarpe.

2° Une petite cicatrice horizontale en haut de la deuxième phalange de l'auriculaire, sur la face postérieure de la main (l'observation de décembre 1885 a spécifié imparfaitement le côté, il s'agit vraisemblablement du droit.)

3° Un grain de beauté à 5 c. sous le pli du coude.

4° Un grain de beauté forme verrue à 5 c. dessus le poignet droit, face externe.

5° Une cicatrice de 2 c. oblique interne dessus le milieu du sourcil gauche.

6° Enfin, il présente sur le devant de la poitrine, moitié gauche, deux petites taches pigmentaires rouges, dites fraises, écartées de 15 millimètres, à direction oblique interne, dont la plus haute est exactement à 5 centimètres sous et en avant du téton gauche.

7° Nous ajouterons que le prévenu doit avoir l'habitude de se ronger les ongles.

Ce dernier ordre de preuves (nous insistons notamment sur les deux taches pigmentaires de la poitrine) dont le Tribunal peut, s'il le désire, vérifier lui-même et *de visu* la scrupuleuse exactitude, achèvera de le convaincre de l'identité de l'individu actuellement sous les verrous avec le Casey Patrick du 11 décembre 1885, le Douglas James du 28 mai 1884 et le Jansen du 13 février 1883.

A. B.

NOTES ET OBSERVATIONS MÉDICO-LÉGALES

De la mensuration des différentes parties du corps dans les cas de dépeçage criminel, par A. Lacassagne.

Un de nos élèves, le Dr Ravoux, a soutenu en janvier dernier, devant la Faculté de médecine de Lyon une thèse ayant pour titre ; *Du dépeçage criminel au point de vue anthopologique et médico-judiciaire*. Ce travail a été fait d'après nos notes et sous nos yeux au Laboratoire de médecine légale. Nous nous proposons de revenir sur ce sujet dans un prochain numéro et de présenter une étude générale de cette question.

Nous nous contenterons aujourd'hui de publier les tableaux divers qui guident le médecin légiste dans ses expertises et lui permettent avec un membre ou un fragment du corps tel que l'avant bras ou la jambe, la cuisse ou le bras de reconstituer la taille entière de l'individu.

Ces documents sont épars d'un côté et d'autre et nous pensons qu'ils ont leur place marquée dans un recueil qui, comme les *Archives* se propose de mettre à la disposition des experts ou des magistrats tous les renseignements dont ils peuvent avoir besoin. Dans notre prochaine revue critique nous indiquerons les considérations d'anthropologie qui doivent accompagner une pareille étude.

Dans la plupart des cas de dépeçage, l'identité du cadavre dépecé est la partie délicate de l'expertise. Il faut avec des fragments reconstituer la taille, dire le sexe, l'âge et, s'il est possible, fournir ainsi des données importantes et parfois indispensables pour les recherches de la justice.

Si les fragments sont très nombreux, petits; si l'on n'a qu'une portion du corps; si la putréfaction est déjà avancée, on a un ensemble de conditions qui rendent la solution du problème plus difficile.

C'est dans ces circonstances, avec des débris incomplets, que la question d'identité peut se résoudre par un examen minutieux de portions du squelette.

Si l'on n'a que quelques os, on peut essayer de déterminer la taille, au moyen du tableau de Littré et Robin qui marque, comparativement à la taille générale, la longueur proportionnelle des diverses parties du squelette et celle de chacun des os des membres mesurés sur vingt cadavres.

On admet que, lorsqu'un squelette est dépouillé de ses parties

molles et que les os ne sont pas désarticulés, on a à peu près la mesure exacte de la taille de l'individu, en ajoutant à la longueur du squelette quarante-un millimètres pour les parties molles.

TAILLE MESURÉE du vertex à la plante des pieds	TRONC MESURÉ du vertex à la symphyse pubienne	LONGUEUR des extrémités supér. depuis l'acromion.	LONGUEUR des ext. inf. depuis la symphyse pubienne	FÉMUR	TIBIA	PÉRONÉ	HUMÉRUS	CUBITUS	RADIUS
m. c.	c.	c.	c.	c.	c.	c.	c.	c.	c.
1 38	70	55	68	32	27	26	24	19	17
1.43	71	65	72	38	31	30	27	22	19
1.45	70	67	75	40	32	31	29	22	20
1.47	74	60	73	38	32	31	26	21	19
1.49	74	65	75	38	32	31	29	22	20
1.54	75	69	79	40	33	32	29	24	21
1.60	80	75	80	45	38	37	32	26	24
1.64	81	71	84	44	36	35	30	26	24
1.65	75	72	90	45	38	37	32	27	25
1.67	80	76	87	45	38	37	31	27	24
1.69	85	72	84	44	36	35	31	25	22
1.70	82	75	88	46	38	37	32	27	25
1.75	86	76	89	46	39	38	32	26	25
1.77	89	78	88	46	38	37	33	28	25
1.78	90	75	88	46	37	36	33	26	24
1.79	91	77	88	46	38	37	33	27	24
1.80	92	77	88	46	40	39	33	27	25
1.83	95	78	88	46	39	38	34	28	25
1.85	90	78	93	47	43	42	33	27	25
1.86	95	78	81	47	39	38	33	27	25

Mais si le squelette est monté, à cause des disques intervertébraux factices placés par le fabricant, il peut y avoir entre la taille de l'individu et celle du squelette une différence de trois et quatre centimètres.

Ceci dit, passons à la mensuration des membres.

On emploie partout le tableau suivant indiqué par Orfila.

MESURES PRISES SUR 51 CADAVRES, D'APRÈS ORFILA

SEXE	AGE	LONGUEUR du vertex à la plante des pieds	LONGUEUR du vertex à la symphyse du pubis.	LONGUEUR des extrém. sup. depuis l'acromion.	LONGUEUR des extrém. inf. depuis la symphyse du pubis.	FÉMUR	TIBIA	PÉRONÉ	HUMÉRUS	CUBITUS	RADIUS
Homme	30	1.70	85	75	85	44	37	36	31	27	24
—	35	1.73	86	78	87	46	37	36	32	26	23
—	65	1.83	90	84	93	49	40	39	34	29	27
—	60	1.69	83	72	86	44	36	35	31	26	24
—	55	1.68	85	73	83	44	36	35	32	26	23
—	35	1.73	86	78	87	46	37	36	32	26	24
—	55	1.66	86	73	80	42	35	34	31	26	24
—	60	1.58	78	72	80	41	35	34	30	25	23
—	25	1.68	84	74	84	45	36	35	32	26	24
Femme	35	1.60	79	74	84	40	35	34	31	25	23
Homme	35	1.54	78	64	76	38	33	32	26	23	21
—	40	1.53	77	70	76	42	34	33	30	24	22
—	18	1.54	74	70	80	43	34	33	30	25	23
—	35	1.70	84	78	86	44	38	37	32	28	25
—	65	1.66	83	72	83	43	35	33	31	24	21
—	60	1.67	85	75	82	42	35	34	36	26	23
—	50	1.73	85	79	88	47	38	37	33	27	24
—	35	1.63	82	71	81	43	35	34	31	25	22
—	60	1.69	85	72	84	45	38	37	32	26	23
—	35	1.70	86	72	84	45	38	37	32	26	24
Femme	50	1.54	78	69	76	43	36	35	30	25	23
Homme	45	1.66	83	77	83	46	38	37	32	27	25
—	40	1 68	82	77	86	46	38	37	32	27	25
—	25	1.69	84	72	85	46	37	36	32	27	25
—	30	1.77	90	81	87	49	39	38	33	27	25
—	25	1.78	91	77	87	48	40	39	33	27	25
—	30	1.80	91	75	89	49	39	38	32	27	25
—	30	1.64	80	76	84	45	37	36	32	26	24
—	55	1.67	85	71	82	45	38	37	32	26	24
—	40	1.86	96	82	90	49	40	39	34	29	26
—	30	1.74	84	81	90	48	39	38	34	29	26
Femme	20	1.58	82	68	76	44	36	35	30	26	24
Homme	60	1.66	85	75	84	45	37	36	31	27	24
—	70	1.63	84	73	79	44	36	35	30	26	23
Femme	18	1.54	79	67	75	42	35	34	30	24	21
Homme	30	1.69	86	75	83	45	37	35	32	27	25
—	35	1.79	90	78	89	47	39	38	32	28	26
—	20	1.70	86	77	84	45	37	36	32	27	24
Femme	60	1.53	78	69	75	43	35	34	29	24	21
Homme	35	1.70	85	75	85	44	37	36	31	27	25
—	40	1.68	84	74	84	45	36	35	32	26	24
—	45	1.70	86	76	84	45	36	35	33	26	24
—	35	1.86	93	82	93	46	39	38	34	28	26
—	60	1.64	84	75	80	42	35	34	30	26	23
Femme	30	1.54	80	64	74	38	33	32	27	24	21
Homme	18	1.65	82	75	83	43	36	35	30	26	23
—	40	1.77	89	78	88	45	37	36	32	27	24
—	60	1.75	89	76	86	45	37	36	32	26	23
—	18	1.43	71	65	72	38	31	30	27	22	19
—	35	1.78	92	77	86	46	38	37	33	27	25
Femme	40	1.50	78	65	72	42	33	—	29	25	21

Le tableau suivant, dû à Langer, montre les modifications que l'âge produit dans les proportions du corps.

TABLEAU DE LANGER

Sur les formes et proportions du corps (1880-1881 Woschen-Schrift)

	LONGUEUR EN CENTIMÈTRES				
	à la Naissance	à 3 ans	à 6 ans 1/2	à 15 ans 1/2	homme
Colonne vertéb[le] isolée avec ses cartilages.	19.5	31.5	33.0	45.6	58.5
Diamètre antéro-postérieur du crâne ...	11.2	15.6	17.0	17.9	»
Diamètre vertical	7.2	9.6	10.5	11.3	»
Diamètre transversal	8.6	12.6	13.4	13.7	»
Long[r] des Fémur ..	9.8	19.0	24.8	37.2	43.0
Long[r] des Tibia ...	8.2	14.8	»	30.4	35.5
Long[r] des Humérus	8.3	15.4	19.6	28.3	33.0
Long[r] des Radius .	6.1	9.6	»	19.5	23.4

Nous ajouterons à cet ensemble de renseignements les tableaux des os longs, des extrémités supérieures et inférieures, que Toldt, a publiés dans le troisième volume du *Compendium de médecine légale* de Maschka.

Avant de terminer, nous dirons que, peu satisfait de ces résultats, adoptés par tous et reproduit partout, nous nous sommes proposé de les contrôler. Un de nos élèves, Etienne Rollet, interne des hôpitaux et aide d'anatomie à la Faculté, a entrepris, avec notre aide et les conseils du professeur Testut, une série de recherches sur les *Os au point de vue médico-légal*. Soixante-deux cadavres ont déjà été mesurés, alors que le travail d'Orfila n'a porté que sur cinquante-un sujets. Voici quelques renseignements qui montreront l'importance d'un pareil travail :

Les *fémurs gauches* dans près de la moitié des cas sont plus longs que les droits de 3 à 8 millimètres.

Les *péronés et tibias* sont toujours à peu près de la même longueur des deux côtés, surtout les péronés. Quand un tibia est plus long, c'est toujours du côté droit, de 1 à 4 millimètres.

L'humérus, le radius, le cubitus, sont toujours plus longs à droite, quelquefois de 1 centimètre.

Dans un cas (sur 60) l'humérus et les radius et cubitus gauches étaient plus longs que le droit, et le fémur droit plus long que le gauche.

EXTRÉM TÉS SUPÉR EURES

D'après Toldt (3me volume du *Compendium de médecine légale* de Maschka, p. 535 et 536).	ÉPAULE				HUMÉRUS				CUBITUS				RADIUS				Longr de la Main			
		Longueur				Epiphyse				Epiphyse				Epiphyse						
AGE	Clavicule	Avec cartilage épiphys.	Sans cartilage épiphys.	Largeur	Diaphyse	Proximal	Distal	Longueur totale	Diaphyse	Proximal	Distal	Longueur totale	Diaphyse	Proximal	Distal	Longueur totale	Carpe	Métacarpe	Médium	Longueur totale
Embryon mâle, fin des 6 mois L. 30 c/m	25	25	18	16	38	8	4	50	35	3	2	40	31.5	2	3	36.5	6	11	17	34
Garçon nouveau-né L 48.8 c/m	43.5	41	31	29	65	10	5	80	62	5	3	70	55	4	2	61	12	21	28	61
Garçon nouveau-né L. 52 c/m	46	46	33	26.5	66	11	6	83	61	6	4	71	54	3	3	60	13.5	23.5	34	71
Fille âgée d'un an 1/2 L. 74 c/m	64	58	48	45	101	11	7.5	119.5	85	8.5	4.5	98	77	3	4	84	16	28	43	87
Fille âgée de 2 ans 1/2 L. 83 c/m	66	63	54	52	116	10	8	134	98	8	4	110	87	3	4	91	18	35	48	101
Fille âgée de 4 ans L. 96 c/m	80	80	72	64	146	12	8	166	113	7	5	125	102	3	5	110	20	37.5	52.5	110
Garçon âgé de 6 ans 1/2 L. 106 c/m	84	84	79	65	164	15	7	186	137	10	3	150	124	3	6	133	21	40	62	123
Garçon âgé de 12 ans L. 137.8 c/m	110	116	105	78	217	15	8	270	206	8	5	219	181	3.5	6.5	191	27	52	75	154
Garçon âgé de 15 ans L. 152 c/m	134	125	115	97	272	17	8	297	216	8	6	230	195	4	7	206	32	56	90	179
Homme âgé de 24 ans L. 163 c/m	110	141	..	113	..	..	..	300	..	..	..	236	..	..	..	221	33	57	85	175
Homme âgé de 24 ans L. 175 c/m	161	160	..	114	..	..	..	326	..	..	..	264	..	..	..	235	35	64	91	190

EXTRÉMITÉS INFÉRIEURES

AGE	OS ILIAQUE — Longr des fibres artic. de Os iliaque ant. et sup. et de la tubérosité de l'ischion	OS ILIAQUE — Longr des fibres artic. de Os iliaque post. sup. et symphyse pubienne	FÉMUR — Diaphyse	FÉMUR — Epiphyse Proximal	FÉMUR — Epiphyse Distal	FÉMUR — Longueur totale	TIBIA — Diaphyse	TIBIA — Epiphyse Proximal	TIBIA — Epiphyse Distal	TIBIA — Longueur totale	PÉRONÉ — Diaphyse	PÉRONÉ — Epiphyse Proximal	PÉRONÉ — Epiphyse Distal	PÉRONÉ — Longueur totale	LONGr DES PIEDS — Tarse	LONGr DES PIEDS — 2 Métatarse	LONGr DES PIEDS — 2 doigts	LONGr DES PIEDS — Longr du pied
Embryon mâle fin des 6 mois L. 30 c/m	29	27	40	10	6	56	36	5	2	43	33	5	5	43	17	11	11	39
Garçon nouveau-né L. 48.8 c/m	51	46	73	10	7	90	63	7	3	73	60	5	6	71	30	23	17	70
Garçon nouveau-né L. 52 c/m	57	53	75	12	12	99	67	9	4	80	63	7	11	81	32	23	17	72
Fille âgée d'un an 1/2 L. 74 c/m	71	63	125	12	14	151	104	12	6	122	101	8	14	123	49	32	23	104
Fille âgée de 2 ans 1/2 L. 83 c/m	88	89	151	13	15	179	128	13	6	147	127	8	13	148	57	39	28	124
Fille âgée de 4 ans L. 96 c/m	100	106	182	16	15	213	153	16	9	178	154	10	17	181	70	44	26	140
Garçon âgé de 6 ans 1/2 L. 106 c/m	108	113	222	16	18	256	176	18	9	203	180	8	18	226	79	46	44	169
Garçon âgé de 12 ans L. 137.8 c/m	145	141	345	17	21	383	280	17	11	308	274	9	19	302	98	65	45	208
Garçon âgé de 15 ans L. 152 c/m	156	162	383	18	21	422	321	19	13	353	311	13	26	350	107	68	51	226
Homme âgé de 24 ans L. 163 c/m	161	175	....	..	..	417	....	..	..	335	..	..	..	342	110	64	51	225
Homme âgé de 24 ans L. 175 c/m	191	179	....	..	..	477	....	..	..	375	..	..	..	371	119	74	53	246

REVUE CRITIQUE

CHRONIQUE ITALIENNE

I. — *L'école criminaliste italienne* jugée par un jurisconsulte français. II. — *Bulletins de l'Institut International de statistique.* III. — Les travaux récents de la direction générale de la statistique. IV. — Relation de la Commission pour l'étude de la prostitution. V. — Travaux récents de G. Sergi, Alongi, N Colajanni, G. Zoja, E. Ferri, L. Tenchini. VI. — *Revue des Journaux.* VII. — *Faits divers.*

« L'*Anthropologie criminelle* est un pilier à peine ébauché de l'édifice anthropologique. Certaines de ses parties sont tout au plus à demi-construites, certaines autres sont séparées entre elles par tant de lacunes que nul esprit ne peut encore en tracer le plan. L'omniscience présomptueuse de Lombroso, Ferri, Garofalo, ne cherche qu'à détruire les fondements de l'ancien droit pénal. Novateurs avec ivresse, sincèrements épris des découvertes nouvelles, ces Maitres d'une science trop neuve versent un flot d'idées plus ou moins troubles. Il ne connaissent pas à fond l'âme du criminel, ni ses mouvements intimes, ni par quels degrés elle est descendue dans le mal... Il est manifeste qu'entre jurisconsultes et anthropologistes l'entente n'est pas encore faite et que le terrain sur lequel se fera l'accord est encore à trouver. » Ces paroles d'un magistrat éminent me reviennent aujourd'hui involontairement en mémoire. Quand « l'omniscience présomptueuse » de l'école positive de droit pénal ne ferait qu'éveiller l'attention de quelques jurisconsultes sur certains points de « leur science », ce serait bien quelque chose.

Depuis que Lombroso a publié son livre, surtout depuis la quatrième édition, ses travaux ont été exposés et discutés de ce côté-ci des Alpes par des magistrats et des avocats. Quelques-uns ont fait à ce propos, sans avoir lu beaucoup peut-être l'*Uomo delinquente,* un long plaidoyer contre l'anthropologie criminelle ; d'autres qui l'ont plus approfondi parcequ'il leur était égal « à bord de quel système et à la suite de quelle méthode tout cela est

embarqué » y ont recueilli des documents féconds, de sûres et précieuses observations de détail. Il y a là un des indices, entre mille, de l'intérêt puissant qu'offrent aux jurisconsultes les questions anthropologiques.

Aussi n'était-ce point une tâche aride pour un avocat général que de faire connaître dans un discours de rentrée *La nouvelle école criminaliste italienne de Lombroso et sa théorie du criminel-né* (1).

Entre toutes les mercuriales de l'année 1887, celle de M. Fournez parait une des plus dignes, d'intérêt, car elle exprime l'opinion de la majorité des jurisconsultes français et mérite à ce titre d'être examinée tout au long.

M. Fournez ne peut se défendre d'un certain dédain pour ce « paradoxe de la veille près de devenir — sinon la vérité — du moins la théorie acceptée et admise du lendemain », pour « ces théories hardiment novatrices qui ne craignent pas de froisser, de heurter sur bien des points les *opinions généralement admises* », comme si le devoir du savant n'était pas d'exprimer avec franchise le résultat de ses études, sans tenir compte des prétendues convenances. Les criminels instructifs invétérés, les délinquants-nés tels que les décrit Lombroso, ne sont au dire de M. Fournez « que les Quasimodo du crime, mais pas autre chose. »

De toute la discussion un peu superficielle de M. Fournez, il « appert » comme on dit au palais, que le *type criminel*, fût-il une réalité, n'aurait, à être connu, aucune portée pratique. « Nous n'acceptons pas malgré les avantages qu'elles nous promettent ces théories *hasardées* et *sans fondement*. Nous reconnaissons que Lombroso a ouvert une voie nouvelle en ce que, le premier, il a eu la pensée d'étudier en détail le criminel ; nous disons seulement qu'à notre avis, il n'a pas réussi dans son entreprise. Pourquoi ? parce qu'il s'est préoccupé uniquement des caractères physiques et anatomiques, et qu'il a relégué, de parti pris, les caractères moraux, sur un plan tout à fait accessoire et effacé. » M. Fournez conclut avec Rüdinger : « que l'anthropologie criminelle se présente avec un appareil imposant de faits, mais que ses déductions ne sont pas encore applicables aux recherches pénales. » Une sentence si rigoureuse est-elle parfaitement juste ?

(1) Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 17 octobre 1887, par M. Fournez, avocat général près la Cour d'appel de Montpellier, in-8, Montpellier, 1887.

Les jurisconsultes en France sont unanimes contre l'envahissement progressif de l'esprit scientifique à travers les sciences pénales. M. Fournez accorde cependant « qu'on peut faire du droit avec des observations anthropologiques. » Un collègue de M. Fournez, le plus éminent critique de Lombroso, notre collaborateur Tarde, en est un remarquable exemple. Formé et comme aguerri dans ses fonctions de juge d'instruction, M. Tarde a su se frayer une route et donner à son talent un caractère qui lui est propre. Du livre de Lombroso, il a fait ressortir les conséquences pratiques avec tant de lucidité « que l'on se trouve quelquefois très bien de se reporter à M. Tarde pour savoir ce qu'il faut comprendre en lisant M. Lombroso » (1).

Car il faut bien le dire, à travers tant de documents et d'observations amassés pêle-mêle et à peine rédigés, souvent sans liens apparents entre eux, au milieu d'une multitude de notes jetées au hasard d'une plume négligente et précipitée, c'est l'interprétation dans Lombroso, qui est difficile. Celle de Tarde a déterminé un ordre, là où régnait le plus grand désordre. Elle a su mettre partout la précision, la netteté, indépendamment de quelques riches et neuves portions; elle a su faire enfin des problèmes d'anthropologie criminelle un sujet de vive et intéressante lecture. M. Fournez a pu voir dans la *Criminalité comparée* que l'Anthropologie criminelle ne néglige pas, comme il semble le croire, l'étude du milieu social, des conditions économiques générales. Lombroso, volontairement sans doute, a limité ses recherches au facteur individuel ou anthropologique : il n'a fait que de l'anthropologie criminelle pure. Mais Colajanni, Ferri, Garofalo, Lacassagne, Sergi, Tarde, pour ne citer que les maîtres qui ont complété et rectifié l'œuvre de Lombroso, ne négligent pas les causes sociales. Le milieu social, dit le professeur Lacassagne « c'est le bouillon de culture de la Criminalité, le microbe, c'est le criminel, un élément qui n'a d'importance que le jour où il trouve le bouillon qui le fait fermenter... *Les sociétés n'ont que les criminels qu'elles méritent.* » En ces termes la question fut posée et discutée au Congrès de Rome. M. Fournez a pu la lire, développée tout au long dans ses *Actes* (2) dont une révision patiente à fait une publication rétros-

(1) *Arvede Barine* in Revue Bleue, 13 août 1887, *la Physionomie du criminel*, d'après M. Lombroso.

(2) *Actes du premier Congrès international d'Anthropologie criminelle.* (Rome, novembre 1885). 1 volume in-8 de 549 p. Turin. — Rome. — Florence 1887. — Bocca frères.

pective. De ce compte-rendu où sont reproduits « dans leur intégrité et avec une scrupuleuse exactitude, les débats du Congrès (1) » je ne veux rien dire. Notre collaborateur, M. Tarde s'en est occupé ici même.

Mieux vaut caractériser en termes généraux le Congrès international de statistique qui s'est tenu à Rome en avril 1887, et dont j'ai là, sous les yeux, les remarquables *Bulletins*. La statistique doit être une science internationale. Son fondateur, l'astronome Quetelet, l'avait bien compris, quand, il y a 35 ans au lendemain de l'Exposition de Londres, il fonda ce Congrès international qui se réunit à Bruxelles en 1853, à Paris en 1855, à Vienne en 1857, à Londres en 1860, à Berlin en 1863, à Florence en 1867, à La Haye en 1869, à Saint-Pétersbourg en 1872, à Buda-Pesth en 1876 : Congrès qui fut très fécond, mais que la politique et la plethore (il comptait 800 membres) ont tué. Ce Congrès qui s'est éteint doucement en 1878 par simple « difficulté d'être », a été reconstitué à Londres en 1885, lors du cinquantenaire de la *Statistical Society*, une autre création de Quetelet (1834).

Les dix sept articles des statuts de l' « *Institut International de statistique* » peuvent se résumer en deux mots : le même but, — des moyens différents. C'est une société fermée, au lieu d'être, comme l'ancien congrès, une société ouverte. M. Bodio « la statistique faite homme » comme le dit si bien M. Ed. Mayor, fut par acclamation proclamé secrétaire général, — the right man, in the right place. La première session présidée par sir Rawson W. Rawson, s'est tenue à Rome en avril 1887. Soixante statisticiens éminents de plus de vingt pays ont abordé, pendant cinq jours de séances, des travaux multiples de statistique sociale, démographique, bibliographique, historique, financière, commerciale. M. Bodio est chargé, comme secrétaire général, de la publication du *Bulletin de l'Institut International de statistique*, une tâche plus ardue qu'on ne l'imagine et que les membres de l'Institut eux-mêmes ne le pensent. Qu'on en juge. Le *bulletin* paraît en 4 livraisons par an, formant un volume annuel d'environ 600 pages. D'après la disposition de l'article XV des statuts, il publie des rapports sur l'organisation et les réformes de la statistique officielle des différents pays, — un précis des résultats les plus importants obtenus par des observations récentes, — une bibliographie internationale de statistique ou répertoire des publications nouvelles, — des travaux de statistique internationale, — le compte-rendu

(1) E. Mayor, secrétaire général du Congrès et de la Commission permanente.

des sessions de l'Institut. Déchiffrer des manuscrits peu lisibles, en italien, en français, en allemand, en anglais, corriger les mauvais textes, noter les variantes, revoir deux ou trois fois toute cette besogne en épreuve, il semble qu'il n'y ait qu'une corvée pure, irréalisable, dans un pareil travail. Ce travail s'est fait pourtant. Les deux volumes de 1886 et ceux de 1887 ont paru. Seul un statisticien de premier mérite pouvait accomplir ce labeur ingrat et pénible. — L'année 1886 s'ouvre par un *Aperçu historique* de l'éminent professeur viennois, M. F.-X, de Neumann-Spallart, sur la *Fondation de l'Institut International de statistique.* Comme études anthropologiques : la *Population de Rome antique* par le Dr J. Beloch professeur d'histoire à l'Université de Rome, — la *Composition de la population par sexe et par âge d'après les recensements les plus récents* par l'ingénieur Louis Perozzo, les *Conditions hygiéniques et sanitaires de l'Italie comparées à celles des autres Etats* par le Dr E. Raseri, chef de bureau de la statistique hygiénique et sanitaire, — des études statistiques sur l'*Émigration en Italie comparée à celle des autres Etats*, sur l'*Instruction élémentaire. etc.* — Des lectures faites au Congrès et publiées *in extenso* dans le tome II du « Bulletin » (1887), celle de M. Vacher, député de la Corrèze, sur la « *Diminution de la mortalité depuis le siècle dernier* » et les renseignements fournis oralement par M. Bodio, à la suite de ce rapport, ont été surtout remarqués. M. Vacher a montré que la diminution de la mortalité est un fait général. En France pour 1000 vivants de tout âge, elle était au siècle dernier (1770-83) d'après Laplace et Condorcet, de 34, tandis qu'elle n'est plus aujourd'hui que de 22. En Italie où les documents du siècle dernier sont rares, le Dr Raseri a trouvé dans l'ancien Duché de Milan, une mortalité de 41 pour 1000 habitants en 1774, de 28 seulement aujourd'hui. A Rome même la mortalité était de 1794 à 1800 de 39 décès pour 1000, elle n'est plus aujourd'hui (1880-85) que de 27.

Tout le mérite en revient à l'hygiène générale. L'hygiène a été surtout pour l'Italie, comme l'a montré M. Bodio, une des semences les plus fécondes. Sur 100,000 militaires italiens, mouraient par malaria 50 en 1874-76, 43 en 1877-80, 30 en 1880-82, 17 en 1883-84. Ainsi le nombre des décès, en Italie, sur 1000 habitants, de 30 en 1866-70 s'est-il abaissé à 27 en 1881-85. Les conditions de la vie étant meilleures, la nation a bénéficié d'un accroissement de santé et de force : en 1866-70 on réformait pour infirmité ou faiblesse de constitution 36 conscrits sur 100 ; en 1881-84 cette proportion s'abaisse à 20.

M. Bodio a présenté à l'Institut des tables de survie, concernant l'Italie et la plupart des autres Etats de l'Europe. Dressées en double forme, numérique et graphique, les dates de survie pour l'Italie se rapportent à deux époques différentes 1872-74 et 1881-83, c'est-à-dire à deux époques triennales gravitant autour des deux derniers recensements de la population italienne. La comparaison de la survie de ces deux époques démontre que la vie des enfants est mieux conservée et permet déjà de trouver, pour la seconde époque, à l'âge de 60 ans, 33 survivants pour 100 naissances, au lieu de 28 seulement que donnait la première période. — Le Dr O.-J. Broch rapporteur d'un essai sur la *Consommation en Europe des excitants modernes* : alcool, café, thé, etc., et *sur les recettes des Etats par les impôts levés sur la consommation*, a fourni des chiffres dont quelques-uns méritent d'être notés. La consommation totale de l'Europe pendant la période quinquennale (1880-84), a été annuellement de 11 millions d'hectolitres d'alcool pur, soit 3,3 litres par tête d'habitant. La *France* donne 3,8 d'alcool pur par tête d'habitant et l'*Italie* 0,9. De 1880 à 1884, en *France*, l'impôt qui est de 156 fr. 25 par hectolitre d'alcool pur a fourni au Trésor 258 millions, soit une recette de 6 fr. 86 par tête d'habitant. En *Italie*, où l'impôt a été, jusqu'en 1883 (1), de 60 fr. par hectolitre, les recettes se sont élevées à 18,9 millions soit 0,65 c. par tête d'habitant.

Il importe de faire remarquer qu'on a dû faire écarter du programme bien des questions qui, cependant, offrent un suprême intérêt. Rien sur la *Statistique criminelle internationale*, par exemple, une des questions à l'ordre du jour. M. Yvernès s'est engagé à combler cette lacune : à la prochaine session (à Paris, en septembre 1889), il fournira un rapport sur une question de statistique criminelle. Il n'épargnera alors aucun des détails que la nature des travaux de statistique officielle lui interdit de donner.

Il me semble difficile de quitter ce *Bulletin*, imprimé à Rome, et publié par M. Bodio, sans dire un mot des travaux récents de la direction générale de la statistique. Je ne parle, bien entendu, que de ceux que j'ai là, sous les yeux. Il faudrait extraire à satiété, car comment analyser des statistiques sur l'*Emigration en* 1886 (2),

(1) La loi du 6 juillet 1883 éleva le taux à 100 fr., et la loi du 6 juillet 1886 vient de porter le tarif à 155 fr, par hectolitre d'alcool pur.
(2) *Statistica della emigrazione italiana*. anno 1886, in-8 p. 107. Roma 1887.

sur les *Elections politiques* (1) (23-30 mai 1886), sur les *Causes de mort en 1885* (2) sur les *Instituts de sourds-muets et d'aveugles* (3), sur les *Œuvres pies* (4), comment analyser un *Annuaire statistique* (5) de 1102 pages ?

La statistique de l'*Emigration* renferme deux tableaux de l'émigration italienne divisés par communes (1884-86), et par arrondissements ou districts (1876-86), et 7 tableaux résumant l'émigration italienne en 1886 par province et par région : les émigrants sont classés d'après l'époque du départ, d'après le sexe, l'âge, d'après l'émigration proprement dite et l'émigration temporaire ou périodique (distinction un peu subtile), d'après le pays d'émigration. De 1869 à 1886 le chiffre des émigrants a monté de 120 à 168,000 par an, avec un maximum de 169,000 en 1883 et un minimum de 96,000 en 1878.

L'émigration proprement dite (Ligurie, Cosenza, Plaisance, Salerne) en croissance depuis 1878, et l'émigration temporaire (Vénétie, Piémont, Lombardie) révèlent un déplacement très actif des milieux agricoles. En 1886, cultivateurs et ouvriers de campagne donnent plus de la moitié du total des émigrants soit 54,46 °/₀; les terrassiers et les manœuvres (émigrants temporaires pour la plupart) 17,46 °/₀; les maçons et les tailleurs de pierre 12,24 °/₀. les artisans et ouvriers 7,86 °/₀, les employés de commerce et d'industrie à peine 3,87 °/₀. Dans le midi c'est la faim, dans le nord c'est l'aspiration à un sort meilleur qui poussent à l'émigration et la favorisent. Sur 1,100,000 étrangers, on compte en France près 250,000 italiens. Cette immigration excessive réjouit le prussien Romel. « Ce qu'il y a de meilleur en France, s'écrie-t-il avec une visible satisfaction, c'est l'élément étranger ! » Le Dr Romel oublie qu'au « *Pays de la revanche* » il y a une nationalité française et pas de race française. Les Marseillais, le Conseil Municipal de Paris, la Chambre des députés ont eu tort de parler d'expulsion (6)

(1) *Statistica elettorale politica, elezioni generali politiche, 23-30 maggio 1886.* (Art. con carta della circoscrizione elettorale politica. in-8 p. 71 Roma 1887.

(2) *Statistica delle cause di morte* anno 1885, in-8. LXXIII p. Roma 1887.

(3) *Inchiesta statistica sugli istituti dei sordomuti e dei ciechi* (Annali di statistica) in-18 68 p. Roma 1887.

(4) *Statistica delle opere pie e delle spese di beneficenza sostenute dai comuni e dalle Provincie Piemonte, Lombardia, Veneto* 3 vol. in-fol. 1886-85.

(5) *Annuario statistico italiano,* anno 1886, 1102 p. Roma 1887.

(6) Le 28 janvier 1888, M. Rubichi à la Chambre Italienne a interpellé sur la situation faite en France aux ouvriers italiens et sur les bruits relatifs à l'expulsion de ces ouvriers du territoire français. M. Crispi a répondu à cette

et de taxe. Seule une bonne législation sur la naturalisation peut résoudre le grave problème du séjour et de l'accroissement des étrangers en France.

Chaque année, depuis 1881, M. Bodio publie une *Statistique des causes de mort* basée sur les déclarations originales des médecins traitants, et limitée aux communes, chefs-lieux de province et de district (Vénétie). Depuis le 1er janvier 1887, les 8,257 communes du royaume sont tenues d'inscrire sur des feuilles spéciales la déclaration médicale de la cause de la mort. En 1881, la statistique ne portait que sur 281 communes; depuis 1883, elle porte, chaque année, sur 284, soit sur une population de 7,192,447; en 1885, 207,040 cas de mort. Dans la même année et pour l'Italie entière, 787,217 décès sur une population de 29,361,032, soit une moyenne de 26.8 décès pour 1,000 habitants, c'est-à-dire un peu inférieure à celle des chefs-lieux. La statistique des morts violentes date de 1865. De cette année à 1876, elle a figuré dans l'appendice au *mouvement de l'Etat civil.* Depuis 1877, l'apoplexie, l'hémorrhagie, la syncope, ne sont plus considérées dans cet appendice comme des morts violentes; elles ont été mises au compte de la statistique annuelle des causes de mort. En 1878, la statistique des morts par *homicide* fut réservée à la statistique judiciaire. De 1876 à 1883, nulle exécution capitale; en 1884, trois soldats furent fusillés et deux en 1885. En ces deux années, S. M. le roi Humbert dut se rendre aux symptômes évidents de l'opinion publique. Cette année, 1885, compte 7,922 morts violentes (homicides exceptés) soit 26.67 pour 100,000 habitants. Le *suicide* qui prend place dans la classe des crimes (beaucoup de suicidés n'étant que des criminels modifiés par le milieu social) (1) occupe ici une place à part. Quoique infiniment moins fréquent que dans notre pays, il est cependant en croissance : de 922 en 1875 il a atteint le chiffre de 1459 en 1885 (2). En cette année, comme toujours, c'est l'Italie du nord où se pressent les cités les plus populeuses et les plus riches qui en fournit le plus : le Piémont 212 (soit 6.68 pour 100,000 habitants), la Ligurie 64 (6.96) la Lombardie 238 (6.20), la Vénétie 198 (6.70), le Latium

interpellation : il a dit qu'il n'avait reçu aucune communication officielle se rapportant aux faits relevés par M. Rubichi. « *La Presse française,* — a ajouté M. Crispi — a soulevé une grave question, mais le Gouvernement de la République a résisté à l'interpellation des journaux hostiles à l'Italie. »

(1) Voir la théorie donnée par M. Lacassagne dans les thèses de ses élèves Chaussinand (1882) et Mesnier (1883).

(2) Soit 5 suicides pour 100,000 habitants, en France pour 100,000 habitants, la proportion est 20, — 4 fois plus.

83 (7.89). Dans le Napolitain, au contraire, dans les Calabres, en Sicile, où la misère est plus grande, où l'alcoolisme est plus rare mais où *les crimes de sang sont encore si nombreux*, les suicides comme à l'ordinaire, sont peu fréquents, en 1885 : ils atteignent les chiffres de 17 en Calabre (soit 1.30 pour 100,000 habitants) de 72 dans la Campanie (242), de 96 en Sicile (3.09). L'antagonisme entre les meurtres et les suicides que Féré, Colajanni, Tarde n'admettent pas, est ici visible. Les natures les plus défectueuses et les plus criminelles ne se tuent pas. En Corse, cette terre italienne de mœurs, le suicide est rare Le gardien-chef de la prison de Bastia, (1). le sieur Serpaggi (que l'esprit de clan a envoyé en disgrâce à Sartene), m'affirmait, en septembre 1887, n'avoir jamais vu qu'une tentative de suicide, celle de Mesanti. Joachim Mesanti, cultivateur, âgé de 31 ans, avait été condamné le 16 février 1887, aux travaux forcés à perpétuité, pour tentative d'assassinat et de meurtre. Peu de jours avant d'être transféré à Marseille, il se précipita de la galerie du premier étage mais ne se fit que des contusions sans gravité. Les gardiens-chefs des quatre autres prisons de la Corse m'ont confirmé l'extrême rareté du suicide dans les prisons. Pour se convaincre combien le suicide est peu fréquent aussi dans les prisons italiennes, il suffit de feuilleter tout d'une affilée les dix-sept années de la *Rivista di disciplina carcerarie* de Beltrani-Scalià. E. Ferri admet pleinement cet antagonisme que Lombroso et Morselli contestent. Ceux qui ne connaissent pas combien sont parfois difficiles à saisir les rapports des faits, en éprouvent quelques surprises. La corrélation entre la fréquence du suicide et les saisons n'est pas toujours aussi rigoureuse qu'en 1885 où le maximum fut au printemps (466 suicides, dont 171 en mai) et le minimum en automne (270). Par contre, les procédés de suicide ne varient guère : comme les années précédentes, c'est la submersion (354 cas), les armes à feu (398 cas) qui ont été le plus fréquemment employées. La pendaison si fréquente en France, ne vient qu'en troisième lieu dans les statistiques italiennes (244 cas en 1885).

Une autre statistique qui touche moins directement à l'anthropologie criminelle et qu'il serait téméraire d'analyser ici, est celle des *œuvres pies*. Les deux remarquables in-folio (Piémont et Lombardie) qu'a déjà publiés la Commission d'enquête, montrent le chemin qu'a fait l'Italie dans la route de la charité et de la solidarité. Une partie intéressante de cette statistique est consacrée

(1) La maison d'arrêt de Bastia a une population moyenne de 82 (73 hommes et 9 femmes), 450 à 500 prévenus ou condamnés passent là chaque année.

aux *Fondations de secours aux détenus*, aux *Instituts depatronage pour les libérés*, aux *Manicomes*. Mais cette statistique ne concerne que le Piémont et la Lombardie. Quand elle comprendra l'Italie entière, on y trouvera les faits les plus nets et les plus instructifs. Déjà maintenant une conclusion surnage. L'Italie du nord manifeste un mouvement de générosité ardente et de progrès,

Je serai bref aussi sur l'*Annuaire statistique de 1886*, un fort volume 1,102 pages ou se trouvent condensées toutes les statistiques publiées par la direction générale de la statistique, par les autres directions du ministère de l'agriculture, industrie et commerce, par les ministères des affaires étrangères, des grâces et de la justice, de la guerre, des finances, etc. Résumé excellent et complet qui justifie pleinement le mot de Bertillon : « L'Annuaire statistique italien est le plus grand magasin de documents que nous ayons annuellement en un volume. » Cette année 1886 diffère un peu des précédentes : plus de statistiques comparées par régions et pour l'Italie entière; mais des statistiques détaillées pour chaque province, pour chaque circonscription ou district. Une table générale des matières et une table analytique par ordre alphabétique facilitent les recherches.

Impossible dans ce rappel des publications de la statistique italienne de ne pas songer un peu aux nôtres : nous sommes trop prêts à en faire bon marché. Si nous étonnons quelquefois le monde par l'excès de notre confiance en nous-mêmes, nous l'étonnons plus souvent encore par notre indifférence envers nos meilleurs titres de gloire. C'est ainsi que les Italiens apprécient mieux que nous cet *Album de statistique graphique* de notre ministère des travaux publics dont le volume vient de paraître. La série des vingt cartes consacrées à la statistique agricole a été surtout remarquée au-delà des Alpes. On a rendu pleinement justice à M. Cheysson; on a particulièrement admiré cette combinaison ingénieuse de couleurs qui donne l'impression exacte et simultanée des faits pour le pays entier et pour toutes les exploitations. Cet hommage rendu avec une entière franchise aux travaux graphiques de notre ministère des travaux publics renferme une profitable leçon.

Voici une autre enquête faite par une commission instituée par décret royal en date du 26 août 1883.

Il s'agissait de revoir, de corriger le règlement du 15 février 1860 et d'étudier ensuite les questions relatives à la prostitution et surtout les moyens moraux et hygiéniques destinés à sa répression. Cette commission présidée par Ubaldino Peruzzi, était composée

de A. Bertani, Fr. Bianchi, G. Casanova, Celso, F. de Renzis, V. Giudici, O. Luchini, C. Mazzoni, C. Patania, E. Pessina, P. Pellizzari, C. Sparino, P. Vilari.

Les fonctionnaires qui semblaient le plus naturellement appelés à fournir des renseignements précis, les commandeurs Bolis, Demartino, Restelli, La Cava, déposèrent devant la commission.

Malheureusement, les quelques pages précises et substantielles, pleines de faits et d'idées que Sormani a publiées dans les *Actes de la première réunion des hygiénistes italiens tenue à Milan* (1881) furent contestées par E. Nathan. Sormani que la commission n'avait pas appelé, ne put retablir la réalité des faits.

Gamberini, Ricordi, ces fonctionnaires de la province, si compétents en pareille matière, ne furent pas non plus convoqués. La Commission se réunit pour la première fois le 27 septembre 1883 et fonctionna jusqu'au 1er juin 1884. Sa *Relation* (1) dont la rédaction fut confiée aux professeurs Bertani, Lucchini, Pelizzari, ne fut achevée qu'à la fin de 1885. Elle a paru il y a quelques mois à peine. Elle forme deux volumes in-4° de 172 et 209 pages. et se compose de 5 parties : *But du travail de la Commission*, — *état de la prostitution en Italie*, — *du droit de prostitution en Italie, d'après le règlement de 1860 considéré au point de vue moral, juridique, administratif et sanitaire*, — *prostitution et criminalité*; — *prophylaxie*.

Quand il s'agit de la prostitution, les chiffres ne révèlent guère la réalité des choses. Du 31 décembre 1875 (9,098) au 31 décembre 1881 (10,422) les statistiques ne donnent qu'une augmentation de 1,324 prostituées, c'est-à-dire une prostituée pour 3,000 habitants.

On a peine à se figurer l'exactitude de ce chiffre quand on voit le nombre des *maisons publiques* de 873 en 1875 s'élever à 1,119 en 1881, — les 261 *offices sanitaires de sécurité publique*, les salles d'isolement de 45 hopitaux devenir insuffisants. Le rapport est direct entre le nombre des prostituées et celui des attentats aux mœurs : il a son maximum en Sicile et son minimum en Sardaigne. L'étude de la prostitution au point de vue moral, juridique, administratif, sanitaire, a conduit la majorité de la Commission à demander l'abrogation complète du règlement de 1860, suppres-

(1) *Le questioni relative alla prostituzione ed ai provvedimenti per la morale ed igiene publica* — Relazione della R. Commissione per gli studi sulla prostitutione. — Due volume in-4° di pag. 172 e 209. — Firenze Tip. della Pia Casa di Patronato pei Minorenni, 1885. La direction du journal *la Coscientia publica*, a publié une édition économique de cette *Relation* sur la prostitution.

sion des visites, des *offices sanitaires,* suppression ou transformation des syphilicomes, admission des syphilitiques dans les hôpitaux communaux, création de dispensaires isolés, soins médicaux et médicaments gratuits aux syphilitiques pauvres; discrétion absolue, etc. G. Pini dans une excellente étude *sur la prostitution* (1) discute longuement cette opinion excessive de la Commission dont l'enquête « a été, dit-il, trop rapidement conduite et insuffisamment approfondie ».

Je ne dispose plus que de quelques pages et voici d'importants travaux dont je n'ai rien dit encore. De la *Psychologie physiologique* (2) de Sergi, un travail solide que l'excellente traduction de M. Mouton semble faire neuf, — je citerai un court passage qui met habilement sous nos yeux la solution de la grave question du *libre arbitre* : « Je ne pense pas, dit M. Sergi, qu'il soit besoin d'une démonstration en règle pour faire comprendre que, si on veut la liberté, ce doit être dans le choix, non dans le vouloir; et si on veut la trouver dans le choix, il faudra la trouver aussi dans tout raisonnement, de quelque nature qu'il soit. Or, dans aucun traité de logique, on ne parle de liberté du syllogisme ou de l'induction, et il serait étrange que jamais personne y eut pensé. Par suite, si, dans le choix, l'intelligence est seule en jeu et non la volonté; si dans l'intelligence, le mot liberté ne peut trouver place, parler de liberté de choix est un non sens. » L'intérêt du livre de Sergi, bien supérieur à celui de Wund, c'est qu'il est simple, clair, et de destination moins spéciale. De découvertes importantes, il n'y en a réellement pas; mais on y trouve, avec des informations vraiment neuves sur l'hypnotisme, l'exposition des travaux récents de l'école psycho-physiologique française sur la conscience et sur les phénomènes affectifs. Dans cette exposition où tout n'est pas nouveau et ne pouvait l'être, les redites même sont marquées d'un caractère d'originalité qui sollicite la curiosité et captive l'intérêt. C'est ainsi que, en Italie comme en France, les questions psycho-physiologiques ont pu franchir l'enceinte des laboratoires et devenir l'objet préféré des préoccupations de tous les esprits cultivés.

Police et delinquence (3) par G. Alongi, dont la seconde édition

(1) *Della prostituzione e dei provvedimenti recentemente proposti o adottati a tutela della morale e dell igiene in Italia ed all'Estero*. in-8 p. 45 Milano 1887.

(2) *La psychologie physiologique* par E. Sergi. Traduit de l'Italien par M. Mouton, professeur de philosophie au collège d'Armentières. — Edition française, revue, corrigée et augmentée par l'auteur. Un volume in-8 de 450 p. de la *Bibliothèque de philosophie contemporaine*. Paris 1888 Alcan:

(3) *Polizia e delinquenza in Italia*. Seconda edizione aumentata, in-8 p. 200. Roma 1887.

vient de paraître, est un excellent manuel de vulgarisation scientifique à l'usage des fonctionnaires de police. L'auteur qui ne vise ni à l'originalité ni à l'érudition, s'est contenté de tirer de chaque question des idées sommaires accessibles à tous. Son but a été de donner à ses collègues des notions nettes sur la doctrine de l'école positive de droit pénal, sur la prévention, la répression, l'organisation de la police. Et il a réussi. Ce petit volume de 200 pages fixe à peu près tout ce que le fonctionnaire doit savoir. Le chapitre III (entièrement neuf) est une exposition rapide et claire du mouvement scientifique récent : les idées de Lombroso, Ferri, Garofalo, Lacassagne, Marro, Morselli, Tarde, seront désormais connues des fonctionnaires qui n'ont ni le temps, ni le moyen de lire. Les caractères des différentes espèces de délinquants leur seront bientôt exposés par Alongi dans une étude sur le « *Monde criminel* » et dans un manuel ou « V*ade mecum* de l'agent de police » ou *Manuel de police scientifique* actuellement sous presse. Personne ne suit avec plus d'intérêt que le rédacteur de cette chronique, les publications d'Alongi, aujourd'hui *direttore della colonia coatti* de Favignana la plus grande des Ægades, dans la province de Trapani. Outre les travaux ultérieurs qu'on a droit d'espérer d'Alongi, il est une étude que nous ne pouvons nous empêcher de lui demander, bien que ce soit hors de sa ligne apparente, c'est une étude sur la *Colonia Coatti.*

Sans quitter la Sicile — voici de Colajanni deux articles publiés, l'un dans la *Revue* de Morselli (juin, août 1887) sur les *caractères de la Sociologie*, l'autre dans le *Journal des Economistes* (vol II fasc. V) sur la *Propriété collective* (critique sociologique des idées de Leroy-Beaulieu, Gide, de Laveleye, Fustel de Coulange, Marion), et un petit volume de circonstance dont le sujet appelle l'attention et la retient: *Corruption politique.* (1) C'est une esquisse rapide où sont passés en revue, à l'occasion de faits récents, hommes et choses politiques de France, d'Italie, d'Angleterre, d'Amérique. A travers tant de preuves multiples de corruption, il était bien difficile de ne pas descendre parfois du fauteuil du juge, d'éviter les mots de haine, les virulentes accusations qui n'ont aucun poids dans le langage scientifique. Pour donner une idée de cette « contribution à l'étude de la *Criminalité politique* » il faudrait rappeler les scandales qui souillent l'Europe et la politique depuis quelques années. Heureusement que la place ici manque. Ce qui méritera vraiment d'attirer notre attention dans

(1) *Corruzione politica*. br. in-8 p. 96. Catania 1888. Tropea.

la prochaine « *Chronique* » est la *Sociologie criminelle* actuellement sous presse : l'abondance et la hardiesse des idées de Colajanni se déploieront librement à travers tous ces grands problèmes.

Une confiance passionnée dans le transformisme et dans la science positive se révèle aussi quand on lit le remarquable discours de rentrée du L. Tenchini « *Modernes études sur le cerveau dans les sciences sociales* (1) », discours où l'on sent que le professeur est bien maître de son sujet et qu'il se meut dans ce champ des idées positives comme dans son domaine. Tenchini a lu Gall, ce qui est un mérite, et se rallie pleinement à ses conclusions : « l'âme et la vie sont la matière elle même dans leur plus haute signification fonctionnelle. » Flourens qui ne confondait pas les propriétés de la matière avec les fonctions qu'elles accomplissent, n'est pas une seule fois cité. Il est vrai qu'à voir les différents côtés des choses, on devient indécis.

Diderot, le vrai précurseur de Darwin, n'est pas cité non plus dans la substantielle étude de Zuccarelli sur l'*Evolution actuelle de la Médecine légale et de l'Anthropologie criminelle* (2). Il est incontestable cependant, qu'aucune des idées essentielles qui constituent le transformisme n'avait échappé, dès 1754, à l'auteur des « *Eléments de physiologie* ». On l'ignore trop en Italie. L'école positive de Droit pénal doit attribuer à Diderot non à Darwin la première conception de l'unité et de la continuïté de la nature, de la gradation insensible entre les règnes et les espèces, de la concurrence vitale, de l'extermination des faibles et du triomphe assuré des forts, de la loi des fonctions engendrées par l'organe et des organes engendrés par les besoins, — la première conception enfin des formes organiques s'adaptant à la diversité des milieux, déterminés par les circonstances intérieures et extérieures, de l'action profonde et multiple de l'hérédité. Les *Eléments de physiologie*, le *Rêve de d'Alembert*, la *Lettre sur les aveugles*, l'*Interprétation de la nature* sont trop peu connus au delà des Alpes. Darwin, Lyell, Huxley, Lubbock, Herbert Spencer, Moleschott, Carl Vogt, Reich, Wundt, Ecker, Jœger, Hœckel sont fréquemment cités, Diderot jamais. Diderot cependant a précédé les Anglais, les Allemands dans la loi nouvelle du transformisme.

(1) *I moderni studi sul cervello nelle scienze sociali. Discorso letto per l'inaugurazione dell! anno accademico 1887-88 nella R. Universita di Parma. il* 5 novembre 1887. in-8 p. 45. Parma 1887.

(2) *L'evoluzione odierna della Medicina legale e l'Antropologia criminale*. (estratto della *Psichiatria*) anno V 1887 in-8 22 p. 1887 Napoli.

Voici réunis en volumes (1) les articles que Zuccarelli a publiés en 1886, dans *Napoli letteraria*, sur les signes de dégénérescence des délinquants, sur la genèse de la délinquence, sur les dégénérés, sur la folie. On ne peut trouver mauvais que l'auteur songe à donner une publicité plus durable à d'excellentes études destinées à vulgariser les notions de science positive relatives aux délinquants. Dans la foule de faits et d'idées, de généralités et détails qu'a rapidement condensés Zuccarelli on relève à peine quelques traits de cette exagération un peu théâtrale propre aux rédacteurs napolitains de *Napoli letteraria*.

J'ai hâte d'arriver aux journaux et aux revues. — Je noterai simplement une étude de A. Corradi sur la *longévité dans ses rapports avec l'histoire*, *l'anthropologie et l'hygiène* (2) : en Italie, dans les vingt dernières années, on a enregistré 8 centenaires par millions d'habitants. Sur les 380 individus dépassant leur siècle, 228 étaient dans la 100e année, 130 dans la 105e et 16 dans la 110e année. C'est l'abrégé de ses recherches sur le sexe, l'état social, le modus vivendi, la fortune, l'aspect extérieur, le poids, le fonctionnement de tous les organes, le caractère des centenaires que l'éminent professeur de Pavie a exposé dans la seconde séance générale du VIe Congrès international d'hygiène tenu à Vienne (26 septembre, 2 octobre 1887). Cette exposition a été faite en français, dans un langage plein de force et de mesure. — Une note sur un cas de *mort occasionnée par la peur* (3) par le Dr Annibal Montalti : le 15 juin 1887 mourait foudroyée la dame C. au cours d'une altercation violente de son mari avec un fermier. A l'autopsie pratiquée après exhumation, on ne trouva aucune lésion pouvant expliquer la mort. Le cœur était en systole ; les oreillettes et les ventricules remplis de sang. Avec A. Philippi et Mosso, le Dr Montalti explique la mort « par une perturbation nerveuse du cœur due à une forte commotion morale. » — Une conférence de Morselli sur l'*hérédité morbide dans l'histoire des dynasties* (4). Ceux qui connaissent la direction philosophique des idées de l'auteur n'éprouvent aucune surprise du choix du sujet. Les causes de la dégénérescence physique et intellectuelle des dynasties sont l'hérédité, — la situation exceptionnelle qui rend

(1) *I delinquenti a cospetto della scienza positiva d'osservazione* parte prima, in-18 Napoli 1887.

(2) *In Annali universali di medicina e chirurgia*, vol, CCLXXXI fasc. 843.

(3) *Lo sperimentale*, Octobre 1887.

(4) *La scuola italiana*, 16 mai 1887.

inutile la lutte pour l'existence, d'où l'affaiblissement de l'organisme, — le pouvoir et la richesse, — le talent développé au détriment de l'énergie organique, — la vie au milieu des parasites, — le mariage entre consanguins. Deux causes expliquent les exceptions : les bâtards et les mariages non consanguins. A Naples, à Milan, Morselli a pu sur ce même sujet tenir son auditoire à force de tact et d'esprit. La politique et l'anthropologie n'ont cependant pas grand chose à faire ensemble. — Une *Visite au Manicome criminel de Montelupo* (1) par E. Ferri. Situé à 25 kilomètres de Florence, sur la ligne de Pise, le Manicome occupe la magnifique villa construite en 1586 par François III, — l'*Ambrogiana*. Au début (en 1865) ce fut une maison de détention pour les femmes. En 1884, grâce à Beltrani Scalia, le Dr Ponticelli fit de l'Ambrogiana un manicome criminel. Il comprend deux sections : la section judiciaire avec 52 cellules pour les prévenus qu'on tient en observation, et la section pénale (200 détenus) pour les condamnés venus des différents pénitenciers. Peu de temps avant la visite de Ferri un voleur de grand chemin franchit le mur d'enceinte et se noya dans l'Arno. L'autopsie révéla entre autres anomalies une énorme *crête frontale*. Le mouvement, du 12 juin 1886 au 21 août 1887 fût de 112 détenus, le plus souvent des meurtriers; quelques incendiaires ; des voleurs, des violateurs en petit nombre. Après cette visite, l'opinion de E. Ferri était faite. « Notre nouveau Code Pénal, dit-il, doit sanctionner l'existence du manicome criminel de Montelupo. »

Je serai bref dans le rappel des *Périodiques*. — Dans l'*Archivio di Psichiatria* (fasc IV, V, VI) une étude de V. Rossi et Lombroso sur *les suicides dus à la passion et à la folie ;* — une lettre de Taine à Lombroso sur le déterminisme et la peine de mort : « Comme vous je pense que *déterminisme* et *responsabilité* sont deux termes parfaitement conciliables ; bien plus je pense qu'il faut être déterministe pour comprendre les conséquences de la responsabilité... Je suis fort loin d'entrer dans les idées humanitaires du Dr Letourneau ; si j'étais juriste ou législateur ou juré, je n'aurais aucune indulgence pour les assassins et pour les voleurs, pour le « criminel né » pour le « fou moral » ; — de Lombroso un travail original sur les écrits des prisonniers : l'auteur a recueilli dans deux prisons cellulaires et dans un cachot de femmes et pour quatre

(1) *La Tribuna* 22 et 23 août 1887. — Cet intéressant article de Ferri a été publié ensuite dans l'*Archivio di psichiatria* fasc. V, 1887, et en partie dans la *Rivista di discipline carcerarie* fascicules 7-8, 1887.

années toute une série de *communications secrètes*, d'*avertissements*, de *satires*, d'*imprécations*, de *conseils*, adressés soit aux compagnons, soit aux magistrats. Sur les murs, sur les lits, sur la marge des livres destinés à moraliser, sur les vêtements, Lombroso a recueilli un peu partout ces témoignages de psychologie pénitentiaire. Ce ne sont que des matériaux : une exposition nette, une discussion bien conduite, pourront en faire une étude attachante ; — la bibliographie qui occupe dans l'*Archivio* une place importante manque parfois de ce calme, de cette impassibilité absolue qui sont une force. La certitude d'avoir raison n'est qu'une manière de voir plus ou moins rapprochée de la vérité. — Dans la *Rivista di disciplíne carcerarie* (fascicules 5-6, 7-8, 9-10); un compte-rendu de la communication faite à l'Athénée vénitien, le 25 novembre 1886, par A. Dalmedico, sur un curieux recueil de poésies relatives aux prisonniers vénitiens ; — une substantielle étude statistique de V. Rossi sur les *fous criminels en Italie de 1862 à 1882* d'après les documents officiels : La statistique des établissements pénaux remonte à 1862, mais c'est à partir de 1871 seulement que les statistiques ont fait mention des fous criminels. De 1871 à 1882 inclusivement on a pu noter 948 cas de folie chez les détenus des prisons judiciaires (877 hommes et 71 femmes), c'est-à-dire en moyenne 79 cas par an. Maximum en 1874 (105) et en 1880 (101), et minimum en 1871 (47) et 1879 (65). Ces 948 fous sont ensuite étudiés au point de vue du lieu de naissance, de l'âge, de l'état-civil, de la profession, des mœurs, des formes de l'aliénation mentale ; — *Agonies !* paroles recueillies par *les assistants de quatre condamnés à mort* — publiées et commentées par A. Setti. C'est « le procès-verbal de la pensée agonisante » des quatre criminels, Girolamo Berti, L. Trombetti, D. Trombetti, et L. Michinelli. Une espèce d'autopsie intellectuelle pratiquée il y a 37 ans, avant l'exécution sur la place publique de Faenza. Setti fait observer que cette quadruple exécution eut lieu sous un gouvernement où personne ne comptait sur la justice, ne consentait à être témoin ; « les lois étaient passables, mais l'arbitraire les corrompait et pénétrait dans les peines comme dans les grâces. » Et il ajoute : « *Come la politica entra per la porta, la giustizia salta dalla finestra* » ; — *La dégénérescence humaine* par G. Sergi. Les fous et les suicidés, les criminels, les mendiants « ces plaies du corps social » sont particulièrement étudiés. Les criminels, les vrais dégénérés, forment trois catégories principales : les assassins (homicides ou tentatives d'homicides dont le but est le

vol, la vengeance, la jalousie) les *violents* (tous ceux qui commettent un attentat à la pudeur), les *voleurs* (tous ceux qui tentent ou s'emparent du bien d'autrui avec violence ou non). Notre société humaine, conclut Sergi, compte plus de catégories de dégénérés que tout le règne animal.

Dans la *Rivista sperimentale di Frenatria* (volume XIII fasc. 1 et 2, 1887), une remarquable observation d'*hypertrophie cérébrale* et d'*idiotisme* étudiés cliniquement et anatomiquement par le Dr Cino Bernardini de l'Institut psychiatrique de Reggio. Ce cerveau d'idiot a révélé surtout une évidente diminution du nombre et du volume des cellules nerveuses; — une étude expérimentale du Dr A. Montalti, de Florence, sur l'*immersion du nouveau-né dans les liquides bouillants dans ses rapports avec la docimasie pulmonaire*; — une note résumée de huit expériences *sur l'action momifiante du cyanure de potassium* par le Dr A. Nicoletti, de Padoue; — une étude psychologique de A. Tamburini sur Adèle Bagnoli, cette pauvre hallucinée de Castelvo Monti, à peine âgée de 13 ans, qui, en juin 1886, s'entretint avec la Madone sur le mont Reggiana — dans un pays où l'importance de la Vierge est énorme. Tamburini semble avoir un peu négligé la vraie cause — l'éducation religieuse. Elle seule avait parlé aux *sens* de la jeune Bagnoli et montré la Vierge dans une forme palpable.

Dans la *Rassegna critica* d'Angiulli (n° 10, 1887), un article critique de N. Colajani sur la nouvelle œuvre du prof. de Arambaru y Zuloaga d'Oviédo, *La nuova scienza penale. Esposizione e critica.* Colajanni suit l'auteur pas à pas dans ses différents chapitres sur la genèse de la nouvelle école, sur le délit, sur le délinquant, sur la peine, sur le jugement.

— L'Italie a perdu un hygiéniste éminent, l'un de ceux qui lui faisaient le plus d'honneur. Le Dr Gaetano Pini est mort le 25 septembre dernier. Il n'avait guère que 42 ans. Il a été un savant fécond, ses publications sont considérables, quoiqu'elles embrassent à peine une période de 20 années. Profondément estimé en France de tous ceux qui connaissent ses travaux sur les *cimetières*, la *crémation des cadavres*, les *écoles de rachitiques*, la *prostitution*, il laisse en Italie un vide bien plus grand que la place même qu'il occupait. En mettant de côté ce qu'il a publié, sur certaines questions particulières d'hygiène, on a surtout dans le Dr Pini l'infatigable promoteur des établissements pour les rachitiques, l'apôtre de la crémation des cadavres et c'est à ce titre qu'il nous touche particulièrement. Il y avait là bien des questions sociales, poli-

tiques, législatives, qui semblaient irréalisables et qui sont résolues aujourd'hui.

— L'éminent Jurisconsulte, Francesco Carrara, qui vient (1) de s'éteindre à Lucques, sa ville natale, était une des figures de ce temps. Né le 18 septembre 1805, il avait débuté comme avocat en 1831 et succédé en 1859 à Carmignani, son maître, dans la Chaire de Droit criminel de Pise. Deux fois député, puis sénateur, ce puissant logicien n'était pas né pour la lutte. Il avait peu de goût pour « les calomnies de la discussion ». La polémique exige une stratégie à laquelle étaient étrangères la suprême franchise, la parfaite probité de son talent. Ces deux qualités maîtresses lui valurent d'être appelé à rédiger le Code Pénal Suisse actuellement en vigueur. Comme il excellait dans l'art de rédiger et de résumer les travaux des Commissions, il fit partie de toutes celles qui s'occupèrent de la Rédaction du Code Pénal italien. *Le programme de Droit Pènal*, son œuvre capitale est, dit E. Ferri « un merveilleux monument théorique, » en huit volumes, auxquels s'ajoutèrent plus tard sept opuscules. Ils ont été traduits en français par Baret en 1876, et dans toutes les langues de l'Europe.

Il faut encore rappeler ses *Pensées sur le Code Pénal italien*, publiées en 1874 à l'époque du projet de loi Vigliani, — ses *Essais de Droit pénal* une œuvre classique, — ses *Réminiscences de la Chaire et du barreau*, recueil d'écrits et de discours contre la peine de mort. Pendant quarante ans Carrara avait combattu pour son abolition. « La peine de mort, disait-il, n'est pas seulement l'instinct brutal de la justice matérielle, c'est encore une erreur politique. L'état de la société a sur le nombre et la rareté des crimes plus d'influence que l'état de la législation. Les crimes finissent en raison de l'éducation et de l'aisance des populations. »

— E. Ferri entré à la Chambre depuis un an a montré, ce me semble, peu d'inclination pour la politique militante et il s'est à peine efforcé d'y réussir. On le conçoit, dans ses habitudes de pensée et de paroles, les grands débats sur la question pénitentiaire, sur la réforme du code pénal, seuls l'attirent. Son substantiel discours sur les prisons, prononcé le 19 mai 1887, permet d'espérer une part active dans la prochaine discussion du Code pénal. Le projet a été puisé aux idées de l'école classique (sauf l'institution des manicomes criminels). Lombroso prépare une étude critique; Ferri se

(1) 15 janvier 1888

réserve de le discuter à la Chambre. Quant à la réforme pénitentiaire, elle n'a inspiré que des projets vagues. La déclaration franche du roi Humbert dans le dernier discours de la couronne est du meilleur augure. C'est la première fois que le roi d'Italie proclame solennellement l'urgence d'une réforme pénitentiaire. Un projet de loi pour l'institution d'une Cour de cassation unique que le gouvernement prépare, ralliera tous les criminalistes. Telles sont les questions à l'ordre du jour.

— Une question préliminaire domine toutes les réformes du Code pénal italien: c'est la question de la peine de mort. La commission parlementaire s'est déclarée en faveur de son abolition. Pellegrino Rossi, le criminaliste le plus éminent de l'école de Beccaria, Cavour, Dépretis, M. Crispi (1), toute l'école positive de droit pénal sont aussi abolitionnistes.

— Le 14 février 1887, Florence fêtait le 500e anniversaire de son université, la plus vieille université italienne après celle de Bologne. Du 11 au 13 juin 1888, Bologne célèbrera le 8e centenaire de la sienne, créé en 1090. Le comité exécutif est présidé par le recteur G. Capellini. Le programme des fêtes rappelle que c'est à Bologne *la savante* que fleurit d'abord l'enseignement du droit romain, qu'aux XIe et XIIe siècle elle comptait plus de 12,000 étudiants, — qu'elle eut des femmes illustres comme professeurs : Clotilde Tambroni, Laura Bassi, Marie Agneti, Novella d'Andréa, Dorothea Bacchi, Gaetana Agnesi, Anna Morandi.

— La nécessité de l'application de la loi sur l'exercice illégal de la médecine se fait sentir en Italie comme en France. Médecins (2) à Condotta piena, médecins à Condotta limitée surtout, réclament la protection de la loi. M. Crispi en novembre dernier a envoyé à ce sujet une circulaire aux préfets. Contre la bêtise humaine que peuvent les lois? Que peuvent-elles contre l'insaisissable? Rien, mais rien du tout.

A. Bournet.

(1) Interwievé telégraphiquement par M. Pulitzer le directeur du *Woid de New-York*, au sujet de l'exécution des anarchistes de Chicago, M. Crispi a répondu : « Ne puis comme ministre exprimer opinion sur des mesures intérieures d'un autre Etat. Me borne à faire remarquer que l'*inutile peine de mort* n'existe plus depuis dix ans en Italie, pays monarchique. »

(2) Les traitements de tous les Condotti (9,027 en 1882) portent au bilan des communes 14 millions de francs environ; 8,661.173 fr. pour les 4,154 médecins à Condotta piena et 5,331,015 pour les médecins à Condotta limitée aux indigents. Ce qui donne une moyenne de 2,085 fr. de traitement pour les premiers et 1,563 fr. pour les seconds.

REVUE DES JOURNAUX FRANÇAIS ET ÉTRANGERS

Académie des Sciences (Séance du 14 novembre 1887)

M. MÉGNIN. — *La faune des tombeaux.* — On sait que les prétendus vers qui dévorent les cadavres inhumés sont des larves d'insectes qui proviennent d'œufs déposés sur lesdits cadavres. Ces insectes sont : des diptères, des coléoptères et même des lépidoptères et des arachnides du groupe des acariens, et j'ai montré que le dépôt de leurs œufs, par ces insectes, ne se fait pas au même moment pour tous ; qu'ils choisissent chacun un certain degré de décomposition et que ce moment varie depuis quelques minutes jusqu'à deux et même trois ans après la mort, mais qu'il est tellement constant pour chaque espèce et la succession de leur apparition tellement régulière que l'on peut, par l'examen des débris qu'ils laissent, comme par l'étude des stratifications géologiques, apprécier l'âge du cadavre, c'est-à-dire remonter assez exactement à l'époque de la mort, ce qui a souvent une importance capitale en médecine légale.

J'ai eu l'occasion, l'hiver dernier, de faire des recherches sur des cadavres enterrés à des époques connues, variant de deux à trois ans, et, sur chacun d'eux, nous avons pu faire une ample récolte de larves, de coques de nymphes et même d'individus adultes de diverses espèces d'insectes. Après leur détermination, nous avons reconnu que, si le nombre des larves qui dévorent les cadavres inhumés est très nombreux en individus, par contre le nombre des espèces est beaucoup plus limité que sur les cadavres à l'air libre ; plusieurs sont les mêmes dans les deux cas, mais il y en a de spéciales aux tombeaux, dont les mœurs, jusqu'ici inconnues, sont extrêmement intéressantes pour les zoologistes.

Les espèces d'insectes que nous avons recueillies dans les bières exhumées, soit à l'état parfait, soit à l'état de larves, soit à l'état de chrysalides pleines ou vides, sont les suivantes :

Quatre espèces de diptères : la *calliphora vomitoria*, la *curtonevra stabulans*, la *phora aterrima* et une *anthomya* indéterminée ; une espèce de coléoptère, le *rhizophagus parallelocollis ;* deux thysanoures : l'*achorutes armatus* et le *templetonia nitida*, et une jeune *jule* indéterminée.

Les larves du coléoptère et celles des diptères ont un rôle très actif dans la décomposition des cadavres inhumés ; mais, comme sur les cadavres à l'air libre, elles n'apparaissent que successive-

ment: sur des cadavres inhumés depuis deux ans, le rôle des larves de calliphores et de curtonèvres était terminé depuis longtemps, car leur activité s'était exercée dès la mise en bière: les anthomyes leur avaient succédé, mais les larves de phoras venaient seulemeut d'accomplir leur travail, car leur métamorphose nymphéale était toute récente et leur éclosion s'est faite dans les tubes où nous en avions enfermé un certain nombre, ce qui nous a permis de récolter une grande quantité de ces mouches à l'état parfait. Signalons en passant que c'est par myriades que les nymphes de phoras existaient sur les cadavres de deux ans ; ils en étaient couverts, comme des jambonneaux de chapelure.

Quant aux larves de rhizophages, elles étaient encore en pleine activité, et nous en avons récolté un grand nombre de très vivantes, ainsi que quelques individus à l'état parfait.

Un fait curieux nous a fait découvrir de quelle manière les larves de calliphores, et surtout de curtonèvres qui sont bien plus abondantes que les précéentes, arrivent sur les cadavres : les cadavres inhumés pendant l'été, seuls, en présentaient les restes, tandis que ceux inhumés pendant l'hiver en étaient totalement dépourvus, bien qu'ils présentassent en abondance des chrysalides d'anthomies et surtout de phoras, et de nombreuses larves très actives de rhizophages. Ce fait prouve que les œufs de ces diptères ont été déposés dans les ouvertures naturelles des morts, bouche ou narines, avant l'ensevelissement, et que les larves se sont développées ensuite dans la bière; on sait, en effet, combien ces mouches sont communes dans les chambres de malades et dans les salles des hôpitaux pendant la saison chaude; elles ont complètement disparu pendant l'hiver.

Quant aux phoras et aux rhizophages trouvés en pleine vie sur des cadavres inhumés depuis deux ans, il faut forcément admettre que leurs larves proviennent d'œufs pondus à la surface du sol par ces insectes, attirés par des émanations particulières perceptibles à leur sens; qu'elles ont traversé toute la couche de terre qui les séparait du cadavre, dirigées par leur odorat, et qu'elles sont ainsi arrivées à sa surface comme d'autres larves de mouches arrivent, ainsi qu'on le sait, sur les truffes en décomposition cachées aussi dans la terre.

Un fait de mœurs très curieux nous a aussi été révélé par nos recherches : c'est que les phoras s'adressent de préférence aux cadavres maigres, tandis que les *rhizophagus parallelocollis* ne se trouvent que sur les cadavres gras; la larve de ce dernier

insecte paraît en effet ne vivre que de gras de cadavre, et nous ne l'avons trouvée que sur des amas de graisse rancie qui avaient coulé au fond de la bière en s'y moulant, et provenant de cadavres très gras.

Cette dernière larve était, jusqu'à présent, tout à fait inconnue des entomologistes, aussi bien que celle du phora, du reste, et l'on ignorait comment et où se passait la première phase de la vie de ces insectes. Le *rhizophagus parallelocollis* est un petit coléoptère très rare dans les collections, et on l'avait rencontré exclusivement dans l'herbe des cimetières; on voit maintenant pourquoi : c'est qu'il était là pour y pondre, ou bien il venait d'accomplir son voyage souterrain à la suite de sa métamorphose et revenait à l'air libre pour s'accoupler.

(**Archivio di Psichiatria,** etc., Fasc. V. 1887).

Lettre de M. H. Taine au professeur Lombroso sur le déterminisme et la peine de mort. — Sur la méthode que vous suivez et sur les résultats que vous obtenez, je n'ai, comme tous les amateurs de vérité et de science, que des félicitations à vous offrir; vous avez ouvert une voie nouvelle, et sur vos pas les découvertes se multplieront. Que les faits moraux comme les faits physiques aient leurs conditions précises, cela est maintenant évident pour tout homme de bonne foi qui a fait les études nécessaires; rien de plus utile que la connaissance de ces conditions et des indices qui les signalent. Mais je vois avec quelque chagrin l'abus que beaucoup de personnes mal informées font d'un principe si certain. Comme vous, je pense que *déterminisme* et *responsabilité* sont deux termes parfaitement conciliables; bien plus, je pense qu'il faut être déterministe pour comprendre les conséquences de la responsabilité. Les deux grandes écoles de morale en ce monde sont : les stoïciens dans l'antiquité, et les puritains dans les temps modernes; les stoïciens pendant cinq cents ans, et les puritains, pendant trois cents ans, ont étudié avec une attention passionnée et une précision extraordinaire la question du bien et du mal moral; jamais il n'y eut de conscience si rigide et si délicate. Et cependant, stoïciens et puritains, — ils étaient non-seulement déterministes, mais encore prédestinatiens. Je suis donc fort loin d'entrer dans les idées humanitaires du docteur Letourneau; si j'étais juriste ou législateur ou juré, je n'aurais aucune indulgence pour les assassins et pour les voleurs, pour le

« criminel-né », pour le « fou moral ». Quand dans la vie totale, dans l'organisation intellectuelle, morale, affective du délinquant, l'impulsion criminelle est isolée, accidentelle et probablement passagère, on peut, et même on doit pardonner; mais plus cette impulsion est liée à la trame entière des idées et des sentiments, plus l'homme est coupable et doit être puni. Vous nous avez montré des orangs-outangs lubriques, féroces, à face humaine; certainement, étant tels, ils ne peuvent agir autrement qu'ils ne font; s'ils violent, s'ils tuent, c'est en vertu de leur naturel et de leur passé, infailliblement. Raison de plus pour les détruire aussitôt qu'on a constaté qu'ils sont et resteront des orangs-outangs. A leur endroit, je n'ai aucune objection contre la peine de mort, si la société y trouve son profit.

Annales médico-psychologiques (Septembre 1887)

M. J. Christian. — Du suicide dans le délire des persécutions. — Jusqu'à ces derniers temps tous les médecins admettaient que le délire des persécutions ne conduit pas à la mort volontaire, L'opinion contraire vient cependant d'être soutenue dans une thèse récente, inspirée par le Dr Régis. D'après M. J. Christian, cette idée, que les persécutés ne se suicident pas, ne serait rien moins qu'exacte et c'est pour l'empêcher de s'accréditer qu'il croit devoir publier les observations des trois seuls malades de son service qui, depuis 1879, se sont volontairement donné la mort. Or, sur ces trois malades, deux étaient des persécutés types; le troisième avait eu lui aussi des idées de persécution, mais seulement d'une façon accessoire. Il est donc inexact de prétendre que « d'une façon générale, les malades atteints de folie des persécutions ne se suicident pas ». S'il n'existe dans la science qu'un petit nombre d'observations démontrant le contraire, c'est, dit M. Christian, que les faits de suicide ne sont pas précisément ceux que l'on se plaît à publier.

Quant au second argument invoqué par M. Régis à l'appui de son opinion, à savoir que « les persécutés ne se tuent pas parce qu'ils auraient l'air de céder devant leurs ennemis imaginaires et, qu'au contraire, ils veulent lutter sans trêve pour faire triompher leur innocence, etc... », M. Christian répond que l'aliéné ne raisonne pas son délire, qu'il le *subit*, et que nul ne le subit plus passivement que le persécuté.

Lors donc, dit-il, que le persécuté se tue, il se peut sans doute qu'il ait *raisonné* cet acte (certains testaments en sont la preuve

évidente); mais souvent aussi, le plus souvent même, il aura cédé à une impulsion soudaine ; il aura agi dans un accès de désespoir, ou bien même il n'aura fait qu'obéir à une hallucination.

Revue de Médecine (Novembre 1887)

M. ROGER. — *Note sur les propriétés toxiques des sels de cuivre.* — La toxicité des sels de cuivre, autrefois très reconnue, et admise encore complètement par les gens du monde, a été mise en doute par différents observateurs récents dont les travaux et les conclusions sont assez connus pour qu'il soit inutile de les rappeler. Malgré ces travaux, la question n'en est pas moins toujours pendante et la discussion de ce point de doctrine qui touche à la toxicité des sels de cuivre revient encore de temps en temps devant les Sociétés savantes.

Il n'est donc pas superflu de connaître tout ce qui peut paraître de nouveau sur la question, et c'est à ce titre que les conclusions de M. Roger sont intéressantes et méritent d'être vulgarisées. Les expérimentations de cet auteur ont consisté à injecter dans le torrent circulatoire de divers animaux de l'albuminate de cuivre dissous au moyen du carbonate de soude. Ce mélange est le seul qui ne précipite pas l'albumine du sang, ainsi que le font les autres composés cuivriques.

Dans ces conditions, M. Roger a constaté que les sels de cuivre étaient *très toxiques.*

Si ceux-ci ne sont pas dangereux quand on les introduit par le tube digestif (expériences de Galippe en France, de Dumoulin et Huguet en Belgique), c'est qu'une partie du poison est rejetée par le vomissement, une partie est neutralisée dans l'estomac particulièrement au contact de la glycose, une partie enfin est arrêtée et emmagasinée par le foie.

Les sels de cuivre amènent des accidents paralytiques, suivant, chez les animaux supérieurs, une marche régulièrement ascendante et déterminant la mort par arrêt respiratoire. La contractilité des muscles se perd rapidement, mais il existe des troubles concomitants du système nerveux qui empêchent de considérer le cuivre comme un poison exclusivement musculaire.

Lyon médical (18 décembre 1887).

A. LACASSAGNE. — UN ALIÉNÉ EN COUR D'ASSISES. — Le docteur Lamotte a été condamné, il y a quelques jours, par la Cour d'assises de l'Ardèche, à deux ans de prison, cent francs d'amende

et aux frais. Ce jugement, qui a frappé un épileptique dément, ne peut passer inaperçu. L'inculpé avait été arrêté au mois de mai 1886 sur la dénonciation de faits véritablement odieux : depuis longtemps, sur des enfants ou des jeunes gens, le docteur Lamotte se livrait à la pratique du coït buccal.

L'instruction fut longue et elle aboutit, au bout de six mois, à un arrêt de renvoi devant la Cour d'assises de l'Ardèche. La famille avait aussi fait une enquête et réuni un ensemble de faits qui semblaient prouver que le docteur Lamotte n'avait pas toujours la plénitude de ses facultés mentales. Elle demanda aux pouvoirs judiciaires un examen par des experts. Le juge d'instruction, le parquet de Privas, le procureur général de Nîmes, la chambre des mises en accusation ne crurent pas devoir se rendre à ce désir : l'instruction avait suffisamment établi, disait-on, que rien ne prouvait l'état d'insanité d'esprit de l'accusé.

Quelques semaines avant l'ouverture des débats, un des plus distingués avocats du barreau de Lyon, auquel avait été confié le soin de la défense, Me Arcis, vint me trouver et me pria d'examiner, au point de vue de l'état mental, le dossier de cette affaire, les renseignements réunis par la famille et un mémoire auto-biographique rédigé par le docteur Lamotte dans sa prison. A la lecture de ces documents, j'eus quelques doutes, mais je ne crus pas devoir assumer seul la responsabilité de venir en rendre compte devant la justice, et je priai la défense de m'adjoindre un spécialiste, M. le docteur Max-Simon fut désigné et les pièces du procès lui furent soumises. Quand je vis que mon confrère et ami partageait mes hésitations, et, comme moi, inclinait à croire que quelques-uns des faits ou certaines des circonstances pouvaient laisser planer des doutes sur la responsabilité de cet homme, je promis à Me Arcis de venir expliquer devant le jury les motifs de notre appréciation.

C'était en décembre 1886. M. Max-Simon, dans sa déposition, fit voir qu'un état mental profondément perturbé pouvait être soupçonné et conclut à la nécessité d'un examen. Je montrai de mon côté, en les analysant successivement, que l'intelligence, les actes et les sentiments de l'accusé étaient sinon anormaux, au moins étranges; qu'il était impossible, dans les conditions où nous nous trouvions placés, de dire si on avait affaire à un malade, ou quelle était la maladie dont était atteint M. Lamotte, mais qu'il y avait de fortes présomptions en faveur d'une maladie cérébrale, et qu'il était indispensable de confier son examen à des experts qui, après observation prolongée, pourraient se prononcer.

Ces propositions furent acceptées par le ministère public et un arrêté de la Cour d'assises renvoya l'affaire à une autre session.

Trois experts furent acceptées par la Cour : MM. Jaumes, professeur de médecine légale à la Faculté de Montpellier ; le docteur Cauvy, médecin des prisons de Nîmes; le docteur Marandon de Montyel, médecin en chef de l'Asile des aliénés de Marseille. C'est dans ce dernier établissement que le docteur Lamotte fut transféré et soumis à l'observation jusqu'au mois de juillet de cette année. Les trois experts déposèrent un long rapport, parfaitement étudié et motivé. En voici les conclusions :

« 1° Lamotte est atteint d'épilepsie traumatique se manifestant par des vertiges avec démence ou affaiblissement intellectuel au premier degré et perversion des instincts ;

« 2° C'est sous l'empire de cet état mental morbide que l'accusé a commis les actes qui lui sont reprochés. Il est irresponsable ;

« 3° Lamotte est un aliéné dangereux qui ne doit pas être laissé en liberté. »

En septembre dernier, à cause de l'état de maladie d'un des experts, l'affaire fut renvoyée à la session de décembre. La défense sollicita encore mon concours. Je n'acceptai qu'à la condition d'obtenir l'autorisation de voir quelques jours avant l'ouverture des débats le docteur Lamotte et de me rendre compte par moi-même des symptômes relevés par les experts. Cette permission fut accordée par M. le Président des assises.

Je constatai en arrière du vertex une cicatrice adhérente, avec enfoncement des parois osseuses. La démence est manifeste et plus caractérisée qu'au mois de juillet. Les troubles de la mémoire sont très marqués : il ne se rappelle plus le nombre et le nom de ses enfants. Il lui est impossible de faire une addition ou une soustraction; il a oublié, ou à peu près, la table de multiplication. La station debout est très pénible, il y a une hémianesthésie et une hémiparésie de tout le côté gauche.

C'est ce dément, cet homme si profondément atteint qui a été jugé le 6 et le 7 décembre dernier. M. le Président des assises, M. le Procureur de la République ont plusieurs fois admis et déclaré que le docteur Lamotte était aujourd'hui un aliéné, un malade, et cependant toutes les questions lui ont été posées comme à un accusé ordinaire, et après les plaidoiries, M. le Président lui a demandé s'il n'avait rien à ajouter à sa défense.

Nous demandons à notre tour si, dans une situation mentale semblable, si avec un état de maladie cérébrale reconnue par tous, un accusé est en état de se défendre ?

Les débats, nous n'avons pas besoin de le dire, eurent lieu sur un autre terrain. Il ne s'agissait pas de savoir l'état mental actuel du docteur Lamotte, mais quel était cet état au moment où certains actes incriminés avaient eu lieu, de 1875 à 1880, par exemple. A ce moment, dit l'accusation, on ne constatait pas d'épilepsie, pas d'impulsion, il donnait des rendez-vous à des jeunes gens deux ou trois jours d'avance, faisait faire le gué, choisissait telles ou telles conditions d'heure, de lieu, etc. Donc il décidait en toute liberté d'esprit, il distinguait le bien du mal, il était par conséquent responsable.

Tous les efforts des experts, unanimes dans leurs appréciations et dans leurs conclusions, n'ont pu parvenir à convaincre le jury. Nous nous sommes efforcé, pour notre part, de montrer que, dans la plupart des cas, les aliénés comprennent qu'ils font mal, jugent leur conduite blâmable, mais ne peuvent s'empêcher d'agir autrement qu'ils ne font.

Le traumastisme crânien remonte à l'âge de douze ans, il fut suivi de diminution de l'ouïe et d'affaiblissement intellectuel. Depuis ce moment, cet homme est un cérébral, les vertiges épileptiques sont difficiles à constater et ce n'est que lorsque la maladie a fait de grands progrès, que son entourage commence à s'en apercevoir.

Ce raisonnement a troublé peut-être les connaissances psychologiques admises au Palais, mais n'a convaincu personne. L'accusation n'a pas tenu compte des constatations scientifiques et a fait adopter cette façon de voir par le jury. Certainement, la médecine légale n'a pas la prétention d'être infaillible ; mais dans une affaire de cet ordre, l'avis unanime de cinq médecins a bien cependant quelque importance. Il ne faudrait pas beaucoup de procès semblables, à Privas, pour discréditer complètement les experts et montrer l'inutilité de leurs examens. Mais si on arrivait à ce résultat, nous pouvons assurer, et personne ne nous contredira, que la Justice n'y aurait rien gagné.

Société de médecine légale

(Séance du 9 janvier. — Présidence de M. Horteloup.)

Accidents de chemin de fer. — *M. Vibert* dépose une brochure qui traite des troubles organiques consécutifs aux accidents de chemin de fer ; la commotion occasionne du côté du cerveau

notamment, des phénomènes singuliers et peu connus des pathologistes.

M. Motet. — Il serait à désirer que la Société mît à l'ordre du jour de ses séances cette question des accidents de chemin de fer, car elle est fertile en enseignements. Les traumatismes cérébraux, en particulier, donnent lieu à des accidents souvent tardifs qui simulent la paralysie générale sans revêtir entièrement les caractères de la maladie.

Il y a là un sujet qui doit attirer très vivement notre attention et je me propose de communiquer ultérieurement quelques observations sur ce point.

(La discussion est renvoyée à une séance ultérieure.)

Traumatisme de la moelle. — *M. Motet* lit, au nom de M. Marquesi, un rapport médico-légal.

C'est une question de responsabilité dont il s'agit ici.

Un jeune homme de vingt ans fut attaqué par des voleurs et blessé dans cette rencontre ; ce premier fait est net.

Il est plus difficile d'être affirmatif dans la seconde partie du rapport que je dus adresser au magistrat, et qui a trait aux conséquences que les blessures peuvent avoir sur la santé ultérieure du sujet.

Le jeune blessé avait reçu sept plaies, dont plusieurs au niveau de la nuque ; la seule grave était une blessure siégeant derrière la colonne vertébrale et ayant ouvert le canal rachidien ; il existait une hémiplégie bien nette qui venait confirmer l'existence d'une plaie médullaire.

Que deviendra le malade ? Il est probable que celui-ci, s'il peut survivre, demeurera privé de l'usage des membres du côté paralysé.

Au sujet de ce rapport du docteur Marquesi, j'ai reçu cette lettre du docteur Richardière : La plaie du cou, selon le rapport médico-légal, siégeait au niveau de la sixième vertèbre cervicale et *à gauche* ; or, l'hémiplégie est *à droite*. Il y a là une anomalie qui tient peut-être à un défaut d'observation.

En tout cas, il eût fallu donner des renseignements sur l'état de sensibilité, ce qui est capital, sur la réflectibilité des muscles, sur la calorification générale et locale, sur l'existence ou l'absence de troubles trophiques ; il aurait fallu enfin, puisque le malade est paralysé de la vessie, savoir si l'urine contient ou non de l'albumine.

Au point de vue de l'avenir du malade, il faut savoir que lorsque l'amélioration ne s'est pas montrée dans les quelques jours qui suivent la blessure, il n'est plus à espérer que le retour des fonctions s'opère, au moins intégralement.

La mort sera à craindre tant qu'il existera de la paralysie vésicale, car il peut survenir de la néphrite purulente avec toutes ses conséquences ; toutefois, la mort n'est plus imminente.

En un mot, le malade, en raison de son état actuel, est destiné à rester au moins infirme, sinon atteint d'épilepsie spinale ; la mort immédiate n'est pas en vérité à craindre, mais le malade peut succomber plus ou moins tôt à des complications variées, eschares cutanées, néphrite purulente, troubles trophiques, etc.

La séance est levée.

(Séance du 13 février 1888. — Présidence de M. Laugier.)

KLEPTOMANIE. — *M. Christian* lit un travail du docteur Mabille qui relate un rapport médico-légal au sujet de vols multiples chez une amnésique.

Mme X... est prise, depuis une fausse couche, de métrorrhagies très fréquentes et abondantes ; les rapports sexuels sont impossibles en raison d'une métrite chronique ulcéreuse ayant entrainé un vaginisme très intense. De plus, il existe chez cette dame de la constipation et un point très sensible au niveau du thorax ; des antécédents nerveux sont manifestes dans sa famille. Elle-même est irritable, d'un caractère capricieux et, depuis peu de temps, attristée.

Si l'on examine les faits reprochés à Mme X... on reconnaît que Mme X... se livre depuis quelques mois à des vols de toute nature : boules de gomme, rubans, dentelles, etc. De plus, fait caractéristique, cette dame retrouve chez elle, dans ses armoires, des objets qui lui sont inconnus et qu'elle se souvient peu à peu d'avoir pris. En un mot elle dérobe les objets les plus variés, puis les case chez elle, sans se souvenir ni d'où ils viennent, ni de ce qu'elle en a fait. Parfois elle a conscience d'avoir dérobé les objets qu'elle retrouve chez elle, mais elle se souvient mal du lieu où elle les a pris. Elle s'indigne, en tout état de cause, d'être prise pour une voleuse, et, en fait, n'est pas en position de se servir du vol pour acquérir les objets qu'elle retrouve en sa possession ; plusieurs d'entre ces objets ne peuvent, de par leur destination, lui être d'aucune utilité.

Les faits de cette nature ne sont pas rares, Lasègue en mentionne des exemples analogues, et ceux-ci se produisent notam-

ment au moment des règles ; Gallard a noté la coïncidence de cet état et des lésions de la métrite chronique. Si l'on joint à ceci l'hystérie manifeste chez cette dame et la tare nerveuse primordiale, il n'en faut pas davantage pour expliquer les actes de Mme X... Sur un rapport favorable du docteur Mabille, le tribunal rendit une ordonnance de non-lieu.

M. Liéger relate quelques exemples de même nature observés par lui chez des hystériques, faits de vol inconscient et faits d'amnésie. Il rapproche cette amnésie de celle de Louise Lateau qui vivait deux vies et qui, dans l'une de ces deux vies, oubliait totalement l'autre.

ABSENCE D'ENQUÊTE JUDICIAIRE DANS UN CAS DE MORT SUSPECTE. — *M. Motet* a lu dans un journal médical de Gannat une observation curieuse de plusieurs individus qui. après avoir été à la foire et avoir pris leur repas dans une auberge, furent pris de vertige, de diarrhée et de vomissement. L'un des trois individus, mourut le lendemain.

Le médecin du pays, pensant à un empoisonnement, fit part de ses doutes à l'autorité judiciaire, mais il ne fut pas donné suite à cette affaire.

Je considère, dit M. Motet, qu'il est triste de penser qu'en France on peut mourir d'une mort si peu naturelle sans que la justice s'émeuve.

Au cours de la séance, la Société de médecine légale a élu :

Membres titulaires : MM. Gilles de la Tourette, Valude, Moreau (de Tours), Constant.

Membres correspondants : MM. Lécuyer (d'Amiens), Hurpy (de Rouen), Régis (de Bordeaux), Fusier (de Chambéry), Lacour (d'Oran).

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE

H. CHATAING. — *Étude médico-légale sur l'empoisonnement par le chlorate de potasse,* Thèse de Lyon, 1887. — L'empoisonnement par le chlorate de potasse, rare en France, est fréquent en Amérique. aux Etats-Unis spécialement, où, sans ordonnance médicale, les parents se laissent aller à donner aux enfants atteints de diphtérie des doses énormes de ce sel. En Allemagne on l'observe également, cependant moins souvent qu'aux

États-Unis, mais moins rarement qu'en France, parce que maint praticien le prescrit dans la diphtérie pharyngo-laryngée, tandis que, depuis les travaux d'Isambert et de Bergeron, nous, Français, admettons son utilité seulement dans les affections de la cavité buccale, sa surface d'élimination préférée à l'exclusion du pharynx et du larynx.

Les empoisonnements par le chlorate de potasse ont été la conséquence : 1° d'exagération dans les doses prescrites ; 2° d'erreurs pharmaceutiques; 3° d'un crime ou d'un suicide. Un fait récent dans lequel M. le professeur Lacassagne a joué le rôle d'expert, est le seul cas d'empoisonnement criminel existant dans la science. C'est précisément cette dernière observation dont l'auteur a fait le sujet de sa thèse. Ici le chlorate de potasse avait été pris comme abortif, mais probablement par erreur, à la place du sulfate de potasse, regardé dans le populaire comme un emménagogue. Le chlorate de potasse passe plutôt pour prévenir l'avortement. En Angleterre, notamment, il jouit à ce point de vue d'une certaine réputation. D'après Grimsdale, 1857, Guthbert aurait reconnu son efficacité lorsque l'avortement parait se rattacher à quelque maladie du placenta.

M. Chataing rapporte 11 observations d'empoisonnement par le sel de Berthollet, y compris celle de M. Lacassagne (1).

Parmi les symptômes, il en est dont l'ensemble est caractéristique, dit l'auteur, ce sont : la coloration spéciale de la peau, l'anurie, l'oligurie ; l'urine est brune, très albumineuse, contient des globules de sang déformés et de la méthémoglobine.

La coloration spéciale des téguments consiste en une teinte ardoisée, en une couleur rappelant celle des mauvais champignons écrasés ; d'autrefois on a signalé des taches bleues ou d'un gris cendré, surtout à la face, de l'ictère.

L'état des urines porterait à considérer le chlorate de potasse comme un poison hématique. M. Chataing parait l'admettre ; mais l'examen direct du sang impose le doute. Pour Stokvis, le chlorate de potasse empoisonne comme sel potassique : il n'est pas réduit dans l'organisme. La prétendue action altérante exercée par lui sur le sang, la production de méthémoglobine sont des faits se produisant après la mort du sang, seulement *in vitro* (2).

(1) Consulter encore *Birnbaum* : Empoisonnement par le chlorate de potasse. (*La Riforma médica*, n°s 72-73, 1887) — *Lenhartz* : idem, même recueil

(2) Voici le résumé d'une observation de V. Maschka qui a échappé à l'auteur (*Wien. med. Wochens.*, 1886, n° 15, et *Centralb. f. kl. med.*, p. 569, 1886) : 16 grammes de chlorate de potasse prescrit comme gargarisme sont absorbés en deux heures. Après quelques heures, coliques, plusieurs selles diarrhéiques;

M. Chataing conclut, de l'examen qu'il a fait des diverses opinions relatives à la pathogénie de l'empoisonnement par le chlorate de potasse, que son action est très complexe : « Dans les cas « *très aigus*, il paraît agir à la façon des poisons irritants : les « ecchymoses gastriques en seraient une preuve, ainsi que les « vomissements et la diarrhée ; dans les cas *aigus* il paraîtrait « plutôt être un poison hématique ; les taches cutanées, la défor- « mation des globules sanguins, et enfin la faiblesse des batte- « ments du cœur, sont en faveur de cette interprétation, ainsi que « les lésions nécropsiques et la présence de nombreux détritus « globulaires dans la rate et les reins. A cette action sur le sang « se joint une action sur le système musculaire du cœur et des « artères, seule capable d'expliquer la rapidité de l'affaiblisse- « ment des battements cardiaques et des modifications du pouls. »

M. Chataing ne me paraît pas dire assez que l'action sur le système vasculaire, sur le cœur revient au chlorate de potasse comme sel potassique. Je crois Stokvis plus exact, plus vrai lorsqu'il voit dans l'empoisonnement par le chlorate de potasse : 1° tout d'abord une *gastrite toxique* due à l'irritation d'un estomac vide ; 2° un ensemble d'accidents : dyspnée intense, cyanose profonde, faiblesse cardiaque, convulsions à rattacher, soit, d'une manière réflexe, à la *gastritis toxica*, soit à l'intoxication potassique, soit à l'action aiguë d'une solution saline concentrée se mélangeant à la masse sanguine.

Ainsi, d'après Stokvis, l'action toxique sur le sang doit être rejetée.

Le traitement de l'empoisonnement par le chlorate de potasse consiste à favoriser les sécrétions par lesquelles le poison s'élimine : lait pour activer la diurèse, couvertures de laine pour faire transpirer, une injection hypodermique de chlorhydrate de pilocarpine à la fois diaphorétique et *sialagogue* ; excitants, toniques contre le collapsus. Von Mering recommande d'alcaliniser le sang le plus possible.

plus tard, dyspnée et râles, puis fortes contractures dans les extrémités supérieures. Mort pas tout à fait douze heures après la première gorgée. — Autopsie : peau grisâtre, taches cadavériques d'un gris cendré remarquable, au lieu d'être livides ; décoloration d'un rouge brun sale du sang et des organes internes : le sang ne montre pas les raies de la méthémoglobine. Cœur, foie, rate d'un gris brun sale ; substance corticale des reins d'un brun gris. A l'examen microscopique, canalicules urinipares remplis de coagulums sanguins de couleur brune. Dans la vessie, urine mélangée de mucus. Rien dans l'estomac ni dans l'intestin.

Au point de vue préventif, la dose maxima pour les adultes sera de 6 à 8 grammes par 24 heures.

M. Crolas, chargé de la partie chimique de l'expertise relative au fait de M. Lacassagne, a découvert un procédé nouveau pour déceler le chlorate de potasse : dans un tube à essai, on met environ 10 centimètres cubes de sulfate d'aniline dissous dans un excès d'acide sulfurique et préparé au moment du besoin ; puis on introduit avec précaution, en le faisant couler le long du tube, le liquide à examiner, de façon à ce qu'il ne se mélange pas au sulfate d'aniline. Même avec des traces très faibles de chlorate de potasse une zone d'un violet rouge très intense apparaît au point de contact des deux liquides.

Le travail de M. Chataing est intéressant; il est digne du professeur qui l'a inspiré, malgré l'absence de toute recherche expérimentale.

H. S.

GASTON NICOMÈDE. — *Un coin de la colonisation pénale* ; *Bourail en Nouvelle-Calédonie* (1883-1885), in-8 de 80 pages ; Rochefort-sur-mer, 1886.

La fondation de Bourail date de vingt ans ; depuis 1867 le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie poursuit en ce point de la côte ouest de la colonie, le développement d'un centre agricole, d'abord destiné à suppléer à l'insuffisance du pénitencier-dépôt de l'île Nou, puis à mettre en pratique la loi du 30 mai 1854 par des concessions de terrains aux condamnés à plus de sept ans de travaux forcés (1). Le Dr Nicomède, médecin de marine qui a résidé plusieurs années en Nouvelle-Calédonie et en particulier à Bourail de 1883 à 1885, croit le moment venu d'étudier les résultats obtenus pendant cette période ; l'intérêt du sujet et la compétence avec laquelle l'auteur l'a traité nous font un devoir de présenter au lecteur une analyse détaillée de son mémoire.

Des renseignements très précis que M. Nicomède nous fournit sur la géographie, la climatologie et la pathologie de Bourail, il résulte que l'administration a eu la main heureuse dans le choix

(1) Après Bourail, des établissements similaires ont été créés à La Foa (1878) et à Koné Ponembout et au Diahot-Onegoa (1883).

de cet établissement. Le territoire de Bourail est le point de convergence de trois vallées, bornées par de hautes montagnes, arrosées chacune par une rivière dont la réunion s'effectue devant le village de Bourail pour former la Néra ; ce fleuve se jette dans la mer après un parcours de 10 à 12 kilomètres et constitue la voie de communication la plus commode avec les autres établissements de l'île, en attendant l'exécution de routes intérieures et de voies ferrées que l'état des finances néo-calédoniennes condamne à rester à l'état de projet. Ces vallées alluvionnaires sont des plus fertiles et renferment 4,000 hectares de terres à cultures excellentes ; les montagnes qui les limitent au nord sont couvertes de forêts non encore exploitées.

Le climat partage la salubrité générale de celui de la Nouvelle-Calédonie ; les pluies d'une fréquence modérée, provoquent parfois des inondations dont les désastres sont compensés par le limon fécond qu'elles déposent sur les terres submergées.

L'épidémiologie de Bourail se limite presque à l'ophtalmie contagieuse, non granuleuse, très répandue, grave surtout par ses récidives et par la facilité de sa propagation ; la fièvre typhoïde est assez fréquente tandis que le paludisme fait défaut malgré l'existence de nombreux marais. Des travaux d'hygiène publique portant avant tout sur la distribution des eaux et sur l'organisation du service des vidanges sont nécessaires pour parer à l'action funeste que l'augmentation continue de la population ne peut manquer d'exercer sur un état sanitaire actuellement satisfaisant.

La population du territoire de Bourail se compose, outre 600 ou 700 indigènes, dont 40 à peine sont employés au pénitencier, d'un *personnel libre* comprenant environ 200 personnes et d'une *population d'origine pénale* qui, au 1er juillet 1885, ne comprenait pas moins de 1.779 personnes, plus des libérés et des déportés arabes occupant avec leur famille (environ 150 personnes) comme fermiers un domaine de la compagnie franco-australienne (Trazégnies).

Des libérés (environ 200) qui résident seulement dans ce pays et des transportés en cours de peine internés dans les camps de Bourail (plus de 500), nous ne dirons rien de particulier ; les *concessionnaires* représentent le seul groupe intéressant à étudier de près au point de vue de la colonisation pénale. L'administration pénitentiaire a fait main basse sur presque tout le territoire de Bourail et le distribue peu à peu aux transportés, d'abord à titre de concession révocable, puis à titre de propriété définitive à l'expi-

ration d'uu délai de cinq ans et après libération de l'occupant. Les concessions sont *rurales* ou *urbaines* : les premières sont des terrains de 5 à 6 hectares en moyenne que le concessionnaire doit défricher et mettre en rapport pour son compte. Les secondes consistent en des emplacements groupés autour du village de Bourail sur lequel doivent être construites des cases. En 1885, il y avait 343 concessionnaires ruraux et 103 urbains.

« Le transporté devenu concessionnaire n'est plus de fait un condamné ; il n'est plus qu'un paysan, cloué de par la loi au sol colonial, mais en somme libre sur sa terre. » Soumis à une discipline très douce et à la surveillance souvent illusoire d'un personnel trop peu nombreux pour l'étendue du territoire, le concessionnaire reçoit de l'administration, outre son terrain, les outils nécessaires pour le cultiver, la nourriture et l'habillement pendant 30 mois, une indemnité pour la construction de sa case, les soins médicaux chez lui ou à l'hôpital, et en plus, s'il est marié, un trousseau, 150 francs, trente mois de vivres pour sa femme : l'installation de certains concessionnaires a coûté plus de 3.000 francs à l'Etat !

Ces avantages, qui contrastent avec la parcimonie classique de l'administration coloniale pour les émigrants libres en Nouvelle-Calédonie et ailleurs, ne paraitraient pas excessifs s'ils s'appliquaient à des criminels triés sur le volet et reconnus après une étude proportionnée à la gravité du sujet comme dignes de réhabilitation. Malheureusement la sélection nécessaire est passée en fait des attributions du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie à celles des bureaux, qui méconnaissent absolument le texte et l'esprit de la loi du 30 mai 1854 d'après laquelle les concessions de terrains, provisoires ou définitives sont réservées aux condamnés ou libérés, « eu égard à la durée de la peine prononcée contre eux, à leur bonne conduite, à leur travail et à leur repentir (art. 14) ». Le 1er juillet 1885, il y avait à Bourail sur 456 concessionnaires, 284 condamnés en cours de peine, et sur ces 284, 55 condamnés à perpétuité. Un zéle hypocrite pendant les premiers temps de la transportation, un emploi au service d'un haut fonctionnaire, les considérations politiques, tels sont les titres que les bureaux jugent trop souvent suffisants pour l'obtention d'une consession. Il n'y a rien d'étonnant dans ces conditions à ce que la colonisation de Bourail soit entravée par des événements ou même des crimes fréquents. M. Nicomède regarde les concessions urbaines comme mauvaises en principe, et déplore l'accroissement de leur proportion : ceux qui en bénéficient, au lieu du travail manuel que

nécessite plus ou moins la culture rurale, affichent des professions (coiffeurs, bijoutiers, photographes, etc.) dont l'exercice intermittent dissimule une vie paresseuse ou criminelle. Les concessionnaires ruraux s'adonnent presque exclusivement à la culture facile du maïs et des haricots et à l'élevage des volailles communes ; les profits plus rémunérateurs qu'ils pourraient retirer de l'élevage du gros bétail, de la culture des arbres fruitiers, du café, de la canne à sucre, leur paraissent achetés par un labeur trop opiniâtre, malgré la fertilité extrême du sol et les résultats brillants de quelques essais partiels ; les établissements industriels font complètement défaut.

Les ménages de Bourail ont deux origines principales bien différentes : 1° les familles venues de France pour rejoindre leur chef transporté, 2° les mariages contractés à Bourail. La première classe se subdivise en deux catégories, suivant que la femme est venue librement de France ou y a été elle-même condamnée: inutile d'ajouter que les meilleurs et trop peu nombreux ménages sont ceux des femmes honnêtes et héroïques qui consentent à reprendre la vie commune avec l'homme qui a déshonoré leur nom.

Quant aux mariages contractés à Bourail, ils ont, jusque dans ces dernières années, eu lieu avec des filles ou veuves détenues, condamnées dans la métropole à des peines très variables depuis les travaux forcés jusqu'à la maison de correction et qui ont demandé à venir en Nouvelle-Calédonie. A leur arrivée de Bordeaux à Nouméa, on les dirige dans un établissement de Bourail, connu sous le nom de *Couvent*, à cause des sœurs de Saint-Joseph-de-Cluny qui en ont la direction. M. Nicodème a consacré à la peinture des mœurs de ces femmes des pages dont certaines parties méritent d'être citées textuellement :

« Le Couvent de Bourail est une prison étrange, monstrueuse. On y a expédié les fleurs du mal, le dessus du panier des maisons centrales de France. Un grand nombre de femmes du Couvent ont été filles soumises et ont passé par les maisons de tolérance avant de s'échouer sur le banc de la Cour d'assises. Malgré l'active surveillance des sœurs, elles fument la cigarette qui avilit, elles s'énivrent en gardant pendant plusieurs jours leur ration de vin. A la moindre querelle, elles s'invectivent dans le jargon des halles et des bouges. En attendant que, par le mariage qu'on leur a promis, elles recouvrent la liberté de la débauche, elles se livrent dévergondées, au tribadisme et au saphisme le plus cynique. Les

réglements les obligent à des travaux de couture, mais elles ne travailent que lorqu'elles confectionnent leur trousseau.

« Elles sortent le dimanche pour aller à la messe, à l'église du village, et le mardi pour aller à la rivière laver leur linge. C'est dans ces sorties que les transportés qui ont obtenu l'autorisation de se marier peuvent les voir et faire leur choix. Le futur frappe à la porte du Couvent et informe les sœurs de ses projets. Les sœurs font venir la femme désignée, et leur ménagent une entrevue dans un kiosque situé en dehors de l'enceinte, à quelques pas de la porte du Couvent. Les sœurs appellent cela *faire parloir*, en jargon de Bourail on dit *faire paddock*. Les entrevues ont lieu sous la surveillance des sœurs. Le mariage est bientôt baclé. Pour redevenir libres, les femmes qui ont une longue détention à subir, celles qui sont condamnées aux travaux forcés à perpétuité, épouseraient n'importe qui...

« On devine aisément quels résultats peuvent donner ces mariages, ou plutôt ces accouplements. Dès le lendemain du mariage, quelquefois le jour même de la noce, les querelles commencent, les coups sont échangés. On a vu, quelques heures après la fin de la cérémonie, une femme du couvent et son nouveau mari H... concessionnaire de la Foa s'injurier et se battre dans les rues du village. Il fallut qu'un surveillant accompagnât la femme au domicile conjugal. Quelques jours après on apprenait qu'elle avait été assassinée par H... De pareils faits ne sont pas rares à Bourail et l'on s'y blase vite sur ces incidents. Deux Arabes de Nessadiou ont ainsi assassiné leurs femmes qui, mariées, continuaient leur première vie de débauche. Tous les maris de Bourail ne sont pas aussi farouches... »

Au 1er juillet 1885, sur 264 ménages du pénitencier de Bourail, 124 provenaient de cette catégorie d'unions, tandis que dans 43 seulement la mère de famille était venue librement de France. Le surplus provenait des femmes venues des Maisons centrales pour rejoindre leurs maris (45), de 36 familles formées de transportés devenus veufs et ayant des enfants, et enfin de 16 ménages formés dans la Colonie avec des femmes non condamnées. Cette dernière catégorie provient de la première génération des filles de concessionnaires. La multiplication continue de l'élément nouveau constitué par les enfants et même déjà par les petits enfants des déportés introduit dans la population de Bourail des modifications profondes d'où dépend l'avenir de la colonie. Pour lutter contre les conditions désastreuses de l'hérédité et du milieu ambiant dans

lesquelles éclosent ces générations, l'administration aurait dû les soumettre à une éducation spéciale et les couvrir jusqu'à la majorité ou le mariage d'une protection vigilante, surtout à l'égard des parents d'une moralité si généralement mauvaise. Il n'en a rien été; là encore la routine bureaucratique est venue mettre son empreinte. On s'est contenté d'ouvrir des écoles banales, comme dans n'importe quel village de France, sans caractère professionnel, et d'obliger les parents à y envoyer les enfants jusqu'à l'âge de 12 ou 13 ans.

Il n'est pas étonnant dans ces conditions que la criminalité de Bourail reste élevée, malgre l'optimisme des rapports officiels et l'opinion des employés de l'administration pénitentiaire rapidement blasés sur la gravité des infractions à la loi par leurs rapports journaliers avec un milieu corrompu et corrupteur. Les morts violentes sont très fréquentes (9 sur 56 décès en 1884) sans qu'il soit souvent possible de les rattacher à un crime ou à un suicide; les rixes entre condamnés sont constantes, les vols singulièrement audacieux, l'alcoolisme non suffisamment réprimé.

Ainsi qu'on le voit, des réformes sérieuses dans l'organisation du régime pénitentiaire de Bourail sont nécessaires si l'on veut que les sacrifices considérables faits par l'Etat sur ce territoire soient récompensés non seulement par une prospérité apparente mais encore par la solution du grand problème social de la réhabilitation du condamné. Espérons qu'il ne s'écoulera pas trop longtemps avant qu'on comprenne en haut lieu l'obligation de subordonner aux données de l'anthropologie criminelle l'exécution de cette partie de l'administration de la justice; tant qu'on considérera les condamnés comme des entités banales modifiables au gré des réglements bureaucratiques, et non comme des individualités dont les caractères biologiques doivent être déterminés avant tout, la thérapeutique du crime végétera dans l'empirisme et ne donnera que des résultats incertains.

H. C.

NOUVELLES

—

L'HYPNOTISME EN COUR D'ASSISES. — La cour d'assises de la Nièvre a jugé un instituteur du nom de Blin, accusé d'attentat à la pudeur sur les enfants de son école.

Blin avait comparu, à la dernière session, devant le jury et avait allégué, pour toute défense, qu'il avait agi sous l'influence d'une impulsion dont il lui avait impossible de se rendre maître. La cour ordouna l'examen mental de l'instituteur et renvoya l'affaire.

Les médecins ont déclaré que Blin est un hystérique chez qui la sensibilité hypnotique est developpée à un très haut degré, ainsi que l'établissent de très curieuses expériences auxquelles ils se sont livrés et qu'ils relatent dans leur rapport.

Leur avis est toutefois qu'il n'est pas irresponsable, bien que sa responsabilité soit atténuée

Me Frédéric Girerd a tiré partie de ces conclusions pour obtenir du jury un verdict d'aquittement pur et simple. (Novembre 1887.)

—

Le Dr Castells a publié dans la *Gaceta médica Catalana* de 1887 un travail sur les cardiopathies des prostituées. Il conclut : 1° que le mécanisme physiologique de la réaction morale se traduit par des maladies du cœur de différentes espèces; 2° que ces affections sont plus ou moins liées à des lésions cérébro-spinales ; 3° que ces cardiopathies acquièrent la forme larvée et appartiennent au groupe des fonctionnelles ; 4° que leur origine doit être rapportée au genre de vie de ces prostituées et surtout à leur commerce professionnel.

—

Les établissements pénitentiaires de la France comprennent, d'après l'*Annuaire statistique de la France*, de 1887 :

1° Les maisons centrales et dépôts de forçats;

2° Les maisons d'éducation correctionnelle;

3° Les chambres et dépôts de sûreté, maisons d'arrêt, de justice et de correction des départements.

1° Les maisons centrales, y compris les pénitentiers agricoles de la Corse, sont au nombre de 24, dont 18 affectés aux hommes et 6 affectés aux femmes.

L'effectif général, au 31 décembre 1883, était de 15,313 détenus (13,120 hommes et 2,103 femmes).

2° Les maisons d'éducation correctionnelle pour les jeunes détenus sont au nombre de 38 établissements publics ; 11 établissements privés, 27 avec une population de 6,033 garçons.

Les établissements affectés aux filles sont au nombre de 21, dont un seul, celui de Rouen, est établissement public, avec une population de 1,418 filles.

3° Chambres et dépôts de sûreté : 3,117, avec 68,006 journées de détention ; maisons d'arrêt et de justice : 381, population 24,158 (dont 3, 013 femmes).

La transportation à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie fournit les renseignements ci-joints pour la période de 1852 au 31 décembre 1883.

	Entrés.	Sortis	
		Décédés	Evadés ou disparus
Guyane	24,170	12,148	3,140
Nouvelle-Calédonie. .	12,209	3,263	362

Résumé rétrospectif général de la population détenue dans les établissements pénitentiaires en France et aux colonies :

	Total général
1852.	60,243
1862.	55,821
1872.	62,703
1882.	60,556
1883.	60,702

CONDAMNATION A MORT. — Un correspondant du *Temps* en Nouvelle-Calédonie annonce que le Conseil de guerre siégeant à Nouméa a condamné, le 30 décembre dernier, à la peine de mort, l'anarchiste Gallo, pour tentative d'assassinat sur un supérieur. Gallo avait frappé d'un coup de pioche un des surveillants militaires.

On se rappelle que Gallo a été condamné aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de la Seine, pour avoir tiré des coups de revolver, à la Bourse de Paris, sur les agents réunis autour de la corbeille.

Les condamnés Fouillot et Romieu ont subi, le 28 décembre, la peine capitale dans l'enceinte du camp de l'île de Nou.

L'exécution a eu lieu avec le cérémonial accoutumé. Seules, les personnes que leurs fonctions appelaient à cette occasion à l'île Nou se trouvaient présentes.

Les deux condamnés ont montré beaucoup de courage et se sont présentés d'eux-même à l'échafaud. Romieu a demandé à adresser quelques paroles aux condamnés de la 5e classe, prosternés devant l'échafaud : « Je meurs, a-t-il dit, pour avoir trempé mon couteau dans le sang d'un Canaque. C'est la première fois que je tuais.

Un Canaque vaut un blanc, et je mérite mon chatiment; mais je vais mourir réconcilié avec Dieu. » Puis il a ajouté cette réflexion philosophique : « Je suis plus heureux que vous, puisque je m'en vais et que vous restez. »

—

TRIPLE CONDAMNATION A MORT. — Les soldats du bataillon d'Afrique, Labouré, Saint-Germain et Minon, avaient été prêtés à un fermier des environs de Batna, Maury, pour l'aider à protéger sa propriété contre les sauterelles. Le 27 juillet, ils résolurent de déserter et, pour exécuter leur projet, décidèrent de s'emparer des effets civils et de l'argent du fermier, qu'il avait quitté la veille.

Les trois chasseurs prirent d'abord l'absinthe dans un cabaret borgne, puis ils envoyèrent Minon en éclaireur, avec mission de les avertir par un mot convenu d'avance si le fermier se tenait ou non sur ses gardes.

Le malheureux colon sommeillait dans une bâtisse en construction non loin de la maison; l'arrivée de Minon le réveilla. Le soldat lui ayant demandé du café, du sucre et des vivres, et Maury ayant refusé, Saint-Germain accourut et asséna sur la tête du fermier de violents coups de crosse de fusil; son arme s'étant rompue, il dit à Labouré :

— Frappe à ton tour !

Et Labouré obéit.

Maury était mort dès le premier coup. Les assassins s'emparèrent des effets de la victime et d'une somme de 2 fr. 75 qu'ils trouvèrent sur le cadavre; puis, ils s'enfuirent en abandonnant leurs armes et leurs tenues militaires.

Le crime fut découvert dès le lendemain, et les trois hommes furent arrêtés peu de temps après. Ils viennent de comparaître devant le Conseil de guerre de Constantine, qui les a condamnés tous les trois à peine de mort,

C'étaient des repris de justice, ayant déjà subi de nombreuses condamnations avant leur incorporation (1 décembre 1887).

—

UNE DOUBLE EXÉCUTION A AIX. — Les deux individus condamnés à mort par la cour d'assises des Bouches-du-Rhône, le 12 août dernier, pour agressions nocturnes suivies de deux assassinats, Esposito, âgé de vingt-quatre ans, et Tegami, âgé de dix-neuf ans, ont été exécutés ce matin, à cinq heures trois quarts. M. Deibler est arrivé dans la nuit de jeudi avec quatre aides; ils sont descen-

dus à l'hôtel de la Mule Noire, mais au matin, le propriétaire s'excusa, les invitant à chercher asile ailleurs. La présence de nombreuses jeunes filles venant subir les examens pour le brevet, a motivé surtout cette mesure. Hier matin, ils se sont présentés au parquet, où M. Fabre, avocat général, a régularisé toutes les pièces. Dans la soirée seulement, M. Naquet, procureur général, est rentré de congé pour présider aux derniers préparatifs. Dans la journée on a prévenu, selon l'usage, les pénitents bleus, confrérie qui, de temps immémorial, assiste les condamnés à Aix. Ce sont eux qui préparent le cercueil étanche. Ils font des prières depuis le jour du rejet du pourvoi jusqu'au réveil du condamné. Ils reçoivent sommairement comme frères les condamnés, et, après l'exécution, ils portent eux-mêmes le cercueil au cimetière. Le dernier train venant de Marseille est arrivé plein de femmes légères et de *nervis*, qui ont alors fait le tour de la prison, criant : « Esposito, c'est pour cette nuit ! » De l'intérieur de la prison, où nous étions, on a très clairement distingué ces cris, et les condamnés eux-mêmes ont pu les entendre.

Esposito avait fumé des cigarettes jusqu'à onze heures. A une heure et demie, il s'éveille, très inquiet des rumeurs extérieures. Tegami dormait, en proie au cauchemar, et poussait des gémissements étouffés. A deux heures et demie, tous deux, complètement éveillés, tournaient sur leur lit, sans parler.

Le fourgon est arrivé à trois heures, après qu'un bataillon du 141e eût fait évacuer les places Monclar et Seyresc, ainsi que les rues avoisinantes. C'est à vingt mètres de la prison, place Seyresc, que l'exécution va avoir lieu.

A cinq heures, M. le procureur général Naquet s'est rendu à la prison pour faire procder au réveil des condamnés. Aussitôt la porte de leur cellule ouverte, Esposito est sur son séant et Tegami ouvre des yeux effarés. On leur annonce que leur pourvoi est rejeté. « Et le recours en grâce aussi ? interroge Tegami. — Oui, le recours aussi. C'est le moment d'avoir du courage ! »

A ces mots, Esposito éclate de rire. Puis s'adressant aux gardiens qui lui ôtent les fers : « Nous en aurons du courage, allez ! leur dit-il, nous en aurons puisqu'il faut y aller ! Mais je n'aurais pas cru que le gouvernement garderait ainsi des hommes cinq semaines pour les faire mourir après ! »

De leur cellule, les condamnés passent au préau, où doit avoir lieu la toilette. Là, ils se sont assis un moment côte à côte sur un banc.

Ils ont refusé tout secours religieux. « Nous n'en voulons pas de prêtres ! » s'écrie Tegami. On leur offre un verre de rhum. « J'accepte volontiers, dit Esposito, en éclatant de rire. Je boirais la bouteille si on me la donnait! » On fait alors sortir Tegami qui doit être exécuté le premier. « Camarade! s'écrie-t-il en s'adressant, en Italien, â Esposito, auquel il tourne en ce moment le dos, *corragio !* — Va! va! » réplique Esposito.

Puis, il s'entretient avec le gardien : « Je dirai toujours, lui dit-il, que je suis innocent de l'assassinat qu'on me reproche! qu'on fasse vite et qu'on ne nous fasse pas souffrir! »

Sur un signal de M. Deibler, la porte de la prison a été ouverte toute grande, au milieu des rumeurs de la foule. Tegami marche droit à l'échafaud, ayant à la bouche une cigarette qu'on lui a donnée, une fois la toilette faite, suivi des aides et du prêtre. A deux pas de la guillotine, il dit, comme un homme qui prend une résolution : « Allons ! »

M. Deibler le couche sur la bascule en lui disant : « Allez! On ne souffre pas ! » Le couperet tombe et en un clin d'œil la planchette est vide. Le corps roule dans le panier.

Pendant ce temps, Esposito est resté assis. L'aumônier Michelon l'exhortait.

Impatienté, Esposito lui a dit brusquement : « Eh ! fichez-moi la paix; m...! »

Tegami décapité, Esposito est sorti, mais à l'aspect de la guillotine, il a chancelé un peu. Il a détourné la tête pour ne pas voir le panier. Puis, résolument : « Allons ! dit-il. » Et il s'abandonne aux exécuteurs.

Les pénitents, escortés par la gendarmerie et par la foule, ont emporté les corps au cimetière.

Le maire avait refusé l'autorisation de faire des expériences sur les cadavres des condamnés. Au dernier moment il est revenu sur son refus.

On a seulement obtenu, au moyen de courants électriques, sur Tegami, des contractions de la face et 36° degrés de chaleur; sur Esposito, des mouvements d'épaule, 37° de chaleur, et la contraction du cœur.

Les sections faites par la guillotine étaient très nettes. Le menton d'Esposito a été légèrement entamé.

Esposito a légué ses effets à un de ses co détenus. On a trouvé dans sa blague à tabac une coupure de journal relatant son interrogatoire aux assises. (*Le Temps* du 9 septembre 1887.)

Nomination a l'École d'Anthropologie. — A la suite du décès de M. le professeur Dally, deux chaires nouvelles ont été créées à l'École d'Anthropologie. — Notre collaborateur et ami, M. Manouvrier, occupe la chaire d'anthropologie physiologique, et M. G. Hervé celle d'anthropologie zoologique.

—

M. le docteur Marandon de Montyel est nommé médecin en chef de l'asile d'aliénés de Ville-Evrard.

—

Concours. — La Société française de tempérance met au concours, pour l'année 1889, le sujet suivant : — Statistique des débits de boissons dans les différents pays ; — Déterminer les rapports entre le nombre des débits de boissons et le développement de la criminalité et de la folie, — Des moyens de restreindre le nombre de ces établissements et de combattre leur influence dangereuse. Le prix Lunier est de la valeur de 1,000 francs.

—

La Société médico-psychologique décernera en 1889 le prix Belhomme (900 francs) au meilleur mémoire sur la question suivante : *Rechercher s'il existe des caractères anatomiques, physiologiques ou psychologiques, propres aux criminels.*

—

Revue espagnole d'anthropologie criminelle. — Nous souhaitons la bienvennue à la *Revista de anthropologia criminal y ciencias médico-legales* publiée à Madrid sous la direction du Dr Angel-Alvarez Talandrioz. Nous désirons le succès d'une entreprise destinée à vulgariser de l'autre coté des Pyrénées, les principes et les doctrines que nous défendons ici.

—

Suicides dans l'armée autro-hongroise. — Une statistique publiée par le *Journal de l'Armée et de la Marine*, dit qu'il y a eu en 1886, 394 *suicides* dans l'armée Austro-Hongroise ; sur les 394 suicidés, il y avait 29 officiers, 84 sous-officiers, 281 simples soldats. 53 hommes se sont tués par dégoût du service militaire ; 68 par crainte d'une punition. La plupart des suicides ont eu lieu au mois de décembre. (*Temps*, 4 février 1888.)

Le Gérant, A. BOURNET

IMP DE A. STORCK, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, 78. — LYON.

ARCHIVES
DE
L'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE
ET DES SCIENCES PÉNALES

LA PROSTITUTION DES FILLES MINEURES

par
VICTOR AUGAGNEUR
Chirurgien en chef de l'Antiquaille, agrégé à la Faculté de médecine de Lyon

Il est peu de questions sociales sur lesquelles on ait autant discuté que sur la prostitution. Depuis quelques temps les publications qui s'y rapportent se sont multipliées, les académies, les pouvoirs publics ont essayé de résoudre les multiples problèmes que soulève son étude. Jusqu'à notre époque, il avait été de mise de ne considérer les choses de la prostitution qu'avec une pudeur indignée, et si les individus pouvaient rechercher les causes et les remèdes de ce mal social, la Société représentée par l'État, feignait d'en ignorer l'existence.

Il faut de toute nécessité sortir de cette apparente indifférence, la prostitution doit être considérée en face sous tous ses aspects. Nous devons apprécier son rôle social, étudier ses causes, rechercher les moyens d'atténuer ses dangers.

Dans les pages qui vont suivre, nous ne voulons aborder qu'un côté de cette vaste question : la prostitution des filles mineures. Nous commencerons par rechercher quelle est l'influence des prostituées mineures, sur la santé publique, puis nous examinerons si, en supprimant la prostitution des mineures, nous n'affaiblirions pas considérablement le recrutement des prostituées. Dans un second paragraphe nous rechercherons qu'elles sont les lois existantes se rapportant à notre sujet, mais nous demanderons si elles sont suffisantes, si

elles protègent efficacement les filles au-dessous de 21 ans. Enfin nous voulons, en proposant des réformes législatives, sanctionner les principes qui se seront dégagés de notre étude.

I

La première question que nous devons nous poser est celle-ci. Quel est le nombre relatif de mineures se livrant à la prostitution ?

La réponse précise n'est pas des plus aisées à formuler, car les documents exacts nous font défaut. Cependant, en nous servant d'une voie détournée, il est possible de nous faire une idée assez juste de la réalité. Lecour dans son ouvrage : La prostitution à Paris et à Londres, nous donne un tableau relatant le nombre de filles inscrites sur les registres de la police de 1855 à 1869. Ce tableau établit une division entre les prostituées majeures et mineures, et peut nous renseigner, par conséquent, sur l'influence relative de ces deux catégories de femmes dans le recrutement de la prostitution.

Années	Nombre	Majeures	Mineures	
			De plus de 18 ans	De moins de 18 ans
1855	611	254	182	75
1856	659	376	218	75
1857	542	320	156	58
1858	443	258	134	51
1859	507	303	144	60
1860	388	273	95	26
1861	397	260	108	29
1862	443	322	97	24
1863	379	264	107	9
1864	364	279	67	18
1865	311	222	76	13
1866	323	225	82	16
1887	330	206	104	20
1868	340	237	80	23
1869	370	283	65	22
Total .	6,406	4,179	1,714	513

D'après ce tableau nous pouvons dire que de 1855 à 1869, la prostitution *officielle* comprenait à Paris 65,07 0/0 de filles majeures et 34,73 0/0 de mineures.

Il est intéressant de comparer ces chiffres, empruntés à Paris, à ceux que Lyon nous fournit. A Lyon pour opérer sur des bases un peu différentes, et par celà même plus instructives, je n'ai pas consulté le livre des inscriptions ; j'ai pris sur les registres de l'Antiquaille l'âge de toutes les filles amenées par la police, dans le service des vénériennes, pendant les deux années extrèmes de la période décennale 1877-1887. Ces chiffres sont réunis dans le tableau suivant.

Années	Filles majeures	Filles mineures	Total
1877	520	274	794
1887	144	67	211
Total	664	341	1,005

En réunissant les nombres similaires des deux années, nous voyons que les filles majeures représentent 66,07 0/0, et les mineures 33,73 0/0, de la totalité des prostituées arrêtées par le service sanitaire.

Mais nous devons placer ici une remarque d'une certaine importance, et qui montre bien, avec quelle réserve il faut admettre les renseignements tirés des statistiques. N'est-on pas frappé immédiatement de l'énorme disproportion existant entre le nombre des filles soumises malades en 1877, et en 1887? Du chiffre total de 794, nous tombons à celui de 211. A quoi attribuer semblable différence ? Les mœurs de la population lyonnaise se sont-elles améliorées à ce point, qu'une partie de l'armée de la prostitution ait dû être libérée par retrait d'emploi ? Adressez-vous aux spécialistes, ils vous diront que les maladies vénériennes sont aussi répandues que jamais, et ce serait vraiment un spectacle unique que celui d'une ville où, comme Lyon, l'on verrait à la fois augmenter la population et diminuer le nombre des prostituées. D'ailleurs, il suffit d'additionner, sur ces mêmes registres de l'Antiquaille, le nombre des

hommes qui, en 1877 et en 1887, sont venus réclamer des soins pour les maladies vénériennes dont ils étaient frappés. En 1877 l'Antiquaille a reçu 725 vénériens, en 1887 : 957. Tandis que le nombre des filles malades amenées par la police tombait de 794 à 211, celui des hommes infectés montait de 725 à 957.

Si nous nous fiions sans réserve aux chiffres, nous serions amenés à cette conclusion, que les maladies vénériennes augmentent de nombre chez l'homme, tandis qu'elles diminuent chez la femme. Semblable déduction serait absurde, et il est facile de dégager les causes qui rendent notre statistique paradoxale. La police s'est singulièrement relâchée de sa sévérité.

En 1877 le gouvernement (1) était représenté à Lyon par un homme énergique, se souciant peu des cris de ses administrés, et allant au besoin au-devant des provocations. Aujourd'hui le progrès des idées démocratiques, l'ébranlement des principes autoritaires rendent l'administration plus timide, plus hésitante dans son action. En ce qui touche à la police des mœurs, cette indulgence apparaît surtout dans la diminution du nombre des mineures arrêtées. La police se décide à la dernière extrêmité à embrigader parmi les prostituées une recrue nouvelle : les mineures lui échappent plus longtemps.

Si nous nous bornons à regarder dans notre tableau, ce qui a trait à l'année 1877, le rapport des prostituées mineures ou majeures est à peu de choses près semblable à ce qu'il est à Paris. Le tableau de Lecour compte les mineures pour 34,73 °/₀ du nombre total des filles inscrites ; celui de l'Antiquaille donne 33,73 °/₀. Si en 1887 ce rapport n'est plus que de 30,33, la différence est entièrement imputable aux nouvelles habitudes de la police.

Ce relâchement de la police n'est pas spécial à Lyon. Le tableau de Lecour est très instructif à cet égard. Dans la période quinquennale 1855-1859, la police parisienne inscrit 1,153 mineures. Pour 1865 à 1869 ses registres n'en reçoivent

(1) Nous avions alors pour préfet M. Ducros dont l'autoritarisme est resté légendaire.

que 506. L'empire autoritaire et dictatorial avait fait place à l'empire libéral : les mœurs n'était pas meilleures mais la police était moins sévère.

De cette rapide étude il est permis de conclure que les filles mineures constituent les 35 °/₀ de la prostitution inscrite. En tenant compte des difficultés qui rendent longue et difficile, souvent même impossible, l'inscription et l'arrestation des filles mineures, difficultés qui sont accusées par le relâchement de la surveillance, il n'est pas exagéré d'admettre que 10 °/₀ de cette catégorie de prostituées échappent à la surveillance. Les mineures composent donc les quatre dixièmes des prostituées.

Ce sont surtout les mineures qui sont dangereuses pour la santé publique. Il est de notoriété vulgaire que les prostituées jeunes transmettent plus souvent la syphilis que les femmes âgées. La syphilis ne se contracte qu'une fois et ne se transmet guère au delà des trois ou quatre années qui suivent l'infection. Les filles jeunes, moins expérimentées, se laissent infecter plus aisément, se soignent moins vite et constituent des foyers de dissémination d'autant plus fréquents, qu'elles composent la classe la plus attrayante, et partout la plus recherchée, des prostituées.

Nous avons établi des graphiques indiquant pour les années 1877 et 1887, la répartition des maladies vénériennes aux diffférents âges. Les traits continus se rapportent aux filles amenées par la police, les lignes ponctuées aux vénériennes volontaires. Les traits verticaux indiquent les âges, les traits horizontaux le nombre des malades.

Ces tracés sont intéressants à étudier. Si nous prenons celui de 1887, année pendant laquelle la police a été bien faite, nous voyons que le maximum des malades correspond à l'âge de 18 ans. Une deuxième élévation, moins considérable pourtant, se montre à 21 et 22 ans. A partir de cet âge, la ligne devient rapidement décroissante. Sur le tracé de 1887, le point culminant correspond à l'âge de 21 ans. Si en 1887, nous le répétons, les filles mineures sont en moins grand nombre, c'est que, grâce

aux mœurs nouvelles de l'administration, de prostituées surveillées, elles sont devenues clandestines. Rien ne le montre mieux que la comparaison du tracé ponctué, (vénériennes volontaires) sur nos deux graphiques. Tandis que les tracés continus diffèrent étonnemment, les tracés ponctués sont presque exactement superposables. En 1877, l'Antiquaille a reçu 64 mineures vénériennes entrées volontairement, en 1887, elle en a reçu 72.

Certains sociologistes demandent, à grands cris, l'ouverture d'hôpitaux et de dispensaires, où les vénériennes puissent volontairement réclamer des soins. La multiplication de ces établissements rendrait, à leur avis, la surveillance inutile. Nos tracés leur répondent. En 1887, l'Antiquaille est dix fois plus accessible qu'en 1877, des améliorations considérables y ont été réalisées, le séjour y est aussi agréable que dans n'importe quel hôpital général. A quoi cela a-t-il servi? La police n'arrête plus les filles malades, pensez-vous qu'elles viendront se faire traiter volontairement? Les chiffres vous répondent. En 1877 : 64 mineures, 147 majeures malades volontaires, en 1887 : 72 mineures, 148 majeures. Le nombre est resté fixe.

C'est mal connaître l'état moral et psychologique des filles, que croire qu'elles entreront volontairement à l'hôpital. En se relâchant, la police a permis à ses justiciables de propager, plus aisément, les maladies vénériennes et rien de plus. L'hospitalisation forcée n'est pas seulement une nécessité pour la société, mais un bienfait pour ces malheureuses ignorantes et insouciantes. Nous savons que la surveillance attentive montre que parmi les prostituées les plus dangereuses sont les mineures, nous savons d'autre part, qu'aujourd'hui, les prostituées mineures sont presque toutes des prostituées clandestines, il nous est permis de conclure que les maladies vénériennes sont surtout propagées par les mineures.

Ce premier point établi nous prouve quel avantage il y aurait, à empêcher la prostitution des filles âgées de moins de 21 ans.

Quelques réflexions nous feront comprendre que la prostitu-

tion des mineures n'intéresse pas moins le moraliste et le philanthrope, que l'hygiéniste. Diminuer le nombre des mineures tombées dans la prostitution, c'est non seulement sauvegarder la santé publique, c'est tarir les sources auxquelles s'alimente la prostitution. La femme ne se jette pas de propos délibéré dans le gouffre; elle y arrive peu à peu, graduellement, avec d'autant plus de facilité qu'elle est moins armée pour la résistance, qu'elle s'est accoutumée plus jeune à le regarder sans terreur.

Transportons-nous un instant dans les milieux ouvriers des grandes villes, considérons dans quel abandon sont laissées les jeunes filles, que l'usine et l'atelier ont instruites de bonne heure des mystères, qu'une éducation attentive dissimule si longtemps aux enfants privilégiées des classes élevées. La misère les jette à peine nubiles dans les bras du premier venu.

La grande industrie a supprimé les professions, a avili les salaires. La prostitution est l'aboutissant fatal de la misère, de la misère morale comme de la misère matérielle.

La plupart des prostituées sont nées à la prostitution en même temps qu'à la puberté. Leur sens moral, si tant est, qu'on ait jamais essayé de le réveiller, s'est fait sans secousse à leur situation : elles sont prostituées sans regrets et sans honte. Elles sont sorties de la société honnête et normale, sans se douter presque de son existence, sans le désir d'y rentrer jamais. Il leur a manqué, pour devenir d'honnêtes femmes, les enseignements de la vertu, les exemples de leurs proches, la surveillance soupçonneuse de leurs mères et le bien-être matériel. Les filles du peuple ne sont pas, au jour de leur naissance, d'une pâte inférieure à celle des filles de la bourgeoisie ou de la noblesse, elles ne sont naturellement ni moins intelligentes ni plus perverses. Et pourtant, si vous examinez l'état civil de cent prostituées, vous verrez que 95 au moins sortent des couches les plus inférieures de la société. C'est dire que l'inégalité sociale est seule responsable dans cette inégale répartition.

Combien de ces femmes vouées indéfiniment à la vie de fille

publique, en auraient fui toutes les horreurs, si une société soucieuse des intérêts de tous les siens, les avait munies de moyens de défense suffisants à l'âge où toutes ont succombé : avant 21 ans ! *Quand une femme ne s'est pas prostituée avant 21 ans, elle ne se prostitue pas plus tard.* Cherchez les exceptions contraires à cet axiome et vous verrez comme elles sont peu fréquentes. La femme plus âgée, plus expérimentée, sait les conséquences de ses actes, sait faire la différence des situations sociales ; moins passionnée, moins faible et moins impressionnable, elle résiste mieux à un premier entraînement dont les suites ne lui échappent pas.

A un point de vue opposé, la suppression des prostituées mineures enlève à la prostituton une de ses armes les plus puissantes.

Les plus séduisantes des « filles de joie », comme disaient nos pères, sont les plus jeunes, et c'est pour elles que se font le plus de folies. L'homme en quête de bonne fortune, toujours affamé d'idéal, si singulière qu'en soit sa conception, cherche d'abord une femme qui n'appartienne pas à la prostitution vulgaire. S'il ne trouve pas en dehors des prostituées véritables, il ira, parmi elles, vers la plus jeune, non seulement parce qu'elle est quelquefois plus séduisante, mais parce qu'il se leurre, à ses côtés, avec je ne sais quelle poésie, lui montrant une débutante ou une égarée. Plus l'homme vieillit, plus cet attrait vers la jeune femme s'accroît : il n'y a guère que des hommes mûrs ou des vieillards condamnés pour attentats sur les enfants.

Si nous réussissions à supprimer la prostitution des filles mineures, nous réduirions de plus de soixante pour cent le nombre des filles publiques, et nous diminuerions considérablement le nombre de leurs clients.

II

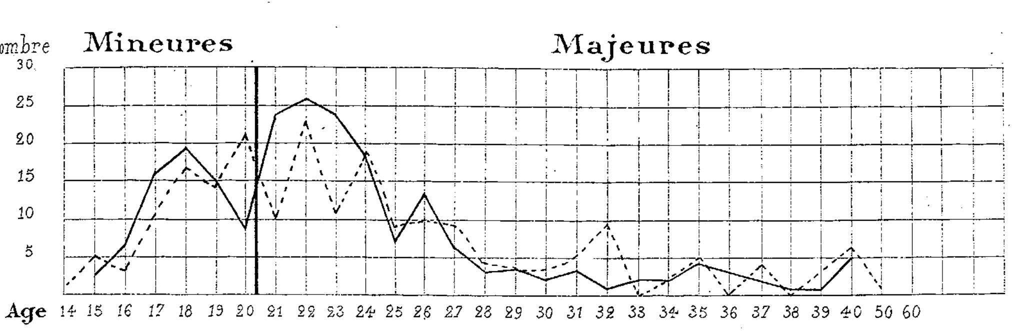
Cette importance capitale des filles mineures dans la prostitution a certainement frappé ceux qui nous ont précédé. La constatation du fait a dû inspirer le désir d'atténuer ses

GRAPHIQUES

montrant la répartition des maladies vénériennes
chez les malades de l'Antiquaille
aux divers âges

——— *Filles amenées par la police* .... *Vénériennes volontaires*

ANNÉE 1887



ANNÉE 1877

Nombre
Mineures
Majeures
90
85
80
75
70
65
60
55
50
45
40
35
30
25
20
15
10
5
Age 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 50

résultats, qu'a fait la Société à l'égard de la prostitution des mineures? Un coup d'œil rapide, sur la législation et les règlements administratifs, nous prouvera que la société a beaucoup à se reprocher, qu'elle s'est presque désintéressée de la question, et que toute fille tombée dans la prostitution a le droit de lui dire, qu'elle n'a rien fait pour prévenir sa chute.

Prenons d'abord les règlements administratifs. Une ordonnance de police du 20 vendémiaire, an XIII, ne permettait d'inscrire que les *filles nubiles*. Cette ordonnance fut appliquée pendant tout l'empire, et vraiment elle ne devait pas exclure beaucoup de postulantes. Sous la Restauration, le préfet Delevau représentant un gouvernement religieux, décida que l'inscription ne pourrait comprendre que les filles de 18 ans accomplis. Dès 1828, il fallut en rabattre de ce beau zèle. On avait simplement multiplié le nombre des prostituées clandestines et le nouveau préfet Debelleyme abaissa à 16 ans l'âge de l'inscription.

C'est cette décision du préfet Debelleyme qui règle encore actuellement les agissements de la police des mœurs. Ce n'est pas toujours, lors d'une première arrestation que s'opère l'inscription, mais elle suit toujours la seconde. A Lyon, pendant longtemps, et la chose se pratique peut-être encore, on avait recours, d'après Garin, à un adorable subterfuge. L'administration répugnait au fonds du cœur, à enrôler dans les rangs des prostituées de malheureuses filles de 16 ans. Au lieu de leur donner une carte verte comme aux filles majeures, elle leur offrait une *carte blanche :* à part cette différence de couleur des cartes, les obligations étaient les mêmes pour les unes et les autres. Les apparences étaient sauvées.

N'est-il pas monstrueux, qu'en face d'une enfant tombée dans la prostitution, notre société à la fin du XIXe siècle, n'ait pas trouvé autre chose que la brutale inscription sur le livre des filles publiques? Et l'on viendra nous parler du respect dû à la loi, de la police, de la justice gardienne de ces textes tutélaires, quand un de ces pouvoirs prononce l'ins-

cription des mineures sans que l'autre proteste ! Mais inscrire une fille n'est-ce pas sciemment la vouer à la débauche, n'est-ce pas l'obliger à exercer le trafic d'elle-même ? Quand un Préfet de police, ou tout autre autorité, inscrit une mineure, quand il la désigne pour le métier de fille, ne tombe-t-il pas sous le coup de l'article 334 du Code pénal punissant de la prison « quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche de l'un ou l'autre sexe au-dessous de vingt et un ans ? »

Si l'inscription des mineures est illégale, si elle est souverainement attristante, ceux qui l'imposent doivent cependant bénéficier de circonstances atténuantes. La législation est faite de telle façon, qu'il est impossible à l'autorité d'empêcher la prostitution des mineures, et que désireuse, à bon droit, d'atténuer les dangers que crée à la santé publique la prostitution clandestine, elle n'a trouvé qu'un moyen pour atteindre ce but: l'inscription des mineures.

C'est qu'en effet notre législation offre sur ce point d'énormes lacunes. Supposons le fait suivant.

La police rencontre sur le trottoir une fille de 16 ans se livrant au racolage des passants. Cette fille est arrêtée— et cela en vertu d'une coutume légalement contestable — que va faire le Préfet de police ? Son premier soin sera de rechercher la famille de la fille, et par hasard cette famille se retrouve.

Les parents sont honnêtes : ils déclarent que leur enfant est incorrigible, que tous leurs efforts pour la ramener au bien ont été infructueux, ils demandent sa détention dans une maison de correction. Le père de famille a le droit de réclamer cette incarcération, mais voyez comment ce droit est formulé dans le Code, « articles 375-376-377-378 du Code civil.

375. — Le père qui aura des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant, aura les moyens de correction suivants :

376. — Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père pourra le faire détenir pendant un temps qui ne pourra

excéder un mois, et, à cet effet, le président du Tribunal d'arrondissement devra, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrrestation.

377. — Depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père pourra seulement requérir la détention de son enfant pendant six mois au plus ; il s'adressera au président dudit Tribunal, qui, après en avoir conféré avec le procureur de la République, délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera, et pourra, dans le premier cas, abréger le temps de la détention requis par le père.

378. — Il n'y aura, dans l'un ou l'autre cas, aucune écriture ni formalité judiciaire, si ce n'est l'ordre même d'arrestation, dans lequel les motifs n'en seront pas énoncés.

Le père sera seulement tenu de souscrire une soumission, de payer tous les frais, et de fournir les aliments convenables. »

Le Code est muet sur ce que pourrait faire le père, en cas de récidive. On avouera que six mois sont bientôt passés, et ne sont pas assez longs pour modifier profondément des mauvaises dispositions de certaines femmes.

Mais ce qui est le plus déplorable, c'est le dernier paragraphe de l'article 378 : « Le père sera seulement tenu « de souscrire une soumission, de payer tous les frais, « et de fournir les aliments convenables ». Les mineures débauchées appartiennent aux classes pauvres de la société. Demander à leurs parents de payer leur détention, équivaut à annuler les dispositions qui prétendent garantir l'autorité du père de famille, et c'est ce qui arrive dans la pratique.

Quand la police s'adresse à une famille, celle-ci lui répond presque toujours qu'elle n'a pas les moyens nécessaires pour imposer sa volonté. Cet article est une honte, il atteste un profond mépris pour l'égalité véritable, et fait une part injuste à la richesse.

D'autre part la loi ne vise, comme crimes, que les attentats à la pudeur consommés sans violence sur les enfants de moins

de quinze ans. Au-dessus de cet âge le délit invoqué ne peut être que celui de détournement de mineure. Or, ce détournement de mineure (art 354) ne pent être invoqué que s'il y a fraude ou violence. En conséquence l'homme qui, provoqué par elle, suit une mineure où l'emmène chez lui, n'est passible d'aucune poursuite judiciaire.

Est-il possible d'atteindre des tiers, ceux qui par exemple bénéficeraient de la prostitution d'une mineure ? L'article 334 du Code pénal est ainsi formulé :

« 334. — Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessus de l'âge de vingt et un ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

Si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par leurs pères, mères, tuteurs ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et de trois cents francs à mille francs d'amende. »

Cet article vise les ascendants, ou les propriétaires de maisons de débauche, mais est incapable de s'opposer à la prostitution d'une fille qui vit isolée.

De cette rapide étude de la législation nous pouvons conclure que la prostitution des mineures ne peut être entravée. Si la fille prévenue appartient à une famille pauvre, l'autorité paternelle est un vain mot. Ni les articles prévoyant le détournement de mineure, ni ceux qui préviennent l'excitation des mineures à la débauche, ne lui sont applicables dans la plupart des cas.

A la fin du XIXe siècle, nous en sommes à ce point qu'un père ou une mère peuvent empêcher leur fille de se marier avant l'âge de 21 ans, quelle que soit leur situation sociale. S'ils sont misérables, s'ils ne peuvent la retenir chez eux, ou à leurs frais dans une maison de correction, ils ne peuvent lui interdire de se prostituer. La fille rebelle ne trouvera pas un

officier de l'état civil pour la marier : elle trouvera un préfet de police pour en faire une prostituée. Oh! admirable logique de la loi!

III

Les paragraphes précédents nous ont montré quel rôle important jouent les mineures dans l'armée de la prostitution. Nous avons vu que l'hygiène de la prostitution avait surtout à s'occuper des mineures. Il est établi d'autre part, qu'en supprimant la prostitution des mineures, on détruit les sources elles-même de la prostitution. Nous savons encore que la législation actuelle, non plus que les errements suivis par l'autorité administrative, est insuffisante pour arracher à la débauche les filles âgées de moins de vingt et un ans.

Il nous reste maintenant à tirer les conclusions de cette étude, à énoncer les règlements que nous voudrions voir adopter, et que nous jugeons efficaces.

Nous ne sommes par les premiers à tenter l'entreprise. De tout temps les projets de loi ont succédé aux projets de loi. Jamais on n'a abouti. Tous ceux qui ont essayé de résoudre la question, simples sociologistes comme Parent-Duchatelet, ou hommes de loi comme les membres de la conférence Molé-Tocqueville sont partis de ce principe que la prostitution est un délit. C'est encore dominée par cette idée de délit, que l'Académie de médecine, laissant de côté la classification de la prostitution, elle-même, réclamait le titre de délit, pour le premier acte de la prostitution : la provocation.

M. Després n'envisageant que le côté hygiénique de la question, ne s'occupe pas de la prostitution elle-même, mais seulement de ses conséquences possibles sur la santé des individus. Il demande que celui qui aura *sciemment* communiqué une maladie vénérienne, soit condamné à la détention, pendant 6 mois au minimum et 2 ans au maximum. Les aggravations

de peines prévues par la récidive sont applicables au délinquant, et dans le cas de récidive il ne pourra pas être fait application des circonstances atténuantes. Si un individu transmet *inconsciemment* une maladie vénérienne, il ne sera passible que de dommages envers sa victime.

Nous avons rappelé ce projet de M. Després à titre de pure curiosité. Laissant de côté ce qui a trait au rôle social de la prostitution, le projet est fatalement incomplet, à notre point de vue. D'une autre part, une semblable loi aurait, grands défauts : elle serait draconienne, elle serait inapplicable. Inapplicable parce qu'il serait bien malaisé d'établir l'inconscience ou la conscience du délinquant, et parce que le coupable apparent ne serait pas toujours le vrai coupable, parce que la loi serait un puissant moyen de chantage, aux mains de toutes les femmes vivant de l'exploitation de l'homme.

Si après cette digression sur le projet de M. Desprès, nous revenons aux autres propositions de règlementation légale de la prostitution nous devons examiner avant tout, s'il est bien sage de considérer la prostitution comme un délit. De l'aveu de ceux même qui l'ont envisagée de cette façon, il s'agit d'un délit spécial. Aussi les uns, comme Parent-Duchâtelet et Jeannel, énoncent les articles de leur loi d'une manière assez vague, pour que la tolérance « soit sous-entendue sans l'énoncer. » Les autres, comme les membres de la conférence Molé-Tocqueville établissent que la peine du délit de prostitution sera l'inscription avec les obligations qu'elle engendre. Les mineures ne pourront jamais être inscrites, pour elles la peine du délit sera la détention jusqu'à leur majorité.

Nous sommes convaincu que ce qui a empêché à tous ces projets de voir le jour, que ce qui frappe à l'avance d'impuissance tous ceux qui reposeront sur le même principe, c'est d'avoir considéré la prostitution comme un délit.

Semblable appréciation pouvait être logique quand la loi civile n'était qu'un commentaire de la loi religieuse. La religion catholique considérait la fornication simple comme un péché

mortel ; une législation calquée sur les préceptes théologiques pouvait poursuivre la prostitution comme un délit. Mais à l'heure où nous arrivons, si les religions et leurs morales, ont conservé leur empire sur le très grand nombre, sur la majorité même des individus, elles n'inspirent plus les décisions des sociétés. Les lois s'élaborent au nom des intérêts sociaux, de l'utilité sociale, intérêts temporaires où absolus, mais ne vont plus chercher dans la révélation ou la tradition les bases de leur édification.

La société moderne, dans ces conditions, c'est-à-dire en dehors de l'idée religieuse, ne peut plus envisager la prostitution comme un délit. Il se peut que la prostitution constitue un danger pour la société, soit pour elle la source d'inconvénients graves et nombreux, mais elle ne peut sans illogisme être définie comme un délit.

Les premières et les plus indispensables qualités d'une loi, sont d'être acceptable par la grande majorité de ceux à qui elle s'applique, de ne pas être constamment transgressée, de ne pas être en contradiction absolue avec d'autres lois.

Pour que la prostitution puisse être logiquement qualifiée de délit, il faut que nos lois énoncent hautement que tout rapport sexuel, en dehors du mariage légal, constitue aussi un délit. Eh bien nous le répétons, en dehors d'une législation appuyée sur l'idée religieuse, nous ne concevons pas une loi semblable. Qui donc oserait la proposer dans notre état social actuel ?

Une loi ne doit pas aller contre la physiologie générale des êtres.

La puberté arrive à 16 ans chez l'homme et, dans notre société moderne, avec les retards apportés par la lutte pour l'existence, toujours plus âpre, avec les obligations du militarisme qui imposent le célibat au moins jusqu'à vingt-cinq ans, pouvez-vous considérer comme délictueux les rapports sexuels en dehors du mariage ?

Il semble qu'en écrivant ces lignes, nous enfonçions une porte ouverte. La porte est peut être ouverte dans la conscience

individuelle; elle ne l'est pas dans la loi, puisque la tendance générale est de considérer la prostitution comme un délit.

Non la prostitution n'est pas un délit. Elle est la preuve constante que nos lois et les exigences physiologiques ne sont pas adéquates. La continence absolue pendant six ou sept ans ne peut être prescrite comme une obligation générale : elle restera l'apanage de quelques rares individualités dominées par l'idée religieuse, ou tel autre puissant mobile de l'ordre moral. Dans ces conditions déclarer la prostitution un délit, est une hypocrisie légale et rien de plus.

Le législateur a cependant le devoir de s'occuper de la prostitution d'autant plus répandue, d'autant plus importante qu'une société se police, se raffine davantage. Ce qui la concerne doit être minutieusement réglementé, c'est là la sauvegarde de la femme, pour qui la prostitution est le gouffre toujours menaçant; c'est la sécurité pour l'hygiène publique toujours compromise par la prostitution.

Si la prostitution ne peut être un délit comment devons-nous la considérer ? Il y a dans nos codes, en dehors des lois de droit commun, applicables à tous les membres de la collectivité, des articles spéciaux consacrés à des groupes d'individus dans une situation où tous ne peuvent se trouver à la fois, soit toujours, soit temporairement. Les aliénés, les interdits, les mineurs sont justiciables de mesures particulières, soit au point de vue des contrats ou des actes visés par le Code civil, soit au point de vue des pénalités prévues par le Code pénal ou criminel. L'état militaire modifie la situation sociale de ceux qui l'embrassent, au point qu'ils constituent une société particulière dans la société elle-même. Les droits de la femme mariée ne sont pas les mêmes que ceux de la femme célibataire. Les professions sont soumises à des obligations spéciales, les unes visant l'âge auquel on peut les exercer, les autres les conditions d'aptitude intellectuelle comme les professions de médecin, de notaire, d'avocat etc., etc.

Nous demandons que l'état de prostituée soit hardiment

inséré dans nos codes, parmi les situations sociales soumises à des lois spéciales. En agissant ainsi on supprime ce paradoxe légal d'une société qui d'un côté interdit la prostitution, et de l'autre la rend indirectement obligatoire, en retardant indéfiniment le mariage. C'est en outre le seul moyen efficace de s'opposer à la prostitution des mineures. La loi n'autorise pas le mariage de la femme avant 21 ans (au-dehors du consentement des parents) ne permet pas à un notaire d'exercer sa profession avant 25 ans, ne permet pas d'être sénateur avant 40 ans, elle peut aussi interdire l'état de prostituée avant l'âge qu'elle voudra fixer. Ce mode d'agir est autrement logique, que celui qui fait de la prostitution un délit plus sévèrement puni chez les femmes jeunes, que chez les femmes âgées. De même que vous astreignez à des réglements spéciaux certaines catégories d'individus : négociants en vins soumis à l'exercice, libérés soumis à la surveillance, soldats soumis à la discipline, il vous sera aisé d'édicter des règlements particuliers à l'état de prostituée, vous rendrez légales les conséquences de l'inscription.

En partant de ces principes, une loi sur la prostitution pourrait dans ses grandes lignes, être formulée de la manière suivante :

De l'état de prostituée.

ARTICLE PREMIER. — Toute femme qui fait trafic habituel de son corps est une prostituée.

ARTICLE 2. — Les prostituées sont inscrites par le ministère de l'autorité administrative sur un registre spécial.

ARTICLE 3. — L'inscription entraîne pour les prostituées certaines obligations inscrites dans un règlement d'administration publique.

ARTICLE 4. — La femme qui proteste contre son inscription, jouit d'un recours gratuit devant le tribunal de première

instance, qui se prononce, en chambre du conseil, sur la validité ou la non validité de l'inscription imposée par l'autorité administrative.

Article 5. — La femme qui demande sa radiation devra se soumettre, aux prescriptions édictées dans le règlement visé à l'article III. Comme pour l'inscription, elle peut s'il y a contestation, recourir au tribunal, dans les conditions énoncées à l'article IV.

Article 6. — Les filles mineures ne peuvent, en aucun cas, se livrer à la prostitution.

Article 7. — Toute mineure se livrant à la prostitution sera, après décision du tribunal, rendue en la forme prescrite à l'article IV, enfermée pendant deux années au moins dans une maison de correction, à moins qu'elle ne soit réclamée par sa famille.

Article 8. — La fille mineure, qui après un premier séjour, dans une maison de correction sera arrêtée en état de récidive, sera enfermée de nouveau, et sa détention se poursuivra jusqu'à sa majorité. Il en est de même de celle qui aurait été réclamée une fois par sa famille.

Article 9. — Les frais de détention seront à la charge des parents toutes les fois qu'ils seront solvables.

Une loi édifiée sur ces bases serait, nous le répétons, le moyen le plus efficace de rendre légales les mesures prises jusqu'à ce jour, contre la prostitution et de s'opposer à la débauche des mineures.

L'état de prostituée est suffisamment défini dans l'article I. Il n'est pas plus malaisé de savoir si une femme trafique habituellement de son corps, que de découvrir une distillerie clandestine, ou une fabrique d'allumettes de contrebande. C'est affaire aux agents de la police et dans notre projet, la fille inculpée a une garantie suffisante contre la mauvaise foi des gens de la police, dans les dispositions inscrites dans les articles IV et V. C'est exactement ce qui se passe pour la

régie des boissons, à l'égard des négociants en liquide ; les tribunaux n'interviennent que si celui auquel est fait un procès-verbal, en conteste l'exactitude.

Nous avons, dans l'article III, prévu un règlement d'administration publique pour définir les obligations qu'entraîne l'inscription. Ces obligations sont de deux ordres : les unes simplement destinées à assurer l'ordre public, les autres sanitaires ont pour but l'hygiène. Les unes et les autres ne peuvent trouver place dans une loi, parce qu'elles n'ont pas le caractère d'ubiquité et de perennité, qui doit être l'apanage des dispositions légales. Les mesures d'ordre sont variables suivant les lieux, les mesures sanitaires se modifiant avec les progrès de la science. D'autre part une loi ne peut entrer dans des détails minutieux que nécessite la surveillance des prostituées.

Dans les articles VI, VII, VIII et IX, est traitée la question de la prostitution des mineures. Dans l'article VI, nous prévoyons le cas où une fille est réclamée par sa famille. Il est de de toute évidence que dans ce cas, les droits primordiaux du père de famille doivent être respectés. Mais il faut aussi se prémunir contre la complicité de certaines mères ou de certains pères très disposés à battre monnaie avec les charmes de leurs filles. C'est pourquoi nous assimilons à la récidive, le fait de se prostituer après avoir été rendue à sa famille. Cette récidive prouve, en effet, où que la famille est complice, ou qu'elle est impuissante. C'est encore pour nous assurer contre le sans-gêne des ascendants, très heureux de se débarrasser d'enfants qui leur sont un souci et une dépense, et par conséquent ne prenant aucun soin de leur conduite, que nous avons dans l'article IX, mis à la charge des parents solvables, l'entretien de leurs filles détenues.

Nul doute, qu'avec une loi semblable le nombre des mineures diminue rapidement, et qu'un grand nombre de malheureuses échappe à l'affreuse destinée des prostituées. La police arrête une mineure et en avise sa famille, si elle en possède une. Si

la famille manque ou ne réclame pas, une décision du tribunal envoie la jeune fille dans une maison de correction pendant deux ans. Si les maisons sont bien dirigées, si un état est enseigné à la détenue, si à sa sortie elle a pu réunir une certaine somme, si des sociétés de patronage la placent, lui fournissent du travail, la surveillent et la guident, dans les trois quarts des cas, elle deviendra une honnête femme. Si après ces deux années, elle se prostitue à nouveau — et nous en ferons autant si sa famille a été impuissante — elle ne sortira qu'à sa majorité. La Société, prenant le lieu et place de la famille absente, indigne ou impuissante, aura fait son devoir, aura épuisé pour un de ses membres tous les procédés de préservation et si, malgré ses tentatives, la fille veut encore se prostituer, ce sera en pleine connaissance de cause. Dès lors la Société a un autre devoir à remplir, ce n'est plus l'intérêt d'un seul qui est en jeu, c'est l'intérêt de tous, et à ce nouveau devoir la Société pourvoit par l'inscription, sauvegarde de la santé et de l'ordre publics.

Nous avons, croyons-nous, indiqué le seul moyen de nuire au développement de la prostitution, sans édicter une loi incompatible avec nos mœurs et notre état social.

DU DÉPEÇAGE CRIMINEL

Par A. Lacassagne



Dans le précédent numéro des *Archives*, nous avons abordé cette question en donnant un ensemble de renseignements sur la mensuration des différentes parties du corps. Ces tableaux avaient paru dans la thèse faite dans notre laboratoire par le Dr Ravoux. Aujourd'hui nous allons exposer l'étude générale du dépeçage au point de vue de l'anthropologie et de la médecine judiciaire.

Par l'expression dépeçage (δία-τεμνω, je coupe à travers ; *discerpere* mettre en pièces) on entend l'action de couper un corps ou un objet en morceaux, en portions plus ou moins égales. Ce n'est ni l'amputation, ni la mutilation pour lesquelles on enlève systématiquement, un membre, une portion d'organe. A notre époque, le dépeçage criminel s'applique aux opérations qui consistent à couper le corps humain en un nombre indéterminé de fragments. Parfois la tête, les membres, le tronc sont séparés, dans d'autres cas ils sont eux-mêmes réduits en morceaux, mais toujours l'opération a eu pour but de se débarrasser du corps de la victime et de rendre plus difficile la constatation de son identité.

Cette façon d'opérer et de faire des assassins est devenue à la la mode et il nous a été facile de réunir une quarantaine d'observations qui nous permettront de présenter un ensemble complet de la question.

On s'est même demandé s'il n'y avait pas là une condition spéciale tenant à ce qu'on a appelé la contagion du meurtre ou si au contraire ce n'était qu'une suite accidentelle s'expliquant simplement par la loi des séries.

Je n'admets pas ces explications et je ne pense pas que le criminel soit comme suggestionné par le procédé d'un assassin au point d'adopter sa méthode sans la discuter. C'est bien là, il me semble, ce que l'on veut dire par le mot contagion du meurtre.

Je crois plutôt à l'imitation. La diffusion de la presse, transmettant de tous cotés, avec une précision et une minutie sans pareilles les romans judiciaires, les faits ou les paroles des grands criminels, expose ainsi aux esprits faibles et indécis, hésitants, à la recherche de moyens pour perpétrer un crime, la méthode qui a le mieux réussi, le procédé qui a créé les plus grandes difficultés à l'action de la justice. L'homme, décidé à l'assassinat pour arriver à ses fins, voit par où a péché la méthode mise en œuvre, comment a été entravée l'instruction. Il se propose de corriger ces défectuosités et parfois il arrive à l'impunité. D'une manière générale, le plan conçu est assez bon, et ce qui fait échouer la combinaison c'est le hasard, une circonstance insignifiante, le plus souvent une imprudence. C'est pour cela qu'il ne faut pas dans les enquêtes, prêter au coupable des plans machiavéliques. Ces cerveaux sont très simples ou ont trop d'impulsions pour se livrer à des combinaisons. Le magistrat ou le médecin, doivent chercher à penser comme eux, et toujours, commencer par faire l'hypothèse la plus simple.

De nos jours, le perfectionnement apporté à la constatation des signes d'identité, la divulgation dans le public du signalement ou même de la photographie d'une personne disparue, une organisation de police plus parfaite aidée d'un grand nombre d'agents, ont obligé le criminel à plus de précautions pour faire disparaître sa victime.

Ainsi, au moment des débats de l'affaire Gilles et Abadie, dans un poste de police de Paris, le gardien de la paix Prévost disait à deux de ses camarades que ces assassins avaient été des imprudents et que lui, s'il avait un coup à faire, il « ne se laisserait jamais prendre. » En développant sa pensée, il

exposait que, s'il tuait quelqu'un, il assommerait sa victime, puis la dépouillerait comme un veau, lui couperait les oreilles et le nez et lui arracherait les yeux pour la rendre méconnaissable et enfin la découperait en morceaux qu'il jetterait de côté et d'autre. « Ainsi ni vu ni connu » ajoutait-il en forme de conclusion.

Dans le procédé indiqué par Prévost on reconnait à la fois les habitudes professionnelles du garçon boucher et les préoccupations du signalement si familières à l'agent de police.

Le dépeçage n'est pas d'invention moderne. Dès le commencement de ce siècle, quelques cas ont mis en éveil l'habileté des experts ou la finesse des magistrats instructeurs. Mais le procédé n'a trouvé d'imitateurs qu'après Billoir et la triste célébrité que lui a valu un retentissant procès.

Il s'est formé alors une sorte de rivalité d'efforts entre les progrès de l'instruction, les signes positifs révélés par l'expertise et les procédés de plus en plus compliqués adoptés par les criminels.

Dans cette lutte, la vérité et la science ont eu souvent le dessus et, à l'heure actuelle, une expertise de dépeçage est plus longue mais non plus embarrassante qu'une opération quelconque de médecine judiciaire.

Avant d'exposer le côté pratique de la question, il est utile de montrer par l'étude de l'histoire que le dépeçage n'est pas d'invention récente et que, dans les sociétés primitives, il avait une fréquence dont nous avons quelque peine à nous faire idée. Ce procédé bestial est pour ainsi dire la marque la plus nette de la satisfaction cherchée par l'instinct destructeur. Il a été d'abord officiellement adopté par les prêtres, puis rejeté plus tard par le législateur. De nos jours, il n'est plus employé que par les criminels.

Ce n'est pas, comme le croient certain anthropologistes, parce que ces criminels obéissent aux lois de l'atavisme et reproduisent tout à coup les coutumes des peuples primitifs. Non, c'est parce que ces individus sont ainsi que nous les avons

appelés des *types retardés*. Dans les temps les plus reculés comme aujourd'hui, leurs instincts sont les mêmes, aussi impérieux, et comme ils ont peu d'idées, ils sont nécessairement condamnés à l'imitation.

II

Nous distinguons en effet, en anthropologie historique, deux sortes de dépeçage : le *dépeçage religieux* ou *sacrifice*, le *dépeçage judiciaire* ou *supplice*.

Dans le dépeçage religieux, il y avait le sacrifice c'est à dire la manière dont on traitait la victime humaine soit qu'elle fut immolée aux Dieux ou qu'après avoir été tuée, elle fut dépecée et mangée.

En même temps que des offrandes et des tueries d'animaux, il y eut aussi des sacrifices humains. Pour éviter la colère divine ou éloigner les malheurs, les hommes n'hésitaient pas à immoler même ce qu'ils avaient de plus cher. Des enfants furent ainsi fréquemment égorgés par leur père et des victimes expiatoires ont été offertes pour se rendre les dieux favorables au début des expéditions.

Après la victoire, les prisonniers étaient sacrifiés. Les Scythes leur coupaient la gorge et le bras droit. Chez quelques peuples, le dépeçage fut plus complet. Le chef gardait les têtes, et, les autres parties du corps étaient distribuées et même étaient mangées. Chez les Antis, au Pérou, les prisonniers étaient liés nus à un gros pieu, puis les femmes, les enfants et les hommes s'approchaient et en coupaient chacun un morceau pour le dévorer.

Agag, roi des Amalécites, fut coupé en morceaux par Samuel, à Galgala, devant l'autel du Seigneur.

Quand les Dieux rendaient visite aux mortels, ceux-ci ne trouvaient rien de mieux pour honorer leurs hôtes que de leur offrir de la chair humaine, celle d'un enfant. Lycaon fit manger à Jupiter son fils Arcas. Tantale donna aux Dieux un ragout

préparé avec le corps de son fils Pélops et on dit que Cérès qui mangea l'épaule de la victime la trouva excellente.

Quand aux prisonniers de guerre, ce fut un régal et le plus souvent une consécration de la victoire, car chez beaucoup de peuples, l'anthropophagie se limita exclusivement aux guerriers. C'est ainsi que les Caraïbes ne mangeaient jamais ni les femmes, ni les enfants.

Il existe d'ailleurs une sorte d'anthropophagie pathologique qui est la manifestation morbide d'un état cérébral anormal dans lequel s'associent une perversion du goût et une excitation de l'instinct destructeur. C'est ce que l'on voit pendant les famines, lors des fureurs populaires dans les grands mouvements révolutionnaires ou bien dans des cas d'imbécillité, d'hallucination, de délire.

Chez quelques peuples anthropophages, chez les Battas de Sumatra, par exemple, l'anthropophagie fait partie du système judiciaire : c'est la punition dans les crimes d'adultère, vol au milieu de la nuit, etc. La sentence lue, on laisse passer deux ou trois jours pour donner au peuple le temps de s'assembler. Au jour fixé, le condamné est amené attaché à un poteau, les bras étendus. La partie offensée s'avance et choisit le premier morceau qu'elle coupe; les autres personnes viennent ensuite dans l'ordre que leur assigne la hiérarchie sociale, et coupent elles-mêmes les morceaux qu'elles préfèrent. Quand chacun s'est servi, le chef de l'assemblée coupe la tête de la victime et l'emporte chez lui comme un trophée.

Chez tous les peuples, comme si la vengeance populaire avait besoin de se manifester par des formes terribles, on constate ces dépeçages judiciaires qui prennent le nom de supplices.

Il y avait le supplice de la *dichotomie* : le patient était scié en deux parties. C'est ainsi que mourut le grand prêtre Isaïe.

Ravoux dit qu'il y avait dans la loi des Douze tables, une loi autorisant à *couper un débiteur en morceaux* que l'on pouvait ainsi partager entre les créanciers.

Puis il existait l'*écartèlement* qui est conservé pendant

tout le moyen-âge et est même appliqué en France jusqu'au siècle dernier, pour punir les crimes de lèse majesté. Ainsi périt Monteculli, en 1536, accusé d'avoir voulu empoisonner le Dauphin François ; il fut écartelé à Lyon et démembré à quatre chevaux « au lieu de la Grenette ».

Le même supplice fut appliqué à Ravaillac en 1610 et à Damiens.

« Aussitôt que Ravaillac fut mort (dit l'Etoile), le bourreau l'ayant démembré, voulut en jeter les quartiers au feu, mais le peuple se ruant impétueusement dessus, il n'y eut fils de si bonne mère, qui ne voulut avoir sa pièce, jusqu'aux enfants qui en firent du feu au coin des rues. Quelques villageois même, ayant trouvé moyen d'en avoir quelques lopins, les brûlèrent dans leur village ».

Le 28 mars 1757, Damiens ayant attenté à la vie de Louis XV, fut écartelé en Grève. « Les quatre chevaux firent, pendant cinquante minutes, des efforts inutiles pour démembrer ce monstre. Au bout de ce temps-là, Damiens étant encore plein de vie, les bourreaux lui coupèrent avec des bistouris les chairs et les jointures nerveuses des cuisses et des bras : ce qu'on avait été obligé de faire en 1610 pour Ravaillac. Il respirait encore après que les cuisses furent coupées, et il ne rendit l'âme que pendant qu'on lui coupait les bras. Son supplice, depuis l'instant qu'il fut mis sur l'échafaud, jusqu'au moment de sa mort, dura près d'une heure et demie. Il conserva toute sa connaissance, et releva la tête sept à huit fois pour regarder les chevaux et ses membres tenaillés et brûlés ».

Le même crime était aussi sévèrement puni en Angleterre.

En 1436, Gauthier Stuart, comte d'Athol, fils de Robert roi d'Ecosse, fut accusé et convaincu de conspiration contre le roi Jacques I. Il fut attaché d'abord sur une claie, à la queue d'un cheval qui le traîna dans le milieu de la ville d'Edimbourg ; le lendemain, après avoir été étendu sur une table élevée dans une grande place, on lui tira les entrailles du ventre, que l'on jeta dans le feu pendant qu'il vivait encore. Sa tête fut tranchée et

mise en haut d'une pique. Son corps fut coupé en morceaux que l'on envoya dans les quatre villes principales du royaume, pour y être exposés selon la coutume du pays. Voltaire dit que, de son temps, le coupable de haute trahison devait être puni de la même manière. Le cœur arraché, on en battait les joues du condamné et le bourreau disait à haute voix : c'est le cœur d'un traître. C'est ce qui fut fait, en 1684, à Balthasar Gérard assassin de Guillaume, prince d'Orange.

Nous pouvons dire que ce dépeçage et cette exposition sont encore inscrits dans la loi anglaise pour punir les attentats contre le souverain. Mais afin d'éluder ce procédé d'exécution, on admet la folie du coupable.

D'autres fois, les peines corporelles n'entraînaient pas la mort. Il n'y avait qu'un dépeçage partiel ou une mutilation. A cause de la loi du talion, le criminel était condamné à perdre l'œil, le bras, la main, le nez, la langue, l'oreille. Chez les Perses et les Egyptiens, on coupait le membre qui avait servi à commettre un crime.

Au Moyen-Age, on coupait souvent les poignets et les pieds. C'était un procédé à la Procuste. Le prêtre que Frédégonde avait envoyé auprès de Brunehaut pour l'assassiner ayan échoué dans sa mission, la reine lui fit ainsi couper les extrémités des membres.

En France, jusqu'en 1832, avant de subir la peine capitale, les parricides avaient le poignet droit tranché par le bourreau. Le condamné agenouillé, étendait la main sur un billot et le poignet était sectionné avec une hachette ou un couperet.

Nous en avons assez dit pour montrer que le dépeçage a occupé une assez grande place dans l'histoire de la cruauté humaine. La caractéristique des siècles précédents était une justice implacable, armée d'un épouvantable arsenal de châtiments. Nous sommes devenus moins féroces et l'opinion publique, de mieux en mieux éclairée, tend à remplacer ces supplices et peut-être, à intimider plus sûrement les natures criminelles.

III

Ce sont donc les assassins qui ont, à notre époque, adopté un procédé que l'humanité a rayé de la loi.

Mais, de tout temps, les criminels ou les despotes, obéissant à un désir extraordinaire de vengeance ou à une cruelle fantaisie ont dépecé leurs victimes.

Aux exemples cités par Ravoux nous pourrions en ajouter un grand nombre. Nous citerons seulement le suivant :

L'an 338 avant Jésus-Christ, Artaxercés III ayant fait mettre à mort le bœuf Apis, l'égyptien Bagaos fit empoisonner ce roi par son premier médecin ; le cadavre fut coupé en morceaux et on le livra ainsi à des chats ; quant à ses os, on en fabriqua des manches de couteaux ou d'épées.

Il serait trop long de citer tous les faits que nous pourrions emprunter à l'histoire ancienne ou au Moyen-Age.

Mais il convient de faire remarquer que le dépeçage de cadavres n'est pas particulier aux criminels de nos pays.

Dans son intéressante étude sur la pratique de la médecine légale à l'Ile Maurice, le Dr Pellereau parle d'une observation d'assassinat dans lequel l'auteur du crime, pour donner le change, coupa le corps de sa victime par morceaux qu'il éparpilla dans les champs de canne. Dans l'autre cas, après que le corps fut littéralement hâché, des membres furent servis en curry dans un festin auquel furent conviés des amis.

Notre éleve le Dr Lorion dans son intéressante thèse (1) dit que le Code annamite a prévu cette variété de crimes contre la personne, puisqu'il y est dit : « Le coupable qui, ayant mis à mort sa victime, soit en se battant, soit pour un motif quelconque, dépècera son cadavre dans l'unique but de le cacher aux regards, en dispersant les membres, sera jugé et puni d'après la loi relative à l'homicide. »

(1) *Criminalité et médecine judiciaire en Cochinchine.* (Lyon, Storck, 1887.)

Il en est de même en Chine. Nous trouvons signalée dans le *Si-Yuen-Lu* (1), la différence des blessures sur le vivant ou *post mortem*. « Si c'est un cadavre qui a été coupé en morceaux, les tissus ne changent pas d'aspect. » On indique les effets de la décapitation sur le vivant ou le cadavre et les règles qui doivent être suivies pour établir l'identité dans les cas de dépeçage.

Avant de terminer, il nous semble nécessaire de donner quelques exemples de dépeçage suivi d'anthropophagie et qui paraissent manifestement avoir été exécutés par des aliénés.

Gruner rapporte l'histoire d'un nommé Jean-Jacques Goldschmidt qui, toujours grossier et violent était cependant arrivé, sans attirer l'attention sur sa conduite jusqu'à l'âge de 55 ans. Un jour, près d'une forêt, il se prend de querelle avec un passant, l'assomme, le dépèce en plusieurs morceaux qu'il cache dans un buisson et qu'il rapporte ensuite dans sa maison. Il fait bouillir ou rôtir ces fragments humains et les mange avec sa femme. Au bout d'un an, il recommence sur un jeune enfant; mais il est découvert par la justice et est obligé d'avouer ses crimes.

En 1865, dit le journal anglais *le Globe*, un maçon de 32 ans, Trisch Antony, assassina une vieille dame, prit des portions de chair de cadavre pour en faire avec des pommes de terre un ragoût qu'il mangea. Il raconta devant la justice ce fait comme l'action la plus naturelle du monde.

Le fait rapporté par Maudsley est encore plus caractéristique.

Un clerc d'avoué d'Alton, ayant rencontré en se promenant plusieurs petites filles persuade à l'une d'elles de le suivre dans un champ voisin. Peu de temps après, des recherches furent faites dans la houblonnière où l'on trouva disséminées les différentes parties du corps de l'enfant coupée en morceaux. Le clerc fut immédiatement arrêté et on trouva dans le pupitre de son étude un journal de ses actions soigneusement tenu, et, à la

(1) Exposé des principaux passages par le Dr Martin, Leroux, Paris, 1884, p. 35, 36. On lit même à la page 63 l'expertise assez bizarre faite en 1865 par des médecins Chinois pour déterminer le sexe de restes humains.

dernière page, cette mention, d'une encre encore fraîche : « Tué une petite fille ; c'était bon et chaud. » La folie ne fut pas admise, bien qu'il y eût une hérédité douteuse et le coupable fut pendu.

Nous allons présenter en tableaux les quarante observations plus ou moins complètes de dépeçage criminel que nous avons pu réunir. Le lecteur aura sous les yeux un exposé synthétique des faits les plus connus. Nous renvoyons à la thèse de Ravoux pour la description minutieuse ou les détails circonstanciés de la plupart des expertises.

Il existe, sans doute, un plus grand nombre de cas de dépeçage, par exemple, celui auquel fait allusion M. Macé dans *Mon premier crime*. Mais nous avons dû nous borner à ceux sur lesquels nous avons pu recueillir des renseignements précis. Nos observations constituent d'ailleurs une série assez importante pour permettre de tirer quelques déductions intéressantes.

Commençons par les trente cas de dépeçage de cadavres d'adultes.

Dans les deux tiers des cas, il n'y a qu'un seul dépeçeur.

L'assassin a tué sa victime pour la voler. Le crime s'est commis dans la chambre du criminel où la victime a été attirée par guet-apens. S'il y a plusieurs assassins, c'est alors un drame de famille (affaires Vitalis, de Barnas), une vengeance (affaire Monterotondo), un vol difficilement combiné (affaires Barré et Lebiez, de Joigny) et le plus souvent, quand la femme intervient, c'est la suite d'un adultère.

Dans quelques-uns de ces drames, l'horreur est poussée a ses dernières limites. Le 15 mars 1886, dans une petite commune de l'Ardèche, à Barnas, vers les dix heures du soir Jean Faure, sa femme et son beau-frère Philippe Planchier, ancien gardien de la paix à Paris, attendaient blottis derrière un mur que Claude Faure, rentràt au logis. Jean frappe son frère au front avec le gros pilon en bois qui sert à écraser les pommes de terre. Claude tombe sans pousser un cri. Le cadavre est apporté à la cave et Planchier indique comment il faut procéder au

dépeçage. Jean, armé d'une scie et d'une hache, s'écrie : « Je ne le couperais pas, je le mangerais, » et comme l'opération se fait mal, tous prennent des couteaux et passent la nuit à dépecer le corps. Le matin, à l'aube, la femme Faure allume le feu, fait chauffer de l'eau dans un chaudron, y jette les débris du cadavre pour les ramollir et la chair qui se détache est donnée aux porcs. Puis elle concasse les os avec un marteau; et quelques heures après, son mari et son frère vont porter ces fragments dans des fentes de rocher, sur une colline, à plus de 800 mètres d'altitude.

Sur les 30 cas que nous avons réunis, les dépeçeurs opérant seuls sont toujours des hommes, sauf dans l'observation de cette paysanne de Schlestadt, une folle sans doute, qui tua son enfant, le dépeça et le mit en ragoût, et dans l'observation de la femme Henry de Saint-Brieux, d'une force herculéenne qui assomma son mari, un ivrogne, à coups de triques et le lendemain coupa le corps en six morceaux avec une hachette.

Nous relevons, parmi les victimes un nombre un peu plus élevé de femmes que d'hommes.

Quant aux procédés d'assassinat qui ont précédé l'opération du dépeçage, il n'y a eu que deux cas d'empoisonnement et deux par coups de feu. Parfois la victime est étranglée pendant le sommeil naturel ou celui de l'ivresse, mais le plus souvent, l'assassin, par surprise, frappe à la tête à l'aide d'un instrument contondant ou plante le poignard dans la gorge, de manière à empêcher les cris.

Le dépeçage est ordinairement pratiqué aussitôt après l'homicide. L'assassin, surexcité et hors de lui, procède à une opération prévue d'avance. La victime étourdie et agonisante a dû parfois être dépecée encore vivante. Mais comme pour faire disparaître la partie du corps la plus accusatrice et la plus terrifiante ou pour se convaincre de la certitude de la mort, l'assassin commence toujours par sectionner la tête, puis enlève les membres inférieurs. Les membres supérieurs sont ensuite abattus ou parfois ligotés autour du tronc. Poujard ne sectionna

Nos d'ordre — dates	Nom de l'affaire Nombre des assassins Mobile du crime	La victime Age Sexe Profession	Procédés d'assassinat	Dépeçage. — Sa date Nombre des fragments
1 — 1721 à Paris	D'Antragues, lieutenant de Cartouche. Querelle. — Nécessité de faire disparaitre le cadavre.	La fille La Blanche, recèleuse, maitresse de d'Antragues.		Le corps découpé en morceaux est placé dans une hotte.
2 — 1726 à Londres	Catherine Hayes, son amant Billings et le nommé Woods tuent Hayes, le mari de Catherine.	John Hayes	Coup de hache sur la tête, gorge coupée ; était en état d'ivresse.	Dépécé le lendemain ; tête, tronc, deux jambes, deux bras.
3 — 1814 à Paris	Dautun (Auguste), assassiné par son frère Charles.	40 ans.	Coups de poignard à la gorge et à la poitrine.	La tête ; deux cuisses, deux jambes ; le torse.
4 — 1817 à Schlestadt	Paysanne tue son fils.	15 mois.	Trois coups de couteau à la gorge.	Désarticule le membre inférieur droit, le fait cuire avec des choux pour en manger et faire manger à son mari.
5 — 1832 à Paris	Redgey. — Le vol.	Ramus, 35 ans, ancien militaire et garçon de caisse.	Empoisonnement par mélange d'une partie d'eau-de-vie et d'acide prussique. Blessure au cou suivie d'hémorrhagie.	Très peu de temps après la mort. 4 parties : tête, tronc et membres inférieurs.
6 — 1835 à Paris	Affaire Lhuissier.	Désirée Lejeune, 35 ans.	Fracture comminutive du pariétal gauche par instrument concondant.	Peu de temps après la mort. Trois débris : la tête, le tronc, les membres inférieurs.
7 — 1835 à Ste-Marie Côte-d'Or	Affaire Delacollonge, desservant de la commune.	Fanny Besson, 30 ans, maitresse de l'assassin.	Strangulation.	Le lendemain. — La tête, les membres supérieurs entiers, les cuisses, les jambes, le tronc.
8 — 1842 à Orléans	Affaire Montély, courtier d'assurances.	Boisselier, concierge de la Banque.	Section de la gorge avec un couteau. – L'assassin dit que Boisselier s'était suicidé.	Tête presque désarticulée. — Jambes sectionnées pour faciliter l'entrée du corps dans une malle
9 — à Londres	Affaire Greenaire.	Sa maitresse.		La tête. — Les membres furent portés dans différents quartiers de Londres.
10 — 1867 à Paris	Avinain, boucher, 68 ans, vol.	Le 16 mars, Vincent, grainetier. Le 26 juin, Duguet, cultivateur.	Coups sur la tête par instrument contondant, portés pendant le sommeil. Ou strangulation.	La tête, le tronc, les bras, les jambes.

Lieux où ont été trouvés des débris humains.	Signes spéciaux qui ont permis d'établir l'identité		Résultats judiciaires	Observations
	de la victime	des coupables		
Le tout jeté à la Seine.			Raconté par Cartouche, dans ses aveux à l'Hôtel-de-Ville.	
Jetés dans un étang.		Catherine était la maitresse de Billings.	Woods mourut de fièvre, en prison.— Billings fut pendu, Catherine condamnée au bâton, pour *crime de petite trahison.*	
La tête dans la Seine. Les autres débris dans les fossés de la place Louis XV.	Boiteux. — Membre inférieur droit court.			Dupuytren et Breschet.
				In mémoire de Marc. (Ann. d'Hyg. publ. en 1832.)
Dans un égout; dans la Seine.	Signes dentaires des fumeurs de pipe. — Signes de la mort par hémorrhagie.- Ancien ulcère à la malléole interne et signe variqueux à l'avant-bras droit.	Sections indiquant un homme vigoureux, mais peu habitué aux dissections. Taches de sang sur les carreaux de la chambre.	Aveux du coupable. Condamné à mort.	Briquet, Bois de Loury et Piédagnel. (Ann. d'Hyg. 1833).
Dans la Seine.		Dans la chambre on trouva un marteau de maréchal ferrant, une petite scie; beaucoup de sang.		Bois de Loury, Devergie, Ollivier.
Les débris jetés dans une mare. Les viscères enfouis dans les fosses d'aisance.		Aveux.	Travaux forcés à perpétuité.	Dr Molin. — Causes célèbres, tome II.
Dans une caisse.	Tatouage identique sur le bras de Montély, et que l'un et l'autre avaient fait faire au régiment.	Même tatouage. — Blessures faites en tuant et dépeçant la victime.	Condamné à mort et exécuté.	Causes célèbres, t. III.
				Causes célèbres d'Angleterre, par Lewis.
Dans la Seine.	Dépeçage très habilement fait.	Avait fait des autopsies à la prison de Melun.	Condamné à mort et exécuté.	

11 — 1874 à Londres	Henry Wain-wrigtht, et son frère Thomas comme complice.	Heriette Lane, sa maitresse ; 34 ans.	Trois balles tirées dans la tête et section du cou.	Dépeçage du cadavre un an après la mort. Dix morceaux : deux mains, deux bras, deux jambes, deux cui sses, tronc, tête.
12 — 1876 à Paris	Billoir, 58 ans, ancien soldat, médaillé.	Le Monach, sa maitresse, 30 ans.	Coups violents dans le ventre.	Ouverte vivante, a dit Bergeron. — Deux paquets : la tête rasée et la partie supérieure du corps sectionnée au niveau de la région lombaire ; dans l'autre paquet, le reste du tronc et les jambes repliées et maintenues sur l'abdomen.
13 — 1877 dans l'Eure	Louchard, 27 ans, berger.	Sa mère.		Dépeçage avec une serpe aiguisée exprès. — Tête cuite dans un four, pour la rendre méconnaissable. — Nombreux débris.
14 — 1877 à Anvers	Mestag, fripier.	Sa femme, 55 ans.		153 morceaux. Tous à peu près de la dimension de la main. — Un sein complet, un paquet de cheveux, un lobule d'oreille déchiré.
15 — 1877 à Marseille	Vitalis, 24 ans, — Maria Boyer, 18 ans.	Veuve Boyer.	Coups de couteau ; strangulation ; coups de pied.	Dépeçage avec un couteau. Cinq fragments. Mutilation de la tête avec un couperet. Peu après la mortt
16 — 1878 à Paris	Barré et Lebiez, agent d'assurances et étudiant en médecine. Vol.	Femme Gillet.	Coups de marteau à la tête puis coups de poignard dans la poitrine.	Débris dans un hôtel meublé : Deux membres supérieurs désarticulés au défaut de l'épaule et deux cuisses désarticulées à la hanche et au genou. Débris dans une malle au Mans : les deux jambes, la tête, et, dans une petite caisse, le tronc.
17 — 1879 à Neuville-sur-Saône	Poujard, 35 ans.	Lacrotte, cultivateur, 39 ans.		Peu après la mort. Un bras retiré de la rivière. — Dans un sac, un cadavre d'homme privé de tête et de bras.
18 — 1879 à Paris	Prévost, ancien garçon boucher, gardien de la paix. Vol.	En 1876, Adèle Blondin, sa maitresse. — En 1876, Lenoble, commissionnaire en bijouterie.	Strangulation pendant le sommeil, d'après Prévost, mais probablement coups sur la tête avec une masse en fer dite boucle de tender, fractures du crâne	Dépeçage à l'aide d'un couteau et d'une scie. Nombreux morceaux, la tête. — Dépeçage preesque immédiat avec couteaux et couperets. 80 morceaux, enlèvement de la peau pour les rendre méconnaissables.
19 — 1880 à Paris	Menesclou, 20 ans, viol.	Louise Deu. 4 ans.	Strangulation.	Dépeçage à l'aide d'un couteau canif, d'un couteau de table et d'un marteau. 43 fragments.
20 — 1881 à Lyon	Ile Barbe.	Femme inconnue. 35 à 45 ans.		Trois fragments.

Enterrée sous le parquet d'une chambre.	Etat de la dentition, taille, coloration des cheveux. — Caractères de l'utérus. — Cicatrice de brûlure.		Tous deux condamnés.	Brit. méd. journ. 1875.
Dans la Seine. — Les cheveux et entrailles dans la fosse d'aisance.		Hémorrhagie considérable. Eventration faite d'un coup, avec instrument tranchant, de haut en bas ou de bas en haut.	Condamné à mort et exécuté.	Georges Bergeron.
Jetés dans une marnière.		On l'appelait dans le village : le « méchant ». Crime commis deux jours après les débats de l'affaire Billoir.	Condamné à mort et exécuté à Evreux.	
Dans la fosse d'aisance.	Couleur des cheveux. Lobule de l'oreille déchiré. Uterus d'une femme ayant eu des enfants.	Emploi de la hachette et du maillet.	Condamné à mort.	
Près de la mer.	Corps reconnu à la Morgue.		Vitalis condamné à mort. Maria Boyer aux travaux forcés à perpétuité.	Dr Rampal.
Une partie est abandonnée dans un hôtel meublé à Paris, l'autre partie dans une malle laissée à la gare du Mans.	Sous le bras gauche, cautère en suppuration et encore recouvert de son pansement.	La manière dont les sections étaient faites, le procédé employé pour la désarticulation indiquaient une main exercée.	Condamnés à mort et exécutés.	Bergeron, Delens, Brouardel.
Dans la Saône et dans une mare.	Finesse des extrémités.		Travaux forcés à perpétuité.	Drs Rondet et Daniel Mollière.
Dans les égouts ; la tête a été enfouie dans un talus des fortifications. — Peau et intestins dans un fossé - Les autres débris ds les égouts. Tête laissée à domicile.			Condamné à mort et exécuté,	Dr Descout.
Dans un fourneau, dans les fosses d'aisances, dans les poches de Menesclou.	Tête reconnaissable.	Locataire de la maison.	Condamné à mort et exécuté.	Dr Brouardel.
Dans la Saône.	Les experts firent voir que la femme n'était pas atteinte de claudication.			Drs Lacassagne et Coutagne.

21 — 1881 Novoï-Dereven (Russie).	Roumine, paysan.	Femme Roumine, tuée par son mari.	Coups de bâton.	Aussitôt après la mort.
22 — 1883 à St-Brieuc	Femme Henry.	Henry, son mari, 35 ans, meunier.	Coups de bâton sur la tête. Pendant ivresse.	Dépeçage avec une hachette. — Six morceaux. Le lendemain du crime.
23 — 1884 à Montreuil	Pel.	Elise Bœhmer, fille Meyer. — maitresses de Pel.	Empoisonnement.	Dépeçage à la scie. Incinération des fragments.
24 — 1884 à Paris	Mielle, dit la Belle-Nana.	Lebon, ami de Mielle.		Corps scié. — Cinq fragments placés dans une malle. Barbe coupée aux ciseaux.
25 — 1885 à Rome	Monterotondo. — Famille Tozzi. — Haine héréditaire contre Poggi, amoureux de la fille Tozzi.	Poggi.	Coups de couteau.	Dépeçage au couteau par la famille Tozzi réunie. Sang vendu au public mélangé à du sang de mouton.
26 — 1885 à Slissen	Crime de Slissen (Oran). Plusieurs assassins ?		Coup de feu.	Dépeçage au couteau.
27 — 1886 à Bruxelles	Masquelier et Joséphine Rodelet, sage-femme.	Femme morte des suites d'un avortement		Couteau et couperet Cinq fragments.
28 — 1886 à Barnas	Fratricide de Barnas. — Jean Faure, Rosine Planchier, et son frère.	Claude Faure.	Barre de fer.	Scie et couteau. Cuisson des débris dans un chaudron. Chairs données en pâture aux porcs.
29 — 1886 à Paris	Montrouge. — Inconnu.	Femme de 22 ans.		Dépeçage au couteau. Sept fragments trouvés.
30 — 1888 à Joigny	Affaire de Joigny. — Vol. Assassins non jugés.	Vétard, bijoutier.		Scie. Sept morceaux, (bras, deux jambes, tronc en deux parties).

Morceaux épars dans une chambre.				
Dans les eaux du Couët.	Sac cousu soigneusement.	Force herculéenne de la femme Henry.	20 ans de travaux forcés.	Dr Lemoine.
Débris dans le poële de Pel.			Condamné à mort.	Dr Brouardel.
Dans la Seine.	Reconnu à la Morgue.		Condamné à mort.	
Dans une cave.			Antonio Tozzi et son père condamnés à mort. La mère à 20 ans, la fille aînée à 10 ans de travaux forcés.	
Fragments laissés près du théâtre du crime.				
Dans un coffre à la cave.		Aveux de Masquelier.		
Débris enfouis dans un champ voisin. Ossements jetés dans une gorge profonde.			Jean Faure et sa femme, travaux forcés à perpétuité. Planchier se pendit dans sa cellule avec sa chemise.	
Paquets trouvés dans les rues et les urinoirs.				
Dans l'Yonne.	Plusieurs complices.			Dr Leviche.

31 — 1846 à Batignolles	Mère de l'enfant.	Enfant du sexe féminin.		Dépeçage au couteau. Peu après la mort. Cinq tronçons.
32 — 1849	J..... accouchée seule. Parents aliénés.		Coups de couteau.	Décollation.
33 — 1852 à Servan	Séverine L.....	Enfant mâle.	Suffocation.	Dépeçage au couteau. 40 morceaux environ.
34 — 1855 à Mésanger	Jeanne Lévêque.	Enfant mâle.	Suffocation.	Enfant bouilli dans la lessive. — Déchirements avec les mains. — Section de la colonne vertébrale avec un instrument tranchant. Multitude de lambeaux.
35 — 1858	Fille P.....		Suffocation.	Sept fragments ; organes sexuels et un pied manquent.
36 — 1858 à Paris.		Enfant mâle.	Strangulation avec un lien.	Vingt fragments. Couperet ?
37 — 1862 à Paris.		Enfant mâle.	Strangulation.	Deux fragments. Couteau.
38 — 1882 à Paris	Louise Bazin.		Fractures du crâne.	Sept fragments retrouvés. Fort couteau.
39 — 1884 à Tarare	Collongeon, cuisinière.	Enfant mâle.	Suffocation ?	Trois morceaux. — Tête coupée peu après la mort. Bras enlevé comme une aile de poulet.
40 — 1887 à Reggello (Italie).	B.... cuisinière.		Accouchement sur la lunette des latrines : mort rapide.	Neuf morceaux trouvés. Couteau de cuisine.

TICIDES

Au fond d'un puits.				Drs Bayard et Chaillet.
Cachés sous la paillasse.				
Dans les fosses d'aisances.	Disparition de l'enfant.	Accouchement récent.	20 ans de travaux forcés.	Drs Toulmouche et Guyot.
Introduits avec une pelle dans la bonde d'un baril de vinaigre.				Dr Thoinnet.
Fosses d'aisances.				Tardieu.
Fosses d'aisances.				Tardieu.
Fosses d'aisances.				Tardieu.
Jetés à la voirie				Dr Brouardel.
Trouvés dans la chambre à coucher.	Procédé de cuisinière.		5 ans de prison.	Dr Lacassagne.
Fosses d'aisances.	Procédé de cuisinière.			Dr A. Montalti.

pas les membres inférieurs de sa victime. La photogravure montre très nettement l'état de ce tronc décapité et privé de bras.

Dans quelques cas, l'opération n'est faite que le lendemain. Fatigué par la lutte, brisé par l'émotion, l'assassin se repose et parfois dort d'un profond sommeil. Au réveil, il faut faire disparaître ce corps embarrassant et c'est alors que surgit l'idée de le mettre en morceaux. Le meutrier peut même obéir à d'autres considérations. Ainsi, la femme Henry, après avoir assassiné son mari dans la nuit, résolut de ne pratiquer le dépeçage que le jour suivant parce qu'elle pensait que « le corps refroidi devait perdre moins de sang. » Les débats du crime de Westchapel montrèrent que Wainwrigtht qui avait assassiné sa maîtresse et placé le corps de celle-ci sous le plancher d'une chambre, vint un an après, alors que la propriété devait passer en d'autres mains, déterrer le cadavre et le dépecer pour le faire disparaître. D'ailleurs, l'assassin avait probablement sectionné le cou de cette femme, puis tiré trois coups de revolver à la tête afin de faire croire à un suicide.

Il faut faire remarquer que le dépeçage a pu être pratiqué après une mort accidentelle mais qui, par suite de circonstances exceptionnelles, peut compromettre la personne dans la maison de laquelle cette mort s'est subitement produite. C'est ce qui arriva peut-être dans l'affaire Delacollonge et probablement aussi dans le « crime de l'Ile-Barbe. » Dans ce cas spécial, dont nous donnons trois photogravures, la tête, contrairement à ce qui se passe dans les dépeçages accompagnant un homicide, n'a pas été sectionnée ni défigurée. Il semble que la section des membres inférieurs a eu exclusivement pour but de rendre plus facile le transport du corps qui fut jeté dans la Saône.

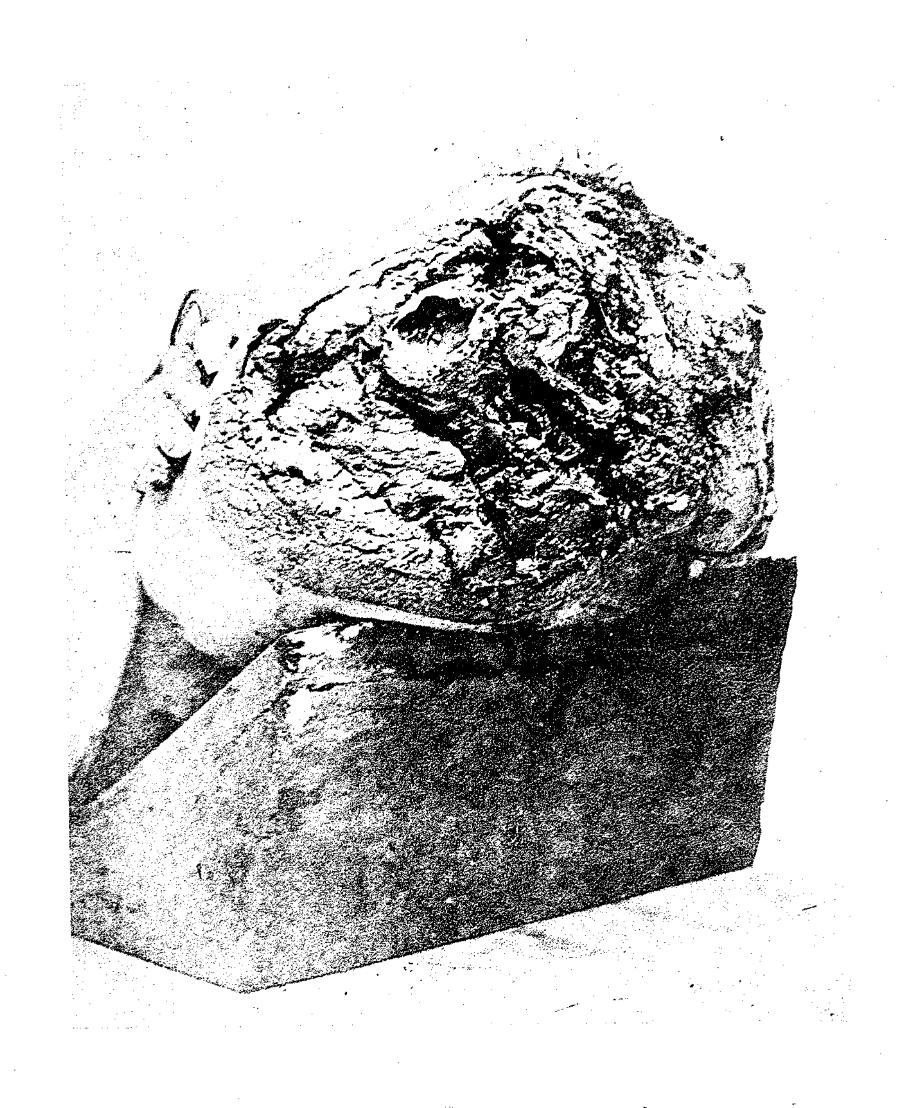
Le nombre des fragments est ordinairement de cinq, six ou sept, sectionnés dans l'ordre suivant : d'abord la tête, puis les deux membres inférieurs, les bras et enfin le tronc en une ou



Tronc de Claude Lacrotte — Dépeçage criminel par Boujard
Lyon 1879



Affaire de l'Ile Barbe — Lyon 1881



Affaire de l'Ile Barbe — Désarticulation de la cuisse droite



Affaire de l'Ile Barbe — Désarticulation de la cuisse gauche

en deux parties. Mais le corps a pu être réduit en un très grand nombre de morceaux, ainsi 43 dans l'affaire Menesclou. Prévost dépeça une de ses victimes en 80 morceaux, et Mestag coupa sa femme en 153 parties. C'est alors un véritable *déchiquetage*.

Ces débris, cousus dans un sac, ficelés dans du linge ou des vêtements, sont ordinairement jetés dans un fleuve ou à la rivière par les dépeçeurs des villes. Ceux des campagnes utilisent un précipice, un étang ou une mare comme le fit l'abbé Delacollonge.

Les fragments sont parfois déposés en plusieurs endroits : les membres dans un fleuve, les intestins et viscères dans les fosses d'aisance ; la tête est enterrée, etc. Il peut même y avoir un véritable éparpillement. Le gardien de la paix Prévost avait mis dans un panier de nombreux fragments du corps du bijoutier Lenoble : le tout était recouvert d'une serviette. Plusieurs témoins l'aperçurent le soir jetant des objets dans les égouts. Un d'eux s'approcha du regard de l'égout obstrué et en retira un os auquel un fragment de chair, fraîchement coupé était resté attaché. Dans cette lugubre promenade, il fut rencontré par un de ses collègues qui lui demanda ce qu'il faisait le soir, dans les rues, avec un panier : « Je déménage un ami », dit Prévost en riant.

Il peut arriver, comme dans les affaires Montaly, Barré et Lebiez, que les fragments soient mis dans une caisse et expédiés au loin. Très rarement, le corps ou des fragments sont livrés à l'incinération dans une cheminée ou dans un fourneau comme firent Menesclou et Pel.

Mestag, dit le Billoir belge, coupa sa femme en fragments si nombreux et si petits, qu'il put les jeter dans les fosses d'aisance. Les constatations d'identité furent assez délicates et cependant par l'examen d'un sein, de cheveux, d'un lobule d'oreille déchirée d'une manière tout à fait caractéristique, on put arriver à la certitude.

Certains signes, indiqués par l'enquête ou relevés à l'au-

topsie peuvent déterminer une démonstration positive. Ces signes d'identité sont fournis par la victime ou le dépeçeur.

Les tableaux que nous avons publiés dans le numéro précédent des Archives indiquent comment on peut arriver à reconstituer un cadavre complet avec un membre supérieur ou inférieur, ou un fragment de ceux-ci. La taille, le poids, l'âge du sujet sont ainsi trouvés. L'examen des dents fournit parfois des caractères précieux. L'absence d'une dent, l'aurification ou le plombage de quelques-unes, la présence d'un dentier donnent d'utiles indications. Dans l'affaire Ramus, on constata que la victime avait l'usure des dents spéciale aux fumeurs de pipes en terre.

L'examen de la surface de la peau, de la longueur et de la coloration des poils, peut, dans certains cas prendre une importance décisive. Ainsi les signes professionnels, les cicatrices, les tatouages fournissent les données les plus importantes dans les questions d'identité, comme nous l'avons fait voir, dans l'article *Tatouage* du Dictionnaire de Dechambre et dans les thèses de nos élèves Vialette et Jobert. En voici d'ailleurs des exemples particuliers aux observations que nous avons citées.

Dautun qui fut assassiné et dépecé par son frère était boiteux et marchait avec un béquillon. Dupuytren et Breschet qui furent chargés de l'examen des fragments de cadavre trouvèrent dans la paume des mains des callosités provenant certainement de l'usage prolongé d'une canne.

Une personne, croyant reconnaître la femme du crime de l'Ile-Barbe lors de l'exposition des restes à la Morgue de Lyon, certifia que cette malheureuse boîtait. Nous fûmes chargé, avec le Dr Coutagne, de dire si nous trouvions sur ce cadavre des traces d'une claudication chronique. Après examen, nous conclûmes qu'il n'avait jamais existé de boiterie et on ne put établir l'identité du sujet.

Le garçon de banque d'Orléans qui fut tué et dépecé par Montély avait été au régiment avec lui. L'un et l'autre s'étaient fait tatouer sur le bras un dessin identique. Ce fut contre l'assassin une charge accablante et qui détermina ses aveux.

Le cadavre d'Harriette Lane fut reconnu à une cicatrice de brûlure indiquée par la famille. De plus, l'examen de l'utérus permit de dire que cette femme avait eu au moins un enfant.

Quand des fragments humains abandonnés dans un placard d'un hôtel meublé près du Jardin-des-Plantes furent déposés à la Morgue de Paris, on crut que ces restes provenaient de l'amphithéâtre de Clamart. Mais la présence sur un des bras d'un cautère recouvert de pièces de pansement permit à un visiteur de dire que ce bras était sans doute celui de la veuve Gillet disparue depuis peu.

Il peut aussi résulter de l'examen des fragments telle particularité qui mette sur la voie de l'identité du coupable. Une question qui se pose d'abord, c'est de savoir s'il y a eu un ou plusieurs meurtriers. Ainsi, dans l'affaire de Westchapel on conclut qu'il devait y avoir plusieurs assassins parce que le corps de la victime présentait à la fois des plaies par armes à feu et des coups de couteau.

Dans certains cas, la présence simultanée de parties habilement sectionnées, tandis que d'autres sont mal taillées, permet de supposer qu'il y a eu deux dépeçeurs.

Il y a d'ailleurs une sorte d'identité professionnelle qui résulte de la forme des plaies ou des lambeaux. Avinain et Prévost, qui avaient été l'un boucher et l'autre garçon d'amphithéâtre, Lebiez qui était étudiant en médecine, avaient pratiqué des désarticulations si régulières ou des incisions si nettes qu'elles devenaient révélatrices de leur profession. Vitalis avait été bouquiniste à Montpellier et il racontait souvent aux étudiants en médecine, ses clients, les connaissances spéciales qu'il avait acquises sur les parties du corps humain par la lecture répétée des ouvrages d'anatomie.

Avinain qui, à la prison centrale de Melun, avait fait un certain nombre d'autopsies avait aussi acquis une telle habileté qu'il put dire le jour de l'audience; « Je ne dépeçais pas, mais je désarticulais les cadavres. » Pour sa besogne il employait une scie, une hachette, un marteau et un grand couteau.

Ce sont là, avec le bistouri, le rasoir, le couperet, la serpe, les ciseaux, les instruments qui ont été employés par les dépeçeurs. Les caractères des plaies, leur forme et leurs dimensions peuvent, dans certaines circonstances, mettre sur la voie de la nature de l'instrument employé.

On tiendra compte de la direction des coupures afin de dire si elles ont été faites par un droitier, ou un gaucher. De même les nœuds des liens qui ont ligoté les paquets dans lesquels sont enfermés des débris doivent être étudiés : les emballeurs, les marins, les artilleurs, etc., adoptent une façon spéciale de nouer les cordes. Le sac qui contenait le buste et la tête d'Henry était si bien cousu que le juge d'instruction ne s'y trompa pas et pensa que cette couture si régulière était l'œuvre d'une femme.

Les observations d'infanticides suivis de dépeçage donnent lieu à des considérations tout aussi intéressantes. Les coupables sont les mères. C'est le nouveau-né, c'est-à-dire l'enfant qui vient de naître, qui est l'objet de violences. Dans les dix cas que nous avons rapportés, on peut remarquer que ce sont surtout des enfants du sexe masculin. La victime est ordinairement étranglée ou suffoquée. Dans un cas, un coup de couteau est porté à la gorge et il y a décollation. Dans un autre cas, c'est une fracture du crâne qui précède le dépeçage. Le nombre des fragments est en général assez grand et ils sont jetés presque toujours dans les fosses d'aisances, plus rarement dans le fourneau, ou bien le corps est plongé dans de l'eau bouillante ou dans le liquide de la lessive. Dans l'infanticide de Tarare, nous fûmes frappés de la façon dont le membre supérieur droit du fœtus avait été enlevé. La désarticulation avait été pratiquée par le procédé dont on se sert pour abattre une aile de volaille. Nous avons donné à cette façon de faire le nom de *procédé de cuisinière.* On ne tarda pas à découvrir que l'auteur du crime exerçait cette profession. Il est intéressant d'ajouter que trois ans plus tard une observation analogue a été faite à Florence par le professeur Montalti.

Aux constatations importantes dont nous venons de parler et desquelles peut résulter l'identité de la victime ou du meurtrier, il faut ajouter quand il est possible, un examen de l'état des lieux où l'homicide a été commis et le dépeçage pratiqué. Des empreintes de pas, de mains ensanglantées, la disposition et la direction des gouttes de sang, les instruments maculés, des vêtements avec des taches diverses : ce sont là autant d'indices qui peuvent expliquer la participation de plusieurs individus à l'acte incriminé. Des constatations à peu près analogues, désordre des meubles, déchirures des vêtements, peuvent montrer à la fois qu'il y a eu lutte et que l'acharnement du meurtrier contre sa victime a été plus ou moins grand.

Parfois l'examen des lieux, l'absence de taches de sang sur les meubles ou les vêtements de l'assassin font hésiter sur les conditions dans lesquelles le dépeçage a été pratiqué. La question se pose de savoir si cette opération a été suivie d'un écoulement plus ou moins considérable de sang.

Il est certain que si le corps d'une personne qui vient d'être assommée et n'est pas encore morte, est dépeçé, le sang jaillit pendant le dépeçage et doit se répandre en abondance sur les objets du voisinage et sur l'opérateur lui-même. Les artères ayant encore conservés leur contractilité et le cœur continuant à battre, il peut s'écouler aussi par les gros troncs artériels de quatre à cinq et même six litres de sang. On dit que la quantité de sang renfermée dans le corps d'un homme représente à peu près la douzième partie du poids total du corps. Un homme de 65 kilogrammes renferme 5 kilog. de sang ou 4 litres 70. Mais il faut dire aussi que ces chiffres sont exposés à de grandes variations selon que cet homme est à jeun, qu'il n'a pas bu depuis longtemps ou bien au contraire vient d'absorber une grande quantité de liquide.

Si le dépeçage est pratiqué le lendemain, il doit s'écouler moins de sang, comme le supposait avec raison la femme Henry. Des caillots se sont formés et il y a une infiltration ou une imbibition des tissus et des organes. L'écoulement peut n'être que d'un litre ou un litre et demi environ.

La date de la mort est indiquée par la marche de la putréfaction. Celle-ci varie avec le milieu dans lequel elle se produit. Dans la thèse de Ravoux on pourra lire la marche spéciale de la putréfaction dans l'air, la terre, l'eau, les fosses d'aisances, le fumier. Nous ferons remarquer en passant que dans le mémoire de Keim sur le surmenage (1), nous avons attiré l'attention snr la rapidité de la putréfaction chez les individus qui succombent à des fatigues excessives ou au surmenage aigu. C'est d'une grande importance médico-légale.

Dans le cas de dépeçage, il s'agit de savoir si la putréfaction marche aussi vite sur un corps fragmenté que sur un corps complet. Brouardel fit remarquer qu'elle evait été très lente sur les fragments de la veuve Gillet dépecée par Barré et Lebiez. Dans d'autres cas au contraire, on a vu des fragments humains passer plus vite par les différentes phases de la putréfaction. Cela tient à deux causes différentes. Si le corps est dépecé très peu de temps après la mort ou si la victime a succombé aux suites d'une hémorrhagie, les tissus sont exsangues et se putréfient moins vite, surtout s'ils sont mis à l'abri du contact de l'air. Mais la putréfaction est rapide, quand le dépeçage n'a lieu que plus tard, et qu'il s'est produit déjà de l'imbibition cadavérique des tissus, lorsque les fragments sont placés dans un endroit chaud, dans une rivière, en été. En résumé, pour préciser la date de la mort, il faut tenir compte des circonstances, pendant lesquelles elle est survenue et des milieux par lesquels ont passé les débris du cadavre.

Il sera assez facile de dire si le dépeçage ou les blessures ont été faites pendant la vie ou après la mort. L'écoulement du sang et sa coagulation, son infiltration dans les mailles du tissu cellulaire, l'écartement des lèvres de la plaie, etc., sont des effets vitaux primitifs qui ne laissent pas de doute. Si on constate des traces d'inflammation, de modification dans la couleur des ecchymoses, on a des signes qui sont tout à fait spé-

(1) De la fatigue et du surmenage au point de vue de l'hygiène et de la médecine légale Lyon, Storck, 1886.

ciaux aux suites de blessures faites pendant la vie. On lira à ce sujet les indications que le Dr Loye a données sur l'état de la tête et du tronc des décapités.

Il ne faudra pas confondre le dépeçage criminel avec les blessures faites par les animaux, celles qui résultent d'un accident de chemin de fer ou qui ont été produites par des explosions. Les cadavres de noyés sont quelquefois atteints par l'hélice des bateaux à vapeur et présentent des mutilations qui, si l'on n'était prévenu, donneraient le change et feraient croire à un dépeçage. Nous avons dans la thèse du Dr Ravoux, fourni les bases de ce diagnostic différentiel.

Nous disions au commencement de cet article que la divulgation par la presse des cas de dépeçages criminels avait de nombreux inconvénients en provoquant l'imitation ou en forçant le meurtrier à perfectionner ses procédés. A cela il y a une compensation. Les observations sont réunies, rapprochées, commentées, et de leur étude surgissent des conclusions positives qui, un jour, sont utilisées dans les enquêtes de la Justice.

OBSERVATIONS ET NOTES MÉDICO-LÉGALES

I

Un cas d'exhibitionnisme par Albert Trochon, *avocat à Tours, docteur en droit, ancien magistrat, etc.*

Il y a quelques années, le tribunal de police correctionnelle de Rouen eut à statuer sur un cas singulier de monomanie lubrique provenant d'un état névro pathique caractérisé. J'ai pensé que les lecteurs des *Archives* n'accueilleraient pas sans quelque intérêt les renseignements qu'à raison d'anciennes fonctions je me trouve en mesure de leur fournir relativement aux faits et circonstances du procès. La communication notamment des documents médicaux qui furent versés en ce dernier me semble susceptible d'attirer l'attention des savants voués à l'étude de ces questions spéciales.

Le 25 février 1883, un nommé V... Louis-Hippolyte, âgé de 33 ans, employé de fabrique, domicilié à St-Aubin Jouxte-Boulleng (Seine-Inférieure), était arrêté par la police d'Elbeuf sous inculpation d'outrages à la pudeur nombreux et publics et, le lendemain, conduit au parquet du procureur de la République de Rouen.

L'enquête préparatoire avait établi que, depuis longtemps, il se livrait à Elbeuf aux actes les plus indécents, aux pratiques les plus obscènes. Plusieurs jeunes filles, la plupart demoiselles de magasin, étaient venues raconter qu'à diverses reprises et à toute heure de la journée, elles avaient vu l'inculpé entr'ouvrir le bas de son paletot et ensuite son pantalon au moment où elles passaient près de lui ou seulement se trouvaient en situation de l'apercevoir, puis mettre à nu son membre viril et l'agiter fiévreusement. Tantôt il se tenait caché dans un enfoncement de la rue, près d'un urinoir, pour ne s'avancer qu'à leur arrivée, tantôt il marchait à leur rencontre ou passait et repassait sur le trottoir du magasin où elles étaient employées. Parfois il poussait l'audace jusqu'à se présenter à la porte de ce magasin ; il pénétrait même à l'intérieur, toujours se livrant à l'acte obscène dont il avait coutume.

Ainsi le 24 février, vers 8 heures du soir, après s'être promené de long en large aux abords de la maison de mercerie tenue à

Elbeuf par la dame X..., et s'être arrêté souvent devant les vitrines il s'était approché du tambour d'entrée, et, comme l'une des deux jeunes filles, âgées, la première de 17 ans et l'autre de 18, alors présentes s'avançait sans soupçons pour lui ouvrir, il avait aussitôt exhibé sa verge et commencé, suivant l'expression du témoin, « à la balancer ». La jeune fille ayant crié, il s'était précipitamment retiré. C'est à la suite de cette scène honteuse, que sur dénonciation, le commissaire central avait cru devoir faire amener en sa présence le coupable.

Les antécédents recueillis sur le passé et les habitudes de V..., s'accordaient à le représenter comme un honnête homme, travailleur assidu, de mœurs sobres et douces. Marié depuis dix ans, père de jeunes enfants, il passait pour un chef de famille excellent, très heureux dans son ménage. On s'étonnait seulement de son caractère taciturne, sournois même, de ses allures sombres et mélancoliques, de son air sans cesse inquiet, de la perpétuelle agitation au milieu de laquelle il semblait vivre. Son regard était fixe, hébété; parfois il roulait ses yeux dans leurs orbites. Il se plaignait de fréquents maux de tête, suite, supposait-on, de douleurs d'oreilles qu'il avait endurées jadis, maux de tête ordinairement accompagnés d'une fièvre intense. Le dimanche il restait assis près de la cheminée de sa cuisine comme frappé d'une pensée qui l'obsédait, et les observations les plus affectueuses ne parvenaient que difficilement à modifier son attitude; à un autre moment il interrompait brusquement la conversation avec lui engagée pour aborder sans rime ni raison un autre ordre d'idées. Il fuyait ses amis. Son père disait à qui voulait l'entendre qu'il n'avait jamais connu cet enfant comme les autres, que son intelligence n'avait à aucun moment apparu développée. Bref, en présence des singularités chaque jour croissantes de la conduite de V..., les siens étaient arrivés à cette conviction qu'une maladie intime le minait et que son cerveau se trouvait atteint. Il convient d'ajouter qu'une de ses sœurs, décédée idiote il y a quelques années, se découvrait avec complaisance devant le premier venu.

Interrogé par moi, V..., reconnut sans difficulté la matérialité des faits. Il les expliqua par l' « anémie » dont il souffrait depuis longtemps. Il ajouta qu'au moment où il avait mal agi, le 24 février, il s'était senti poussé « par je ne sais quel mauvais génie », et que, si la pensée de sa femme et de ses enfants ne l'eût retenu après la faute commise, il serait allé se précipiter immédiatement dans la Seine.

Le 1er mars, il comparut en état de flagrant délit devant le Tribunal correctionnel pour y répondre d'un grand nombre d'infractions à l'article 330 du Code pénal. Après l'audition des témoins, son défenseur Me Sarrazin, soutenant qu'en raison du trouble des facultés de son client, celui-ci ne pouvait être déclaré responsable des actes à lui imputés, posa des conclusions aux fins d'acquittement, et, à l'appui de ces conclusions, il produisit un certificat du Dr Bertrand, médecin en chef de l'hospice d'Elbeuf, ainsi conçu : « Je soussigné, L, Bertrand, docteur en médecine, médecin en chef de l'hospice d'Elbeuf, certifie avoir examiné et interrogé le nommé V. Hippolyte, et constaté que cet homme est atteint de la folie que le professeur Lasègue a caractérisée, en appelant ce genre de malades des exhibitionnistes. De plus, la fréquence de ses pollutions nocturnes, l'impossibilité de se livrer à l'acte sexuel dans des conditions normales me font penser que cet homme est voué dans l'avenir à la paralysie générale progressive. En attendant, l'impulsion maladive sous l'influence de laquelle V..., a commis les actes qui lui sont reprochés me paraît devoir être prise en sérieuse considération. »

Le Tribunal à la suite de la plaidoirie et sans opposition du magistrat qui occupait le siège du ministère public, ordonna la mise en liberté provisoire du prévenu et commit trois experts pourexaminer son état mental.

Les hommes de l'art choisis furent les docteurs Lévesque, médecin en chef de l'Hôtel-Dieu de Rouen, Delaporte, directeur médecin en chef de l'asile départemental d'aliénés de Quatre-Mares, à Sotteville-lès-Rouen (Seine-Inférieure), et Cortyl, directeur médecin en chef de l'asile départemental d'aliénés de St-Yon, commune de St-Etienne-du-Rouvray (Seine-Inférieure).

Après un examen approfondi des pièces et des circonstances de l'affaire, après de longues visites et des conversations fréquentes avec V..., les trois médecins déposèrent le 26 mars, rapport ainsi conçu :

Nous, soussignés, etc., commis par le Tribunal civil de Rouen, à l'effet d'examiner l'état mental du nommé V..., accusé d'attentats à la pudeur ; après avoir prêté le serment requis par la loi, examiné l'accusé et pris connaissance des différentes pièces de son dossier, avons rédigé le présent rapport.

Le nommé V... est âgé de 33 ans ; teint pâle, tempérament nerveux. Le crâne est normalement conformé ; les traits du visage sont assez réguliers. L'ensemble de la physionomie exprime un

caractère sombre et inquiet, mais aucun signe somatique ne peut faire soupçonner chez cet individu une infirmité morale quelconque.

Interrogé par nous au sujet de sa santé, il se plaint de fréquents maux de tête, de lassitude dans les jambes et nous dit qu'il est affecté de pertes séminales. Nous ne pouvons que nous en rapporter à son dire au sujet de ces accidents. Nous constatons que les organes génitaux externes ne présentent rien de particulier à noter, si ce n'est, à gauche, un varicocèle peu volumineux et un petit noyau d'induration, ayant son siège dans l'épididyme et résultant de la résolution incomplète d'une orchite ancienne.

Notre intention n'est point de reproduire tout au long l'interrogatoire que nous avons fait subir à l'accusé; nous nous contenterons d'en citer quelques passages qui, tout en donnant une idée assez exacte de sa lucidité d'esprit, sont de nature à éclairer l'appréciation que nous avons à faire de son état mental.

D. Pourquoi êtes-vous en ce moment à l'hospice?

R. J'ai fait des sottises qui m'ont fait venir ici.

D. Mais on n'entre pas ici sans être malade. Quelle est votre maladie?

R. J'ai des pertes séminales; à peine suis-je en érection que de suite il y a éjaculation.

D. Avez-vous des rapports fréquents avec votre femme?

R. Oui, mais moins souvent que je ne l'aurais désiré ; elle me retenait pour mon bien.

D. Combien y a-t-il de temps que vous avez commencé à commettre les sottises dont vous nous avez parlé?

R. Il a trois ou quatre ans.

D. Vous avez pris l'habitude de vous découvrir devant les jeunes filles. Cela vous arrivait-il souvent?

R. Cela dépend; j'étais quelquefois plusieurs mois, mais soit à la suite d'avoir un peu bu ou d'avoir bien dîné cela m'arrivait.

D. Quelle satisfaction pouviez-vous retirer en vous montrant ainsi?

R. Je ne sais pas. Je ne tenais pas à me faire voir, je cherchais plutôt à me cacher, mais en voyant une fille qui me semblait gentille, cela m'excitait et ça partait tout seul.

D. Alors c'était moins le désir de vous faire voir que le désir d'éprouver une satisfaction personnelle qui vous portait à agir ainsi.

R. Oui, je ne tenais pas à ce qu'on me vit.

D. Mais cela est en contradiction avec les pièces contenues à votre dossier, puisque plusieurs personnes déclarent vous avoir vu vous découvrir tout exprès devant elles, et cela à plusieurs reprises.

L'accusé n'insiste pas.

D. C'était habituellement les mêmes personnes que vous choisissiez pour aller exercer devant elle ses manœuvres obscènes?

R. Non.

D. Cependant la personne qui a porté plainte contre vous, vous a vu plusieurs fois?

R. Oui, j'avais supposé que ça ne lui déplaisait pas et j'y étais retourné.

D. Connaissez-vous cette personne, lui avez-vous parlé quelquefois?

R. Non, je ne la connaissais pas, je ne lui ai jamais parlé.

D. Pourquoi la choisissiez-vous de préférence. Etait-ce parce que vous pensiez qu'elle était de mœurs faciles?

R. Non, au contraire, j'éprouvais plus de plaisir à le faire devant des jeunes filles que je croyais sages.

D. Vous aviez l'intention d'avoir avec elle des rapports plus intimes?

R. Non, je n'y pensais pas.

D. Enfin, si elles y eussent consenti?

R. Je ne sais pas, je ne sais pas.

D. Etiez-vous en érection quand vous vous découvriez ainsi devant des jeunes filles ?

R. Oui......

D. Avez-vous eu dans votre famille quelques personnes atteintes de folie ou d'une autre maladie nerveuse ?

R. Non, seulement j'ai eu une sœur morte à l'âge de 10 ans qui laissait aller tout sous elle et se découvrait sans le savoir.

D. C'était une idiote alors ?

R. Je crois que oui.

D. Avez-vous eu vous même quelque maladie dans votre enfance, n'étiez-vous point somnambule ?

R. Oui, quand j'étais enfant, j'étais somnambule, mes parents étaient forcés de m'enfermer la nuit, parce qu'il m'arrivait quelquefois de me lever pour aller me promener. Je suis même allé une nuit, sans en avoir conscience, dénicher des oiseaux.

D. Vous avez dit que vous éprouviez des maux de tête et des lassitudes dans les jambes ? Aviez-vous consulté des médecins pour ces accidents-là ?

R. Oui, notamment M. Bertrand qui ma reconnu malade par suite d'anémie et de pertes séminales.

D. Lorsque vous l'avez consulté, lui avez-vous fait part des mauvaises habitudes auxquelles vous étiez enclin ?

R. Non.

D. Vous saviez parfaitement que vous agissiez mal en vous livrant à ces pratiques obscènes. Comment se fait-il que vous vous abandonniez ainsi sans aucun frein à vos mauvais instincts ?

R. Plusieurs fois, j'ai résisté, je me raisonnais et je m'arrêtais.

D. Ainsi quelquefois vous pouviez résister, et d'autres fois c'était plus fort que vous ? Nous en tirons cette conclusion : c'est que si vous vous trouviez de nouveau dans les mêmes circonstances, vous recommenceriez probablement ?

R. Oh ! non ! Je me suis bien corrigé. C'est bien malheureux pour moi que lorsque j'ai fait cela pour la première fois, je n'aie pas reçu une bonne raclé, cela m'eût sans doute corrigé et je n'en serais pas où j'en suis aujourd'hui.

D. Nous voyons que vous avez de bonnes intentions, mais auriez-vous bien la force d'y rester fidèle ?

R. Oh ! oui ! quand je veux j'ai la volonté ferme.

D. Combien de fois à peu près avez-vous commis l'acte qui vous est reproché ?

R. Peut-être une vingtaine, peut-être une trentaine de fois.

D. Peut-être même une cinquantaine ?

R. Je ne sais pas, j'étais quelquefois longtemps, puis ça me prenait tous les deux ou trois mois, et c'était coup sur coup dans ces moments-là.

Assurément l'interrogatoire ne dénote chez celui qui l'a subi aucun signe d'aliénation mentale. Les réponses sont toutes immédiates, précises et marquées au coin de la plus complète lucidité. L'accusé avoue ses torts tout en cherchant à les atténuer, chez lui nous ne constatons ni allusions, ni conception délirantes ; en un mot il ne présente actuellement à notre observation aucun signe évident de folie.

Toutefois nous ne pouvons nous empêcher de considérer comme singulièrement étranges les faits dont le nommé Viard s'est rendu coupable.

Comment se fait-il qu'un homme marié, père de famille, heureux dans son ménage, d'une conduite jusque-là irréprochable, aille se découvrir ainsi devant des jeunes filles qu'il croit être sages et s'exposer, pour satisfaire une impulsion passionnelle, absurde, à une condamnation infamante ?

Depuis longtemps déjà, mais surtout depuis quelques années, des faits de cette nature ont attiré l'attention des aliénistes. M. le professeur Lasègue, dont le nom fait autorité en médecine mentale, est, croyons-nous, le premier qui s'est occupé de la question, dans un mémoire publiée en 1877 (*Union médicale*, 1er mai 1877). Il a relaté plusieurs cas d'individus poursuivis pour attentats aux mœurs, pour le fait d'exhiber, le plus souvent devant de jeunes personnes, leurs organes génitaux. Ces individus auxquels il a donné le nom *d'exhibitionnistes* sont, selon lui, de véritables malades, et le caractère de leur maladie résulterait surtout *de l'instantanéité, de la périodicité, du non-sens des faits reconnus par le malade lui-même, de l'absence d'antécédents génésiques, de l'indifférence aux conséquences qui en résulteront, de la limitation de l'appétit à une exhibition qui n'est jamais le point de départ de lubriques aventures..*

M. Lasègue a été confirmé dans cette opinion par les accidents ultérieurs survenant dans la santé de ces individus. Il a reconnu, en effet, que tous finissaient par devenir aliénés ou par succomber à la suite d'une affection cérébrale. Pourtant, au moment où ils avaient été soumis à son examen, la plupart ne donnaient aucun signe d'aliénation; si bien que comme il le dit lui-même dans le mémoire cité, moins expérimenté qu'aujourd'hui, il les trouvait parfaitement responsables.

Dans le cas actuel, nous nous sommes donc demandés si nous ne nous trouvions pas en présence d'un exhibitionniste. Cette question se présentait d'autant plus naturellement à notre esprit que notre honoré confrère, M. le Dr Bertrand, médecin de l'hospice d'Elbeuf, déclare, sans hésiter, que l'accusé appartient à cette catégorie d'individus.

V..., nous devons le dire, ne présente pas à notre observation, tous les symptômes signalés par le Dr Lasègue. Comme les exhibitionnistes ordinaires, il ne se contente pas de montrer simplement ses organes génitaux ; d'après ses propres assertions, il va plus loin et le but qu'il veut atteindre est nettement déterminé. Il ne tient pas, il est vrai, à posséder la personne qui fait l'objet de son attention, mais il cherche à augmenter ses sensations voluptueuses par la vue d'un autre sexe. A part ce symptôme d'exhibition pure et simple, V... ressemble en tout aux malades cités par Lasègne.

Comme eux il semble éprouver périodiquement des désirs insurmontables ; comme eux il se renferme dans une jouissance toute personnelle, en ayant soin de se tenir toujours à distance, et,

comme eux, enfin, il reconnaît le non-sens des actes auxquels il s'est instantanément livré sans s'occuper de leurs conséquences. Enfin, ce qui, pour nous, présente une importance sérieuse, V..., a des antécédents qui dénotent chez lui un état névropathique. Il est le frère d'une idiote, il a été dans son enfance atteint de somnambulisme ; d'après des témoignages contenus à son dossier, on a remarqué, depuis quelques temps chez lui, certaines particularités qui le faisait considérer par des personnes étrangères à la médecine comme un homme qui n'était pas tout à fait comme un autre.

Nous n'irons pas jusqu'à prédire, comme notre honoré confrère, M. le Dr Bertrand, que V..., soit fatalement voué à la paralysie générale progressive : car, bien que depuis trois ou quatre ans, il se livre à ses manœuvres lubriques, il nous est encore impossible aujourd'hui de constater chez lui un des symptômes soit somatique, soit psychique, appartenant à la maladie précitée.

Ce que nous reconnaissons, comme notre honorable confrère, c'est que l'accusé est affecté de cet état anormal du systéme nerveux désigné sous le nom de nervosisme ou d'état névropathique qui, sans constituer par lui-même une maladie bien déterminée, n'en présente pas moins un terrain tout préparé pour l'évolution de toutes sortes d'affections cérébrales.

Dans le cas qui nous occupe, est-ce sur le compte de cet état maladif qu'il convient de mettre les actes inqualifiables commis par V... ? Sans oser l'affirmer d'une façon certaine, nous croyons que la chose est probable. Sans doute, nous le répétons, pour nous V..., n'est pas actuellement en état d'aliénation mentale, mais il a pu exister chez lui de véritables accès morbide de lubricité qui, s'il faut l'en croire, se sont reproduits en quelque sorte périodiquement. « Le fond, sur lequel se développent ces accès, dit M. Lasègue, dans le mémoire cité plus haut, n'a rien de commun avec les folies confirmées. A l'égard des affections intermittentes, qu'elles s'appellent fièvre paludéenne, hystérie ou goutte, la maladie fondamentale comporte des intermissions absolues. Déclarer que la continuité est l'élément obligé de l'aliénation mentale serait aujourd'hui une erreur inadmissible. »

En résumé, des considérations qui précèdent, nous croyons pouvoir conclure que le nommé V..., bien que ne donnant actuellement aucun signe d'aliénation mentale, a dû commettre les actes dont il est accusé sous l'influence d'impulsions maladives que sa volonté a été impuissante à maîtriser.

Le 26 mars 1883,

Signé : LÉVESQUE , Ed. CORTYL, DELAPORTE

V..., comparut de nouveau à l'audience correctionnelle du 2 mai. Devant les magistrats, il répéta qu'il n'avait pas eu une perception suffisamment nette des fautes par lui commises, et le Tribunal, considérant que les actes accomplis l'avaient été, en effet, sous une influence maladive ayant enlevé au prévenu la pleine liberté de ses décisions morales, prononça définitivement son relaxe.

La décision du Tribunal de Rouen me paraît suffisamment justifiée par les circonstances du fait et la considération de l'état personnel de l'agent. Quant à la théorie du professeur Lasègne, j'estime qu'il convient de ne l'admettre qu'avec d'expresses réserves. Si le principe, en effet, semble susceptible d'être accepté dans une certaine mesure, on ne saurait assez se prémunir contre une extension trop large donnée à ses applications. Sans doute il importe de dégager la responsabilité là où les circonstances démontrent qu'elle ne peut être en jeu ; mais, d'autre part, il faut se garder de faire d'imprudents sacrifices à certaines idées nouvelles qui se propagent proclamant que, sous l'enveloppe de la plupart des criminels, on ne doit voir autre chose que des malades.

II

Rapport sur l'état mental du nommé L..., inculpé de tentative d'assassinat (soupçon de folie simulée, stupeur mélancolique) par le Dr Henry Coutagne.

Je soussigné, etc., etc.. certifie avoir procédé, en vertu d'une commission rogatoire de M. Picon, juge d'instruction au tribunal de Belley (Ain), à l'examen de l'état mental du nommé L... (Jean-Marie), âgé de 30 ans, maçon, et avoir constaté ce qui suit :

A. Avec l'aide des pièces du dossier d'instruction qui nous a été communiqué, nous pouvons résumer les faits qui ont donné lieu à la poursuite intentée contre L... et les particularités intéressantes pour notre expertise présentée par la conduite de cet homme depuis son crime jusqu'à l'heure actuelle. Nous apprenons ainsi que le 4 janvier dernier à 9 h. 1/2 du matin, L..., voyant passer devant son domicile la femme T..., sa voisine, qui portait un de ses enfants sur ses bras, l'a suivie, et sans provocation ni discussion préalables, lui a tiré à courte distance cinq coups de revolver

qui ont tous atteint la victime tombée à terre après le second. Les blessures (4 à la tête et au cou et une au bras) ont eu heureusement des suites bénignes.

A première vue, tout mobile semble faire défaut pour expliquer ce crime qu'aucune menace n'avait fait pressentir. Pourtant l'inculpé paraissait, depuis près d'un an environ, en vouloir à sa victime, sans cause précise soupçonnée hors de sa famille. Il lui avait interdit, à deux reprises, de puiser de l'eau dans son puits; mais aucune explication n'avait eu lieu entre eux. Rien n'est moins démontré que le rôle que la femme T... aurait joué dans le refus en mariage de l'inculpé par la famille N..., rôle auquel certains témoignages ont attribué l'aversion de L... pour sa victime. Notons enfin que l'arme qui a servi au crime, avait été achetée depuis quelque temps par l'inculpé qui, le 14 décembre précédent, en avait essayé l'effet dans les carrières de Ruffieu.

L... fut immédiatement après son agression terrassé, sans opposer de résistance, par un voisin, témoin du fait, et arrêté le même jour par la gendarmerie. Dès ce moment, ses allures sont étranges et semblables à celles qu'il conservera pendant de longs mois avec une remarquable uniformité. Lors de son arrestation, son attitude passive et son mutisme obstiné donnent aux gendarmes M... et B... l'impression d'un état mental anormal, simulé ou non. Il est important de noter que cette allure taciturne observée immédiatement après le crime ne contraste pas d'une façon tranchée avec les manières habituelles de l'inculpé que toutes les dépositions représentent comme peu parleur et naturellement concentré.

Dans tous ses interrogatoires ultérieurs par M. le juge de paix du canton, puis par M. le juge d'instruction, L... fait preuve d'une impassibilité remarquable. : le plus souvent il reste la tête baissée, sans rien répondre; plus rarement il se borne à des phrases courtes et insignifiantes. Comme excuse, il se plaint parfois de maux de tête, mais sans y insister, et ne donne aucun détail sur les mobiles et les incidents de l'acte qui lui est reproché; son impassibilité ne se dément même pas pendant ses confrontations avec sa victime. Détenu trois mois dans la maison d'arrêt de Belley, il y reste isolé et passif avec une persistance qui frappe M. le gardien-chef. Enfin à la date du 13 avril, il est transféré à Lyon dans la prison St-Paul où nous le soumettons à une observation, directe pendant nos visites répétées et indirecte en faisant appel pour le reste du temps au personnel de la prison.

B. L... ne présente pas à première vue de particularités physiques qui permettent de le distinguer de la moyenne des hommes

de son milieu social. C'est un paysan, d'une stature assez haute, aux systèmes osseux et musculaires développés; un examen plus détaillé et complet ne nous a fait découvrir ni dans la conformation de son crâne, ni dans toute autre partie de son corps ni d'anomalie, autres particularités dignes d'être notées ici.

L'inculpé se présente devant nous avec une démarche lente et la tête baissée. Il paraît comprendre le sens de nos paroles et n'y fait jamais les réponses absurdes habituelles chez les simulateurs. Le plus souvent, il est vrai, il garde le silence, surtout quand, après des questions banales, j'aborde l'histoire de son crime et cherche à lui en faire raconter les détails; il sait qu'il est en prison, en accepte la vie avec résignation sans paraître préoccupé de l'avenir; il sait qu'il y est parce qu' « il a tiré sur une femme », mais poussé au delà, il s'en tient à des phrases vagues telles que « je ne sais pas » et bientôt se renferme dans un mutisme absolu dont toutes nos provocations et nos instances ne peuvent triompher.

Pendant nos visites, son attitude est immobile et l'expression de sa physionomie est des plus intéressantes à analyser : elle est empreinte d'une tristesse profonde, le front est fréquemment ridé et des contractions spasmodiques très fugitives agitent les muscles péribuccaux. Notre sujet paraît absorbé par un travail cérébral indépendant du milieu qui l'entoure et dont nos paroles le tirent transitoirement et avec peine. Quelquefois il verse des larmes abondantes, plus rarement nous l'avons vu sourire; mais ces manifestations émotives n'avaient aucun rapport avec les sentiments affectifs dont nous tentions le réveil à ce moment et se produisaient volontiers pendant des silences prolongés. Notons ici que le timbre de sa voix est sourd, le son en est plaintif et cassé.

Tel il s'est constamment montré à nous, tel il a été pendant tout son séjour dans la prison St-Paul. Les gardiens nous le signalent comme s'isolant avec persistance de ses codétenus dans l'infirmerie où il a été placé, refusant de leur répondre et vivant d'une vie toute intérieure. Le travail paraît lui être impossible; tout mouvement même lui coûte. Ses fonctions végétatives s'accomplissent, mais sans grande activité : c'est ainsi qu'il mange très peu, se contentant ordinairement d'une partie de sa ration de pain ; le sommeil paraît normal.

L'ensemble du tableau qui précède accentue d'une façon déjà marquée les traits d'une affection mentale pure de toute simulation ; l'aspect seul de L..., éveille irrésistiblement l'idée d'une

stupeur mélancolique et rappelle d'une façon frappante les pensionnaires si fréquents des asiles d'aliénés qui sont atteints de cette forme morbide. Ce diagnostic trouve un point d'appui qui n'est pas à dédaigner dans l'analyse de l'état physique du sujet. L'exploration de sa sensibilité nous a fait voir que la peau présentait, surtout aux membres inférieurs, une diminution très marquée de la sensibilité au tact et surtout de la sensibilité à la douleur. L'œil réagit avec vivacité à la lumière, mais l'excitation de la muqueuse pharyngienne provoque à peine la nausée. Nous relatons dans le même ordre d'idées un ralentissement du pouls qui est dur et tendu et bat souvent à la minute 68, 64, une fois même 56 pulsations. La température centrale prise à plusieurs reprises a été trouvée normale.

Arrivé à ce point de notre étude, il nous faut chercher à reconstituer l'histoire pathologique de L..., afin de déterminer l'évolution de l'affection mentale qu'il présente incontestablement à l'heure actuelle avec des caractères trop accentués pour ne pas laisser présumer que le début en est déjà ancien. Nous serons puissamment aidé dans cette partie de notre expertise par les renseignements oraux dus au père et à la plus jeune sœur de l'inculpé : ces renseignements nous ont été donnés avec des détails circonstanciés et typiques qui éloignent toute idée de complicité, ou de simulation et s'accordent du reste avec l'importante déposition de M. le Dr D..., (de Lagnieu). Notons ici que dans une entrevue dont nous avons été témoins entre l'inculpé et ses parents, L..., après avoir manifesté passagèrement une émotion assez vive, est retombé dans son mutisme habituel et a quitté son père et sa sœur sans penser à les embrasser.

L'inculpé appartient à une famille dans laquelle nous noterons au point de vue des antécédents héréditaires : 1° qu'une de ses grand'mères est morte d'une attaque d'apoplexie cérébrale ; 2° qu'un de ses frères a succombé il y a huit ans à une phtisie pulmonaire compliquée pendant plusieurs mois de troubles mentaux accentués et caractérisés surtout par de l'agitation, des cris nocturnes et des idées délirantes.

Nous relèverons dans le passé de notre sujet : 1° à l'âge de 15 ou 16 ans, une chute qui aurait pu être très grave mais qui n'a entraîné que des phénomènes fugitifs de commotion nerveuse ; 2° à 18 ans, une maladie de croissance dont la coïncidence avec la révision pour le service militaire a provoqué dans le pays des commentaires peu flatteurs pour L..., mais qui, d'aprés son père,

aurait été causée par un surmenage physique et une nourriture insuffisante chez un bourrelier qui l'employait à ce moment.

Quoiqu'il en soit, l'inculpé reprit rapidement le dessus et jouit depuis cette époque jusqu'au commencement de 1886 d'une santé physique et mentale robuste qui lui a permis d'exercer sans interruption, associé avec son père, le pénible métier de maçon. Mais à cette époque L..., a commencé à manifester devant son père et sa sœur des idées délirantes dont sa future victime était l'objet : il prétendait que la femme T..., avait dit qu'il était avare, qu'il ne portait que des guenilles et se livrait sur sa sœur Mélanie à des violences et à des actes contraires à la morale. En même temps son caractère s'assombrissait et ses parents s'apercevaient déjà d'un affaiblissement des facultés intellectuelles. Il est à noter que jamais avant cette période il n'aurait cherché à rejeter sur la femme T..., la cause de son insuccès déjà ancien comme prétendant auprès de la fille N.... Le caractère imaginaire de ses imputations ne peut être douteux, surtout quand l'analyse de son délire fait reconnaître qu'elles se rattachaient à des hallucinations sensorielles. En effet, au mois de juin, travaillant avec son père dans les champs, il lui dit voir cette femme le poursuivre, puis se cacher quand il se retourne ; il lui jette des mottes de terre pour se débarasser de sa présence imaginaire. En juillet, il prétend qu'elle mélange de l'eau à sa viande à laquelle il trouve un goût spécial, et cela nous donne l' explication la plus naturelle de la défense de puiser de l'eau dans son puits qu'il lui avait fait deux fois vers cette époque. Il la regarde de plus en plus comme acharnée à lui faire du mal ; il l'accuse de pénétrer chez lui dès qu'il est absent et de fouiller dans ses malles. Puis peu à peu, ainsi que cela est de règle dans l'évolution de ces conceptions caractéristiques du délire de persécution, le cercle des ennemis imaginaires s'élargit : pendant le trimestre qui précède l'attentat du 4 janvier, L..., se croit l'objet des insultes de tous les voisins ; il sort par moment sur sa porte et montre le poing à des êtres imaginaires qui viennent le narguer et lui dire des insultes. Cependant le désordre cérébral s'accentue et se généralise ; notre sujet tombe dans un état de prostration, où les manifestations extérieures de la volonté se font de plus en plus rares ; il reste fréquemment immobile pendant plusieurs heures consécutives, ne travaille que d'une façon intermittente et peu soutenue. Ses parents le voient pleurer et rire sans motif apparent ; le sommeil et l'appétit sont diminués et très irréguliers.

Tel était l'état mental de L..., au moment où il a commis la tentative d'assassinat du 4 janvier. Nous croyons avoir établi par les données, qui précèdent que bien avant cette date il était atteint d'une forme de folie peu apparente pour ses voisins mais évidente pour sa famille qui l'avait conduit plusieurs fois depuis un an au Dr D..., pour le faire soigner. La forme clinique de cette folie est des plus classiques, et les annales judiciaires sont riches en attentats que des mélancoliques, obsédés par des hallucinations et un délire de persécution sont poussés irrésistiblement à commettre pour se débarrasser d'un ennemi imaginaire. S'il pouvait nous rester quelques doutes sur la réalité de l'état pathologique de L..., ils seraient dissipés par la comparaison des symptômes que nous avons observés et de ceux qui ont précédé l'attentat : ce sont là deux phases d'une même évolution morbide, phases dont la seconde ne diffère de la première que par une accentuation portée jusqu'à la stupeur. Cette aggravation de la maladie peut s'expliquer soit par sa marche naturelle, soit par une perturbation aïgue du système nerveux due à l'attentat lui-même et à ses suites.

D. *Conclusions ;* 1° L..., (Jean-Marie) est un aliéné atteint actuellement de *folie mélancolique avec stupeur ;*

2° Cette affection remonte à une date déjà ancienne et certainement antérieure au 4 janvier dernier ;

3° En conséquence nous estimons que cet homme doit être regardé comme irresponsable de la tentative d'assassinat dont il est inculpé ;

4° Son internement dans un asile d'aliénés est d'une utilité urgente tant au point de vue de la sécurité publique que du traitement d'une maladie dont les chances de curabilité diminuent avec l'éloignement de la date du son début.

Lyon, 18 juin 1887. Henry Coutagne

L..., a été l'objet d'une ordonnance de non-lieu et interné dans l'asile St-Georges à Bourg, où mon diagnostic a été confirmé par M. le Dr Aloyse Adam, médecin de cet établissement.

REVUE CRITIQUE

DISCOURS DE RENTRÉE POUR L'ANNÉE JUDICIAIRE 1887-1888.

Les discours de rentrée prononcés chaque année, devant la Cour de cassation et les Cours d'appel, à la reprise de leurs travaux, sont une des plus anciennes et, à notre avis, une des meilleures traditions de la magistrature française.

Ces œuvres, écrites, en général, d'après certaines règles un peu surannées, et coulées dans un moule presque uniforme, se tiennent, d'ordinaire : en dehors du courant d'idées qui traversent notre époque enfiévrée et curieuse. Les unes retracent la biographie d'un jurisconsulte illustre, d'un magistrat sévère ; les autres développent un principe de morale, une thèse de droit. Quelques-unes, sacrifient à l'actualité, elles abordent, avec une modération et une sagesse à laquelle nous rendons hommage, l'un des sujets qui préoccupent l'opinion publique ou qui la passionnent.

Sans essayer de grouper ces divers discours, qui n'ont, entre eux, d'autre lien que celui d'une tradition commune, nous donnerons une idée des plus importants, en insistant sur ceux qui touchent plus particulièrement à nos études.

La *réforme du Code d'instruction criminelle*, qui fait l'objet d'un projet de loi présenté par le Gouvernement en 1879 et qui, depuis cette époque, a fait, plusieurs fois la navette de la Chambre des députés au Sénat, a été étudiée, devant la Cour de Nîmes, par M. Flach, substitut du procureur général, et, devant la Cour d'Orléans, par M. Dandonneau, avocat général. Ces deux magistrats analysent, d'une manière intéressante et pratique, les idées bien différentes et les phases bien diverses qu'a traversées le projet. L'un et l'autre en critiquent l'économie, avec une réserve, qui est dans les traditions judiciaires.

A la Cour de Bourges, M. l'avocat général Daniel a étudié le *Système Torrens*, comparé au régime hypothécaire et au mode de transmission de la propriété immobilière en droit français. Le *Régime de la propriété individuelle et collective* a fait l'objet du discours prononcé devant la Cour de Rouen par M. Petitier,

avocat général. A Aix, M. Grassi, avocat général, a traité du *Code civil italien*. De son côté M. Obrin; procureur général près la Cour de Nancy, avait choisi pour sujet : *Le Code civil dans les provinces rhénanes*. A Dijon, M. le substitut du procureur général Vieillard-Baron a exposé, avec beaucoup de verve, les *droits de la femme devant la loi*.

L'actualité est représentée cette année par quatre discours. A Caen, M. Cordier, substitut du procureur général, s'est occupé, particulièrement au point de vue juridique, de la *situation des étrangers en France*. A Grenoble, M. Duhamel substitut du procureur général, avait pris pour sujet : *La législation des mines*. L'orateur a fait la critique de la loi actuelle et il a loué les efforts de nos législateurs qui, dans un projet de loi à l'étude, proposent une réforme profonde du Code qui régit les mines. M. Duhamel a ensuite examiné la question à l'ordre du jour et à laquelle des évènements récents ont donné un triste regain d'actualité, de l'élection, par les ouvriers, d'un membre de la commission de surveillance des mines et celle de la fondation d'une caisse de retraite pour les ouvriers mineurs, questions qui font partie du projet de loi dont le Parlement est saisi. L'honorable magistrat n'est pas partisan d'une caisse de retraite, patronnée par l'Etat; il semble redouter l'adjonction, aux conseils d'administration, de membres ouvriers. Il fait, toutefois, des vœux pour que le projet, amendé ou non, aboutisse le plus tôt possible.

Le procureur général près la Cour de Riom, dans un travail qui a été très remarqué, a traité, avec une grande hauteur de vue, la question fiscale de *la fraude et de sa répression*. Impossible de dissimuler le mal. Pour les moins prévenus, la fraude a pris, depuis quelques années, de telles proportions, qu'elle compromet l'équilibre déjà si instable du budget. Faut-il, pour réprimer les abus, créer des lois nouvelles ? Elles sont déjà trop nombreuses ; et, au milieu de l'enchevêtrement inextricable des textes, les agents de l'Etat s'embarrassent et hésitent. On constate toujours entre les lois d'un peuple et ses mœurs publiques une étroite relation. Tel qui se montre honnête, scrupuleux même, dans toutes ses transactions avec ses semblables, n'hésite pas à tromper l'Etat. Il agit, comme s'il existait deux morales. A ces fraudes répétées, il y a des causes d'ordre philosophique et économique, et des causes d'essence judiciaire : ce sont ces dernières surtout qu'étudie M. Beer, On sait qu'en cette matière, l'action publique a été enlevée aux parquets et remise aux administrations intéressées. C'est un tort, d'après l'auteur. Aujourd'hui, l'agent du fisc a le droit de

verbaliser, de poursuivre, de transiger ; il est donc à la fois ministère public, juge et partie. Or, sa juridiction, par essence, est dépendante : certaines influences, et des moins impartiales. agissent sur lui, influences qui resteraient sans effet sur un tribunal où les magistrats, couverts par le principe de l'inamovibilité, rendent une justice impersonnelle. La transaction est, aux yeux de M. Beer, une forme de la faveur ; il la rend responsable de tous les abus dont se plaint l'Etat. Même avec les considérations fort élevées que fait valoir le procureur général de Riom, nous conservons des doutes sur les avantages éventuels de la suppression du droit de transaction. La variété des fraudes, leurs nuances infinies, les degrès si divers de culpabilité des fraudeurs, impliquent, pour être appréciés exactement et équitablement, un commerce presque quotidien avec les contribuables. Le droit de transaction, confié aux agents les plus expérimentés de l'Etat, n'est que le droit de juger en pleine connaissance de cause et avec toute la célérité voulue. On peut se montrer plus difficile, exagérer les garanties, mais ce serait, à notre avis, faire fausse route que de rattacher les contraventions fiscales au droit pénal et que de prétendre supprimer la faculté de transiger.

A Toulouse, M. Blaignan, substitut du procureur général, a traité de la *Réforme des Monts-de-Piété*. Il s'agit, ici encore d'un sujet qui, depuis longtemps, préoccupe l'opinion publique. Cette institution, si utile à la classe ouvrière, et même à la petite bourgeoisie, a un inconvénient grave: son crédit est très cher. Y aurait-il moyen d'y remédier ? La question est examinée avec soin par l'orateur du parquet de Toulouse et les procédés qui sont indiqués pour la résoudre, méritent d'être pris en sérieuse considération.

Les études biographiques et historiques ont été nombreuses cette année, comme les années précédentes. Ainsi, à Besançon, M. le substitut du procureur général Besson, a consacré, à un criminaliste du siècle dernier, *Muyart de Vouylans*, quelques pages intéressantes. Devant la Cour de cassation, M. Bloch, avocat général, a étudié *Maupeou, son parlement et ses réformes*. Devant la Cour de cassation, M. l'avocat général Loubers a consacré un « médaillon » à *Domat, criminaliste*. Cet esprit d'une ampleur singulière, dans un siècle qui compta de si grands esprits, sut entrevoir certains aspects du Droit pénal. Posant le pied sur une terre presque inexplorée, il fut un des premiers à se demander d'où naît le crime, quelle en est l'essence, de quels dangers il menace la

société. Peut-être, dans l'analyse très pénétrante qu'il fait de son sujet, M. Loubers a-t-il méconnu la valeur des criminalistes praticiens qui ont précédé ou qui ont suivi Domat « Il n'est certes pas à craindre (et nous ajoutons qu'il n'est pas désirable) qu'un orateur en détresse s'avise d'emprunter jamais le sujet d'un discours de rentrée aux ouvrages de ces jurisconsultes », dont l'orateur estropie même les noms. Mais il serait peut-être bon que la lecture des traités de Muyart de Vouylans et de Jousse fût plus pratiquée par nos magistrats. Ils y trouveraient certainement encore d'utiles enseignements.

Devant la Cour de Pau, M. Flandin, avocat général, a écrit la biographie d'*Alexis de Tocqueville.* L'auteur de la Démocratie en Amérique, l'orateur nous l'apprend, avait fait, lui aussi, « ses débuts dans la magistrature », en qualité de juge auditeur à Versailles. Mais il ne tarda pas à jeter sa toque aux orties pour s'envoler vers l'Amérique. S'il avait, dit son biographe, toutes les qualités du magistrat, la carrière judiciaire n'était peut-être point celle qui convenait le mieux à la nature de son esprit. Le trait distinctif de cette puissante intelligence, c'était la faculté si rare de la généralisation. Sa pensée souffrait d'être emprisonnée dans les limites d'une spécialité. « J'en suis à craindre de devenir, avec le temps, une machine à droit », écrivait-il plaisamment, le 23 juillet 1827, à un ami d'enfance.

A Limoges, M. le substitut Megnieux a traité un sujet local, l'éloge de *Théodore Bac*, avocat limousin. Il rappelé les principales causes criminelles que Bac plaida avec tant d'éclat : l'affaire Lafarge, qui reste encore si passionnante, l'affaire Marcellange. Il a aussi étudié son rôle, un peu effacé du reste, à la Constituante de 1848 et à la Législative.

A Angers, M. le substitut du procureur général Le Poittevin a traité de la *Recherche de la paternité* ou plutôt des *théories de M. Alexandre Dumas fils* sur cette question. On sait qu'elles se résument dans ce passage célèbre du *Fils naturel* : « L'homme qui met un enfant au monde volontairement, sans lui assurer les moyens matériels, moraux et sociaux de vivre, sans se reconnaître responsable de tous les dégâts consécutifs, est un malfaiteur qu'il faut classer entre les voleurs et les assassins. » M. Le Poittevin se laisse convaincre par l'auteur dramatique : il demande, comme Alexandre Dumas, l'abolition de cette vieille règle : « La recherche de la paternité est interdite », et il réfute, avec une grande puissance de logique, les diverses objections qui ont été soulevées contre cette réforme.

A Bordeaux, M. l'avocat général Labroquère, sous ce titre la *Réforme pénale et pénitentiaire*, nous donne le programme, très complet et très sage, des modifications qui devraient être apportées à notre législation répressive. Son discours pourrait être médité avec fruit, par les membres de la Commission chargée de préparer un projet de révision du Code pénal.

Le régime cellulaire, avec ses institutions complémentaires, la gradation dans la peine, le travail bien organisé, la situation conditionnelle, a toutes les préférences de l'orateur. Ce qu'il veut, c'est préparer l'amendement du détenu par la prison et le reclassement du libéré par le patronage. Mais il ne regarde pas le *casier judiciaire* comme un obstacle à la régénération. « Cette belle institution, qui date de 1850, est une création française, que l'étranger imitera; elle doit rester ce qu'elle est. La supprimer ou même la mutiler serait une faute ». Loin de songer à affaiblir le casier judiciaire, M. Labroquère propose de le fortifier par l'application des mesures anthropométriques à la détermination de l'identité. Mais un empêchement réel à la régénération comme à l'amendement du coupable, c'esl *l'abus des courtes peines*. Il convient d'opposer à cet abus un système d'aggravation progressive des châtiments, en cas de réitération des délits. Ainsi, une chaine de répression croissante suivant une expression de M. le premier président, Gilardin, relierait la petite criminalité à la moyenne et à la grande. C'est la récidive qu'il faut frapper : frappons-la dès qu'elle apparaît, et, au fur et à mesure qu'elle se développe, luttons contre elle par des peines graduées. L'insuffisance de la loi se manifeste notamment en matière de vagabondage et de mendicité. L'orateur propose l'application de l'internement dans une maison de travail, c'est-à-dire d'une relégation à l'intérieur, à cette catégorie de malfaiteurs. Mais, si une courte peine est toujours dérisoire pour le délinquant d'habitude, elle est parfois excessive pour le délinquant d'occasion. Ne conviendrait-il pas de rétablir, à titre de châtiment primaire, l'admonestation? L'auteur examine ensuite le mode d'exécution de la peine des travaux forcés : il constate, avec le vénéré doyen de la science pénitentiaire, M. Ch. Lucas, l' « état anormal et alarmant pour la sécurité publique », auquel l'imprévoyance du législateur en 1854 a réduit la justice française en matière criminelle. Lorsqu'un assassin échappe, par une commutation de peine, à l'expiation suprême, le droit de répression tombe en deshérence : aucun châtiment efficace ne vient prendre la place de la peine capitale. Il est donc urgent de remplacer les travaux forcés. La peine qui

peut être indiquée, c'est l'emprisonnement individuel, complété plus tard par la transportation. Enfin, quand la loi a tout fait pour amender le coupable et assurer le sort du condamné, que, néanmoins, le libéré devient un indompté, la justice doit le traiter sans pitié. La *relégation* se présente alors comme le châtiment nécessaire. Mais si l'auteur est partisan de cette mesure, il critique vivement le système de la loi du 27 mai 1885, qui la rend obligatoire. Enfin, M. Labroquère aborde le problème de la peine de mort. Partisan, comme presque tous les magistrats, de la peine capitale, il réclame la réforme immédiate de son mode d'exécution, et la suppression de la publicité de l'échafaud.

A Lyon, M. l'avocat général Chenest, a pris pour thème de son discours la *Réforme pénitentiaire*. Cette réforme a reçu un commencement de réalisation par la loi de 1875 sur l'emprisonnement cellulaire, celle de 1885 sur la libération conditionnelle, le patronage et la réhabilitation. Mais, pour l'éminent magistrat, les mesures qui ont été prises, jusqu'ici, seront inefficaces tant qu'on n'abordera pas le problème par son côté préventif. On évalue à plus de 100,000 les enfants livrés chaque année au vagabondage et à la contagion du vice. C'est parmi eux que se recrute en grande partie l'armée du crime. Corriger l'enfant coupable, serait donc atténuer, dans une large mesure, le danger social de la criminalité. Un projet de loi, voté par le Sénat, est soumis actuellement à la sanction de la Chambre des députés. M. Chenest l'examine. Le côté délicat et presque insoluble de la question consiste à combiner l'exercice de la tutelle sociale qu'il s'agit de confier à l'autorité publique, avec les droits du père de famille qui, dans l'état actuel de la législation française, n'admettent pas de concours.

La nouvelle école criminaliste italienne. Lombroso et sa thèse du criminel-né, tel est le titre du discours que M. l'avocat général Fournez a prononcé devant la Cour de Montpellier. C'est un exposé si clair et si complet de la question, que nous renverrions volontiers à ce travail de quelques pages, tous ceux qui auraient le désir de se former une idée succincte bien qu'exacte, des travaux de la « *scuola nuova* ». M. Fournez n'est ni un admirateur, ni un détracteur de Lombroso; il comprend et juge son œuvre avec un grand sens pratique et une impartialité remarquable. On ne peut, vraiment lui demander autre chose.

Existe-t-il un type criminel? A quel signe le reconnaître? M. Fournez a beau jeu, en présence des contradictions qui se sont produites, pour constater que le criminel « qui n'était d'abord qu'un sauvage, est devenu aujourd'hui — sorte de Janus à double

face, — à moitié sauvage et à moitié fou moral. » A vrai dire, il reconnaît qu'il n'a, pas plus que nous-même, compétence pour se prononcer. L'anthropologie criminelle n'est qu'à ses débuts, et il faudra bien des observations et bien des recherches pour aboutir à des conclusions scientifiques. La partie vraiment intéressante du discours de M. Fournez est celle dans laquelle il examine les conséquences des thèses de Lombroso. De quelque côté qu'on l'envisage, la doctrine de Lombroso n'est susceptible, d'après M. Fournez, de recevoir aucune application pratique. On ne peut voir dans les caractères physiques d'un prévenu ni une présomption d'incorrigibilité ni même un indice de criminalité. Et cependant la nouvelle école n'hésite pas à réclamer contre les criminels-nés, l'emploi des mesures les plus rigoureuses. M. Fournez combat vivement cette conséquence, et il conclut, par ces paroles de Rüdinger : « L'anthropologie criminelle se présente avec un appareil imposant de faits, mais ses déductions ne sont pas encore applicables aux recherches pénales. »

NOTICE SUR LE CONGRÈS DES ALIÉNISTES RUSSES TENU A MOSCOU EN 1887.

Du 5/17–11/23 janvier 1887 a eu lieu, à Moscou, le premier Congrès des aliénistes russes.

Dûe à l'initiative de plusieurs médecins-aliénistes, l'idée de ce Congrès fut secondée par le ministre de l'intérieur, et le 15 mars 1885 elle fut encouragée par l'Empereur qui en même temps fit un don de trois milles roubles pour les frais d'organisation.

Le règlement reconnaissait le droit de prendre part à ce Congrès à tous les professeurs de psychiatrie, aux médecins des asiles d'aliénés et à ceux ayant par leur service, des relations directes avec les aliénés.

Voici le programme du Congrès :

I. L'assistance des aliénés :

a). L'organisation des asiles d'aliénés de l'Etat, des gouvernements locaux (Jemstvo) et des personnes privées ;

b) Le régime des aliénés gardés dans les familles et le patronage des aliénés convalescents.

II. L'administration des asiles d'aliénés.

III. La surveillance exercée en cette matière par l'Etat.

IV. Les principes du régime et des traitements des aliénés dans les asiles : *a*) La distribution des aliénés en différentes catégories ;

b) le système du no-restraint ; *c*) le mode de la surveillance des aliénés ; *d*) leur régime alimentaire ; *e*) l'application de quelques méthodes spéciales au traitement des aliénés

V. La législation des aliénés : *a*) la critique des lois russes sur les aliénés ; *b*) l'expertise des aliénés par rapport à leur capacité civile et *c*.) l'expertise en vue de la responsabilité pénale.

VI. La statistique des aliénés.

VII. La classification des maladies mentales.

VIII. Les mémoires sur des questions spéciales de psychiatrie.

Le Congrès fut ouvert les 5/17 janvier 1887 et siégea jusqu'au 11/23 janvier ; le nombre de ses membres atteignit vers la fin du Congrès le chiffre de 605 personnes.

Durant la session du Congrès il entendit 30 mémoires sur des questions résultant du programme cité plus haut, suivis de débats. Plusieurs de ces mémoires de même que le discours d'ouverture, prononcé par le président, le professeur de l'Académie de Médecine de St-Pétersbourg, le docteur Merjeevsky, présentent un intérêt général, surtout au point de vue de la sociologie criminelle.

C'est pourquoi nous tâcherons d'indiquer le plus succinctement possible leur tendances, d'après le texte imprimé au compte rendu du Congrès, publié, en langue russe, à St-Pétersbourg à la fin de l'an passé.

Dans son discours sur les conditions qui favorisent le développement des maladies mentales et des nevroses en Russie, M. Merjeevsky fit ressortir l'importance sociale de l'accroissement en Russie durant les dernières années du nombre des aliénés.

En cherchant ses causes il les réduisit : à l'hérédité, à l'abus des spiritueux et à l'influence du milieu social, dans lequel, à la suite des réformes accomplies dans le règne précédent, après la libération des serfs, la lutte pour l'existence devient de plus en plus âpre et réclame des capacités et des efforts, qui font sombrer nombre d'intelligences et en prédisposent d'autres aux maladies mentales ou bien aux erreurs des doctrines nihilistes. Ces causes ne sauraient disparaître qu'à la suite d'un long travail qui incombe à la société entière. La psychiatrie doit s'occuper du régime le plus efficace pour le traitement des malades réclamant son concours. Pour celà il est urgent, avant tout, de recueillir des données précises sur le vrai nombre des aliénés en Russie, les chiffres publiés sur cette matière dans les compte-rendus officiels

étant très défectueux. Pourtant il résulte des rapports des médecins siégeant dans les bureaux de conscription que dans les années 1876, 1877 et 1878 sur 1.000 hommes appelés à faire leur terme de service militaire, il y avait en moyenne 4 aliénés.

Ensuite il faut que les établissements pour le traitement des aliénés consistent tant en cliniques universitaires qu'en asiles régis par les autorités locales (Jecustvo) et les municipalités. Les cliniques, dont la première en Russie fut installée en 1859 à St-Pétersbourg par le professeur Baliusky, sont nécessaires à toute université et doivent être toujours au plus haut niveau de la science. Les asiles locaux ont une tâche plus modeste mais en même temps plus pratique, qui est parfaitement reconnue par la plupart des Jecustevos et des municipalités ; il est très utile d'organiser près de ces asiles des fermes, dans lesquelles les malades seraient occupés à l'agriculture, ce qui pourrait comporter à l'efficacité du traitement et aussi alléger les frais de l'entretien des aliénés.

La surveillance, exercée jusqu'à présent par l'Etat s'est montrée complètement insuffisante et la création d'un Comité supérieur, composé de médecins, d'administrateurs, d'architectes et de juristes pour surveiller tous les asiles d'aliénés publics et privés au moyen d'inspections périodiques, est urgente.

Le Dr Minor a présenté un rapport sur la question du traitement des ivrognes dans des établissements spéciaux. En prenant pour base de sa thèse le fait que le penchant à l'abus des spiritueux indique un affaiblissement maladif de la volonté, l'auteur demande de considérer l'ivresse habituelle comme cause autorisant l'internement de l'ivrogne dans un établissement spécial approprié au traitement de pareils individus. Le Congrès, nonobstant les remontrances de plusieurs de ses membres à propos de l'inopportunité de recommander à l'attention des autorités l'institution de pareils établissements tant que l'assistance des aliénés présente des lacunes, décida qu'une certaine partie des ivrognes doit être considérée comme des malades, et que l'organisation des établissements affectés à leur traitement serait, en principe, aussi utile que désirable.

Le rapport présenté avec Congrès par Mme Farouvskaya insiste sur l'utilité qu'il y aurait à recueillir des données statistiques propres à éclairer l'influence sur la santé psychique chez les femmes de la prostitution habituelle (1) les expériences anthropométri-

(1) En comprenant sous ce nom celles qui habitent pendant plusieurs années des maisons publiques, ne trouvent rien d'anormal dans leur métier et ne sont point disposées à l'échanger contre un travail honnête.

ques faites par l'auteur à St-Pétersbourg la faisant croire à ce que la classe des prostituées habituelles renferme un grand nombre de personnes prédisposées aux maladies nerveuses et mentales.

Le Dr Malaressky communique au Congrès ses expériences de pédagogie médicale. Il voit dans l'hérédité, la misère et l'ignorance, les causes principales de la dégénérescence sociale et demande la réunion de la médecine avec la pédagogie afin d'organiser un régime spécial pour les enfants vicieux ou malades. Ce régime devrait réagir contre l'effet de l'hérédité au moyen d'une éducation tendant à développer l'intelligence tout en fortifiant l'organisme en général. Un pareil établissement fut ouvert par lui à St-Pétersbourg en 1883. Les leçons que les enfants y reçoivent ont pour but de leur donner une quantité suffisante de connaissances utiles surtout en matières techniques et en agriculture. Cet établissement se divise en deux sections. Dans la première, les enfants les plus maladifs et arriérés recouvrent peu à peu leurs forces et leur santé; la deuxième reçoit ceux des enfants qui ont fait des progrès; elle se compose d'une division Froebel, de deux classes d'études et de quatre ateliers de différents métiers.

La question du régime spécial pour les aliénés criminels fut traitée dans les mémoires des Drs Danillo de St-Pétersbourg, Iakovenko de Tver et Butjke de Moscou. Il faut noter que la loi russe (Art 95-97 du Code pénal) ne prescrit l'internement dans les maisons de fous jusqu'à la complète guérison, reconnue d'après les règles à ce établies, que lorsque les personnes, acquittées pour cause d'irresponsabilité ou envers lesquelles est survenue une ordonnance de non lieu, ont été poursuivies pour homicide, incendie ou tentative de l'un de ces deux crimes ou de suicide.

Les mémoires cités se rapportent particulièrement à la question de la nécessité d'organiser pour les aliénés criminels des asiles spéciaux tout à fait indépendants des maisons ordinaires servant d'asiles aux aliénés. Sous ce rapport les médecins Danillo et Jakovenko arrivent au même résultat négatif; le Dr Danillo reconnaît très utile l'organisation d'asiles séparés pour les « hommes criminels, » mais en tenant compte non des antécédents judiciaires, mais du type criminel présenté par certains individus. Le Dr Butjke émet le vœu qu'il y ait un seul établissement spécial dans lequel seraient transférés les aliénés criminels les plus dangereux et surtout les condamnés devenus aliénés en subissant leurs peines.

Ajoutons à cette courte notice, que les aliénistes russes demandent la convocation d'un nouveau congrès trois ans après la clôture du précédent.

A. LIKHATCHEF.

F. Carlier. — *Les deux prostitutions* (1).

M. F. Carlier, ancien chef du service actif des mœurs à la préfecture de police, a fait paraître, à la fin de 1887, un volume intitulé « Les deux prostitutions ». C'est un travail d'un haut intérêt, fait, comme l'auteur a le droit de l'affirmer, dans des conditions de certitude exceptionnelle ; peu d'ouvrages méritent à ce point de retenir l'attention du philosophe et celle du criminaliste.

Les « deux prostitutions » que le titre désigne avec une demi-obscurité, c'est la prostitution féminine et la prostitution masculine ou anti-physique. La première, il est inutile de le rappeler ici, a été l'objet de travaux approfondis. On ne saurait trop vanter le monument classique de Parent-Duchâtelet, et le livre plus récent de M. Lecour est digne d'une très sérieuse estime. C'est donc louer déjà singulièrement M. Carlier que de dire que sa première partie se lit encore avec beaucoup d'intérêt et beaucoup de fruit, même après ses prédécesseurs. Mais ce qui fait par dessus tout la valeur et la nouveauté de sa publication, c'est l'étude hardie qu'il nous donne de la prostitution masculine. Jamais ce cas de pathologie sociale n'avait été étudié avec une pareille sûreté, un tel ensemble, une telle largeur de vues et des renseignements si authentiques (2).

* * *

Mais parlons successivement de chacune des deux parties de ce bel ouvrage.

Lombroso et plus récemment M. Ch. Feré (*Dégénérescence et et criminalité*) estiment que, si la femme commet moins de crimes proprement dits que l'homme, la prostitution rétablit l'équilibre. M. Ch. Feré ajoute que « la prostitution a la même origine que le crime, le désir de se procurer le plus de jouissance possible avec le moins de peine possible et que c'est là une criminalité d'impuissance, dispensant la femme plus souvent que l'homme d'une criminalité violente. »

Ces assertions, si plausibles qu'elles soient, appellent néanmoins quelques réserves. Il est bien rare que la femme se livre à la prostitution de propos délibéré. La plupart du temps, c'est elle

(1) 1 vol. in-8° Dentu. Paris. 1887.

(2) Nous devons cependant rappeler la dernière partie de l'ouvrage de Tardieu sur les *Attentats aux mœurs* et le chapitre XXXIII des *Mémoires de Canler*.

qui a été l'objet, sinon d'un attentat, au moins d'une séduction, d'un entraînement, dont elle n'a pu calculer toutes les conséquences. Ces conséquences sont venues : l'abandon les a aggravées : la prostitution s'en est suivie. N'est-ce pas un peu exagérer que de mettre à l'origine de ces tristes défaillances un état d'esprit « criminel » ? Mais d'autre part, si le crime ne précède pas, il suit bien souvent la prostitution. Si la fille publique ne commet que rarement, de ses mains, la criminalité violente, elle la provoque, elle la facilite, elle l'encourage. Presque toujours, c'est l'homme qui fait la prostituée ; mais à son tour, la prostituée fait le criminel, dans un très grand nombre de cas.

Il me semble que les faits recueillis par M. Carlier (on va pouvoir en juger) justifieraient assez bien cette conclusion.

Par quelles dérivations successives, par quelles sélections s'opère cette communication de la prostitution et du crime ? On peut distinguer ici : l'exploitation de la prostitution, le passage de la prostitution réglementée à la prostitution clandestine, le passage de la prostitution féminine à la prostitution masculine et enfin l'alliance de la prostitution anti-physique avec la grande criminalité. Il y a là comme un fleuve qui se creuse à lui-même ses divers canaux par des pentes toutes préparées, dans une direction qui ne peut qu'aboutir au réceptacle universel de toutes les ignominies sociales.

Rien n'appelle le parasitisme autant que ce qu'on nomme vulgairement (et en toute sorte de sens) la corruption. Il n'est guère de crime dans lequel ne vienne « barbotter », s'il le peut, un autre malfaiteur. Aussi la prostitution donne-t-elle lieu à beaucoup d'industries parasites qui contiennent en germe les infractions, les illégalités, puis les infamies les plus variées. Je passe sur le chapitre trop connu des souteneurs, quoique le livre de M. Carlier nous donne à leur sujet des détails fort instructifs. Je signalerai surtout les documents qu'il nous fournit sur les ignobles combinaisons servant — sous couleur d'entreprises d'affaires — à exploiter le désordre parisien. Voici des gens « qui se cachent sous les dehors les plus honorables » et qui par une adaptation savante des clauses de leurs baux à toutes les formalités de la police, réussissent tout à la fois à tromper l'administration et ses administrées : ils attendent le moment favorable pour pressurer leurs locataires, par des réclamations contre lesquelles il ne peut y avoir en justice aucun recours ; ils provoquent des illégalités dont ils profitent pour accroître subitement leurs exigences : ils mettent enfin les tenancières de leurs maisons dans la presque

nécessité de pousser aux formes extravagantes de la débauche, de rançonner, de voler, pour éviter une ruine immédiate. Or, dit l'auteur, « les maîtresses de maison qui ne réussissent pas sont prêtes à se porter à tous les excès. Elles deviennent des types d'indélicatesse et de corruption tels qu'elles scandalisent, à juste titre, les plus vieilles matrones, celles qui n'ont jamais vécu qu'au milieu des prostituées. Personne n'exploiterait aussi odieusement le public qu'elles le feraient si on le leur permettait... (p. 157) ».

Contre ce chantage des propriétaires les tenancières des maisons ou les maris des maîtresses de maison de Paris, de la province et même de l'étranger se liguent. « Ils forment entre eux comme une franc-maçonnerie cimentée par une ancienne camaraderie, par de nombreux liens de famille » (p. 175). Cette franc-maçonnerie s'étend sur toute la France, sur certaines villes de la Suisse et sur la Belgique; elle attire à elle « des hommes d'affaires spéciaux qui tripotent sur les établissements, malgré les interdictions formelles de la loi. » Des procès récents ont établi qu'en Belgique ils avaient réussi à corrompre plus d'un membre de la haute administration dont ils avaient obtenu aide et protection dans leurs entreprises criminelles » (p. 185) ».

Malgré ces énormes inconvénients (auxquels on pourrait porter quelque remède) la police, on le sait, a pour les maisons de tolérance une sorte d'indulgence parfaitement compréhensible. Il n'y a que là que la prostitution puisse être surveillée et contenue, sans parler des révélations que la police sait y trouver contre le crime et des captures importantes qu'elle est assurée d'y opérer.

Il ne faut donc pas s'étonner si M. Carlier, qui, comme tous les hommes ayant vécu dans ces milieux, juge par certaines comparaisons, plaide souvent pour les filles de maison. Il nous les peint grossières, gourmandes, colères et surtout menteuses : il a même une analyse de ce penchant quasi monomaniaque au mensonge que je signale aux psychologues (page 161); mais il met en lumière (pages 57, 60) tous les bons sentiments qui peuvent encore se cacher sous cette accumulation de hontes. Il rappelle ensuite comment le vol, l'indélicatesse sont à peu près exclusivement l'apanage de la prostitution clandestine et non réglementée.

La femme qui se livre à la prostitution clandestine a évidemment des dehors plus trompeurs. Mais « trompeurs » est bien ici le mot qu'il faut. Ce n'est pas seulement pour exercer à son idée la partie essentielle de son métier qu'elle fuit la police; c'est surtout pour dissimuler les profits accessoires qu'elle se flatte d'en retirer, en exploitant de toute façon la naïveté ou la brutalité de ses victimes.

Tout n'est pas gain pour elle assurément. Nous retrouvons ici dans de plus vastes proportions le parasitisme dont nous parlions plus haut. Elles servent, dit M. Carlier, de matière lucrative à exploiter pour les escrocs qui les établissent à des taux effroyablement usuraires », à des souteneurs, logeurs, marchandes à la toilette, loueurs de bijoux, négociants interlopes, réceleurs et flibustiers, dont elles font parfois la fortune, tandis que les cinq huitièmes d'entre elles vont mourir à l'hôpital. M. Carlier (p. 90) dit avoir connu un mobilier de 400 fr. qui fut vendu successivement à 18 filles différentes et qui produisit 22,000 fr. à son propriétaire sans avoir jamais cessé de lui appartenir !

Ceux qui vont chercher les sources du crime dans les conformations crâniennes héritées de l'homme tertiaire sont en vérité bien ingénieux ! Ne voilà-t-il point des sources qui sont beaucoup plus près de nous, dans ces parties de notre état social que nous laissons s'organiser avec les pires éléments de notre nature? Quoiqu'il en soit, on ne s'étonnera pas si des créatures aussi indignement volées, se vengent comme elles peuvent, si les mineurs et les vieillards ruinés, si les honnêtes gens dépouillés par chantage après une faiblesse d'une heure, si les escroqueries, les faux, les recels et les complicités dans les bandes de malfaiteurs deviennent vite la fatalité de ce monde corrompu, dès que celles qui le composent perdent les ressources de la jeunesse et d'un semblant de beauté.

*
* *

J'abrège ici à regret ; et j'arrive à un chapitre qui me semble extrêmement important dans le livre si curieux de M. Carlier. Il est intitulé : *unité des deux prostitutions*. Il a pour but de montrer comment la seconde recrute une grande partie de son personnel parmi les personnages les plus flétris et les plus rusés de la première.

M. Carlier est en effet un administrateur et non un aliéniste. Il n'examine pas la question des perversions pathologiques innées. des interversions de l'instinct sexuel. Ce n'est pas qu'il ne reconnaisse et ne décrive certains faits « relevant évidemment de Charenton ». Mais les cas dont je viens de parler semblent n'être qu'une infime minorité dans la masse de ceux qu'il a vus. Or, dit-il, « nous ne citons pas un fait dont nous n'ayons été le témoin. » Il doit y avoir à cela une raison, et la voici, je crois : la vraie

monomanie pédérastique est, commes toutes les monomanies, solitaire, isolée, elle a ses victimes plus que ses complices, elle ne cherche qu'une satisfaction d'un genre unique et elle se cache beaucoup plus qu'elle ne se répand. La prostitution anti-physique que la police arrive aisément à reconnaître à travers le monde du vice et celui du crime n'a pas les mêmes caractères. Des malades viennent y chercher les satisfactions qu'ils rêvent : d'autres y sont attirés par une curiosité malsaine, par l'amour de l'extraordinaire, par une certaine forfanterie du mal, par le dégoût des plaisirs normaux, par quelque prédisposition venant de mauvaises habitudes d'enfance... Mais ce qui fait les gros bataillons, ce sont encore des malfaiteurs de métier chez qui l'habitude et le désir de trafiquer des passions les plus honteuses ont plus d'importance que de prétendus besoins maladifs. « Les prostitués, dit M. Carlier, sont tous indifféremment actifs et passifs, suivant les exigences des amateurs qui les payent » (p. 279).

C'est ici que nous apprenons comment les deux formes de la débauche se prêtent un mutuel appui. « Il existe, affirme l'auteur, un tel concert entre la pédérastie et la prostitution (féminine), ces deux choses sont tellement deux parties d'un même tout, que souvent les dangers qu'elles offrent, les scandales qu'elles occasionnent, sont le résultat d'une alliance commune. » (p. 274).

Cette assertion est faite pour étonner au premier abord un lecteur ordinaire. Le livre la justifie par une triste abondance de faits.

Sur le pavé de Paris, d'abord, les deux prostitutions, vivent et, pour employer le mot consacré, travaillent côte à côte dans le meilleur accord. Ces deux catégories de prostituées de sexes différents sont si sympathiques l'une à l'autre qu'elles s'entr'aident mutuellement. Les raccrocheurs assistent, c'est le mot dont ils se servent, les filles détenues à St-Lazare, en leur faisant parvenir des provisions et de l'argent; les filles, de leur côté, viennent à leur secours lorsqu'ils sont détenus en prison ou malades à l'hôpital ». (p. 355)... Il est impossible de donner ici le détail de tout ce commerce réciproque, de ces cessions mutuelles de clients, de de ces courtages consentis par les uns ou par les autres, à charge de revanche (p. 359). D'une manière générale, la prostitution masculine a la même organisation que la prostitution féminine « dont elle est le complément ». Leurs moyens d'action sont les mêmes; l'une comme l'autre elles ont leurs insoumises, leurs entreteneurs, leurs entretenues, leurs raccrocheuses, leurs proxénètes, leurs maisons et leurs souteneurs et elles se prêtent amicalement une

partie de ce personnel; « ce qui les différencie, c'est que l'une est réglementée (ou qu'on efforce de la réglementer) tandis que l'autre ne l'est pas ».

Celui qui entre, par quelque porte que ce soit, dans le second de ces deux mondes, y trouve mainte extravagance auxquelles d'ailleurs, une certaine affinité l'habitue vite. Mais si énormes que soient les folies qui s'y commettent, un caractère universel et constant les distingue, on le voit, de la véritable aliénation: les gens qui vivent là se reconnaissent, s'entendent, se concertent, se coalisent, ce qui n'arrive jamais chez les véritables aliénés.

Cette franc-maçonnerie du vice a partout ses affiliés qui se reconnaissent entre eux sans s'être jamais vus, qui se comprennent sans parler la même langue, et qui se chargent notamment, lorsque l'un d'eux arrive dans un pays où il ne connaît personne, de le présenter à des confrères qui l'accueillent à bras ouverts dans leurs sociétés ou qui, en payant ses faveurs, lui procurent les moyens de vivre s'il est sans ressources. C'est leur moyen à eux de s'entr'aider (1).

Si parmi ces gens qui se recherchent, il en est de mal préparés encore, les ressources ne leur manquent pas pour s'instruire. Ils trouvent à leur disposition une classe particulière de souteneurs qui « les accompagnent sur le terrain pour les surveiller à distance, corriger leurs maladresses, en un mot les initier à tous les secrets du métier. Nous avons même connu, ajoute M. Carlier, une sorte de professeur de maintien qui, moyennant rétribution, enseignait l'emploi des belles manières. Très vieux déjà, la bouche ornée d'un ratelier et la tête d'une perruque, le visage couvert de fard, vêtu en tout jeune homme, il opérait devant ses élèves et leur faisait répéter ses leçons ». Tout ce personnel a une hiérarchie dont la plupart montent un à un les degrés : le *petit-jésus* arraché souvent à l'atelier sans savoir bien exactement pourquoi et que l'habitude de la paresse enregimente dans la catégorie des *entretenus* ou dans celle des *honteuses*; puis les *jésus* ou raccrocheurs, en attendant ceux dont nous aurons bientôt à parler.

Ici en effet, quels progrès reste-t-il à faire dans le mal? Un seul : le crime. C'est par cette voie toujours ouverte de l'association contre nature et de l'entrainement mutuel que l'idée criminelle se glisse et se répand avec une extrême facilité.

(1) Le Dr Casper, de Berlin, dans son traité de médecine légale, cite cette confidence qui lui a été faite par un pédéraste allemand : « Nous nous reconnaissons de suite, et je ne me suis jamais trompé en prenant quelques précautions. Sur le Righi, à Palerme, au Louvre, sur les montagnes d'Ecosse, à St-Pétersbourg, en débarquant à Barcelone, j'ai reconnu, en une seconde, des pédérastes que je n'avais jamais vus ».

Observons d'abord que les pédérastes se classent et se distinguent entre eux par des termes d'un argot « commun au monde des voleurs et à celui des prostituées ». On comprend en effet sans peine que la satisfaction de telles passions amène ceux qui les recherchent et ceux qui les procurent à se mettre en dehors de toutes les lois de la société normale. Prêts à toutes les complaisances, ils doivent l'être également à toutes les complicités. Aussi l'indélicatesse est-elle dans leurs habitudes à tous. « Ils s'emparent de tout ce qu'ils trouvent à leur portée... Tous les prostitués pédérastes sont tous plus ou moins des voleurs... ».

Descendons un degré. L'épuisement cérébral occasionné par la débauche (il s'agit ici des *amateurs* autant que des prostitués proprement dits) produit vite un abrutissement d'une nature tout à fait particulière : la lâcheté y alterne avec une audace cynique, une sorte de sensiblerie efféminée, larmoyante, y cède tout à coup la place à un emportement furieux. Quant à la soif de vengeance inspirée par la jalousie ou à la rage causée par une difficulté quelconque, elles vont droit à un dénouement sanguinaire ; l'auteur du livre va jusqu'à voir là un besoin professionnel (1).

Ce caractère des vices contre nature n'a rien, selon nous, qui doive [étonner. Du petit au grand, du licite à l'illicite, les besoins et appétits factices ne deviennent-ils pas promptement les plus impérieux et les plus faciles à exaspérer ? Le tabac et les liqueurs alcooliques ne sont-ils pas désirés avec une impatience nerveuse que ne provoque pas au même degré ou du moins de la même façon la recherche des aliments et des boissons ordinaires ? Les passions mêmes qui ne sont que le développement exagéré d'une tendance naturelle ont, au physique comme au moral, leur moment de *satisfaction*. La nature est arrivée à ses fins : elle est repue et se repose... Il est en quelque sorte contradictoire que les penchants anti-physiques puissent connaître cette sensation d'assouvissement et de calme momentané. Ils ne doivent produire que des sensations extremêlées [d'irritation, d'épuisement, d'inquiétudes sans cesse renaissantes.

Plus que les autres aussi, ils exigent des circonstances et un appareil qui ravivent l'imagination blasée (2). C'est ce qui fait que les pédérastes, après avoir commencé par se cacher, finissent

(1) Dans son livre sur les forçats, Lauvergne disait de même (p. 287). « On ne sait pas de quoi sont capables les passions dépravées, leurs vices, leurs fureurs, leurs désespoirs, leurs nuits de larmes et de combats ».

(2) M. Carlier donne de curieux détails sur les costumes, les réunions, les bals et les mille divers *trucs* de ce monde singulier.

par aimer le péril et par le braver. Il renouvelle en eux la passion éteinte ; j'ajoute que l'émotion qu'il provoque ne peut que s'allier aisément avec l'irritabilité d'un homme s'acharnant à rechercher toujours une volupté fatalement trompeuse et imparfaite... Un Procureur général me rappelait un jour à moi-même la réponse que lui avait faite un homme très riche, très estimé de tous ceux qui croyaient le connaître et dont la subite arrestation pour sodomie publique fit grand bruit en Bourgogne peu après 1870 : « A nous autres, disait le malheureux, il faut l'irritation du danger couru, au milieu de la foule, près des becs de gaz, dans les endroits publics.. » On comprend qu'avec ce mélange ou ces alternatives de faiblesse de caractère et d'aveugle bestialité, un crime soit aisément et promptement commis.

Mais c'est par d'autres canaux encore que la prostitution anti-physique se fait l'un des affluents les plus redoutables du crime.

Comme il y a des gens qui s'abattent sur la prostitution féminine et sur son entourage pour en vivre, ainsi et avec plus d'acharnement encore travaillent les parasites de la seconde prostitution. « La pédérastie a ceci de particulier, que, dans tous les pays où elle est réduite à l'état de vice honteux, elle excite les appétits de tous les malfaiteurs. On dirait qu'elle provoque au crime » (p. 375).

M. Carlier revient à chaque instant sur ce fait. Il paraît l'expliquer par cette considération que plus le cas des gens est inavouable, plus il excite et encourage les exigences de ceux qui ont envie de les exploiter : c'est ce qui fait que nous sommes ici dans le pays par excellence du chantage et du plus inouï de tous. Rien de plus exact que cette observation. Mais on pourrait dire aussi que les divers milieux interlopes exercent chacun une attraction spéciale sur ceux qui se sentent plus capables d'y jouer le personnage nécessaire avec tous les talents et les roueries du métier. Celui qui est assez vigoureux pour faire le coup des escarpes s'embauche dans une bande et en prend la direction ; celui qui connaît, pour les avoir pratiquées, les infamies des pédérastes, opère dans leur monde. « Les pédérastes devenus vieux se font *chanteurs* à leur tour, ou pour leur propre compte ou par procuration ou en participation avec autrui. » (p. 411). Quand ils ont un peu plus d'audace, ils deviennent ce personnage célèbre des bandes, ce héros de Cour d'assises qu'on appelle la *Tante*, produit hybride de l'amour naturel et de la prostitution anti-physique, se vendant à l'un et à l'autre sexe, souteneur de femmes et souteneur

de pédérastes, mais, au milieu de toutes ces orgies, n'ayant qu'un but, le vol, pour lequel il emploie tour à tour le chantage, la violence et, quand il le faut, l'assassinat. Mais la *Tante* qui personnifie d'une manière particulièrement sinistre les turpitudes de la corporation, est loin d'en avoir le privilège. « Dans le monde de la pédérastie, *tous les prostitués, sans exception*, sont ou seront des voleurs au chantage que l'appât de l'argent rendra assassins au besoin » (p. 469). Aussi un magistrat a-t-il pu dire que c'était là l'école à laquelle se formaient, à Paris, les plus habiles et les plus audacieux criminels.



Ainsi, le parasitisme augmente graduellement, il gagne en activité, en avidité, en cruauté, au fur et à mesure qu'il s'élève, dans la prostitution féminine, de la prostitution réglementée à la prostitution clandestine, et de la prostitution féminine en général à la prostitution anti-physique.

Mais le parasitisme n'est pas la seule forme d'association qu'on ait à remarquer ici. L'ensemble de la prostitution comprend plusieurs mondes qui sont distincts et qui cependant sont alliés et qui s'allient fatalement avec toutes les catégories de malfaiteurs. L'être qui passe successivement de l'un à l'autre de ces groupes tient la plupart du temps à ne pas revenir dans celui qu'il a quitté. Les vices contre nature tuent le goût pour les femmes, et « tous les vrais pédérastes éprouvent pour l'amour naturel une sincère répulsion ». Ceux qui ont trouvé dans leurs relations monstrueuses une occasion de voler et de s'enrichir, ne voient plus dans la débauche qu'un moyen. Ceux qui ont une fois versé le sang prennent en mépris les *pégriots* dans les rangs desquels ils ont dû faire leurs premiers débuts. Mais malgré ces distinctions, malgré cette émulation et ces mépris étonnants, chacun des groupes emprunte soigneusement à tous les autres ce qu'il peut y trouver de pourvoyeurs, d'indicateurs, de complices, tout ce qui peut l'aider dans la satisfaction de ses besoins pathologiques, luxure contre nature, jalousie, cupidité, vengeance.

C'est ainsi que par des causes où la physiologie sans doute a sa grande part, mais où la psychologie et la science sociale ont peut-être encore plus à expliquer, s'opère l'union incessante du vice et du crime. Elle s'opère, on le voit, par une organisation quasi savante, qui lutte contre la société proprement dite, mais qui rivalise avec elle et qui lui emprunte une partie de ses procédés. On n'a jamais rien trouvé d'analogue dans aucune des formes de la folie.

Henri Joly

P. Aubry. — *La contagion du meurtre.* Etude d'anthropologie criminelle (1).

Il ne faut pas chercher ici quelque chose de neuf et d'imprévu. Ce que le lecteur trouvera c'est ce qu'il sait déjà sur la contagion du meurtre dans ses modes généraux (rôle de la famille, de la prison, des spectacles, des exécutions, de la lecture sur la contagion) et dans ses modes spéciaux (meurtres commis à l'aide du vitriol et du revolver, — empoisonnements, infanticide et avortement, incinération et dépeçage criminels.) Il est bien certain que l'auteur glisse trop rapidement sur certaines questions, qu'il en laisse même de côté plusieurs d'un intérêt capital, qu'il n'a pas serré son sujet d'assez près, que ses différents chapitres ne sont pas aisément liés ; mais sur le fond même, sur les détails rassemblés, c'est là qu'il y a profit de le lire. La série d'exemples qui forme le premier chapitre (rôle de la famille dans la contagion) est tout entière empruntée à la Gazette des tribunaux, à Lombroso, à Maudsley, à P. Moreau de Tours, à Prosper Lucas. Elle démontre, comme l'a dit Ribot, que « l'influence de l'éducation n'est jamais absolue, et n'a d'action efficace que sur les natures moyennes. » — *La contagion par la vie en commun des prisonniers* (chapitre II), — un sujet complexe où mainte question surgit est élucidée par quelques observations empruntées à Lauvergne, Bordier, Lombroso, P. Despine et par les propos recueillis de la bouche des criminels eux-mêmes, Lacenaire, Campi, Poncy. — *La contagion par le spectacle des exécutions publiques* (chapitre III), n'est pas discutable : « J'ai vu mourir Campi, disait Gamahut. — J'en ai vu arranger pas mal à Toulon. » Un enfant de 8 ans étouffe son plus jeune frère pour imiter le diable qu'il avait vu étrangler polichinelle. Un autre âgé de sept ans plus brûler, lui aussi, « Mardi-Gras » brûle son frère de dix-huit mois. — *Le rôle de la presse dans la contagion* n'est pas non plus discutable : sans remonter à la femme Lombardi, à Morisset, à Tropmann, à Henriette Cornier, le récent attentat contre J. Ferry en est le plus remarquable exemple : les excitations furieuses de la presse tombèrent un jour comme une semence empoisonnée sur un terrain préparé. Aubertin en criant : « Vive la Russie ! » se souvenait des romans socialistes qui portent aux nues le courage de Vera Zassoulitch, de Sophie Perouskaïa, de Démétrius Lisogub. Il y avait là matière à un chapitre sur la psychologie de l'assassin politique, tout au moins à quelques pages sur la carac-

(1) Thèse de Doctorat. Paris, 1887. Alcan, éditeur.

téristique actuelle de ce type de criminel. « Vitriolisme » et « revolvérisme » sont contagieux, mille faits le révèlent. Malgré des recherches patientes et soutenues l'auteur n'a pu retrouver la première vitrioleuse « classique » en France. D'après Brouardel, l'origine de ce *modus faciendi* serait un roman d'A. Karr.

Le Dr Aubry a raison de se mettre en garde contre l'article du Dictionnaire de P. Larousse consacré à *l'empoisonnement* et qu'il reproduit tout au long. Cette source d'information est en effet bien peu sûre. Une question semblait se poser ici qui a été éludée : celle de l'emploi des différents poisons, — le phosphore, l'atropine, le chlorate de potasse par exemple, sur lesquels les affaires de l'empoisonneuse de Leyde, Marie Swanenburg, du Dr Estachy, du desservant T... ont attiré l'attention.

Le chapitre consacré à *l'incinération et au dépeçage criminel* est une esquisse rapide : le dépeçage criminel est soumis plutôt à la loi des séries qu'à l'imitation, — assertion trop rapide et par là contestable. Le Dr L. Ravoux a montré récemment, dans son excellente thèse (1), combien le dépeçage est fréquent depuis ces dix dernières années et combien est grande l'imitation. — Etudiant *l'influence des grands bouleversements sociaux sur la Contagion*, l'auteur a interrogé Taine, Maxime du Camp et d'autres historiens éminents qu'il y a toujours beaucoup d'intérêt à relire : tous attestent que l'action de l'exemple est immense. Et pour que cet aperçu ne soit pas trop incomplet, il consacre quelques pages aux meurtres en Corse, à cette île qui est un anachronisme, un morceau conservé et vivant encore du monde féodal. — En terminant cette rapide et libre analyse, remercions M. Aubry de l'heureux choix du sujet, et engageons-le à poursuivre l'étude d'une question qui, à la bien voir, est loin d'être close.

A. B.

---

(1) Dr L. Ravoux. — *Le dépeçage criminel au point de vue anthropologique et médico-judiciaire*, in-8, 200 p. Lyon. Storck, 1888. (Bibliothèque d Anthropologie criminelle et des Sciences pénales.)

REVUE DES JOURNAUX FRANÇAIS ET ÉTRANGERS

Académie des Sciences (Séance du 26 mars 1888).

PONCET (de Lyon). — *Sur une nouvelle déformation des mains chez les ouvriers verriers (mains en crochets).* — Il existe chez les ouvriers verriers une déformation professionnelle des mains sur laquelle l'attention n'a pas encore été appelée jusqu'à présent.

Cette déformation, observée pour la première fois chez un jeune homme entré à l'Hôtel-Dieu, est caractérisée par une flexion permanente très prononcée des doigts sur la main. Le petit doigt et l'annulaire sont plus fléchis que le médius et l'index ; le pouce est indemne.

La flexion porte surtout sur la deuxième phalange qui est inclinée presque à angle droit sur la première phalange. Elle n'est point due à une sclérose du derme ou à des brides profondes, mais à une rétraction des tendons fléchisseurs et plus particulièrement du fléchisseur superficiel. Ce diagnostic s'impose par un examen attentif des doigts, alors surtout que le malade a été anesthésié.

Les articulations phalango-phalangiennes sont plus ou moins déformées avec tendance à la subluxation. Les doigts sont inclinés sur le bord cubital et ne peuvent plus être redressés.

La peau de la face palmaire et des doigts est un peu plus épaisse, plus calleuse, qu'on ne l'observe en général chez les manouvriers.

La déformation des mains est connue parmi les ouvriers verriers sous le nom de main en crochet, main fermée. Elle survient au bout de peu de temps et s'accroît progressivement.

Il résulte des recherches faites par un des internes de M. Poncet M. Etienne Rollet, qui s'est transporté dans plusieurs verreries, que la plupart des ouvriers verriers présentent cette lésion, et que celle-ci est d'autant plus marquée qu'ils sont verriers depuis plus longtemps.

Le mécanisme de cette déformation des mains est facile à comprendre. En effet les ouvriers verriers qui soufflent le verre, emploient une canne ou tube en fer, longue de 1m20, et du poids de 2 kilogrammes, canne à laquelle ils impriment un mouvement rapide de rotation, les mains fermées.

La durée du travail est de huit heures par jour ; pendant ce temps un bon ouvrier fabrique, en moyenne, 600 à 700 pièces, de sorte que ses doigts ne quittent pas la canne qu'ils enserrent.

Aussi dès les premiers mois l'extension complète de la main devient-elle difficile et, après un temps variable, la rétraction s'accuse-t-elle progressivement et entraîne-t-elle la flexion permanente des doigts, laquelle persistera pendant toute la vie de l'ouvrier.

Quant à l'épaississement du derme, il est le résultat d'une dermite chronique produite, soit par la pression de la canne, soit par la chaleur parfois considérable que lui communique la boule de verre en fusion.

La profession de verrier est extrêmement pénible ; elle est remplie par des hommes jeunes qui, vers l'âge de trente-cinq ans, sont obligés de l'abandonner.

La main en crochet est spéciale à l'ouvrier verrier et ne se rencontre dans aucune autre profession manuelle.

Cette déformation compromet gravement l'usage des mains ; elle a été souvent une cause d'exemption du service militaire. Elle intéresse le clinicien, le médecin légiste et mérite de prendre place à côté de certaines lésions professionnelles caractéristiques.

Académie de Médecine (Séance du 27 mars 1888)

Le Dr Magitot. — *Recherches physiologiques et médico-légales sur l'âge chez l'homme (depuis la naissance jusqu'au sixième mois).* — Dans un travail déjà ancien nous avons cherché à établir sur quels documents empruntés à l'évolution des mâchoires et de l'appareil dentaire, peut s'établir l'âge probable de l'embryon humain.

Ce premier travail s'arrêtait à la naissance, mais la détermination de l'âge probable conserve, pour les nouveaux-nés, une importance plus grande encore peut-être que pour l'embryon, et c'est ainsi que nous avons été conduit à poursuivre la même enquête, basée sur les signes de même ordre pour la période prima-infantile, c'est-à-dire jusqu'au sixième mois, époque à laquelle l'apparition des premières pièces de la dentition vient fournir un point de repère certain.

Les documents déjà publiés sur cette question sont relatifs : à 1° l'état du nouveau-né considéré dans sa totalité ; 2° à l'état de l'évolution de l'appareil dentaire ; 3° à l'état des deux mâchoires,

aux cloisonnements alvéolaires, aux points d'ossification des deux os, à la mesure successive de l'angle du maxillaire inférieur : 4° enfin aux conditions fournies par les points d'ossification du squelette en général.

Au point de vue médico-légal, le problème peut se présenter sous plusieurs aspects ; tantôt le nouveau-né est intact et l'état des gouttières alvéolaires et de leur contenu devient un des éléments principaux d'information ; tantôt l'enfant a été dilacéré, et dans ce cas, l'examen d'un simple fragment maxillaire suffit à fixer l'investigation.

Enfin, si le nouveau-né a macéré longtemps dans l'eau des latrines, ou bien s'il a été desséché ou carbonisé dans un foyer, on pourra encore déterminer l'âge probable du sujet, s'il a été possible de retrouver un simple débris de maxillaire, ou même un seul de ces chapeaux dentinaires qui résistent aux agents physiques.

L'alcoolisme et la criminalité. — Il n'est pas inutile, puisque l'alcool trouve encore des défenseurs, de faire connaître les faits capables d'en bien établir la pernicieuse influence, toutes les fois que l'occasion se présente. Les chiffres que M. Marambat a communiqués à l'Académie peuvent, sous ce rapport, se passer de commentaire. Ils portent sur l'examen de 3000 condamnés et montrent que les vagabonds et les mendiants sont des ivrognes 79 fois sur 100; que les assassins et les incendiaires le sont 50 et 57 fois sur 100; les fauteurs d'attentats aux mœurs, 53 fois ; les voleurs, escrocs, etc., 71 fois ; et enfin que, dans les actes de violence contre les personnes, on trouve 88 pour 100 d'ivrognes, et 77 pour 100 dans les actes de violence contre les propriétés.

Parmi les jeunes gens au-dessous de vingt ans, les ivrognes sont presque en aussi grand nombre que chez les adultes, la différence n'étant que 10 pour 100. Il y a là une indication du point de départ de la passion de l'ivrognerie, et comme sur 100 jeunes gens n'ayant pas encore atteint l'âge de vingt ans, 64 pour 100 sont déjà abonnés à la boisson, il est évident que c'est du côté de l'enfant, par une éducation et des mesures spéciales, qu'il faut attaquer le mal.

Le classement par département confirme d'ailleurs les assertions de M. Lunier sur la grande quantité d'ivrognes qui existent dans les départements où, par suite de l'absence de récoltes de vin, les alcools d'industrie sont consommés en plus grande quantité.

(Revue Scientifique du 14 *avril.)*

Séance du 12 mars 1888. — Présidence de M. HORTELOUP.

RUPTURE SPONTANÉE DE L'UTÉRUS PENDANT L'ACCOUCHEMENT. — *M. Laugier* au nom de M. Brouardel et au sien, lit un rapport médico-légal relatif au fait suivant : Une femme ayant été accouchée par un officier de santé mourut après l'accouchement, d'une rupture de l'utérus survenue pendant le travail. Un médecin, appelé pour constater la mort, refusa le permis d'inhumer, et nous fûmes commis à l'examen médico-légal.

Nous avons trouvé, chez cette femme, une rupture utérine, mais celle-ci se trouvait dans une telle direction qu'elle n'avait pu être occasionnée par une cuiller du forceps ; cet accident avait dû, sans nul doute, se produire spontanément pendant le travail. Nos conclusions furent donc conformes au rapport rédigé par l'officier de santé mis en cause.

PÉRITONITE SURAIGUE CAUSÉE PAR UNE CHUTE SUR LE VENTRE SANS LÉSION DE LA PAROI ABDOMINALE NI DES VISCÈRES ABDOMINAUX. —

M. Richardière. — L'intérêt de ce fait réside dans la rareté de la péritonite traumatique, développée indépendamment de toute lésion appréciable des parois de l'abdomen et de toute blessure des viscères extrapéritonéaux. Les circonstances dans lesquelles s'est produite cette péritonite soulevaient, de plus, une importante question de responsabilité médico-légale. Il s'agit d'un individu qui, passant sur un trottoir, se prit la jambe dans une corde à laquelle un chien était attaché. Cet individu tomba lourdement, le ventre portant directement sur le plan résistant du trottoir. En se relevant, il se plaignit d'une douleur vague dans le ventre, assez peu intense puisqu'il put continuer à marcher. Le soir de l'accident, la douleur devint extrêmement violente. Deux jours après, le blessé mourait.

A l'autopsie, on trouva les lésions ordinaires de la péritonite suraiguë. Les parois abdominales étaient absolument saines. Les organes intra-abdominaux ne présentaient aucune trace de lésion ancienne ou récente.

La péritonite avait donc été uniquement causée par la chute sur le ventre et ne pouvait être considérée comme consécutive à une contusion de la paroi ou à une blessure interne.

M. Beauvais. — L'estomac était-il à l'état de vacuité ?

M. Richardière. — L'estomac était absolument intact, mais le malade a présenté des vomissements fécaloïdes.

M. Socquet. — J'ai fait, cette année, l'autopsie d'une fillette de 9 ans morte des suites d'un coup de pied qui lui avait été lancé par une de ses camarades ; elle mourut en quelques jours. L'autopsie a démontré l'existence d'une péritonite sans aucune lésion des parois. Ce fait se rapproche donc de celui de M. Richardière.

M. Liéger. — J'ai vu un homme très fort mourir en 48 heures d'un simple coup de poing dans le ventre ; les signes de la péritonite étaient fort peu accusés.

M. Laugier. — Le fait de M. Richardière, avec organes intacts et une péritonite mortelle, est absolument exceptionnel.

M. Richardière. — On peut voir dans les méninges des états inflammatoires succéder au traumatisme sans lésion ; la chose se peut aussi comprendre pour le péritoine.

M. Brouardel. — Le relation du traumatisme et de l'imflammation des séreuses et très obscure. On a vu des pleurésies succéder à des coups portés sur la poitrine, mais pour l'abdomen, les recherches de cet ordre ont toujours manqué. Il serait à désirer que les observations de cette nature fussent très minutieusement examinées pour éclairer cette intéressante question.

M. Laugier. — Le cas de M. Socquet est moins extraordinaire que celui de M. Richardière, car chez l'enfant de M. Socquet le coup a consisté en un coup de pied, ce qui peut, à la rigueur, expliquer la péritonite, mais le malade de M. Richardière est tombé *à plat*, ce qui diminue l'intensité du traumatisme.

Société de médecine légale

Séance du 9 avril 1888. — Présidence de M. Horteloup.

Recherche du sang dans les expertises médico-légales. — *M. Linossier.* — Le point le plus important de cette recherche du sang consiste dans l'examen des spectres d'absorption de l'oxyhémoglobine et de l'hémoglobine.

Au sujet de ces spectres, j'ai fait cette remarque, que les bandes d'absorption n'étaient dues ni à l'hémoglobine ni à l'oxyhémoglobine, mais bien à l'hématine réduite.

L'addition, à la dilution de la tache de sang, d'une certaine quantité d'hydrosulfite de soude, puis d'une goutte de soude caustique, fait aussitôt apparaître les deux bandes caractéristiques de l'hématine réduite.

On reconnaîtra spécialement les bandes de l'hématine au double caractère suivant :

La bande disparaît si l'on porte la solution à 50°, et elle reparait par refroidissement.

La bande disparaît par l'agitation de la solution à l'air et reparaît si l'on ajoute une goutte d'hydrosulfite de soude.

Cette méthode spectrale permet de reconnaître le sang dans bien des cas où la tache a été altérée par des alcalis fixes.

M. Pouchet. — Cette communication n'apporte rien de nouveau à la question de l'analyse spectroscopique du sang ; s'il y a quelque chose de neuf, c'est plutôt une confusion dans les spectres de l'hématine et de l'hémoglobine.

M. Vibert. — La réaction par l'hémine est bien plus simple que celle compliquée que propose M. Linossier, et elle ne laisse place à aucune ambiguïté.

M. Pouchet. — Les conclusions de M. Linossier, laisseraient croire qu'il est des matières colorantes susceptibles d'être confondues avec le sang, or, il n'en est rien. Je proteste donc absolument contre ce travail qui pourrait, dans une instruction criminelle, être présenté dans le but de susciter contre l'opinion juste du médecin légiste, une objection dénuée, par le fait, de toute valeur.

Blessures produites par les accidents de chemins de fer. — *M. Gille de la Tourette.* — Les phénomèmes consécutifs aux accidents de chemins de fer, qui ont été très complètement décrits par M. Vibert dans son travail, peuvent, selon moi, rentrer dans les affections connues aujourd'hui, et ne constituent pas une entité spéciale dans le cadre nosologique, ainsi que le croit cet auteur. C'est là très nettement l'opinion de M. Charcot, qui a longuement étudié cette question et qui a ramené à son avis les observateurs étrangers qui, tout d'abord, avaient à cet égard la même manière de voir que M. Vibert.

On rencontre, dans ces cas-là, de la neurasthénie, du rétrécissement du champ visuel, tous stigmates hystériques impossibles à simuler ; mais, consécutivement, il peut survenir de véritables affections nerveuses organiques, de l'ataxie locomotrice progressive. Ce qui est spécifique dans tous ces cas, ce n'est pas l'accident de chemin de fer, mais la diathèse antérieure et éveillée par le traumatisme.

Or, si l'on examine les observations de M. Vibert, relatives aux accidents nerveux, on remarquera, en effet, qu'elles sont presque toutes justiciables de l'étiquette de neurasthénie ou d'hystérie

M. Vibert. — Je regrette de n'avoir pas mentionné dans mon travail les leçons de M. Charcot, mais je n'en ai eu connaissance qu'après l'impression de mon ouvrage.

Ceci étant, je fais toutefois mes réserves sur les opinions exprimées par M. Gilles de la Tourette et j'y répondrai dans une séance ultérieure.

Académie de médecine de Belgique

Séance du 31 mars. — Présidence de M. Depaire

Les séances publiques d'hypnotisme. - L'Académie entame la discussion du rapport de la Commission à laquelle a été renvoyée la proposition de M. Rommelaere, relative à l'hypnotisme. Trois conclusions sont soumises à l'appréciation de la Compagnie; la première est de *M. Rommelaere* :

L'Académie, considérant que les pratiques publiques de l'hypnotisme peuvent amener des accidents et des inconvénients sérieux pour la santé et pour la morale, appelle l'attention du gouvernement sur la nécessité de mettre un terme aux séances publiques.

La seconde conclusion est celle de la Commission, dont le rapporteur est *M. Masoin* :

La commission, considérant que les séances publiques de magnétisme offrent des dangers pour la moralité et la santé publiques, estime que ces séances doivent être réprimées par le législateur.

La troisième conclusion a été déposée par *M. Kuborn* :

L'Académie, considérant que tout appel à la réglementation des pratiques hypnotiques ne rentre pas dans ses attributions scientifiques, passe à l'ordre du jour.

M. Kuborn soutient sa proposition que combattent *MM. Heger* et *Crocq*, partisans de l'interdiction des pratiques d'hypnotisme. Sur la proposition de *M. Lefebvre*, l'Académie renvoie la suite de la discussion à la prochaine séance.

Société de Médecine Berlinoise

Séance du 11 avril 1888. — Présidence de M. von Bergmann.

Intoxication par l'acide oxalique. — *M. F. Strassmann.* — Je vous présente les organes d'une personne qui a été trouvée pendue : on ne se doutait pas qu'elle avait été empoisonnée. Dès l'ouverture de l'abdomen, nous fûmes frappés par l'aspect gris transparent de cette cavité : ce symptôme permet, d'après Liman, de penser à une intoxication par l'acide oxalique. Le pharynx et l'œsophage étaient cautérisés, l'estomac contenait une matière noirâtre pâteuse, tandis que la muqueuse de l'estomac faisait presqu'entièrement défaut. L'acide s'était répandu par diffusion et avait altéré les organes voisins, comme cela a lieu lorsque la

survie le permet. L'aorte avait été aussi cautérisée, le sang qu'elle contenait formait un cylindre ligneux dur. La présence de l'acide oxalique a été démontrée dans les canalicules urinifères sous la forme de nombreux cristaux d'oxalate de chaux.

Bulletin du Lyon-médical (12 février 1888).

P. AUBERT. — *Le gonococcus en médecine légale.* — Si j'écris ces quelques pages, c'est pour répondre à une question qui m'a été posée par M. le professeur Lacassagne sur la valeur que peut avoir en médecine légale la recherche du gonococcus. La notion de ce microbe a pénétré au Palais, et il ne se présente pas d'affaire de viol ou d'attentat aux mœurs sans que l'avocat demande au médecin légiste : Avez-vous cherché le gonococcus?

En l'espèce, les avocats ont raison, car si dans la pratique courante on peut diagnostiquer et traiter utilement une blennorrhagie sans avoir recours au microscope, en médecine légale, où l'honneur et la liberté des gens sont en cause, on doit s'entourer de tous les moyens précis d'investigation et chercher le gonococcus avec autant de soin qu'on le ferait par exemple dans la clientèle pour un malade atteint d'un suintement ou d'une goutte et qui vient vous demander s'il peut ou non se marier. Cette recherche est du reste facile, et après l'avoir pratiquée des milliers de fois, je me tiens à la méthode très simple et très rapide que j'ai déjà décrite et que voici :

On recueille sur une plaque de verre une goutte du pus suspect, on l'étale immédiatement en couche très mince avec une autre plaque; la dessiccation est presque instantanée et n'exige que une à deux minutes; on dépose alors sur la préparation quelques gouttes d'une solution alcoolique de violet de méthyle étendue d'eau; la coloration est obtenue en quelques secondes et ne demande pas une minute, on lave avec de l'eau ordinaire dont on laisse une goutte sur la préparation, on pose une lamelle à couvrir et l'on peut faire l'examen immédiatement.

La récolte et l'examen se font souvent en deux temps, mais cela importe peu, car le pus une fois étalé et desséché, on peut attendre pour le colorer et le voir plusieurs semaines et même plusieurs mois. En procédant ainsi, il faut à peine trois minutes pour la récolte, la préparation et l'examen du pus, à moins que l'extrême rareté des éléments microbiens n'exige une recherche attentive et plus longue.

Les méthodes généralement indiquées, tout en étant simples,

sont encore trop longues; je transcris ici comme exemple quelques lignes d'un mémoire de Lober, de Lille, dont j'aurais encore occasion de parler : « Il suffit d'étendre le pus à la surface d'une « lamelle couvre-objet, de laisser sécher à l'air, de passer trois « ou quatre fois au-dessus de la flamme d'une lampe à alcool, pour « coaguler l'albumine. Cela fait, on plonge la lamelle dans une « solution légère de fuchsine dans l'eau d'aniline. Au bout de dix « minutes le pus est coloré; on retire la lamelle, on lave à l'eau « distillée, on sèche, on monte la préparation sur une lame de « verre en la fixant, soit par le baume de Canada, soit simplement « par l'eau ordinaire. La préparation doit être examinée à un fort « grossissement à l'aide d'un objectif à immersion pouvant grossir « 600 à 700 fois. »

Tout ceci demande bien 15 minutes, aussi ferai-je les observations suivantes :

L'emploi d'une plaque est plus rapide que celui d'une lamelle ; la lamelle plus fragile est plus sujette à se briser, soit dans le transport, soit dans les manœuvres de préparations: le passage sur la flamme de l'alcool est inutile; la coloration n'exige pas dix minutes mais quelques secondes; l'eau distillée est inutile pour le lavage, car si l'eau ordinaire renferme des germes, ceux-ci ne sont ni colorés, ni fixés sur la plaque et ne peuvent en aucun cas être pris pour des gonococcus; l'immersion qui prend plus de temps que l'examen simple est également inutile, sinon pour étudier, au moins pour reconnaître les gonococcus.

Quelle que soit du reste la façon dont la préparation a été faite et le temps qu'on y a mis, l'examen, s'il s'agit bien d'un pus blennorrhagique, y fait constater de petits grains colorés en violet, en bleu ou en rouge selon le réactif employé; ces grains, qui ont de 6 à 7 millièmes de millimètres et sont formés soit d'un coccus simple, soit plus souvent de deux coccus étroitement accolés, se trouvent épars ou groupés dans ou hors les éléments cellulaires.

Je ne considère comme caractéristique que le siège intracellulaire dans le protoplasma des globules de pus entre les noyaux. Il est rare de trouver les gonococcus sur les cellules épithéliales, et c'est surtout dans les globules de pus qu'il les faut chercher. Lorsqu'on trouve simultanément dans une préparation des coccus groupés inclus dans les cellules, et des coccus de même apparence épars hors des cellules, il est légitime d'admettre que ces derniers sont aussi des gonococcus; mais je n'oserais jamais affirmer, sur la simple vue de coccus épars, que ce sont des gonococcus.

La méthode de notre collègue, Gabriel Roux, peut rendre de

réels services dans ces cas douteux ; elle consiste à laisser la préparation, préalablement colorée, en contact avec le liquide de Gram pendant 2 minutes, puis à laver et décolorer à l'alcool. Les gonococcus se décolorent et disparaissent ainsi plus complètement que d'autres coccus, mais ce n'est là qu'une question de degré, une réaction relative et non une réaction absolue. Et puis, si les gonococcus sont rares, il n'est pas commode de retrouver sur une préparation, la place exacte où se trouvaient les groupes observés et de savoir s'ils ont bien réellement disparu ou si on ne les retrouve pas.

Pour ces raisons, en médecine légale surtout, je crois qu'il ne faut considérer comme caractéristique que le siège intra-cellulaire d'un certain nombre de coccus, 10, 15, 20 ou plus. Un ou deux coccus au niveau d'un globule de pus n'entraineraient pas ma conviction.

Le foyer essentiel de multiplication des gonococcus est l'urèthre de l'homme et de la femme, et c'est là qu'il faut d'abord s'adresser; mais la recherche doit porter sur toute la région anogénitale, anus, vulve, vagin, utérus, follicules périuréthraux, où le microbe peut, mais bien plus rarement que dans l'urèthre, se trouver développé directement ou accidentellement transporté.

Tout ce que je viens de dire sur la nécessité de la recherche du gonococcus comme élément absolu de diagnostic, suppose que j'admets la spécificité de la blennorrhagie, et que je considère le gonococcus comme sa cause et le critérium de son existence.

Ma conviction sur ce point est une conviction clinique, plus encore qu'expérimentale. Lorsque sur des centaines de malades s'étant exposés à la contagion et présentant un écoulement avec les symptômes de la blennorrhagie, on trouve toujours le gonococcus, il faut bien admettre qu'il y a une relation de cause à effet entre le microbe et la maladie, surtout si l'on considère que le pus uréthral vulgaire résultant de traumatisme du cathétérisme, etc., ne présente jamais de gonococcus.

Un point intéressant est de savoir si l'on peut, sur des linges souillés de pus blennorrhagique et desséchés, trouver assez sûrement le microbe pour baser une affirmation médico-légale. A cette question, je dois, quand à présent, répondre par la négative.

J'ai fait quelques recherches à cet égard, et de quelque façon que j'aie pu m'y prendre, les linges chargés du pus le mieux fourni de gonococcus, puis desséchés, ne m'ont jamais restitué un globule de pus intact, ni des coccus groupés. A peine ai-je pu y retrouver quelques coccus épars, et, je le répète, cela ne suffit pas. Le docteur

Lober, dans le mémoire précédemment cité (*Bulletin médical du Nord*, juin 1887), dit avoir obtenu les cultures positives et caractéristiques avec des linges soumis à son expertise dans une affaire médico-légale. Il est difficile de critiquer des recherches que l'on n'a pas suivies et dont on vous donne le résultat sommaire, mais je déclare avoir été profondément étonné en voyant que du vieux linge chargé d'un pus suspect depuis un temps que le mémoire n'indique pas, mais qui doit bien être de plusieurs semaines, a pu donner des cultures caractéristiques de gonococcus. Mon doute persistera tant que d'autres observateurs n'auront pas confirmé la réalité d'un fait aussi extraordinaire.

Qu'il me soit permis en terminant cette note de rappeler que j'ai publié dans le *Lyon Médical*, sous le titre de *Gonorrhea insontium,* l'observation de deux petites filles qui avaient contracté la blennorrhagie d'une façon accidentelle, dans les relations ordinaires de la famille, en dehors de toute intervention criminelle. D'autres faits analogues ont été signalés, et je me souviens entre autres de contagions multiples dans une piscine de Florence, mentionnées par un journal italien dont je n'ai pu trouver l'indication.

La possibilité de ces contagions accidentelles doit toujours, pour la blennorrhagie comme pour la syphilis, être présente à l'esprit du médecin légiste.

En résumé, si j'avais à pratiquer une expertise médico-légale dans laquelle la constatation de la blennorrhagie serait en cause, je baserais mon appréciation sur les principes que je formule dans les conclusions suivantes :

1° Le gonococcus doit être considéré comme caractéristique du pus blennorrhagique, et sa recherche doit toujours être faite lorsqu'il y a un intérêt sérieux à être fixé d'une façon absolue sur l'existence de la blennorrhagie.

2° On ne doit admettre comme caractéristique que le groupement des microbes dans le protoplasma des globules de pus autour des noyaux. Une seule cellule bien nette peut suffire, mais on ne doit pas se fier à la rencontre de coccus épars ou groupés situés hors des cellules.

3° La recherche du gonococcus ne peut se faire utilement que dans le pus recueilli à cette intention sur les surfaces sécrétantes, et immédiatement étalé et desséché. On a toujours le temps, une fois la récolte faite, de colorer et d'examiner les préparations.

4° On ne peut, quant à présent, dire d'une manière certaine, à

cause de la dissociation des éléments anatomiques et de l'absence de groupement caractéristique, que des coccus épars récoltés sur un linge souillé de pus deseéché sont ou ne sont pas des gonococcus.

5° On ne doit, jusqu'à ce que le fait ait été contrôlé par d'autres expérimentateurs, accorder qu'une confiance très limitée aux cultures faites avec des linges chargés depuis un temps plus ou moins long de pus blennorrhagique desséché.

6° Il ne faut pas oublier que, chez les petites filles surtout, la blennorrhagie peut résulter d'une contagion accidentelle, et que la recherche du gonococcus, si elle permet de dire qu'une blennorrhagie existe ou n'existe pas, ne permet pas à elle seule d'affirmer d'où elle vient. On ne saurait donc se passer des autres renseignements fournis par l'enquête judiciaire, et dont la recherche médico-légale ne constitue qu'un des éléments.

Georges HAYEM. — *De la mort par hémorrhagie.* — Dans la mort par hémorrhagie l'anémie de la tête entraîne la paralysie progressive des centres encéphalo-bulbaires; la plupart de ces centres sont surexcités avant d'être paralysés. Des grandes fonctions, la respiration est la première à disparaître; presque aussitôt survient l'arrêt du travail du cœur, l'abolition du réflexe cornéen, la paralysie des vaso-moteurs. La paralysie du cœur est la conséquence de l'anémie des ganglions intracardiaques qui supportent moins bien que les centres encéphaliques la privation de leur excitant physiologique. (*Arch. de physiol. norm. et patholog.*, janvier 1888.)

NOUVELLES

L'assassin Métayer, condamné à mort par la cour d'assises de l'Eure pour avoir donné la mort à un vieillard, à Aubevoye, près Gaillon, a été exécuté à Evreux.

A deux heures et demie, sous une pluie battante, l'exécuteur a commencé le montage de sa machine sur l'avenue de Caen.

A quatre heures trois quarts, MM. Marvillet, procureur de la République, Lalande, commis-greffier, Souriau, directeur de la maison centrale de Gaillon, sont allés prévenir Métayer que l'heure de la justice avait sonné.

Alors s'est passé une scène indescriptible. Le condamné a poussé des cris déchirants en appelant sa mère. Cette scène a duré plus d'un quart d'heure, Métayer se débattait, hurlait, courait le long des murs de sa cellule. Les gardiens ont eu beaucoup de peine à le déshabiller, à lui ôter ses fers et à lui faire revêtir son pantalon et sa chemise.

Au greffe, la toilette a duré peu de temps. Métayer a demandé du cognac et un cigare. Il criait toujours en demandant sa mère. Mis dans un fourgon, il a été conduit, sous une escorte de gendarmerie et de dragons, au lieu du supplice.

Là, il s'est adressé à la foule en recommandant de ne point faire comme lui. Il a embrassé le prêtre ; puis il a été poussé sur la bascule, et à cinq heures et demie, justice était faite.

Tout s'est passé au milieu de l'ordre le plus complet.

***

TRIPLE EXÉCUTION A MADRID, le 11 avril. — La reine régente a réitéré à diverses reprises, pendant la nuit, ses instances auprès du ministre de la justice et du président du conseil, pour obtenir la grâce de trois condamnés (deux hommes et une femme) qui devaient être exécutés ce matin.

Mais les ministres ont été inflexibles, par suite de la gravité des circonstances qui avaient accompagné le crime, et l'exécution a eu lieu ce matin dans la prison.

La femme était évanouie avant d'arriver à l'échafaud.

C'était la première fois qu'on se servait de l'échafaud en Espagne.

***

CONDAMNATION A MORT. — La cour d'assises du Finistère vient de condamner à la peine de mort un garçon meunier nommé Paul Faivre, homme d'une quarantaine d'années, reconnu coupable d'avoir étranglé la fille de son ancien maître, enfant de treize ou quatorze ans, et d'avoir souillé son cadavre.

Il avait également à répondre d'un attentat à la pudeur sur une autre jeune fille du voisinage, et de plusieurs abus de confiance et soustractions frauduleuses.

L'arrêt — que le condamné a entendu sans manifester la moindre émotion — porte que l'exécution aura lieu à Quimper.

DEUXIEME CONGRÈS INTERNATIONAL D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE A PARIS, 1889. — Dans l'une de ses dernières séances, le premier Congrès d'Anthropologie Criminelle, qui siègea à Rome, en novembre 1885, nomma une Commission appelée à préparer le deuxième Congrès qui doit se tenir à Paris en 1889.

Cette commission, composée de MM. Moleschott, Roussel, Lombroso, Lacassagne, Mottet, Ferri, Sergi, Garofalo et Mayor, délégue ses pouvoirs à une sous-commission composée de membres habitant la France et chargée de la double mission de préparer le programme du Congrès de Paris et d'organiser l'Exposition d'Anthropologie Criminelle à l'Exposition Universelle de 1889.

Cette sous-commission serait ainsi composée :

Président : M. le Dr ROUSSEL, sénateur, membre de l'Académie de Médecine de Paris, président d'honneur du Congrès de Rome.

Vice-Présidents : MM. les Drs LACASSAGNE, professeur de médecine légale à la Faculté de Lyon, président d'honneur du Congrès de Rome. — MOTTET, ancien président de la Société médico-psychologique, président d'honneur du Congrès de Rome.

Secrétaire Général : M. le Dr MAGITOT, ancien président de la Société d'Anthropologie de Paris, président d'honneur du Congrès de Rome.

Membres : MM. les Drs BROUARDEL, doyen de la Faculté de Médecine de Paris et professeur de médecine légale. — LETOURNEAU, MANOUVRIER, HERVÉ, BORDIER, professeurs à l'école d'anthropologie de Paris. — TARDE, juge d'instruction à Sarlat (Dordogne). — Alph. BERTILLON, chargé du service d'identité à la Préfecture de Police de Paris. — Professeur GARAUD (de Lyon). — Dr FÉRÉ. — Dr Henry COUTAGNE, médecin-expert à Lyon. — MAGNAN, médecin de l'Asile Ste-Anne. — BOURNET, secrétaire de la rédaction des *Archives d'anthropologie criminelle* à Lyon.

La Sous-Commission française reçoit dès à présent toutes les propositions des questions à traiter qui doivent figurer au programme du Congrès, ainsi que les communications relatives à l'Exposition d'Anthropologie criminelle.

(S'adresser à M. le Dr MAGITOT, secrétaire général, 8, rue des Saints-Pères, à Paris.)

Le Gérant, A. BOURNET

LYON. — IMP. DE A. STORCK, 78, RUE DE L'HOTEL-DE-VILLE

ARCHIVES

DE

L'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

ET DES SCIENCES PÉNALES

LES LECTURES DANS LES PRISONS DE LA SEINE

par

HENRI JOLY

Quand on visite une prison, rien ne mérite mieux d'attirer l'attention que la bibliothèque. On peut s'y poser deux sortes de questions intéressantes : en quoi la composition de la bibliothèque est-elle faite pour moraliser les détenus? Qu'est-ce que les choix des détenus et la nature de leurs préférences nous apprennent sur leurs dispositions, sur leur état mental et sur leur état affectif?

La première de ces deux questions n'a pas de quoi nous arrêter bien longtemps. S'il ne s'agissait, pour amender les criminels, que de choisir de bons livres, il me semble qu'on se mettrait d'accord assez vite. Des ouvrages qui n'ennuient pas trop le prisonnier, mais qui ne l'excitent pas trop non plus, des récits qui le moralisent sans prêcher, qui réveillent en lui le patriotisme, le sentiment de l'honneur, la sympathie, la pitié, qui fassent voir la vie et la société sous un jour favorable, sans pessimisme décourageant mais aussi sans optimisme béat... etc., etc., les formules seraient aisément trouvées.

Malheureusement on ne moralise pas les gens malgré eux; on ne peut même pas leur faire lire à volonté et surtout leur faire lire avec profit des livres qui ne leur plaisent pas. L'apho-

risme : « On ne se nourrit que de ce qu'on digère et on ne digère bien que ce qu'on aime » est vrai pour l'esprit comme pour l'estomac.

Donc mieux vaut se demander d'abord ce que le détenu, laissé libre dans de certaines limites, lit de préférence parmi les livres mis à sa disposition.

***

A la prison de la Santé, l'administration ne prête des livres qu'aux hommes du quartier cellulaire. Ceux qui travaillent en commun dans les ateliers ne lisent donc presque jamais, à moins que l'aumônier ne leur prête personnellement quelques volumes. On allègue que si les ouvrages de la bibliothèque passaient par les ateliers, on ne pourrait pas les retrouver...

Cette raison n'a point arrêté l'administration de la Grande Roquette où le détenu n'est en cellule que pendant la nuit. On y prend seulement des précautions très minutieuses. Chaque volume prêté doit conserver une fiche où est inscrit le numéro de l'emprunteur, et il est expressément interdit à un détenu de communiquer à qui que ce soit le livre dont il est responsable. Toute infraction à cette règle est punie par une interdiction temporaire plus ou moins longue de la bibliothèque. Il paraît que ce réglement est observé et qu'il a donné de bons résultats.

A la vérité, ce sont presque toujours les mêmes qui lisent, a peu près le quart des détenus, m'affirme-t-on. A la Grande Roquette, ce quart se recrute surtout chez les vieillards et ceux qu'on appelle les séparés ; ces derniers sont des prisonniers révélateurs ou des jeunes gens à figure imberbe que pour différentes raisons faciles à comprendre on juge dangereux de mettre au milieu de leurs camarades. Parmi ceux qui travaillent dans les ateliers, il semble aussi que les travailleurs aux petits ouvrages, ceux qui font des sacs, des cornets, des travaux en perles soient un peu plus amis de la lecture que les autres.

Entrons maintenant dans les bibliothèques et voyons les registres de prêt.

Voici d'abord la masse des ouvrages qui ne se lisent jamais et qui ont l'air d'être rangés là comme des momies dans une nécropole : ce sont les livres de morale et de religion. Je ne veux pas faire les prisonniers plus mauvais qu'ils ne sont. Je suis surtout très loin de croire que le sentiment religieux leur fasse défaut : beaucoup l'ont certainement à plus haut degré qu'ils ne l'avaient avant leur condamnation, dans la vie libre. Je constate seulement, comme les bibliothécaires me le font remarquer eux-mêmes, que quand le détenu songe à la religion, c'est à la chapelle, c'est dans les visites de l'aumônier et avec les livres directement prêtés par celui-ci. Dans la bibliothèque officielle il ne veut voir qu'un moyen de distraction.

Est-ce à la demande des pasteurs protestants qu'on a ainsi multiplié les Bibles et les Nouveaux Testaments ? J'en vois près de cinquante à la Grande Roquette, presque autant à la Santé. On y a si peu touché que, quand on en veut prendre quelques exemplaires pour me les montrer, on les trouve collés les uns contre les autres par l'humidité et l'accumulation des petites moisissures.

Il y a encore une catégorie de livres dont ils ont une sainte horreur : je veux parler des livres que de bonnes âmes excellemment intentionnées, ont composés exprès pour eux. Voici dix exemplaires du « *Silence en prison* », vingt-cinq exemplaires de la « *Mosaïque des prisonniers* ». Je les vois dans le même état que les bibles; et franchement, ce serait le contraire qui m'étonnerait. On se demande dans quels cerveaux innocents a pu germer cette idée que le prisonnier se comporterait dans sa cellule comme un trappiste dans la sienne, sondant continuellement sa conscience et mettant à profit, pour sa sanctification, chacune des heures de la journée ! L'aumônier de la petite Roquette me paraît mille fois plus intelligent. Il ne veut pour ses petits détenus aucun livre qui fasse la moindre allusion à leur état de prisonnier. L'abbé Crozes pratiquait semblable système; il avait même pour habitude de ne jamais parler à aucun détenu « de son affaire ». Je veux dire qu'il ne

lui en parlait jamais le premier; il attendait les confidences, — elles viennent d'autant plus vite qu'elles sont moins provoquées — et il s'appliquait à ne mettre ostensiblement aucune différence entre le « pécheur » qui était dans les murs de la grande Roquette et celui qui était dehors. Là était, en partie, le secret de son influence et de sa grande popularité.

Rabattons-nous sur les livres à demi-sérieux ou tout à fait sérieux, quoique présentant aux hommes instruits un intérêt plus ou moins vif.

Les prisonniers de la Seine sont si nombreux qu'on peut bien y trouver quelques exceptions. Il y a deux mois, par exemple, un détenu de la Santé *travaillait* la correspondance de Racine. Un étudiant russe, arrêté et condamné je ne sais pour quel délit, traduisait en russe un certain nombre d'ouvrages littéraires. On me dit aussi que quelquefois des ouvriers d'industrie, des teinturiers, par exemple, demandent des livres de chimie pour se remémorer quelques procédés... ou peut-être trouver des ressources pour la fraude. La Santé compte en ce moment dans ses pensionnaires un individu qui, condamné une première fois pour délit de chasse et outrage public à un magistrat, apprit en prison la fabrication de la fausse monnaie : c'est pour ce dernier méfait qu'il est aujourd'hui incarcéré. Il raconte que ce sont les camarades de sa première prison qui lui ont appris cet art auquel il n'avait pas songé tout d'abord. Je crains bien que quand les ouvrages de Figuier sont demandés (or, ils le sont de loin en loin) ce ne soit dans le vague espoir d'y trouver quelques indications de cette nature.

Les classiques sont peu cultivés. Je ne trouve aucune trace indiquant qu'on ait jamais demandé ni Molière ni Voltaire (1). Apparemment le prisonnier n'aime pas le rire, si ce n'est trop souvent le rire obscène et grossier : mais il fuit, chez les

(1) La Bibliothèque de la Santé n'a pas les œuvres complètes de Voltaire; mais elle a l'*Essai sur les mœurs*, le *Dictionnaire Philosophique*, les *Histoires*. On est surpris, dans tous les cas, que le nom seul n'attire par davantage les détenus. Nous aurons tout à l'heure à faire sur ce sujet un rapprochement intéressant.

autres, les manifestations de la gaieté, ce qui n'a rien de surprenant. Du peu de faveur que Voltaire a auprès de lui, faut-il conclure que l'incrédulité religieuse ou la légèreté philosophique ne l'attirent plus guère? je ne serais pas éloigné de le croire. Dans tous les cas, parmi les classiques lus à la grande Roquette, je ne relève que les suivants: *Boileau*, le *Télémaque*, le *Roland Furieux*, *les Natchez* c'est-à-dire des œuvres de satire et des œuvres d'imagination,

Les ouvrages d'histoire circulent un peu plus. Dans le nombre, c'est certainement Thiers qui a le plus de crédit, avec son *Histoire du Consulat et de l'Empire* plus qu'avec son son *Histoire de la Révolution*. Je ne vois pas que les portions antérieures de l'histoire de France aient des amateurs, je constate seulement que s'il y a des livres sur Henri IV, ils trouvent des lecteurs. Par contre, l'immense collection des *Victoires et Conquêtes* est absolument négligée. Quelques anciens soldats, récemment sortis du régiment, sans doute, ont beaucoup pratiqué à la grande Roquette je ne sais quel livre intitulé : *la vie militaire en Prusse*. A la Santé *le voyage au pays des milliards* de Victor Tissot est véritablement en lambeaux. On serait d'abord tenté de croire que le titre a pu abuser plus d'un naïf : mais le livre a été lu page par page, et M. de Bismarck pourrait dire que les Français sont bien incorrigibles, puisqu'ils pensent à la revanche, même en prison.

On sait que les prisonniers aiment très souvent à composer des vers. Des individus fort peu instruits, sans orthographe, et écrivant fort mal, essayent, dans leur cellule, de trouver une mesure quelconque et des rimes. On s'attendrait donc à ce qu'ils aimassent lire des poésies dignes de leur servir de modèles. Il n'en est rien cependant : quoique les œuvres de Lamartine soient demandées, et plus que celles de Victor Hugo, paraît-il, on ne peut pas dire que les volumes de poésie soient ceux qui obtiennent le plus de faveur ; il s'en faut même de beaucoup.

A quoi tient la contradiction, s'il y en a une? Les vers que le prisonnier lirait le rendraient-ils trop honteux de ceux qu'il compose lui-même? Ce serait une hypothèse un peu subtil.

Je croirais volontiers que pour lui les vers sont trop vite lus et ne durent pas assez longtemps. Ceux qu'il fait, remarquez le bien, doivent lui demander d'assez longs efforts. C'est autant de pris sur l'ennemi, c'est-à-dire sur le temps qui n'en finit pas. Il tourne et retourne ses vers boîteux, comme les collégiens qui s'ennuient font des dessins compliqués, des labyrinthes. Il résume ainsi ses réflexions et ses rêveries dans des lignes plus ou moins rimées aux assonances peu scrupuleuses. Ainsi encore fait le paysan songeur, dans ses veillées d'hiver ou au retour de son champ, quand il met dans un aphorisme sententieux et ressemblant à un distique, ce qu'il a cru observer sur les animaux, sur le tonnerre, sur la lune, sur les gelées et sur les brouillards. Bien des faits dont on croit devoir s'étonner chez les détenus s'expliqueraient de la sorte fort aisément, si on prenait la peine de penser aux hommes du peuple qui, étant les plus nombreux et les plus pauvres, fournissent inévitablement le plus de recrues au monde des prisons.

Quoiqu'il en soit, il paraît y avoir plus de détenus faisant des vers que de détenus qui en lisent. Mais là où ils se rencontrent tous, c'est dans la lecture des voyages et dans la lecture des romans.

Le *Magasin pittoresque*, le *Musée des familles*, le *Tour du monde*, voilà ce qu'ils s'arrachent. Il faut y joindre les Jules Verne. Ce qu'ils aiment dans tout cela, est-il besoin de le dire, c'est l'aventure, arrivée ou non. L'imaginaire ne leur plait pas moins, leur plait même beaucoup plus que le réel. Ainsi, la bibliothèque de la Santé a une superbe collection de voyages recueillis et classés par Albert de Montémont. Elle me faisait envie, je l'avoue, et si j'avais osé en faire la demande, je l'aurais volontiers empruntée, ou je serais venu la lire sur place en compagnie du bibliothécaire. Et bien, il faut croire qu'elle sent un peu trop la publication scientifique : les détenus ne la demandent pas.

Il est aussi certains genres de romans qu'ils ne goûtent pas beaucoup. Ils lisent très peu George Sand, si ce n'est cependant, me dit-on, à la Santé, les *Beaux Messieurs de Bois Doré*, où

il y a un peu plus d'aventure : ils n'aiment pas davantage les romans psychologiques ni les romans à réflexions. Le rococo pourtant ne leur déplait pas : on m'a fort surpris, par exemple, en m'apprenant qu'un vieux roman d'un nommé d'Arnauld, en cinq ou six volumes et intitulé les *Epreuves du sentiment*, avait grande faveur à la Roquette. Mais ce qui dépasse tout à leurs yeux, (sauf peut-être le *Magasin pittoresque* et le *Musée des familles*, à cause de leurs images) c'est le roman d'Alexandre Dumas.

A la grande Roquette, presque tous les exemplaires du grand conteur sont à remplacer. Ils n'ont pas moins été lus à la Santé. Mais ici l'auxiliaire qui range la bibliothèque me fait différentes réflexions qui m'intéressent. Après m'avoir dit que « cet auteur là, tout le monde ici l'aime, le *banquier* comme l'ouvrier » il ajoute : « Ce ne sont pas les plus connus qu'ils réclament le plus, parce que ceux là ils les ont déjà lus. Ainsi, je prête plus souvent le *Chevalier d'Harmental* ou le *Chevalier de Maison Rouge* que les *Trois Mouquetaires* ou que *Vingt ans après.* » Il y a donc, pour ceux qui lisent, une sorte de continuité entre les lectures de la vie libre et les lectures de la prison, quelles que soient les modifications que doivent subir, sous les verroux, les imaginations, les rêveries et les sentiments du prisonnier.

On le comprend mieux encore si l'on se reporte à la statistique des lectures faites dans les bibliothèques municipales des divers arrondissements parisiens. J'ouvre l'Annuaire statistique de la ville de Paris pour 1885. Le Dr Jacques Bertillon nous y apprend que les livres communiqués et prêtés par les bibliothèques se décomposent de la façon suivante :

Dessins	0.04 0/0
Langues étrangères.	0.45 0/0
Musique	3.70 0/0
Histoire	8.19 0/0
Géographie et voyages	9.71 0/0
Sciences, arts; enseignements. .	9.72 0/0
Littérature, poésie, théâtre. . .	11.88 0/0
Romans	55.26 0/0

On voit qu'ici, c'est encore le roman qui domine de beaucoup : domination un peu plus disputée par la littérature et par la science usuelle ou par les arts représentés dans la préparation des brevets, mais domination incontestable. Il faut donc se refuser à voir dans l'amour des détenus pour les fictions un caractère spécifique et l'un des signes du « criminel-né. »

***

Cette petite étude serait incomplète si nous ne disions rien de la bibliothèque de Saint-Lazare.

Entre les lectures des prisonniers et celles des prisonnières il y a des ressemblances et des différences. La bibliothèque de Saint-Lazare a beau être tenue par une religieuse; les Bibles n'y remuent pas davantage de leurs rayons. On peut même croire que chez les femmes coupables, il y a plus que de l'abstention et de l'indifférence. A la Santé, personne ne lit les Voltaire qui s'y trouvent. A Saint-Lazare la bonne Sœur me dit en souriant : « Ah, Monsieur, elles voudraient bien lire Voltaire et elles le demandent souvent, mais nous ne l'avons pas. »

Voici une autre différence qui, quoique signalée sur un nom, me frappe par une coïncidence assez curieuse. « Je ne sais pas pourquoi, m'avait-on dit à la bibliothèque de la Santé, mais ils n'aiment pas du tout Henri Conscience. » Il n'y avait pas deux minutes que j'étais dans la bibliothèque de St-Lazare quand la sœur me dit : « Je ne sais pas pourquoi, mais elles aiment beaucoup les livres d'Henri Conscience. » (Je reproduis les paroles textuelles).

Le « pourquoi » n'est pas très difficile à trouver : les hommes préfèrent ce qui distrait; les femmes préfèrent ce qui est sentimental. Un roman où l'on parle du cœur, où l'on se jure des amours éternelles et où une aventure plus ou moins prolongée, finit par un pudique mariage, tout cela est chéri des lectrices de St-Lazare autant et même plus que des... autres pensionnaires. Je crois que Parent-Duchâtelet avait fait les mêmes observations.

Et en effet, pour peu qu'on y réfléchisse, qu'est-ce que les livres légers ou graveleux auraient à leur apprendre? Je sais bien qu'il faut distinguer à St-Lazare le quartier des prévenues ou celui des jugées pour faits de droit commun et le quartier des filles publiques. Mais à part un certain nombre d'exceptions, il est peu de formes de la délinquance qui, chez la femme, ne soient accompagnées d'une immoralité plus ou moins forte. Or celui qui lit un livre veut y trouver autre chose que ce qu'il entend ou voit tous les jours, et c'est surtout chez les gens du peuple ou les ignorants que cette tendance idéaliste est prononcée.

Dans une des affaires les plus célèbres de notre temps on a vu, je le sais, une femme du demi-monde, la veuve Gras, qui avait dans son prie-Dieu des livres obscènes. Il est permis de croire qu'elle les avait là pour l'usage de ses amants plus que pour le sien, car à côté de ces livres et dans le même meuble elle avait une petite provision de haschish aux cantharides (1). C'étaient là comme des outils ou des armes du métier,

(1) Cette femme, l'une des plus astucieuses et des plus corrompues qu'on ait vues passer en Cour d'assises, avait chez elle des chapelets et composait des cantiques. Elle composait aussi des vers comme ceux-ci, où elle montre les espérances qu'elle fondait sur sa petite drogue.

Point ne veux abuser
De ce poison divin.
...Ah! donnez-moi, docteur,
Sans crainte pour mes jours,
Une nuit de plaisir,
Une nuit de bonheur,
Toute une nuit d'amour.
Cédez à ma prière,
Mon sort est en vos mains
D'un amant ordinaire
Faite un héros demain.

Puisque j'ai parlé de cette femme qui passa aux assises à Paris le 23 juillet 1877 et jours suivants, j'en profiterai pour répondre à une question posée dans le dernier numéro des *Archives*. Malgré des recherches patientes et soutenues, dit M. Bournet, M. P. Aubry n'a pu retrouver la première vitrioleuse « classique » en France. Or, M. le Directeur de St-Lazare me donne la veuve Gras comme ayant été, selon son expression, le *professeur* de vitriol des dernières générations. Assurément il y en avait eu d'autres avant elle. On peut même remonter très haut. Dans une compilation toute récente; M. Ch Desmazes (*Les criminels et leurs grâces*. Paris, Dentu, 1888) cite une note retrouvée à la bibliotheque nationale et émanée de la prévoté de Paris. Cette note est du 26 mai 1639 : elle porte que cinq cavaliers masqués ont arrêté le carrosse de la duchesse de Chaulnes et lui ont jeté au visage « une fiole pleine d'eau forte ».
La veuve Gras n'a donc pas inventé l'usage du vitriol ou des produits analogues. J'ajoute qu'elle s'en est servie, non par jalousie, mais par cupidité. Par la main d'un homme épris d'elle, elle a fait aveugler un amant riche, prêt à se marier et

probablement. En voyant donc ses pareilles faire leurs délices de livres innocents, de romans de la bibliothèque rose et de récits de madame Maréchal, (1) on peut se rappeler que toute imagination vit de contrastes et aime « l'extraordinaire ».

Cet amour n'empêche pas l'habitude de reprendre ses droits, c'est là un fait que je ne veux pas nier. Ni la lecture ni la rêverie ou la méditation qu'elle inspire n'empêchera jamais personne de parler sa langue accoutumée. C'est ce dont pourraient témoigner les réflexions mises sur les livres : or il y en beaucoup qui sont difficiles à reproduire, même dans une Revue spéciale...

Ce n'est pas que j'aie trouvé là tout ce que j'espérais, pas plus dans les prisons d'hommes qu'à Saint-Lazare. La discipline très rigoureuse de la grande Roquette et la surveillance qu'on y exerce sur les livres fait que les détenus ne s'y permettent plus jamais aucune inscription. Il en est à peu près de même à la Santé. A Mazas, le prévenu toujours plus agité, plus violent, plus intraitable que le condamné, se donne, il est vrai, plus de licence. En collectionnant ce qu'il y a d'inscrit sur les livres de la bibliothèque de Mazas, m'écrit un détenu, on composerait un volume. Mais il paraît que ce volume aurait fort peu d'intérêt. Idées de plaisir, idées de vengeance, c'est ce qu'on y retrouverait à peu près partout. Un lecteur du *Tour du Monde* voit le portrait d'une négresse nue ou celui d'un danseuse ; il ne résiste pas à l'envie d'inscrire sur la marge ce qui lui passe alors par la tête, et ce n'est rien d'inattendu. « Oh ! la belle gonzesse ! Elle aurait du turbin faubourg Montmartre, mais elle ferait du pognon ! » Ou bien encore : « Gus-

qu'elle désirait garder sous sa coupe. Elle avait en effet combiné le coup de manière à se faire ramener la victime dans son propre domicile pour le « soigner » elle-même et l'accaparer d'une façon définitive.

Le retentissement de ce procès, les longues audiences qu'il exigea, les plaidoiries de Lachaud et de Demange, les protections puissantes qu'on attribuait, non sans motif, à l'accusée, puisqu'il lui a été fait remise d'une grande partie de sa peine, toutes ces circonstances mirent le vitriol très à la mode. Je ne crois pas qu'on puisse faire de cette femme la première vitrioleuse classique, mais enfin elle est responsable de la recrudescence de l'épidémie dans les onze dernières années, tel est du moins l'avis d'un homme bien placé pour en juger.

(1) Ces derniers ont en ce moment beaucoup de succès à St-Lazare.

tave Doré, si tu continues, je vais déballer dans mon culbutant. » D'autres fois, c'est la monotone exclamation : « Mort aux vaches ! » « Mort à la Rousse ! » « Mort à Petit-Louis le traître ! » etc.

A Saint-Lazare également, il faut « se gendarmer » dit la bonne sœur, pour qu'elles n'écrivent pas sur les livres « ou pour qu'elles n'en fassent pas des papillotes », dit, pour sa part, la supérieure et elles écrivent, quoi ? mon Dieu, mon Dieu ! vous ne pouvez pas vous l'imaginer ! » Ne pouvant, sinon me l'imaginer, du moins me le faire expliquer par la Bibliothécaire, je m'adresse au Directeur. Il m'affirme que ce qu'on lit là plupart du temps, ce sont des mots comme ceux-ci : « Oh ! mon petit Jules, que je t'aime ! » Il ajoute que les saletés n'y sont pas, à beaucoup près, aussi fréquentes qu'on pourrait le croire. Encore sont-elles souvent voilées sous des formes de langage de nature à faire illusion à qui ne connait pas l'argot des femmes. Je n'expliquerai pas ce qu'elles entendent par « j'embrasse le petit frère. » Mais qui se douterait que la « Société de la petite médaille » désigne l'association de « femmes pour femmes » ?

***

Qu'y a-t-il à conclure de ce qui précède sur l'usage des bibliothèques et la moralisation possible des détenus par les livres ? Assurément, le prisonnier ne demande pas mieux que de se distraire : c'est à cela surtout que lui sert la lecture. Avec elle il part le plus souvent pour un monde imaginaire où il se plait beaucoup et où les bons sentiments qu'il a pu conserver se trouvent comme affranchis du souvenir des ses méfaits. Mais espérer qu'il en rapportera des leçons ou des influences bien utiles pour sa vie quotidienne, en prison, puis hors de prison, me paraitrait un peu chimérique. Le livre ne lui plait sérieusement qu'à la condition de ne lui rappeler ni devoir, ni résolutions, ni repentirs, mais de lui faire oublier l'endroit où il est et les circonstances qui l'y ont amené.

Dans beaucoup de pays étrangers, notamment en Allemagne, on proscrit sévèrement des bibliothèques de prison « les romans, les ouvrages de pure littérature, les nouvelles » (1). On donne au prisonnier une bible et des cantiques, avec quelques ouvrages portant sur les connaissances utiles. Je doute que ce régime soit, je ne dirai pas attrayant, mais profitable. Malgré les diversités des caractères ethniques, la nature humaine se ressemble beaucoup. « Le forçat est un grand rêvasseur », dit Dostoiesky, dans ses *Souvenirs de la maison des morts*. Dans les prisons de Grèce (2), on a remarqué que « ce sont les ouvrages d'histoires qui sont les plus recherchés des prisonniers » ; or je suis convaincu qu'il faut entendre ici par « histoires » les récits de toutes natures, fictifs ou non. Serait-il possible de tourner peu à peu l'esprit du détenu vers des lectures vraiment profitables dont on aurait su lui donner le besoin, l'amour et le goût ? En théorie, oui. Mais il faudrait que la pratique de la détention et de la vie cellulaire fût bien modifiée et que les rapports du prisonnier avec les autres hommes fûssent réglés d'une tout autre manière qu'aujourd'hui.

Aujourd'hui, pour le répéter une dernière fois, la lecture est dans les prisons une distraction honnête, accordée par humanité et pour faciliter la discipline en occupant l'esprit des détenus. C'est à peu près dans les mêmes vues qu'on la pratique aux asiles d'aliénés, mais avec certaines différences.

D'après des hommes éminents que j'ai consultés à ce sujet, les asiles mettent volontiers des livres à la disposition de tous ceux de leurs pensionnaires qui en désirent, qu'ils soient même déments, gâteux ou agités. On espère que ceux qui sont poursuivis par des hallucinations ou des idées fixes les oublieront dans les livres et que la lecture apportera une diversion, un soulagement à leurs préoccupations douloureuses. On espère d'autre part que pour ceux qui ont de la peine à associer leurs

(1) Voyez *Congrès pénitentiaire international de Stockolm*, tome II et notamment pages 322, 336, 545, 586.

(2) *Congrès de Stockolm*, t. II, p. 502.

idées où à régler leur activité intellectuelle, la lecture sera comme une gymnastique très utile (1). Dès lors on leur laisse lire tout ce qu'ils veulent.

Ceux qui sont dans un état de rémission ou à qui la nature particulière de leur manie laisse à peu près intactes leurs habitudes d'esprit antérieures, lisent des ouvrages qui répondent à leur degré d'instruction, à leurs talents acquis, à leurs professions. Aussi, en y regardant de près, arriverait-on à ce paradoxe apparent qu'il y a plus de lectures sérieuses chez les aliénés que chez les criminels. Il faut même quelque fois retirer aux malades les ouvrages qui les surexcitent parce qu'ils les lisent de travers ou les interprètent dans le sens de leur délire. Mais ces derniers cas, paraît-il, ne sont pas très fréquents, Ceux là seuls s'en étonneront qui s'obstinent à croire avec le vulgaire qu'un fou est toujours en train de déraisonner, toujours en état de fureur ou incapable de rien comprendre de ce qui intéresse les autres hommes.

Je m'arrête ici, n'ayant pas l'intention de faire, à propos de la lecture, une comparaison suivie et complète entre le criminel et l'aliéné. J'ai voulu surtout dans cet article exposer simplement ce que j'avais vu et constaté au cours de mes visites dans les grandes prisons de Paris.

Henri JOLY.

(1) Je résume là une intéressante communication inédite que je dois à l'obligeance de M. le Dr Dagonet.

LES ÉCRITS ET LES DESSINS DES ALIÉNÉS

par

Le Dr P. MAX SIMON, médecin en chef à l'asile de Bron.

I

Les écrits des aliénés.

Les écrits des aliénés offrent pour le médecin un intérêt tout spécial, soit qu'on les considère au point de vue des idées délirantes, soit qu'on les envisage simplement comme productions graphiques. Il arrive, en effet, que certains malades, qui ne se livrent en rien dans leurs entretiens, dévoilent dans leurs écrits les conceptions erronées dont ils sont assiégés; d'un autre côté, l'aspect des lettres dont les mots sont formés, l'agencement de ces mots, l'allure de l'écrit, en quelque sorte, variant souvent avec l'affection mentale dont le sujet est atteint, peuvent être d'un secours précieux dans quelques cas douteux et difficiles.

Nous examinerons donc à ce double point de vue les écrits des aliénés et nous étudierons ces productions parfois si singulières dans les diverses formes délirantes, en commençant par la manie.

La manie est, on le sait, constituée par une extrême incohérence dans les idées et dans les actes, avec excitation. Le maniaque est exalté, ses propos se succèdent sans aucune espèce de lien, il passe subitement d'une idée à l'idée la plus opposée: c'est, en somme, le fou dans l'acception ordinaire du mot. On comprend que les malades de ce genre ne sont pas ceux qui écrivent le plus; le fait se présente encore assez fréquemment néanmoins, et la même incohérence que l'on constate dans les discours du maniaque se rencontre également dans les productions de sa plume. Les phrases sont sans suite et sans lien; c'est la confusion même. Si maintenant, comme il arrive assez

souvent, une série d'idées délirantes spéciales prédomine dans le délire incohérent du malade, les écrits de l'aliéné portent le cachet de ces idées erronées, et l'on verra, par exemple, des conceptions ambitieuses surgir çà et là au milieu de la composition désordonnée du pauvre insensé.

En somme, la composition des lettres du maniaque traduit exactement le désordre intellectuel de leur auteur et, chose remarquable, mais qu'on pouvait cependant prévoir, le papier porte la trace matérielle du trouble mental du patient. Toutes les lignes sont irrégulières, chevauchant parfois les unes sur les autres, tracées dans tous les sens, et l'irrégularité physique est le plus ordinairement en exacte proportion avec le trouble de l'esprit (*fac-simile* 1 et 5)

Le caractère graphique des écrits de maniaque, n'est pas toujours aussi absolument désordonné que nous venons de le voir, mais ces écrits offrent cependant très souvent un aspect spécial auquel on peut facilement reconnaître le trouble psychique.

C'est ainsi qu'un de nos pensionnaires atteint de manie rémittente voit son écriture devenir irrégulière, quand il va retomber malade. Dans le bureau où il est employé, ce caractère échappe si peu à ceux qui sont appelés à contrôler le travail de ce jeune homme qu'on ne manque jamais d'avertir la famille, quand cette variation dans son écriture commence à s'accuser. C'est ainsi encore qu'un de nos malades, quand il est en pleine période de manie, (*fac-sim.* 2) écrit des lettres à caractères énormes ; puis, la maladie s'atténuant, la dimension des lettres diminue pour reprendre à la guérison le type ordinairement adopté pour la correspondance épistolaire.

Si comme dans un des modèles que nous reproduisons dans une des planches jointes à ce travail, le malade a de plusieurs langues une connaissance plus ou moins parfaite, il ne sera pas rare de le voir écrire dans ces diverses langues, ou mieux, tracer des mots sans signification aucune ou simplement des lettres appartenant aux diverses idiomes qu'il a pu autrefois étudier (*fac-sim.* 3)

Enfin ce qui indique mieux que toute chose la réelle influence du délire maniaque sur les écrits de l'aliéné, c'est, pensons-nous,

les lignes des modèles extraits des lettres écrites par un aliéné d'abord dans une période de calme, puis dans un moment où l'excitation maniaque est chez lui le plus nettement accusée. La comparaison des deux types graphiques est des plus instructive, et nous sommes heureux de pouvoir donner un semblable spécimen qui fait toucher du doigt la vérité de ce que nous voulons prouver ici, à savoir, le caractère parfois presque pathognomonique des écrits du maniaque (*fac sim.* 4 et 5).

Voilà ce que l'on constate ordinairement dans la manie ; mais toute règle est susceptible d'exception, et je ne serais pas complet sur le sujet qui nous occupe, si je ne disais qu'on voit très rarement, mais quelquefois, des maniaques très incohérents devenir plus maîtres d'eux alors qu'ils écrivent et dont les écrits sont plus suivis que les discours. Le maniaque la plume à la main peut donc ainsi se contenir, se maîtriser, différent en cela du dément qui divague davantage alors qu'il écrit que lorsqu'il parle.

Enfin, on trouve aussi des aliénés atteints de manie chez lesquels la maladie paraît agrandir la portée de l'intelligence. Marcé, en effet, a raconté l'histoire d'une dame qui dans le cours d'une affection maniaque écrivait à son mari des lettres dont il compare l'éloquence et l'emportement passionné aux pages les plus brûlantes de la nouvelle Héloïse. Guérie, cette dame redevint dans l'expression écrite de sa pensée absolument simple et modeste.

Les faits du genre de celui que je viens de rapporter sont, du reste, extrêmement rares.

La stupeur lypémaniaque est une affection dans laquelle les malades demeurent silencieux et immobiles comme des statues, tout entiers à la contemplation d'hallucinations et d'illusions terrifiantes. De tels malades ne sauraient être féconds en écrits d'aucune sorte. A peine peut-on obtenir d'eux une ligne qui ne reflètera pas généralement les idées dont ils sont obsédés ; souvent même cette ligne, péniblement commencée, on ne parvient pas à la leur faire achever. C'est seulement vers la fin de la

Fac-Simile N° I.

Si le régiment actuel de Eslers A les manoeuvres
Au Siffler, aussi
perfectionnés que les batteries et Sonneries
le Colonel dans une brigade et
Deux feux

de Régiment feux

En vingt cinq minutes
si le répète les manoeuvres
au siffler équivalent à les
régularités de batteries

Une brigade décimé et
infériorité prouvée
battre en retraite en vingt cinq
minutes

Prier à Monsieur le Général
commandant la Subdivision
d'approuver par le réception
que lui dit le Colonel.

2

negossiants volaille oeuffe
Beurre fromage gibier

3

Très chère Pères

Haujourd'hui a. b. γ. δ. ε. ζ. η. τ. ι. κ λ. μ. ν. ο. π. ρ. ς. σ.

4

Bron, lundi, 7 Mars, 1887.

Monsieur Max Simon

Docteur en Chef

J'ai eu l'avantage de vous écrire, le 4 Mars, vendredi, dernier

Je prends la liberté de vous renouveler la demande que je vous ai faite & vous prie de vouloir bien me faire faire la promenade autour de l'Asile de Bron, accompagné au besoin d'un gardien

Dans l'attente de votre bonne réponse, veuillez me croire, Monsieur, votre respectueux & dévoué serviteur

13

14

petite musique et une chose

et puis un petit oiseau

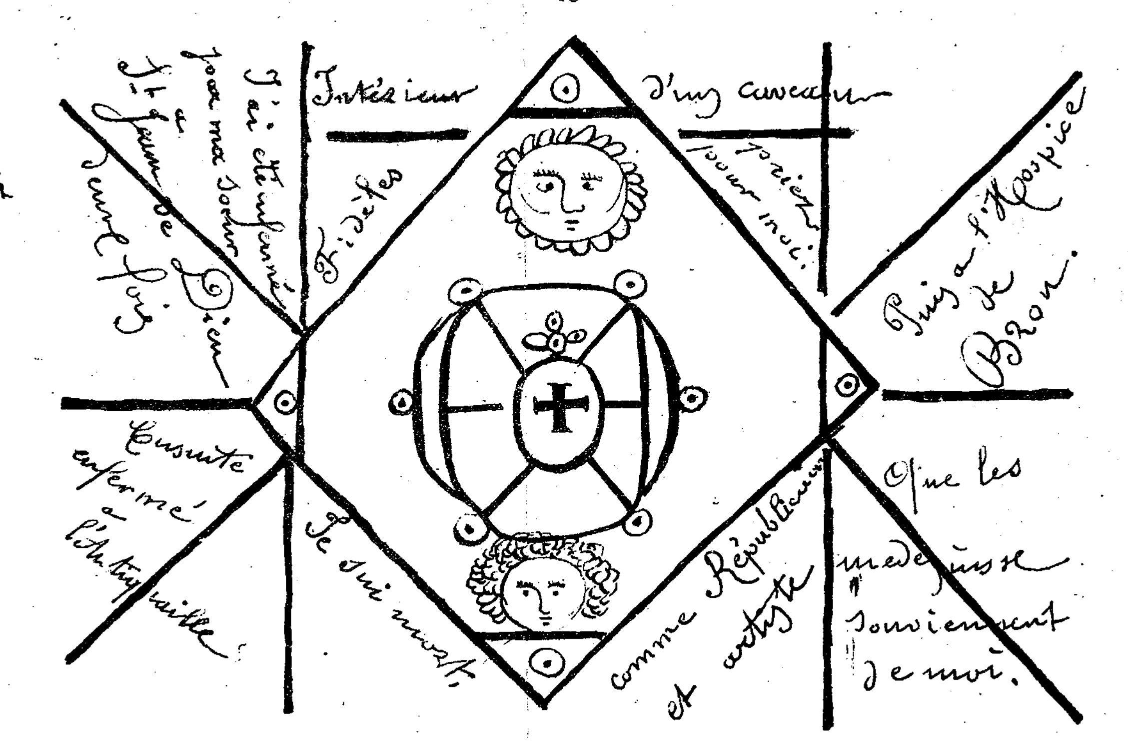
Danoulity François

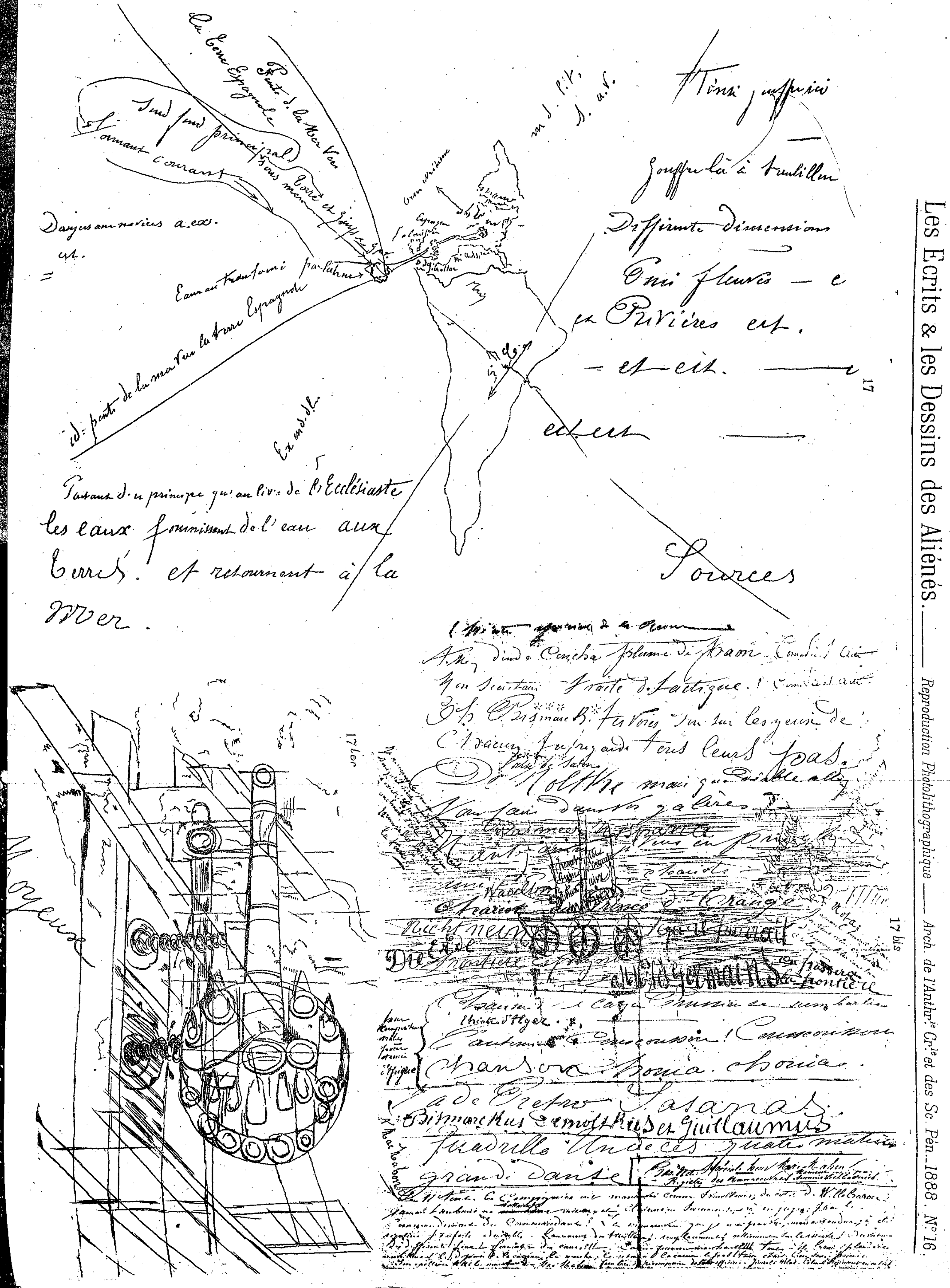
François

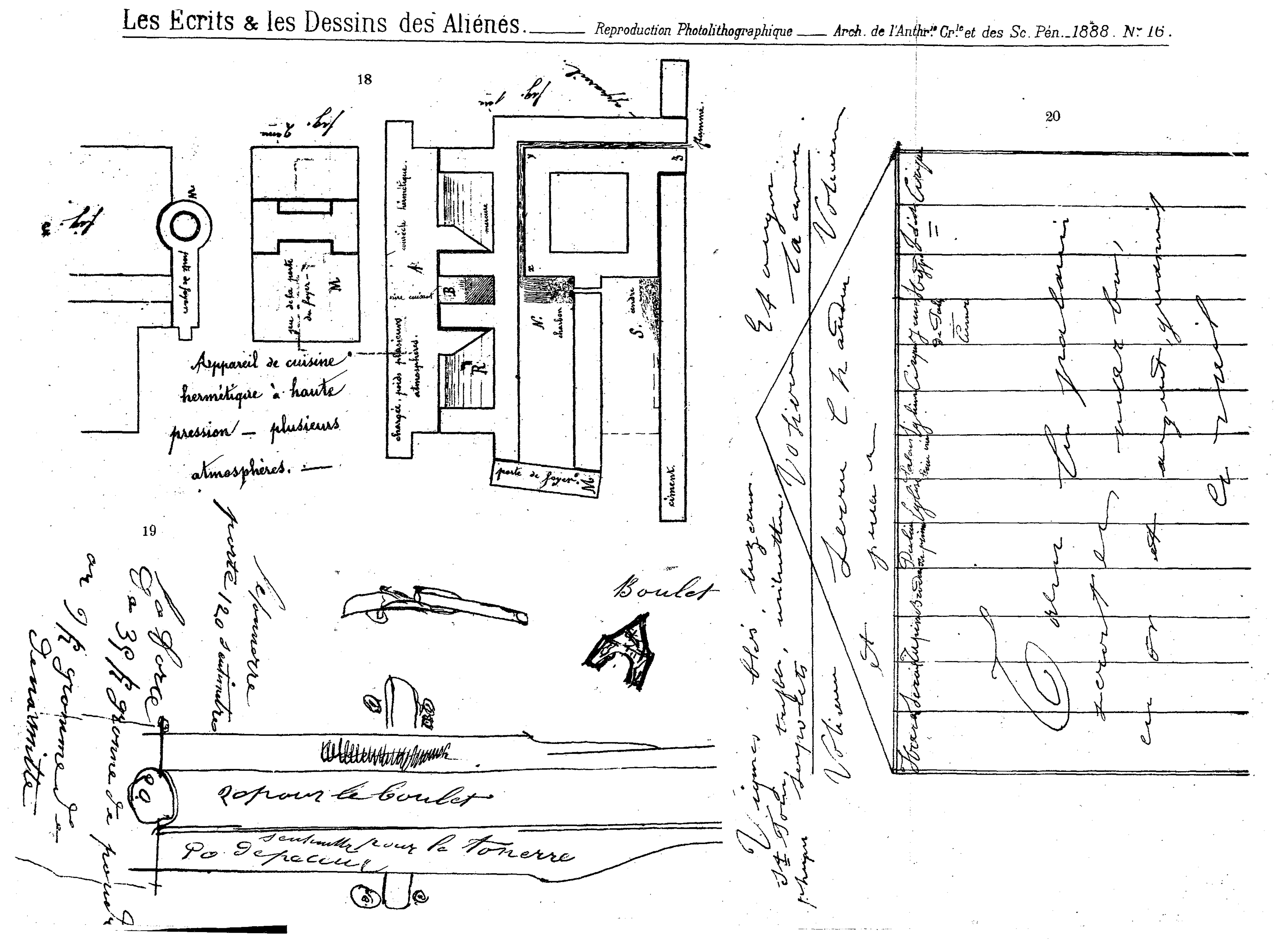
15

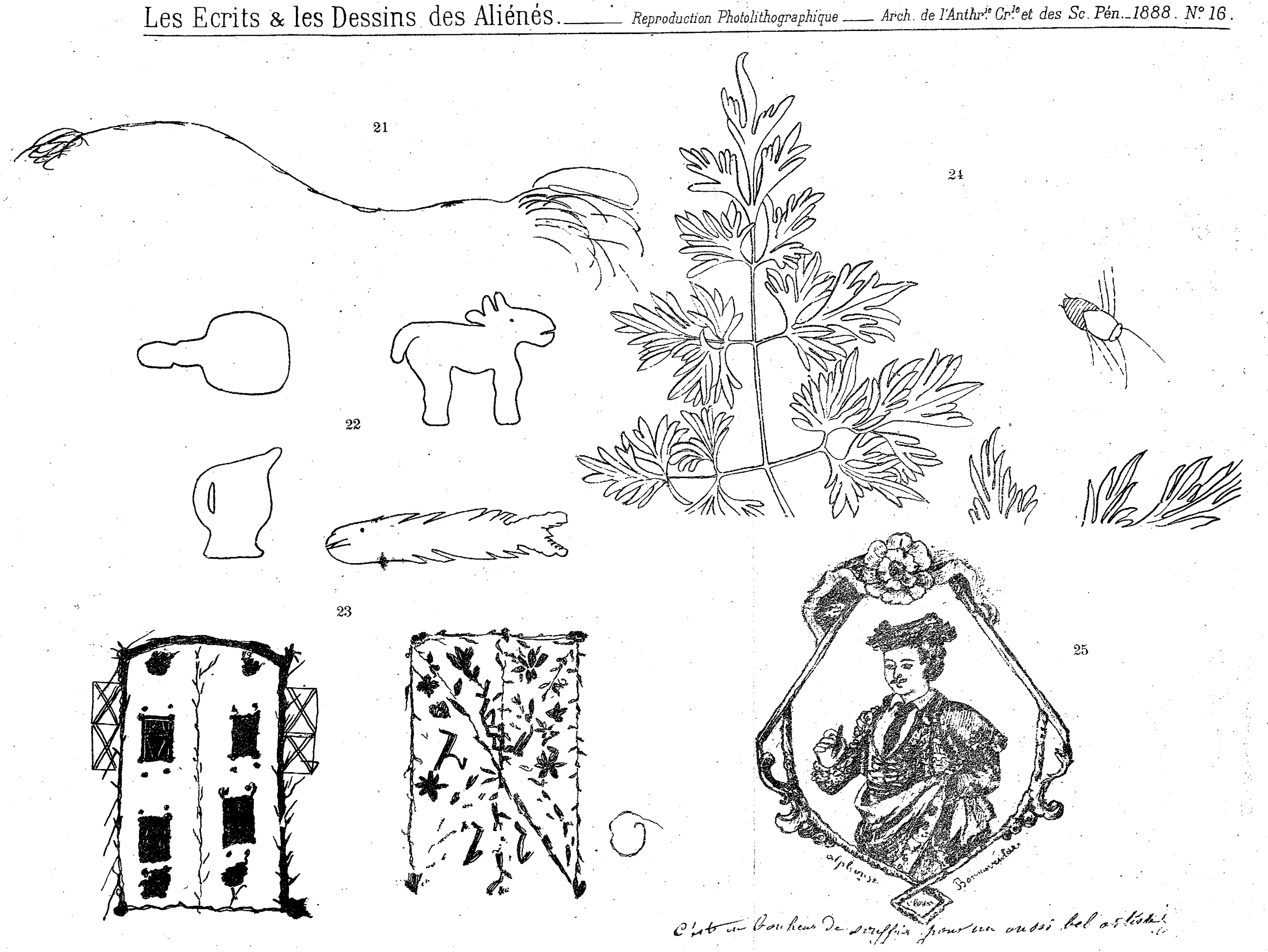


16




17
Gouffre là à tourbillon
Differente dimension
Oui fleuves — e
Rivières
Sources
Partant d'un principe qu'au livre de l'Ecclésiaste
les eaux fournissent de l'eau aux
Terres. et retournent à la
Mer.
Tout fond principal
Formant courant
Tout sous mer
17 bis
Traité de tactique
Moltke
Chanson
Bismarck
Guillaume
grand danse
17 ter


18
Appareil de cuisine hermétique à haute pression — plusieurs atmosphères.
porte de foyer
ciment
charbon
19
Boulet
pour le boulet
20


21
22
23
24
25
alphonse
C'est un bonheur de souffrir pour un aussi bel artiste !

maladie, lorsque celle-ci tend vers la guérison, que ces sortes d'aliénés consentent à écrire, et alors on trouve parfois dans les écrits des malades la trace affaiblie des idées qui les ont longtemps poursuivis.

J'ai connu une dame qui demeura six mois dans la plus profonde stupeur. Assiégée d'hallucinations terrifiantes, elle voyait égorger ses enfants. Lorsque la convalescence commença, cette pauvre aliénée chercha par une lettre à s'assurer du sort des personnes qui lui étaient chères et qu'elle croyait avoir été odieusement sacrifiées.

Enfin, quelques aliénés stupides se mettent encore à écrire quand, la maladie se transformant, une vive agitation maniaque va succéder à la stupeur dans laquelle ils étaient plongés. J'ajouterai que, pendant la période de dépression, les caractères tracés par les malades offrent de l'hésitation, de l'incertitude ; les traits sont lourds, mal arrêtés et semblent avoir été formés par la main d'un enfant inhabile. Cette particularité de l'écriture, que je signale ici et qui était extrêmement frappante chez une dame en pleine stupeur, changea tout à coup, alors que l'agitation vint succéder à cet état dépressif. Les lettres mal dessinées, à l'allure hésitante, timide, si j'ose dire, prirent aussitôt un jet hardi, arrêté et comme provoquant.

J'ai noté plus haut que les écrits des maniaques avec prédominance d'une idée erronée portaient assez souvent la trace de cette idée. Il en est de même chez les lypémaniaques qui offrent une teinte délirante spéciale. Il n'est pas rare, par exemple, de voir les lypémaniaques à idées religieuses exprimer ces idées dans leurs lettres, et celles-ci présentent encore ce caractère qu'elles sont parfois parsemées d'emblèmes religieux, de signes divers.

Un lypémaniaque que j'ai eu longtemps dans mon service m'écrivit un jour une lettre de ce genre. Au milieu de reproches adressés à sa femme, on trouvait des protestations de pardon, des invocations à Dieu. La lettre était entourée de croix et au milieu figurait une croix de dimension plus grande ayant pour exergue les mots suivants qui n'avaient certainement dans l'intention

de l'auteur rien du caractère épigrammatique qu'on serait tenté d'y voir : « Voilà ma plus grande croix ; c'est ma femme qui me la fait porter. » J'ai encore aujourd'hui parmi mes malades un aliéné épileptique qui après des crises répétées éprouve, comme il arrive assez souvent, une agitation extrêmement vive. Puis, à cette agitation succède une période dépressive pendant laquelle le malade est envahi par des idées religieuses. C'est alors qu'il commence à écrire, et toutes ses lettres sont très chargées de croix et d'emblèmes religieux.

Jusqu'ici nous avons eu affaire à des malades qui, en somme, écrivent assez rarement. Voici une classe d'aliénés extrêmement féconds en écrits de toute sorte : ce sont les délirants par persécution et les mégalomanes.

Les persécutés sont les plus prodigieux consommateurs de lettres, cahiers, carnets que contiennent les asiles. Tout leur est bon pour consigner leurs réclamations et leurs plaintes, et si grande soit la libéralité avec laquelle on leur fournit les cahiers qu'ils demandent continuellement, ils n'en ont jamais assez. Aussi couvrent-ils souvent les feuilles qu'ils emploient de lignes extrêmement serrées, écrivant parfois transversalement, puis obliquement pour que la place ne manque pas à l'expression de leurs innombrables griefs. C'est à tout le monde qu'ils écrivent ; mais c'est surtout aux autorités, au président de la République, aux ministres, aux magistrats, aux Chambres. Toutes les persécutions dont ils se croient l'objet sont retracées avec une abondance de détails, une précision de dates tout à fait caractéristiques. Ici, plus d'incohérence, tout se tient, s'enchaîne logiquement, bien que les plaintes soient le plus ordinairement extravagantes et absolument inacceptables. Ces aliénés ont un langage qui leur est essentiellement propre et qu'on rencontre identiquement chez la plupart d'entre eux : les Jésuites, les francs-maçons les persécutent ; ils sont en butte à la malveillance des *médiums* ; une bande les poursuit dont le *chef* joue dans leur esprit un rôle considérable et qu'ils désignent fréquemment par cette appellation générique. Un trait encore qui mérite d'être relevé, c'est la tendance qu'ont presque tous ces malades à adopter, à créer même des mots qui reviennent continuellement sous leur plume : On les électrise, on les magnétise, on les téléphonise ; on leur prend leur pensée, on leur fait entendre *la petite parole* ; on les tourmente par le système de la balance, du miroir, de la timbale etc.

J'ai indiqué plus haut que les persécutés affectent en général une écriture assez serrée et j'en ai dit la raison. Il est un autre caractère que présentent assez souvent leurs écrits et qui mérite d'être relevé : c'est la tendance qu'ont ces malades à souligner certains mots une, deux, trois fois et plus, à faire saillir en caractère différents les choses qu'ils veulent qu'on remarque, choses fréquemment insignifiantes, mais qui à leurs yeux ont une importance considérable; c'est encore une profusion de points d'exclamation pour accentuer les énormités dont ils se plaignent.

Dans la lettre d'un persécuté qui m'a passé sous les yeux, je trouve ces expressions : « joli coquin » suivi de trois points d'exclamation, « c'est là que le procureur général est pris », terminées par la même accentuation. Les lignes suivantes : « forcer un homme à donner sa signature pour approuver sa lâcheté » etc., etc., ne sont pas accompagnées de moins de vingt-cinq points d'exclamation.

Enfin, il arrive encore que les entêtes des lettres écrites par les persécutés, les enveloppes qui les renferment portent des déclarations déclamatoires dont je crois utile de donner une idée.

Une des lettres auxquelles je fais ici allusion commençait ainsi : « 5[me] lettre traitant des guet-à-pens du Parquet, de la Préfecture, de la police de Lyon en 1876-77, pour couvrir et cacher les crimes d'un commissaire de police, de son subalterne et de leur complices ; ces crimes commis sur la personne de X en 1872, 73, 74, 75, 76 etc. » Sur l'enveloppe on lisait : « ce pli est une multiplication de crimes et de guet-à-pens pour les cacher. »

Des malades qui écrivent encore très volontiers sont les mégalomanes. Comme ceux des persécutés, les mémoires des mégalomanes sont généralement volumineux; mais les sujets traités par les malades sont essentiellement différents. Il ne s'agit plus uniquement de persécutions endurées, bien que quelques récits de celles-ci apparaissent parfois ici et là, mais en général, de plans de réformes, de projets politiques plus ou moins bizarres, quelquefois de dissertations morales. Des inventions diverses sont souvent aussi décrites par les aliénés de cette classe avec plans et devis à l'appui.

J'ai entre les mains un grand nombre de ces mémoires dont les sujets méritent au moins d'être mentionnés. Un mégalomane qui se croyait des droits au trône de France écrivait l'histoire de notre pays en la rattachant tout entière à ses prétentions généalogiques. Un autre mégalomane que j'ai eu longtemps dans mon service à l'asile de Bron m'avait remis un projet tendant à la suppression de la folie, maladie qui grève de si lourdes charges les finances du département; et ce projet reposait sur ce fait, qu'il tenait pour absolument certain, que la plus grande partie des aliénés enfermés devait la triste affection dont ils étaient atteints à l'inconduite de leur mère. Il proposait donc de rendre stériles les femmes de mauvaise vie par une opération dont le malheureux ne soupçonnait assurément pas la gravité.

Un malade que j'ai connu à Blois se croyait destiné à devenir le fondateur d'un ordre qu'il appelait l'ordre des *chevaliers instituteurs*. Il avait rédigé sur ce sujet de nombreux mémoires, adressé force suppliques au gouvernement et avait fait un voyage dans le Blésois pour acheter le château de Chambord, future résidence du maître de l'ordre.

Enfin pour ne pas lasser l'attention, je me bornerai en finissant cet exposé des sujets ordinaires des élucubrations des mégalomanes à mentionner les dissertations que me remet continuellement un malade de mon service sur la vanité de la science, la mauvaise organisation de la société, l'imperfection et l'ingratitude de l'homme. Celui-là est un philosophe.

Que les mégalomanes composent des mémoires ou de simples lettres, ils ne manquent guère de se parer dans leurs écrits de leurs titres imaginaires.

Un malade de Dôle mettait toujours en tête des lettres qu'il écrivait continuellement à tel ou tel souverain : X... comte de..., roi de France, à mon frère l'empereur de toutes les Russies, salut.

Un jeune aliéné, que l'idée qu'une actrice célèbre de passage à Lyon l'avait particulièrement distingué a contribué à faire enfermer, signe toujours : Comte d'A...

Un autre commence ainsi quelques-unes de ses lettres : moi X... maître de la France, de l'Europe et du monde...

Un malade, encore actuellement à Bron, ne manque jamais d'inscrire au dos des lettres qu'il envoie à tous les souverains de

l'Europe : M. B. X. maréchal de France, grand duc de Woerth, grand commandeur de la Légion d'honneur, le maître du monde, Expéditeur (1).

Enfin un dernier mégalomane de mon service ne manque jamais de mettre au bas de ses lettres : un tel, évêque, pape, président du consistoire éventuel, ancien chiffonnier.

La dissonance que l'on ne manquera pas de remarquer dans l'association des deux premiers titres que se donne l'aliéné à la très modeste qualité qu'il s'attribue en dernier lieu se rencontre assez rarement chez les persécutés mégalomanes ; elle est plus commune chez les paralysés généraux. Nous nous l'expliquons ici par le peu d'éducation du malade, la classe commune à la quelle il appartient, qui ne lui permettent pas de distinguer ce qu'il y a de peu naturel dans la multiplicité disparate des appelations dont il fait suivre son nom. Mais une autre raison peut parfois être invoquée dans les cas de ce genre.

Quand chez les mégalomanes on trouve de l'affaiblissement des facultés, les conceptions ambitieuses se montrent moins cohérentes, moins logiquement liées. C'est ainsi, par exemple, qu'un malade de mon service aliéné mégalomane en démence se dit tout à la fois : lutteur, empereur et roi.

Je ne laisserai pas les mégalomanes sans noter que si les persécutés soulignent volontiers les mots et prodiguent les points d'exclamation, les aliénés dont nous nous occupons en ce moment impriment quelquefois au bas de leur lettres une sorte de sceau, emblême de leur puissance, Un aliéné qui se donnait pour le vrai Napoléon III ou pour mieux Napoléon 111 (cent onze pour me servir de son expression favorite) dessinait au bas de ses lettres et mémoires un triangle avec le nombre 111 à l'intérieur de chaque angle.

Enfin et c'est par là que je terminerai ce que j'ai à dire au sujet des écrits des aliénés à délire ambitieux systématisé, certains mégalomanes persécutés ayant un délire tout spécial écrivent des lettres d'un caractère plus singulier encore que celles dont nous venons de parler. Un malade de mon service est précisément dans ce cas. S'imaginant posséder un grand pouvoir, être le chef d'une société secrète, il donne les ordres les plus extravagants et dans

(1) Voir une lettre de ce mégalomane persécuté, *fac-sim.* 6.

les termes les plus singuliers, créant des mots n'appartenant à aucune langue. En outre cet aliéné me remet de temps à autre une sorte de missive secrète contenant simplement des chiffres, des lettres bizarrement accentuées et des points (*fac-sim. 7*).

Les érotomanes et les érotiques témoignent dans leurs écrits de leurs préoccupations passionnelles, et leurs pensées sont aussi coordonnées que celles des aliénés dont nous venons de nous occuper. Je pourrais donc étudier à cette place les productions de ces sortes de malades; mais comme ces aliénés sont loin de se rencontrer aussi fréquemment que les persécutés, je me contenterai de dire que chez les érotomanes des dessins de nature sentimentale, le portrait de l'objet de leur passion, illustrent parfois la manifestation écrite de leurs sentiments tendrement, mais respectueusement exprimés. Quant aux érotiques, il est difficile de se faire une idée de la crudité, de l'obscénité des termes dont ils se servent, racontant parfois leurs hallucinations, plus souvent peut-être imaginant les scènes de dévergondage qu'ils voudraient réaliser.

Tous les aliénistes un peu au courant des choses de la science mentale connaissent l'histoire de ce malheureux chevalier d'A... qui pendant de longues années, soit à Lyon, soit à Paris, poursuivit de ses déclarations obscènes les femmes les plus remarquables par leur beauté, leur mérite ou la haute position où leur naissance ou la fortune les avait placées. C'est ainsi que cet aliéné avait envoyé à l'impératrice Joséphine, à la reine Hortense, à la duchesse de Berry, des lettres rédigées avec un cynisme inouï, décrivant avec complaisance des scènes libidineuses où il faisait jouer un rôle aux personnes à qui il s'adressait. Aussi peut-on se demander si ce malheureux n'était pas le jouet d'hallucinations, comme il arrive à un malade de mon service qui assiste toutes les nuits à des orgies lubriques auxquelles il prétend voir participer des personnes au-dessus de tout soupçon.

Enfin et avant d'abandonner l'étude des écrits des aliénés dont les pensées sont régulièrement déduites, logiquement agencées, je dois signaler la tendance qu'ont souvent les aliénées hystériques à se livrer dans leurs lettres aux dénon-

ciations calomnieuses, en indiquant le caractère souvent dramatiquement invraisemblable de ces sortes de dénonciations.

C'est ainsi, par exemple, qu'une jeune fille écrira qu'on a tenté de l'assassiner dans les circonstances les plus bizarres, les plus incroyables; qu'une autre prétendra avoir été en butte de la part de proches parents, de personnes absolument respectables aux plus odieuses agressions, finissant enfin par déclarer avoir subi les derniers outrages, le tout accompagné de circonstances mystérieuses, étranges et romanesques : personnages masqués d'aspect fantastique, coups de poignards donnés et reçus, enlèvements, etc. Enfin, je crois qu'il n'est pas inutile de noter la multiplicité parfois inouïe de ces lettres qui arrivent coup sur coup, sortent de partout, pleuvent en quelque sorte, — je ne vois pas d'autre expression pour rendre ma pensée — comme dans cette malheureuse affaire La Roncière dont on n'a pas perdu le souvenir.

Le caractère essentiel de la démence est l'affaiblissement considérable, puis l'abolition à peu près complète de toutes les facultés. L'esprit des déments est absolument débile, et l'incohérence des discours de ce genre d'aliénés tient à ce que le moindre obstacle que leur pensée rencontre suffit à faire changer la direction de leurs idées. Cette incohérence tient aussi à ce que des touches intermédiaires manquent, pour ainsi dire, dans l'esprit du dément, ce qui suffit à rendre celui-ci inintelligible. Que dans la page d'un livre on supprime ici un mot, là une phrase, plus loin plusieurs lignes, et l'on aura à peu près le type des discours et des écrits du dément. Ce n'est pas, comme pour le maniaque, de l'incohérence par surabondance d'idées ; c'est de l'incohérence par suite de manque de transition entre les idées successivement émises. Je ferai remarquer que ces phrases incohérentes sont le type des écrits des déments confirmés (*fac-simile 8*). Au commencement de la maladie, la faiblesse de l'esprit peut simplement se traduire par quelques mots oubliés, encore par quelque chose d'enfantin dans la nature des idées.

On sait que chez un certain nombre de malades atteints de

la plus irrémédiable démence, au milieu de la déchéance intellectuelle la plus absolue, on peut parfois constater quelques idées très simples ayant surnagé dans ce naufrage de la raison. Quand ce fait se présente, on voit fréquemment les déments écrire la même phrase ou une même série de phrases qu'ils reproduisent avec une remarquable persistance, dans la même forme, avec le même type graphique.

Un dément de ce genre m'a remis cent fois peut-être la lettre suivante toujours formulée de la même façon : ordre d'arrêt, transfèrement des condamnés, maison dite de justice à Bron, états britanniques, états de France; X..., commune de St-Marcel; service de police; service de l'état; arrêt du 28 juin 1878. D.-J.-B.-E. (*fac-sim. 9*).

Les caractères de cette lettre sont parfaitement réguliers, toujours les mêmes, comme s'ils avaient été stéréotypés et d'une écriture semblable à celle des anciens manuscrits. Quant à ce type correct, arrêté de l'écriture que je viens d'indiquer, bien que je l'aie rencontré plusieurs fois, je ne le considère pas comme caractéristique de la démence. A mon sens, il montre simplement que de même que certains déments conservent une habileté remarquable dans les travaux manuels, de même l'aptitude à tracer des caractères graphiques avec une régularité parfaite peut se trouver dans la démence avancée.

Si quelques déments peignent les lettres comme je viens de le dire, d'autres, sous prétexte d'écriture, se livrent aux fantaisies les plus singulières.

Tantôt, ce sont de simples points extrêmement serrés, comme m'en remettait presque journellement une malade de l'asile de Blois ; tantôt, ce sont des sortes d'hiéroglyphes, comme ceux qu'un dément de Bron me confie assez souvent en me les recommandant de la façon la plus expresse (*fac-simile 10*). Dans tous les cas et quelle que soit la différence des types graphiques irréguliers employés par les déments, ces types portent toujours en eux la marque facilement reconnaissable de la déchéance intellectuelle de ceux qui les ont adoptés.

A côté des écrits des déments viennent se placer naturellement ceux des paralysés généraux qui sont extrêmement caractéristiques. Remplis ordinairement d'idées ambitieuses, incohérentes, dans la première période de la maladie alors qu'il y a un certain degré d'excitation, et d'un caractère graphique qui ne s'éloigne pas trop de la normale, les écrits des paralytiques se rapprochent alors assez de ceux des maniaques. Ce n'est peut-être pas là cependant le cas le plus ordinaire, l'affaiblissement des facultés, étant, dès l'abord, un des caractères de la maladie. Aussi bien, voit-on souvent chez les malheureux qu'envahit la paralysie générale, et alors qu'on ne soupçonne pas encore la gravité des troubles légers à peine encore constatés, certaines irrégularités dans l'écriture, des mots passés, des chiffres absolument erronés, parfois même malhonnêtement fautifs, et bien souvent, c'est là le premier symptôme qui donne sérieusement l'éveil sur la terrible affection. Puis, bientôt, les lettres de ces aliénés deviennent de plus en plus irrégulières; des erreurs se produisent de plus en plus grossières et d'un caractère maladif d'une évidence absolue.

Un malade de mon service écrivait tout d'abord à sa femme de prendre le train immédiatement pour venir le chercher et, cela, avec des mots passés et répétés. La maladie marchant, il commence toutes ses lettres comme il suit : M. le docteur, madame X... bien aimable, toujours polie, polie, avec les clients toujours... La lettre s'arrête là ; le malade signe et envoie à sa femme ces lignes d'une insignifiance absolue.

On voit des aliénés paralytiques adresser des lettres à des personnes mortes depuis longtemps, fait qui peut aussi se produire dans la démence simple.

Quelquefois pourtant la destination des lettres de certains aliénés est encore plus singulière. Un alcoolique dont j'ai eu l'occasion de recueillir l'observation, apportait à un bureau de poste une dépêche télégraphique qu'il voulait adresser à la Sainte-Vierge au ciel, cela au grand ébahissement de la directrice de la poste devant laquelle il s'agenouillait.

Mais je serais incomplet sur le sujet qui nous occupe si je ne parlais du type graphique des caractères tracés par les paralytiques qui a une signification des plus nettes. A mesure que progresse la maladie, les traits, d'abord incertains, deviennent de plus en plus tremblés, et, bientôt, c'est à peine si le pauvre paralytique peut former ses lettres en zig-zag (*fac-sim. 11-12*). Tout est confus, brouillé sur la feuille où il s'efforce de traduire ses misérables pensées, et celle-ci est fréquemment remplie de taches d'encre et de souillures de toute sorte.

Il nous reste à examiner les écrits des sujets atteints de faiblesse intellectuelle congénitale. Il y a des degrés nombreux dans cette forme mentale. Tandis que certains imbéciles présentent des facultés simplement diminuées, d'autres, au contraire, expriment seulement leurs besoins par des mots à peine intelligibles : ce sont là les idiots proprement dits. Ces derniers, on le comprend, ne pourront rien nous fournir. Pour ce qui est des dégénérés d'un ordre plus élevé, leurs écrits indiquent exactement le degré de leur infériorité mentale; des phrases simples, mal agencées, plus mal construites, sont le caractère des écrits des imbéciles dont nous nous occupons ici. Parfois l'infirmité d'esprit des imbéciles se révèle par un trait plus frappant encore. Après avoir commencé une lettre exprimant leurs pauvres idées, ils la finissent en copiant les pages d'un livre qui leur sera tombé sous la main. Je dois ajouter que ce fait se présente parfois chez certains déments, similitude qui n'a rien qui puisse nous étonner, les deux affections ayant pour trait essentiel la faiblesse des facultés.

Mais ce n'est pas là tout, et nous devons dire que dans les lettres de certains imbéciles on trouve de véritables idées délirantes. On est assez porté à croire que les imbéciles ne délirent pas; il n'en est rien, et l'on constate assez souvent chez eux des idées ambitieuses se révélant, comme je viens de le dire, dans leurs écrits.

Un imbécile, que j'ai pu observer longtemps à l'asile de Dijon et qui était enfant naturel, s'imaginait appartenir à une famille extrê-

mement distinguée. Il écrivait souvent à son père supposé, un prince, pensait-il, et après quelques lignes maladroitement affectueuses, il copiait les pages d'un paroissien qui ne le quittait jamais. Un autre dégénéré, qui disait avoir rang parmi les hauts dignitaires de l'Eglise, croyait être marié et envoyait à sa femme purement imaginaire des recommandations au sujet de ses enfants. L'imbécile dont je parlais tout à l'heure avait, lui aussi, des idées de mariage, et écrivait à sa prétendue, *immensément riche,* des lettres qu'il terminait, comme celles adressées à son père, par des pages copiées dans son paroissien.

Plus rarement, les imbéciles forment des projets de réforme sociale qui servent de thème à leurs écrits ou mieux à leurs prétendus écrits. J'ai eu l'occasion de suivre de près un imbécile qui voulait réformer la morale en forçant les religieuses à se marier. Continuellement, il répandait partout de petits carrés de papier remplis de points et de traits extrêmement serrés, contenant, affirmait-il, l'exposé de sa nouvelle doctrine.

Ce que je viens de dire m'amène à parler du caractère graphique des écrits des imbéciles et des idiots. Chez les imbéciles relativement élevés dans l'échelle intellectuelle, l'écriture est mauvaise, irrégulière, mais c'est tout. Quand, au contraire, l'intelligence s'offre à l'état absolument rudimentaire, l'écriture ne consiste plus qu'en signes complètement inintelligibles, en une suite de lettres présentant parfois un caractère des plus singuliers.

Un jeune idiot que j'ai eu pendant deux ans dans mon service à l'asile de Bron, pouvant à peine parler, me remettait des feuilles entièrement couvertes de lettres réunies entre elles et ne formant aucune espèce de mots, à plus forte raison n'exprimant aucune idée. Ces lettres, ainsi tracées et unies, faisaient l'effet d'hiéroglyphes, de mots écrits dans une langue étrangère.

Un autre petit malade de mon service me donne de prétendues lettres dont les lignes simulent une écriture sténographique. (*fac-sim. 13*).

Je terminerai ce que j'ai à dire sur les écrits des imbéciles et des idiots en faisant remarquer que plusieurs des caractères graphiques que nous avons relevés dans les écrits des déments se rencontrent également chez des dégénérés dont nous nous

occupons en ce moment ce qui, comme je le disais tout à l'heure, est assez naturel et pouvait être prévu, l'intelligence étant diminuée dans les deux cas avec cette seule différence que chez les déments on a affaire à une affection acquise, tandis que chez l'imbécile il s'agit d'une infirmité congénitale.

Pour traiter complètement le sujet qui fait l'objet de ce travail, je crois devoir dire un mot des écrits des sourds-muets.

Le sourd-muet est parfois un faible d'esprit. Parfois encore des impulsions, des perversions de diverse nature peuvent être relevés chez ces incomplets.

En tout cas, ils peuvent toujours être considérés, du fait seul de leur infirmité, comme ayant une organisation cérébrale irrégulière. Ces malheureux étant de temps à autre traduits devant les tribunaux, il n'est pas inutile de les examiner au point de vue qui nous occupe ici. Or, nous voyons que ces infirmes d'un genre tout spécial ont souvent une façon d'écrire qui leur est particulière. Il y a dans la manière de présenter leur pensée, une incorrection qui m'a paru typique et qu'à mon sens on pourrait invoquer dans les cas douteux et difficiles.

Je rappellerai à ce propos un fait qui s'est passé à Lyon, en 1838. Un sourd-muet accusé d'avoir assassiné une fille publique comparut devant les assises du Rhône et fut acquitté. Il n'en demeura pas moins soupçonné de simulation au point de vue de la surdi-mutité, et considéré par des personnes compétentes comme un simulateur.

Or, sans m'arrêter à la question de la culpabilité de l'accusé, je crois qu'il est impossible de méconnaître un sourd-muet dans ce malheureux. Outre qu'on remarque en lui une originalité et une pétulance de gestes qui se rencontre presque constamment chez ces infortunés, la lettre dans laquelle il explique péniblement ce qui s'est passé chez la fille assassinée me paraît présenter tous les caractères qui distinguent à l'ordinaire des écrits des sourd-muets. Comme cette lettre est assez courte je puis la reproduire intégralement.

« Le présent S. P. Les dernières dispositions à dire vérité au tribunal, la chose ainsi qu'elle a été. La Poly, femme Guichard,

a invité le nommé S. P... d'entrer dans sa chambre avec elle ; à suivi la susdite prenant.

« En entrant, P... se tient par les mains ensemble ; P... aperçoit une boucherie dans la cour, et voyant une femme qui tenait un cierge, et l'homme là, occupé à la boucherie, qui ont vu, sans doute entendu ouvrir, monter P. et la Poly ensemble. L'individu qui accompagnait P. suit par derrière, a monté, a resté quel instant à la porte pour voir le résultat. La femme agaçait P. de vin. Enfin la femme au vin qu'elle avait bu elle s'est armé et frappé P... P... a sorti, rentré un individu, a dépassé la femme, a me frappé, a tremblé en frayeur, a sorti en voyant rien. P. croyait être assassiné avec la femme. P... a tombé de l'escalier environ quinze pieds ; il voyait plus rien dans la cour ; le boucher était plus. P... non rien entendu. P... s'en va. »

La forme de cet écrit est bien particulière, il est impossible de n'être pas frappé de son allure toute spéciale. Eh bien ! un de mes malades sourd-muet, ayant parfois un peu d'excitation maniaque, me remet plusieurs fois par semaine des lettres d'une similitude grande avec celle que je viens de citer. Je demanderai la permission, et c'est par là que je finirai, de reproduire un court passage d'une de ces lettres qui permettra au lecteur d'apprécier si c'est avec raison que j'estime que S. P. n'était pas un simulateur, et montrera une fois de plus, le parti qu'on peut tirer dans l'intérêt de la vérité de l'étude attentive des productions graphiques des sujets. Voici comment le sourd-muet de Bron cherche à exprimer qu'il a cru reconnaître un gardien d'Albigny ; « Mais j'ai cru qu'il est à la voiture de commission vers la maison de dépôt de mendicité d'Albigny, près de Couzon et le canton de Neuville, sur la Saône que je connais, car il a le nom D.-M. sur sa casquette, autant la selle de son cheval que j'ai su rappeler pour l'autre fois qu'il était en service de voyage ».

Dans les deux cas, avec la diversité que comportent des individualités différentes, nous constatons une imperfection dans l'expression de la pensée qui fait penser à l'embarras d'une personne qui parle avec difficulté une langue dont elle est peu maîtresse.

Je viens à propos des sourds-muets de parler de la simulation ; mais, manquant de renseignements personnels, je n'aurais pas abordé cette intéressante question, au point de vue des

écrits des aliénés, si un examen médico-légal, dont a été récemment chargé mon excellent et savant ami le professeur Lacassagne, ne m'en fournissait l'occasion. Appelé à se prononcer sur l'état mental d'un accusé contrefaisant l'imbécile, l'éminent professeur de médecine légale de la Faculté de Lyon montra qu'il y avait simulation, et l'inculpé, lassé d'une feinte toujours déclarée des plus pénibles pour tous ceux qui l'ont tentée, confessa sa ruse. Parmi les preuves sur lesquelles s'appuya le sagace expert est une pièce des plus curieuses et ressortissant au sujet d'étude qui fait l'objet de ce travail : je veux parler de quelques lignes tracées par le simulateur. L'inculpé avait été invité à écrire et le faisait d'une main ferme, quand l'expert lui fit observer que son écriture n'était pas tremblée. Aussitôt, des caractères incertains, tremblés furent tracés, semblables à ceux des écrit des paralytiques, mais sans rapport aucun avec la graphique de l'imbécillité. Il y avait là une preuve matérielle, preuve aussi nette qu'irrécusable que nous mettons sous les yeux du lecteur (*fac-sim, 14*).

II

Les dessins des aliénés.

Il est un sujet en un rapport très étroit avec celui que nous venons de traiter et qui est demeuré longtemps à peu près vierge de toute investigation scientifique : je veux parler des conceptions délirantes artistiques des aliénés traduites par le crayon ou par la plume. C'est en 1876 que pour la première fois je me suis occupé de cette question non encore étudiée. Je dois dire cependant que dans son traité médico-légal sur la folie, le regretté Tardieu avait incidemment abordé ce côté intéressant de la médecine légale des aliénés; mais il l'a simplement indiqué. « Bien que l'attention, dit M. Tardieu, n'ait été fixée jusqu'ici que par les écrits des aliénés, je ne crains pas de dire qu'on rencontrera souvent un intérêt réel à examiner les

dessins et les peintures faits par les fous. Que l'on combine par la pensée, que l'on imagine par la fantaisie les choses les plus impossibles, les images des plus bizarres, on n'arrivera jamais à l'espèce de délire qui se peint sur la toile sous la main d'un aliéné, à ces créations qui tiennent du cauchemar et donnent le vertige. »

Ce que dit là M. Tardieu est vrai pour quelques genres de dessins, mais non pour tous, et une inquisition plus attentive le lui aurait certainement montré. C'est avec raison que M. Tardieu avance que souvent un aliéné ne dessinera pas comme le ferait un homme sain d'esprit; mais je crois qu'on peut aller plus loin et reconnaître fréquemment à la *manière* du dessin la spécificité du délire. C'est ce que j'indiquais dans le travail dont j'ai parlé tout à l'heure et que je reprends, aujourd'hui qu'une plus longue expérience m'a pleinement confirmé l'exactitude des conclusions auxquelles j'étais arrivé.

Ce que je viens de dire pourrait suffire comme introduction s'il ne me restait à indiquer un ouvrage extrêmement intéressant où M. le Dr Regnard a examiné les dessins des aliénés et reproduit avec d'ingénieux commentaires des fac-simile de ces curieuses et fantastiques productions. C'est dans son livre intitulé : *Sorcellerie, magnétisme, morphinisme, délire des grandeurs* que M. Regnard a curieusement reproduit et commenté ces élucubrations étranges de la folie. Cette juste indication donnée, nous allons rechercher le caractère spécial que peuvent revêtir les dessins des aliénés dans les diverses formes mentales en commençant par les folies lypémaniaques.

Il est facile de comprendre que les délires lypémaniaques généraux et aigus ne nous fourniront aucun sujet d'observation. Dans la lypémanie stupide, dans la dépression considérable de la lypémanie générale sans stupidité, dans la lypémanie anxieuse, les malades ne songent guère ordinairement ni à dessiner, ni à peindre. C'est dans les affections passées à l'état chronique, c'est dans les délires partiels et principalement dans les délires mégalomaniaques avec ou sans idées de persécution que nous rencontrons la moisson la plus abondante.

Dans la première circonstance, les conceptions artistiques des aliénés pourront revêtir une double forme, mais ordinairement une forme prédominera d'une façon toute spéciale. En tous cas, nous ne nous occuperons ici que des productions de l'imagination suscitées par le délire de persécution, renvoyant à un autre chapitre la description des conceptions imaginatives naissant chez les mégalomanes du délire ambitieux.

Les productions artistiques des persécutés présentent un caractère tout spécial et bien en rapport avec les idées ordinaires de l'aliéné. Ce sont généralement de véritables tableaux, petites compositions d'une valeur douteuse, assurément au point de vue du dessin, mais très intéressantes pour le médecin et le psychologue. Dans ces compositions graphiques, les malades peignent leurs infortunes, les tortures qu'ils ont endurées, les persécutions dont ils s'imaginent avoir été l'objet. Parfois encore ce sont des emblèmes qu'ils représentent : le lion comme signe de la force, les balances de la justice, des symboles de délivrance, etc., tout cela, comme je l'ai déjà dit, formant des scènes variées et qui, mise à part l'ordinaire inhabileté de l'artiste, présentent parfois un réel intérêt dramatique.

Un malade que j'ai eu longtemps sous les yeux dessinait souvent des tableaux de cette sorte. C'était parfois un tribunal devant lequel comparaissait un accusé, qui n'était autre que le malade lui-même; d'autrefois, un paysage entouré de rochers où l'on voyait un lion blessé, des oiseaux, des animaux aux formes bizarres entourant la composition que surmontaient les balances de la justice. Là aussi, l'aliéné était au milieu du tableau. La mort armée de la faux dont elle frappera impitoyablement les hommes méchants et pervers formait encore un des sujets les plus ordinaires des compositions de ce persécuté (*fac-sim. 15*).

Une autre malade affectée également de lypémanie avec idées de persécution et de grandeur m'a remis pendant longtemps des dessins à sujets emblématiques : une arche avec une colombe apportant une lettre dans son bec, un enfant Jésus fort mal dessiné il est vrai, mais de figure profondément mélancolique, les mains liées et portant un agneau sur ses épaules.

Un persécuté de l'asile de Bron, ancien artiste musicien d'un

certain talent, représentait les circonstances de sa vie par une sorte de schème emblématique que nous reproduisons dans une des planches annexées à ce travail (*fac-sim. 16*).

Enfin j'ai eu l'occasion de recueillir à Dôle l'observation d'un malade atteint de délire de persécution avec idées ambitieuses et mystiques qui, comme la plupart des persécutés, mettait à écrire une véritable intempérance. Toutes les bribes de papier qu'il pouvait se procurer étaient aussitôt couvertes de ses élucubrations bizarres, mélange de récriminations, de prières et d'imaginations mystiques. Ces écrits étranges étaient parsemés de croix, de triangles, de signes de toute sorte auxquels leur auteur attachait une signification spéciale et toute symbolique.

Tel est le caractère des dessins exécutés par les persécutés. On voit qu'il est bien en rapport avec le délire du malade, qu'il n'en est, pour ainsi dire, que l'expression imagée. C'est cette spécificité du dessin que nous avons voulu mettre en lumière et que nous allons montrer exister avec la même netteté dans les autres genres de délire.

« Que l'on combine par la pensée, dit M. Tardieu, que l'on imagine par la fantaisie les choses les plus impossibles, les images les plus bizarres, on n'arrivera jamais à l'espèce de délire qui se peint sur la toile sous la main d'un aliéné, à ces créations qui tiennent du cauchemar et donnent le vertige. J'ai eu, pendant de longues années sous les yeux un aliéné qui n'avait jamais eu aucun talent, mais qui passait sa vie à peindre ; j'ai vu plus de cinq cents de ces tableaux, quelques-uns de grande dimension, dans lesquels les associations de couleurs les plus folles, des figures vertes ou écarlates, des proportions inusitées, des ciels jaunes, des effets de lumière impossible, des êtres monstrueux, des animaux fantastiques, des paysages insensés, des architectures inconnues, des flammes infernales réalisaient sous des formes inimitables les rêves les plus indescriptibles. La variété de ces images n'avait d'égale que la fécondité de leur auteur, qui était atteint d'une des maladies chroniques les plus complètes et les mieux caractérisées. »

Il y a là, en effet, bien des traits caractérisant les dessins des malades atteint de manie chronique. De même que chez ces malades le désordre des discours est parfois extrême, de

même les combinaisons des lignes de leurs dessins sont souvent extrêmement compliquées et les couleurs qu'ils prennent pour enluminer leurs tableaux absolument invraisemblables. Mais, il n'en est pas toujours ainsi, et il arrive que des maniaques chroniques présentent dans leurs compositions de la correction dans les lignes et, s'il s'agit simplement d'un seul objet, un dessin net et achevé.

J'ai eu longtemps sous les yeux à l'asile de Blois un malade qui était un remarquable exemple de ce que j'avance ici. Tantôt les dessins de cet aliéné offraient une très grande incohérence de lignes, tantôt une netteté parfaite. Voici rapidement esquissée au point de vue qui nous intéresse, l'histoire de ce malade :

H..., atteint de manie chronique, avec prédominance d'idées ambitieuses, était en proie de temps à autre à une vive excitation. Dans ces circonstances H... se montre extrêmement incohérent, loquace ; il forme mille projets qu'il abandonne aussitôt. Lorsqu'il est calme H... est encore incohérent, mais à un moindre degré. Il dessine alors volontiers. Les dessins qu'il compose consistent parfois en cartes de géographie mal agencées, coupées de lignes de toutes sortes et entremêlées d'indications inutiles et de versets de l'Ecriture *(fac-sim.17)*; d'autres fois, les figures dessinées par notre malade représentent quelque plan, par exemple le plan d'une machine de son invention *(fac-sim. 17 bis)*. Le dessin est alors plus net, mieux arrêté, bien que l'idée demeure généralement excentrique.

On le voit, certains dessins du malade dont nous venons de rapporter l'observation sont très incohérents mais cette incohérence n'est pas absolue. Les lignes souvent entrecoupées et confuses de ces compositions les plus incohérentes révèlent, en effet, dans l'esprit qui les a conçues une double série d'idées : idées mystiques, idées scientifiques. De plus, dans d'autres dessins ces dernières idées se présentent sans aucun mélange ; nous avons affaire à un inventeur. Une charrue de forme spéciale que nous a dessinée H..., un modèle de canon-revolver que nous avons en ce moment sous les yeux, nous montrent tout spécialement cet aliéné sous ce dernier aspect *(fac-sim. 17 ter)*.

C'est que, dans la manie chronique, le délire est loin d'être toujours général. Il arrive qu'une série de conceptions prédomine : des conceptions ambitieuses par exemple. De telle sorte

que du maniaque chronique à idées délirantes multiples, au maniaque chronique avec prédominance marquée d'idées ambitieuses et au mégalomane, on passe par des nuances insensibles. La différence entre ces deux derniers genres de délire paraît surtout résider dans leur genèse : le premier ne se limitant que lorsque la maladie passe à l'état chronique, le second étant généralement primitivement limité ou succédant à un délire lypémaniaque suivant un mécanisme que M. Foville fils a mis en évidence dans un travail extrêmement remarquable. Quoi qu'il en soit, le désordre, la confusion des lignes dans les dessins des maniaques chroniques sera ordinairement assez exactement en rapport avec l'étendue du délire de l'aliéné, le maniaque chronique à conceptions délirantes multiples étant plus désordonné dans ses productions que le maniaque chronique avec prédominance d'une seule série d'idées délirantes. Quant à la manie aiguë avec son caractère d'incohérence complète, d'excitation, de mobilité extrême elle ne pourra nous fournir que peu de sujets d'étude. Nous pouvons dire cependant que dans ces cas le désordre absolu de l'esprit, la mobilité des idées se reflète sur le papier par la variété des sujets, la confusion et l'enchevêtrement des images.

La mégalomanie comprend toute une série de folies dans lesquelles le délire ambitieux des malades frappe les esprits les moins attentifs. Ce délire est ordinairement consécutif à des idées de persécution ; parfois, cependant, les idées de persécution ne se montrent que secondairement. En tout cas, un appareil hallucinatoire plus ou moins complet accompagne presque constamment les troubles de l'intelligence. J'ajouterai que le délire des mégalomaniaques est essentiellement raisonné, systématisé.

Par cela même que le délire mégalomaniaque est partiel et raisonné, nous devons nous attendre à trouver de la netteté dans les dessins des malades atteints de cette forme mentale : c'est ce qui arrive en effet. De plus, comme les idées ambitieuses forment la trame du concept délirant des aliénés qui

nous occupent en ce moment, il est naturel de penser que leurs dessins auront trait à ces idées ambitieuses : des plans de palais, de cathédrales, de machines, de jardins, etc., sont, en effet, les sujets ordinaires de leurs compositions.

J'ai encore en ce moment dans mon service un malade qui justifie complètement ce que j'avance ici. C'est un inventeur et depuis qu'il est à l'asile de Bron, il m'a remis un nombre de plans, de dessins de machines dont on pourrait former un volumineux album. Comme ce malade a été autrefois un dessinateur habile, ses planches marquées au coin du plus complet délire, sont d'une très grande correction d'exécution et offrent à l'œil un ensemble assez harmonieux (*fac-sim. 18*). Je transcris ici quelques unes des lé gendes qui accompagnent les dessins le plus ordinairement coloriés de ce mégalomane.

1° Ratière prodigieuse pour prendre les éléphants.

2° Lampe physique à siphon élévateur perpétuel atmosphérique. Lampe d'une seule pièce effectuée par l'usage de la galvanisation par dessin lumière électrique. — Etude compléte de siphon-physique chez M. B....., constructeur en mécanique, d'après une combinaison tirée du pèse atmosphère au mercure physique. — Expérience physique contenant l'académie universelle scientifique de Paris.

3° Patisserie aromatique pétrie avec une composition chimique qui, par le contact d'un courant électrique ferait cuire la patisserie.

Note. Par la méthode de galvanisation sur tracé dessin par lumière électrique on pourrait refaire ou réparer le corps humain, dent, œil, phalange, os, chair, cheveu, nerf, muscle, etc. L'on pourrait également en étudiant, former un spécimen d'homme par anneaux, en remplaçant des os des jambes, bras, l'on sortirait peut-être du compte-rendu des destinées de la bible qui nous enchaîne sans volonté sur cette sphère terrestre.

4° Le mouvement perpétuel par roue à auges mues par un siphon physique élévateur perpétuel atmosphérique au mercure comme liquide.

5° Système nouveau de brouette.

6° Verre d'huile à couvercle hermétique à mercure. — Appareil pour caves des villes où l'eau des villes pénètre.

7° Spécimen de trappe pour oiseaux gros et petits, rat, taupe,

lièvre, lapin, serpent, renard, loup, ours, lion, tigre, panthère, éléphant, boa, autruche, chameau, etc., écrevisses, poissons, grenouilles. Setyle à bascule et porte de sécurité extra long levier. Amorçage et plan conducteur incliné touchant la terre, exécuté en métal.

Un autre malade que j'ai eu longtemps dans mon service à l'asile de Bron, offrait un délire systématisé avec idées de persécution et conceptions ambitieuses très nettement accusé. Il s'imaginait être une nouvelle incarnation de Napoléon III et se donnait à lui-même le nom de Napoléon III. Il était le véritable empereur, l'autre n'était qu'un usurpateur, une sorte de *Sosie* de R..... Pénétré de la grandeur du rôle qu'il était appelé à jouer un jour, il faisait nombre de projets de réformes auxquels j'ai fait allusion dans la partie de ce travail qui a trait aux écrits des aliénés. C'est encore en vue de la haute mission auquel l'avait appelé la destinée qu'il se livrait à diverses inventions dans le but de perfectionner les armes nouvelles. J'ai en ce moment sous les yeux un dessin ayant trait à l'invention d'un canon (*fac-sim 19*). Les lignes en sont parfaitement nettes et arrêtées, bien qu'on ne trouve pas dans ce modèle de canon la correction qu'offraient les plans du malade dont j'ai parlé tout à l'heure. Je rappellerai que les écrits et dessins de R...étaient parfois accompagnés d'un triangle (sceau du pauvre souverain imaginaire qu'il nommait *le pacte*) et dans chacun des angles duquel le nombre *111* était inscrit.

Il me serait facile de montrer par un plus grand nombre d'exemples combien sont constants dans la mégalomanie, le caractère ambitieux du dessin, sa coordination, si je puis ainsi dire, et la correction des lignes dont il est formé ; mais je ne ferais que répéter des observations en tout semblables aux faits que je viens de citer et dont je résumerai en quelque sorte l'esprit en disant que l'on constate dans tous ces dessins, comme dans le délire qui les engendre, la *régularité*, le caractère logique, si j'osais dire, du trait, alors que la conception qu'il reproduit est absolument erronée, et complètement fantastique.

En dehors de la mégalomanie, il existe encore une affection où les idées de puissance et de richesse, les projets grandioses se rencontrent si souvent qu'on en a fait presqu'un symptôme

pathogronomique de la maladie : c'est la paralysie générale. Les conceptions délirantes artistiques des paralysés généraux diffèrent-elles de celles des mégalomanes ? C'est là précisément la question que nous nous proposons d'examiner. Et tout d'abord, on pensera naturellement que ces conceptions pourront être facilement recueillies et fixées. Si on se rappelle, en effet, combien volontiers les paralysés généraux se disent possesseurs de palais et de villes entières, avec quelle facilité ils disposent de millions et de milliards, comment les diamants, les rubis et toute espèce de pierres précieuses sortent à leur commandement des entrailles de la terre, on pourra s'imaginer qu'ils n'hésiteront guère à décrire les palais dont ils sont les maîtres heureux. Il n'en est pas absolument ainsi. Les paralysés se disent propriétaires de terres splendides, de parcs merveilleux ; ils ont des palais et des châteaux *en masse ;* mais il est beaucoup plus difficile de leur faire décrire ces châteaux que de les amener à en accuser la possession. Cependant, si l'on veut bien les questionner, ou, mieux encore, les écouter avec patience, on finira par avoir une idée des tableaux que peut leur offrir leur imagination malade. Mais obtenir de ces aliénés un récit net et précis comme le peut être celui d'un mégalomane, c'est à quoi il ne faut pas songer, surtout quand la maladie n'est déjà plus à son début.

Il y a dans toutes les descriptions des déments paralytiques quelque chose de vague, de niais, d'incohérent et d'ambitieux tout à la fois : c'est un mélange de grandiose et d'infime. Mais c'est surtout quand on fait prendre à un dément paralytique le crayon ou la plume que devient frappant le contraste de la prétention de l'artiste avec la nullité du résultat. Le palais décrit par le malade est encore quelque chose de possible, d'imaginable ; les termes dont il se sert, les comparaisons qu'il emploie vous le font concevoir ; mais son dessin n'est plus que la chose la plus niaise et la plus misérable, et cette insignifiance du dessin qu'il vous remet, ordinairement le paralysé ne l'aperçoit pas, ne la comprend pas. Il y a donc un contraste

des plus choquants entre les prétentions ambitieuses du paralytique et la réalisation sur le papier de ses conceptions chimériques. Ce trait est frappant et peut, ce nous semble, être rapproché de certaines réponses de ces mêmes malades que l'on a coutume de citer comme caractéristiques de la maladie. Un aliéné se dit roi, empereur, possesseur de richesses immenses. Que fait votre femme ? lui demande-t-on. Elle fait des ménages, répond le malade, et cette réponse ne lui paraît contredire en rien ses prétentions. Entre ce fait et ce que nous avons noté plus haut, on ne peut s'empêcher d'établir un rapprochement. La rencontre est au moins curieuse et nous a paru mériter d'être signalée. C'est ainsi que dans la maladie tout se tient, et que les manifestations morbides provoquées par une même lésion présentent dans des directions différentes de sensibles analogies.

Je noterai enfin que les dessins des paralysés généraux sont en général sales, souvent couverts de taches de toutes sortes.

Retraçons brièvement ici l'histoire de quelques uns de ces dessinateurs malhabiles.

M. N... est atteint de paralysie générale à forme expansive. Chez ce malade les symptômes du côté de la motilité sont peu accusés; mais le délire ambitieux est bien manifestement celui des paralysés généraux. M. N... commande à toutes les autorités du département, il écrit aux généraux, il envoie des ordres dans toutes les directions, il prescrit les règles de l'étiquette qui devront être observées quand il fera son entrée dans la ville de ***. Dès qu'il sera sorti de l'asile de D..., il fera construire un palais merveilleux. Ce palais, dessiné par notre paralytique, consiste en une série de lignes, enfermant des parallélogrammes de dimensions et de proportions impossibles et des triangles plus ou moins réguliers La distribution des diverses salles de ce palais est des plus incohérentes : volières, serres chaudes, sérail, église, théâtre, cirque, etc., toutes ces pièces à destination des plus diverses se rencontrent dans la plus bizarre confusion (*fac-sim. 20*). Quant à la façade du palais de M. N..., elle doit être ornée d'une série de colonnes formées par des serpents gigantesques que surmonteront des lions.

D..., à la suite de nombreux excès de toutes sortes, devient paralysè général et est amené à l'asile de Blois. Chez ce malade le délire des grandeurs est des mieux caractérisés. D... est extrêmement riche, possède des maisons partout, et fera bâtir des palais. On demande à D... de dessiner un de ces palais ; il y consent volontiers, et nous remet le lendemain une composition ridicule représentant une série de maisons s'enchevêtrant les unes dans les autres, de la plus pauvre architecture et entremêlées de figures grotesques. Le papier sur lequel D... a représenté son futur palais est sale et couvert jusqu'aux bords par ses insignifiants dessins.

Ch..., jeune soldat, d'un caractère ouvert et sympathique, est atteint de paralysie générale : tremblement des mains, inégalité des deux pupilles, parole embarrassée, délire ambitieux. Ch .. se croit maréchal de France; il donne des ordres au ministre de la guerre, fait marcher le soleil, et distribue à qui en désire des millions et des décorations. Lui aussi, il fera construire un palais merveilleux, et couvrira de fresques tous les murs de son palais. Ch... s'imagine, en effet, avoir un talent de peintre au moins égal à celui d'Horace Vernet. Cette prétention amène notre malade à exécuter le dessin d'un cheval qui est la chose la plus nulle du monde ; un enfant, dans ses essais imparfaits ne ferait rien de plus insignifiant : une ligne courbe, quelques traits, à chaque extrémité de cette ligne, figurant la crinière et la queue, voilà à quoi aboutissent les efforts et les prétentions du pauvre paralysé, qui se croit, dans son délire, l'émule d'un de nos plus grands peintres de bataille (*fac-sim. 21*).

M. L... paraît avoir su dessiner convenablement. Il est atteint de paralysie générale. Ce malade ne se croit pas immensément riche, comme il arrive si souvent dans la triste affection dont il est atteint ; mais tout lui plaît, tout lui réussit : il est exceptionnellement heureux et habile. Il a construit une maison qui est quelque chose de merveilleux ; il a un coq comme on n'en possède pas : tout le monde admire son coq et le lui envie. M. L... nous dessine coq et maisonnette, et ces deux dessins sont de la dernière insignifiance, celui du coq principalement. Cette nullité des dessins de M. L... est surtout frappante si l'on considère qu'il a existé chez ce malade une véritable aptitude qu'il a conservée en partie, lorsqu'au lieu d'imaginer, il se contente de copier.

Dans toutes les productions que nous venons de nous efforcer de décrire de façon à en donner une idée suffisamment nette et

précise, le dessin est, comme on l'a vu, parfaitement en désaccord avec les prétentions de l'artiste. Mais ce caractère des dessins des paralysés généraux est plus ou moins accentué; il se présente avec un degré plus ou moins grand d'évidence, suivant la période de la maladie que l'on a sous les yeux. Il ne faut pas oublier, en effet, que la péri-encéphalite diffuse, suivant qu'on la considère absolument au début, ou à une époque plus avancée, offre, dans ses symptômes, des traits assez différents. Au début, il y a de la vigueur dans les conceptions, une activité désordonnée; les troubles de la motilité sont parfois à peine accusés; l'écriture est assez nette. Les paralysés généraux au début peuvent se rapprocher des maniaques avec prédominence d'idées de grandeur. Aussi, dans ces cas spéciaux, leurs productions ont-elles une certaine analogie avec celles de ces derniers malades. Le dessin, encore insignifiant, est moins nul que celui du paralytique avancé; les traits en sont moins incertains. Les compositions d'un malade d'une des observations précédentes présentent très évidemment ce caractère.

Je ferai remarquer enfin, et c'est par là que je finirai, l'extrême facilité avec laquelle on voit, dans les observations que j'ai rapportées, les paralysés accepter ou proposer d'accomplir les travaux les plus difficiles en des arts, qui, comme la peinture et le dessin, leur sont, le plus souvent, demeurés toute leur vie absolument étrangers.

La démence consiste, on le sait, dans un affaiblissement considérable des facultés intellectuelles, affaiblissement qui, au dernier degré de la maladie, va jusqu'à l'abolition complète de ces mêmes facultés. Il suit de là, que dans la démence les idées sont niaises, enfantines. Il semble, comme je l'ai déjà dit, que la cellule nerveuse subissant une évolution régressive, les idées redeviennent ce qu'elles étaient dans la première période de la vie. Les goûts, les occupations, les souvenirs sont ceux de l'enfance, et c'est une expression imagée et juste qu'on emploie dans le langage ordinaire, quand on dit d'un vieillard, dont les facultés s'affaiblissent, qu'il est tombé en enfance. Les contes

niaisement simples, les histoires naïvement merveilleuses, les amusements futiles constituent, à des degrés divers, les distractions favorites des déments. Tous ceux qui ont vécu parmi les aliénés se rappelleront avoir vu souvent des malades atteints de démence, les femmes surtout, fabriquer des poupées qu'elles habillent d'une façon grotesque, généralement pompeuse, cherchant pour ces costumes des étoffes de couleur voyante, de mauvais galons dorés. Elles bercent *leur fille*, la tiennent continuellement entre leurs bras, et causent, parfois pendant des heures entières, avec cette ridicule poupée. Chez les hommes, les goûts puérils se traduisent d'une autre façon : comme les enfants, les vieux déments sont heureux quand ils peuvent s'affubler en princes, en généraux, etc. Dans les deux sexes, ces malades cherchent des cailloux, des débris de toutes sortes, qu'ils considèrent comme des objets précieux et dont ils remplissent leurs poches, comme les enfants le font si volontiers. Je rappellerai enfin, en finissant ce paragraphe, les tendances destructives des déments, tendances qui sont aussi l'un des traits caractéristiques de l'enfance.

Les déments, ai-je écrit plus haut, aiment à entendre des histoires naïvement merveilleuses ; ce n'est point assez, et j'aurais dû ajouter, que, quand la maladie n'est pas trop avancée, non-seulement les déments aiment ces sortes d'histoires, mais qu'ils en composent eux-mêmes.

J'ai rencontré, à l'asile de Dijon, un exemple frappant de ce que j'avance ici. Les souvenirs faisaient, en grande partie, les frais des contes de la malade à laquelle je fais allusion, mais on ne pouvait s'empêcher de demeurer frappé du caractère naïf et féerique de ces imaginations et de reconnaître qu'un enfant les eût écoutées avec un plaisir infini. Oiseaux parlants, mets sucrés de toute sorte, énumérés longuement et avec complaisance, aventures sans suite et sans enchaînement, tout était merveilleux et absurde dans ces histoires : c'étaient de vrais contes de nourrice.

Si maintenant des récits de cette aliénée nous passons à ses représentations graphiques, nous trouvons encore la même puérilité. Ses dessins, découpés dans des papiers ou cartons de diverses

couleurs, représentent des figures de poissons, de chiens, de lapins, des petits pots de fleur, des arbres, etc *(fac-sim. 22)*. Comme je l'ai dit déjà, Mme Do... est une démente à la première période. Les facultés sont encore chez elle relativement assez puissantes.

Je vais m'occuper maintenant d'un degré plus avancé de la maladie dont nous traitons en ce moment. Dans ce que nous venons de voir ce qui domine, c'est le caractère niais, enfantin du dessin ; mais ce dessin est relativement régulier. Dans la démence plus avancée il en est tout autrement, et de même que les discours du dément sont absolument incohérents, sans enchaînement et sans suite, de même il y a dans les traits que forme la main du malade une irrégularité, une déviation continuelle qu'il est impossible de ne pas reconnaître pour le cachet même, pour une des griffes de la maladie.

Parmi les nombreux exemples que je pourrais citer j'en choisis un qui ne paraît absolument caractéristique.

Une jeune fille, bien élevée, musicienne, sachant dessiner avait été admise dans un pensionnat d'asile dont j'ai longtemps été le médecin, pour une folie présentant le caractère de la lypémanie religieuse. Cette jeune fille après avoir été inutilement soumise à divers traitements, tomba rapidement dans la démence. Elle ne tarda pas à présenter une abolition presque complète de toutes les facultés : des discours incohérents, des phrases sans suite, des mots tronqués composaient toute sa conversation. Mlle G..., je l'ai dit, savait dessiner ; ses dessins ne tardèrent pas à devenir extrêmement insignifiants ; mais ce qui rend intéressantes au plus haut point ces productions imparfaites, c'est le caractère d'incohérence que le plus superficiel examen suffit à y faire découvrir. Mlle G... voulant dessiner une maison commence par en esquisser la porte, puis, son idée lui échappant en partie, la porte qu'elle vient de tracer devient la maison tout entière, et sur les côtés de cette porte, devenue une maison, elle dessine des croisées qu'elle place d'une façon peu symétrique *(fac-sim. 23)*. Bientôt cette *porte-maison* devient quelque chose qui ressemble à un tapis à fleurs. La conception d'un tapis à fleurs prédomine décidément dans un dessin voisin où les fenêtres sont encore représentées sur les côtés du tapis. Enfin, l'idée primitive est complètement oubliée,

toute trace de maison a disparu, et nous avons finalement sous les yeux; dans un dernier dessin, un tapis à fleurs confuses, inachevées et imparfaites. Cependant la malade avait voulu primitivement dessiner une maison. Un verre assez bien esquissé devient rapidement sous la main de Mlle G... quelque chose qui ressemble assez à un tronc d'arbre. Le dessin d'un chat, entrepris par la même malade, aboutit à un fouillis d'ombres dans lequel il est impossible de reconnaître une forme vivante, etc. On voit donc, ainsi que je l'avais annoncé, qu'avec la nullité du dessin, l'incohérence est souvent encore un des traits des productions artistiques des déments.

Mais, ces productions présentent-elles toujours la même nullité, la même incohérence? Non, assurément. Il y a, on le comprend, suivant le degré de la démence, suivant l'habileté de main du sujet, des degrés dans l'insignifiance, dans l'incohérence des dessins des déments. Un ancien artiste de la manufacture de Sèvres, devenu dément, possédait avant d'être aliéné un véritable talent, et, bien que son état de démence fût très accusé, il dessinait plus convenablement que ne le faisait Mlle G... ; la maladie se traduisait chez lui par un incohérence beaucoup moins marquée que celle que nous avons signalée dans les dessins de notre jeune pensionnaire, et ce n'était souvent que par un détail mal placé que l'on devinait dans les compositions de M... des productions maladives. Mais ce détail existait néanmoins, et pour obtenir de l'ancien peintre de Sèvres un dessin convenable, il fallait le guider, le maintenir, et, si l'on veut me permettre encore de me servir de cette expression, l'empêcher de dérailler. De plus, les dessins de M... étaient généralement moins insignifiants que ceux dont nous avons parlé jusqu'à présent.

Cette aptitude des déments à conserver, quand ils ont possédé quelque talent, une manière de faire correcte est très fréquente. L'intelligence est chez eux profondément affaiblie, mais la mémoire musculaire, si je puis dire, est conservée. C'est ainsi que dans les asiles on trouve souvent des déments fort habiles à exécuter des travaux extrêmement délicats et qui exigent une très grande finesse d'exécution. Cependant il arrive souvent que l'incohérence dont je parlais tout à l'heure se révèle à un moment donné d'une façon singulière et que ces malades après avoir suivi pendant quelques temps dans les travaux qu'ils

exécutent un dessin dans ses détails les plus précis avec une fidélité parfaite, en viennent à gâter complètement par une incorrection choquante quelque meuble d'une délicatesse de forme et d'un goût jusque là irréprochables.

Je me rappellerai toujours un dément qui doué d'une rare habileté dans les travaux de marqueterie avait exécuté un nécessaire sur le couvercle duquel était incrustée en bois de couleur différente une rosace d'une délicatesse très grande. Le meuble était presque achevé, quand il eut l'idée de placer une des étoiles de la rosace d'une façon tout à fait insolite. Le travail jusque là irréprochable était gâté et perdu par ce défaut, qui demeurait comme la griffe de la maladie, comme la preuve authentique de l'état mental maladif de celui qui l'avait exécuté.

Le lecteur sera peut-être étonné de nous voir consacrer un paragraphe, pour si court qu'il soit, aux conceptions artistiques des imbéciles. La réunion de ces deux mots, art et imbécillité, semble, au premier abord, quelque peu étrange. Cette étrangeté n'existe qu'en apparence. L'esprit humain est partout le même; ses tendances s'accusent identiquement dans toute l'échelle des êtres pensants, mais avec une différence dans les résultats qui fait que l'observateur superficiel pourrait méconnaître, dans des produits prodigieusement distants, le travail d'une même faculté : ici, l'avortement; là, le grandiose et le sublime.

Du reste, si, comme nous nous proposons de le faire ici, on se borne à envisager l'art du dessin, et qu'on veuille bien se rappeler que le dessin est une des occupations favorites de l'enfance, on s'étonnera moins de nous voir aborder la question qui nous occupe. Il n'est, en effet, personne qui n'ai été frappé de ce fait que l'on trouve souvent chez les imbéciles beaucoup des goûts, des instincts, des défauts, des occupations des enfants.

Or, comme je le disais tout à l'heure, une des tendances les mieux accusées des enfants, un de leurs amusements favoris est l'imitation par le dessin des objets qui les entourent : pro-

ductions imparfaites, dessins ébauchés, mais qui traduisent une intention, qui accusent un effort de représentation. Cette même intention, ce même effort, nous les rencontrons chez les imbéciles. L'intelligence de ces malades va rarement jusqu'à la traduction sur le papier de scènes que le peu de développement de leur imagination leur interdit le plus ordinairement de concevoir; mais ce qu'ils voient, ils le reproduisent. Je n'ai pas entre les mains de nombreux exemples de ces productions, parce que bien souvent les imbéciles n'atteignent même pas un point de développement intellectuel où se manifeste l'instinct d'imitation. Ce que j'en ai me suffira portant à indiquer le caractère ordinaire de ces compositions.

Je possède, en effet, une série de dessins, exécutés par un imbécile de l'asile de Dijon qui passait à dessiner et à peindre tout les moments de liberté que lui laissaient les travaux auxquels il était employé. Ce malade occupait dans la série des dégénérés un échelon assez élevé. Ses dessins, ordinairement coloriés, consistaient généralement en représentation de plantes, d'insectes (papillons, scarabées, etc.) *(fac-sim. 24)*. Si nous examinons ces dessins, nous voyons que parfois la copie des objets représentés est exacte, presque minutieuse; mais c'est de la copie maladroite, sans intention d'arrangement et de perspective. Voilà le caractère principal des dessins des imbéciles. Ces productions offrent, cependant encore, une autre particularité que je veux signaler ici. Dans les dessins de J..., on rencontre, comme je l'ai dit, des insectes, eh bien ! souvent ces insectes copiés sur un modèle placé près du malade présentent des incorrections semblables à celles qu'on rencontre fréquemment dans les dessins des enfants : un scarabée, par exemple, sera figuré avec une ou deux pattes dans une direction absolument invraisemblable. Quelque chose se rapprochant du caractère que je viens de signaler se rencontre parfois dans les dessins des déments. Mais tandis que chez eux ce résultat, ainsi que je l'ai fait voir, est ordinairement produit par une véritable incohérence, il provient chez les imbéciles de l'insuffisance de l'esprit. L'imbécile ne déraille pas, il copie mal et ne s'aperçoit pas de son erreur ; il croit bien faire, il est ordinairement très fier de son œuvre. Je dirai, pour terminer ce paragraphe, que lorsque l'imbécile en arrive par hasard à vouloir représenter quelques scènes en con-

formité avec les conceptions limitées de son esprit obtus, il ne dessine guère que de véritables *bonshommes*. J'ajouterai que dans ces cas il s'agit souvent de quelque imagination obscène.

La dernière ligne que je viens d'écrire m'amène à faire remarquer que les dessins des aliénés présentent assez souvent un caractère marqué d'obscénité. Cette remarque a déjà été faite par M. le professeur Tardieu. Elle est vraie, quoique le fait qu'elle signale soit peut-être un peu moins fréquent que semble le croire le savant médecin-légiste.

Il resterait maintenant à établir à quelle classe de malades appartiennent le plus ordinairement les aliénés qui se plaisent à dessiner des sujets obscènes.

En première ligne nous placerons les malades atteints de délire érotique.

On connait les tristes et scandaleuses aventures du marquis de Sade que Napoléon 1er fit enfermer à Charenton et les écrits licencieux qu'il a publiés. Un de ces écrits, le roman de *Justine*, est rempli de descriptions retraçant les inventions libidineuses de ce dégénéré, qui réalisa plusieurs fois sur de pauvres femmes ses imaginations tout à la fois obscènes et sanguinaires. Or, dans une des gravures dont *Justine* est illustrée, on voit, paraît-il, une foule d'hommes qui franchissent un mur en une chaine ininterrompue. Je citerai encore à propos de ce répugnant sujet un malade de mon service poursuivi d'hallucinations libidineuses, qui, incapable de dessiner, fait exécuter par un autre aliéné des dessins de la dernière obscénité.

Il est à peine besoin d'ajouter qu'informé de ces travaux d'art tout spéciaux, j'ai mis fin à ces compositions licencieuses.

Dans la première étude que j'ai eu l'occasion de faire sur le sujet qui nous occupe, j'avais signalé les délirants partiels par persécution comme étant assez fréquemment portés à composer des dessins obscènes. Il est, du reste, naturel de voir les aliénés, atteints de délire partiel, exécuter ces dessins lorsqu'ils sont cohérents, si je puis dire, et demandent un certain effort de combinaison. Aujourd'hui que j'ai pu de plus près étudier les faits, je suis porté à penser que ces sortes de malades ont gé-

néralement une tare héréditaire. J'ai recueilli sur quelques uns de ces patients des renseignements qui me permettent de dire ce que j'avance ici ; mais sur quelques autres, je n'ai pu être suffisamment édifié. Je n'insisterai donc pas sur ce point, me contentant d'indiquer encore comme particulièrement portés à exécuter des dessins obscènes les déments et les imbéciles, les élucubrations de ces sortes de malades joignant au caractère d'obscénité qui fait que nous en parlons ici, le cachet de l'insuffisance mentale des sujets.

Des préoccupations passionnelles d'une nature moins condamnable se traduisent parfois chez les aliénés, chez les femmes surtout, par des dessins dont il convient de dire un mot : je veux parler des préoccupations amoureuses qui amènent fréquemment les aliénées, des hystériques, à dessiner ou plutôt à copier des figures de jeunes hommes de beauté plus ou moins parfaite. C'est parfois la persuasion où elles sont d'une ressemblance avec une personne aimée qui leur fait choisir leur modèle ; d'autrefois, c'est la seule satisfaction de copier un beau visage.

J'ai rencontré quelques cas de ce genre et je me rappelle, entre autres, une malade de Dijon qui avait composé ou copié avec une certaine habileté une vignette représentant un personnage en costume andaloux; au bas elle avait inscrit ces lignes qui indiquaient assez nettement les préoccupations de l'auteur : c'est un bonheur de souffrir pour un aussi bel artiste (*fac-sim. 25*).

Nous venons de passer en revue les deux productions artistiques exécutées par les aliénés sous l'influence de leurs idées délirantes et dans les diverses formes de la folie. Nous pourrions nous arrêter ici, cependant je croirais n'avoir pas complètement étudié mon sujet si je ne parlais ici des peintures ou des dessins faits par des hallucinés d'après les images fantastiques qu'ils aperçoivent avec la netteté, la plupart du temps, de la réalité. Il me paraît utile aussi de m'occuper des compositions artistiques exécutées par certains aliénés, mais présentant ce caractère qu'elles ne peuvent en rien être regardées

comme engendrées par le délire. Ce point particulier de moindre importance sera traité en dernier lieu et brièvement comme il convient. Quant aux dessins exécutés d'après des hallucinations j'en parlerai plus longuement.

On sait qu'un certain nombre de peintres ont exécuté des portraits d'après des hallucinations et cela dans des circonstances assez différentes.

Quelquefois l'hallucination était voulue comme dans le cas du peintre dont Wigan a rapporté l'histoire qui, en l'absence de ses modèles, plaçait devant lui leur image hallucinatoire et continuait à donner à l'esquisse qu'il avait ébauchée d'après une première séance du sujet toutes les touches, tout le fini qu'exigeait un portrait achevé. Si, dans le cas dont je viens de parler, l'hallucination est voulue, si l'image est provoquée, il est loin d'en être toujours ainsi, et l'on rencontre des hallucinés qui se bornent reproduire des images que leurs visions leur apportent involontairement. J'ai rarement observé des faits de ce genre; je puis néanmoins mentionner un malade de mon service, n'ayant, du reste, aucun talent comme dessinateur, qui essaie parfois de reproduire les images fantastiques que la maladie fait de temps à autre surgir devant ses yeux. Mais l'exemple le plus remarquable des hallucinés reproduisant par le crayon ou par le pinceau des images hallucinatoires apparues tantôt spontanément, tantôt à une sorte d'appel du visionnaire, est celui du célèbre peintre Blake.

Blake était sujet tout à la fois à des hallucinations de la vue et de l'ouïe. C'est des premières seulement que nous nous occuperons; ce sont les seules, en effet, qui aient pour nous de l'intérêt dans la question qui nous occupe. Esprit étrange, plein d'imaginations lugubres et en même temps tout entier à son art qu'il comprenait à la façon des grands maîtres, il n'y a pas lieu de s'étonner que les hallucinations de Blake aient eu trait soit à des scènes fantastiques, soit à des personnages historiques sur lesquels son esprit d'artiste avait dû plus d'une fois s'arrêter.

Or, les renseignements que son historien le plus connu, Allan Cunningham, a donnés sur l'œuvre du graveur anglais montrent bien qu'il en est réellement ainsi. Un ami de Blake qui avait longtemps travaillé à ses côtés montra à Allan Cunningham un portefeuille rempli de dessins exécutés d'après les visions du peintre. C'étaient les portraits de Pindare, de Corinne, d'Hérodote dont les

images hallucinatoires s'étaient présentées à son appel, et qui avaient toute la noblesse, toute la vérité historique, en quelque sorte, que l'on pouvait désirer. Mais il arrivait aussi que des personnages importuns se présentaient parfois que le peintre n'avait point appelés et qu'il se voyait obligé de reproduire pour s'en débarrasser.

C'est ainsi qu'il avait fait le portrait de Laïs dont l'image fantastique était venue s'interposer entre lui et celle de Corinne. Il avait donné, bien entendu, à cette célèbre courtisane, la beauté et l'air d'impudence sous lesquels il était assez naturel que l'hallucination la lui représentât.

Mais les sujets fantastiques exécutés par Blake offrent peut-être un intérêt plus grand que les portraits historiques dont nous venons de parler.

Il s'agit cette fois non plus d'un dessin, mais d'une peinture. « Une figure nue avec un gros corps et un cou rétréci, dit Allan Cunningham, des yeux brûlants, une face de meurtrier et, dans ses mains crochues, une coupe pleine de sang où cet être singulier semble avide de se désaltérer. Je n'ai jamais vu rien de plus étrange, ni des couleurs plus brillantes... une sorte de vernis vert et or sombre. Mais qu'est-ce-donc? Le spectre d'une puce dont Blake avait eu la vision. Il avait tout d'abord négligé de fixer cet horrible fantôme. Mais l'apparition devait se montrer de nouveau. Regardant attentivement dans un coin de le chambre : le voilà encore, s'écria-t-il, donnez-moi ma palette et tout ce qu'il me faut; je ne bouge pas de peur de le perdre de vue. Il vient dardant sa langue, une coupe à la main, une coupe pleine de sang; sa peau est or et vert... et tout en le décrivant, Blake dessinait et coloriait le spectre de la puce. »

Blake avait longtemps souhaité voir le diable, mais l'esprit des ténèbres s'était longtemps refusé à satisfaire son désir. Un soir cependant comme il montait l'escalier de sa chambre dans l'obscurité, le diable lui apparut: Vite, vite, cria Blake, le voilà! Sa femme croyant comprendre que l'artiste demandait ce qui lui était nécessaire pour dessiner, lui apporta une plume, de l'encre et du papier. « Ce n'est pas ce que je veux, dit Blake, mais n'importe; je le ferai à la plume. » Et il traça sur une feuille de papier grimaçant derrière une fenêtre grillée la plus horrible figure qu'on pût imaginer : voilà le vrai diable, le vrai, disait-il, en montrant son dessin, le voilà tel que je l'ai vu : ses yeux étincelaient comme des charbons, ses dents avaient la longueur de celles

d'une herse..... C'est le diable gothique des légendes qui est le vrai.

Je n'insisterai pas davantage sur les peintures exécutées d'après des images hallucinatoires, images qui ne sont en somme que les conceptions de la mémoire ou de l'imagination extériorisées, et je termine ce mémoire déjà long en notant expressément, comme je l'ai indiqué plus haut, que les dessins d'un certain nombre d'aliénés ne sauraient être considérés comme l'expression de la maladie. Ces productions n'ont aucun des caractères de celles que nous avons examinées jusqu'ici.

Les malades qui les exécutent, se livrent simplement à une distraction comme lorsqu'il leur arrive de prendre part à quelque jeu qui leur plaît. Les dessins, d'un de mes malades rentre évidemment dans cette catégorie. X... ne possède aucune notion de dessin, mais il a une certaine aptitude et c'est uniquement pour satisfaire son goût et pour se distraire qu'il dessine et, en dessinant, il ne délire pas.

Enfin il existe des malades qui sont portés par leurs occupation antérieures à exécuter des dessins auxquels on pourrait tout d'abord attribuer un caractère morbide, alors cependant qu'il n'y aurait dans cette manière de voir qu'une opinion erronée.

C'est ainsi que j'ai vu, à Bron, dans le service de mon regretté collègue, le professeur Arthaud, une malade, couturière assez habile, dessinant sur les murs et sur les tables, sur toutes les surfaces planes qu'elle rencontrait, des patrons de divers modèles. Ces dessins, étranges au premier abord, n'offraient assurément quand on savait de quoi il s'agissait, absolument rien de délirant au moins dans leur caractère graphique. Le délire n'existait que dans leur reproduction incessante, sans à propos, hors de lieu, si je puis ainsi parler. Cette malade était une maniaque.

NOTES ET OBSERVATIONS MÉDICO-LÉGALES

Blessure du cœur. — Ouverture du ventricule droit par coup de couteau. — La victime parcourt en galopant un espace de 80 mètres. — Le meurtrier est gaucher.

Je soussigné, J. A. E. Lacassagne, professeur de médecine légale, sur la réquisition etc..... à l'effet de dresser rapport sur l'état du cadavre du nommé Pichet Eugène, tué dans une rixe :

1° Le couteau dont s'est servi le meurtrier a une longueur de 0m100. C'est un fort couteau avec un manche en corne et difficile à fermer une fois ouvert. La lame est triangulaire et a une longueur de 0m086 ; à la base elle mesure 0m018 de largeur. Un des côtés du dos de la lame est entaillé vers la pointe sur une longueur de 0m045. Sur un des côtés se trouve l'inscription : *Médaille. Dumas aîné.* Il y a du sang sur les deux faces de la lame ; le couteau ne paraît pas avoir été fraîchement aiguisé et il coupe modérément ;

2° Pichet paraît avoir de 23 à 25 ans, la rigidité cadavérique subsiste encore. Il est brun, les yeux sont fermés et les pupilles moyennement dilatées. La bouche est entrouverte et il s'en exhale une forte odeur de vin. Imberbe. Près de la commissure labiale droite, érosion superficielle de 0m011 de longueur sur 0m001 de large ; sur le côté gauche écorchures de même nature, irrégulières : deux sur la pommette, cinq sur la joue. Une écorchure semblable à la partie antérieure de l'oreille du même côté, trois à sa partie postérieure. Pas de coup d'ongles sur le cou, pas d'ecchymoses sur les membres inférieurs. Sur le bras droit tatouage représentant une Jeanne d'Arc à cheval ; les mains sont noires, comme celles d'un cordonnier. La première phalange du médius droit porte un petit pansement qui recouvre une légère entaille.

Vers le coude gauche deux écorchures avec légère infiltration sanguine de la peau faites peu de temps avant la mort. Tatouage représentant un indien charmeur de serpents. Rien au méat urinaire, pas de sperme, rien à la face postérieure du corps.

La poitrine et l'abdomen sont couverts de sang ; la blessure qui a occasionné la mort siège sur le milieu de la poitrine à 0m080 de la fourchette sternale. Elle a une forme ovale, 0m016 dans le grand diamètre 0m017 dans le petit. Dans le tissu cellulaire sous-cutané

la blessure mesure 0m016 de long sur 0m010 de large. Les muscles pectoraux enlevés, on découvre la plaie osseuse, linéaire, située au niveau de la troisième côte. Elle n'est pas horizontale, le bout, correspondant au bord tranchant, se trouve un peu plus élevé que l'autre. Elle est, comme celles des plans sus-jacents, dirigée de droite à gauche. Adhérence du poumon avec le médiostin et la plèvre pariétale surtout du côté droit. Toute la partie antérieure du médiostin est emphysémateuse, infiltrée de sang et de sérosité rousseâtre.

Pas de perforation pulmonaire. La cavité thoracique contient une quantité de sang que l'on peut évaluer à 1 litre 1/2 environ. La plaie du péricarde est nette, ovale et de 0m011 dans son plus grand diamètre. Beaucoup de sang dans le péricarde. La plaie du cœur est située sur le milieu de la face antérieure du ventricule droit; elle a la forme d'un V dont une des branches serait plus petite que l'autre. La branche principale est dans la continuation de la plaie péricarde; la petite coupe celle-ci à angle assez obtus.

L'estomac contient une pâte chymeuse molle, abondante et présentant quelques fragments de pain. Vessie distendue, foie assez volumineux, rien de spécial aux autres organes abdominaux.

3° Le plastron droit de la chemise au niveau de la blessure porte une ouverture linéaire de 0,017 se prolongeant sur le bord du plastron gauche. Rien au gilet et au veston qui devaient être ouverts. Le tricot porte une ouverture correspondant à celle de la chemise. Rien d'anormal au pantalon. La ceinture rouge qui entourait plusieurs fois le corps de la victime portait sur le premier tour quatre ouvertures linéaires de 0,008 environ. L'une d'elles, paraît au moins avoir les caractères d'une entaille; le second tour est légèrement éraflé dans les points correspondants.

Conclusions : 1° Le nommé Pichet Eugène a succombé à un coup de couteau, porté en pleine poitrtne et dirigé de droite à gauche. La pointe de l'instrument a perforé le sternum au niveau du bord inférieur de la troisième côte droite et ouvert la partie supérieure du ventricule droit. Il en est résulté une hémorragie assez rapidement mortelle.

2° L'examen du corps a montré qu'il y avait eu lutte et que Pichet avait été renversé. Le côté gauche et la face correspondante ont porté sur le sol.

3° Que Pichet a été frappé debout, Jobinet se trouvant en face de lui.

4° Les entailles que porte la ceinture ont été faites probablement par la même arme tranchante.

5° L'état du contenu de l'estomac permet de dire que la mort a été faite peu de temps après le dîner.

Je soussigné A. Lacassagne, professeur de médecine légale, sur la réquisition..... me suis transporté à l'effet de constater l'état des blessures qus présente le nommé Jobinet et de dire s'il a pu s'échapper de ces blessures une quantité de sang suffisante pour produire les maculations constatées sur son couteau.

1° Cet homme parait assez affaissé. Il a perdu le souvenir de la plupart des faits de la veille, et il ne se rappelle pas même s'être servi de son couteau. *Il est gaucher.*

2° Il présente des traces de lutte. Il a dû être renversé à terre, car au coude gauche, à deux travers de doigts au-dessous de l'olécrâne, il y a, sur la face postérieure de l'avant-bras, une éraflure superficielle de la peau, à peu près circulaire de 0m015.

3° A l'angle externe de la paupière supérieure gauche, petite écorchure sans caractères précis. L'œil gauche présente sur deux paupières une ecchymose d'un brun-rougeâtre très marquée. La conjonctive à l'angle interne est infiltrée le sang. C'est le fait d'un coup par instrument contondant (coup de poing par ex.). La pupille est normale, il n'y a pas actuellement de trouble de la vision. Sur le côté gauche du cou, à trois travers de doigts en arrière de l'oreille, il y a un coup d'ongle sur une étendue de 0m008. A l'angle gauche de la mâchoire, on trouve deux plaies contuses, et qui ont pu être faites, comme il le dit, par un coup de pied, ou le frottement contre le sol. Sur la même joue à un travers de doigt de la commissure, il existe deux égratignures l'une de dix millimètres, l'autre de six, faites très probablement par des coups d'ongles. Ces égratignures sont recouvertes de croûtes de sang et ont très peu saigné.

4° La langue est rouge, mais il chique et il est impossible d'apprécier exactement les caractères de l'intérieur de la bouche. Il existe des tremblements aux mains et un certain trouble de la parole, comme on le constate chez les alcooliques.

Conclusions. — Le nommé Jobinet présente au coude gauche, sur la face et le cou du même côté, des plaies contuses, des coups d'ongles, une ecchymose des paupières de l'œil gauche, montrant que des coups ont été portés et que l'inculpé a roulé sur le sol. Les plaies ont dû saigner, mais très peu. Les taches de sang à la surface du couteau proviennent évidemment de la blessure de Pichet.

— Jobinet a été condamné par la Cour d'Assises du Rhône à la peine de cinq ans de prison.

REVUE CRITIQUE

CHRONIQUE ITALIENNE

I. R. GAROFALO. *La Criminologie*, 1re édition française. — II. *Actes du Congrès pénitentiaire international de Rome* (novembre 1885) 3 volumes, Rome 1887-1888. — III. *Travaux récents de* A. SETTI, U. CONTI, E. D'URSO. — IV. REVUES DES PÉRIODIQUES. — *Faits divers et nouvelles.*

Le lecteur estimera peut-être que les travaux de l'école positive tiennent trop de place dans ces « chroniques ». Ils en tiennent une grande dans l'esprit public italien. En France on a beau se rébeller là contre on ne peut rester indifférent à la poussée formidable (1) de l'Anthropologie et de la psychologie criminelles. Qu'on le veuille ou non les notions scientifiques du crime, bien qu'elles n'apparaissent pas encore avec une netteté définie, sollicitent la curiosité. Elles enveloppent tant de problèmes essentiels du temps où nous sommes, qu'elles captivent même le grand public. Seul le fait de le voir, ce grand public, se passionner pour cet ordre de connaissances, est un indice révélateur. Des études très lucides et

(1) Jusqu'à cette époque bien peu d'Espagnols suivaient le mouvement scientifique dans les sciences pénales. La méthode expérimentale semblait profondément contraire à leurs habitudes, à leur éducation, à leur génie même. Cet antagonisme n'était qu'apparent. Une Revue, sœur de l'*Archivio di psichiatria* et des *Archives de l'Anthropologie criminelle*, parait depuis quatre mois à Madrid, sous la direction des docteurs Alvarez Taladriz et Rafael Salillas, et, fait digne d'attention, elle prospère. *La Revista de Antropologia criminal y ciencias médico légales,* a déjà publié de substantiels articles sur les *Nouveaux aspects de la criminalité*, par Ricardo Macias Picavea agrégé de philosophie à l'Institut de Valladolid, sur le *Nœud gordien de l'Anthropologie criminelle*, par Antolin Burrieza, sur *La peine de mort et l'Anthropologie criminelle*, par F. Puglia (en italien et en espagnol), sur le *Tatouage chez les délinquants Espagnols comparés aux tatouages chez criminels français et italiens*, par Rafael Salillas. — *La Revista de Antropologia criminal* se suffit déjà à elle-même, sans encouragements ni souscriptions officiels; le plus étrange, c'est que, en Espagne, elle recrute des lecteurs un peu partout.

très renseignées (1) l'ont, il est vrai, guidé sans beaucoup de peine et d'efforts, à travers les théories de Lombroso, Ferri, Garofalo, pour ne citer que les trois chefs de l'école italienne, le biologiste, le sociologiste-statisticien et le juriste. L'*Homme criminel* de Lombroso, la *Psychologie physiologique* de Sergi, publiés en français dans la *Bibliothèque de philosophie contemporaine*, ont beaucoup contribué a rappeler l'attention sur les idées et les travaux des criminalistes italiens. La *Criminologie* de Garofalo, parue récemment chez Alcan, l'y retient surtout. Ceux qui ont lu le *Criterio positivo della penalita* publié à Naples en 1880, et la *Criminologia* parue à Turin en 1885, auront bien de la peine à reconnaître l'œuvre nouvelle. Au lieu de refuter des réfutations, de discuter des objections, l'auteur a répondu à Gabelli, à Bruccellati, à Tarde, à Lucchini, à F. de Aramburo, à Colajanni, en expliquant ses idées et en corrigeant quelques erreurs de détail. Cette édition française diffère donc complètement de l'édition italienne. Mais le livre reste ce qu'il était, l'œuvre exercée et forte d'un esprit scientifique, très conséquent et très net.

L'ordonnance en est simple et claire : le *Crime* [le délit naturel ; le délit selon les juristes], — le *Criminel* [l'anomalie du criminel ; l'influence de l'éducation ; influences économiques ; influences des lois], — la *Répression* [la loi d'adaptation ; critique du système pénal selon les juristes ; lois protectrices du crime ; le système rationnel de pénalité].

Ici, comme en toute recherche exacte, il fallait en premier lieu dire ce qu'on entend par le mot *crime* au point de vue sociologique, dégager ses caractères essentiels, c'est-à-dire chercher *si parmi les crimes et les délits de nos lois contemporaines, il s'en trouve qui, en tout temps et en tous lieux,* ont été considérés comme des actions punissables, » il fallait en un mot définir le *délit naturel.*

(1) Marc Monnier, *Bibliothèque Universelle* et *Revue Suisse*, juillet 1879. — E. de Laveley, *Lettres d'Italie*, G. Baillière 1879. — Maury, *Journal des Savants* 1879. — Brissaud, *Revue générale de droit et de jurisprudence*, 1880. — A. Lacassagne, *Revue scientifique*, 28 mai 1881. — A. Fallot, *Marseille médical*, 1883. – A. Lacassagne, *Revue scientifique*, 29 mai 1884. — E. de Laveley, *Nouvelles lettres d'Italie*, G. Baillière 1881. — R. Garraud, *Archives de l'Anthropologie criminelle*, 15 janvier 1886. — V. du Bled, *Revue des deux Mondes*, 1er novembre 1886. — Haussonville, *Revue des deux Mondes*, 1er avril 1887. — Arvède Barine, *Revue bleue*, 13 août 1887. — Topinard, *Revue d'Anthropologie*, 1887. — Tarde, *Criminalité comparé*, Alcan, 1887. — Fournez, *Discours de rentrée*, Montpellier 1887. — C. de Villemonble, *Disc. de rentrée*, Bastia 1887. — H. Mereu, *L'Italie contemporaine*, Dentu, 1888. — Th. Ribot, *Revue scientifique*, 14 avril 1888. — A. Vianna, *Revue scientifique*, 12 novembre 1887. — Ch. Feré, *Dégénérescence et Criminalité*, Alcan 1888. — A. France, *Temps*, 18 mars 1888. — X... *Revue scientifique*, 5 mai 1888. — P. Stapfer, *Bibliothèque Universelle et Revue Suisse*, juin 1888.

Dans l'impossibilité absolue où il était de former un catalogue de *faits* universellement haïs et punis en n'importe quel temps et quel lieu, l'auteur a changé de méthode, abandonné l'analyse des *actions* pour celle des *sentiments*. D'où deux variétés psychiques de la race, deux types distincts, d'un côté des hommes dénués du sentiment de *pitié* ; de l'autre des hommes dénués du sentiment moyen de *probité*. Ces deux variétés, ces deux types, Garofalo les étudie directement. La place, ici, manque pour suivre l'auteur pas à pas dans cette étude symptomatique d'une anomalie morale. Ce qui suit appartient à Garofalo.

« Il n'existe pas jusqu'à présent une anomalie du criminel, mais il est démontré que la proportion des anomalies congénitales est plus forte dans un nombre donné de criminels que dans un nombre égal de non criminels. Il existe une classe de criminels qui ont des anomalies psychiques et, très fréquemment, des anomalies anatomiques, non pathologiques, mais ayant un caractère dégénératif ou regressif, et quelquefois atypique, dépourvus de tous sentiments altruistes. Le sens moral est plus ou moins faible et imparfait dans les deux autres classes, caractérisées l'une par une mesure insuffisante du sentiment de pitié, l'autre par l'absence du sentiment de probité. L'anomalie psychologique du criminel est-elle irréductible ? La réponse n'est pas aisée. L'influence de l'*éducation* est douteuse si le milieu reste mauvais ; celle de l'*éducation littéraire* est nulle ; celle de l'*enseignement religieux* (de la morale surtout qu'on néglige) n'est moralisatrice que dans le jeune âge. Ce n'est pas la *civilisation*, ce n'est pas la *répartition inégale des richesses* qui élève la criminalité, ce sont les *lois*. Moralisation dans les écoles, dans les asiles, dans les établissements agricoles, dans la rue, fonctionnement d'une procédure prompte et peu coûteuse, sont les seuls moyens *indirects* à la disposition de l'Etat. Quant aux moyens *directs* ou *peines* (prévention et repression) leur action varie suivant les *différentes classes de criminels*. Leur nécessité dépend de leur efficacité. La *peine de mort* est efficace. Ses équivalents, la *déportation*, la *réclusion perpétuelles*, sont insuffisants dans les cas où se révèle le symptôme d'une *anomalie psychique permanente* qui rend le délinquant *pour toujours insusceptible* de la vie sociale. Dans ce cas là *il n'y a pas d'autre moyen absolu*, *complet d'élimination que la mort*. Pour les crimes à caractères endémiques, la *relégation* est préfésable. Aux voleurs de profession, aux vagabonds, à tous les malfaiteurs habituels, la *déportation*. A ces différentes modalités de l'élimination il faut ajouter une nouvelle forme de la répression

sociale: la *réparation*, non seulement du dommage matériel, mais aussi des souffrances, des anxiétés, des ennuis même supportés par la partie lésée. »

Ce n'était pas assez de passer en revue les modificateurs sociaux *(éducation, facteurs économiques, lois)* sur les instincts criminels, de déduire de l'anomalie du criminel un système rationnel de pénalité ; il fallait, pour faire entrer le lecteur dans sa croyance, critiquer sans déclamation ni hypothèses le *système pénal* des juristes (chapitre II), faire voir à chaque page, à chaque ligne, que le vrai fondement de la pénalité n'est pas l'*idée de justice absolue* et que le système pénal de l'avenir est aux psychologues et aux naturalistes. Il fallait surtout montrer que le système pénal des juristes repose tout entier sur la notion du *châtiment*, qu'il ne se préoccupe que de proportionner la quantité de la peine à la qualité du délit et non d'amender le coupable, qu'il ne tient nul compte de la diversité des natures, des tempéraments, de l'hérédité, de l'âge, des états d'aliénation mentale, d'ivresse, de suggestion hypnotique. Il fallait enfin soumettre au raisonnement expérimental la théorie des Juristes sur la *tentative*, la *complicité*, la *réitérations des délits*, la *récidive*, les *circonstances atténuantes* ou *aggravantes*. Tel aussi est l'ensemble des questions que l'auteur aborde avec une inflexible rigueur. — A la proportion pénal il propose de substituer *la recherche de l'idonéité du coupable à la vie sociale dans les différents cas de délit*. Un cri terium d'*idonéité* doit remplacer, dans la science pénale, l'ancien criterium de la *proportionnalité*. A ce système rationnel de pénalité est tout entier consacré le chapitre IV.

J'ai résumé,comme je l'ai pu, bien imparfaitement et bien sèchement, une œuvre capitale où sont agitées et quelquefois résolues les questions les plus graves et les plus hautes de la criminalité.— Examinée de près et par le menu cette traduction (1) n'en est pas une, c'est un ouvrage refait, récrit. Il n'y a désormais que cette édition qui compte. C'est elle que lira avec une curiosité avide le monde savant, que discuteront et réfuteront les juristes, — car elle seule donne une idée nette du large et profond sillon creusé par l'éminent criminaliste italien. Sans doute ce sillon est parallèle à celui de Lombroso, mais il est creusé dans un autre terrain. Lombroso a mis à nu les anomalies anatomiques du criminel, Garofalo ses anomalies morales. Pour l'un l'anthropologie est surtout l'anthropométrie, pour l'autre elle est une théorie cérébrale. Lombroso

(1) La traduction est de Garofalo lui-même.

recherche les diamètres, les circonférences, les rapports les points et les indices, Garofalo étudie de préférence les sentiments, les passions, les instincts, toutes les manifestations de l'intelligence.

La *Criminologie*, écrite en style sobre, exact, serré, avec un sangfroid constant, a déjà fait plus que tout autre pour l'active propagation des idées nouvelles. Il faut lire les discussions soulevées par son apparition. D'après les plus accrédités de nos journaux et de nos revues, surtout d'après d'officieuses communications, l'œuvre de Garofalo a été accueillie, en dehors du cercle des hommes de science, avec une défiance marquée. Magistrats et avocats, en Italie (1) comme en France, n'y voient qu'une doctrine « prête à renverser au nom d'un certain nombre d'observations restreintes et contradictoires les principes de la responsabilité morale (2). » J'ai là, sous les yeux, les mercuriales de MM. Fournez (Montpellier, 1887), de Villemonble (Bastia, 1887). A la manière dont leurs auteurs s'escriment je ne jurerais point qu'ils aient lu Garofalo. La crainte de voir « la psychologie remplacée par l'anthropologie, le magistrat par le médecin » est le sentiment vrai de la plupart des juristes français, celui qui subsiste en eux à demeure. La *Criminologie* n'en est pas moins un des livres de l'école positive que magistrats et avocats ont déjà le plus lus peut-être. « C'est à de pareille lecture, me dit un juge sain et solide, que les convictions tout à la fois se tempèrent et se fortifient. La familiarité parfois vulgaire des débats judiciaires a tout à y perdre... Tarde a raison, *un siècle se doit à lui-même de faire juger savamment et non empiriquement ses délits.* »

L'envahissement progressif de l'esprit scientifique est partout visible. Il a renouvelé la science pénitentiaire. Il suffit, pour s'en convaincre de lire les *Actes du Congrès pénitentiaire international* tenu à Rome en novembre 1885, et publiés récemment par les soins du Comité exécutif, 3 forts volumes qui par le nombre, l'exactitude des données, offrent un répertoire précieux à consulter.

(1) En Italie la *Criminologie* « a été accueillie assez mal par le barreau et la magistrature, mais cela était prévu. L'accueil a été bien plus favorable de la part des hommes voués aux études politiques et sociales, mais ces êtres sont rares surtout dans un pays ou les *politiciens* fourmillent. » De l'édition italienne 1.000 exemplaires à 10 fr. ont été vendus en peu de mois. L'éditeur avait confié à l'auteur ses craintes de ne pouvoir couvrir ses frais. La presse napolitaine (*Il Piccolo* 2-3 février 1883, — et *Il Pungolo*, 13-14 juin 1885) fit bon accueil à l'œuvre nouvelle. De même le *Corriere di Napoli* (19-20 mai 1888) à l'apparition de l'édition française.

(2) Haussonville.

De ce Congrès pénitentiaire je ne veux rien dire, quoique la publication de ses *Actes* permette d'y ramener l'attention publique. Il en a été excellemment parlé, et il est inutile de venir répéter faiblement ce qui a été bien dit. Les documents sont si nombreux dans ces trois volumes qu'il n'est guère possible d'en dresser l'inventaire : pour deux raisons. La première, c'est qu'il serait un peu long de détailler toutes les questions relatives au régime pénitentiaire qui ont été discutées et votées. La seconde, c'est qu'en pareille matière, l'essentiel n'est pas d'avoir un résumé complet, car on se doute bien que le fatras abonde, l'inutile et l'insignifiant dans ces 2,126 pages. L'important serait d'avoir la substance même des sujets traités et des conclusions adoptées. Il n'est pas aisé d'en fixer exactement les vraies limites. Les questions proposées ont été soumises à trois sections qui, du 17 au 23 novembre, ont délibéré isolément. *La Ire section* présidée par M. Pols professeur de droit pénal à l'Université d'Utrecht, a tenu cinq séances et discuté sur l'*interdiction a temps de certains droits civils où politiques compatibles ou non avec un système pénitentiaire réformateur*. (Question 1, l'affirmative adoptée mais conditionnellement); sur *la possibilité de remplacer pour certains délits, les peines d'emprisonnement et de détention* par *quelque autre peine restrictive de la liberté* (Question 2 — renvoyée au prochain congrés International) ; sur la *latitude que la loi doit laisser au juge quant à la détermination de la peine* (Question 3 — fixation d'un maximum infranchissable et d'un minimum franchissable) ; sur *les moyens que doivent adopter les législations pour mieux atteindre les récéleurs habituels et les autres personnes qui exploitent ou provoquent les délits d'autrui.* (Question 4, — renvoyée au prochain congrés) ; sur *la limite de responsabilité légale des parents pour les délits commis par leurs enfants, ou celle des préposés à la tutelle, l'éducation ou la garde d'enfants* (Question 5, — le Congrès admet que les Tribunaux enlèvent aux parents pour un temps déterminé tout ou partie des droits dérivant de la puissance paternelle); sur les *pouvoirs à attribuer au juge relativement au renvoi des jeunes délinquants dans les maison d'éducation publique ou de réforme, soit dans le cas ou ils doivent être absous comme ayant agi sans discernement, soit dans le cas où ils doivent élre condamnés à quelque peine privative de la liberté*, (Question 6, — la compétence entière est accordée au jury).

La IIe Section, présidée par M. Goos, professeur à l'Université

de Copenhague, directeur général des prisons, délégué du Gouvernement, a recherché *les changements possibles pour rendre la construction des prisons cellulaires plus simple et moins coûteuse* (Question 1, — le Congrès propose la plus grande simplicité possible dans l'architecture et dans tous les aménagements); la *meilleure organisation pour les prisons locales destinées à la détention préventive ou à l'exécution des peines de courte durée* (Question 2, - adoption du système de la séparation individuelle); *la nécessité ou non d'organiser des peines privatives de la liberté spéciales aux pays agricoles* (Question 3, — l'affirmative est adoptée); — *l'utilité des conseils ou commissions de surveillance des prisons* (Question 4, — le Congrés l'admet pleinement); *les principes sur lesquels devrait être basée l'alimentation des détenus au point de vue hygiénique et pénitentiaire* (Question 5, — le Congrés admet deux principes, l'un philosophique l'autre scientifique, ration d'entretien. supplément de nourriture, régime de malade); *si le système du travail en régie est préférable au système du travail par entreprise* (Question 6, — suite de la discussion renvoyée au prochain Congrés); *si le travail dans les prisons est préjudiciable à l'industrie libre et le moyen d'éviter les inconvénients de la concurrence.* (Question 7, — étude et discussion renvoyées au prochain Congrés); *quels encouragements peuvent être accordés aux détenus dans l'intérêt d'une bonne discipline pénitentiaire ?* (Question 8, — étude et discussion renvoyées au prochain Congrés).

La IIIe Section. — présidée par M. de Jagemann, conseiller ministériel à Karlsruhe, chef de la délégation officielle, a examiné *s'il n'y aurait pas lieu d'établir des refuges pour les détenus libérés* (Question 1, — conclusions négative); *quelle serait la meilleure marche à suivre pour arriver à l'échange régulier des casiers judiciaires entre les différents Etats.* (Question 2, — nécessité d'un système uniforme de casiers judiciaires et pour le réaliser une conférence diplomatique est indispensable); *s'il n'y aurait pas lieu d'introduire dans les traités d'extradition une clause relative à l'échange de certaines catégories de condamnés de droit commun, déterminées par les traités.* (Question 3, — l'échange n'est ni praticable ni désirable); *quels sont les moyens les plus efficaces pour prévenir et combattre le vagabondage* (Question 4, — les moyens de subsistance doivent être assurés à tout indigent par l'assistance publique; si néanmoins cet indigent se livre au vagabondage le punir par des travaux obligatoires dans des maisons de travail); *si les visites aux*

détenus faites par des membres de Société de patronage ou d'association de bienfaisance, mais étrangères à l'administration doivent être accordées et encouragées. (Question 5, — le Congrès répond oui sous réserve de l'observation des réglements et le visiteur doit être libre sans la présence du gardien) ; *quels sont les moyens les plus efficaces pour prévenir et combattre l'abus des boissons alcooliques* (Question 6, — non résolue) ; *d'après quels principes l'école doit être établie dans les établissements pénitentiaires* (Question 7, — le Congrès admet la nécessité d'une école ou seront enseignés la lecture, l'écriture, les éléments du calcul et du dessin, et la nécessité d'une instruction professionnelle) ; *quels sont les moyens éducatifs qui le dimanche et les jours fériés, doivent être mis en usage à côté du culte et de l'instruction religieuse,* (Question 8, — le détenu doit pouvoir choisir la lecture, la musique, le dessin,la sculpture sur bois,l'assistance aux conférences).

A relire le compte rendu de toutes ces séances il semble que, en maint endroit, on soit resté dans le vague et dans la déclamation. Le sujet des discussions était cependant de nature à ramener les esprits a une méthode rigoureuse d'exposition. La première partie (746 p.) du tome II est tout entière consacrée aux notices historiques sur la réforme *pénitentiaire* et l'état des prisons dans les différents pays depuis le commencement du siècle. On pense bien que je ne vais pas m'y attarder, non plus qu'à la seconde partie (609 p.) ou Bibliographie pénitentiaire pour les différents pays, depuis le commencement du siècle. Pour la France la note de bibliographie pénitentiaire, fournie par M. Herbette, indique 118 volumes ou Mémoires, sans compter les Documents élaborés à la Chambre des deputés ou au Sénat.

Pour l'Italie ce n'est plus une note bibliographique, c'est un véritable index de 157 pages. On doit à son auteur, M. Brusa, professeur de Droit à l'Université de Turin, et collaborateur de Carrara, une véritable reconnaissance pour cet essai bibliographique si complet et si méthodique. Je le dis sans détour. On se sent un faible pour ce genre de travail qui épargne les efforts de l'esprit, et le rend maitre sans fatigue, de tous les détails d'une question. Il me faudrait plus d'espace qu'il n'en reste pour analyser, comme il convient, les *Actes du Congrès pénitentiaire.* De cette longue série de rapports — tous ne sont point de mérite égal, — je n'ai rien pu dire. Il fallait vingt pages. Les rapporteurs sont le plus souvent des théoriciens absorbés par une idée, ne voyant qu'elle,

et perdant trop souvent de vue le problème qu'il fallait résoudre. Aussi comprend-on sans peine que sur toutes les questions la lumière ait été lente à se faire, et qu'encore aujourd'hui sur bien des points la contradiction demeure possible, et le doute.

Il est temps de dire un mot de quelques travaux récents que j'ai là sous les yeux. Notez bien que d'autres travaux d'un mérite égal ont paru, depuis la dernière chronique, que je n'indique même pas. Je ne suis ici que chroniqueur et la chronique a ses hasards. Voici une *Relation statistique des travaux du Tribunal civil et correctionnel de Bologne* (1) auquel le centenaire donne un intérêt nouveau. Sans prétendre suivre A Setti, pas à pas, à travers la statistique pénale bolonaise de l'année 1887, je citerai quelques chiffres. Les chiffres ont bien leur enseignement.

		Auteurs inconnus	Auteurs connus
CRIMES Contre les personnes	Homicides volontaires et coups suivis de mort.	1	28
	Coups volontaires	31	273
	Autres crimes	5	90
CRIMES Contre la propriété	Vols sur grand chemin, vengeances, extorsions, pillage avec homicide	1	2
	Vols sur grand chemin, vengeances, extorsions, sans homicide	15	13
	Vols qualifiés	447	187
	» simples	363	202
	Tromperie, appropriation illicite, autres fraudes, recel	18	145
	Autres crimes	138	16

Les statistiques sont dépourvues d'un intérêt qui leur soit propre et ne valent que par leur rapprochement. A. Setti comparant ces chiffres à ceux des années précédentes constate trois phénomènes spéciaux dans la criminalité bolonaise : une élévation constante du nombre des crimes de sang, une criminalité moyenne croissante; une répression difficile de cette criminalité moyenne, et à la criminalité générale deux causes principales : la politique et l'état économique. La politique, à Bologne, est en pleine fleur. On ne voit sous les galeries, sur les places, devant les cafés, que gens moitié ouvriers, moitié bourgeois, achetant, lisant leurs journaux, presque tous à un sou, discutant politique fort et haut, gesticulant,

(1) A Setti. — *Relazione statistica dei lavori compiuti nel circondario del Tribunale civile et correzionale di Bologna nell anno* 1887 — *esposta Assemblea générale del 7 gennaio* 1888, in-8, p. 68. *Bologna*, 1888.

vraie classe de *politiciens*, hier soldats de l'*Italia Irredenta* (en politique tout est sujet à d'étranges retours !), adhérents des *circoli Barsanti*, peut être de l'*Internationale* (1). Quand on regarde aux vitrines des libraires, on ne voit que caricatures politiques, grossières le plus souvent. *Il papagallo* est Bolonais.

L'état économique agraire n'est pas aussi visible. Pour y voir clair il faut se reporter aux travaux de L. Luzzati, le Schulze-Delitzsch de l'Italie, Magliani et Miceli, Minghetti, H. Levi, Bodio. C'est l'éternelle lutte, inégale, des *patroni* et des *lavoratori*.

A. Setti aborde résolument la question de la *criminalité infantile* et apporte à sa solution des vues qui sont à lui, soutenues d'ailleurs par un sens scientifique très net. Le nombre des accusés mineurs en 1887, s'est élevé à 957. Il est supérieur à celui de 1886, inférieur à celui de 1885. Les garçons sont 5 fois plus nombreux que les filles. Pour les deux sexes près des deux tiers des accusés avaient leurs parents, et étaient âgés de 12 à 16 ans. Le vagabondage est le délit le plus fréquent. La misère, la maladie, l'alcoolisme dans la famille, la corruption hors de la famille, dans la rue, telle est l'atmosphère (l'ambiente) dans laquelle l'enfant est plongé. Il n'y résiste pas. L'instruction n'est qu'un palliatif insuffisant qui se brise contre le mal intérieur : il ne peut rien contre les trois grands facteurs, l'abandon, la misère, l'exemple. Il ne suffit pas d'arrêter l'enfant pour l'empêcher d'être vagabond, puis voleur ; il faut l'empêcher de désirer le vagabondage et le vol. Ne pas oublier que la civilisation donne le mal moral et physique au pauvre, le bien physique au riche. Aussi l'action de la justice doit elle être plutôt préventive que répressive.

Ce grave problème de la *Criminalité infantile*, un collègue de A. Setti, à Bologne, M[e] Ugo Conti, dans une conférence (2), a pu aussi l'aborder avec une entière franchise et en poser les termes avec précision. Pour toute l'Italie, de 1880 à 1885, la statistique

(1) C'est Bakounine (1865) qui a apporté l'*Internationale* en Italie. Toutes les sections de l'*Internationale* dans les *Romagnes*, fédérées sous le nom de *Fascio operaio* tinrent, le 19 mars 1872, un Congrès à Bologne où treize villes furent représentées. Sur l'*Internationale* à Bologne. Conf. Rudolph Meyer, Eugenio Forni, Tullio Martello, von D[r] Ludwig Richter. Plus de 500 Bolonais sont, dit-on, affiliés à l'*Internationale*. Ma chi lo sa ?

(2) Ugo Conti = *I fanciulli delinquenti — Conferenza tenuta la sera del* 21 marzo 1888 — *nella sala della societa operaia di Bologna*, in-18 Bologna 1888. N. Zanichelli.

des Assises donne sur 35,362 condamnés. 39 au-dessous de 14 ans, 1505 au-dessous de 18, 4823 au-dessous de 21 ans. Ce n'est là que la haute criminalité, c'est-à-dire les crimes contre les personnes et les crimes contre la propriété. La petite criminalité est plus éloquente encore. Ugo Conti expose longuement les causes de cette criminalité excessive : elles sont *naturelles, sociales, individuelles*.

Dans la pratique elles se réduisent à deux : l'*hérédité* et la *famille*. Et le conférencier entre dans des détails bien faits pour émouvoir et convaincre. Il ne rembrunit pas le tableau, il ne choisit pas les exemples extrêmes ; il montre simplement ce que peuvent l'abandon, le mauvais exemple. Et il introduit ses auditeurs dans la « R. Casa di custodia per minorenni » via Cartoleria. Là 150 enfants sont enfermés, divisés en trois catégories : *ordinaire* (ils étaient 47 au moment de sa visite), de *punition* (89) et de *récompense* (61) menés militairement et assez bien disciplinés. Sur ces 150 enfants, Ugo Conti observe trois cas de tatouages (symboles religieux à l'avant-bras) six idiots, cinq teigneux, trois affectés de pertes séminales, deux boiteux, deux épileptiques, un bossu, un sourd, un crétin et chez un grand nombre des habitudes de sodomie active et passive et de masturbation. Fait curieux : 14 de ces 150 enfants (10 °/₀) étaient nés de parents mariés en secondes noces, et 41 (27 °/₀) de familles assez nombreuses. Quant à l'âge, la moyenne était de 15 à 19 ans. Le plus grand nombre était enfermé pour vagabondage ou correction paternelle. Ugo Conti ne contata que 37 cas de délinquence réelle. Nul argot chez ces gamins dont le conférencier a cependant étudié le lieu de naissance, la profession, l'éducation, la vie morale, les dégénérescences physiques et psychiques. Les chiffres — meilleurs que tout argument — abondent dans l'exposition rapide et claire d'Ugo Conti. Partout et toujours, ce sont les mêmes faits quand on étudie la criminalité infantile.

J'ai là, sous les yeux, une autre conférence, celle de Benelli : *Protégeons les enfants*; mêmes détails, mêmes conclusions. La protection de l'enfance est insuffisante. A Bologne, la *Société de patronage pour les enfants libérés de la Maison de surveillance*, fondée en 1882 ne peut rien : elle n'est pas encore reconnue par l'Etat. Insuffisant aussi cet Institut du « *Bon Pasteur* » fondé en 1854, aujourd'hui dirigé par la sœur Enrica Guizzardi et qui recueille en moyenne 40 enfants pervertis. De ces Instituts il en existe 161 sur tout le globe, l'Italie en compte 15, et l'Emilie à elle seule, 6. — A Gênes, un jeune et sympathique professeur de mathématique, Nicolo Garaventa, inconnu, sans amis, sans fortune,

chargé de famille, fonda, il y a quelques années, un asile (1) pour les enfants abandonnés. L'entreprise était périlleuse. Pour s'imposer et porter ce fardeau, il fallait avec la témérité qui ne messied pas à la jeunesse, une énergie et une persévérance dont peu de gens et même d'hommes faits sont capables.

Au début l'asile était une construction en planche où vagabonds, picpokets, ammoniti trouvaient un asile. Garaventa continua modestement son œuvre. A aucun prix il ne voulait se mettre en scène. Avec le temps cette installation primitive cessa. Le Gouvernement lui concéda une partie des locaux de l'ancien couvent de Santa Maria della Neve. La *Scuola-officina-Redenzione* y est aujourd'hui installée. Le 3 avril 1885, au théâtre Quirino, Garaventa, parla de son œuvre avec cette mesure, cette décence de ton qui révèlent le bon sens et la bonne foi. Les amours-propres ombrageux, les passions irritables avaient fait le vide devant l'orateur. Cent cinquante personne environ assistaient à la conférence. J'ai cité cet exemple et il n'y en a pas de meilleur pour montrer ce que l'initiative privée peut faire (2). A Setti, U. Conti, Benelli l'ignoraient-ils donc ?

Voici une brochure qu'il serait opportun d'analyser ici même : « *Avortement spontané ou provoqué* ? (3) » relation obstetrico-légale par le Dr Ettore d'Urso, directeur de la *Gazetta Medica delle Puglie*. C'est un long et substantiel rapport remis, en mars 1886, au Juge d'Instruction du Tribunal de Bari et présenté ensuite au troisième congrès de la Société Italienne d'obstétrique et de gynécologie, tenu à Gènes en 1887. Et d'abord les faits : Placée

(1) L'établissement porte le nom de *Scuola-Officina-Redenzione per la protezione dei Fanciulli abbandonati* Si les pouvoirs publics n'aident pas cette utile institution dans ses moyens de développement, elle reçoit par contre de certains côtés des encouragements et des marques vives d'intérêt. Lombroso a porté un jugement sévère sur Garaventa (*un allucinato o un apostolo*, voilà ce qu'il est en Italie pour beaucoup de gens compétents). On peut lire dans la *Rivista de Discipline carcerarie* (1887 fasc 11-12) une curieuse lettre de Cesare Verdelli chargé par G. Barini d'expliquer le « *rebus della Scuola-Officina-Redenzione* ».

(2) Je glisse au bas de la page un léger point d'interrogation. Ces renseignements, je les ai recueillis moi-même, à Gènes, en septembre 1887. Le fonctionnaire éminent que j'interrogeai, me dit : « Garaventa..? un homme sincèrement modeste et humble, très habile sur certains points, très courageux sur certains autres... C'est parce qu'il se sent instinctivement inférieur à son rôle qu'il est si craintif et si rougissant de se produire... » En tout ceci une rectification est peut-être à faire.

(3) *Aborto spontaneo o provocato ?* relazione ostetrico-legale, in-8 Rome 1887 p. 42.

comme domestique chez le sieur N..., la jeune M..., âgée de 17 ans, se laissa séduire. En décembre 1881 suppression menstruelle. N..., était marié. Pour effacer cette trace de ses infidelités conjugales, il fait prendre à la jeune fille une décoction de camomille et de racines de canne, de rue, des bains de pieds chauds avec de la cendre.

En janvier 1835 la jeune M... ressent des douleurs abdominales avec symptômes de fièvre rhumatismale, et pendant une absence de son maître (en mars) remarque un léger écoulement sanguin qu'elle prend pour un retour menstruel. Le même mois la famille N... part pour G. et emmène la jeune N.... En mai, nouvelles douleurs abdominales plus fortes que les premières. Madame N. administra alors quelques gouttes d'un médicament dont elle avait elle-même éprouvé l'efficacité. Les douleurs augmentent toute la nuit, sans hémorrhagie. Le matin M. N... conduit la fille M... à la garde-robe, s'arme d'une fourche et la menace. La peur active les douleurs. Un énorme caillot, adhérent au cordon ombilical, se détache. La fille M... essaye en vain de se lever. M. M... la retient et coupe le cordon. A bout de force et perdant toujours abondamment, la jeune fille regagne son lit. Le médecin appelé trouve le cordon ombilical à la vulve, extrait le placenta, un placenta de 5 mois environ. — Le Dr Ettore d'Urso fut chargé de l'expertise, assisté de deux confrères. Je ne puis qu'indiquer les conclusions du rapport :

1° L'hypérémie et les contractions de l'utérus, le ramollissement et la dilatation du col sont bien la conséquence de l'emploi de l'herbe de la rue, du seigle ergoté ; 2° Rien pendant la grossesse ne peut expliquer une maladie du fœtus ou de ses annexes ; 3° l'hémorrhagie de mars 1885 est due a un décollement partiel provoqué par des substances abortives ; 4° L'avortement a dû être rapide puisque le segment inférieur de l'utérus n'a pu résister aux contractions expulsives provoquées par le choc moral ; 5° Tout à contribué à maintenir pendant des jours, des semaines et des mois l'utérus à l'état de *tension d'érethisme* et de *congestion hypérémique*.

La conclusion de tout ceci est que la menace de la fourche a été le coup décisif qui a déterminé l'avortement.

On doit lire dans son entier ce rapport dont ce que je dis ici n'a nullement la précaution de dispenser. Il vaut surtout par la discussion serrée, indispensable contre les attaques qui n'ont pas manqué.

Le plus vif plaisir d'un chroniqueur consiste dans la pensée du du travail que ses lecteurs feront après lui. La brièveté d'une analyse révèle donc parfois une intention secrète.

J'ai résumé en trente lignes le rapport médico-légal d'Ettore d'Urso, je signale ici en trois lignes, l'œuvre juridico-sociologique de R. Balestrini, *Avortement, infanticide et exposition d'enfants* (1), qui forme le 5e volume (1re série) de la bibliothèque anthropologico-juridique de Bocca. C'est pourtant un fort volume in-8, écrit par un esprit judicieux et décidé : il expose l'histoire de l'avortement, de l'infanticide, de l'exposition d'enfants, les discute au point de vue juridique et les place devant le Code pénal. Ce livre est un résumé excellent, fort clair, sinon complet. Je ne fait aussi que mentionner un autre volume (vol. XII, série II) de la Bibliothèque anthropologico-juridique : *La question de la mort dans la philosophie scientifique* (2) par E. Carnevale, — j'ai hâte d'arriver aux journaux et aux revues. J'y arrive brusquement et sans transition.

Voici dans le BOLLETINO SCIENTIFICO de l'Université de Pavie, une note préventive de Zoja sur une variété de *suture temporo-pariétale simulant une fracture* (3). Il y avait ici un piège tendu par la nature si féconde en anomalies, mais où l'éminent professeur d'anatomie de Pavie n'est pas tombé. Ce fait est peu connu des médecins légistes. Le crâne appartenait à un enfant de 11 ans, mort presque subitement en 1880, et exhumé judiciairement en 1887. Zoja constata : 1° Une oblitération complète et totale des *sutures temporo-pariétale et temporo occipitale* gauches ; 2° Une oblitération complete des 2 tiers postérieurs de la suture temporo-pariétale droite avec *disjonction complète de son tiers antérieur*, 3° Des caractères très nets des impressions digitales et des crêtes de la partie antero-inférieure de la cavité crânienne. Le piège tendu était au niveau de ce tiers antérieur de la suture temporo-pariétale droite qui offrait une *fente linéaire*, à direction antéro-postérieure, longue de 3 centimètres, à bort *net*, et offrant toutes les apparences d'une fracture. Or, à ce niveau la suture est à l'ordinaire courbe et non rectiligne. La rectilignité est très

(1). R. Balestrini. — *Aborto infanticidio, ed esposizioni d'infante. — Studio giuridico sociologico, Torino* 1888, 1 vol. in-8. *Biblioteca antropologico-giuridica*, série I, vol. V.

(2) *La questione della pena di morte nella filosofia scientifica.* in-8. *Torino* 1888. *Biblioteca antropologico giuridica*, série II, vol. XII.

(3) Note communiqué au XIIe Congrès médical tenu à Pavie en septembre 1887, et insérée in *Bolletino*, n° 3, année IX, sept. 1887.

rarement visible chez l'adulte. Zoja n'en a observé que deux cas, fréquemment au contraire chez le fœtus et les très jeunes enfants. Au cours d'une visite que je fis, en 1881, au musée de physiologie et d'anatomie comparées du professeur L. Maggi, et dont le souvenir m'est resté, Zoja me signala cette anomalie comme très fréquente chez les Cynocephales et chez les antropomorphes. Elle serait, d'après Hartmann, la caractéristique du crâne du gorille.

Dans IL GIUDICE CONCILIATORE ET L'UFFIZIALE DELLO STATO CIVILE (1) un article du Préteur M. C. Cavagnari sur les « *Actes de l'Etat c vil* et l'*Anthropologie criminelle* ». Le sujet, on le devine sans peine, est inspiré par les « *Actes de l'Etat civil* » du professeur Lacassagne, publiés dans la *Bibliothèque scientifique de l'Avocat et du Magistrat*. Ce qui montre l'intérêt et l'importance de ce volume, c'est l'ample et scrupuleuse analyse que Cavagnari lui consacre.

Dans l'ARCHIVIO ITALIANO PER LE MALATIE NERVOSE (2) un curieux cas de *folie communiquée* (folie à quatre) par le Dr Paolo Funaioli, médecin du Manicome de Sienne. Ce cas serait, avec celui de Verga, unique dans la science.

Dans les ANNALI UNIVERSALI DI MEDICINA (3) une *Note sur la localisation du sens de l'odorat :* c'est le premier cas signalé de trouble de l'olfaction en rapport à une altération très nette de la corne d'Ammon.

Dans la RIVISTA PENALE (4) un article de combat où Lucchini discute non sans aigreur « les *Critiques de fantaisie et le projet du nouveau Code pénal* ». Ces critiques fantaisistes sont évidemment P. Fiore (5), Stoppato (6), Lombroso (7), des esprits positifs, rebelles à toutes les séductions de M. Zanardelli.

Dans l'ARCHIVIO DI PSICHIATRIA (vol. IX fascicules I et II) un chapitre détaché de *Troppo presto*, cette étude récente de Lombroso, si violemment attaquée par Lucchini : l'*Italia è unita non unificata* — cette affirmation nette de l'auteur confirme pleinement les jugements de E. de Laveleye, P. Vasili, F. Narjoux, H. Mereu. La rejeter c'est ne voir que l'écorce des choses. La statistique

(1) Nos 9-10. — Milan, 5 mars 1888, (anno XXII) p. 150-160.
(2) Fascicule VI, anno 1887.
(3) Vol. 283, 1888.
(4) Vol. XXVII. fasc. IV, 1888. — Article tiré à part, in-8, p. 7. Torino, 1888.
(5) *Mon. dei Trib.* no 7, del 18 febr. 1888.
(6) *Temi Veneta*, vol. XIII no 12.
(7) *Troppo presto-appunti al nuovo Progetto di Codice penale, con appendici.* Torino, Bocca, 1888.

criminelle, les mœurs, les influences physiques qui varient de province à province, disent assez qu'il existe encore une Italie septentrionale, une Italie méridionale et une Italie insulaire. Il suffit de jeter les yeux sur les belles cartes de Bodio, de Magliani, de S. Rossi, pour s'en convaincre. La loi unifiée, il faudra supprimer les influences de la race, du tempérament, du climat, de la latitude, les accidents du sol, etc. — tous ces éléments qui agissent sur l'homme de façons multiples. Sur la Corse, qu'a fait le Code Pénal ? — *La peine de mort*, fragment détaché du livre que Garofalo publie *Contro la corrente* (1). L'éminent substitut du procureur du Roi à Naples aborde nettement, comme dans sa *Criminologie*, la question de la peine capitale. Il croit à sa nécessité absolue. Une exposition nette, une discussion bien conduite, une dialectique à la fois calme et pressante recommandent à l'attention cette thèse en faveur de la peine de mort. Aux partisans du cachot, de la réclusion, Garofalo répond par des chiffres : de 1870 à 1880 les bagnes italiens ont compté en moyenne quinze évasions pas an, et les prisons judiciaires 100. A ceux qui croient que l'intimidation par la peine de mort est bien faible, il cite le cas du soldat Misdea, du carabinier Marino qu'elle seule a pu faire trembler. L'auteur d'un homicide sans préméditation est puni par le Code Sarde des travaux forcés à perpétuité : il n'aura, d'après le mouveau Code, que 20 à 24 ans de réclusion. Le nombre des condamnés à mort en Italie, s'élève en moyenne à 80 par an. En 1883 les bagnes en contenaient 5045 et les maisons de peine 322, c'est 5,367 criminels que la société protége et nourrit. — Une étude anatomique et morphologique du nez par le Dr Salvatore Ottolenghi : *Le squelette du nez et sa forme chez les criminels, les fous, les épileptiques, les crétins*. Chez les criminels prédominent les os du nez développés et la forme rectiligne ; chez les assassins, les épileptiques, les monomanes, les os du nez sont très développés, souvent tordus, à légère concavité en haut, et à l'angle naso-frontal plus souvent petit que grand correspond sur le vivant un nez presque toujours saillant, rectiligne et bossu. L'incisure anormale du nez qu'on observe si fréquemment chez les criminels fournit un nouveau caractère anormal d'atavisme chez l'homme délinquant. Noter aussi l'irrégularité si fréquente de l'ouverture du nez. Ce substantiel article n'est pas rédigé tout entier avec des documents originaux ; pour établir la part de chacun il faut écrire les noms de Hegel, Broca, Welcker, Bertillon, Lombroso, Marro, Félix Hément,

(1) *Contro la corrente!* Napoli 1888. G. Anfossi édit.

Hovelacque, Hervé, tous ceux enfin qui ont apporté une contribution à l'étude du nez. Comment le Dr Ottolenghi a-t-il pu omettre les curieuses observations (1) du major danois Sophus Schack? *Le facteur économique dans les mouvements révolutionnaires*, par le Dr Virgilio Rossi : excellent recueil de faits, de provenance fort diverses, rapidement commentés. Lombroso, Laschi, Loria, Mommsen, H. Taine, Paraglia sont les principales sources où l'auteur a puisé. L'étude d'anthropologie criminelle du Dr P. Aubry sur la *Contagion du meurtre* n'a pas été consultée. De là toute une série d'anecdotes seraient arrivées à l'appui de la thèse sociologique de V. Rossi. Cette thèse pleine de faits manque un peu de liaison et d'ordre. Or c'est l'ordre qui donne la force. — *Les délits de débauche chez les fous*, par le Dr Busdraghi. L'auteur n'a trouvé dans la littérature médicale que 50 cas (30 violateurs, 8 pédérastres, 12 cas de perversion sexuelle). Ce sont ces 50 cas qu'il étudie au point de vue de la statistique, du sexe, des caractères physiques, de l'état civil, des professions, de l'hérédité, de la religion et dont il analyse les actes criminels.

Dans la RIVISTA SPERIMENTALE DI FRENATRIA (tome XIII fasc. III et IV), une note de A. Tamassia sur *La Médecine légale dans le projet du Code sanitaire italien*. Au Sénat, à la Chambre des députés ce projet de loi a le même sort que le projet de loi *sur les aliénés, sur les manicomes*. C'est moins sa faute peut-être que celle des autres lois que se discutent, se promulguent, s'insèrent dans la *Gazzetta Ufficiale*, lois politiques trop souvent et toujours changeantes. Ce projet de loi sur le *Code sanitaire* a été déposé par M. Depretis, le 13 avril 1886. Est-ce à dire qu'il faille rejeter tout espoir? Non, répond Tamassia. L'opinion commence à s'émouvoir, c'est un premier pas. — Des recherches expérimentales *sur l'action du fer au point de vue de la production des cristaux d'hémine*, par le Dr A. Nicoletti, assistant du cours de médecine légale de l'Université de Pavie. — Une remarquable étude de A. Tamburini et G. Guicciardi *sur un cas d'imbécilité morale* : Antonio Sbro... est déjà connu. Dès 1882, Tamburini l'avait signalé, alors que, âgé de 16 ans, il était parricide et fratricide. A la demande de Lombroso, Tamburini l'avait fait connaître au congrés d'Anthropologie criminelle de Rome, en 1885. L'observation qu'il publie aujourd'hui est le résultat de six années d'études (de décembre

(1) *La physionomie chez l'homme et chez les animaux dans ses rapports avec l'expression des émotions et des sentiments*, par Sophus Schack, traduit par le Dr Jumont, 1887.

1881 à décembre 1887) Antonio Sbro... a 24 ans ; huit années se sont écoulées depuis qu'il a tué son père et son frère. Terminée, cette observation typique sera un travail capital et, j'ose ajouter, unique peut-être. — Des recherches expérimentales bourrées de faits et de chiffres, *sur le poids de l'encéphale en rapport avec les caractères craniométriques chez les aliénés,* par E. Morselli. C'est la suite d'une étude publiée précédemment *sur le poids comparatif des deux hémisphères cérébraux,* étude basée sur 133 encéphales d'aliénés (Marches, Ombrie, Abbruzzes, Piémont) morts dans les Manicomes de Macerata et de Turin, alors qu'il en était directeur. De tous ces chiffres et de tous ces faits les conclusions suivantes surnagent : Tenir grand compte des annexes de l'encéphale toujours variables ; le poids moyen des enveloppes et du liquide cérébral est plus élevé chez les aliénés que chez les gens sains ; ce poids augmente en raison directe de l'âge ; le poids moyen de l'encéphale des aliénés est toujours inférieur à celui d'un encéphale normal ; le rapport cranio-cérébral du cerveau est moindre chez les fous que chez les hommes sains. — Une note médico-légale du Dr P. Pellacani *sur la résistance des poisons à la putréfaction.* L'auteur a expérimenté l'atropine, la pilocarpine, la daturine, la digitaline, la santonine, la veratrine, la codéine, la morphine, l'aconitine etc. La *digitaline*, la *santonine* ne se trouvent plus après quatre mois dans le liquide de la putréfaction, non plus que l'*atropine* et la *daturine* après 13 mois. A cette époque la présence de la *codéine* est encore manifeste. La *morphine* peut-être décelée après 27 mois, — l'*aconitine* et la *cigutine* après 34 mois, — la *vératrine* après 39 mois, — la *curarine* après 28 mois et pas au-delà. D'autres expériences sont nécessaires soumettant les poisons à des épreuves décisives qui permettent d'établir avec certitude une *échelle* de la résistance à la putréfaction.

Dans la Rivista di disciplina carceraria (1887, fasc. 11 et 12 : — 1888 fasc. 1 et 2) : *le projet pour le Code Pénal du royaume d'Italie* présenté à la chambre des députés dans la séance du 22 novembre 1887 par M. Zanardelli, Ministre des grâces et de la Justice. La bissection des crimes (délits et contraventions) à laquelle correspond un double ordre de peines, l'abolition de la peine de mort, tels sont les points saillants du projet. Le Code se divise en 3 livres : I. Des crimes et des peines en général (art. 1 à 100) : II. Des délits dans l'espèce (art. 101 à 412) ; III. Des contraventions dans l'espèce (art. 413-480) — *Une visite au nouveau manicome criminel de l'Ambrogiana et l'institution des mani-*

comes criminels en Italie, par Raffaële Nulli qui occupe à Sienne la chaire laissée vide par E. Ferri, Après E. Ferri (1), le professeur R. Nulli a visité attentivement ce Manicome criminel de Montelupo qui, sous le rapport matériel, a toute les beautés, si ce mot n'est pas une amère ironie, que peut compter un établissement de ce genre. Dans ce récit on ne trouvera rien de tout-à-fait nouveau, mais bien la narration renseignée (2) d'un juge sain et solide.

« Les Manicomes criminels, que les deux écoles (classique et positive) admettent en principe, doivent être reconnus par la Loi. Législativement ils ont le sens d'*une précaution économique de vraie défense sociale,* de police préventivé, avant celui d'une répression judiciaire. Le Manicome pénal doit être une *institution législative* de caractère absolument général, une institution de l'Etat préventive ou répressive de la délinquence, et non une simple infirmerie spéciale pour les maniaques des prisons judiciaires, ou des maisons de peine. Tel est le sens qu'il faut donner à l'article 47 lequel est ainsi conçu : « le juge peut toujours ordonner qu'il soit conduit dans un Manicome criminel ou ordinaire pour y rester tant que le jugera nécessaire l'autorité compétente. » C'est la première fois que le principe du Manicome criminel est inscrit dans un projet de Code pénal italien. Cet article 47 suppose évidemment une loi ayant institué le Manicome. — *Le Manicome criminel de l'Ambrogiana, près Montelupo,* par les docteurs Ponticelli, directeur de l'établissement et Aligeri médecin sanitaire, deux cicerone sûrs puisqu'ils sont chez eux, un peu partiaux peut-être puisque, sans le savoir, ils se jugent eux-mêmes. Les trois plans dressés par l'ingénieur Bulgarini, les trois vues reproduites en lithographie d'après la photographie, mis en tête de cette utile monographie, contribueront encore en la rendant plus complète et plus exacte, à la désigner au grand public. — L'*Ecole pénale positive et la Sociologie,* par A. Vaccaro est un chapitre détaché d'une œuvre sous-presse *Genèse et fonctions des lois pénales.* L'auteur n'est pas le seul qui, à cette heure, conteste les principes sociologiques de l'Ecole positive. Bien des esprits manifestent leurs doutes avec moins de franchise et avec plus de

(1) Le compte-rendu de la visite de E. Ferri publié dans la *Tribuna* 22 et 23 août 1887, puis dans l'*Archivio di psichiatria* fasc V. 1887 et en partie dans la *Rivista di discipline carcerarie* fasc. 7-8 1888, a été analysé ici même dans la précédente chronique Italienne.

(2) La visite du prof. Nulli a été publiée dans la *Perseveranza* 14, 15, 16, 18, et 19 novembre 1887.

précaution que lui. « L'école positive, dit-il, accepte des principes sociologiques, je ne dirai pas faux, mais discutables. Veut-elle, cette « nouvelle école » ne pas perdre l'*espérance du haut vol?* qu'elle s'engage avec calme sur les voies qu'elle a déjà parcourues. Son idéal ne peut se réaliser qu'à ce prix. »

— Je n'ai pas l'autorité nécessaire pour parler du projet du Code pénal de M. Zanadelli (1). Je me console à la pensée des jugements que portent sur lui E. Ferri (2), Garofalo (3), Lombroso (4), Lucchini (5), Puglia (6), Vaccaro (7). On pourra bientôt le juger à distance et par les résultats dégagés. La justice pénale ne peut avoir que ces trois objets en vue : préserver la société, corriger le coupable, indemniser la victime.

L'article 47 (8) qui institue les *Manicomes criminels* rallie l'école classique et l'école positive. L'abolition de la *peine de mort* est le point qui les divise le plus. La doctrine de la clémence est, cependant jugée par ses œuvres. Le nombre des grands criminels ne diminue guère. La douloureuse expérience

(1) *Progetto del Codice Penale per il regno d'Italia e designo di Legge che ne autorizza la pubblicazione*, presentato dal Ministero de Grazia et Giustizia e dei Culti. Roma 1887 vol. I e II. Ce projet de loi a été présenté à la Chambre des députés par M. Zanardelli le 22 novembre 1887. et au Sénat le 14 juin 1888. Le 16 juin une commission sénatoriale a été nommée pour examiner ce Code. Le nouveau Code pénal ne sera discuté au Senat qu'au mois de novembre. — En Italie la presse libérale considère le vote de la Chambre comme un triomphe remporté sur le cléricalisme. Seule l'*Opinione* (parti de M. Bonghi) fait quelques réserves. Les paroles de Léon XIII que rappelle le *Moniteur de Rome* résument les protestations de la presse religieuse : le nouveau Code Pénal... « la mesure la plus grave qui ait jamais été dirigée contre la papauté.»

(2) Discours prononcés à la Chambre des députés les 26, 28 mai et 8 juin 1888.

(3) *Actes du 1er Congrès International d'Anthropologie criminelle*, Rome, 1885, p. 22. — *Contro la Corrente*, in-8. Napoli, Anfossi 1888.

(4) *Troppo presto, appunti al nuovo progetto di Codice Penale*, del prof. Lombroso, con appendici di Berenni e Rossi, Torino Flli Bocca 1888.

(5) *Critici di fantasia sul progetto del nuovo Codice penale* (appunti della *Revista Penale* vol. XXVIII. fasc. IV) in-8 p. 7. Torino 1888.

(6) *Actes du 1er Congr. Int. de Rome*, p. 23 et seq.

(7) *Genesi e funzioni delle legi penali.*

(8) ART. 47. Non e punibile colui che, nel momento in cui ha commesso il fatto, era in tale stato di *deficienza o di morbosa alterazione di mente*, da toglierli la coscienza dei proprii atti o la possibilità di operare altrimenti.

Il Giudice puo tuttavia ordinare che sia ricoverato in un *Manicomio criminale* o comune, per rimanervi sino a che l'Autorita competente lo giudichi necessario ».

qu'a bien voulu faire M. Grévy à notre dépens et à leur profit, le prouve hautement. Les conséquences ne se firent pas longtemps attendre, je n'ai nul goût à les rappeler. « La vérité, disait Guizot (un politique et un philosophe) se glisse lentement dans l'esprit du pouvoir, et quand elle y pénètre, ce n'est pas pour y régner aussitôt. Le pouvoir refuse longtemps de la croire : forcé de la croire, il refuse longtemps de lui obéir. »

Le bandit X. Rocchini sera exécuté prochainement à Sartène. En Corse le drame de la décapitation est nécessaire. Il était supprimé depuis 1855 (exécution du parricide Ucciani). Les jurés de Bastia ont dû se rendre à des symptômes évidents. En Italie, les abolitionnistes croient avoir enseveli sous un amas de raisonnements les documents positifs. Dans les deux camps les écrits sur la peine de mort se multiplient (1). En France, un abolitionniste convaincu (depuis quarante ans, il combat pour l'abolition) M. Ch. Lucas, vient (2) de communiquer à ses confrères de l'Académie des Sciences morales et politiques une étude sur le nouveau Code pénal italien. « Le nouveau Code pénal italien, présenté par M. Zanardelli, ministre de la justice, réalisera l'unification pénale par l'abolition de droit de la peine de mort. Toutefois, les abolitionnistes italiens ne se dissimulent pas que leur espérance n'est pas à l'abri de l'appréhension que quelque crise ministérielle ne viennent encore empêcher M. Zanardelli d'achever son œuvre. On pourrait réfuter cet obstacle si la commission chargée de l'élaboration du nouveau Code pénal était composée de membres éclairés, inamovibles jusqu'au terme de leur travaux, fixé par la date obligatoire de la promulgation qui tombe au mois de mars 1889 ».

— L'éminent statisticien, Leone Levi, est mort à Londres, dans la première semaine de mai. Il était né à Ancone en 1821, s'était réfugié en Angleterre où il s'était fait naturaliser en 1847. L'Angleterre lui doit la publication annuelle des statistiques judiciaires, car c'est lui qui décida lord Brougham à faire voter par le Parlement le bill de publication. Professeur des principes de commerce à King's College, Leone Levi a publié sur ces matières des livres travaillés avec non moins de soin que ses autres écrits et qui ne leur sont pas inférieurs. Par eux s'est terminée la carrière laborieuse de cet enfant d'Ancone enraciné à Londres.

(1) Il suffit pour s'en convaincre de lire la partie que Brusa consacre à la peine de mort dans sa *Bibliographie pénitentiaire. (Actes du Congrès Pénitentiaire International de Rome*, tome II, 2e partie, p. 214-363) et les nombreux articles parus depuis dans des Revues et dans les Journaux.

(2) *Académie des scienees morales et politiques*, séance du 9 juin 1888.

— Le 25 février dernier, l'Université de Genève a inauguré solennellement un beau buste en bronze de Marc Monnier. Plus que personne, Marc Monnier a, par son jugement viril, droit et ferme par ses livres, ses articles, ses correspondances, contribué (1) à faciliter l'échange des idées entre la France et l'Italie. Il n'a pas connu « *ces divisions entretenues par les politiciens et les marchands* » (2) « *cette guerre à coup d'épingle, ce venin que l'on verse journellement* (3) *dans le but d'arriver à une rupture déplorable* (4) ». Il voulait que la France et l'Italie soient et restent unies et il a plaidé chaleureusement leur cause. L'amour suppose d'habitude un peu d'illusion. Marc Monnier n'en avait pas. Il n'était pas de ceux qui s'emballent sans raison. Il écrivait simplement et clairement des choses sensées, avec une liberté complète, sans aucun souci de choquer ni de plaire. Pour ses « *Chroniques italiennes* » où fut analysé pour la première fois, devant le grand public, l'*Uomo delinquente* de Lombroso, pour son « *Histoire du brigandage dans l'Italie méridionale* » pour « *La Camorra* » ce curieux récit des mystères de Naples où abondent les pensées vraies, généreuses et sensées, Marc Monnier peut être revendiqué par l'anthropologie criminelle. Nulle part il n'a été remplacé directement.

— Marc Monnier avait raison, « la sympathie est, en toute chose, le guide le plus sûr. » En mainte occasion elle permet de juger combien sont parfois peu fondés beaucoup de reproches qu'on s'adresse. Qu'on en juge par un seul exemple. L'Université de Lyon a fait paraitre en février 1888 le premier numéro d'un *Bulletin* trimestriel où sont résumés tous ses travaux. Ce *Bulletin*, selon l'usage, a été adressé aux Universités du monde entier.

(1) J'ai sous les yeux une liste de ses articles sur l'Italie à partir de 1848. Il n'y en a pas moins d'une cinquantaine dont 12 à la *Revue des Deux Mondes*. 26 à la *Bibl. Univ. et Revue Suisse*. Il faut y ajouter ses correspondances au *Siècle* avec lequel Manin alors à Paris, l'avait mis en rapport, à l'*Indépendance Belge*, à la *Presse*, au *Temps*, au *Journal des Débats*, au *Journal de Genève* Les *Chroniques Italiennes* publiées dans la *Revue Suisse* (du 1er octobre 1871 au 1er novembre 1885) ne seront jamais rééditées, m'ont affirmé Mme Ve Marc Monnier et M. Ed. Tallichet. Elles sont une source unique de renseignements même pour l'anthropologie.

(2) E Renan, — Lettre au sénateur Tullo Massarani (4 avril 1888) à propos de son article « *A mes Amis de France* » publié dans la *Revue internationale* de Rome, n° du 25 mars 1888.

(3) Remarque piquante à noter, c'est que le seul journal qui soit parvenu à une diffusion étonnante (il tire à 160,000 exemplaires). *Il Secolo*, de Milan, est précisément celui qui a pris en main la cause du désarmement.

(4) Discours du maire de Brescia (15 avril 1888) à l'occasion de l'anniversaire de la lutte que cette ville a soutenue en 1849 contre l'armée autrichienne.

Toutes, ou presque toutes lui ont fait bon accueil, même celles d'Allemagne, — la science ne peut avoir ni étroitesse d'esprit ni haine.

Seules quelques universités italiennes ont retourné le *Bulletin* avec la mention « refusé ». Les Universités de Rome, de Gênes, de Pise, de Sienne, de Pavie, de Ferrare, de Modène, de Messine, et de Palerme semblaient ainsi donner raison à ceux qui d'après ce fait, et aussi d'après leur vision personnelle, les ont jugées sévèrement. L'accusation évidemment était fausse et néanmoins elles ont mérité qu'on la fit. Aussi n'essaierai-je pas de les justifier plus qu'il ne convient.

Pouvait-on ne pas voir dans ce refus une manifestation évidente de cette haine brutale de la France que l'Allemagne inocule à l'Italie, une preuve de ce germanisme qui s'infiltre dans les mœurs italiennes ? Pour moi je n'y pus croire. J'ai donc cherché à savoir s'il n'y avait pas quelque erreur excusée par la distance et par le point de vue. J'ai interrogé les recteurs des universités : c'était le seul moyen de voir clair. Leurs réponses très bienveillantes et très nettes peuvent se résumer ainsi : Il y a eu simple malentendu. Le *Bulletin* était adressé « à la bibliothèque de l'Université », or, cette bibliothèque a une existence autonome, elle est indépendante de l'Université... Il y a eu erreur de la part du bibliothécaire... Le *Bulletin* à été retourné en l'absence du bibliothécaire...

— Et quoique les Universités soient trop nombreuses en Italie, il faut bien accorder que nulle part l'initiative individuelle n'est plus énergique. Les 21 Universités Italiennes comptaient en 1882-83 13,045 étudiants, et 15,307 en 1886-87. J'ai là sous la main l'*Annuaire de l'Université de Bologne* (1) que le 8e centenaire m'a fait lire avec un vif intérêt. Le nombre des étudiants Bolonais va croissant. De 952 en 1882-84 il s'est élevé successivement à 1127 en 1883-84, à 1308 en 1884-85, à 1298 en 1885 86, à 1391 en 1887-88. A cette date 548 étudiants en médecine et chirurgie et 314 en droit. Seules les universités de Naples (3403 élèves en 1882-83, 4083 en 1886-87) et de Turin (2283 en 1882-83 et 2102 en 1886-87) ont un chiffre supérieur d'élèves. Rome qui vient après Bologne a gagné 274 étudiants en ces 5 dernières années : elle en compte actuellement 1254. — Le mouvement ascensionnel des étudiants à Bologne, justifie pleinement les agrandissements pro-

(1) Annuario della Regia Universita di Bologna, anno scolastico 1887-88, in-8°, 349 p. 1887.

jetés par le recteur G. Capellini (1). D'après l'ingénieur Barbiani la construction de quatre grands corps de bâtiment nécessiterait une dépense de 712,000 fr. Plusieurs personnes, très bien placées pour voir, me répètent que le projet de Capellini n'est pas loin d'être mis à exécution. Le VIII[e] centenaire de l'Université qui a été la plus grande, peut être la plus significative fête de la science en ce siècle, assure le triomphe des idées de Capellini.

— Ce VIII[e] centenaire a réalisé la chose dont l'humanité a le plus besoin, la concorde, l'union des contrastes. Les haines de caste et de parti, les rivalités nationales se sont effacées devant la communauté des études. Le résumé de ces fêtes doit être que l'ardeur pour le vrai, dans nos jours troublés, ne s'est pas éteinte. Si je m'abandonnais à mon goût personnel, je m'étendrais longuement sur ce glorieux anniversaire où l'Université Bolonaise a couronné non par telle ou telle opinion, mais la sincérité et le talent. Peut-on s'empêcher d'être ému à la vue de ces diplômes de doctorat « ad honorem » conférés à E. Renan, à Gaston Boissier, à Pasteur, à Charcot... à la vue du triomphe de la France ? *Evviva la Francia* ! Giovanni Bovio a eu raison d'écrire dans la *Tribuna* : « Les sentiments amicaux envers la France ne sont ici le monopole d'aucun parti... » C'était une bonne action de montrer que « nous avons de l'autre côté des monts, des amis ardents, éclairés et sincères ». Les professeurs représentant les Facultés de France, les étudiants délégués, tous ont pu constater que pour eux « tout ce que la pensée pacifique à de plus élevé et en même temps de plus expansif, a trouvé son expression (2). »

« C'est la première fois depuis de longues années, (je copie au hasard un passage caractéristique d'une correspondance du *Temps*), que la jeunesse française était représentée à l'étranger dans une fête universitaire. Il y a là un fait de nature à donner joie et confiance à tous ceux qui se sont voués à la constitution en France de grands foyers d'enseignements supérieurs et d'esprit national. »

A. BOURNET.

(1) Stabilimenti della R. Universita di Bologna in rapporto con piano regolatore della citta, secondo il progetto del Rettore G. Capellini, in-8°, Bologna 1883. On peut voir les nouvelles constructions projetées par Capellini in « *Bolonia* » la belle publication spéciale de l'*Illustrazione Italiana* publiée pour le VIII[e] centenaire de l'Université de Bologne, in-quarto, p. 49, Milano 1888 (juin) F[lli] Treves.

(2) Lettre de Tullo Massarani au comte A Fontani, directeur de la *Revue Internationale* à Rome (10 mai 1888). — Notre directeur, M. le professeur Lacassagne, avait été délégué par la Faculté de médecine de Lyon, pour la représenteraux fêtes du Centenaire de Bologne.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE

M. Emile BEAUSSIRE, membre de l'Institut. Les *principes du Droit*, (Alcan 1888). — M. Eugène MOUTON. Le *Devoir de punir*, (Léopold Cerf, 1887).

I. On sait la lutte violente qui s'est engagée en Italie, et qui n'est pas près de s'y apaiser, entre l'école spiritualiste et l'école positiviste du Droit criminel. Cette dernière, en réponse à de virulentes attaques, a dû faire une *sortie torrentielle* contre ses adversaires dans le manifeste collectif intitulé *Polemica.* En France, où les idées nouvelles inspirées par le positivisme pénal se sont fait jour avec moins d'éclat ou de bruit, mais avec plus de modération, elles ont rencontré un tout autre accueil parmi les défenseurs éclairés de la tradition. On s'écoute, on se lit de part et d'autre, on tient compte d'une remarque utile et féconde quelle que soit son origine. Ce n'est pas seulement chez des philosophes tels que M. Fouillée, restés traditionalistes de style, non d'idée, excellant à couler des pensers nouveaux dans des moules antiques, que les innovations des criminalistes récents ont reçu bon accueil (1). Un ouvrage publié l'année dernière, sur le *Devoir de punir* (titre significatif), et dont nous parlerons plus loin, par un ancien magistrat, M. Eugène Mouton, leur souhaite courtoisement la bienvenue. Bien mieux, au sein même de l'Académie des sciences morales, nous avons le plaisir de voir un collègue et un ami de M. Franck, c'est-à-dire de l'un des représentants les plus chaleureux et les plus éminents des théories anti-déterministes en pénalité, M. Emile Beaussire, dans son dernier livre sur les principes du Droit, parler des nouveaux criminalistes en termes empreints d'une grande bienveillance et leur faire çà et là dès concessions où se montre la possibilité d'une conciliation si désirable entre doctrines moins opposées en réalité qu'en apparence. A ce titre, et encore plus à raison de son mérite intrinsèque, l'examen de ce volume doit nous arrêter un moment, du moins en ce qui concerne les parties qui rentrent dans notre domaine. Le chapitre 2 du livre II intitulé les *principes du droit pénal*, et les deux chapitres du livre III sur l'*honneur, sur la vie et la liberté*, nous intéressent à peu près exclusivement.

(1) Au nom de M. Fouillée, joignons celui de M. Guyau, que le monde philosophique a eu la douleur de perdre il y a quelques mois.

Dans le premier de ces trois chapitres, nous remarquons d'abord le soin que prend l'auteur « d'écarter les controverses sur le libre arbitre » et d'asseoir la responsabilité sur un fondement moins ruineux. Cette réserve est une grande nouveauté, et serait peu goûtée de M. Renouvier. Notons aussi la part très large faite à l'irresponsabilité causée par l'aliénation mentale. M. Beaussire, qui est psychologue, est favorable aux aliénistes. « On dira que l'habitude professionnelle les porte à voir partout une teinte de folie ; mais le vieux paradoxe de la folie universelle, si l'on en fait une question de degrès et de nuances, est bien près d'être justifié par les recherches de la psychologie contemporaine. » Voilà une phrase qui a sa portée, surtout si on la rapproche de cette autre que je trouve sous la plume de M. de Aramburu, vice-recteur de l'Université d'Oviédo, aussi remarquable par l'orthodoxie de son spiritualisme chrétien que par l'élévation et la largeur de ses pensées : « le nombre des malades est plus grand qu'on ne l'avait cru jusqu'ici, et celui des vrais criminels moindre : le champ de la tératologie s'étend pendant que celui de l'antique droit pénal se rétrécit (1). » L'explication du crime par l'atavisme ne satisfait pas M. Beaussire, et je le conçois ; encore la repousse-t-il avec ménagement. « Nous admirons comme très ingénieuses les théories qui prétendent reconnaitre des types héréditaires de criminels, dont l'origine remonterait jusqu'aux temps préhistoriques et à nos sauvages ancêtres, mais nous ne pouvons leur attribuer aucune valeur scientifique. » En revanche il admet « l'existence de *délinquants-nés*, c'est-à-dire d'individus qui, soit par leur naissance, soit par le pli contracté dès leur première enfance, sembleraient voués à une vie criminelle. » Il admet la nécessité d'asiles spéciaux pour le traitement des criminels reconnus ou déclarés fous. Les asiles ordinaires ne sauraient leur convenir : « si leur démence laisse des doutes aux aliénistes, comme leur responsabilité en a laissé aux jurés, la société restera sans défense contre les dangers dont ils peuvent la menacer. » Si les enfants déclarés irresponsables, dit-il ensuite fort justement, sont envoyés, malgré cela, dans des établissements spéciaux, et par voie décision judiciaire, pourquoi n'étendrait-on pas aux irresponsables majeurs « cette mesure de préservation sociale » ? — N'est-ce pas encore à la *nuova scuola* que M. Beaussire a emprunté la remarque suivante sur le caractère à part que revêt la peine

(1) *La nuova ciencia penal* par Felix de Aramburu y Zuologa (Madrid-Séville, 1887).

quand elle s'applique aux malfaiteurs endurcis ? « Pour de telles natures, la peine a perdu sa raison d'être. Il y a ici, non des coupables que l'on doit punir, dans le sens propre du mot, mais des ennemis qu'il faut mettre hors d'état de nuire. Il faudrait renoncer, à l'égard des récidivistes de profession, à la fiction d'une condamnation nouvelle dans les mêmes conditions que les anciennes. » C'est aux nouveaux criminalistes, il est bon de le rappeler, que l'on doit l'importance actuellement attachée à la récidive. Le récidiviste est un type de criminels dont nos pères n'avaient point l'idée et dont on ne nous a rien dit sur les bancs de l'Ecole. M. Eugéne Mouton a beau être un esprit hardi, riche et fécond, et en donner la preuve dans divers ouvrages, il se refuse à admettre que les condamnations déjà subies par un délinquant puissent contribuer à élever celle que mérite son dernier forfait. Chaque délit, suivant lui doit se juger isolément. Toujours cette vieille habitude juridique d'interposer entre le juge et les réalités tout un écran d'abstractions opaques !

A propos de la peine de mort, notre auteur fait justice des sophismes par lesquels les abolitionistes l'ont combattue. Ces deux éternelles objections « le respect absolu de la vie humaine et la possibilité d'erreurs irréparables » le font sourire. Il juge légitime le châtiment suprême, et laisse à l'action lente du temps le soin de rendre un jour son abolition opportune(1) — Il ne craint pas même de toucher en passant, après M. Mouton, à une question plus neuve et plus délicate, celle de savoir s'il y a lieu de rétablir les châtiments corporels. « M. Mouton montre très-bien que toutes les peines, quelle qu'en soit la nature, reviennent, au fond, à des châtiments corporels. Le corps souffre autant et peut-être plus d'un emprisonnement prolongé que de coups de fouet. » Le scrupule qu'on se fait aujourd'hui, en France du moins, de souffleter les enfants et de flageller les hommes n'en a pas moins sa raison d'être, mais il est avant tout une affaire de mode. Les coups infligés sous diverses formes, sont, à l'heure qu'il est, un châtiment « pratiqué chez les Russes et les Anglais, qui sont, on en conviendra, dit M. Mouton, des peuples humains et éclairés. » A notre avis, cette question des châtiments douloureux — car c'est douloureux qu'il faut dire et non corporels, — a plus d'à propos qu'on ne pourrait croire à première vue, et je m'étonne qu'elle soit si lestement tranchée sans examen dans le sens négatif par ceux qui

(1) Signalons, à ce sujet, l'intéressante brochure de M. *Emanuele Carnevale* sur *la question de la peine de mort* (Turin, 1888) dont nous aurons occasion de reparler plus tard.

concluent à la suppression de l'échafaud. En effet, en matière de pénalité, je ne vois pas le moyen d'échapper à ce dilemme : ou faire mourir sans faire souffrir ou faire souffrir sans faire mourir. Cela signifie que plus on renoncera à la mort, comme procédé d'intimidation, plus il faudra avoir recours à la souffrance, et remplacer, par exemple, l'exécution capitale par quelque long purgatoire subi en cellule, au bagne ou aux colonies. Et, de fait, sous une fausse couleur d'humanité, notre régime pénitentiaire devient de plus en plus rigoureux et pénible, en élargissant chaque jour davantage le champ d'arbitraire laissé à l'administration des prisons. Si, au contraire, on veut à tout prix améliorer le sort des détenus, il faut plus largement appliquer la peine de mort en l'adoucissant elle-même. Ce qui me paraît clair, par exemple, c'est que, réduit à ses occupations actuelles, l'office du bourreau est une vraie sinécure et qu'il importe ou de le supprimer ou de lui rendre une partie de ses anciennes attributions. Cette dernière hypothèse, cependant, ferait frémir d'horreur si l'on ne parvenait à découvrir un mode d'exécution moins repoussant, plus prompt, plus doux, que la guillotine, la potence ou la hache. On sait que l'Amérique a mis à l'étude ce problème dans ces dernières années. Abolir la peine de mort si on ne l'étend pas, ou l'adoucir pour l'étendre : dans ces termes, je comprends que la question soit discutée ; non autrement. — Un chapitre entier, et l'un des meilleurs, est consacré, dans le livre de M. Beaussire, au droit de défense de l'honneur et à sa protection légale. La loi semble ne s'être préoccupée que de protéger nos vies contre les meurtriers et nos propriétés mobilières ou immobilières contre les voleurs, les incendiaires ou les escrocs. Quant à nos propriétés intellectuelles ou morales, elle les livre presque, par la manière gauche ou dérisoire dont elle les défend, à la merci des plagiaires et des diffamateurs. Cependant l'honneur et la considération, soit qu'on les ait acquis par son propre labeur, soit qu'on les ait hérités de ses pères, sont une fortune à garder. Bien ou mal acquis, d'ailleurs, après un certain délai de prescription, ils ont droit au respect apparent ou réel. « C'est un nonveau rapport avec la propriété. » Or, comment la législation nous assure-t-elle la conservation de ce bien supérieur? De telle sorte qu'elle nous oblige le plus souvent à nous battre en duel contre les assassins et les détrousseurs de notre réputation. C'est le jugement de Dieu maintenu pour ce genre de poursuites criminelles. Que faudrait-il pour faire cesser cet état de choses? M. Beaussire expose ici ses vues personnelles avec une finesse de distinctions qui

échappent à l'analyse. Disons toutefois qu'il réclame pour le jugement de toutes les affaires relatives à l'honneur des individus ou des familles la compétence du Jury. Il est, à vrai dire, et nous l'avouons à regret, partisan du Jury, même pour les délits de droit commun. Mais « dans les questions d'honneur surtout, dit-il où la conscience parle toujours plus haut et plus clairement que la loi, nulle juridiction ne saurait valoir celle du jury. » Cependant il ajoute : « il est impossible de se dissimuler combien, dans notre pays, cette juridicton s'est montrée impuissante, *pour cet ordre de questions particulièrement*, à protéger les intérêts matériels et moraux dont elle est l'arbitre. » L'aveu est grave. Or, pour remédier à ce vice, qui ne lui parait pas constitutionnel, le savant professeur propose de confier à un jury spécial, trié sur le volet parmi les gens les plus compétents en fait de délicatesses morales, la tâche ardue de juger les affaires de diffamation, de calomnie et d'injure. Il a mille fois raison, mais ne s'aperçoit-il pas que ce prétendu jury n'aura du jury que le nom, et qu'en réalité ce sera un Tribunal d'experts ? Et, si, en matière pareille, c'est-à-dire là où le jury semble plus compétent que partout ailleurs, la nécessité de le remplacer par l'expertise se fait sentir à ses plus ardents défenseurs, n'avons-nous pas plus de raisons encore de solliciter pour les affaires ordinaires son remplacement par une Cour d'hommes spéciaux et non tirés au sort ?

J'éprouve le besoin, dans mon intérêt personnel, de faire une petite rectification à un passage du livre que j'examine. Qu'est-ce que le délit ? En réponse à cette question, M. Beaussire cite d'abord la réponse de M. Garofalo : « le délit naturel est la violation du sentiment moyen de pitié ou de probité » (je ne sais toutefois si *sentiment moyen* traduit bien la pensée du célèbre criminaliste : *sentiment minimum* serait plus exact, je crois). Puis il ajoute : « Dans cet ordre d'idées, j'aime mieux la définition moins précise de M. Tarde, pour qui le délit est simplement l'acte qui est jugé délictueux par l'opinion... Ni M. Garofalo, ni M. Tarde n'ont, d'ailleurs, établi que le sentiment moyen ou l'opinion moyenne soit une base suffisante pour le Droit pénal. » La vérité, à ses yeux, est autre : le délit est la violation volontaire d'un droit et d'un de ces droits que la société a le devoir de protéger. — Voilà ce que c'est que de profiler sa pensée en passant au lieu de la peindre de face et à loisir. Ma définition du délit, si j'avais prétendu la donner à la fois exacte et complète, eût été différente de celle que mon bienveillant critique m'attribue et très rapprochée de la sienne. D'abord, je suis tout à fait d'avis que le délit est la

violation d'un droit, droit de vie s'il s'agit du sentiment de pitié, droit de propriété s'il s'agit du sentiment de probité. Mais la violation d'un droit, qu'est-ce autre chose que la contradiction d'une croyance généralement répandue? Par là je ne prétends nullement refuser au Droit une sorte de réalité objective. Un droit non reconnu, mais destiné à apparaître plus tard et à prévaloir définitivement si la civilisation a le temps d'atteindre son terme final, par exemple le droit à la liberté religieuse au moyen-âge, le droit de l'esclave à la liberté civile dans l'antiquité, etc. est réel dans le même sens qu'un théorème de géométrie non encore découvert. D'autre part, un droit admis par tous à un moment donné, mais destiné à disparaître devant les progrès de la vie sociale, par exemple, le droit du maître sur l'esclave, le droit d'aubaine qui, jusqu'au XVI[e] siècle, permettait de dépouiller les naufragés sur certaines côtes, etc. est comparable à une de ces théories fausses en physique, en mathématiques même parfois, qui passent longtemps pour des axiômes. En effet, il est un idéal de vérité juridique, ce serait le système de jugements, de notions juridiques où se trouveraient à la fois pleinement exprimés et merveilleusement accordés dans cette expression ingénieuse les appétits, les tendances, les facultés ou antagonistes des individus; et il est de même un idéal de vérité mathématique et physique, ce serait le système de jugements mathématiques et physiques qui, sans nulle contradiction interne, traduirait sous la forme d'une harmonie parfaite le chaos de nos sensations. Nos égoïsmes incohérents, socialement intégrés, tendent à s'accorder en se donnant pour but leur limite même, c'est-à-dire à habiller leurs passions en droits, leurs désirs contraires en croyances conformes; de même, nos sensations incohérentes, psychologiquement élaborées, tendent à se masser en formules qui les harmonisent. Et, comme les lois de la logique régissent l'univers entier, le résultat de cette double tendance, de cette double élaboration, pourrait être prédit exactement dès le début de l'évolution sociale ou de l'évolution psychologique par qui connaîtrait exactement les données de ces deux problèmes. Il est donc certain dès maintenant, quoique personne n'en ait conscience qu'un droit non encore admis sera admis plus tard, qu'une théorie non encore soupçonnée sera découverte plus tard; ce droit, cette théorie, sont donc des réalités d'un certain genre, et l'importance de ces certitudes conditionnelles dont les conditions se déroulent successivement, défend de nier leux existence à moins de nier aussi bien celle d'une île avant son signalement par le premier navigateur ou le premier oiseau, les choses

extérieures n'étant, après tout, comme l'a si bien montré Stuart Mill, que les certitudes conditionnelles de nos sensations. Les mêmes considérations s'appliquent aux types spécifiques, ces merveilleux accords de fonctions où s'expriment et se satisfont les avidités hostiles des cellules; l'apparition des espèces par voie d'évolution n'a rien que de fatal assûrément, mais elle suit une orientation idéale. Ainsi le droit n'est pas une conception purement subjective, pas plus que la notion de l'espace et du temps; par suite, le délit, s'il est la violation du droit, a lui-même sa raison d'être en dehors du sujet, malgré son caractère en apparence accidentel, relatif aux diverses époques et aux divers pays. La reconnaissance expresse de cette idée est au fond de la pensée de M. Garofalo quand il trace, en termes à la vérité trop *sentimentalistes*, pas assez intellectualistes, sa théorie du délit naturel, qui peut faire pendant à celle du droit naturel, toujours exterminée, toujours renaissante.

Ajoutons avec M. Beaussire que le délit est la violation *volontaire* (je ne dis pas libre) du droit. C'est là, on ne l'a pas suffisament remarqué, tout l'essentiel du contenu de cette notion. On a cherché la caractéristique du délit dans la nature du droit violé: on s'est trompé, je crois. La violation d'un droit quelconque, non seulement de vie et de propriété matérielle, mais de propriété intellectuelle et morale, a quelques chose de délictueux, dans le sens large du mot, si elle est accomplie sciemment et volontairement. La distinction des procès civils et des procès criminels repose, au fond sur celle de la violation *volontaire* et de la violation *par erreur* des droits d'autrui. (Ne disons pas, en effet, qu'un procès civil est un conflit de droits, ce serait admettre que deux droits peuvent se contredire, ce qui est contraire à l'essence même du droit). Si beaucoup d'empiètements de propriété, par lesquels un droit est violé intentionnellement, ne donnent lieu qu'à des actions civiles, c'est que leur caractère intentionnel n'est pas manifeste. Il est des droits tels que leur violation ne saurait avoir lieu par erreur (1); donc, toutes les fois qu'ils sont violés, la loi dit qu'il y a délit, si du moins elle juge qu'il vaut la peine de le déclarer: Voilà pourquoi la violation d'un droit de propriété mobilière, le vol, est toujours réputée délictueuse, tandis que la

(1) C'est sans doute la raison pour laquelle la proportion des affaires criminelles, relativement à celles des procès civils, est beaucoup plus considérable chez les peuples primitifs que chez les peuples civilisés. Les coutumes des premiers sont si simples et si claires que la mauvaise foi, presque toujours, peut seule expliquer les transgressions.

violation d'un droit de propriété immobilière, malgré le préjudice en général supérieur qui est causé à la victime, et, par contagion, au public, est si rarement érigée en délit. C'est qu'on est recevable à prétendre s'être abusé sur l'interprétation d'un contrat de vente, mais non à dire qu'on a fait erreur en mettant dans sa poche la bourse de son voisin (1). A ce point de vue, la définition du vol devrait être refaite ; telle que les jurisconsultes romains nous l'ont léguée, elle laisse de côté le fait essentiel et ne s'attache qu'au fait matériel du *déplacement*, de l'*enlèvement* de l'objet. Il s'ensuit qu'une maison, un champ ne sauraient être *volés*, en ce sens puéril du mot. La langue courante a mieux saisi le fond des choses, et elle qualifie hardiment de voleurs, tous les usurpateurs de mauvaise fois, qu'ils se soient emparés d'un immeuble ou d'un meuble.

De ces considérations, très élémentaires, je l'avoue, mais un peu trop méconnues, il y aurait bien d'autres conséquences à déduire, notamment en ce qui concerne le rapport de la peine au délit. Mais ce n'est pas le moment de les indiquer.

Qu'il nous suffise d'avoir, en ces quelques mots, rectifié ou complété notre pensée citée par M. Beaussire, et surtout d'avoir donné à nos lecteurs, je n'en doute pas, le désir de s'instruire à ses magistales leçons.

II. — Le livre de M. Eugène Mouton sur le *Devoir de punir* ne se recommande pas précisément comme le précédent, par la rigueur des déductions et la finesse des analyses ; on y cherche en vain l'idée-mère qui sert de lien à une foule de considérations vives ou neuves, mais on y trouve plutôt leur source commune, un esprit clair, indépendant et original. Ce qu'il y a de mieux peut-être, c'est la préface et l'appendice, la préface qui est une charge à fond de train contre notre état social, le jury, notre système pénitentiaire, et l'appendice qui consiste en deux rapports sur une mission scientifique exécutée par l'auteur du 8 juin au 8 septembre 1870, en Suède et en Norwège, d'où il a rapporté l'admiration la plus profonde, et la plus légitime, pour la pratique de la justice pénale propre à ces peuples, et pour leur régime cellulaire en particulier.

(1) Par conséquent, si la loi était logique, elle devrait regarder toutes les violations du droit au respect et à l'honneur, comme délictueuses, puisqu'elles ne sauraient jamais être le résultat d'une erreur. Il est illogique de punir les filous et les pick-pockets de la rue, quand on laisse impunis les calomniateurs et les diffamateurs de la presse.

L'ouvrage est dédié à M. d'Olivecrona, conseiller à la Cour suprême du royaume de Suède, très connu en France par la traduction de son beau livre contre la peine de mort. Est-ce à dire que M. Mouton soit un adversaire de la peine capitale? Nullement; il conclut à son maintien, à son extension même, ce semble, et à son exécution publique en plein soleil. « La mort d'un assassin, dit-il, n'est pas moins juste lorsqu'il a réussi à tuer sa victime que quand celle-ci, en se défendant, aura échappé au meurtre et l'aura tué lui-même. » Il est loin, on le voit, de partager tous les principes de son savant ami. L'hérédité des propensions criminelles n'est point une vérité qui l'effraye; il croit aux rapports intimes, aux ressemblances extrêmes entre la criminalité et la folie. Les similitudes en effet, « sont effrayantes entre les criminels et les aliénés. Nous en attestons, sur ce point l'expérience de quiconque, comme les médecins légistes et les magistrats du ministère public, est appelé par position à observer les uns et les autres. » Ce témoignagne d'un ancien procureur impérial est bon à recueillir. « Ce qui saisit le plus, ajoute-t-il ailleurs, quand on observe les détenus, c'est cette *diathèse machinale* qu'on retrouve identiquement chez les fous et qui manifeste, d'une manière si claire, le trouble apporté dans les facultés de l'âme par la suppression des fonctions de relations. » Il eût peut-être été bon, après cela, d'expliquer s'il continue à faire reposer la responsabilité sur le libre arbitre; mais M. Mouton n'est ni métaphysicien, ni même logicien; c'est un esprit pratique et concret, imagination vivifiée par l'expérience, ou expérience vivifiée par l'imagination. Cela même donne plus de prix à sa demi-adhésion aux théories de l'école anthropologique.

« De telles recherches, d'après lui, loin d'être un sujet d'inquiétude pour les criminalistes, ne peuvent qu'être accueillies avec sympathie et reconnaissance, puisque, touchant au point capital de l'imputabilité du délit, elles sont faites pour donner plus de puissance et de lumière au concours que la justice, depuis qu'elle existe, a toujours demandé à la médecine légale. » Toujours, c'est beaucoup dire, quoique l'expertise médico-légale remonte à Philippe-le-Bel; à vrai dire, jusqu'à notre siècle, elle a joué un rôle insignifiant, et le progrès rapide de son importance est le caractère le plus saillant de la justice criminelle à notre époque. M. Mouton parle plus loin de l'anthropologie criminelle comme d'une « grande entreprise », conduite par « des hommes éminents », et émet le vœu que « sans aller jusqu'à mettre des anthropologistes et des médecins de fous à la place des magistrats, sans remplacer

le Code pénal par un codex médico-psychologique, le législateur soit amené à sentir que, pour pourvoir à la responsabilité de ces demi-coupables qui ne sont ni fous ni raisonnables, il faut un ordre mixte de répression, tenant de la médecine par l'humanité et de la justice par la peine. » J'éprouve un plaisir particulier à noter le cas qu'il semble faire du besoin d'imitation comme clef d'explication des actes criminels.

Ce penchant exerce à ses yeux « un pouvoir d'une force incalculable ». La perversité native et l'imitation, dit-il encore, voilà les deux mamelles du crime. Par la contagion de l'exemple il essaie d'expliquer cette double orgie, ce double délire chronique de crimes et de supplices également atroces qui ensanglantent le moyen-âge. « Le vertige du justicier se communique au justiciable, et, quoique ni les uns ni les autres ne comprennent plus ce qu'ils font, ils le voient, et un nouvel instinct plus puissant et plus dangereux encore, celui de l'imitation, vient se mettre de la partie et pousser les uns au crime et les autres à l'iniquité. »

S'il est sévère pour les pénalités du passé, il l'est autant pour celles de nos jours. La prison commune le révolte, et avec raison. A cette promiscuité dans la séquestration, à cette dégradation physique et morale, à cette hypocrisie humanitaire qui, feignant d'avoir aboli la torture, la fait revivre « sous forme de réglements disciplinaires, » il préférerait cent fois la bastonnade et la flagellation, si la cellule n'existait pas. Mais, ayant vu de près le régime cellulaire, il l'approuve chaleureusement. Il nous apprend que la Suède, en 1870, avait déjà 30 établissements cellulaires, *un par province* (la France, en 1888, en compte 12 ou 12 seulement !), et que, *en 10 ans, le système cellulaire y a fait diminuer la criminalité de près de moitié.* Il faut dire que, dans les royaumes scandinaves, la cellule se combine avec les châtiments corporels, tels que 25 coups de bâton « sur les fesses », la douche froide, pendant 3 minutes au moins *et 15 minutes au plus*, la camisole de force, le jeûne, etc.

M. Mouton ne voit que trois problèmes à résoudre en droit criminel : 1° Qu'est ce que le fait punissable ? 2° Qu'est-ce que la peine? 3° Quel est le rapport entre le fait punissable et la peine ? (1) C'est donc sur l'incrimination principalement, et ensuite sur la pénalité, que doit porter, suivant lui, tout l'effort des réformateurs. Quant à l'instruction criminelle, il la considère « comme la plus parfaite des lois qui nous régissent. » J'aurais bien des réserves à

(1) Ce rapport, d'après l'auteur, doit être *une équation.* Cette vieille idée de la peine *proportionnée* au délit et non adaptée au but de l'autorité punissante, n'a pu se déraciner de cet esprit si libre d'ailleurs.

faire là-dessus. Le législateur de 1810 a soumis le juge instructeur à toutes sortes de formalités qui étaient nécessaires quand l'enquête écrite avait force probante par elle-même, mais qui deviennent des complications et des retards inutiles dès lors que l'enquête orale importe seule. De deux choses l'une : ou restituez au dossier de l'instruction le caractère qu'il avait sous l'ancien droit, et alors maintenez le Code actuel ; ou laissez à la procédure écrite son humble portée actuelle, si faible qu'un témoignage ou un aveu recueillis et dictés par le juge d'instruction, lus à l'inculpé et au témoin par le greffier et signés par eux tous, peuvent être rétractés le plus facilement du monde et perdre aussitôt tout leur valeur, mais, s'il en est ainsi, affranchissez le magistrat instructeur de ses entraves, déchargez-le du poids de ses paperasses, autorisez-le à procéder vite, sommairement, avec l'aisance et la dextérité de notre police moderne, qui, en réalité, fait l'instruction dans les neuf dixièmes des affaires. Telle est la réforme dont la nécessité, à mon sens, se fait sentir, dans l'intérêt des inculpés, de la justice, des témoins, et du juge lui-même. Elle s'éloigne fort, on le voit, du projet qui est aujourd'hui à demi voté et qui, à la vérité, rachète tous ses défauts par une grande qualité, celle de n'être pas viable.

M. Mouton écrit fortement et vivement, comme il pense. En veut-on un exemple ? Il parle des rédacteurs du Code pénal de brumaire an IV, ouvriers travaillant en plein chantier de démolition sanguinaire. « Ils étaient comme ces chirurgiens qui, dans un combat naval, pendant que les hommes et les canons rugissent au-dessus de leurs têtes, sont à l'ambulance à fond de cale, taillant et cautérisant les corps mutilés qu'on leur apporte, et baignant leurs pieds dans une mare de sang qui n'a pas d'issue pour s'écouler. »

Le lecteur ne me pardonnerait pas de le laisser sous l'impression de cette sanglante image, applicable du reste, plus ou moins, aux criminalistes de tous temps. J'aime mieux finir par la citation suivante où se révèle l'inspiration latente de tout l'ouvrage, transparente sous des duretés de langage et des violences d'imagination : la pitié du cœur. « A mesure qu'on s'élève au-dessus de cette lice étroite où se débattent les misères humaines, l'orgueil du justicier se trouble, les rigueurs de la conscience s'amollissent ; on se sent pris d'une sorte d'attendrissement pour ces vaincus qui tombent déshonorés dans la bataille de la vie ; on voit de quel poids terrible pèsent la misère, l'ignorance, l'exemple, le hasard lui-même, dans la destinée qui leur est faite ; et ainsi plus on avance,

plus on devient certain que le progrès du droit criminel est dans la direction où nous appelle le sentiment de la faiblesse du coupable et de l'infirmité misérable du juge. » Belles paroles, darwiniennes de prémisses, chrétiennes de conclusion : Qui donc avait dit que Darwin allait ressusciter Dracon !

Dans le pages qui précèdent, nous n'avons prétendu que donner une légère esquisse de deux livres diversement intéressants et instructifs; ce résumé cependant aura suffi à nous convaincre que le labeur des criminalistes nouveaux commence à porter ses fruits.

G. Tarde.

Bernardino Alimena. — *La premeditazione in rapporto alla psicologia, al diritto, alla legislazione comparata, con diagrammi* (Turin. Bocca éd. xv-286 p.).

Nos lecteurs se souviennent peut-être que nous avons déjà signalé à leur attention, dans les *Archives* (1886, t. I, p. 157), un article de M. Aliména, sur la *Psychologie de la préméditation*. Cet article, qui nous avait frappé par des qualités remarquables de fine et pénétrante analyse, est devenu un beau volume, qui fait le plus grand honneur à l'Ecole criminelle italienne.

Mais, en consacrant 286 pages à une étude de psychologie, de droit et de législation comparée sur la préméditation, l'auteur n'a-t-il pas dépassé la mesure relative que comporte un tel sujet? Cette impression, si on a pu l'éprouver à l'aspect du volume, disparaît vite, après une étude approfondie de l'ouvrage : Quelle richesse d'idées et de faits ! Quel ensemble de documents et de recherches ! Quel talent de mise en œuvre ! Cette monographie est certainement une des plus complètes et des plus intéressantes que nous connaissions sur l'un des nombreux problèmes du droit criminel.

Pour donner une idée de l'ordonnance générale de l'ouvrage, voici, en deux mots, quel est le plan adopté par l'auteur. Il débute par une introduction (23 pages), consacrée aux principes et à l'histoire (*principii-storia*). Puis, il divise son travail en trois parties, d'une importance du reste inégale. La première a pour titre : les *conditions de la préméditation (i dati della premeditazione)*. L'auteur y expose les théories dominantes (chap. I, p. 27 à 45) et la législation comparée (chap. II, p. 46 à 76). Le titre second a pour objet les *mobiles de la préméditation (induzioni della premeditazione)*. C'est la partie capitale de l'ouvrage, celle

dans laquelle M. Aliména traite de la psychologie de la préméditation au point de vue analytique (chap. I, p. 79 115), et de ce même sujet au point de vue synthétique (chap. II, p. 116 à 152), du contenu de la préméditation (chap. III, p. 153 à 167), des maladies de l'esprit (chap. IV, p. 168 à 194), de la législation comparée (chap. V, p. 195 à 236). Le titre troisième s'occupe des *limites de la préméditation (i limiti della premeditazione)*. L'auteur y traite : des rapports entre la volonté et le résultat produit (chap. I, p. 239 à 252). de l'erreur (chap. III, p. 263 à 271), des rapports de la préméditation avec les autres qualifications pénales (chap. IV, p. 272 à 284).

La méthode générale de M. Aliména consiste à analyser philosophiquement, d'abord, la notion dont il s'occupe ; à se demander, ensuite, quelle idée s'en sont faite les anciens ; à rechercher, enfin, ce qu'elle est devenue dans la législation des peuples civilisés. Il l'étudie ainsi dans la raison, dans l'histoire et dans les faits contemporains.

Les principes et les déductions se développent avec une telle richesse de documents, une telle science de raisonnement et de logique, qu'il est difficile, même après avoir lu et relu cette œuvre magistrale, de la résumer en quelques lignes, dans la place restreinte qui nous est laissée.

L'auteur constate, d'abord, que, dans toutes les théories pénales, dans tous les Codes anciens et modernes, l'homicide prémédité est placé au sommet des crimes et que, partout et toujours, la peine la plus grave lui a été réservée. Quelle est la raison d'être de ce fait ? Pour répondre à cette première question, il importe d'examiner le fondement et le but de la pénalité. Faut-il la rattacher à la théorie du *dommage social* à réparer, du *droit violé* à rétablir, ou de la *contrainte psychologique* à exercer sur le délinquant ? L'auteur, après avoir examiné ces systèmes, se réclame de l'école sociologique qui mesure la peine et l'adapte à la nature et à l'importance des *mobiles* qui ont déterminé le délinquant. Mais cette manière de comprendre le but de la pénalité, doit-elle conduire à la suppression de cette antique distinction entre les homicides prémédités et les homicides non prémédités ? Faut-il exclusivement se préoccuper, pour aggraver la peine de l'homicide, non de savoir si l'accusé a agi de sang-froid, avec réflexion, s'il a cédé à un mouvement de colère, à une passion soudaine, irrésistible, mais du point de savoir quelle est la nature des mobiles plus ou moins anti-sociaux qui l'ont fait agir ? L'auteur rencontre, ici, l'opinion déterministe, représentée par Holtzendorf,

en Allemagne, et par Fouillée, en France, et s'il l'accepte comme point de départ, il se sépare de ces auteurs, dans les conclusions auxquelles le conduit un examen approfondi de législation comparée sur l'homicide.

Ces conclusions, qui constituent le côté vraiment original de sa thèse, sont que la distinction des homicides simples et prémédités est rationnelle, qu'elle doit être conservée dans les législations modernes.

Etant donnés deux homicides déterminés par des motifs identiques, commis, l'un après un intervalle entre la détermination et l'action, l'autre immédiatement, est-il juste de les menacer d'une peine différente? Est-il juste de traiter l'un plus sévèrement que l'autre?

Le problème posé en ces termes saisissants, l'auteur se livre à une recherche fine et déliée, dans laquelle il prend pour point de départ les principes de la philosophie positive et pour guide Spencer, Stuart-Mill, Ribot, Bain, Fouillée. Dans l'acte volontaire, interviennent deux facteurs, l'un externe, le *motif*; l'autre interne, constitué d'un élément stable, le *caractére*, le *tempérament*, et d'un élément mobile, l'*état de conscience (stato di coscienza)*. Le premier constitue l'impulsion de l'acte; le second, le point de départ de l'acte.

Or, le motif n'a pas, par lui-même, une valeur absolue, toujours la même; il a une valeur relative, modifiée par le caractère, le tempérament de l'agent, ou, plus exactement, par l'état de conscience du délinquant au moment de la détermination criminelle. Ces principes établis, l'auteur démontre que le temps qui s'écoule entre la détermination et l'action ne suffit pas pour constituer la préméditation; il faut que le temps ait ramené le calme, l'apaisement. Affranchi de la passion et de ses impulsions trop souvent irrésistibles, l'agent qui a repris possession de lui-même n'obéit qu'à sa nature, à son tempérament. S'il persiste alors dans une action qu'aurait pu lui suggérer une émotion violente, mais dans laquelle l'ont entretenu ses habitudes, ses instincts, son caractère, la loi se trouve en face d'un *délinquant dangereux*, qu'elle peut et doit frapper avec une extrême rigueur.

Dans cette thèse, développée avec un talent incontestable, il y a deux choses à remarquer : les éléments de la préméditation, tels qu'ils sont définis par M. Aliména, et les conséquences qui en résultent.

« Pour avoir cette forme de volition que nous appelons *préméditation*, dit l'auteur, il faut deux conditions, dont la réunion révèle le caractère du délinquant : le temps qui s'est écoulé entre l'action et la détermination et le calme que cette circonstance a dû amener dans son esprit. » Cette notion de la préméditation n'est certes pas nouvelle; et, sans remonter à Ulpien, à Menocchius et à Farinacius, il est certain que la définition célèbre de Carmignani : *occidendi propositum frigido pacatoque animo susceptum, moram habens, atque occasionem quærens ut crimen veluti exoptatam finem perficiant*, la contenait certainement en germe. Mais M. Aliména l'a, pour ainsi dire, *illustrée*, il l'a faite sienne par ses recherches et ses démonstrations; il l'a mise dans un relief saisissant. Et, sur ce premier point, les partisans des anciennes comme des nouvelles théories pénales, peuvent remercier l'auteur de l'avoir fait entrer, à titre définitif, dans la science pénale.

Mais quelle sera la conséquence de cette notion de la préméditation? La voici : la préméditation démontrant que le tempérament, la nature du délinquant est réfractaire à la réflexion, reste et doit rester une circonstance aggravante de la responsabilité sociale, telle que le conçoit l'école positive. Le meurtrier qui agit avec préméditation est un malfaiteur particulièrement dangereux, parce que la préméditation est le signe d'une *nature irréductible*. Tel est le point de vue nouveau et original de la thèse de M. Aliména.

L'auteur en tire diverses conséquences, également ingénieuses. Ainsi, après avoir distingué la *détermination criminelle* de la *cause qui pousse à délinquer*, il examine les deux tendances qui se font jour sur le « contenu de la préméditation »: la première exige une préméditation complète, c'est-à-dire accompagnée des circonstances de lieu, d'heure, de moyen, tout cela calculé et réfléchi; l'autre se contente d'une préméditation portant sur le point principal, la volonté, sans reconnaître aux modalités de lieu, de temps, de moyen, le pouvoir d'influencer la qualification de la préméditation. L'auteur critique la première tendance, il se rallie à la seconde; mais il ajoute que la preuve de la préméditation portant sur les circonstances qui accompagnent l'homicide, particulièrement sur les moyens qui ont servi à le commettre, non seulement rendra plus sûre, mais encore plus perfide et plus réfléchie la préméditation elle-même. Des applications encore plus intéressantes et plus neuves sont faites par l'auteur de sa théorie fondamentale, à propos des maladies de l'esprit, dans leur

rapport avec la préméditation. Nous avons particulièrement remarqué ce qu'il dit de l'hypnotisme et de l'ivresse.

Nous devons nous borner à ces quelques idées essentiellles; mais nous ne terminerons pas ce compte-rendu, sans louer l'auteur de la mesure avec laquelle il a présenté et soutenu sa thèse. Certes, il se rattache à cette école, qui se qualifie elle-même de positive, mais il n'est pas ingrat pour l'école classique à laquelle il doit une partie de ses qualités. Il a su, se plaçant sur le terrain *sociologique*, qui est le point de rencontre entre l'anthropologie criminelle et le droit pénal, écarter, à la fois, les raisonnements *à priori* et les généralisations hâtives, et faire une œuvre profonde, lumineuse, initiatrice, que tous les criminalistes devront méditer.

R. Garraud.

REVUE DES JOURNAUX FRANÇAIS ET ÉTRANGERS

Des éléments essentiels qui doivent figurer dans la statistique criminelle et des moyens de les rendre comparables (1).

On a souvent dit que la statistique criminelle ne se prêtait pas à des comparaisons internationales. Cela peut être vrai, si l'on parle de rapprochements fondés uniquement sur la législation pénale ou sur l'organisation judiciaire. Il est évident que les lois ne répriment pas partout de la même manière les mêmes faits, et que telle infraction, qui est considérée, dans un pays, comme un crime, ne l'est, dans un autre, que comme un délit. Cependant, les effets de ces divergences peuvent offrir, si on les met en parallèle, des enseignements de la plus haute importance, et démontrer la nécessité de réformes dans celles des législations, qui donne les résultats les moins favorables. Ainsi, et pour ne citer qu'un exemple, il est hors de doute que le Jury ou les juges se montrent systématiquement indulgents pour certains crimes ou délits parce qu'ils trouvent que la pénalité édictée par la loi est excessive, qu'elle n'est pas en rapport, sinon avec les faits eux-mêmes, au moins avec les circonstances dans lesquelles ils sont généralement accomplis. Or, si dans le pays où ce fait se produit il est reconnu, par les indications de la statistique, que le crime ou le délit dont il s'agit suit une progression constante, n'est-il pas utile d'opposer

(1) Extrait du *Bulletin de l'Institut international de statistique.*

les résultats constatés dans un autre pays, où une diminution se manifeste dans le même ordre de faits sous l'influence d'une répression moins sévère écrite dans la loi ou de dispositions permettant de la mieux proportionner aux conditions de la cause. Par des études de ce genre, le statisticien ne rendrait-il par un grand service au législateur ?

Donc, même au point de vue juridique, les différences qui existent dans les législations ne nous paraissent pas constituer un obstacle absolu à un travail international. Il en est de même en ce qui concerne l'organisation judiciaire qui varie aussi d'une nation à l'autre. Peu importe le nom d'une juridiction, si l'on trouve dans la statistique les moyens d'établir comment les faits punissables se répartissent par circonscription. En prenant, par exemple, dans plusieurs pays des circonscriptions judiciaires ayant un nombre à peu près égal d'habitants de même caractère (agricole, industriel), et en recherchant quelles sont les infractions qui y sont le plus fréquentes, on obtiendrait, par ces comparaisons, des indications d'un intérêt incontestable.

Les renseignements dont il vient d'être question, c'est-à-dire la division par nature et par juridiction des actes que la loi punit, figurent dans toutes les statistiques criminelles. En effet, l'idée qui a présidé à la création de la première publication de ce genre reposait sur la législation et sur l'organisation judiciaire. On voulait connaître, d'une part, les effets des lois pénales et, d'autre part, la manière dont se distribuaient sur le territoire les infractions à ces lois. Ce n'est que peu à peu que la statistique criminelle est devenue une statistique morale, et que, sans abandonner la sphère du droit et de l'administration, elle est entrée dans le domaine de la philosophie.

Si elle était restée ce qu'elle avait été à son début, on ne peut méconnaître que la confection d'une statistique criminelle internationale ne serait pas sans difficultés, en raison de ces divergences dont nous parlions tout à l'heure, et qui passent nécessairement de la législation dans la statistique. Mais, puisque aujourd'hui il est admis qu'une statistique criminelle serait incomplète, si elle ne fournissait au moraliste des éléments d'étude, il semble qu'il serait possible de rendre ceux-ci essentiellement comparables, car il ne s'agit plus ici de législation ni d'organisation judiciaire, il s'agit de morale, et la morale est la même pour tous les peuples.

Cette similitude, si facile à réaliser, est indépendante de la méthode adoptée pour recueillir les données statistiques. On a, en

effet, contesté l'exactitude d'une statistique judiciaire préparée à l'aide de cadres remplis par les magistrats et les greffiers. Nous nous élevons énergiquement contre une pareille appréciation. S'il est une statistique pour laquelle le mode critiqué a sa raison d'être, c'est la statistique judiciaire : en matière criminelle, parce que tout y est de droit strict et qu'il ne peut y avoir de classement arbitraire ; en matière civile, parce que ceux qui ont assisté aux débats, et qui ont sous les yeux les pièces du procès, sont à même, mieux que personne, de discerner sous quelle rubrique une affaire doit être inscrite. Les magistrats de tous les pays apprécient l'importance et l'utilité de la statistique criminelle et civile, et il est certain que, partout, ils en réunissent les éléments avec soin et conscience. Quelle que soit la méthode mise en pratique (bulletins individuels, registres, cadres ou fiches), nous dirons que, surtout en matière de statistique criminelle, la fin justifie les moyens, et qu'une méthode ne doit être taxée d'imperfection que lorsque l'on est à même de prouver, d'une manière irréfutable, que ses résultats manquent de précision.

Si, dans l'espèce, une œuvre internationale paraît impossible, cela tient principalement à l'état actuel des statistiques nationales. Voici, selon nous, les points sur lesquels il y aurait lieu de demander une assimilation complète.

La statistique criminelle d'un pays devrait présenter, classés suivant leur nature, tous les actes punissables *dénoncés;* et non pas seulement ceux qui ont été jugés (ainsi que le vœu en a été exprimé par le Congrès international de statistique dans sa sixième session) ; de même, elle devrait tenir compte des inculpés acquittés, comme de ceux qui ont été condamnés ; ces éléments sont indispensables pour étudier, dans son ensemble, la criminalité générale d'un pays. Le criterium du danger que celle-ci fait courir à la société ressort non moins du nombre des infractions que du résultat des poursuites. Toutefois, pour permettre à ceux qui veulent rechercher la criminalité certaine, il importe, à l'égard des affaires impoursuivies, de mentionner les motifs d'abandon, afin qu'on puisse dégager de la statistique les faits qui ne constituent ni crime ni délit, et les infractions dont la preuve n'a pu être administrée. Quant aux acquittements, ils font présumer l'innocence de l'inculpé jugé ; mais ils n'impliquent pas l'inexistence du méfait. Il ne faut donc faire entrer dans l'appréciation de la moralité d'un peuple que le nombre des affaires jugées contradictoirement, par contumace ou par défaut, et celui des poursuites abandonnées, parce que les charges relevées contre les inculpés

désignés étaient insuffisantes ou parce que les auteurs des infractions sont restés inconnus. Si l'on classe ces diverses catégories d'affaires d'après la nature des infractions, c'est-à-dire suivant qu'elles lèsent certains droits (individuels ou collectifs), ou qu'elles dénotent un mobile spécial et nettement déterminé (violence, immoralité, cupidité, etc.), on peut arriver à mettre en relief les passions auxquelles cèdent de préférence les malfaiteurs de diverses nations. Il est certain que cette sélection ne peut être l'œuvre que de celui qui compulse les statistiques des différents pays pour faire une étude internationale et qu'on ne saurait la demander au statisticien national qui lui, ne peut et ne doit avoir d'autres règles que celles que lui tracent la législation et l'organisation judiciaire de son pays.

Mais il est un point sur lequel tous les statisticiens devraient se mettre d'accord ; je veux parler des conditions individuelles des délinquants, autrement dit, de leur âge, de leur état civil et de famille, de leur degré d'instruction, etc. Ce sont là des indications précieuses pour le moraliste, et qui sont de nature à l'éclairer sur l'influence exercée par le milieu social dans lequel vit l'auteur d'un méfait, et à lui indiquer si cette influence est la même partout ; il importe donc que les données soient absolument eonformes dans toutes les statistiques criminelles.

Il n'est pas, croyons-nous, un seul document qui ne tienne compte du sexe des inculpés. On peut en dire presque autant de l'âge, mais la division est loin d'être la même pour les périodes de la vie, à l'égard desquelles toutes les législations reconnaissent une responsabilité absolue (de 21 ans et au dessus). Ainsi, dans une publication on trouve cette division : 21 à 35 ans — 35 à 50 ans — 50 à 70 ans — plus de 70 ans ; dans une autre c'est celle-ci : 20 à 30 ans — 30 à 60 ans — 60 ans et plus. Nous pensons qu'il y aurait intérêt à classer séparément les inculpés de 20 à 25 ans, parce que cet âge est généralement celui du service militaire actif, et que si l'on veut rechercher l'importance de la criminalité pour la population masculine de cet âge, on n'a plus qu'à ajouter aux condamnations pour faits de droit commun, prononcées par les tribunaux ordinaires, celles qui l'ont été pour des faits de même ordre par les tribunaux militaires. On pourrait ensuite comprendre sous une même rubrique les accusés âgés de 25 à 30 ans, et poursuivre le classement par période quinquennale ou décennale. Mais pour les inculpés traduits devant la justice avant l'âge de 20 ans, le statisticien est nécessairement obligé de régler ses divisions d'après les dispositions de la loi, qui fixent le moment où cesse de

se poser la question de discernement : 18 ans (Allemagne, Italie) ; 16 ans (France, Belgique, Pays-Bas, Hongrie, etc.) ; 15 ans (Suède et Norvège, Mexique, etc.). C'est, du reste, ainsi qu'il est procédé par la force des choses, car voici comment sont distribués dans quelques statistiques, les inculpés mineurs de vingt-et-un ans :

Allemagne	Italie	France et Belgique	Suède et Norwége
Moins de 15 ans	Moins de 14 ans	Moins de 16 ans	10 à 15 ans
15 à 18 ans	14 à 18 ans	16 à 21 ans	15 à 18 ans
18 à 21 ans	18 à 21 ans	—	18 à 21 ans

De même, lorsque la loi considère que l'âge avancé diminue la responsabilité, que par des raisons d'humanité elle atténue la peine à subir, il peut être nécessaire de modifier les divisions. Ainsi, en France, où pour les sexagénaires la peine des travaux forcés se transforme *ipso jure* en celle de la réclusion, la statistique est obligé de donner séparément les inculpés de cet âge. Mais en dehors de ces exceptions spéciales aux époques extrêmes de la vie, l'âge des inculpés doit être uniformément indiqué, et c'est à l'Institut international de statistique qu'il appartient de déterminer les bases qu'il conviendrait d'adopter.

Parmi les statistiques criminelles qui donnent l'état civil des inculpés, il en est qui se bornent à faire connaître si ceux-ci sont célibataires, mariés, ou veufs. Il semble qu'il serait utile d'indiquer, pour les deux dernières de ces catégories, la situation de famille, car la question de savoir si les coupables avaient charge d'âmes n'est pas indifférente ; il faudrait donc classer, à ce point de vue, les inculpés de la façon suivante : 1° célibataires ; 2° mariés ayant des enfants ; 3° mariés sans enfants ; 4° veufs ayant des enfants ; 5° veufs sans enfants ; 6° divorcés, s'il y a lieu.

Il est un renseignement de la plus haute importance, qu'il serait désirable de trouver dans toutes les statistiques criminelles, c'est le degré d'instruction des inculpés. La question de l'influence de l'instruction sur la criminalité est depuis longtemps à l'ordre du jour, et le problème serait bien près d'être résolu, si l'on pouvait établir d'une manière péremptoire que la répartition des inculpés sous ce rapport est la même dans tous les pays ; on verrait quels sont les crimes auxquels conduit l'ignorance et ceux qui sont exclusivement le fait de l'homme instruit. La division la plus

rationnelle serait celle-ci : 1° inculpés complètement illettrés; 2° sachant imparfaitement lire et écrire ; 3° sachant bien lire et écrire ; et 4° ayant reçu une instruction supérieure. Pour la première et la dernière de ces catégories le classement des inculpés ne saurait souffrir aucune difficulté; quant aux deux autres, l'Institut international de statistique décidera s'il y a lieu de les maintenir ou de les réunir en une seule ; il est, en effet, quelquefois presque impossible de déterminer à laquelle des deux appartient l'inculpé ; nous croyons que la 2e classe devrait comprendre ceux qui, dans la vie libre, ne peuvent être employés qu'à des travaux matériels, et la 3e ceux qui sont à même de tirer profit de leurs connaissances, sans, pour cela, être ce qu'on appelle lettrés.

La profession qu'exerce une personne peut avoir, sur ses bonnes, comme sur ses mauvaises actions, une grande influence ; il y a donc encore là une indication à consigner dans la statistique criminelle. Toutefois, comme l'institut le sait, on attend encore une bonne nomenclature des professions ; il ne serait donc pas indispensable d'inscrire chaque inculpé en regard de sa profession particulière, ce qui entraînerait des subdivisions trop nombreuses : mais on pourrait adopter six grands groupes : 1° agriculture ; 2° ouvriers d'industrie ; 3e commerçants, négociants, fabricants ; 4° domestiques ; 5° propriétaires, rentiers et professions libérales ; 6° gens sans aveu. Bien que ne permettant pas une étude approfondie du rapport de la criminalité avec chaque profession, un tableau de cette nature fournirait à l'observateur des renseignements qui ne seraient pas dénués d'intérêt.

Depuis longtemps on a constaté la tendance des populations des campagnes à émigrer vers les villes ; la statistique devrait démontrer clairement si ce phénomène social se traduit, dans le mouvement de la criminalité, en chiffres appréciables. Il y aurait donc lieu de faire connaître si les inculpés demeuraient dans des communes rurales ou dans des communes urbaines. La démarcation entre les deux domiciles pourrait être fixée à 2,000 âmes, car il est permis de considérer une agglomération de 2,000 habitants comme constituant une ville.

La mention de l'origine des inculpés ne manquerait pas non plus d'utilité. Si l'on connaissait le nombre de ceux qui ont conservé leur domicile d'origine et de ceux qui l'ont quitté, on obtiendrait, peut-être, des résultats qui viendraient à l'appui de ceux qu'auraient produits les relevés dont il vient d'être immédiatement parlé.

Il semble que les statistiques criminelles devraient indiquer la nationalité des inculpés, pour permettre de voir la part qui revient aux étrangers dans la criminalité générale d'un pays. Ainsi, en France où le nombre des étrangers est fort élevé (1.115.214 d'après le dernier recensement), il résulte de la statistique et des casiers judiciaires que parmi eux la criminalité est quatre fois plus forte que parmi les nationaux, on peut donc, dans ce pays, attribuer une partie de l'accroissement du nombre des crimes et des délits à l'élément étranger.

D'autres renseignements pourraient encore être facilement recueillis sur les inculpés sans que la législation et l'organisation judiciaire y missent obstacle ; mais il faut savoir se borner et ne pas demander trop pour obtenir un peu. Ajoutons seulement qu'il ne serait pas nécessaire de relever les données énumérées plus haut pour tous les individus poursuivis et qu'il suffirait de les produire pour ceux qui ont à répondre devant la justice des faits les plus graves, c'est-à-dire, des faits qualifiés crimes par la plupart des législations. Il est en effet, acquis par l'expérience que la répartition des délinquants d'après leur sexe, leur âge, etc., se fait chaque année avec une uniformité régulière et constante ; il est donc inutile de faire porter les investigations de la statistique sur des centaines de milliers d'individus pour établir une loi. Mais un point capital à observer, c'est qu'il est indispensable de mettre ces renseignements en regard de la nature des infractions commises si l'on veut que les moralistes trouvent dans la statistique les moyens d'étudier l'influence sur la criminalité des circonstances personnelles aux malfaiteurs. De même, il y aurait lieu de les publier par circonscription judiciaire afin de faciliter les rapprochements avec les dénombrements de la population.

Enfin le Jury ou les juges ne s'attachent pas uniquement à la matérialité du fait et les circonstances dont il a été parlé sont souvent prises par eux en sérieuse considération ; pour rechercher s'il en est ainsi dans tous les pays, il faudrait que l'on fît connaître pour chaque catégorie d'inculpés (hommes, femmes, etc.) quel a été le résultat des poursuites.

Le Congrès international de statistique a émis, en 1867, le vœu que les statistiques judiciaires présentassent, dans un tableau spécial, les causes déterminantes de tous les crimes jugés et a diviser ces causes en 14 groupes. Il est certain que si ce vœu était réalisé, le philosophe ne demanderait, pour ainsi dire, pas autre chose à la statistique criminelle; mais est-il réalisable ? La cause déterminante ne ressort-elle pas d'ailleurs le plus souvent de la

nature même du crime ? Le faux par exemple, n'est-il pas toujours inspiré par la cupidité? Pour fournir une indication utile, au point de vue moral, ce qu'il faudrait pouvoir indiquer c'est la cause occasionnelle, la passion dominante du criminel, les circonstances qui l'ont conduit au crime (le jeu, l'amour des plaisirs, l'esprit de spéculation, etc.). De même pour la banqueroute, le vol et beaucoup d'autres crimes. Mais est-on bien sûr de trouver toujours ces renseignements dans les pièces de la procédure? Il est, au contraire, des crimes, comme l'assassinat, le meurtre, l'empoisonnement, l'incendie, dont les motifs réels sont pleinement mis en saillie par les débats. Si donc l'on restreint les recherches à ces faits et, parmi eux, à ceux qui ont été déclarés constants, on peut être certain de préciser le mobile qui a dirigé le coupable.

Dans la statistique française, les motifs de ces quatre crimes sont divisés en six sections : 1° cupidité ; 2° adultère ; 3° dissensions domestiques ; 4° amour contrarié, jalousie, concubinage, débauche ; 5° haine, vengeance ; 6° motifs divers. Telles sont les rubriques sous lesquelles sont spécifiés les motifs de chaque crime. Ces tableaux sont consultés avec le plus grand intérêt par les moralistes et il serait à désirer que les statistiques en continssent de semblables pour mettre à même de vérifier si les passions humaines subissent sous tous les climats et dans tous les milieux sociaux une action uniforme.

Il est permis de regretter profondément que les statistiques criminelles soient aussi imcomplètes, lorqu'elles ne sont pas tout à fait muettes, sur la récidive, cette véritable plaie sociale. La question préoccupe cependant tous les criminalistes, qui seraient heureux de savoir, par des comparaisons statistiques, quelles sont les législations qui assurent aux peines leur efficacité. Nous ne méconnaissons pas qu'ici on se heurte à des difficultés inhérentes à la législation. La récidive n'est pas envisagée de la même manière dans tous les pays ; ici elle est générale, là elle est spéciale ; le mode de recherche et de constatation varie également d'une action à l'autre. Il nous faut donc renoncer à poser des bases d'assimilation ; mais nous n'hésitons pas à exprimer l'espoir qu'en raison de la gravité du problème et de l'importance de sa solution au point de vue de la sécurité publique, les statisticiens officiels comprendront la nécessité de consacrer, dans leurs publications, plusieurs tableaux à un sujet aussi important.

La statistique criminelle ne sert pas seulement aux moralistes et aux jurisconsultes ; les Gouvernements ont besoin d'y recourir fréquemment. C'est par le nombre des agents de la police judiciaire

par celui des procès verbaux transmis aux magistrats, par la suite donnée aux affaires, etc., qu'un pouvoir central assure que la ustice est administrée dans les conditions les plus favorable s à l'intérêt social. On devrait également trouver dans toutes les statistiques la durée des instructions criminelles, celle des détentions préventives; ces indications donneraient au législateur les moyens de mettre les lois en rapport avec le principe sacré de la liberté individuelle.

Mais nous ne voulons pas donner à ce rapport une étendue qu'il ne comporte pas et nous arrêtons ici les réflexions que nous a suggérées la question que nous avions à traiter. Nos collègues du Comité les rectifieront ou les complèteront de leur observations autorisées et si l'Institut international de statistique leur accorde ensuite sa haute sanction, les statisticiens de l'avenir, en se conformant aux résolutions votées par cette savante assemblée, contribueront puissamment aux progrès d'une science qui a pour double objectif la sécurité sociale et le développement du bien-être des peuples.

E. Yvernès.
Chef de division au Ministère de la justice

Académie de Médecine (Séance du 29 mai)

Sur les lésions produites par la balle du fusil Lebel. — *M. Delorme.* — Il résulte de nombreuses expériences qu'à part quelques différences minimes et d'ordre secondaire, les projectiles du fusil de 8 millimètres produisent des effets semblables à ceux qu'on obtient avec le fusil de 11 millimètres.

Les orifices d'entrée et de sortie des lésions cutanéo-musculaires se présentent avec leurs caractères habituels. L'orifice diminue de diamètre quand la vitesse s'abaisse ; il augmente au contraire quand cette vitesse s'élève. Le diamètre de l'orifice de sortie est un peu supérieur à celui de l'orifice d'entrée.

A des distances inférieures à 300 mètres, surtout à la portée de 200 mètres et mêmes moins, on peut observer des effets explosifs : sur les os on retrouve toutes les lésions typiques que produisent les balles du fusil Gras. Mais à l'encontre de ce qu'on observe avec le fusil Gras, ces fractures ne peuvent plus guère être produites par le contact *direct* de la balle qui frappe l'os en plein; elles sont surtout déterminées par des balles qui frappent tangentiellement. Comme les balles du calibres de 8 millimètres ne se déforment pas par ce contact, ainsi que cela arrivait avec

les balles du fusil Gras, il en résulte que les dimensions et l'aspect des orifices de sortie ne peuvent plus servir de guide pour établir le diagnostic de ces fractures, qui souvent ne s'accompagnent pas de déplacement des fragments.

Les os courts se laissent perforer, sillonner, échancrer par les nouvelles balles comme par les anciennes. De même, les perforations des os plats se présentent avec leurs caractères habituels.

Pour nous rendre compte de la force de pénétration de la balle de 8 millimètres, nous avons successivements tiré contre un peuplier de 65 centimètres de diamètre trois balles chassées par une charge pleine. La première balle est restée dans l'arbre, les deux autres l'ont perforé. Nous constatâmes immédiatement après l'issue et l'éclatement bruyant de grosses bulles d'air par l'orifice d'entrée de la balle qui n'avait pas perforé l'arbre. Le même phénomène ne put être constaté au niveau de l'orifice des balles qui avaient perforé l'arbre.

Il est donc permis de supposer que ce dégagement gazeux était dû à ce que la première balle avait propulsé devant elle une certaine quantité d'air.

Séance du 12 Juin

Remèdes officinaux et magistraux. — *M. Prunier.* — A propos de l'organisation de secours à domicile, il est dit au décret de 12 août 1886 :

« Art. 62. — Les ordonnances de médecins mentionneront expressément si les médicaments doivent être délivrés par les pharmaciens de l'arrondissement ou par le dépôt administratif.

« Art. 80. — Les médicaments sont fournis aux bureaux de bienfaisance, soit par la pharmacie Centrale des Hôpitaux en ce qui concerne les remèdes *magistraux*, soit par les pharmaciens de l'arrondissements en ce qui concerne les remèdes *officinaux*. «

Pour élablir exactement la ualeur des termes précédents, M. le Ministre de l'Instruction publique a posé à l'Académie la question pe savoir quels étaient les remèdes officinaux et quels étaient les remèdes magistraux.

La commission académique nommée à l'effet de répondre à la question formule ainsi sa rcponse :

1° Ne doivent être regardés comme *officinaux* que les médicaments de conservation facile doni le Codex a enregistré la formule et le mode de préparation pour les médicaments galéniques, ou bien les caractères, purification et essai pour les médicaments chimiques ;

2° Il ne s'ensuit pas néanmoins que tous les médicaments qui figurent au Codex soient nécessairement officinaux.

Les looch, potions, tisanes, juleps, etc., sont de nature essentiellement magistrale, de même que tous les mélanges prescrits par le médecin, lors même qu'ils se composent uniquement de médicaments officinaux.

Par le seul fait du mélauge, ils rentrent dans la catégorie des remèdes magistraux (Adopté).

Société de Médecine légale

(Séance du 14 mai 1888. — Présidence de M. Horteloup).

Vente des vins de quinquina par les limonadiers. — *M. Mayet* lit un rapport sur cette question à propos d'une lettre de M. Gouet, avocat, par laquelle, s'adressant à la Société. il demande si les limonadiers ont le droit de vendre comme apéritifs les vins de quinquina ou vins de même nature.

Il s'agit de savoir si le vin de quinquin doit être considéré comme médicament.

Toute la question réside, selon l'opinion de la commission et d'après les consultations diverses qui ont déjà été prises sur ce point, dans le titre à donner à la préparation vendue par le débitant. Si l'apéritif porte un nom pharmaceutique ou médicamenteux, le fait de le vendre constitue pour le limonadier un empiètement sur le terrain de la droguerie.

Par conséquent, le débit des préparations de toutes sortes connues sous le nom de liqueurs hygiéniques et contenant du quinquina, est parfaitement permis aux limonadiers, à la condition que ceux-ci n'attribuent pas à leurs produits des propriétés médimenteuses.

M. Constant. — Je ne saurais m'associer à ces conclusions ; en effet, on ne peut juger d'ûn produit par son étiquette, alors que rien n'est plus menteur que celle-ci. Je voudrais que toute boisson possédant des propriétés médicamenteuses, ne pût être vendue librement par les débitants. J'admettrais encore la vente libre d'un vin simplement hygiénique, mais non pas d'un produit médicamenteux.

M. Mayet. — Nous ne sommes pas éloignés de nous entendre avec M. Constant. Je n'autoriserais pas un débitant à intituler son vin, « vin de quinquina » si celui-ci est différent du vin du Codex, car ce dernier vin est simplement hygiénique et non médicamenteux.

M. Rocher. — Il est impossible de comprendre la distinction établie par M. le rapporteur ; ou il faut tolérer la vente libre des préparations au quinquina, ou bien il faut interdire absolument la vente de tout produit contenant du quinquina, quelle que soit l'étiquette.

M. Mayet. — Mais alors vous interdirez la vente du coco, lequel contient de la réglisse, qui est aussi un produit médicamenteux. Nous, nous admettons le débit du quinquina, par la raison que le quinquina est une substance qui n'est jamais dangereuse.

M. Laugier. – La question est d'empêcher le débitant de faire concurrence aux pharmaciens en vendant du vin de quinquina similaire de celui des pharmacies.

M. Rocher. — Aux termes de la jurisprudence, il est interdit aux débitants ordinaires de vendre un produit complexe comme le vin de quinquina, alors que le débit des corps simples, comme la reglisse, l'huile de foie de morue, est licite. Tout ce qui n'est pas remède simple doit être vendu exclusivement par les pharmaciens.

M. Gab. Pouchet. — Je me rallierais volontiers à l'interdiction absolue de la vente du quinquina par le débitant.

M. Horteloup. — J'admets parfaitement cette conclusion radicale, mais je ne puis accepter que les débitants vendent du vin de quinquina selon la formule, en le déguisant sous le nom de liqueur hygiénique.

M Leblond. — Je serais alors d'avis de déclarer que le quinquina est un produit non pas médicamenteux, mais hygiénique, car une prohibition exclusive à l'égard de cette matière jetterait le plus grand trouble dans l'industrie.

M. Pouchet. — Il n'est pas possible de dire que le vin de quinquina n'est pas un médicament. Du reste, le vin au quinquina vendu par les débitants contient tout autre chose que du quinquina et surtout des principes amers très variés et peu coûteux.

M. Horteloup. — Je crois qu'il est impossible de poser, à cet égard, des règles absolues et qu'il faut laisser aux experts le soin de distinguer, dans chaque espèce, s'il s'agit d'un vin hygiénique ou d'un produit médicamenteux.

M. Constant. — Je m'associe à cette conclusion. Si le débitant vend un vin vraiment médicamenteux (au dire de l'expert) il aura commis un délit ; si le vin est simplement additionné d'un peu de quinquina, et s'il ne mérite que le nom de liqueur hygiénique, la vente en sera permise.

M. Briant propose de remettre à une séance ultérieure la suite de cette discussion. (Adopté.)

Séance du 11 juin 1888. — Présidence de M. HORTELOUP.

PLAIE DE LA MOELLE. — *M. Gilles de la Tourette* présente une enfant atteinte d'une plaie ancienne de la colonne vertébrale par une balle de revolver. Actuellement, il reste encore de la difficulté de la marche et de la trépidation spinale. D'après le présentateur, il n'est pas probable que la moëlle épinière ait été directement lésée par la balle.

Chez cette malade, il s'est produit une amélioration qui permet de porter un pronostic relativement favorable à l'égard des accidents actuels. Il conviendrait donc qu'en pareil cas, le médecin légiste conclût vis-à-vis de l'auteur de l'attentat initial, sinon a un acquittement tout au moins à l'admission de circonstances atténuantes.

M. Valude. — Je crois que l'état actuel d'amélioration de la petite malade ne peut prouver absolument la non-existence d'une plaie de l'axe rachidien. J'ai observé en 1884, dans le service du professeur Verneuil, suppléé à ce moment par M. Kirmisson, un homme dont l'histoire rappelle assez complètement celle de cette petite malade, et qui avait eu manifestement le canal vertébral traversé par la lame d'un large couteau ; la moëlle n'avait pu échapper au moins à une lésion partielle.

Je dirai de plus que la rétention d'urine qui s'observe fréquemment dans ces cas-là peut devenir et devient fréquemment l'origine d'accidents de cystite purulente. Cette cystite qu'on attribue généralement à la lésion médullaire, peut être rattachée selon moi à un défaut d'antisepsie de la cavité vésicale, qu'on est obligé d'évacuer quotidiennement. Chez le malade dont j'ai parlé, il s'est produit une rétention d'urine fort prolongée ; or, malgré ces conditions, celui-ci n'a jamais présenté aucune cystite grâce aux précautions du cathétérisme et à un lavage quotidien de la vessie à la solution boriquée.

M. Gilles de la Tourette. — Il faut, je crois, distinguer les faits d'hémiparaplégie spinale dans lesquels paraît rentrer le cas rapporté par M. Valude, de ceux qui sont analogues à celui que je viens d'exposer. A l'égard de la cystite purulente, on la retrouve non seulement dans les plaies de la moëlle, mais encore dans certaines autres affections médullaires telles que l'ataxie locomo-

trice, par exemple. Je crois donc qu'on ne peut nier son origine centrale.

M. Valude. — Je pense seulement que la stagnation d'une urine septique joue un rôle qui n'est pas secondaire.

M. Christian. — Je crois que le médecin légiste, même en la présence de l'amélioration de cette petite malade, ne saurait se prononcer pour l'acquittement de l'auteur de l'accident primitif. Il est bien certain qu'il existe ici des lésions certaines qui, quoique diminuées depuis le début de l'accident, sont encore une cause d'incapacité de travail presque complète et qui, de plus, peuvent ultérieurement devenir l'origine de troubles généraux ou locaux plus ou moins graves. J'estime qu'en présence d'un semblable état, le médecin légiste aura le devoir de conclure à la responsabilité complète de l'auteur de l'attentat primordial.

M. Gilles de la Tourette. — Je n'ai pas entendu dire que le prévenu, en pareil cas, fût déchargé de toute responsabilité ; mais je suis d'avis qu'il ne doit répondre, devant la justice, que des accidents existants et non de ceux qui seraient à venir.

(Semaine Médicale)

THÉRAPEUTIQUE DE L'HOMME CRIMINEL. *Arch. psych.* (etc.) *Vol. VIII. Fasc. VI. 1887*

Lyon, 27 novembre 1887.

Monsieur et honoré confrère, professeur Lombroso.

Maintenant que j'ai achevé la lecture de votre ouvrage et que j'en ai constaté la conclusion désolante, je suis étonné que vous ne paraissiez pas disposé à mettre autant de labeur et de temps pour chercher d'aussi nombreux documents sur la thérapeutique de l'homme criminel. Et pourtant cette thérapeutique existe ; j'en suis convaincu depuis 17 ans que j'applique le traitement médicamenteux des passions et surtout depuis le 9 février 1886, où, à l'âge de 61 ans, j'ai fondé tous les mardis matin, à mon domicile, un dispensaire gratuit pour le traitement des passions. J'y ai donné 1422 consultations, dont 882 pour ivrognes et 540 pour libertins, jaloux, envieux, menteurs, voleurs, joueurs, prodigues, avares, grognons, chagrins, etc., etc.

Il y a tels mardis où j'ai donné 19, 20, 22, 25, 28, 36 consultations. Je guéris généralement dans la moitié des cas.

Mais pour cela, il me faut employer les remèdes à la 200e dilution et au-dessus, afin de produire une action plus profonde et plus durable surtout. Là où échouent les basses dilutions, les hautes dilutions guérissent.

Voici deux exemples, comme durée d'action : Un mari de 60 ans, jaloux depuis 32 ans de mariage, guéri en 5 semaines par *lachesis*, 205e qui produisit une forte aggravation durant les trois premières semaines ; il est resté guéri jusqu'à sa mort, survenue huit ans plus tard.

Un autre mari, jaloux depuis 16 ans, guérit en 12 heures par *nux vomica*, 200e, est guéri pendant 8 ans, au bout desquels récidive qui a été dissipée en 12 heures par *nux vomica*, 600e.

Un exemple de passion héréditaire ; Femme de 40 ans, fille d'un père jaloux, jalouse elle-même de son mari, puis, étant veuve, jalouse d'un amant dont elle a eu un enfant et qu'elle veut épouser. Une seule dose de *staphysagria*, 2000e, la guérit complètement au point de la rendre indifférente pour les absences de son amant. Voici 4 mois que dure cette guérison.

Cependant je trouve d'ordinaire l'ivrognerie héréditaire bien plus difficile à guérir que l'ivrognerie acquise. Il faudrait traiter la première avant son éclosion chez l'enfant.

Un mari, âgé de 34 ans, coïtant 6 à 8 fois par 24 heures, a été réduit à 2 coïts quotidiens par *cantharis*, 200e, et à un seul coït quotidien par *cantharis*, 10.000e.

Un mari de 44 ans, coïtant 4 à 5 fois par 24 heures et 6 à 7 fois en état d'ivresse, a été réduit à un coït en 5 jours par une seule dose de *causticum*, 200e, soit 25 fois moins.

Vous entrevoyez l'influence des médicaments sur le libertinage. J'ai réussi souvent à décider un mari à quitter ses maîtresses pour revenir à sa femme et sans affaiblir sa passion génitale, dès lors satisfaite avec sa femme ; quant à la colère portée jusqu'à frapper, tuer, elle peut être souvent dissipée par *nux vomica*, 200e, puis surtout *hepar*, 200e.

Ces remèdes sont toujours donnés *à l'insu* des sujets traités.

Parmi les nombreux remèdes indiqués contre la colère, je vous en recommande d'abord deux.

Donner d'abord et l'essayer 30 jours, *nux vomica*, 200, puis, après lui, donner *hepar sulfuré*, 200, que vous laissez agir, 40, 50, 60 jours ; il réussit chez les gens qui sont emportés jusqu'à tuer et qui ne sont pas affectueux.

Contre la jalousie, fréquente dans notre pays, donner suivant les indications, *nux vomica*, *lachesis*, 200 (chez les méchants), *hypos-*

ciamus 200 (jaloux jusqu'à tuer), *pulsatille*, 200 (jaloux et curieux), *staphysagrie*, 200 (jaloux tristes).

Aux libertins (mariés ou non) donner en une seule fois et laisser agir 25 à 40 jours, un des remèdes suivants : *causticum*, 300 + *cantharis*, 10,000 + *staphy*, 200, *platina*, 200.

Aux sodomistes et tribades, donner *platina*, 200 + *colc. car.* 6.

Aux gens disposés à être criminels : *hars* + *hepar* + *bell* + *solub* + *puls* + *sulf.*

Aux voleurs et meurtriers: *hars* + *bell* + *calecarb* + *tarb. U.* + *puls* + *sulf.*

Pour chaque cas individuel, sous peine de ne pas réussir, choisissez le remède *le mieux* indiqué par *tous* les symptômes somatiques et physiques.

Les remèdes, me paraissant le plus efficaces contre l'ivrognerie, sont, par ordre d'importance, 1° nux; 2° lach; 3° caustic; 4° hepar; 5° sulfur, 5,000 ; 6° cal. c. 200 ; 7° staphys.

Si, à mon exemple, les médecins dissipaient partiellement ou complètement les passions, dans la moitié des cas, le chiffre de la criminalité baisserait.

Expérimenter sur les adultes et non sur les enfants qui vous donneraient moins de succès et des aggravations, surtout pour la jalousie, même avec les basses dilutions.

Ces guérisons diffèrent donc de celles opérées par suggestion hypnotique en ces trois rapports.

Vous ne croirez aux cures physiques effectuées par les médicaments que lorsque vous les aurez constatées vous-même.

P. S. — Vous m'objecterez que mes cures peuvent être de courte durée, comme celles produites par une suggestion hypnotique. A cela, je répondrai que : 1° Je guéris le plus souvent des gens à leur insu et que je n'ai jamais vus ; 2° la guérison est quelquefois, contre mon gré, précédée d'une aggravation médicamenteuse ; 3° j'ai fait, avec un seul remède, des guérisons ayant duré huit ans.

Si cette lettre n'était trop longue, je vous aurais fait quelques observations relatives à la physiognomonie.

Que tout ceci vous incite à ajouter le chapitre de la *thérapeutique* à votre livre sur *l'homme criminel*; c'est ce que vous souhaite, Monsieur, votre honoré confrère.

Docteur GALLAVARDIN.

On comprendra nos réserves. C'est à titre de curiosité que nous avons publié ce document que Lombroso a inséré dans son journal.

(N. D. L. R.)

NOUVELLES

Tarare. — Il y a peu de temps, une œuvre charitable de Tarare occupait par commisération un pauvre diable, nommé Dumont, ancien comptable, qui disparaissait un beau matin en emportant une somme de 136 francs.

Dumont s'était réfugié à Marseille où il a été écroué sous l'inculpation de vagabondage.

L'agent de police qui l'a arrêté a été cité comme témoin devant le tribunal où comparaissait Dumont ; cet agent s'exprime ainsi :

— J'ai rencontré le prévenu errant, sans ressources, ne sachant où s'abriter. Dumont m'a déclaré qu'étant employé à Tarare, il avait détourné, le 26 février, une somme de 136 francs apportée par un débiteur de la maison qui croyait la remettre au caissier.

Le président interroge le prévenu :

D. — Vous avez été déjà condamné ?

R — Quatorze fois, dont une à mort, par le conseil de guerre d'Oran.

D. — On déclare que vous étiez bon employé, très probe, ce qui faisait passer sur vos antécédents, et qu'enfin on n'a pas porté plainte contre vous, la maison vous devant l'équivalent de ce que vous avez pris.

R. — Pardon, la maison ne me devait pas autant, 70 francs seulement.

D. — Vous voulez donc vous faire condamner ?

R. — Oh ! parfaitement. Vous voyez bien comment vont les affaires, et puis que pourrais je devenir avec mes antécédents ? Condamnez-moi à la relégation, si vous voulez. S'il y avait une relégation volontaire, je la demanderais.

D. — Nous vous condamnerons à six mois pour vagabondage, et la prochaine fois vous arriverez à la relégation.

R. — Tant mieux, monsieur le président, j'en suis fort aise. Je vous remercie d'avance.

Le substitut. — Mais quand vous avez été condamné à mort, pourquoi ne vous êtes-vous pas laissé exécuter ?

R. — J'ai eu tort, en effet.

Le vol n'est pas trouvé suffisamment établi par le tribunal, aussi Dumont est-il acquitté sur ce fait. Condamné à six mois de prison pour vagabondage, Dumont s'écrie avec chaleur :

— Oh ! merci, monsieur le président.

*
* *

Le secret professionnel. — Le tribunal civil de Dôle vient de juger une affaire qui a eu un certain retentissement dans le Jura. Voici, en quelques mots, le résumé des faits :

Le docteur R... tient à Dôle une maison de santé. Il a eu comme pensionnaire, du 31 mai au 6 juin 1887, une dame X..., qui parvint à s'évader après dix jours de traitement.

Aprés son évasion, Mme X... fut soumise à l'examen de trois spécialistes, conformément à une ordonnance du tribunal de Dôle. Ces trois médecins déclarèrent, dans leur rapport, que Mme X... ne devait pas être réintégrée dans la maison de santé du docteur R..., son état ne présentant aucun danger pour la société.

Le docteur R... fit alors paraître une brochure intitulée : *Observations sur la manie raisonnante*, dans laquelle Mme X... était suffisamment désignée pour que le parquet poursuivît d'office l'auteur pour violation du secret professionnel. C'est dans ces conditions que l'affaire est venue devant le tribunal de Dôle. M. Billot, procureur de la République, a requis une condamnation.

Me Rougé, du barreau de Dijon, soutenait les intérêts de Mme X..., qui s'était portée partie civile.

Le docteur R..., qui, dit-on, s'était tout d'abord adressé à Me Thévenet, député du Rhône, était défendu par Me Harent, du barreau de Lyon.

Le tribunal, reconnaissant le docteur R... coupable du délit de violation du secret professionnel, l'a condamné à 200 francs d'amende et 2,000 francs de dommages-intérêts.

La Cour d'appel de Besançon vient de confirmer ce jugement.

*
* *

A l'occasion de l'Exposition universelle de Barcelone, un Congrès médical se tiendra dans cette ville du 9 au 15 septembre prochain ; l'adresse de la commission organisatrice est : *calle de Cortes n° 250 piso* 1°. Nous relevons dans le programme des questions proposées les suivantes qui sont de nature à intéresser nos lecteurs :

1. Moyens de mettre l'esprit et le langage du droit pénal en harmonie avec l'état actuel des connaissances phrénopathiques.

2. L'hypnotisme et la suggestion au point de vue gouvernemental.

3. Dans l'état actuel de la science doit-on tenir compte pour la pénalité du temps employé pour la guérison des blessures (ce mot étant pris dans le sens médico-légal) et de leurs résultats? Serait-il convenable d'établir une classification médico-légale des blessures fondée sur les idées de la chirurgie contemporaine?

4. Le droit de la société de se défendre contre les maladies contagieuses est-il absolu ou faut-il le concilier avec celui de l'individu malade? Quelle doit être la limite entre ces deux droits?

* * *

Asiles d'aliénés. — M. le docteur P. Dubuisson, médecin-adjoint à l'asile d'aliénés de Sainte-Anne (Paris), est nommé médecin en chef dudit asile, en remplacement de M. le docteur Henri Dagonet, admis à la retraite et nommé médecin honoraire.

M. le docteur Jules Dagonet est nommé médecin-adjoint de l'asile Sainte-Anne, en remplacement de M. Dubuisson, nommé médecin en chef. — Nos sincères félicitations à notre excellent collaborateur et ami.

* * *

M. le docteur Rolinson a été nommé lecteur de médecine légale à Ledwich School de Dublin.

* * *

Facultés de médecine de Leyde. — M. le docteur Stegenbeck van Heukelom est nommé professeur d'anatomie pathologique et de médecine légale.

* * *

Facultés de médecine de Ciessen. — M. le docteur Wilbrand, professeur d'hygiène et de médecine légale, est mis a la retraite.

* * *

M. le docteur Paul Loye, préparateur de médecine légale à la la Faculté de médecine de Paris, est chargé d'une mission à l'effet d'étudier l'organisation de l'enseignement médico-légal en Allemagne et en Autriche.

Le Gérant, A. BOURNET

IMP. DE A. STORCK, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, 78. — LYON.

ARCHIVES

DE

L'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

ET DES SCIENCES PÉNALES

LE MONDE DES PRISONS

(NOTES D'UN TÉMOIN)

De toutes les questions sociales à l'ordre du jour, il n'en est peut-être pas une seule qui ait tenté autant d'écrivains et de penseurs que la question pénitentiaire. Philosophes, anthropologistes, jurisconsultes, politiciens, économistes, médecins, statisticiens, romanciers, dramaturges, tous s'évertuent à l'envi, sous l'empire de préoccupations distinctes et dans des buts variés, d'arracher au sphinx des bastilles modernes, des prétoires et des geôles, son obscur et redoutable secret. Les cent pages d'un fascicule des *Archives de l'Anthropologie Criminelle* ne suffiraient assurément pas à donner la bibliographie sommaire de tout ce qui a été écrit, seulement en langue française, et depuis vingt-cinq ans, sur le monde et le régime des prisons.

Il y a là dedans comme une attraction mystérieuse et compliquée, tenant à la fois à l'incoërcible goût que tous peu ou prou nous avons pour l'horrible, l'anormal et le monstrueux, à ce prurit morbide qui nous incite à gratter et à écorcher les plaies mal cicatrisées et nous fait trouver dans cet étrange exercice je ne sais quelle traîtresse volupté, à la conscience confuse, enfin, de l'énorme importance sociale d'un problème qu'il y a peut-être péril en la demeure à laisser sans solution.

Malheureusement, il s'en faut que la qualité réponde toujours à la quantité. Si le sujet est l'un de ceux sur lesquels on a le plus écrit, c'est aussi l'un de ceux qui ont inspiré le plus de sophismes, d'erreurs et de sottises.

C'est que la méthode d'observation — la seule qui ait encore, en notre siècle décidément positiviste, droit de cité — a ses exigences, qu'on ne saurait impunément éluder. C'est que, pour traiter à bon escient une question quelconque, il faut « y être allé voir ».

Or, heureusement pour eux, ceux qui ont écrit sur les prisons « n'y sont point allés voir » : ils n'ont point eu l'occasion de goûter *personnellement* à cette vie recluse sur laquelle ils ratiocinent quand même à perte de vue, mais à tort et à travers, comme un aveugle sur les couleurs.

Leurs informations leur parviennent de seconde main, parfois même d'une source suspecte. Elles n'ont jamais, en tout cas, la précision, la netteté, la rigueur qui coupent court d'avance aux interprétations subjectives. Il va de soi que de prémisses aussi incertaines il ne peut sortir que des conclusions hasardeuses et des lois bâtardes.

Les mieux renseignés eux-mêmes — magistrats, aumôniers, médecins, directeurs de prisons, avocats, etc., — que leur situation oblige à coudoyer quotidiennement la malfaisante engeance « emmurée » ne semblent pas offrir, à part quelques exceptions d'élite, douées d'une subtilité, d'une patience et d'une largeur d'esprit supérieures, toutes les garanties souhaitables de compétence et d'impartialité. Ils ont trop, je le crains, de hantises administratives, trop de préjugés professionnels, trop — qu'on me passe l'expression ! — d'idiosyncrasies de classe ou de métier. Faites trop souvent « de chic » et de haut, leurs observations, nécessairement synthétiques, superficielles et intermittentes, ne vont guère au-delà de l'écorce des choses. Ils ne voient jamais, en tout cas, qu'un côté de la question, et tout un registre de notions leur échappe.

Pour connaître à fond les prisons, il faudrait y avoir vécu,

non pas comme spectateur ou metteur en œuvre, mais comme patient ; il faudrait en avoir personnellement souffert dans sa chair et dans son âme ; il faudrait avoir joué un rôle effectif dans la sombre tragi-comédie pénitentiaire, être entré, *pour de vrai*, dans « la peau du bonhomme ».

J'ai le peu enviable privilège d'être dans ce cas-là. Les vicissitudes de la politique m'ayant, à la suite de circonstances dont, à Lyon du moins, le souvenir ne doit point s'être encore effacé, retenu pendant trente-cinq mois sous les verroux, j'ai pu, à travers les cinq ou six prisons diverses que j'ai successivement habitées à mon corps défendant, acquérir un peu de l'expérience exceptionnelle que je félicite les autres de ne point posséder.

L'épreuve a été assez longue pour me permettre de pénétrer à fond le problème dans son ensemble et dans ses détails cachés. Elle n'a été, d'autre part, ni assez durable ni assez cruelle pour m'aigrir et pour fausser, par un revenez-y de ressentiments personnels, la sincérité de mes observations.

Loin de moi l'envie malsaine et ridicule de poser au martyr ! Pour parler franc, je suis absolument, sur ce chapitre, de l'avis de Proudhon, qui disait aimer moins encore les martyrs que les héros. J'aurais, au surplus, mauvaise grâce à prendre cette attitude dont les malins se font un piédestal et des rentes. La vérité est que, sauf le temps de la prévention et quelques mauvais moments, je n'ai guère souffert, de 1882 à 1885, que de la privation de la liberté, supplice atroce, il est vrai de le dire, pour l'oiseau nomade et indiscipliné que je suis.

C'est pourtant avec une certaine émotion de gratitude que je saisis l'occasion de remercier ici publiquement mes hôtes, obligatoires et gratuits, qui tous, depuis les directeurs jusqu'aux derniers gardes-chiourmes, ont toujours fait spontanément le possible pour adoucir mon sort et me faire oublier que j'étais leur pensionnaire forcé, un proscrit, un *outlaw*, une chose, un colis, un numéro d'écrou.....

En notre pays chevaleresque et généreux, les hommes valent toujours mieux — et ce n'est pas dommage ! — que les institutions.

Il n'empêche que je suis demeuré trois ans confiné entre quatre murs, juxtaposé au pire gibier de police correctionnelle et de cour d'assises, sinon confondu avec lui. Je n'en ai pas moins fait, en 1080 jours, le tour d'une demi-douzaine de prisons, où, grâce peut-être à cette situation ambigüe de détenu ménagé et respecté, suffisamment assuré contre le remords qui paralyse l'esprit, contre le spleen qui l'enténèbre et contre la haine qui le désoriente, j'ai, dans une certaine mesure, vu ce que les autres n'ont pu voir, entendu ce qu'ils n'ont pu entendre, touché du doigt ce qu'ils peuvent à peine soupçonner, appris ce qui leur est interdit de savoir.

C'est ce qui m'encourage et m'autorise à obtempérer, en dépit de mon indignité scientifique, à l'aimable invitation de mon éminent ami le docteur Lacassagne — dont je fis précisément la connaissance à cette douloureuse époque et dont je n'ai point oublié les touchants témoignages de commisération et de sympathie — et à essayer de fixer en ordre sur le papier la débandade des souvenirs et des impressions pénitentiaires qui vagabondent à travers mes cellules cérébrales.

Je n'ai point, bien entendu, l'outrecuidante prétention de résoudre l'irritant problème auquel se sont vainement achoppés jusqu'ici les sociologistes les plus experts. Je ne déposerai même point de conclusions, si ce n'est à titre d'hypothèses platoniques ou de simples vœux. Ma tâche et mon ambition se borneront à apporter au dossier du procès quelques documents humains de plus, quelques observations vécues, et à mettre le monde des prisons au point que je crois, après une longue expérience personnelle, être juste, et dans le jour où il m'est apparu à moi-même lorsque je le regardais *de dedans*, sauf à laisser à d'autres le soin de dégager de ma « contribution » telle morale et telles conclusions théoriques ou pratiques que de droit.

*
* *

Il est tout d'abord un fait dont doivent bien se pénétrer les profanes : c'est que le monde des prisons est un monde absolument original, absolument distinct du commun des mortels, où, cependant, il se recrute. C'est une nation dans la nation, aussi différente du milieu social qui l'a engendré et dont il constitue, pour ainsi dire, le déchet, les scories, les produits de désassimilation, que pourrait l'être une tribu de *gitanos*.

Oui, c'est un monde à part, qui a son histoire, ses traditions, ses mœurs, ses coutumes, ses conceptions, ses besoins, sa morale, sa vanité, ses héros, ses gloires, son langage, sa littérature même, son art et sa poésie. C'est un monde qui ne voit, n'entend, ne pense, ne sent, ne veut, n'agit, ni ne vit comme les gens honnêtes, dont il se sait lui-même pertinemment séparé par un infranchissable abîme.

J'étais à Sainte-Pélagie au moment du vote définitif de la loi sur les récidivistes, et je ne me souviens pas, sans un tressaillement de dégoût mêlé de pitié, de l'angoisse visible qui serrait alors au cœur les habitués de céans. Tous les jours, en allant au bain, à l'infirmerie, à la bibliothèque, au préau, au parloir, au cabinet du directeur, je rencontrais quelque détenu qui, le bonnet à la main, en se garant de son mieux de l'œil inquisitorial des gardiens, m'arrêtait au passage pour me demander des renseignements. C'était une obsession, un cauchemar, car, en dépit de l'épaisseur des murailles, ils étaient suffisamment au courant.

— Est-ce que la loi est votée ?

— Quand vont-*Ils* commencer à appliquer la loi ?

— Combien ont- *Ils* décidé qu'il faudrait de condamnations pour être relégué ?

Ils !!! Ce pluriel anonyme et vague est tout un poème, plein d'une sorte de terreur religieuse. *Ils*, c'est la Société avec ses lois, ses policiers, ses gendarmes, ses juges, ses gardes-chiourmes, ses bourreaux ; c'est une puissance colossale,

anonyme, mystérieuse, aux millions d'yeux, aux millions de bras, sur laquelle on grapille bien un peu, quand on est libre, mais qui finit toujours par vous rattraper. *Ils*, c'est le maître, le vengeur, le Dieu. C'est vous et moi; c'est sa Majesté Tout le monde..., moins la pauvre « pègre », qui est d'une autre essence.

Ce n'est pas que l'engeance paraisse déplorer outre mesure l'ostracisme et la déconsidération dont elle est victime et qu'elle constate avec tant de désinvolture. Elle en prend, au contraire, délibérément son parti. Sauf de rares et pitoyables exceptions, les détenus, même les moins pourris, se drapent orgueilleusement dans leur dégradation. J'en ai connu — et non des pires! — qui, pour se faire valoir auprès des camarades, pour augmenter leur prestige, imaginaient de véritables romans à la manière noire, dans lesquels ils s'attribuaient — naturellement — le rôle principal, c'est-à-dire le plus odieux, et se vantaient hautement, devant un cercle d'auditeurs pétrifiés d'admiration, de forfaits qu'ils n'avaient même jamais songé à commettre.

Tout est relatif, et le respect humain varie avec le milieu. En prison, où le mérite se mesure, aux yeux de l'opinion ambiante, à la scélératesse, on pose pour le vice, comme ailleurs on pose pour la vertu, pour la force physique, le scepticisme, le courage ou l'habileté.

On raconte que l'impératrice Eugénie, étant un jour allée, en compagnie d'Emile Ollivier, visiter la prison de la Petite Roquette, s'avisa d'interroger un jeune détenu :

— Quel est ton père, lui demanda-t-elle?

Et l'enfant de répondre, avec un accent de conviction et de fierté inimaginable :

— *Mon père, c'est un forçat!*

C'est par centaines que je pourrais citer des « mots » de ce genre, que j'ai entendus de mes oreilles.

Mais voici qui est plus topique encore! Pendant les quatre-vingt-trois semaines que j'ai passées dans les prisons de Paris, tant à Sainte-Pélagie qu'à la Santé, j'avais été frappé du respect

que me témoignait tout le troupeau du « droit commun ». Je m'étais longtemps imaginé que ces misérables, conservant encore, dans l'infamie de leur déchéance, une lueur vacillante de conscience et de raison, savaient faire la différence et mesurer la largeur du gouffre moral qui, même à identité de régime, sépare un condamné politique d'un condamné pour vol, escroquerie, faux, attentat à la pudeur, etc. Je n'y étais pas, mais là, pas du tout! Le secret de l'énigme me fut un jour dévoilé par un cynique auquel j'avais posé la question tout à trac :

— *C'est que j'étais celui qui « jouissait » de la plus forte condamnation !*

A Sainte-Pélagie et à la Santé, en effet, comme dans toutes les prisons de la Seine, et abstraction faite des détenus politiques, il ne se subit pas, à moins de protections exorbitantes, de peines d'une durée supérieure à un an, une condamnation à un an et un jour menant directement son homme à la « Centrale ». Or, moi, j'avais cinq ans. J'étais le doyen, le « meg », je portais une auréole. Cinq ans! Peste! C'est un chiffre, cela. Ne l'atteint pas qui veut. On salue, on honore — peut-être, qui sait? envie-t-on — l'homme qui « tire » cinq « berges (1) », comme ailleurs on salue, on respecte, on jalouse celui qui porte des chevrons ou la croix d'honneur. Ajoutez que les dix années de « trique » (surveillance de la haute police) dont on me savait supplémentairemant gratifié, ne laissaient pas de rehausser encore mon prestige.

Il faut en vérité, avoir passé par là et avoir pu constater personnellement la chose *de visu* et *de auditu* pour se faire une idée de la coquetterie cynique avec laquelle les détenus parlent de leurs exploits, réels ou imaginaires.

A Clairvaux, les fenêtres de l'une des salles occupées par les condamnés anarchistes donnaient sur la cour de la cuisine de l'infirmerie, où, précisément, l'on nous préparait nos repas. Comme la surveillance n'était ni très active, ni très rigide, il

(1) *Tirer tant de berges*, en argot, — « être condamné à tant d'années de prison ».

avait fini par s'établir des relations familières entre les cuisiniers (détenus de droit commun) et quelque-uns d'entre nous. Ceux-ci leur jetaient des cigarettes — car nous avions, par une faveur spéciale, la permission de fumer; — ils s'arrangeaient, en échange, à nous faire des rations ultra-plantureuses. Donnant, donnant! Or, un beau jour, le chef de cuisine disparaît. Avait-il fini son temps? Avait-il été envoyé par mesure disciplinaire dans un autre quartier? Etait-il malade? Je n'en ai jamais rien su. Mais il n'importe. Il fut remplacé par un garçon d'une trentaine d'années, déluré, subtil, roué comme potence, qui, dès le matin de son entrée en fonctions, trouva moyen de nous faire parvenir un billet, fort gentiment tourné, ma foi, et d'une orthographe impeccable, conçu à peu près dans les termes suivants :

— « Messieurs les politiques, j'espère que vous voudrez « bien me continuer les amabilités dont vous favorisiez mon « prédécesseur. Je connais, d'ailleurs, la tradition, et je saurai « vous récompenser comme il le faisait lui-même.

« Si cela peut vous être agréable, je vous dirai qu'au dehors « il se fait un grand mouvement d'opinion en votre faveur. « L'amnistie est considérée comme certaine; on y compte pour « le 14 juillet prochain.

« Vous sortirez certainement d'ici avant moi, car j'ai quinze « mois à faire pour avoir montré ma verge à des petites filles « dans la rue.

« Si jamais vous passez par Paris, faites-moi l'amitié d'aller « donner de mes nouvelles à ma femme qui tient un établisse- « ment de marchand de vins rue... numéro... J'espère bien « même que vous n'oublierez pas le chemin et que, quand je « serai sorti, vous viendrez de temps en temps me faire payer « une bonne bouteille. Agréez, etc.

Voilà certes un curieux échantillon du langage que les détenus tiennent couramment entre eux et qu'ils parlent à ceux qu'ils mesurent à leur aune. Avec les autres, au contraire,

avec les autorités, avec les gens dont ils ont peur ou besoin, ils se font humbles, rampants et protestent, comme de petits saints, de leur innocence. Tous, à les en croire, même ceux qui posent, au dortoir, à l'atelier ou « sur la cour », pour des malfaiteurs endurcis, impénitents et relaps, auraient été victimes d'erreurs judiciaires.

C'est que dans ces âmes troubles, l'hypocrisie le dispute à la vanité professionnelle. Elle est avec la délation et l'incoërcible habitude du mensonge, l'une des formes de leur flagrante lâcheté.

Même en prison, même tombé au dernier degré de l'ignominie, l'homme recherche l'approbation et redoute le mépris (1). Avec ses pareils, il rivalise d'immoralité et ne recule, pour conquérir la supériorité prisée dans ce milieu anormal, devant aucune fanfaronnade; avec les autres, il joue la comédie du repentir et de la vertu. Mais si les voies et moyens diffèrent, c'est toujours le même but qu'il poursuit.

*
* *

Il faut lire sur les murailles et les boiseries des prisons, patiemment gravées à la pointe d'une aiguille ou d'un éclat de vitre, ces devises panachées de sentimentalisme et d'obscénité, ces chansons bizarres en argot, parfois d'une inspiration douce, mélancolique et tendre, mais serties d'une langue farouche, ces invocations à l'*Ananké* pénitentiaire, ces expansions, candides à force de cynisme, de la fierté professionnelle, ces déclarations d'amour inavouables et ces hymnes dithyrambiques à l'adresse des « illustrations » de céans, pour se faire une idée de ce qu'il fermente d'amour-propre malsain et de passions anormales au fond de ces géhennes.

C'est là que s'épanouit en une végétation hideuse toute une aristocratie souterraine qui signe : « Bibi l'*Imprimeur* », « Emile *le Parisien* », « le Rouquin », « le Grand Jules (*du*

(1) Cf. Autobiographie de Lacenaire.

Trône) » etc. et étale ses exploits, c'est-à-dire ses condamnations avec autant de superbe que les barons féodaux en pouvaient mettre à arborer leurs sobriquets — « Cœur-de-Lion », « Barberousse », « Bras-de-fer », etc. — et à montrer les cicatrices « gagnées », sur le champ de bataille, à la pointe du glaive.

Ces irréguliers sont, sur ce chef, comme sur beaucoup d'autres, des attardés ou des régressifs.

Quelle épigraphie curieuse et suggestive que l'épigraphie pénitentiaire ! Quel trésor de documents psychologiques pour qui voudrait se donner la peine de poursuivre à cet égard l'enquête ébauchée par Lombroso, Avé, Lallemand, Pitié, etc. et de collectionner inscriptions, hiéroglyphes et dessins ! Il y a là tout un filon inexploité qui devrait tenter quelque jeune médecin ou quelque jeune magistrat.....

Les murs des postes de police, des préaux, des cellules, des chauffoirs et des corridors, sans parler des parois des « paniers à salade», jouent en effet pour les détenus le rôle protéiforme de théâtre, de tribune, de journal, de bureau de poste et d'agence de renseignements.

Ils ne leur servent pas seulement à chanter leurs propres louanges ou à buriner leur propre apologie. C'est encore par leur intermédiaire qu'ils échangent les nouvelles du dedans et du dehors, qu'ils s'encouragent mutuellement à la malfaisance, qu'ils réchauffent leurs haines collectives contre la société qui les proscrit.

« Mort aux vaches » ! Ce sinistre cri de guerre qui roule en échos si formidables chaque soir, le long des corridors sombres, à l'heure du couvre-feu, s'y étale à chaque pas, en caractères variés, souvent agrémentés de patientes arabesques et soulignés audacieusement de signatures authentiques. Il n'est pas rare que la formule soit plus précise et affecte les allures d'une provocation directe ou d'un legs de vengeance : « Mort à *un tel*.....! » Il ne manquera jamais de « copains » et de « camerluches » pour passer par là, recueillir l'ordre ainsi donné *in extremis*, et, si faire se peut, l'exécuter.

Dans certaine cellule double de la Santé, où j'ai passé trois mois, et dont je sens encore peser sur mes épaules amnistiées l'atmosphère humide, poussiéreuse et pestilentielle, on lisait ces mots, gravés en lettres obliques au-dessous de la « planche à pain » servant de « dressoir » :

CHARLOT
DIT LE LYONNAIS
Tire cinq berges de dur. Vive le 13 mars 1888 !
Mort aux vaches ! Mort aux révélateurs !
MORT A LA MÔME FÉLICIE !
Vivent les cambrioleurs et les pègres !
Bonjour aux amis ! Courage et du sang !

Ce « testament » est intéressant à plus d'un titre, parce qu'il résume et confond plusieurs « cris » qui le plus souvent sont isolés. Ce Charlot devait être évidemment un esprit complexe !

« Bonjours aux amis » ! Ce rappel des vieilles affections, cimentées dans la boue, sinon même dans le sang, est, dans toutes les prisons généralement quelconques, un cliché banal, qui s'écrit d'ordinaire abréviativement : « BJ aux amis »... Il faut bien faire savoir aux « aminches » qu'on est là, qu'on tient bon, sans « flancher », sans « manger le morceau », ni « péter sur le mastic ». Il faut bien stimuler leur zèle, fortifier leur fidélité chancelante, resserrer les liens de la solidarité : « Courage, et du sang » (de l'énergie, de la patience, de la force) !.... Prudence, diplomatie et vanité panachées !

Charlot le Lyonnais aurait pu ajouter, comme tant d'autres la fanfaronnade traditionnelle : « On en sortira, du tombeau » !

Au fait, il le dit : « Vive le 13 mars 1888 » ! Il s'agit de la date de l'expiration de la peine de l'échéance finale des « cinq berges de dur » (1). Encore une formule clichée qu'on retrouve partout, qui est à la fois une lamentation, un renseignement, un rendez-vous.....

« Vivent les cambrioleurs et les pègres ! Mort aux vaches ! Mort aux révélateurs ! » Cela rentre dans les forfanteries de rigueur. Mais « Mort à la môme Félicie » est d'un

(1) *Dur* : « travaux forcés ».

autre tonneau. « La môme Félicie » avait sans doute « remué la casserole » (fait des révélations à la police). C'était sans doute sur sa dénonciation que Charlot avait été « gerbé » (condamné) :

..... Rien que la mort n'était capable.
D'expier ce forfait !

Malheureusement, pour le *faire voir* à « la môme » convaincue de trahison, Charlot ne serait plus là. Force lui était bien de confier à d'autres la besogne justicière. Les murs de la cellule de la Santé — dernière étape avant la « Nouvelle » — qui n'ont peut-être pas d'oreilles, mais qui à coup sûr ont une voix, sont naturellement désignés pour ce genre de commissions, qui, presque toujours, arrivent à destination.

La « Bretonne », qui fut jeté naguère à l'eau, du haut du Pont-au-Change, par un souteneur du Château-Rouge, à la suite d'un pari dont l'enjeu était un « petit noir » de dix centimes, avait, dit-on, déterminé, par ses indiscrétions, la condamnation aux travaux forcés du « frangin » (frère) ou du « poteau » (ami, avec un sens ignoble au point d'être intraduisible) de son assassin..... Qui sait si celui-ci — un repris de justice — n'avait pas lu l'arrêt de mort de sa victime dans cette étrange gazette murale où s'inscrivent, au jour le jour, tantôt en un argot saugrenu, tantôt en excellent français, les événements petits et grands de la vie des embastillés, leurs malédictions, leurs espérances et leurs dernières volontés ?

Les murailles sont ainsi transformées, sous l'œil paternel des « gaffes » (surveillants) qui n'y voient que du feu, en un bureau permanent d'informations, en un merveilleux instrument de correspondance.

C'est par cette voie que moi-même — je n'ai point à le cacher — étant, à Châlons-sur-Saône, au secret le plus rigoureux, j'eus connaissance des arrestations opérées à Lyon, à Paris, à Vienne, à Saint-Etienne, à Villefranche, etc., à la suite et à l'occasion de la mienne : ce qui était pour moi un renseignement d'un prix inestimable. C'est par la même voie que j'appris l'abominable attentat du café Bellecour...

Mais il s'en faut que ce soit là le seul moyen qu'aient les reclus de communiquer entre eux avec autant de sécurité que de discrétion. Sans parler de la complicité fréquente et incompressible des prévôts, des contre-maîtres libres, voire même des gardiens et des aumôniers (témoin l'abbé Moreau, de la Roquette), les détenus un peu « débrouillards » n'ont que l'embarras du choix entre une douzaine de procédés classiques.

Il y a d'abord la ficelle, tendue par le poids d'une boule de mie de pain, qu'on parvient, par tâtonnement, à lancer, en dehors, d'une fenêtre à l'autre, en se tenant suspendu aux grilles à la force du poignet, et qui sert à établir un système de va-et-vient bien commode. Il y a les livres de la bibliothèque qui circulent de main en main, chargés de cryptogrammes. Il y a les tuyaux d'eau et les conduites d'air chaud, qui constituent autant d'incomparabtes porte-voix.

Il me souvient que la nuit de mon arrivée dans le quartier cellulaire de Clairvaux, je sus ainsi *vivâ voce* que mon voisin immédiat était un intéressant personnage condamné à « user le soleil avec une pierre ponce » (aux travaux forcés à perpétuité), pour avoir « buté un gaffe » (tué un gardien) à coups de tranchet. Notre conversation, fort circonstanciée et fort explicite, se termina par cette bonne parole de mon interlocuteur invisible :

— Tu ne feras pas tes cinq ans (en prison, tout le monde se tutoie : c'est la terre promise de l'égalité). *C'est moi qui te le dis !*

Cette prophétie consolatrice, qui, du reste, s'est heureusement vérifiée, ne laissa pas de me rendre rêveur.....

Il y a ensuite les *water-closets* qui, lorsqu'on n'est pas dégoûté et qu'on ne fait pas trop de façons pour se fourrer la tête dans la lunette, peuvent parfaitement jouer le rôle d'un téléphone. Dans les prisons de Paris, c'est d'usage courant.

Ah ! c'est une bien belle invention que les *water-closets* à tinettes fixes de Mazas, et elle fait grand honneur à l'architecte qui en a eu le premier l'idée géniale. Quand ils n'empoi-

sonnent pas la cellule au point d'y rendre l'atmosphère irrespirable (on sait que c'est par là que doit en partie se faire l'aération réglementaire, ainsi qu'en témoignent les instructions officielles placardées dans chaque cabanon), ils servent à véhiculer les confidences illicites de Messieurs les détenus..... On y pêche aussi des rats d'égout, avec une lanière de toile en guise de ligne, une épingle tordue pour hameçon et un morceau de fromage pour appât. Il se trouve toujours un gardien « bon garçon » pour acheter ce gibier stercoraire, moyennant un demi-litre de vin ou un paquet de tabac, suivant la taille.....

Un dernier « truc », qui remonte au moins, si j'ai bonne mémoire, à Silvio Pellico, mais qui suppose des esprits quelque peu cultivés, c'est ce que je pourrais appeler la « tympanomanie ». C'est la conversation *au son*, qui s'opère en tambourinant sur la muraille soit avec le poing, soit avec le dos d'une cuiller, le pied d'un escabeau, le talon d'un sabot, un caillou, n'importe quoi..... Rien de plus simple, rien de plus facile. L'*a* vaut un coup, le *b* deux coups, le *c* trois coups, le *p* seize coups, le *z* vingt-six. La fin de chaque mot est marquée par un roulement. Quand l'interlocuteur n'a pas compris, il le fait savoir par une « batterie » spéciale, et l'on en est quitte pour recommencer : en prison, le temps compte si peu !

Le procédé est lent, mais il est sûr : *experto credo Roberto* ! Au début, sans doute, on épèle, on tâtonne, on s'embrouille..... Mais, avec un peu d'exercice, on en arrive à acquérir une précision et une vélocité incroyables.

D'ailleurs la méthode est susceptible de perfectionnements à l'infini.

On peut traduire des phrases entières par des signaux auditifs conventionnels dispensant de décomposer les mots lettre à lettre.

On peut, à l'exemple des prisonniers nihilistes, diviser l'alphabet en trois ou quatre sections, comprenant chacune, selon le classement alphabétique ordinaire, un certain nombre de lettres. Chaque lettre sera dans ce cas représentée par deux

séries de battements, le premier battement indiquant le numéro de la section. On réussit, grâce à ce moyen, à aller cinq ou six fois plus vite.

J'ai pu ainsi, à la prison St-Paul, à Lyon, « tailler » avec mes voisins d'interminables « bavettes » sur les sujets les plus compliqués et les plus abstrus.

J'avais fini par y gagner, non pas une extinction de voix, puisque j'avais le larynx au bout des bras, mais des durillons, qui n'ont disparu que plusieurs mois plus tard, au bord externe de la paume de la main.

Point même n'est besoin, pour converser ainsi « à la muette », d'occuper deux cellules contiguës.

Il me souvient qu'un certain jour où j'attendais, à la prison de Roanne (à Lyon), dans un de ces innommables cloaques où l'on reste parfois des journées entières à piétiner dans l'ordure, qu'il plût au juge d'instruction de me faire comparoir, j'obtins de la sorte d'un de mes co-prévenus, Pierre M..., d'un bout du préau à l'autre, *à quarante ou cinquante mètres de distance*, une foule de renseignements précieux. M..., qui n'était pas l'un des moins compromis — après moi ! — de la bande, avait été appelé le premier dans le cabinet du juge ; il me raconta, tout simplement, au nez et à la barbe du surveillant qui faisait les cent pas sous les arcades, tout son interrogatoire, en détail. Cela dura bien trois ou quatre heures, mais je savais à peu près tout ce que j'avais intérêt à savoir.

*
* *

On ne saurait s'imaginer à quel point la claustration développe l'esprit de ruse et d'ingéniosité. Il n'est guère que les héros de Fenimore Cooper et de Gustave Aymard, Peaux-Rouges, trappeurs de l'Arkansas ou pirates de la savane, qui puissent soutenir, à cet égard, la comparaison avec la gent détenue.

On sait, par exemple, qu'en vertu d'un règlement qui ne s'appliquait autrefois qu'aux prisons centrales et aux maisons

départementales d'arrêt, de justice et de correction, mais qui a été depuis étendu, si je ne m'abuse, aux prisons de la Seine, il est interdit aux détenus de garder en poche la moindre somme d'argent. Toutes les valeurs généralement quelconques dont sont trouvés nantis les écroués sont obligatoirement saisies jusqu'au dernier sou, déposées au greffe et inscrites à un compte spécial, sur un livret *ad hoc*, où sont également couchées au fur et à mesure, au passif, les dépenses de cantine et les amendes disciplinaires à défalquer. Figurent également sur ledit livret les gratifications et salaires gagnés par le détenu, en raison de son travail, pendant la durée de sa peine, mais dont il n'a plus le maniement. C'est seulement à sa sortie définitive que le libéré peut toucher en nature l'excédent de sa « masse ».

Eh bien ! pour se procurer de l'argent « liquide », en vue d'emplois variés et parfois inqualifiables, les plus « roublards » — c'est-à-dire les plus dangereux — des détenus arrivent à réaliser de véritables tours de force. Nos grands criminalistes en chambre seraient assurément fort ébranlés si quelque sorcier venait à brûle-pourpoint leur dénoncer les sommes fabuleuses qui circulent ainsi entre ces quatre murailles si bien closes en apparence.

C'est ordinairement sous la forme de pièces de cinq et de dix francs — de toutes nos monnaies les plus maniables, les plus divisibles et les plus faciles à dissimuler — que l'or proscrit réussit à déjouer la vigilance du guet pénitentiaire.

Que serait-ce si nous avions en France des paillettes quasi-microscopiques comme les demi-dollars et les quarts de dollars américains?

Pas de jour où l'on ne découvre de ces pièces tapies dans l'ourlet des bas de laine ou des gilets de flanelle, dans l'épaisseur des feuilles de papier à lettre ou des couvertures cartonnées des livres.....

C'est à ce point que tout détenu qui demande à sa famille de lui envoyer une grammaire ou une bible doit être *ipso facto*

rangé dans la catégorie des suspects et sévèrement tenu à l'œil.

Mais pour une contravention qu'on surprend, combien qui réussissent à échapper à la répression !

C'est en vain que l'alène inquisitoriale des greffiers sonde minutieusement tous les envois faits aux détenus, depuis la simple carte de visite jusqu'aux paquets de linge, et transforme livres et photographies en écumoires : une rosée d'or pleut quand même sur les bastilles les plus rébarbatives et les plus hermétiques !

Je me suis laissé dire qu'un détenu de Clairvaux avait un beau jour reçu 200 francs en or, cachés entre l'armature de bois et la glace étamée d'un petit miroir à main..... Parfois même ce sont des banknotes qui déjouent la consigne..... Une histoire qui court les geôles est celle d'un billet de banque de 1,000 francs, ainsi parvenu à destination dans un œuf troué, humé, puis rebouché à la colle..... Mais le billet de banque n'est pas, en prison, d'un usage pratique, à moins qu'il ne s'agisse d'une grosse entreprise, d'une évasion, par exemple, et il n'y a guère que les *pick-pockets* anglais, dont on connait la savante organisation et l'étroite solidarité, à pouvoir se permettre ce luxe. Ceux-là, par exemple, qui pullulent dans toutes les prisons, ne sont jamais pris sans vert.....

Mais c'est surtout à l'entrée en prison que la fraude a beau jeu, en dépit d'un contrôle ultrà-minutieux.

L'or se cache partout : dans les cheveux, dans la barbe, dans les oreilles, dans le nez, dans la bouche, entre les gencives et les dents, souvente fois même dans des replis plus secrets. J'ai connu un « cheval de retour » qui « s'infibulait » — il ne me vient pas au bout de la plume d'expression plus exacte — des napoléons sous la peau des cuisses, en manière d'injections hypodermiques, d'autres qui cachaient des pièces de monnaie ou des papiers compromettants dans des plaies ou des ulcères, ce qui n'est, au surplus, on le sait, qu'un procédé renouvelé des Grecs.

Les précautions les plus minutieuses, les fouilles les plus

indiscrètes et les plus intimes n'y font rien. Il n'y a guère que les naïfs à se laisser surprendre. Les « vétérans », à qui une longue expérience a enseigné les bons endroits et les infaillibles procédés, « mettent dedans », neuf fois sur dix, les geôliers les plus experts. Pas un préau, d'ailleurs, où il ne se tienne école ouverte de contrebande à l'usage des conscrits, lesquels ne sont pas longs à faire de merveilleux élèves !

Ce n'est pas tout, au surplus, de faire entrer l'argent en prison. Il faut encore le faire sortir. On ne lève pas, en effet, un écrou sans procéder à une perquisition au moins aussi rigoureuse qu'à l'entrée.

Pendant la durée de la peine, tout va bien, et les cachettes ne manquent pas. Mais quand l'heure approche de l'*exeat* c'est une fièvre, un affollement, une tension d'esprit de toutes les minutes, qui finit parfois par aboutir à des inventions véritablement épiques.

C'est ici le moment de placer un souvenir personnel qui demanderait d'être écrit dans la langue de Pétrone.

Force m'est d'abord d'ouvrir une parenthèse pour expliquer en quoi consiste le régime spécial attribué par une vieille tradition aux condamnés politiques détenus à la prison de Sainte-Pélagie, au pavillon de l'Est, dit pavillon des Princes.

On peut dire que l'emprisonnement à Sainte-Pélagie est l'idéal de l'emprisonnement, les désagréments de la claustration y étant réduits au minimum. Non seulement le prisonnier peut faire venir ses repas du dehors, mais il est autorisé à recevoir des journaux et des visites, voire même à s'enfermer avec ses visiteurs, dispensés de la fouille réglementaire, dans sa cellule, un véritable *home*, qu'il lui est loisible de meubler et de décorer à son gré, ni plus ni moins que dans l'ancienne prison pour dettes de Clichy. La tolérance va même jusqu'à lui permettre d'avoir à son service, moyennant une légère rémunération, un détenu de droit commun, baptisé « auxiliaire des politiques », qui balaie la chambre, fait le lit, et même, au besoin, la cuisine, soigne le ménage, etc., sauf à s'en retourner chaque soir coucher au dortoir commun.

La place est, comme on le conçoit facilement, fort enviée.

Ces explications préjudicielles étaient nécessaires à l'intelligence de ce qui va suivre.

En décembre 1884, j'avais pour auxiliaire un jeune ouvrier feuillagiste condamné pour vol à huit mois de prison.

— Voulez-vous, me demanda ce drôle un beau matin, après avoir pris toutes sortes de précautions oratoires dont je vous fais grâce, voulez-vous me rendre un grand service ?

— Volontiers, lui répondis-je, si c'est dans mes moyens. De quoi s'agit-il ?

Je croyais naïvement qu'il y avait sous roche une demande en grâce à rédiger, ou quelque chose d'approchant. J'étais à cent lieues de soupçonner la vérité : ce sont, d'ailleurs, choses dont l'imagination la plus audacieuse ne saurait avoir l'intuition.

— Procurez-moi un peu de cire à modeler ! Cela vous est facile, puisque vous recevez librement toutes les visites qu'il vous plait de recevoir.....

— De la cire à modeler ! mais pourquoi faire, dieux du ciel ?

Voilà mon homme qui s'embarrasse, qui rougit, qui balbutie..... J'insiste, je le presse, bref, je fais si bien, qu'il finit, non sans avoir longtemps hésité ni sans m'avoir supplié de lui garder le secret, par me faire sa confession.

Ah ! c'était du propre ! L'animal avait pour camarade de dortoir un personnage de sa trempe qui, devant être libéré quelques jours plus tard, se trouvait fort empêché. Il avait, en effet, réussi à faire entrer en contrebande, soigneusement cachée...— comment dire cela ? —dans les profondeurs intimes de son anus, après l'avoir préalablement enfermée dans un de ces étuis *ad hoc*, en forme de canule, comme, en nombre de prisons, d'habiles spécialistes en fabriquent à la douzaine pour les amateurs, une somme de quatre mille francs en billets de banque, fruit de son vol.

Depuis plusieurs mois qu'il était là, il avait réussi à dérober cet argent à tous les regards, en le tenant cousu dans la doublure de son pantalon. Mais comment faire pour sortir ? *That was the question !* Soit à cause d'un relâchement muscu-

laire intempestif, soit pour d'autres raisons, le « truc » auquel il avait eu déjà recours ne lui paraissait plus offrir une sécurité suffisante qu'à la condition d'avoir à sa disposition assez de cire à modeler pour assujettir et sceller le corps du délit dans son ignominieuse cachette.....

Malheureusement, la cire à modeler ne se débite pas couramment au guichet des cantines, et il était difficile d'en demander à un surveillant ou à un contre-maître libre sans éveiller de périlleux soupçons. C'est alors que, en désespoir de cause, il s'était adressé à son camarade privilégié, auquel il avait promis cent francs, en récompense de ce service, léger, mais saugrenu.

Il va de soi que je refusai net de me prêter à cette répugnante supercherie, au grand navrement de mon « auxiliaire », qui ne pouvait rien comprendre à mes scrupules, qualifiés sans doute, *in petto*, par lui de stupides et de grotesques.

Il paraît, cependant, que l'homme aux quatre mille francs finit par se procurer — par quelle voie, je n'en sais rien et n'en veux rien savoir, peut-être par l'intermédiaire d'un autre « politique » moins collet-monté ! — le singulier sceau dont il avait besoin. Quelques jours plus tard, en effet, l' « officieux » m'annonçait triomphalement et avec un sourire entendu qu'il était sorti sans encombre !

Dans un ordre d'idées moins scabreux, voici un autre fait, qui n'est pas moins typique. Moi qui vous parle, j'ai vu, de mes yeux vu, ce qui s'appelle vu, un sou — il provenait de Mazas — qui ne valait pas moins de cinq francs cinq centimes. On l'avait fendu par la tranche, on en avait évidé l'intérieur, et à l'aide d'un pas de vis imperceptible pratiqué dans l'extrême bord, on l'avait transformé en une petite boîte hermétiquement close, qui dissimulait, sous une mince pellicule de cuivre, une petite pièce d'or de cent sous. Notez que ladite pièce d'or avait été trouée d'une façon si savante et si ingénieuse que la quantité d'or enlevée équilibrait mathématiquement le cuivre qui manquait à l'intérieur du sou. Nul œil, nulle balance même n'eût pu reconnaître la fraude, à peine décelée aux oreilles

prévenues par un petit tintement anormal. Un bijou, vous dis-je, un chef d'œuvre, un miracle d'art et de patience!

Quant au tabac, sous toutes ses formes, dont l'usage est interdit, sous les peines les plus sévères, dans toutes les prisons autres que les prisons de la Seine, inutile de dire qu'il n'y a que les imbéciles, les maladroits et les décavés à s'en passer. Le marché du « perlot » est toujours abondamment fourni, en dépit du prix exorbitant (2 fr. 50 ou 3 francs le paquet de cinquante centimes) que nécessitent les difficultés et les périls de la contrebande.

C'est le matin, le dimanche surtout, à la visite du docteur, que se tient la foire occulte du tabac. Tous les gardiens le savent; une surveillance minutieuse est exercée tout exprès; chacun des détenus subit réglementairement, à l'aller comme au retour, une fouille minutieuse. Rien n'y fait! La contrebande, plus forte que la douane, n'est jamais à court de ruses... Un jour, le directeur d'une maison centrale, que l'honorable M. Raux (de la prison Saint-Paul) connaît bien, n'a-t-il pas trouvé, cachée dans les longs poils de la queue touffue de son propre chien — un magnifique terre-neuve — toute une provision de caporal?

Aussi n'ai-je fait aucune difficulté pour croire sur parole certain détenu, préposé jadis, en 1884, à Clairvaux, aux fonctions de baigneur, qui m'affirmait, parlant à ma personne, que c'était en prison qu'il avait contracté l'habitude de fumer!

Je ne mettrais pas ma main au feu qu'il n'y ait pas là-dedans une large part de complicité des surveillants, qui sont corruptibles, puisqu'ils sont hommes, et surtout des contre-maîtres libres. Mais ce n'est pas toujours nécessaire.

Je n'ai jamais, en ce qui me concerne, manqué de journaux, ni à la Santé, ni à Clairvaux, ni à Saint-Paul, ni même à la maison d'arrêt de Châlons-sur-Saône (où l'on me tenait au secret absolu), et, cependant, les surveillants n'y étaient pour rien.

Emile Gautier.

(A suivre).

L'OREILLE EXTERNE

Etude d'Anthropologie criminelle.

par

Le docteur Louis FRIGERIO

Directeur de l'Asile Royal d'aliénés d'Alexandrie (Italie)

Parmi les différents caractères de déviation absolue du type anthropologique qui rapprochent l'homme européen des races inférieures, on admet, actuellement et sans aucune hésitation, certaines anomalies de l'oreille. L'oubli, dans lequel fut laissé cet organe, duquel jusqu'à ces derniers temps les anthropologistes s'occupèrent seulement d'une manière superficielle, quoiqu'en entrevoyant l'importance, fit que l'on n'en eut que des connaissances peu précises. C'est pour cette raison que les opinions sur l'appréciation des anomalies en apparence le mieux connues furent discordantes.

Ainsi Sappey, qui parmi les anatomistes consacre de longues pages à la description de l'oreille, ne dit que quelques mots des variétés morphologiques en ne leur donnant qu'une valeur plus apparente que réelle.

Morel se borne à noter que : « l'oreille parfois très petite et « adhérente à la tête quelquefois démesurée rappelle celle de « certains animaux. En général les formes en sont mal des- « sinées, la circonférence n'est pas toujours régulière en haut, « en bas, en arrière, et l'aplatissement comme l'irrégularité « ou l'exagération des formes externes augmentent d'autant « plus la désharmonie de l'ensemble. »

Moebius, dans le chapitre de sa *Diagnostique générale* des maladies nerveuses consacré aux signes dégénératifs, énumère

les anomalies de la forme du corps desquelles on peut conclure à un défaut congénital de l'organisme, spécialement du système nerveux. Puis il examine la déformation de l'oreille, cite la grandeur anormale, l'absence du lobule, de l'hélix sans aller au delà.

Morselli, dans son *Manuel de Sèmèiotique* des maladies mentales, bien qu'admettant que, de tous les organes de sens, les oreilles sont ceux qui offrent la plus grande facilité à la transmission héréditaire, n'ajoute rien de nouveau. Il ne s'occupe même pas de l'indice, de l'angle auriculo-temporal, et se limite à relever, que l'oreille dite à anse, très fréquente, ne fournit pas un caractère dégénératif appréciable. Il appelle l'attention sur la position oblique du pavillon dans les têtes plagiocéphales, le tubercule de Darwin et quelques autres anomalies.

Cependant Giacchi (1), se montra impressionné par les anomalies morphologiques de l'oreille, mais il n'approfondit pas ses ingénieuses observations au-delà de la couche la plus superficielle. Quoiqu'il en soit et justement parce que ce brillant auteur tient rang parmi les adversaires de la nouvelle école anthropologique criminelle il vaut la peine de citer son opinion : « Si « parmi les signes externes attenant à la conformation de la « face il y a quelque chose de positivement constaté par « l'observation, on doit le chercher, plus que dans tous les « autres membres qui la composent, dans la configuration et le vo- « lume des oreilles. Malgré ce que l'on voudra penser de mes « observations particulières prises dans la société civile et mili- « taire, il restera toujours un fait, c'est que dans les asiles « d'aliénés et dans les prisons abondent les individus richement « oreillés au point qu'il semblent avoir la tête aîlée et prête à « prendre le vol. Et souvent elle le prend en vérité, si bien « que le malheureux possesseur de cette machine mystérieuse « abandonne le bon sens et l'honnêteté, qui représentent la « boussole de l'homme estimable et voyage sans guide dans « l'atmosphère orageuse de la faute et du délire.

(1) Pazzi e Birbanti. Emilio Croci Edit. Milan 1885.

« Pendant ma longue pratique d'aliéniste et de psychologue « j'ai pu faire de très nombreuses observations sur ce symp- « tôme spécial; et sur quelques centaines de pensionnaires « des asiles, j'ai trouvé les oreilles déformées par la situation, « et spécialement, très grandes, à anse dans la proportion de « plus d'un tiers, de sorte que je suis forcé de faire une excep- « tion à ma critique. Il me faut convenir avec beaucoup de « mes confrères, que le pavillon de l'oreille influe notable- « ment sur l'esthétique du visage, et semble avoir aussi une « relation avec l'inclination, l'intelligence, et les affections.

« J'ai acquis cette conviction par les examens que j'ai pra- « tiqués dans les asiles, et par les recherches que j'ai faites « sur de très nombreux amis et connaissances de l'un et l'autre « sexe.

« Même à ce point de vue il y a certainement des excep- « tions, mais j'avoue franchement que je suis tellement impres- « sionné par les résultats recueillis par ma propre expérience, « que je ne saurais me décider à donner ma confiance tout « entière à un galant homme présentant cette beauté asinienne, « et il me conviendrait encore moins, fussé-je un jouvenceau « affamé comme un loup, de me rapprocher d'une amoureuse « qui en la regardant en face exciterait l'image peu poétique « d'une marmite à deux anses.

« On ne peut sérieusement m'objecter que ce signe soit un « effet de causes extérieures, et tient à l'habitude que, même « en pleine civilisation, conservent certains parents et maîtres « de corriger les enfants en leur tirant les oreilles.

C'est avec les travaux de Féré (1886) et de Lannois (1887) qu'apparaissent les premières tentatives d'étude sérieuse et attentive de l'oreille. Néanmoins ces deux auteurs limitèrent beaucoup le champ de l'étude qu'ils s'étaient fixé. Lannois s'en occupa avec des idées préconçues, défavorables au mouvement actuel de l'anthropologie criminelle, ce qui le conduisit à des conclusions empreintes de ce scepticisme décourageant qui n'a jamais donné de bons conseils.

Pour notre compte, depuis plusieurs années nous avons com-

mencé à recueillir sur les fous et les criminels les éléments nécessaires afin d'arriver à des conclusions positives. En 1885, à l'exposition anthropologique criminelle de Rome, nous avons mis en évidence par de nombreux fac-simile en plâtre les très nombreuses anomalies du pavillon de l'oreille. Il nous a donc semblé utile de continuer ces recherches et de publier les résultats obtenus par l'examen de plusieurs centaines de sujets.

Dans l'intention ensuite de donner à nos investigations ce caractère de positivisme qui distingue le mouvement scientifique actuel, et qui dans l'anthropologie doit être considéré comme base, nous avons crû avant tout nécessaire de modifier certaines expressions relatives à la position du pavillon à ses dimensions, et à celles de la conque. C'est ainsi que nous avons substitué l'angle auriculo-temporal à la vieille et ambigüe formule de l'oreille plus ou moins écartée, et l'indice et les moyennes sériales des diamètres du pavillon et de la conque pour en démontrer la plus grande ou plus petite longueur et largeur en rapport avec l'âge et l'état normal ou anormal des examinés.

Dans ce but et aussi pour simplifier la méthode d'observation, et la rendre en même temps plus prompte, nous avons

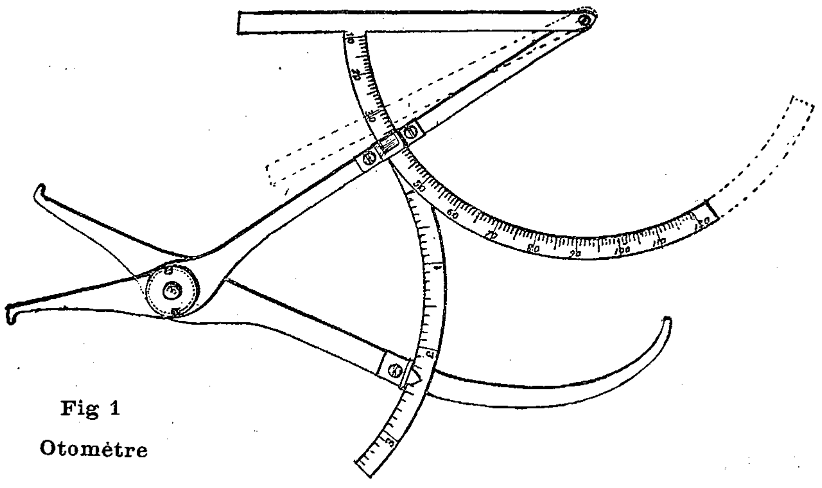


Fig 1

Otomètre

fait construire un compas spécial (otomètre) lequel nous per-

met de mesurer avec précision l'angle auriculo-temporal et les diamètres maximes et minimes du pavillon et de la conque.

Cet instrument se compose d'une branche droite, courte, articulée à une branche plus longue portant une échelle graduée de 10° à 120° en posant le sommet de l'angle formé par les deux branches droites jusqu'à toucher le lien postérieur puis appuyant la branche la plus longue à l'apophyse mastoïde et éloignant la branche la plus courte jusqu'a toucher le bord du pavillon, on a la mesure de la distance du pavillon à la paroi crânienne; la même branche plus longue est articulée à une autre recourbée d'égale longueur et mesure les diamètres du pavillon, moyennant l'échelle jointe et qui est divisée en centimètres et millimètres. Les deux branches longues se terminent par deux branches plus courtes qui servent à mesurer les diamètres de la conque.

Nous ferons précéder nos recherches de quelques aperçus sur l'embryogénie. Nous pensons, en effet, qu'il est intéressant de connaître les diverses phases du développement de l'oreille de l'âge embryonnaire, à l'enfance à l'adolescence, nous avons examiné ainsi un bon nombre de fœtus à divers degrès de développement, des enfants de l'âge de 3 à 6 ans ainsi que des garçons et des filles de 6 à 18 ans.

Nous avons cru en outre important d'étendre nos observations à des individus normaux (100 militaires), à des aliénés des deux sexes admis dans notre asile et à leurs consanguins, quand il nous fut donné d'observer en eux quelque anomalie de forme du pavillon.

Nous avons divisé les aliénés en héréditaires, non héréditaires et dégénérés; les criminels suivant le crime ou délit pour lequel ils furent poursuivis, en trois grandes catégories : voleurs de grands chemins, voleurs et homicides. Telle est d'ailleurs la plus grande partie de la population de la prison d'Alexandrie et celle de Turin consacrée aux femmes criminelles.

Nous avons aussi désiré faire mieux apprécier l'importance des anomalies de l'oreille dans ses rapports avec la zoologie et la théorie de la dégénérescence. Nous avons tiré profit des plus intéressantes notices publiées sur ce sujet et des observations personnelles faites sur des singes que nous avons pu nous procurer. De tout cela nous nous réservons de tirer des conséquences aussi prudentes et rationnelles que possible.

Embryogénie. *Développement de l'oreille.* — De Blainville en étudiant l'organe acoustique dans la série animale a été amené à le considérer comme formé d'une partie essentielle, le vestibule membraneux, autour duquel viennent peu à peu se grouper des parties accessoires, canaux demi-circulaires, limaçon et plus tard la caisse, la trompe d'Eustache et l'oreille externe. Cette opinion est confirmée par l'étude de l'organe de l'audition dans la série animale et par l'étude de son développement chez les mammifères.

Réduit à sa plus simple expression, l'organe auditif se compose d'une fossette épiblastique garnie de cellules à cils vibratiles (poil auditif de Hasse), dans lesquels vient se terminer un filament nerveux.

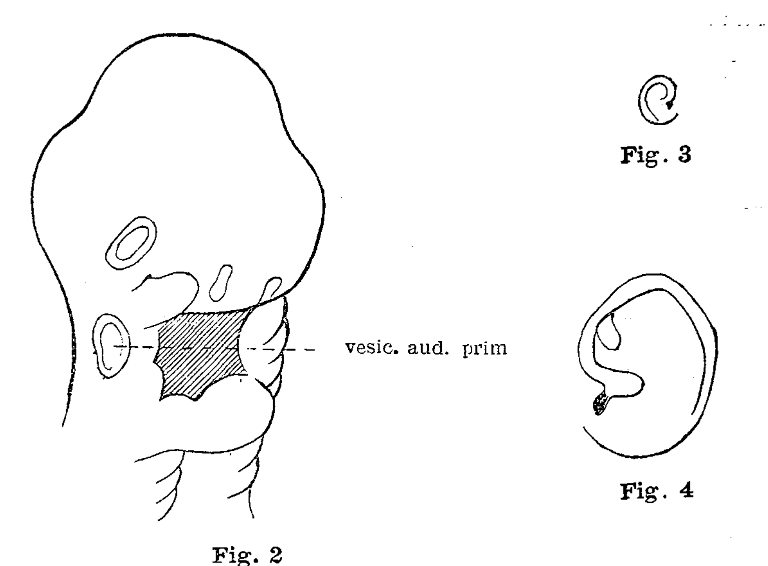
Tel est l'organe acoustique de certains crustacés et insectes. Telle est la première forme qu'il revêt chez les vertébrés et chez l'homme lui-même. Puis, cette petite fossette se ferme, elle se transforme en vésicule renfermant de petits cristaux (otolithes). C'est l'oreille des cœlentérés, des méduses, des vers, des tuniciers. Il en est ainsi dans un deuxième stade chez l'homme. Chez les céphalopodes, la vésicule auditive primitive se dédouble ; chez les dibranches ce labyrinthe membraneux s'entoure d'un labyrinthe cartilagineux ; chez les myximoïdes commencent à apparaître des canaux demi-circulaires, et chez les poissons osseux, paraît la première ébauche d'un limaçon membraneux (Retzius).

L'oreille externe dérive de la première fissure pharyngienne, qui dans l'embryon humain est complètement ouverte à la

quatrième semaine et ne se ferme qu'incomplètement à la cinquième, pendant que disparaissaient les autres fissures pharyngiennes.

Le conduit auditif externe et le pavillon proviennent de la partie du canal qui se trouve en dehors de la cloison tympanique ; le conduit auditif externe est très court pendant toute la vie fœtale ; primitivement la membrane du tympan est presqu'à fleur de tête ; au second mois son ouverture a un millimètre de diamètre (Kœlliker).

Le pavillon de l'oreille provient de la partie tout externe de la fente branchiale qui se recourbe en gouttière et donne, par une série de transformations, les différentes parties du pavillon. Le cartilage de la conque commence à poindre dès le deuxième mois et se développe très vite, au troisième mois toute l'oreille externe est ébauchée (*fig. 3*). La portion cartilagineuse du con-



2. Visage d'un embryon de 25 à 28 jours (par Coste). Agrandissement de 15 diamètres (1).— 3. Pavillon d'un fœtus de 3 mois. — 4. Pavillon d'un fœtus de 6 à 7 mois.

duit auditif externe provient du cartilage de la conque, tandis que la portion osseuse provient d'un prolongement en dehors du

(1) Excepté la figure 2, toutes les planches ont été dessinées d'après nature. Elles sont de grandeur naturelle.

cercle tympanique. Les glandes cérumineuses sont visibles au cinquième mois. Elles naissent à la façon des glandes sudoripares. (Huschke, Humphry, Traltsch, Gruber, Zuckerkandl, Ruedinger, Buerkner).

L'examen de quelques fœtus de trois mois environ nous a montré que le pavillon de forme sphérique (dans lequel il fut impossible à cause de sa petitesse de placer l'otomètre) mesurait 4^{mm} pour le diamètre maximum et trois pour le minimum, nous notâmes en outre que pendant que l'hélix et sa racine ainsi que le lobule et le tragus étaient déjà bien distincts, les autres parties l'étaient moins.

Chez des fœtus de 6 à 7 mois la forme du pavillon se rapprochait beaucoup plus de la sphérique que de l'elliptique et en exceptant l'anthélix, dont il n'y avait pas de traces, les autres saillies et cavités apparaissaient nettement dessinées ; l'angle auriculo-temporal mesurait de 30° à 40° et le pavillon était long de 0,1 à 0,2 et large de 1,2 à 1,4. (Voyez *fig. 4*).

A l'âge d'un an enfin nous trouvâmes complet le développement des diverses parties composant l'oreille externe, l'angle auriculo-temporal de 30° à 45° et la longueur accrue de 30^{mm} à 40^{mm} et de 18 à 20^{mm} la largeur.

L'oreille dans l'enfance. — A la seconde et à la troisième année de vie le pavillon a déjà atteint de notables dimensions et un considérable développement ; en effet la majeure partie des enfants de 3 à 4 ans que nous avons examinés avaient le diamètre longitudinal de 40 à 50^{mm} et le diamètre transversal de 20 à 25^{mm} ; chiffres que nous vîmes graduellement augmenter pour le premier de 50 à 60^{mm}, restant presque stationnaires pour le second chez les enfants de 5 à 6 ans.

On peut donc conclure que le pavillon a atteint la dimension ordinaire à l'adolescence. Quant à la conque qui jusqu'à la sixième année mesurait pour la majorité de 20 à 26^{mm} pour le diamètre longitudinal et de 16 à 20^{mm} pour le transversal, elle présentait pour le plus grand nombre la même moyenne. Il en a été ainsi chez les adolescents.

L'angle auriculo-temporal ne dépassa qu'exceptionnellement les 90° pour les enfants et ne fut jamais ou très rarement inférieur à 50° ; exception faite pour le sexe féminin, chez lequel prévalut l'angle compris entre 50° et 70°.

Sur des adolescents j'ai noté une légère augmentation dans le chiffre qui comprend l'angle supérieur à 90°, persistant dans les mêmes rapports avec le sexe déjà signalé, c'est-à-dire avec des moyennes très inférieures pour le féminin.

Quant au développement morphologique en rapport avec l'âge, ce qui fixa notre attention, fut spécialement la forme cônique du tragus, qui s'étendant vers l'adolescence tend à devenir quadrilatéral. De même des petites dimensions du lobule qui, absent ou très peu apparent dans le premier âge, n'atteint son complet développement que vers la seizième année.

Dans l'enfance enfin, il n'est pas rare de noter une plus grande distance du pavillon à la tête plutôt d'un côté que de l'autre. Cela, il nous semble, doit être attribué à la manière de coucher les enfants. Il en résulte, en effet, avec un léger degré d'aplatissement latéral de la tête une plus petite distance du pavillon sur le côté où l'enfant repose de préférence à cause d'une source lumineuse presque toujours unique.

Dans l'adolescence et dans la jeunesse, une autre cause concourt principalement à déformer la position du pavillon : la pression exercée par le couvre-chef sur son extrêmité supérieure. C'est ce que nous avons observé sur les militaires (par exemple : les Bersaglieri) et sur ceux qui portent le chapeau de préférence d'un seul côté.

Néanmoins si on considère que l'angle auriculo-temporal se rapproche de 90° chez beaucoup d'enfants des deux sexes avec des variantes notables de l'un à l'autre côté, bien que la cause externe sus-mentionnée n'ait pas agi, on doit retenir que la plus grande ou plus petite distance est subordonnée à des causes intrinsèques à l'individu, et est liée, sauf d'inévitables exceptions, à son développement organique.

Le lobule dont on voulait imputer les excédents de longueur

et de largeur à l'usage des boucles d'oreille, chez les femmes saines d'esprit que nous examinâmes, présentait bien rarement un développement exagéré.

L'OREILLE EXTERNE DE L'HOMME ADULTE. — Ces notions préliminaires exposées, il ne sera pas superflu de rappeler les caractères anatomiques de cet organe, alors qu'il a atteint son complet développement. Plus tard, nous nous occuperons de ses anomalies.

La peau du pavillon est en général plus blanche et plus rosée, plus fine et lisse au toucher, elle est, en outre, si mince que, regardée contre la lumière, elle montre par transparence le trajet des vaisseaux sanguins.

Quelquefois néanmoins dans la cavité de la conque et dans la fossette scaphoïde la peau est en quelques points circonscrits relevée par la présence des glandes sébacées oblitérées.

De plus, la peau du pavillon est très riche en vaisseaux lymphatiques dont les antérieurs débouchent dans le ganglion situé devant le tragus, les postérieurs dans les ganglions sus-mastoïdiens.

L'oreille externe comprend le pavillon, le méat et le conduit auditif externe. Le pavillon excepté le lobule, qui est constitué par un repli de la peau, est formé par un fibro-cartilage retenu par des faisceaux provenant des apophyses mastoïdes et zigomatiques. Ces cartilages sont revêtus de périchondre et couverts par la peau qui adhère davantage à la surface concave, et qui atteint la plus grande épaisseur au centre de la conque et la plus petite finesse au bord libre de l'hélix. Le pavillon est ainsi situé dans la région temporale inférieure au-devant de l'apophyse mastoïde, en arrière de la base de l'apophyse zigomatique. Il a l'apparence d'une embouchure adhérente aux téguments communs, pour sa presque totalité il en est détaché, formant un angle plus ou moins aigu d'environ 40° (par erreur ainsi indiqué par Lannois, puisque même dans l'enfance, sui-

vant nos recherches, il dépasse déjà les 50°). Pour plus de clarté nous avons appelé cet angle auriculo-temporal.

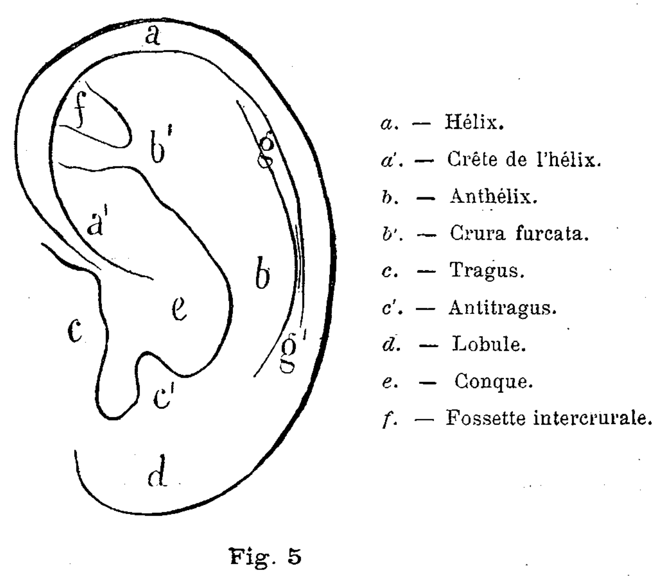


Fig. 5

Pavillon normal chez l'adulte

La forme du pavillon est celle d'une coquille, dont le fond est constitué par le conduit auditif externe et le bord libre de l'hélix. On distingue diverses éminences et cavités.

Anatomie. — 1° L'*hélix* (*a*) est l'ourlet grêle, qui prend naissance dans la partie antérieure de la conque au-dessus du méat auditif externe. Il contourne le pavillon, toujours lisse et régulier de forme, dans les conditions normales jusqu'à ce qu'il rencontre le lobule ;

2° L'*anthélix* (*b*) est cette éminence qui se trouve au-dedans de l'hélix, unique en bas, bifurquée en haut (*crura furcata. Féré*) donnant lieu à une dépression, fossette intercrurale de Féré, innommée par Panizza.

Des deux branches dont est constituée la *crura furcata* (*b'*),

la postérieure descend en ligne semi-courbe jusqu'à toucher la partie inférieure de la convexité de l'hélix; l'antérieure au contraire a une direction presque horizontale et forme le bord supérieur de la conque. Elle présente, quelquefois très distinctement à la moitié environ de son trajet un relief cartilagineux plus ou moins proéminent, un point qui nous a servi de guide pour fixer l'extrêmité supérieure du diamètre maxime de la conque;

3° *Le tragus* (*c*) est ce relief de forme quadrilatérale placé à la partie antérieure et inférieure du pavillon comme une soupape au devant du méat auditif, séparé supérieurement de la racine de l'hélix par une cavité (incisure hélicoïde du tragus);

4° L'*antitragus* (*c'*) est situé sous l'anthélix en arrière et en dessous du tragus dont il est séparé par l'incisure intertragane;

5° *Lobule* (*d*) on a ainsi appelé l'extrêmité inférieure du pavillon, de forme arrondie, détachée de la joue dans les conditions normales.

Cette partie du pavillon est formée par un repli de la peau, qui après avoir recouvert le tragus, l'antitragus et l'incisure intertragane s'étend en bas sur une surface de 12 à 15^{mm}.

Diversement appelé (oreillette, lobe, petit lobe, lobule) cet appendice du pavillon représente l'extrêmité d'une ellipse.

Parfois court et séparé de l'hélix par un sillon, il prend la forme semi-circulaire, d'autrefois il se continue sans interruption dans l'hélix même. Il se distingue par sa grande souplesse, par sa consistance analogue à celle du bout charnu des doigts et par sa surface plus unie, morbide et plus sensible.

Passons maintenant à l'examen des dépressions. D'abord la *conque* (*e*), elle est limitée par le tragus, par l'antitragus, par l'anthélix et par la racine de l'hélix et se termine bien souvent, garnie de poils, dans le conduit auditif externe. La fossette *intercrurale* (*f*) (de Féré, scaphoïde de Panizza) est limitée par les deux branches de la crura furcata, dont résulte la bifurcation de l'anthélix.

La *fossette scaphoïde* (*gg'*) ainsi appelée par Meckel et Hus-

chke, innommée par Panizza, est une dépression située entre l'hélix et l'anthélix au long du diamètre longitudinal du pavillon et qui, à l'état normal, est divisée en deux par l'anthélix et est limitée en bas par le lobule.

Conduit auditif externe. — Le conduit auditif externe a son origine dans la conque et a pour limite postérieure la membrane du tympan; sa longueur varie de 20 à 26 et jusqu'à 30^{mm} selon les uns, selon d'autres elle ne dépasserait pas 22^{mm}, ainsi que l'aurait constaté Valsalva. Pour les diamètres (9^{mm} en moyenne le vertical, 6^{mm} l'antéro-postérieur), le vertical est toujours plus grand tant au méat que dans le conduit. Ils ne sont pas égaux dans toute la longueur du conduit même, et ils varient de un à deux millimètres. La ligne de parcours comme nous avons pu le constater, en préparant de nombreux fac-simile en plâtre, ressemble à une spirale dirigée en avant et en bas. La paroi antérieure correspond à la cavité glénoïdienne, la postérieure à l'apophyse mastoïde. Ajoutons que ce conduit est tapissé par des téguments qui revêtent la structure des membranes muqueuses : il se termine à fond perdu, en formant la paroi externe de la membrane du tympan.

La peau s'épaissit de l'entrée du conduit jusqu'à toute la surface de la portion cartilagineuse; elle est riche de poils follets et de glandes sébacées. Les glandes, contenant le cérumen, ont leur siège sous le derme, dans la moitié externe du conduit.

Tout ceci pour la surface antérieure.

Postérieurement, le pavillon de l'oreille présente autant de reliefs et autant de dépressions, moins prononcés cependant, que ceux de la portion antérieure. On y trouve une proéminence curviligne à base supérieure correspondant à l'échancrure de l'hélix au devant duquel on note un sillon qui lui est parallèle et qui correspond à l'anthélix.

Au devant et un peu au dessous de l'anthélix on observe une seconde proéminence irrégulièrement hémisphérique correspondant à la cavité de la conque. On note enfin, immédiate-

ment derrière la conque, un sillon qui sépare la partie libre du pavillon de la paroi de la tête. Le pavillon entier est normalement détaché de la paroi crânienne, par la racine de l'hélix au bord antérieur du lobule.

Cependant chez certains sujets et spécialement chez ceux auxquels manque la graisse, soit par l'âge avancé ou par une autre cause, on note : un repli de la peau situé à moitié environ du pavillon qui, à la façon d'un pont, réunit le pavillon même à la tête. C'est là que nous fixons le point d'application de l'otomètre.

Ce repli est constitué par un des liens et précisément par le postérieur qui s'attache à la base de l'apophyse mastoïde à un des extrêmes et à la convexité de la conque, et à la paroi supérieure du conduit auditif avec l'extrémité opposée. Il est formé par du tissu cellulaire comme le lien antérieur qui se divise en deux faisceaux, un partant de l'apophyse zygomatique se dirige vers la partie antérieure de la conque, l'autre, du tubercule de l'apophyse zygomatique se porte à la conque. D'autres liens maintiennent la forme du pavillon : un est tendu de l'antitragus à la languette cartilagineuse de l'hélix; un second occupe l'intervalle compris entre le tragus et l'hélix, un troisième unit la convexité de la fossette de l'anthélix à la convexité de la conque; un quatrième enfin se porte de la convexité de l'hélix à celle de la fossette de l'anthélix à celle de la conque.

Pour compléter la description de l'oreille externe et en vue de l'importance que la mobilité et la circulation de cet organe peuvent acquérir dans l'appréciation de certaines anomalies fonctionnelles, nous ajouterons que le pavillon a divers muscles divisés en généraux et partiels. Aux premiers, appartient le supérieur tendu de la calantique à la partie supérieure du pavillon et sert à l'élever; l'antérieur le porte antérieurement de l'apophyse zygomatique à l'hélix, le postérieur de l'apophyse mastoïdienne à la face convexe du pavillon, où correspond la conque et sert à le porter en arrière. Parmi les seconds ou partiels sont : le muscle transversal externe, celui

de l'hélix, du tragus, de l'antitragus destinés à tenir tendu le pavillon. L'oreille externe a les artères auriculaires antérieures supérieures et antérieures inférieures, provenant de la carotide externe pour la temporale : ces vaisseaux vont au pavillon et au conduit auditif externe. Les veines se recueillent dans les auriculaires antérieures de la faciale postérieure et par les auriculaires postérieures à la jugulaire externe qui arrose le pavillon. Le pavillon enfin est innervé, par les rameaux du sympathique avec de nombreuses anostomoses, par la troisième branche du cinquième et par la dixième paire qui donne le rameau auriculaire superficiel.

PHYSIOLOGIE. — La nécessité de cet organe a été discutée et mise en doute, bien qu'il y ait des animaux qui en soient tout à fait privés, tels sont les cétacés, la taupe, l'ornitorinque. Toutefois on ne peut nier que par sa conformation et par sa situation il ne contribue à la fonction de l'ouïe, cela est si vrai que, en en bouchant les dépressions avec de la cire ou de la craie, on diminue la faculté de l'ouïe et on rend plus difficile l'orientation dont il est l'instrument selon Küss et Duval.

Oehl dit que les vibrations du pavillon et la transmission solide à travers les parois du conduit auditif externe à la membrane du tympan contribuent au mécanisme de l'ouïe avec la réflexion des ondes sonores dans le conduit auditif externe et leur transmission au tympan. Sur les différentes proéminences, il se produit des percussions verticales d'après les directions si différentes des ondes sonores à leur arrivée dans le pavillon. En même temps, une grande partie des vibrations se transmet aux parois du conduit auditif externe.

On doit cependant noter que toutes les ondes sonores ne sont pas ainsi transmises, puisque pendant que celles qui frappent la conque se réfléchissent au moyen du tragus au conduit auditif externe, beaucoup d'autres se perdent. Il semble en outre que les points d'incidence verticale des ondes sonores augmentent

si l'on pousse en avant le pavillon avec la main tendue qui agit comme un cornet acoustique, accroissant la surface de réflexion, et mettant en même temps le méat auditif dans la direction d'incidence normale des ondes. Cela expliquerait le mode varié de tendre le pavillon chez les animaux selon l'instinct qui les domine, ainsi les timides tournent en arrière la concavité du pavillon pour entendre le bruit de celui qui les poursuit, et au contraire ceux qui ne craignent pas et affrontent le péril, tournent le pavillon en avant quand le plus léger son frappe leur oreille.

Chez l'homme qui peut percevoir les sons tournant la tête en tout sens, les muscles s'atrophient et la motilité du pavillon est normalement réduite à la plus simple expression.

Afin d'établir un terme de comparaison entre l'état normal du pavillon et ses anomalies eu égard à l'angle auriculo-temporal, à ses dimensions et à sa conformation, nous avons examiné 100 militaires de l'âge moyen de 20 ans et d'une stature moyenne de 1^{m},60.

Nous ajouterons que pour apprécier consciencieusement les chiffres recueillis, nous avons tenu compte des habitudes individuelles par lesquelles le pavillon peut être modifié dans sa position.

Angle auriculo-temporal et diamètres. — L'angle auriculo-temporal nous donne une moyenne de 10 5 °/₀ variant de 50° à 70°, une moyenne de 57 °/₀ entre 70° et 90°, et celle de 32 °/₀ dépassant 90°.

L'angle inférieur à 90° est donc la caractéristique d'une conformation équilibrée et eurythmique qui peut être ainsi présentée comme terme de comparaison.

Pavillon. — La première série, c'est-à-dire de 40 à 50^{mm} pour le diamètre longitudinal, n'est pas représentée ; cela veut dire qu'à 20 ans, le pavillon a déjà atteint ses plus grandes dimensions entre 50 et 60^{mm} (2e série) que l'on rencontre dans la moyenne de 73 °/₀, tandis que les chiffres supérieurs et relatifs à une longueur dépassant 60^{mm} atteignent 27 °/₀.

Le diamètre transversal qui pour la plus grande partie (78 °/₀) variait de 25 à 30^{mm}, pour 22 °/₀ dépassa les 30^{mm}.

Diamètre longitudinal de la conque. — La deuxième moyenne sériale de 20 à 26 ^{mm} s'est rencontrée dans 79,5 °/₀, tandis que la troisième moyenne sériale (de 26^{mm} et au-dessus) ne nous a donné que 20 5 °/₀.

Diamètre transversal. — Pour le diamètre transversal les chiffres recueillis sont supérieurs dans la 1re série (de 12 à 16^{mm}) 56 °/₀, la 2e (de 16 à 20^{mm}) donne 30 °/₀, la 3e de 20^{mm} et au-dessus 30 °/₀.

De tout cela on doit conclure que normalement la conque mesure de 20 à 26^{mm} en longueur sur 12 à 16^{mm} en largeur.

Parmi les modifications de position dues à des causes non congénitales et qui peuvent donner lieu à une interprétation erronée il y a la compression du pavillon par le fait du couvre-chef. Chez certains sujets, en effet, où l'angle auriculo-temporal était inférieur à l'angle droit, la moitié en était de beaucoup inférieure en haut.

Parmi les anomalies du reste très rares et dignes de remarque, parce qu'elles contribuent à la forme pitécoïde du pavillon, nous trouvâmes la fourchette à trois branches chez un militaire qui nous fut désigné comme absolument inepte à apprendre les notions les plus simples et les plus élémentaires.

L'OREILLE DANS L'HÉRÉDITÉ.

Nous sommes bien loin, d'accord en cela avec Lannois, d'imiter Lavater et Joux, qui donnaient au pavillon une importance exagérée dans l'hérédité, nous pouvons affirmer cependant avoir rencontré très souvent chez les parents des aliénés admis ici les mêmes anomalies de conformation, et cela spécialement dans les cas les plus accentués d'hérédité.

M. G. père de M. A. offrait l'absence de l'anthélix à droite et le tubercule Darwinien à gauche. Le fils ici présent, lequel a eu un frère fou et trois sœurs folles, présentait le tubercule Darwinien à gauche et l'absence de l'anthélix à droite.

I. G. père de I. A. avait l'oreille démesurée, détachée de la tête sous un angle de 110°, et avait le tubercule Darwinien à droite ; la mère de I. fut folle, L. I. admis ici pour une forme chronique offre le tubercule Darwinien à droite, l'absence de l'anthélix et la forme triangulaire pitécoïde du pavillon.

S. V. père de S. F. a le pavillon très ample, manquant d'anthélix ; il offre, outre le balbutiement, beaucoup d'autres caractères dégénératifs, que l'on trouve aussi chez sa sœur S. D. admise ici pour aliénation mentale.

S. F. offre à l'observation de très nombreuses anomalies du pavillon tragus à cône, la permanence du tubercule Darwinien bilatéral et l'angle auriculo-temporal de 115°.

Tels sont les cas que nous avons choisis pour abréger la nombreuse série de nos recherches sur les parents des aliénés.

Quant aux criminels nous avons rencontré chez une femme homicide la longueur exagérée du pavillon (78^{mm} à gauche et 81 à droite). C'est une anomalie par excès présentée aussi par le père, deux sœurs et chez trois cousins, condamnés tous ensemble aux galères parce qu'ils faisaient partie d'une association de malfaiteurs, ces caractères anormaux de l'oreille avaient tant de points de contact entre eux, qu'ils donnaient à penser qu'une même loi atavique leur imprimait une même ressemblance.

Anomalies morphologiques. — Les notices qui ont été publiées jusqu'à présent sur l'oreille des criminels sont aussi incomplètes. Lombroso, du reste, a eu le mérite d'avoir appelé l'attention sur la situation anormale de l'oreille à laquelle il donna le nom d'oreille à anse. Il nous a obligeamment fourni les chiffres suivants :

	Oreille à anse	Non à anse.
Voleurs	81	159
Escrocs	17	23
Violateurs.	8	2
Voleurs de grands chemins.	2	8
Homicides	4	6
Blessures (auteurs de). . .	37	53
	37,25 %	62,75 %

Et Marro s'exprime ainsi à la page 162 de son ouvrage sur *les Caractères des Criminels :*

« Les oreilles à anse pourraient aussi se considérer comme « caractère atavique, parcequ'il existe chez beaucoup de singes « et chez plusieurs races inférieures. Dans le fœtus même, c'est « la disposition des oreilles ; mais j'ai crû devoir les unir aux « anomalies tératologiques parce que d'autres considérations me « persuadèrent de la nature morbide de ce caractère comme « étroitement lié à de vraies anomalies dégénératives ; il « n'existe pas toujours chez les races inférieures comme « l'assure Hartmann...

« L'idée que ce caractère fût de nature morbide me vint après « avoir noté la grande fréquence avec laquelle il accompagne la « surdimutité.

« Dans un travail anthropologique, du Dr Albertotti, j'ai pu « relever que, sur 33 sourd-muets, 16 avaient les oreilles à « situation obtuse. »

Comme on voit par ces citations, ni Lombroso ni Marro ne poussèrent plus avant leurs investigations et s'occupèrent encore moins d'otomètrie. Lannois n'a pas fait de mensuration sur les 47 détenus examinés dans la prison St-Joseph à Lyon. C'est d'autant plus surprenant qu'il ne craint pas de déclarer que les criminalistes et les aliénistes voient partout des dégénérescences ou des retours ataviques vers le type primitif. Cependant, il affirme avoir été impressionné par le grand nombre d'oreilles à anse observées parmi les jeunes détenus de Lyon.

L'éloquence des chiffres que nous avons recueillis nous permet de mettre ces résultats sous les yeux des incrédules. Nous les exhortons à refaire les recherches par nous instituées, convaincu que, ce travail accompli, ils devront reconnaître comme hasardée l'affirmation avec laquelle on traite de visionnaires les criminalistes et les aliénistes ; de même on nie gratuitement l'existence de ces caractères distinctifs, à cause desquels les criminels-nés doivent être logiquement classés parmi les dégénérés.

Ceci dit, et d'après l'ordre suivi précédemment nous noterons

avant tout, que nous avons rencontré en général le pavillon avec une forme ovoïde, rarement sphérique et quelquefois triangulaire dans des cas typiques de dégénérescence. Quant à la position assez fréquemment nous l'avons trouvée asymètrique alors qu'il y avait en même temps asymètrie de la tête et de la face. Nos observations nous ont conduit à croire cependant que seulement chez les épileptiques à l'asymètrie faciale s'associe, dans une relation constante, la situation anormale de l'oreille.

Hélix. — Comme chez l'enfant et chez beaucoup de criminels et de fous il était incomplet et existait seulement à l'extrémité supérieure du pavillon. Nous avons retrouvé cette anomalie, que nous considérons comme l'effet d'un développement insuffisant, singulièrement apparente chez un homicide et un voleur de grands chemins (*fig. 6 et fig. 7.*) et chez plusieurs

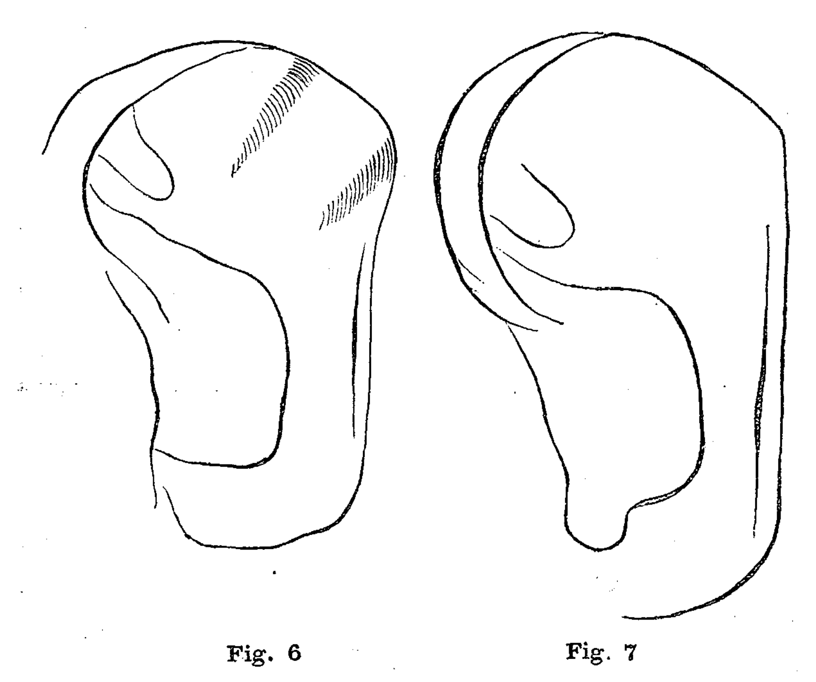


Fig. 6 **Fig. 7**

Arrêt de développement de l'hélix chez deux criminels

aliénés héréditaires, unie à la fourchette à trois branches et à la

persistance du tubercule de Darwin. Chez un fou névropathique (*fig. 8*) affecté de folie sensorielle, le développement de l'hélix dans l'extrémité supérieure du pavillon était exagérée au point de la recouvrir dans une bonne partie.

La persistance du tubercule de Darwin qui indubitablement imprime à l'oreille le plus grand caractère pitécoïde fut observée exceptionnellement chez l'homme normal, très rarement chez les fous non héréditaires, avec la moyenne de 36,95 °/₀ (moyenne unique) pour les héréditaires et de 27 °/₀ pour les dégénérés

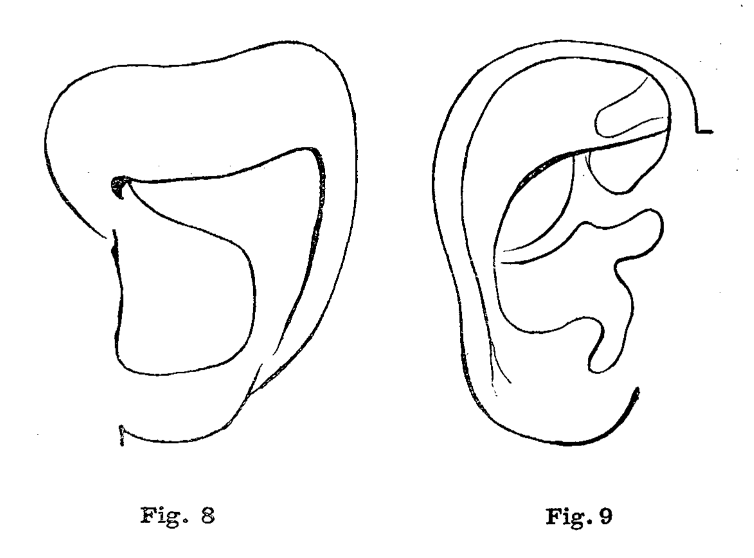


Fig. 8 **Fig. 9**

8. Hélix exagéré chez un névropathe affecté de folie sensorielle. — 9. Conque à triple fente dans le pavillon d'un enfant de 5 ans.

névropathiques. Chez les criminels elle fut moins forte, mais d'une façon assez sensible, nous avons noté la fréquence du tubercule soit interne, soit externe et la forme triangulaire (pointée) y relative que l'on voit communément chez les singes. Aussi croyons-nous, que ce tubercule doit être compté parmi les anomalies qui concourrent vraiment à imprimer un caractère régressif.

La racine unique de l'hélix qui à l'état normal est courte et

de médiocre dimension, chez quelques enfants et plusieurs aliénés ou criminels, a été trouvée prolongée jusqu'à diviser par moitié la conque. Quelquefois elle est fendue en deux, nous l'avons même vue en trois *(fig. 9)* sur un enfant de six ans. Dans ce cas, la conque était manifestement divisée en trois cavités distinctes par un diaphragme qui en ligne verticale rejoignait la branche antérieure de la fourchette.

L'hélix écrasé au-dessus de l'anthélix a été rencontré chez quelques fous. On peut présumer que cet état est dû à la compression subie pendant la naissance et nous déduisons cette opinion de la bilatéralité de l'anomalie de conformation chez des aliénés à crâne allongé.

L'hélix, spécialement chez les criminels, était très souvent déformé par une cause traumatique, si bien que (chez les violateurs) cette partie du pavillon était irrégulière de forme. La moyenne était de 11 °/₀ sur les auteurs de coups et blessures. Chez nos aliénés, criminels ou individus sains, nous n'avons pas rencontré l'otohemathome du pavillon.

Anthélix. — Dans les cas de dégénérescence les plus avérés, chez un criminel, (voleur, *fig. 10*) et sur les singes il était presque totalement absent. Il en résultait une unique cavité par la fusion de celle de la conque avec celle formée par l'absense du relief de l'anthélix.

L'absence de l'anthélix a été constatée en même temps que celle de de l'antitragus.

La dépression de l'anthélix, est très fréquente, son absence est moins fréquente. Toutefois elle s'est rencontrée et même plus apparente chez deux homicides et chez sept voleurs, sur lesquels nous avons noté d'autres caractères anormaux, tels que la disproportion du pavillon par défaut ou par excès en rapport avec la stature. Chez deux voleurs de grands chemins, dont l'un avait une taille de 1^m51 l'angle de droite mesurait 112° et celui de gauche 115° ; le pavillon de droite mesurait 55^{mm} et celui de gauche 64^{mm} ; chez l'autre, haut de 1^m55, l'angle était de 115° et 111° et le pavillon de 66 et 65^{mm}.

L'interruption en bas de l'anthélix a été trouvée très communément dans toutes les catégories d'examinés.

Parmi les parties composant l'anthélix, on voit très souvent une conformation particulière et un aspect spécial pitécoïde du pavillon; il y a ainsi la terminaison taillée en trois de l'anthélix même dans son extrêmité supérieure, par le dédoublement de la branche postérieure de la fourchette presque toujours accompagnée du tubercule de Darwin.

Tragus. — Quadrangulaire chez l'adulte sain, il est conique chez l'enfant et les singes, chez beaucoup de criminels et de

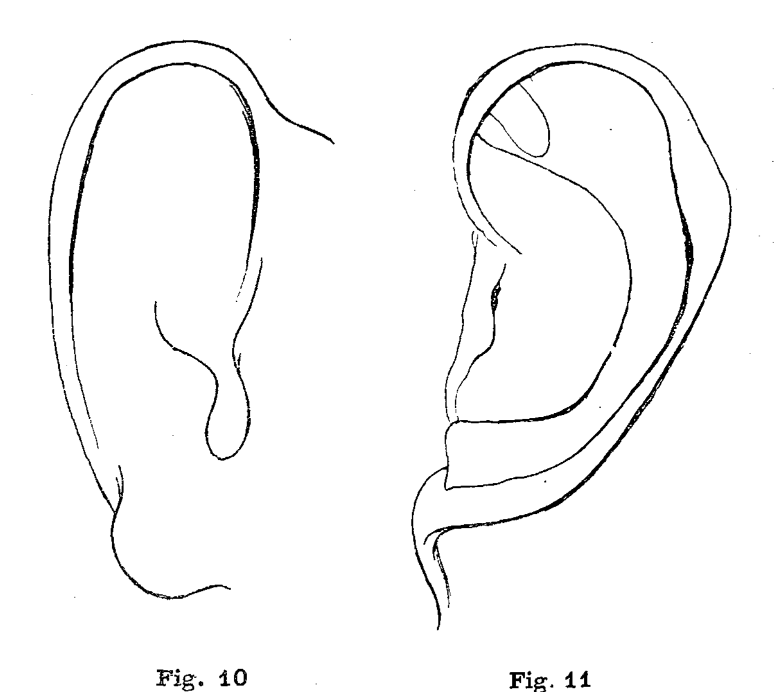


Fig. 10 **Fig. 11**

10. Absence de l'anthélix dans le pavillon de l'oreille d'un voleur. — 11. Lobule perdu dans la peau de la joue.

fous. Sur ceux-ci il est logique de penser que c'est un arrêt de développement ou un retour atavique.

Antitragus. — D'après nous, le renversement en dehors de l'antitragus, a beaucoup moins d'importance, parce qu'il est très commun même chez l'homme normal. L'absence absolue de cette partie du pavillon que nous avons remarquée chez plusieurs fous et criminels (voy. *fig. 6, 8, 11*) nous semble devoir être signalée.

L'incisure intertragane peut être difficile à reconnaître. Elle peut même manquer, alors que le tragus et l'antitragus ont un développement imparfait ou sont tout à fait absents ; et en raison de cela sa direction verticale (dans l'état normal) peut être diagonale ou horizontale.

Lobule. — Dans un grand nombre de cas il est indistinct, à moitié semi-adhérent ou totalement adhérent (cependant plus rarement) par un appendice (voy. *fig. 11*) qui se perd dans la peau de la face. Son absence ou son extrême petitesse rudimentaire chez les fous et les criminels doit être attribuée à un retour atavique et à un arrêt de développement, puisque justement chez les singes et chez l'enfant il mesure toujours peu de millimètres.

Une anomalie assez fréquente chez les fous et les criminels est celle par laquelle la fossette scaphoïde unique, double ou triple, se continue dans le lobule même indépendamment du renversement de l'antitragus.

L'adhérence du lobule est si commune même chez les individus sains que l'on peut la considérer comme dépourvue d'importance au point de vue anthropologique contrairement à ce qui avait été admis jusqu'à présent. On devra surbordonner son insuffisance aussi bien à l'atavisme qu'à un incomplet développement, puisque jusqu'à l'âge de 6 ans nous l'avons trouvé de petite dimension.

Quant à la prétendue fréquence du lobule allongé et palmé chez la femme par suite des boucles d'oreille, nous ne l'avons constatée chez les femmes aliénées et chez les criminelles que dans de très petites proportions. Nous nous rappelons cepen-

dant avoir observé dans la prison de Pefaro un criminel fou homicide à type félin et avec un énorme lobule (voy. *fig. 12*) lequel entre autres aberrations offrait celle d'avaler journellement un grand nombre de pierres (allotriophagie).

Parmi les anomalies par excès nous devons plutôt compter la présence dans le lobule d'un ou plusieurs petits nœuds rondelets et sessiles; chez un criminel homicide au-devant du tragus nous rencontrâmes un appendice de consistance charnue vascularisée et d'aspect identique à celui du lobule (v. *fig. 13*).

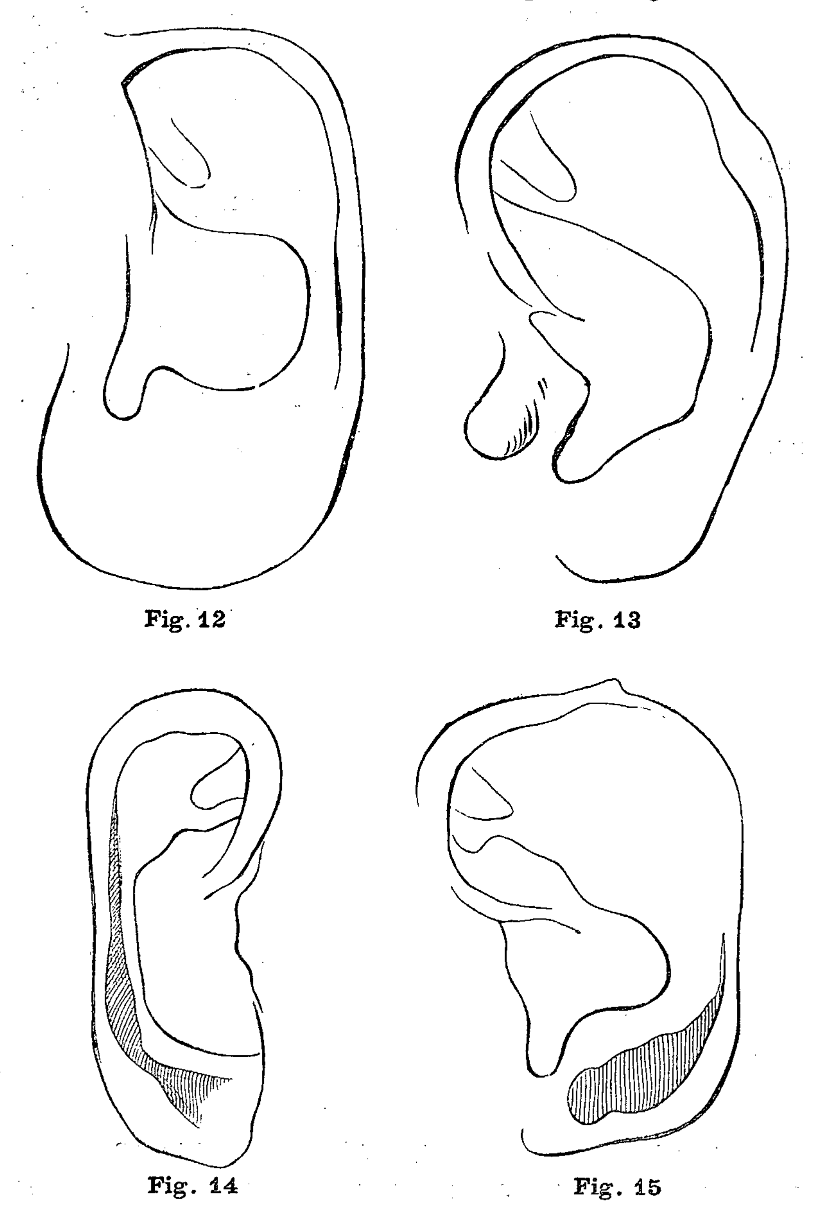
Enfin chez une jeune fille, enfant naturelle, nous trouvâmes sur la paroi postérieure du lobule de l'oreille gauche une tumeur de nature semblable à la précédente, de la grosseur d'une noisette et dont on nota aussi la présence dans l'oreille du même côté de l'aïeule maternelle.

Conque. — Sa plus grande ou plus petite profondeur, la supériorité du diamètre transversal sur le vertical se trouvaient en rapport avec la plus grande ou la plus petite ampleur de l'angle auriculo-temporal et avec la forme plus voisine de la circulaire que de l'ovoïde. Nous avons trouvé cette cavité quelquefois double par le prolongement de l'hélix et triple dans un cas unique.

Bien souvent la peau de la conque était parsemée de nombreuses bosses lesquelles sont produites par l'agglomération du sebum qui, en se solidifiant, obstrue l'orifice des glandes. Quant aux poils, pendant que leur présence est généralement en rapport avec leur abondance dans les autres parties du corps, bien rarement ils donnent lieu à des observations spéciales; à titre de curiosité, nous citerons un épileptique et un voleur sur lesquels nous avons trouvé l'hélix orné d'un bouquet de poils sur presque la moitié de son parcours.

Fossette intercrurale. — Excepté les variations de sa profondeur et de sa direction, nous n'observâmes en cette cavité du pavillon aucune anomalie digne d'être notée.

Fossette scaphoïde. — Nous ne pouvons également en



12. Lobule exagéré chez un criminel. — 13. Anomalie par excès chez un criminel homicide. — 14. Fossette scaphoïde triple chez un voleur. — 15. Fossette scaphoïde existant seulement dans le lobule chez un aliéné.

dire autant de la fossette scaphoïde, qui bien souvent unique tant chez les individus sains que chez les fous et les criminels, peut constituer un signe précieux pour l'identification personnelle.

Elle peut manquer complètement; comme elle peut être double ou triple suivant le degré de rapprochement de l'anthélix à l'hélix. Sur les singes que nous avons examinés il existait dans le lobule une fossette elliptique plus ou moins profonde. (Voy. *fig. 14, 15 et 16*).

Méat et conduit auditif. — Quelquefois contourné ou à droite ou à gauche, situé ou plus bas ou plus haut il n'offrit variations dignes d'une attention spéciale.

Ligament postérieur anormal. — Par l'examen de la surface postérieure il nous fut donné de noter, que bien souvent

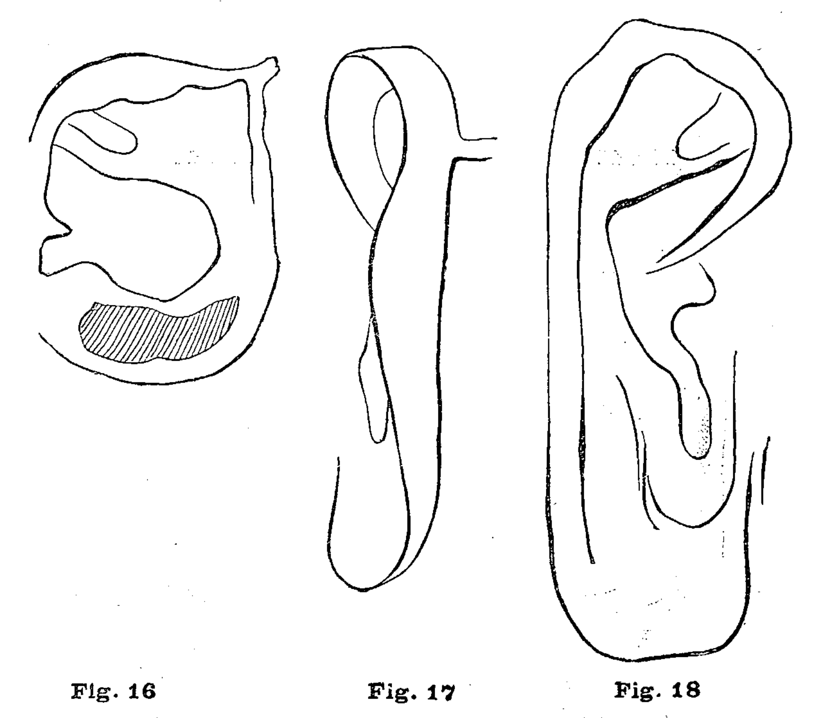


Fig. 16 **Fig. 17** **Fig. 18**

16. Fossette scaphoïde unique dans l'oreille d'un chercopithèque. — 17. Ligament postérieur anormal chez un névropathe. — 18. Pavillon énormément développé chez une femme psychopatique homicide.

à la majeure ou mineure protubérance des saillies s'unit la

présence d'une espèce de pont charnu (très évident chez un aliéné dégénéré dont nous donnons le dessin, (voy. *fig. 17*), qui rattache le pavillon aux téguments communs dans la partie supérieure en constituant un ligament anormal surnuméraire.

Distribution des anomalies du pavillon des criminels et des fous. — Quant à la distribution des anomalies dans les deux pavillons il ne nous fut pas toujours confirmé l'observation faite par Féré sur leur prédominence du côté gauche. Nous voyons, en effet, comme pour servir d'exemple, que chez les violateurs, l'hélix était muni du tubercule pour une moyenne de 22 °/₀ à droite. L'hélix même existait seulement en haut de 33 °/₀ du même côté, pendant que à gauche, la moyenne était seulement de 11 °/₀.

Nous ajouterons que les indices de la conque et du pavillon de droite ont été en général supérieurs à ceux de gauche, ainsi que le prouvent les chiffres suivants :

TABLE DES MOYENNES DES INDICES (**Tableau n° 1**)

	Moyennes des conques		Moyennes des pavillons	
	D	S	D	S
Singes	0,76	0,77	0,57	0,57
Garçons de 3 à 4 ans	0,74	0,75	0,49	0,48
» de 5 à 6 ans	0,74	0,73	0,48	0,46
Filles de 3 à 4 ans	0,74	0,75	0,49	0,48
» de 5 à 6 ans	0,74	0,73	0,48	0,46
Garçons de 6 à 10 ans	0,74	0,74	0,47	0,46
» de 10 à 18 ans	0,70	0,67	0,45	0,43
Filles de 6 à 10 ans	0,78	0,67	0,45	0,46
» de 10 à 18 ans	0,74	0,72	0,43	0,43
Militaires	0,67	0,61	0,42	0,40
Aliénés non héréditaires	0,72	0,66	0,41	0,39
» héréditaires	0,65	0,63	0,36	0,39
» dégénérés	0,68	0,65	0,38	0,40
Criminels homicides	0,65	0,65	0,42	0,42
Voleurs de grands chemins	0,69	0,63	0.42	0,39
Incendiaires	0,60	0,59	0,43	0,41
Violateurs	0,69	0,66	0,42	0,42
Voleurs et faussaires	0,66	0,64	0,42	0,40
Criminelles homicides	0,68	0,66	0,42	0,40
» voleuses	0,66	0,60	0,40	0,41

L'angle auriculo-temporal et les diamètres du pavillon et de la conque. — Les recherches faites pour établir la comparaison entre l'angle auriculo-temporal de l'homme normal et celui des autres sujets examinés sont dignes d'intérêt et fécondes en résultats. Nous voyons, en effet, en faisant abstraction des individus plus jeunes, que sur cent sujets à développement complet, le plus grand nombre offrent l'angle inférieur à 90°.

Chez les fous et les criminels, surtout chez les homicides, le chiffre le plus élevé est donné par l'angle supérieur à l'angle droit. Il faut faire une exception pour les voleurs de grands chemins, les voleurs des deux sexes, chez lesquels cette fréquence est moins grande.

Nous trouvâmes surprenante, au point de nous induire à contrôler plusieurs fois les données recueillies, la progression des chiffres de l'examen des aliénés procédant des non-héréditaires aux dégénérés et aux héréditaires. Chez ces derniers précisément, les chiffres se rapprochaient et dépassaient bien souvent l'angle droit. Sur 100 aliénés, 25 qui présentaient l'angle auriculo-temporal oscillant entre 90 et 115 degrés, étaient plus ou moins compromis du côté héréditaire.

Tableau n° 2

Moyennes sériales de l'angle auriculo-temporal

	SAINS	ALIÉNÉS	CRIMINELS	SINGES
1re Série de 50° à 70°...........	31.47	18.03	18.12	—
2me Série de 70° à 90°	52.49	44.12	45.83	30
3me Série de 90° et au-delà.......	20.28	39.16	55.7	40

Après cela nous ne pouvons plus hésiter à reconnaître une grande importance à un tel fait rendu très éloquent par les chiffres recueillis. Le caractère regressif acquiert une proportion plus grande quand on s'éloigne du sujet normal pour se

rapprocher du type moins parfait, c'est-à-dire du cercopithèque, chez lequel la distance du pavillon surpasse presque toujours les 100 degrés. (Voy. tableau n° 4).

Si nous passons aux dimensions du pavillon, nous trouvons que la 1re série de 40 à 50^{mm} et la 2me de 50 à 60^{mm} donnent les chiffres supérieurs pour les cas normaux. Les inférieurs se constatent chez les fous et les criminels.

Pour la 3me série de 60^{mm} et au delà, le rapport est inverse, si bien que l'on doit retenir que normalement le pavillon ne doit pas surpasser les 60^{mm} puisque chez les fous et les criminels, il est au dessus de cette mesure.

Quant au diamètre transversal, alors que l'on note une dégradation dans la 1re série de 20 à 25^{mm} du normal au criminel et au singe, chez les mêmes sujets on constate un rapport inverse pour la 2me série de 25 à 30^{mm}.

Quant aux diamètres de la conque, le longitudinal de la 3me série de 26^{mm} et au delà est plus grand chez les fous et les criminels en comparaison des sujets normaux, alors que pour la 2me série de 20 à 26 on relève pour les criminels des chiffres très inférieurs.

Pour le diamètre transversal au contraire prédominent chez les normaux les chiffres de la 2me série (de 16 à 20^{mm}) beaucoup plus bas chez les aliénés et les criminels.

Nous pouvons donc conclure : les diamètres du pavillon et ceux de la conque ont les dimensions très inférieures chez l'homme normal en comparaison de celles des aliénés et des criminels; chez les singes au contraire prévaut le diamètre longitudinal du pavillon compris dans la 2me série et le transversal de la 1re série de 20 à 25.

Femmes criminelles. — Ziino, dans sa physiopathologie du délit, a attiré le premier l'attention sur la fréquence de l'oreille à anse chez les femmes criminelles. En effet, Pasini, Troiski, Varaglia, Silva et Marro même n'en tiennent pas compte.

Ceci dit, nous notons que chez les femmes criminelles comme chez les femmes normales et les aliénées le nombre des anomalies

est très inférieur à celui observé chez les hommes de semblable condition, et cela se rapportant même au mode de situation du pavillon et par conséquent à l'ampleur de l'angle.

Quant aux premières, nous remarquons que le tragus dans 73 °/° des cas à droite et 76 °/₀ à gauche, était de forme triangulaire, que la présence du tubercule de Darwin ne fut rencontrée que pour une moyenne de 2,94 °/₀ à droite, et celle de 5,88 °/₀ à gauche et que le lobule enfantin prévalut tant d'un côté que de l'autre dans 47,05 °/₀ des cas.

En une seule observation, se rapportant à une jeune femme qui ainsi que sa mère avait été condamnée à mort pour assassinat, nous trouvâmes le pavillon triangulaire et la fourchette à trois branches. Quant aux dimensions du pavillon, nous constatâmes le maximum de l'exagération chez une femme, psychopatique condamnée aux travaux forcés à perpétuité pour complicité dans l'assassinat de son mari. Eh bien! cette mégère présentait le pavillon droit de la longueur de 81^{mm} *(fig. 18)* et le gauche de 78^{mm} et ce sont là des chiffres que nous n'avons jamais rencontrés sur aucun autre des examinés hommes ou femmes.

La moyenne sériale de l'angle auriculo-temporal donna des chiffres peu différents entre eux pour les deux séries de 70° à 90° et de 90° et au delà.

L'on peut attribuer cela à la prescription suivant laquelle on oblige les prisonnières à se coiffer d'un bonnet étroitement lié sous le menton. C'est si vrai que la majeure partie des détenues, le plus récemment admises, offraient une plus grande ampleur de l'angle en comparaison de celles qui depuis longtemps sont en prison.

Quant aux moyennes sériales des diamètres du pavillon et de la conque pour le premier prévalut la 3me série de 60^{mm} et au delà pour le longitudinal et la 2me de 25 à 30 pour le transversal; pour la conque prédomina la 2me série tant pour l'un que pour l'autre diamètre de 20 à 26 et de 16 à 20.

Anomalies fonctionnelles dans les mouvements du

pavillon. — Très rarement chez les sujets sains, nous avons rencontré la motilité du pavillon. Sur quelques fous (3 hommes et 1 femme) et quelques criminels d'un tempérament névropathique évident, nous avons noté au contraire presque constamment en action les muscles supérieurs et postérieurs. Ceux-ci sous l'impression du plus léger contact de l'otomètre, ou spontanément, imprimaient au pavillon de rapides mouvements d'évolution ou de rétraction. Chez les singes, outre les muscles sus-indiqués agissait fréquemment aussi le muscle transversal. Aussi était-il nécessaire de répéter l'opération jusqu'à ce que, ayant fait cesser toute défiance, le pavillon restât tendu dans sa position normale.

Darwin dit, à ce propos, que le mode de fonctionner des muscles de l'oreille est commun à l'homme ainsi qu'aux singes. « Les gardiens du jardin zoologique m'assurèrent que le Chim- « panzé et l'Orang ne meuvent ni ne redressent jamais l'oreille. « Ils sont donc dans le même état rudimentaire propre à « l'homme étant peu exposés au péril. Ayant laissé inactives « les oreilles, ils ont perdu la faculté de les mouvoir, ainsi « qu'il arrive à ces volatiles dont sont peuplées les îles Océa- « niques lesquels n'étant pas exposées aux agressions d'ani- « maux carnivores ont perdu la faculté de se servir des ailes « pour fuir. »

Ce qui expliquerait, par raison d'analogie, la fréquence relative des mouvements exagérés du pavillon que nous avons observée chez quelques voleurs récidivistes qui dans les phases de leur carrière vivaient continuellement sous le soupçon de la surprise. De même la coïncidence de ce phénomênne observé chez trois fous dominés par le délire de persécution d'origine sensorielle.

L'opinion de Darwin nous paraît confirmée par l'observation que nous avons faite sur un de ces trois fous : l'aliéné, chez lequel on voyait fréquemment des mouvements très vifs du pavillon, avait un délire sensoriel, par lequel il croyait à tout moment être en contact avec Lucifer. Il dormait peu la nuit,

restant toujours les oreilles tendues, épiant l'arrivée du prétendu visiteur ; le jour, il se montrait continuellement en proie à la défiance et craignant d'être assailli par son habituel persécuteur. Cette névropathie n'était probablement pas étrangère à la réflexion du mouvement de l'oreille sur la 7[e] paire.

Innervation vaso-motrice. — Un autre phénomène plus rare a été constaté chez deux femmes aliénées héréditaires et chez un homme aliéné d'origine et névropathe par excellence. C'était un rougissement partiel du pavillon.

Dans certaines conditions émotives, et sur un fou névropathe nous l'avons même noté en même temps que la plus complète surdité bilatérale. Ainsi qu'on le sait, aucun organe sauf ceux à tissu érectile n'est sujet à d'aussi rapides changements de circulation. Il est remarquable en effet que chez les personnes timides à teint pâle, la plus légère émotion fait rougir promptement le pavillon avant le visage. Le névropathe, dont il a été déjà parlé chez lequel l'innervation vaso-motrice était certainement compromise, présentait un mode de rougissement partiel du pavillon. La rougeur était seulement diffuse à la moitié supérieure tandis que la moitié inférieure restait plus pâle qu'à l'ordinaire, et prenait même un aspect de cire. Dans certaines circonstances émotionnelles ce sujet présentait du même côté gauche de la tête l'éphidrose. Cette sueur localisée était probablement subordonnée à des troubles d'innervation de la zône du sympathique et spécialement de la portion cervicale. Du reste la physiologie n'hésite pas à admettre que les fibres musculaires des vaisseaux artériels soient aussi soumises à l'innervation motrice du sympathique. C'est prouvé par les expériences de Dupuis Bernard sur l'influence exercée par la section et l'excitation du sympathique cervical sur les états opposés de dilatation vasculaire avec rougissement et de retrécissement avec pâleur de la moitié correspondante de la tête et spécialement de l'oreille.

L'oreille selon les conditions intellectuelles. — La fréquence avec laquelle il nous fut donné de noter, soit dans la jeunesse, soit dans l'âge adulte la coïncidence de l'angle d'une ampleur exagérée avec un développement intellectuel insuffisant nous conduisit à rechercher dans le passé de chaque sujet les éléments nécessaires pour savoir s'il n'existait pas un lien entre un fait physique et un fait fonctionnel.

Nos recherches ne furent pas tout à fait infructueuses. Chez les enfants, en effet, pour lesquels la plus grande ampleur était jointe à d'autres anomalies morphologiques de l'oreille et du corps (petite taille, névrosthénie, signes de rachitisme antérieur, scrofule, permanence de la fontenelle bregmatique etc.,) nous rencontrâmes bien souvent une notable insuffisance de moyens intellectuels, et un pervertissement des instincts. C'étaient presque toujours des enfants indisciplinés, irrespectueux, obstinés, quelquefois intelligents, mais le plus souvent entêtés et lunatiques dans le vrai sens du mot, au point que, comme beaucoup de fous, à l'approche d'un orage ils devenaient inquiets et indociles.

Nous avons fait la même observation chez de jeunes garçons de l'orphelinat et chez quelques militaires, dont l'angle était supérieur à 100°. Chez ceux-ci, la physionomie comme le maintien dénotaient une complexion morphologique anormale, l'intelligence était inférieure à la moyenne et les rendait inaccessibles aux plus élémentaires notions de la vie de caserne.

Nous avons rencontré chez quelques aliénés, à caractères regressifs très marqués des tendances plus bestiales qu'humaines. En voici quelques exemples :

D..., idiot, microcéphale à l'aspect simien, auquel concourrait surtout le prognathisme de la face et l'angle auriculo-temporal de 100° ; il marchait à jambes rompues, grimpait aux arbres comme un écureuil, mâchait par un mouvement horizontal et n'émettait que des cris sauvages.

R..., Rosa, âgée de 22 ans, microcépale aussi et prognathe et dont le pavillon formait avec la tête un angle anormal, avait

des instincts purement bestiaux; ainsi pendant la période menstruelle, elle arrêtait en chemin les hommes, et leur proposait violemment le coït.

U..., avait un pavillon démesuré et placé sous un angle supérieur à un angle droit, cet homme vécut de longues années solitaire, barricadé dans un grenier, mangeant de la farine qu'il obtenait en écrasant des grains de froment, entre deux pierres.

M... avait un pavillon avec des caractères d'infériorité; de nuit avec un cynisme néronien, cet homme mettait le feu à son lit et celui de ses compagnons, contemplant avec la plus grande indifférence son œuvre de destruction.

R... épileptique, vraie brute d'aspect et de maintient avec un pavillon de 74 ^{mm} et situé perpendiculairement à la tête; dans les intervalles lucides, il mordait violemment ses compagnons.

M... à type prognathe, œil petit, très mobile, de stature démesurée, avec un pavillon ample et planté sous un angle de beaucoup supérieur à 100°, n'avait jamais eu aucun rapport sexuel avec les femmes. Il préférait les brebis de son troupeau.

On constatait aussi des caractères regressifs de l'oreille sur P... épileptique, très féroce pour lequel sont nécessaires tous les jours des moyens de coërcition très énergiques, afin de défendre ses compagnons de ses subites agressions.

Comparaison zoologique. — Nous allons nous occuper maintenant de l'étude comparée de l'oreille humaine et de celles des mammifères les plus élevés. Nous rechercherons quels sont les points de contact d'après la forme de l'oreille.

Selon le docteur Vianna de Lima (1), la conformation du pavillon de l'oreille est incontestablement simienne. L'oreille du jeune gorille est très semblable à celle de l'enfant, parfois elle est fournie d'ourlet comme chez le blanc, tandis que chez le nègre elle présente unie à d'autres caractères d'infériorité des

(1) *L'homme selon le transformisme.* Paris, Alcan. 1888.

contours irréguliers. Elle peut être privée d'ourlet comme on l'observe chez beaucoup de singes inférieurs. L'ourlet de l'oreille, selon Heckel, le lobule, et même la forme caractéristique de l'oreille ne nous est commune qu'avec les singes anthropoïdes supérieurs : Gorille, Chimpanzé et Orang.

Confrontant soigneusement le pavillon de l'oreille chez l'homme et chez les divers singes, on voit qu'ils forment une échelle graduelle de rétrogradation dont l'origine se trouve chez les communs ancêtres (Catharriniens). Chez ceux-ci, il y a un rétrécissement de l'oreille, dont résulte le bourrelet, sur lequel persiste le tubercule de Darwin, dernière trace de l'oreille à pointe de nos ancêtres simiens (1).

Passons maintenant en revue, dans le parallèle que nous nous sommes proposé, l'oreille du gorille. Nous trouvons que Hartmann lui assigne les caractères suivants : hauteur moyenne de 60 mm, largeur de 36 à 40 mm ; située en arrière et vers la partie haute de la tête, sa forme est d'un ovale arrondi et son bourrelet est très apparent. L'anthélix, le tragus, l'antitragus, l'incisure intertragane, sauf des variétés multiples, sont fréquemment distinctes, le lobule l'est plus rarement (2).

A la seconde espèce des singes anthropoïdes appartient le Chimpanzé, chez lequel l'oreille a dans son ensemble la forme la moins semblable à celle de l'homme ; selon les individus la longueur varie de 59 à 77 mm, la largeur de 42 à 80 mm.

Très souvent chez le Chimpanzé le lobule est bien distinct, l'hélix et l'anthélix ainsi que le tragus et l'antitragus ne sont pas toujours bien marqués. Chez l'Orang, le plus élevé des singes anthropoïdes asiatiques, l'oreille est petite, elle a en moyenne la largeur de 12mm et la longueur de 35 ; sa forme est analogue à celle de l'oreille humaine.

Une des particularités qui distinguent l'oreille simienne, et sur l'origine de laquelle on a beaucoup discuté, est la forme à pointe décrite par Darwin et qui prit même son nom, acquérant

(1) Heckel, *Anthropogénie*, pag. 493. (Trad. Letourneau).

(2) Hartmann. *Les singes Anthropoïdes et l'Homme*. Paris, Alcan. 1886.

une sérieuse importance dans la série des caractères dégénératifs de l'oreille humaine sur laquelle elle apparaît assez fréquemment.

Elle consiste en un petit relief plat situé sur l'hélix tant sur le bord interne, que sur l'externe, variable par le volume, quelquefois par la position, se trouvant un peu plus en haut ou un peu plus en bas, quelquefois aux deux oreilles, parfois à une seule. L. Mayer l'a attribué (1) à un défaut de développement d'une partie du bord, ainsi qu'à la terminaison pointue pitécoïde, tandis que d'après Darwin, elle serait produite par le repli de l'hélix.

Quoiqu'il en soit, nous limitant à citer ces opinions, nous constatons sur l'affirmation de Darwin même, que chez beaucoup de singes plus élevés dans l'ordre zoologique, comme chez les babouins et en quelques espèces de macaques la partie supérieure de l'oreille se termine en pointe peu accentuée sans repli intérieur du bord.

Selon Hartmann (2) cette forme d'oreille se rencontrerait principalement chez l'Orang-outang. Il y aurait aussi une terminaison à pointe du bord supérieur de l'hélix chez les Gibons et surtout chez l'Hylobates-lar.

Pour notre part, nous croyant obligé d'appuyer le plus possible cet argument par des observations personnelles, nous avons examiné de près dans les ménageries beaucoup de singes et nous avons recueilli les données et les chiffres que l'on verra plus loin. Nous avons trouvé constamment les caractères suivants de l'oreille : angle auriculo-temporal rarement inférieur à 100°, forme triangulaire du pavillon, hélix existant seulement en haut et en quelques cas manifestement pointu (*fig.* 16), l'anthélix constamment absent et le tragus cunéiforme dans tous les cas examinés.

L'oreille selon les races. — Des singes anthropoïdes pas-

(1) Virchow's, *Archiv. für pathol. Anat.* *1871-485.*
(2) *Der gorilla,* pag. 34 pl. IV Ehlers 1 c. p. 30.

sant à l'homme, nous allons examiner l'oreille selon les diverses races. Le chef des Bochimans, du lac N'Gami, exposé à Paris en 1886 avait l'oreille à pointe décrite par Darwin.

La Vénus hottentote (Gratiolet *Bulletin de la Société d'Anthropologie* vol. I) représente le type de la race Bochimanne : outre beaucoup de caractères d'infériorité, elle offrait celui de l'oreille qui par sa petitesse, par le développement incomplet du tragus et par le bord externe presque effacé à la partie supérieure avait beaucoup de raports avec l'oreille de la majeure partie des singes. Selon Buchanan l'oreille est très fréquemment détachée de la tête chez les races inférieures et forme un angle qui plus ou moins se rapproche de 45° (Nègres, Mongols, Kabyles). Chez certains Australiens, on trouve au contraire l'oreille régulièrement plantée et bien faite.

Topinard (*El. d'Anthropologie gén.* page 1006) donne pour l'indice du pavillon quelques chiffres qui montrent une progression de 54,0 à 90,5 de l'européen aux races inférieures et de là jusqu'au chercopithèque. Quant à l'angle dans ces races, Buchanan affirme qu'il varierait de 15° à 30°, mais avec beaucoup de différences. Chez certaines populations le pavillon est parallèle à la région temporale ; cet aplatissement, spécial chez la femme semblerait dû à la chevelure, ou bien aux déformations subies dans l'enfance.

Des oreilles mal conformées enfin, différentes du type normal présentant une certaine ressemblanee avec l'oreille simienne oni été fréquemment vues chez les paysans dégénérés de l'Allemagne, de la Scandinavie, de la Suisse, de la France, de l'Italie et de la Pologne. En Afrique on a trouvé l'oreille difforme très fréquente chez les Maltais, les Grecs et les Turcs qui habitent ce continent ainsi que chez les Fellahs chez les Berabras et chez les Nègres. Chez deux Japonais nous avons observé l'absence du lobule, le tragus à cône et l'angle auriculo-temporal inférieur à 90°.

Tableau n° 4 des moyennes sériale

	SAINS							
	ENFANTS				ADOLESCENTS			
	Garçons de 3 à 4 ans N° 15	Filles de 3 à 4 ans N° 15	Garçons de 5 à 6 ans N° 15	Filles de 5 à 6 ans N° 15	Garçons de 6 à 10 ans N° 15	Filles de 6 à 10 ans N° 14	Garçons de 10 à 18 ans N° 30	Filles de 10 à 18 ans N° 31
Moyenne *Angle Auriculo-Temporal*								
1re Série de 50° à 70°..........	23.35	59.99	16.66	56.66	19.99	34.13	21.66	40.32
2me Série de 70 à 90	69.99	39.99	66.66	43.33	53.33	53.57	45	46.27
3me Série de 90 et au-dessus....	6.66	—	15.66	—	26.66	14.28	33.33	12.89
Moyenne *Diamètre Longitudinal du Pavillon*								
1re Série de 40 à 50mm	63.33	63.33	33.33	66.66	20	21.42	16.66	14.51
2me Série de 50 à 60...........	36.66	36.66	63.33	33.33	83.33	78.57	85	80.64
3me Série de 60 et au-dessus ...	—	—	—	—	6.66	—	6.66	4.83
Moyenne *Diamètre transversal du Pavillon*								
1re Série de 20 à 25mm.........	80	86.66	79.99	89.99	59.99	74.99	80	80.64
2me Série de 25 à 30...........	20	13.33	19.99	9.99	39.99	24.99	20	19.35
3me Série de 30 et au-dessus ...	—	—	—	—	—	—	—	—
Moyenne *Diamètre longitudinal de la Conque*								
1re Série de 18 à 20mm..........	93.33	40	49 99	9.99	—	14.28	—	8.06
2me Série de 20 à 26	6.66	80	46.66	89.99	93.33	89.28	91.66	85.48
3me Série de 26 et au-dessus ...	—	—	—	—	6 66	—	8.33	6.44
Moyenne *Diamètre transversal de la Conque*								
1re Série de 12 à 16mm	40	36.66	30	9.99	29.99	32.13	51.66	37.09
2me Série de 16 à 20...........	60	60	63,33	76.66	63.33	64.28	46.66	59.67
3me Série de 20 et au-dessus...	—	—	6.66	13.33	6.66	—	—	3.22

...l'âge et le sexe des individus examinés

Militaires	Aliénés — Non Héréditaires — Hommes (de 20 à 60 ans)	Aliénés — Non Héréditaires — Femmes	Aliénés — Héréditaires — Hommes	Aliénés — Héréditaires — Femmes	Aliénés — Dégénérés — Hommes	Aliénés — Dégénérés — Femmes	Criminels — Homicides — Hommes (de 20 à 60 ans)	Criminels — Homicides — Femmes	Criminels — Voleurs de grands chemins Hommes	Criminels — Voleurs, Faussaires — Hommes	Criminels — Voleurs, Faussaires — Femmes	Criminels — Incendiaires Hommes	Criminels — Violateurs Hommes	Singes
N°	N° 16	N° 30	N° 46	N° 28	N° 40	N° 27	N° 87	N° 26	N° 47	N° 40	N° 8	N° 5	N° 9	N° 10
10.	18.75	18.33	8.69	12.49	15.	29.62	15.51	17.30	6.37	22.5	12.5	20.	22.22	—
57	50	46.66	51.08	41.06	47.5	25.92	37.35	40.38	49.99	47.5	62.5	—	49.99	30
32.	40.62	35	40.21	46.42	37.5	44.44	47.12	42.30	43.61	30	31.25	80.	77.77	70
—	—	—	36.95	3.57	31.25	—	2.29	—	—	—	—	—	—	15
73	37.5	61.66	58.69	75.	66.25	68.51	44.89	61.53	40.44	46.25	62.5	70.	61.10	85
27	62.5	36.66	4.34	21.42	2.5	27.77	52.29	36.53	59.57	52.5	37.5	30.	38.88	—
—	65.62	80	58.69	66.07	53.75	77.77	48.84	69.22	64.89	58.75	81.25	80.	72.21	65
78	31.25	20	40.21	33.92	45.	22.21	47.69	30.76	32.97	38.75	18.75	40.	27.77	35
22	—	—	—	—	—	—	3.44	—	2.12	2.5	—	—	—	—
—	—	8.33	2.17	4.35	—	—	67.23	—	2.12	—	—	—	—	70
79.	90.62	83.33	63.03	85.71	70	77.77	32.75	82.60	58.5	51.25	81.25	80.	66.66	10
20.	18.75	8.33	34.77	8.92	27.5	18.51	—	15.39	39.35	48.75	—	20.	33.33	20
58	40.62	70	48.91	69.28	48.75	49.99	48.27	53.92	53.61	38.75	62 5	—	38.88	65
30	53.12	26.66	45.65	33.92	47.5	42.58	47.69	46.15	52.18	56.25	37.5	90.	61.10	35
4	6.25	—	5.42	—	3.75	7.40	4.01	—	—	5.	—	20.	—	—

Tableau n° 3

TABLEAU DES MOYENNES SÉRIALES DES DIAMÈTRES

DU PAVILLON ET DE LA CONQUE

	SAINS	ALIÉNÉS	CRIMINELS	SINGES
Moyenne *Diamètre longitudinal du Pavillon*				
1re Série de 40° à 50°.......	37.40	22.94	2.29	15
2me Série de 50 à 60.	63.39	62.03	52.53	85
3me Série de 60 et au dessus	13.78	24.07	46.64	—
Moyenne *Diamètre transversal du Pavillon*				
1re Série de 20° à 25°.	72.65	66.46	64.93	65
2me Série de 25 à 30.	30.06	32.75	37.43	35
3me Série de 30 et au dessus..	22.00	—	2.68	—
Moyenne *Diamètre longitudinal de la Conque*				
1re Série de 18° à 20°........	35.94	16.21	34.67	70
2me Série de 20 à 26.........	73.61	73.87	57.83	10
3me Série de 26 et au dessus.	10 23	19.46	35.35	20
Moyenne *Diamètre transversal de la Conque*				
1re Série de 12° à 16°	37.05	52.98	44.87	65
2me Série de 16 à 20	58.21	39.91	61.64	35
3me Série de 20 et au dessus.	8.77	8.98	9.66	—

CONCLUSIONS

Loin de supposer que les résultats de ces recherches puissent imprimer même un très léger progrès à l'anthropologie nous nous flattons que la voie que nous avons suivie dans l'étude de l'oreille, soit à l'égard de l'âge, soit au point de vue de l'anthropologie criminelle ne sera pas tout à fait stérile.

Nous avons pu ainsi combler une lacune, déterminant, sur la base rigoureuse des chiffres, les phases d'évolution morphologique du pavillon, chez le fœtus, pendant l'enfance et l'âge mûr et cela pour ce qui se rapporte à l'intérêt général de l'anthropologie. Nous avons indiqué ensuite le développement successif des diverses parties qui contribuent à former le pavillon de l'oreille. Nous avons étudié les caractéristiques qui le distinguent dans les conditions normales et il nous a été ainsi facile d'apprécier selon la signifiation, la plus vraisemblable, les diverses anomalies, au sujet desquelles a régné jusqu'à ce jour la plus grande incertitude.

Considérant maintenant l'importance des résultats obtenus avec l'otomètrie dans les asiles et les prisons nous avons fait apprécier la signification de l'angle auriculo-temporal dans sa progression graduelle de l'homme normal au fou et au criminel; on comprend facilement l'avantage que l'anthropologie criminelle pourra en tirer, perfectionnant, bien entendu les moyens d'observation que nous avons employés et qui peut-être ne sont pas parfaits.

Il ressort de cela même l'utilité de l'otomètre dans son application à l'identification personnelle; et nous souhaitons que S. E. le Ministre de l'Intérieur daigne accueillir avec faveur cette proposition, et nous faisons des vœux pour que, en Italie aussi, on ne néglige pas toutes ces données qui peuvent mieux favoriser ce moyen d'investigation au point de vue de l'oreille.

Cette étude ne serait pas complète si nous omettions de jeter un regard rétrospectif dans l'histoire à telle fin de vérifier si l'examen de l'oreille ne fournit pas quelque donnée en rapport avec la dégénérescence : consultant en effet l'estimable essai iconographique que E. Mayor communiqua au premier Congrès d'anthropologie criminelle, on trouve que les exemples d'oreille anormale offerts par les sculptures de l'époque romaine sont très fréquentes, ce qui pour nous acquiert de la valeur si

on considère le plagiat avec lequel le sculpteur aura cherché à gagner les bonnes grâces des originaux, en les reproduisant avec des formes toujours plus belles que la nature, mais cela donne aussi une idée des caractères dégénératifs des Césars; caractères qui certainement prennent une grande importance puisqu'ils sont en même temps que beaucoup d'autres énumérés par Mayor.

Le fait même de l'uniformité de la même anomalie rencontrée en de multiples sculptures représentant le même sujet (Claude, Tibère etc.) prouve qu'on ne la doit attribuer ni à un cas fortuit ni au caprice de l'auteur mais à la fidèle reproduction de la nature. Abstraction faite de tout cela et retournant à notre sujet, voici les conclusions auxquelles nous sommes parvenu :

1° Le pavillon de l'oreille doit être placé en première ligne parmi les organes qui offrent des caractères de dégénérescence;

2° L'angle auriculo-temporal mérite la plus grande attention au point de vue de l'anthropologie et de l'identification personnelle ;

3° L'angle auriculo-temporal dépasse 90° dans les conditions normales avec des chiffres de beaucoup inférieurs à ceux que l'on constate chez les fous et les criminels ;

4° La moyenne pour cent tend à augmenter de l'homme sain à l'aliéné et au criminel. Elle est dépassée chez les singes, sur lesquels elle est rarement inférieure à 100° ;

5° L'indice de la conque et celui du pavillon décroissent chez les individus sains du premier âge et de l'âge adulte. Ils semblent avec l'ampleur de l'angle auriculo-temporal liés au développement de l'intelligence ;

6° La plus grande variation de l'indice de la conque comparée à celle du pavillon chez les individus sains, permet de croire que du premier âge à l'âge mûr il y a, spécialement dans la conque, un plus grand développement dans le sens longitudinal que dans le sens transversal ;

7° Si chez les aliénés, on adopte l'indice moyen des deux oreilles pour la conque et le pavillon, on observe, bien que l'indice de la conque soit supérieur à celui de l'individu normal, l'indice du pavillon lui est au contraire inférieur. Cependant chez les aliénés, la conque a un développement plus grand que le pavillon, surtout dans le sens transversal;

8° D'après l'indice moyen de la conque, les aliénés et les criminel s se succèdent comme suit en ordre décroissant: Non héréditaires, 0,69, — Dégénérés et violateurs, 0,67. — Voleurs de grands chemins, 0,66. — Homicides, 0,65. — Voleurs et faussaires, 0,65. — Héréditaires, 0,64. — Incendiaires, 0,60.

En terminant nous tenons à déclarer que, humble prosélyte de la nouvelle école anthropologique criminelle à la tête de laquelle sont ces grandes intelligences appelées Lombroso et Ferri et à laquelle nous sommes fier d'appartenir, nous ne voulons pas être de ceux qui *vivant dans la solitude prétendent découvrir de nouveaux mondes*, puisqu'il suffirait de citer les œuvres immortelles de Linné, Buffon et Cuvier pour démontrer que l'histoire du transformisme remonte à une époque déjà lointaine.

Nous ne voulons pas non plus exagérer l'importance des conséquences de l'anthropologie moderne appliquée à l'étude des fous et des criminels. Nous aspirons seulement à appeler sur ces constatations l'attention des hommes d'étude impartiaux. Il faut arriver à connaître la vérité sur un ensemble de faits qui provenant des chiffres ne peuvent être détruits que par eux.

DE L'EMPOISONNEMENT PAR LA STRYCHNINE

Un de nos élèves, M. le Dr Le Méhauté, a fait dans le laboratoire de médecine légale de la Faculté de Lyon, un travail intéressant sur l'*Empoisonnement par la strychnine au point de vue médico-judiciaire* dont voici les premières conclusions intéressantes au point de vue de la statistique :

« I. De l'étude comparative des statistiques de l'empoisonnement publiées par M. le professeur Lacassagne et de notre tableau synoptique il ressort :

1° Qu'*en France*, les criminels délaissent de plus en plus les poisons métalloïdiques (arsenic, phosphore) et recourent de préférence aux alcaloïdes végétaux, et spécialement à la strychnine ;

2° Qu'*en Angleterre*, cet alcaloïde est depuis longtemps en faveur comme agent de crime ou de suicide, et que, particularité intéressante, les jeunes Anglaises, pour échapper à la honte ou au désespoir, se servent volontiers du *Battl'es vermin Killer :* de même que les Allemandes se pendent et que les Françaises s'asphyxient par les vapeurs du charbon, *les Anglaises se strychnisent ;*

3° Que le pronostic de l'empoisonnement par la strychnine est très grave : sur 126 personnes empoisonnées nous comptons 69 décès, ce qui donne une moyenne de 54,75 °/₀ ; les hommes ont succombé dans la proportion de 50 °/₀ et les femmes dans celle de 59 °/₀ ».

Nous publierons d'abord les tableaux synoptiques indiquant les 126 cas d'empoisonnement qu'a réunis M. le Dr Le Méhauté. Puis, nous ferons connaître deux observations inédites d'empoisonnement que M. le professeur Tourdes a bien voulu nous envoyer, et une observation qui nous est personnelle. Nous y joindrons les remarques que notre savant maître, le doyen de la Faculté de médecine de Nancy, a écrites pour les lecteurs des *Archives*, sur la physionomie générale de l'empoisonnement par la strychnine.

NUMÉROS d'ordre	NOM de L'OBSERVATEUR	SEXE ET AGE de la victime	MORT — Au bout de combien de temps	MALADIE — Durée de celle-ci	DOSES — Traitement
1	Affaire Palmer Tardieu (An. d'hyg. pub. et de méd. lég. 1856, t. VI, p. 372).	♂	1. 2 heures	»	?
2	(H. Corbett (de Glascow) Ann. d'hyg. et de méd. lég. 1856, t. VI, p. 382).	♀	1. 1 heure 1/4	»	0 gr. 0375
3	Tardieu Relation de l'affaire Palmer (Ann. d'hyg. 1856, t. VI, p. 385).	♀	1. 1 heure 1/4	»	0 gr. 15
4	James Part (The Lancet, 30 mars et 6 avril 1861).	♀ 31 ans	»	1. 2 jours	0 gr. 10, — Vomitif
5	W. Travers (The Lancet, 21 oct. 1861).	♀ 22 ans	»	1 1 jour	0 gr. 10 — Chloroforme Opium
6	G. Harley (The Lancet, 26 oct. 1861).	♀ 11 ans	1 jour	»	Indéterminée — Chloroforme
7	Medical Times (And. Gaz. 23 août 1862).	♂	»	1.	3 grains d'upas tieuté, soit : 0 gr. 0875 de strych. — Laudanum
8	Tschepke (Deutsche Klinik, 1861, n° 10).	♂	»	1. 2 jours	0 gr. 40 — Acide tannique et codéine
9	Gallard (Ann. d'hyg. 1865, t. XXIII, p. 386).	♂	»	1. 23 jours	0 gr. 15 — Vomitifs
10	Foucteau (Ann. d'hyg. 1865, t. XXIII, p. 387).	♂ 11 ans	1. 3 heures	»	0 gr. 03
11	Ed. Moore (Ann. d'hyg. 1856, t. VI).	♂	»	1. 1 jour	0 gr. 0125
12	Blumhardt (Journ. de chimie médic. 1837).	♂ 17 ans	1. 1 heure 1/4	»	2 gr. 60
13	John Watson (London and Edinburgh Monthly, journ. déc. 1845).	♀ 13 ans	1. 1 heure	»	0 gr. 036

ACCIDENT, suicide ou crime	SYMPTÔMES ESSENTIELS	RÉSULTATS DE L'AUTOPSIE et de l'expertise chimique
Crime	Convulsions violentes. — Suffocation. Plusieurs accès.	Rigidité très marquée. — Congestion des poumons. Analyse chimique négative.
Accident	Opisthotonos. — Convulsions suivies de contractions tétaniques. — Suffocation. Plusieurs accès.	N'a pas été faite.
Accident	Convulsions. — Contractions tétaniques de tous les muscles. — Trismus. — Plusieurs accès.	Rigidité très grande. — Rien d'anormal dans les organes.
Suicide	Convulsions suivies de spasmes des membres et du tronc. — Opisthotonos. — Respiration très irrégulière. — Pouls très rapide et très petit.	»
Suicide	Convulsions, puis raideur des membres. — Trismus. Nombreuses attaques.	»
Accident — Err. Pharm.	Violent spasme tétanique des membres. — Trismus. — Opisthotonos.	Rigidité très marquée — Abondante suffusion séreuse sous l'arachnoïde spinale — Poumons très congestionnés.
Accident	Opisthotonos. — Spasmes très violents.	»
Suicide	Opisthotonos très marqué. — Convulsions violentes. Nombreux accès.	»
Suicide	Convulsions dans tronc et membres. — Trismus. Respiration très embarrassée. — Hématémèses tardives (23 jours après).	»
Accident	Raideur tétanique et opisthotonos. — Attaques successives.	»
Accident	Membres raidis. — Tête rejetée en arrière. — Opisthotonos.	»
Suicide	Grande agitation. — Raideur tétanique. — Opisthotonos. Quatre accès.	Rigidité extraordinaire. — Vaste épanchement de sang dans canal vertébral. — Moelle ramollie en quelques points. — Cerveau et ses membranes congestionnés. — Légère congestion des poumons.
Accident	Contractions toniques générales. — Convulsions par accès.	Rigidité médiocre. — Vaisseaux encéphaliques congestionnés. — Poumons gorgés de sang.

14	Tarchini-Bonfanti (Gaz. méd. ital. t. I, av. 1866).	♂	1. 7 heures	»	? Large saignée
15	Tarchini-Bonfanti, d°	♂	1.	»	?
16	(Archives générales de Méd., fév. 1853.)	♂ 22 ans	»	1. Quelq. jours	? Camphre
17	d°	♂	»	1. Deux jours	0 gr. 017 — Camphre
18	Orfila (Traité de Toxicol.)	♂ 45 ans	1. Plus de 2 jours	»	Noix vomique — Opium
19	Orfila (Traité de Toxicol.)	♂ 26 ans	1.	»	30 gr. de Noix vomique
12	Orfila (Traité de Toxicol.)	♀ 20 ans	»	1. 1 jour	16 gr. de noix vomique — Vomitif et bois. laxatives
12	Danvin (Ann. d'hyg. 1861, t. XV, p. 127.)	♀ 7 ans 1/2	1. 1/2 heure	»	0 gr. 05
22	Duriau (Ann. d'hyg. 1862, t. XVII, p. 428.)	♀ 38 ans	»	1. Onze mois	0 gr. 01
23	Gallard (Ann. d'hy. 1865. t. XXIII, p. 395).	♀ 12 ans 1/2 (atteinte de chorée)	1. 12 heures	»	0 gr. 01 (doses fract.)
24	Gallard (Ann. d'hyg. 1865. t. XXIII, p. 393.)	♀ 5 ans (atteinte de chorée)	1. 2 heures	»	0 gr. 025 (doses fract.)
25	Orfila (Journ. de Chimie médic. 1846.)	♂	1. 1 heure	»	2 gr.
26	(Lancet, 22 mars 1834. t. I, p. 974.)	♀	1. 1 heure envir.	»	Noix vomique dose indéterminée
27	(The Lancet, 27 juin 1838, t. I, p. 647.)	♂ 17 ans	1. 1 heure 1/2	»	— Morphine
28	Dundas-Thomson (The Lancet, 21 déc. 1839, p. 500.)	♀ 18 ans	1. 1 heure	»	Noix vomique — Saignée
29	Iliff (The Lancet, 8 déc. 1849, p. 630.)	♀ 23 ans	»	1. 4 jours	Noix vomique

Suicide	Spasmes et sursauts douloureux au moindre contact.	Membres supér. flexibles. — Membres abdomin. un peu rigides. — Suffusions sanguines abondantes dans canal vertébral. — Congestion des poumons.
Crime	»	Congestion très forte des méninges cérébrales. — Epanchement sanguin à la base du crâne. — Même congestion et même épanchement dans canal vertébral.
Accident	Convulsions générales se produisant toutes les six minutes, par accès.	»
Accident	Contractions douloureuses. — Quelques convulsions.	»
Suicide	Prostration profonde. — Accès convulsifs. — Trismus. — Opisthotonos. — Sueurs.	Rigidité. — Epanchement séreux assez abondant dans arachnoïde rachid. et dans ventricules du cerveau. — Quelques taches rouges dans l'estomac. — Poumons gorgés de sang.
Suicide	Convulsions tétaniques.	Epanchement abondant de sérosité sanguinolente dans cavité de l'arachnoïde rachidienne. — Cœur et poumons gorgés de sang. — Plaque d'un rouge foncé dans l'estomac.
Suicide	Contractions spasmodiques violentes par accès. — Opisthotonos. — Trismus. — Sueurs.	»
Accident — Erreur pharmaceutiq.	Soif ardente. — Soubresauts et contractions violentes par accès — Trismus. — Opisthotonos. — Sueurs.	Rigidité assez prononcée. — Congestion des méninges. — Epanchement sanguin dans canal vertébral. — Poumons gorgés de sang. — Plaque rouge à l'estomac.
Accident — Erreur pharmaceutiq.	Vertiges, éblouissements, convulsions par accès. — Perte de l'intelligence et de la parole pendant 72 heures — Onze mois après, marche impossible.	»
Accident	Raideurs douloureuses dans tous les membres. — Trismus. — Opisthotonos. — Convulsions violentes. — Emission involontaire d'urine.	N'a pas été faite.
Accident	Convulsions. — Trismus. — Cyanose de la face.	Cerveau dense, lourd. — Moëlle à consistance remarquable. — Poumons un peu congestionnés.
Suicide	Convulsions par accès. — Raideur de tout le corps. — Opisthotonos.	Rigidité très marquée.
Suicide	Empoisonnement d'abord méconnu et confondu avec une crise d'hystérie.	Cerveau turgescent. — Traces anciennes de tuberculose aux poumons. — Une plaque inflammatoire dans petit intestin.
Suicide	Agitation, anxiété. — Opisthotonos. — Trismus. — Convulsions spasmodiques, puis raideur.	Rigidité excessive. — Congestion des méninges rachidiennes et épanchement sanguin dans le canal vertébral.
Suicide	Convulsions violentes.	Congestion du cerveau. — Epanchement sanguin dans la cavité de l'arachnoïde. — Taches ecchymotiq. dans l'estomac.
Suicide	Convulsions spasmodiques survenant par accès. — Opisthotonos.	»

30	Bennett (The Lancet, 31 août 1850, p. 259.)	♀	1. 1 heure 3/4	»	0 gr. 075 — Eau vinaigrée
31	Hassall (The Lancet, 22 oct. 1853.)	♂ 20 ans	»	1. 3 jours	Noix vomique
32	W. Hendry (The Lancet, 9 juin 1855, t. I. p. 596.)	♂ 30 ans	»	1. 1 jour	0 gr. 10
33	Morley (The Lancet, 15 mars 1856, t. I. p. 292.)	♀	1.	»	? Poison est donné plusieurs jours de suite
34	F. Ogston (The Lancet, 19 avril 1856, t. I, p. 428.)	♂ 28 ans	1 3/4 d'heure	»	0 gr. 0375
35	(The Lancet, mai 1856, t. I, p. 551.)	♀ 18 ans	1. 7 heures	»	Noix vomique
36	(The Lancet, 13 juill. 1867. p. 61.)	♂	»	1 4 jours	0 gr. 15 — Teint. d'aconit et chloroforme
37	M. Corner (The Lancet, 14 juin 1856, t. I, p. 671.)	♀ 35 ans	»	1. 15 jours	0 gr. 10
38	E. Wilkins (The Lancet, 30 mai 1857, t. I, p. 551.)	♂ 23 ans	1. 6 heures	»	0 gr. 15
39	(The Lancet, 14 août 1858, t. II, p. 187.)	♀	1. Quelques heur.	»	0 gr. 10
40	(The Lancet, 6 août 1859, t. II, 1859.)	♂ 7 ans	1. ?	»	?
41	Bennett (The Lancet, 29 oct. 1859, t. II. p. 434.)	♀ 42 ans	»	1. 5 jours	0 gr. 10 — Teinture d'Iode
42	(The Lancet, 6 octob. 1866, t. II, p. 395.)	♀	1. 20 minutes	»	0 gr. 075
43	Folker (The Lancet, 13 juill. 1867, t. II, p. 41.)	♂	»	1. 4 jours	0 gr. 15 — chloroforme Teint. d'aconit
44	(The Lancet, 14 août 1869, t. II, p 241.)	♀ Enfant à la mamelle	1. ?	»	par allaitement
45	(The Lancet, 18 sept. 1869, t. II, p. 415.)	♀	1. 1/2 heure	»	?
46	(The Lancet, 16 mars 1869, t. I. p. 335.)	♂ Enfant	1. ?	»	?

Accident	Trémulation des lèvres, puis convulsions et raideur tétanique. — Plusieurs accès.	N'a pas été faite.
Suicide	Agitation extrême. — Opisthotonos. — Raideur de tous les muscles. — Convulsions par accès. — Sueurs.	»
Suicide	Convulsions. — Raideur tétanique du cou. — Plusieurs accès.	»
Suicide	Convulsions. — Opisthotonos. — Nombreux accès.	Rigidité notable. — Congestion du cerveau. — Poumons gorgés de sang. Analyse chimique découvre le poison. Expériment. physiolog. confirme.
Suicide	Convulsions avec raideur tétanique. — Opisthotonos.	Rigidité des membres inf. — Lividité de la face. — Epanchement sanguin dans canal vertébral. — Congestion des poumons. Analy. chimique confirmative. Expérience physiologiq. confirm.
Suicide	Cris, anxiété. — Contractions tétaniques. — Trismus. — Opisthotonos.	Rigidité marquée. — Congestion des poumons. — Estomac enflammé.
Suicide	Attaques convulsives nombreuses, de plus en plus violentes. — Cris perçants.	»
Accident	Convulsions par accès. — Trismus incomplet. — Avortement.	»
Suicide	Convulsions très violentes. — Raideur tétanique de tout le corps. — Opisthotonos. — Sueurs.	Rigidité remarquable. — Congestion assez forte du cerveau. — Poumons congestionnés. Expertise chimique négative.
Accident	Contractions tétaniques.	Expertise chimique positive. Expérimentat. physiolog. confirmative.
Accident — Erreur pharm.	N'ont pas été relatés.	»
Suicide	Agitation — Contractions spasmodiques d'abord légères, puis de plus en plus violentes.	»
Accident	Convulsions et raideur tétanique. — Plusieurs accès.	Estomac sain. — Rien de particulier. Expertise chimique affirmative.
Suicide	Convulsions spasmodiques par accès.	»
Accident	Convulsions.	Expertise chimique positive Expérimentat. physiolog. confirm.
Suicide	Dyspnée. — Convulsions très violentes.	Expertise chimique négative.
Accident — Erreur pharm.	N'ont pas été notés.	»

47	G. Harley (The Lancet, 22 mars 1869, t. I, p. 733.)	♂ Enfant à la mamelle	»	1. 1 jour	par allaitement
48	Lewis (The Lancet, 19 juin 1869, t. I, p. 872).	Enfant à la mamelle	»	1.	par allaitement
49	Th. Moore (The Lancet, 13 janv. 1872, t. I. p. 43)	♂	»	1. 3 jours	? Teinture d'opium
50	Lyon Vasey (The Lancet, 17 mai 1873, t. I. p 698).	♀ 16 ans	»	1. 5 jours	0 gr. 025 — Chloral
51	(The Lancet, 11 oct. 1873, t. II, p. 533.)	♂ 37 ans	1 1 heure	»	0 gr. 05 ?
52	Charteris (The Lancet, 10 avril 1875, t. I, p. 510)	♂ 39 ans	»	1.	0 gr. 10 — Chloral
53	Lammiman (The Lancet, 25 sept. 1875, t. II, p. 470.)	♀	»	1. 1 jour	0 gr. 30 — Teinture de belladone et de ciguë; chloroforme.
54	(The Lancet, 8 juill. 1876, t. II, p. 62.)	♂	1. Rapidement	»	3 gr. 60
55	Engledue Prideaux (The Lancet, 8 janv. 1881, t. I. p. 53.)	♀ 50 ans	»	1. 5 jours	0 gr 0375 — Bromure de potassium et chloral
56	A. Morton (The Lancet, 9 avril 1881, t. I, p. 578.)	♀	»	1. 1 jour	?
57	R. Mecredy (The Lancet, 28 oct. 1888, t. II, p. 724.)	♀ 23 ans	»	1. 1 jour	0 gr 0725 — Opium
58	(The Lancet, 29 mars 1884, t. I, p. 51.)	♀	1	»	?
59	(The Lancet, 7 juin 1884, t. I, p. 1039.)	♂ 72 ans	1. 2 heures	»	?
60	(The Lancet d°).	♀	»	1. 1 jour	? Bromure de potasium.
61	F. Marston (The Lancet, 4 sept. 1886, t. II, p. 142.)	♂	1. 1 heure	»	0 gr. 75
62	d°	♂	»	1. 9 heures	0 gr. 10
63	Grierson Brown (The Lancet, 4 déc. 1886, (t. II, p. 1109.)	♀ 35 ans	»	1. Plusieurs jours.	0 gr. 10 — Chloral
64	Cockburn (British Medical journal, 22 avril 1882, p. 574.)	♂ 25 ans	»	1 1 jour	0 gr. 10 — Chloroforme

Accident	Convulsions généralisées qui disparaissent quand on suspend le traitement que suivait la mère.	»
Accident	Convulsions et spasmes des muscles des lèvres et de la face, augmentant après chaque tetée.	»
Suicide	Convulsions spasmodiques violentes. — Opisthotonos. — Plusieurs accès.	»
Suicide	Convulsions de tous les muscles. — Opisthotonos violent. — Dyspnée.	»
Accident	Convulsions, puis raideur tétanique.	N'a pas été faite.
Suicide	Vertige. — Convulsions. — Opisthotonos. — Nombreux accès.	»
Suicide	Tremblements. — Convulsions spasmodiques. — Sueurs. — Opisthotonos. — Dyspnée.	»
Accident	Ne sont pas relatés.	»
Accident Erreur pharm.	Convulsions par accès. — Opisthotonos. — Dyspnée. — Selles involontaires. — Incontinence d'urine. — Paralysie.	»
Suicide	Convulsions par accès. — Rire sardonique. — Opisthotonos.	»
Suicide	Prit simultanément strychnine et opium. — Au début, phénomènes d'intoxication par l'opium. — Huit heures après, convulsions, opisthotonos, légères convulsions des muscles de la face.	»
Crime?	Spasmes tétaniques.	Expertise chimique positive.
Accident	Deux heures après l'ingestion, convulsions rapidement suivies de mort.	Rien de particulier. Expertise chimique positive.
Accident	Convulsions.	»
Crime	Douleur épigastrique — Suffocation. — Soif vive. — Convulsions tétaniques par accès.	Rigidité très accusée. — Congestion du cerveau, de la moelle et de leurs membranes — Poumons gorgés de sang. Expertise chimique positive.
Suicide	Convulsions tétaniques par accès.	»
Suicide	Dyspnée. — Suffocation. — Convulsions tétaniques par accès.	»
Accident	Douleur épigastrique. — Contractions spasmodiques des membres. — Opisthotonos.	»

65	(Brit. Med Journ., 22 et 29 mars 1884, p. 574-646.)	♀ 10 ans	1. 4 heures	»	?
66	(Brit. Medical Journal, 25 juin 1887, p. 1393).	♀	1. 1/2 heure	»	?
67	(British Méd. Journal, 28 février 1885, p. 449).	♀ 73 ans	1. 20 minutes	»	?
68	Pellarin (Ann. hyg. pub. 1860, t. XIV, p. 431)	♂ 43 ans	1. 2 heures	»	Noix vomique 20 gr.
69	Bernheim (Revue Médic. de l'Est, 15 mai 1877, p. 313).	♂ 50 ans		1. Quelques jours	0 gr. 70 — Eau iodée et chloral
70	Forget d°	♂	1. 2 heures	»	5 pilules en une seule fois ?
71	Faucon (Archives gén. de méd. 1883, p. 75).	♀ 23 ans	»	1. 11 jours	0 gr. 40 — Chloral
72	Mouvement Médical 1876 et arch. gén. de méd. 1883, p. 153.	♂ Indien	»	1. ?	? Chloral
73	G. Gnay (British méd. journ., 27 mars 1880, p. 476).	♂ 34 ans	»	1. 2 jours	1 gr. — Chloral
74	Ann. hyg. pub. 1878, t. 49, p. 536.	Nouveau-né	1. ?	»	? Noix vomique
75	Maschka (Prager Vierteljahrschrift fur die praktische Heilkunde 1865, t. 86, p. 69).	♂ Affaire Demme-Trümpy	1. Mort rapide	»	0 gr. 50
76	Caussé et Bergeron (Ann. d'hyg. pub. 1878, t. 50, p. 272).	♀ 28 ans Affaire Toulza dit Rapala	1. 3/4 d'heure	»	?
77	Tardieu et Roussin (Empoisonnement par la strychnine, etc. Paris, 1865).	♀ Affaire Grisard-Pégard	1. ?	»	?
78	Tardieu In : Relation de l'affaire palmer (Ann. d'hyg. pub. 1856, t. VI).	♀	1. 1 heure 1/4	»	0 gr. 15
79	Arch. gén. de méd. 1853, t. I, p. 221.	♂ 40 ans	»	1. Quelques jours	0 gr. 10
80	d°	♂ 22 ans	»	1. 2 jours	?
81	d°	♂	»	1. Quelques heures	0 gr. 0167 — Camphre
82	S. Buckley (Edinb méd. journal, sept. 1879, p. 211).	♀	»	1. 16 heures	? Chloroforme et atropine
83	O. Will (Edinb. méd. journal, avril 1875, p. 907).	♀ 18 ans	»	1. — 2 jours	0 gr. 25 — Chloral

Accident — Erreur pharm.	Tremblements et raideur des membres.	Expertise chimique positive.
Accident	Pas décrits.	»
Accident	Spasmes tétaniques. — Opisthotonos.	Raideur du tronc — Rien d'anormal. Expertise chimique positive
Suicide	Convulsions spasmodiques.— Trismus. — Plusieurs accès. — Opisthotonos.	»
Suicide	Convulsions cloniques. — Opisthotonos généralisé. — Trismus incomplet.	»
Accident	»	»
Suicide	Vertiges, fourmillements dans les membres. — Convulsions cloniques par accès.	»
?	Opisthotonos. — Convulsions.	»
Suicide	Convulsions par attaques. — Rire sardonique. - Peau froide et pâle. Pas décrits.	»
Crime	Pas décrits.	Caractères de la mort par asphyxie. Expertise chimique négative.
Suicide	Anxiété. — Mouvements convulsifs.	Congestion du cerveau et de ses méninges. — Hyperhémie de la moëlle et épanchement de 8 à 10 onces de sang noir, non coagulé, dans canal vertébral. — Poumons congestionnés — Expertise chimique positive.
Crime	Respiration haletante. — Convulsions généralisées.	Vaste épanchement dans la boite crânienne. Expertise chimique négative.
Crime	Cris. — Soubresauts de tout le corps. — Opisthotonos — Trismus. — Plusieurs accès.	Rien d'anormal dans les organes. Expertise chimique positive Expérimentation physiologique confirmative.
Accident Erreur pharm.	Cris perçants; trismus. — Opisthotonos — Plusieurs accès de convulsions cloniques.	Rigidité très marquée.
Accident	Contractions spasmodiques de tous les muscles. — Opisthotonos — Sueurs. — Respiration pénible.	»
Accident	Convulsions. — Opisthotonos. — Plusieurs accès.	»
Accident Erreur pharm.	Violentes convulsions. — Tiraillement très douloureux dans les muscles.	»
Suicide	Raideur tétanique. — Opisthotonos. — Accès convulsifs subintrants.	»
Suicide	Crampes dans les extrémités. — Convulsions. — Opisthotonos.	»

84	Volquard (Revue des Sciences méd. 1875, t. 6, p. 584).	♀ 41 ans	»	1. — Quelques jours	? — Chloroforme à l'intérieur
85	Hillier (Medical Times 1854, t. 1 p. 316).	♀ 18 ans	»	1. 2 jours	0 gr. 10 — T. de ciguë
86	Medical Times 1856, New-Series, t. 12, p 274.	♀ 28 ans Affaire Dove	1. ?	»	?
87	J. Kirk dº p. 609	♂	»	1. 2 jours	0 gr. 30 Vomitifs — prompts
88	Medical Times 1856, New-Series, t. 13, p. 205.	♂ 8 ans	1. Rapide	»	?
89	Adams dº p. 165	♂ 65 ans	1. 1 heure env	»	?
90	Med. Times 1857, t. 15, p. 17	♀	1. 2 heures	»	?
91	Med. Times 1857, New-Series, t. 15, p. 356.	♀	1. »	»	?
92	Thibaut (Thèse d'agrégation 1886, p. 111).	?	1. »	»	1 gr.
93	Thibaut dº p. 108	4 personnes ♂ ♂ ♀ ♀	»	4. 1 jour	?
94	Thibaut Des alcaloïdes des shychnées. (Thèse d'agrég. 1886, Lille).	♂ 14 ans	1. 7 heures	»	Indéterminée
95	Bolhalter (Revue des Sc. médicales, t. 24, p. 91).	4 Javanais	»	4. 2 jours (1) 1 jour (3)	?
96	Thornton (Med. Times 1861, p. 561).	♀	»	1. 4 heures	0 gr. 10 — Chloroforme
97	Shuppert (Med. Times 1861, p. 498).	♂	»	1. 1 jour	0 gr. 05 — Chloroforme
98	Medical Times, 9 mai 1868, p. 499.	♀ 4 ans	»	1. — 3 jours	? Chloroforme
99	W Hunter (Md. Times, 6 juillet 1867, p. 5).	♀ 70 ans	1 1 heure		0 gr. 0375 en 42 heures
100	Wilmot (Med. Times, 8 mars 1862, p. 250).	♀ 18 ans	1. 35 minutes	»	?
101	Med. Times, 2 août 1862.	♀ Aff. Berk	1. ?	»	0 gr. 10 ?
102	Ogilvie (Med. Times, 30 oct. 1858).	♂ 21 ans	1. 1 heure 1/4	»	

Suicide	Convulsions violentes. — Rigidité tétanique. — Respirat. pénible.	»
Suicide	Tremblements des bras. — Convulsions légères	»
Crime	Convulsions violentes. — Respirat. pénible.	Expertise chimique positive.
Suicide	Spasmes des muscles du cou. — Opisthotonos. — Trismus. — Convulsions par accès.	»
Accident — Erreur pharm.	Convulsions. — Plusieurs accès.	Expertise chimique positive.
Suicide	Convulsions par accès. — Opisthotonos.	»
Accident	Convulsions.	»
Suicide	Convulsions et raideur tétanique.	Expertise chimique positive.
Crime	Ne sont pas décrits.	Expertise chimique positive. Expérimentation physiologique confirmative.
?	Raideur des membres inférieurs avec douleurs quasi fulgurantes.	»
Accident	Accident convulsif. — Nombreux accès.	Expertise chimique positive. Expérimentation physiologique confirmative.
Crime	Convulsions tétaniques par accès. — Déglutition difficile. — Sueurs.	»
Suicide	Convulsions violentes par accès. — Pas de douleur.	»
Accident	Convulsions très fortes.	»
Accident	Convulsions très fortes. — Opisthotonos. — Anxiété. — Respirat. irrég.	»
Accident	Symptômes assez légers. — Tremblement dans les muscles sans raideur. — Opisthotonos peu marqué. — La malade avait une maladie de cœur.	La rigidité n'apparaît que sept heures après la mort et n'offre rien de spécial. Un peu de congestion des reins, du foie et des poumons.
Suicide	Cris, gémissements, convulsions, opisthotonos	Rigidité prononcée. Les organes sont sains mais un peu congestionnés. Expertise chimique positive. Expérimentation physiologique confirm
Crime	Ne sont pas décrits.	Expertise chimique positive.
Suicide	Spasmes violents. — Respiration pénible. — Sueurs. — Deux accès.	Grande rigidité. — Congestion du cerveau et des méninges. — Poumons gorgés de sang. — Expertise chimique positive.

103	Cameron (Med. Times, oct. 1869. p. 491).	♀ 17 ans	»	1. 2 jours	0 gr. 10 — Chloroforme
104	Med. Times, juin 1869, p. 605.	♂	1. 10 minutes	»	0 gr. 15
105	Med Times, 23 avril 1864, p. 467.	♂	1. ?	»	?
106	Brit. Med. Journal, 22 nov. 1862, p. 541.	♀	1. »	»	Inconnue
107	Nunneley (Assoc. Med. Journal, 26 janv. 1856, p. 64).	♀ 20 ans	1. 1 heure	»	0 gr. 20
108	Roberts (British Med. Journal, 30 déc. 1871, p. 754).	♂ 35 ans	1. ?	»	0 gr. 10 ?
109	W. Paley (British Med. Journal, 30 août 1860, p. 604).	♀ 17 ans	1. 5 heures	»	0 gr. 10?
110	Schuler (Gaz. Medic. de Paris 1861, p. 98.	♂ 50 ans	»	1. 1/2 heure	3 millig. introd. dans points lacrymaux
111	British Med. Journal, 28 fév. 1857, p. 183.	♂	1. Rapide	»	0 gr. 15
112	British Med. Journal, 17 janv. 1857, p. 58.	♀ 37 ans	1 1 heure 1/2	»	?
113	British Med. Journal, 12 mars 1870, p. 270.	♂ Affaire Callandine	La mort survenue longtemps après	»	?
114	S. Haughton	♂ 19 ans	»	1. Dura très longtemps	Mange un œuf où un jardinier avait mis de la strychnine pour empoisonner des pies. — Nicotine
115	British Medic. Journal, 17 fév. 1877, p. 210.	♂ 3 ans	1. ?	»	Inconnue
116	British Med. Journal, 31 août 1878, p. 335.	♂	1. 2 heures 1/2	»	?
117	Glisan British Med. Journal, 7 sept. 1878, p. 374).	♂	»	1. 2 heures	? Inject. d'apomorphine
118	Lacassagne (Voir plus loin).	♀	1. 20 minutes	»	Très faible (Femme enceinte)
119	Tourdes. (Voir plus loin).	♀ 7 ans	1. Très rapide	»	0 gr. 05
120	Tourdes. (Voir plus loin).	♀ 24 ans Aff. Martiné	1. 1/2 heure	»	?

Suicide	Spasmes violents, par accès — Amertume excessive dans la bouche. — Respiration pénible.	»
Accident Erreur pharm.	Pas décrits.	»
Accident Erreur pharm.	Pas décrits.	»
Accident Erreur pharm.	Non décrits.	»
Suicide	Convulsions par accès.	Rigidité peu marquée. — Poumons emphysémateux par rupture de quelques vésicules. — Congestion du cerveau et de la moëlle. — Expertise chimique positive.
Suicide	Trouvé mort dans son lit.	Rigidité. — Congestion du cerveau et de ses méninges. — Poumons congestionnés, surtout en arrière. Expertise chimique positive.
Suicide	Spasmes. — Sueurs. — Convulsions suivies de raideur tétanique. — Plusieurs accès. — Respiration pénible.	Rigidité marquée. — Quelques arborisations dans l'estomac. — Poumons gorgés de sang. — Rien au cerveau ni à la moëlle. Expertise chimique positive.
Accident	Pâleur livide. — Vertige. — Respiration entrecoupée. — Secousses tétaniques.	»
Suicide	Spasmes violents. — Opisthotonos.	Rigidité très marquée.
Suicide	Accidents convulsifs, mais seulement dans les doigts.	»
Crime	Convulsions spasmodiques. — La victime resta longtemps malade.	»
Suicide	Amertume dans la bouche. — Raideur dans la gorge. — Convulsions suivies de raideur tétanique. — Opisthotonos.	»
Accident Erreur pharm	Non décrits.	»
Suicide	Grande faiblesse. — Convulsions violentes.	»
Suicide	Symptômes non décrits.	»
Accident — Erreur pharm.	Amertume excessive. — Tremblement de tous les membres. — Renversement de la tête en arrière.	Rigidité très marquée. — Quelques plaques ecchymotiques dans l'estomac. — Congestion remarquable des reins. — Des poumons. Un peu d'hyperhémie du cerveau. — Rien à la moëlle. — Expertise chimique positive. Expérimentation physiologique confirm.
Accident Erreur pharm.	Convulsions épouvantables.	Rigidité persistante pendant plusieurs jours. — Expertise chimique négative.
Crime	Voir plus loin.	Rigidité très manifeste. Expertise chimique positive.

DEUX CAS D'EMPOISONNEMENT PAR LA STRYCHNINE

Observés par M. G. Tourdes, professeur de médecine légale à la Faculté de Nancy.

I

Méprise fatale. — La strychnine au lieu de la santonine dans des pastilles vermifuges.

Une petite fille, âgée de 7 ans, L..., de Kœnigshoffen, près de Strasbourg, est présumée atteinte d'une affection vermineuse ; les parents cherchent, sans la trouver, une formule ancienne donnée par le médecin de la maison ; un autre médecin qui est là par hasard propose de remplacer cette formule. On accepte, et il écrit : Pastilles vermifuges n° 20. On envoie chercher le médicament chez le sieur J..., pharmacien à Strasbourg. Le bocal où se trouvent les pastilles vermifuges est sur le comptoir ; on en donne 10 au porteur de la formule. Ces pastilles étaient préparées depuis deux ou trois semaines ; c'était la première fois qu'on en délivrait au public.

Le lendemain, 20 mars 1850, pendant que la mère habillait sa petite fille, elle lui fait prendre une de ces pastilles. *Un quart d'heure* après, l'enfant se plaint de vives douleurs dans le dos, et, à l'instant même, elle tombe en proie à d'effrayantes convulsions. Sa mère la relève et la dépose toute raidie sur un lit ; le corps est comme d'une pièce ; les convulsions alternent avec la contracture. Le médecin arrive ; on ne peut ni étendre les membres, ni desserrer les mâchoires ; au bout d'une heure la petite fille a cessé d'exister.

L'idée d'un empoisonnement se présente aussitôt ; le père veut goûter une des pastilles ; on l'en empêche. On court chez le pharmacien ; il goûte lui-même une des pastilles qui lui restent, et aussitôt une amertume excessive le met sur la voie de cette terrible méprise. Un de ses aides a pris le flacon de strychnine pour celui de santonine, et il a préparé les pastilles de chocolat dont chacune contenait cinq centigrammes de strychnine. Elles étaient là à la disposition du public, c'était la première fois qu'on en délivrait, et l'erreur ne pouvait être reconnue que par une affreuse tragédie. Des poursuites judiciaires eurent lieu ; nous fûmes chargé, avec M. le Dr Willemin, de l'autopsie de la victime.

Autopsie. — L'autopsie est pratiquée le 23 mars, 72 h. après la mort, à la suite d'une exhumation.

Le corps est celui d'une petite fille, un peu maigre mais bien constituée. La rigidité persiste avec force aux mâchoires et aux extrémités inférieures; les membres supérieurs sont souples; les pieds sont fortement renversés en dedans; les doigts sont contractés sous les pouces fléchis contre la paume de la main ; ils conservent de la raideur.

L'expression de la face est calme; les pupilles sont dilatées de 5 millimètres; la langue est contre l'arcade dentaire inférieure ; elle porte à sa pointe l'empreinte des dents; elle est un peu injectée à sa base.

La pâleur du corps est générale; on n'observe qu'une légère teinte rosée à la partie interne des cuisses; les lividités de la partie postérieure du corps sont peu prononcées.

Les téguments du crâne sont pâles ; les sinus de la dure-mère sont gorgés de sang; la pie-mère est très injectée ; les grosses veines sont distendues par des bulles de gaz ; il y a peu de sérosité sous l'arachnoïde. Le cerveau est très consistant, fortement sablé; la substance grise est presque violacée; les ventricules latéraux sont vides. La protubérance annulaire et la moëlle allongée offrent également une injection prononcée.

Le réseau veineux situé entre la dure-mère et le canal rachidien est gorgé de sang; des caillots existent dans le tissu cellulaire graisseux, surtout à la partie inférieure de la colonne vertébrale ; beaucoup de sang s'écoule quand on l'ouvre. La pie-mère rachidienne est très-injectée ; veine spinale postérieure engorgée; sérosité assez abondante. Le tissu médullaire paraît ramolli dans un espace de deux ou trois centimètres, au milieu de la colonne cervicale; substance blanche pulpeuse, sans altération de couleur; teinte foncée de la substance grise; cordons nerveux de la queue de cheval entremêlés de veines flexueuses et gorgées de sang; rien de particulier dans les nerfs.

Très peu de sérosité dans le péricarde ; cœur droit distendu par des gaz ; un peu de sang rougeâtre, liquide ; cœur gauche encore *raide*, sang un peu plus rouge qu'à droite, liquide, sans aucune trace de caillots. Un peu de sang liquide dans l'aorte pectorale et dans la carotide gauche ; vacuité de la carotide droite et des artères crurales.

Thymus volumineux ; poumons rougeâtres en avant ; noirâtres en arrière, parsemés de saillies emphysémateuses ; parenchyme incisé d'un rouge brique en avant, d'un brun foncé en arrière

gorgé de sang, crépitant peu, comme splénifié ; muqueuse aérienne d'un rouge vif ; une écume fine et abondante tapisse les parois du larynx, de la trachée et des grosses bronches.

L'estomac renferme une petite quantité d'un liquide grisâtre ; la muqueuse présente de légères arborisations ; liquide bilieux dans le duodénum ; quelques mucosités jaunâtres dans l'iléon; matières fécales verdâtres dans le colon ; toute la muqueuse digestive est saine ; le colon et les intestins grêles ne renferment pas de vers intestinaux ; foie volumineux et rougeâtre, reins congestionnés.

L'autopsie a constaté comme faits principaux : la congestion très prononcée du cerveau et de ses enveloppes; l'engorgement sanguin des veines du rachis, avec extravasation de caillots entre la dure-mère rachidienne et le canal osseux ; une congestion prononcée des enveloppes de la moëlle avec un ramolissement partiel au milieu de la portion cervicale ; une congestion très notable des deux poumons avec écume abondante dans les voies aériennes. La congestion du système nerveux, l'altération de la moëlle, correspondaient à la période de convulsions et de contracture ; l'engorgement des poumons, l'écume des voies aériennes, la liquidité du sang, indiquaient la période asphyxique qui avait précédé la mort.

Il n'existait aucune trace des vers intestinaux dont la présence supposée avait été la cause de cette fatale prescription.

Recherches chimiques.— On saisit dans la pharmacie les flacons de santonine et de strychnine, afin d'examiner leur pureté. Le bruit courait alors qu'en Allemagne on avait introduit dans le commerce de la santonine mélangée de strychnine. L'analyse chimique démontra la pureté des matières premières ; le flacon étiqueté *santonine* ne contenait aucune trace de strychnine : une expérience comparative montre que dans un mélange, même à faible dose, de strychnine et de santonine, il était facile de reconnaître la présence de la première de ces substances. La santonine était pure ; un flacon par erreur avait été substitué à l'autre dans la préparation des pastilles.

Les pastilles de chocolat saisies à la pharmacie, celles, au nombre de neuf, qui restaient au domicile de la défunte, ont été l'objet d'analyses qui ont démontré que ces pastilles contenaient de la strychnine et ne présentaient aucune trace de santonine. Les caractères microscopiques et chimiques ne laissaient aucun doute à cet égard. On a retiré par pastille environ 0 gr. 038 de

strychnine, au lieu de 0 gr. 050, dose indiquée. Des expériences comparatives faites sur des pastilles de chocolat pesant 6 gr. 40, où l'on avait introduit 5 centigrammes de strychnine, ont présenté aussi une perte notable sur le poids primitif de la strychnine, ce que l'on expliquait par la grande quantité de matières étrangères que renfermaient ces pastilles. On peut donc admettre que les cinq centigrammes de strychnine se trouvaient dans chaque pastille et que les accidents produits correspondaient à cette dose.

Les experts chimistes n'ont pas retrouvé la strychnine dans l'estomac et dans la moëlle épinière de la victime. Mais les circonstances du fait, la présence de la strychnine dans les neuf pastilles qui restaient, la soudaineté des accidents après que l'enfant eut pris le médicament, la nature des symptômes absolument caractéristiques, le genre de mort, la rapidité de la terminaison fatale, les résultats de l'autopsie, ne laissaient à cet égard aucun doute.

Une condamnation fut prononcée pour homicide involontaire, à l'amende pour le pharmacien, à trois mois de prison contre l'aide qui avait commis cette fatale méprise.

Assurance sur la vie. — Empoisonnement par la strychnine. Condamnation.

Le sieur Martinet, âgé de 50 ans, marchand à Tendon (Vosges) est accusé d'empoisonnement. Il y a deux ans, il a fait assurer son frère, plus jeune que lui, pour une somme de 15.000 fr., reversible sur sa tête; son frère meurt tout à coup; la mort est attribuée à une apoplexie et n'excite pas de soupçons. En 1880, il fait assurer à son profit sa nièce, âgée de 24 ans, pour une somme de 10.000 fr.; le 5 février, il lui fait contracter, dans les mêmes conditions, une nouvelle assurance de 12,000 fr. Ils n'habitent pas la même localité. Le 7 juillet 1881, il vient la voir à Brugères; il soupe avec elle, puis il sort la laissant, dit-il, bien portante; il rentre au bout de deux heures, et, une demi-heure après, il sort de nouveau, allant chercher du secours; la jeune fille était morte.

Cette mort si prompte, dans les circonstances où elle s'est produite, excite les plus vifs soupçons. Bientôt on apprend que le prévenu s'est fait délivrer tout récemment, à Nancy, sur l'ordonnance d'un vétérinaire, 15 grammes d'acide cyanhydrique médicinal et 10 grammes de strychnine.

Un fait particulier est noté : c'est le développement rapide et l'intensité de la rigidité cadavérique. Quand environ une heure et demie ou deux heures après le décès, deux voisines vinrent pour habiller le corps, il était tellement raide qu'il fut impossible de le plier pour enlever la chemise et en mettre une autre. La tête était renversée en arrière ; quand on plaça le corps par terre pour faire le lit, il était raide comme une barre de fer. Les doigts étaient tellement crispés qu'on ne put les entrelacer ; on se contenta de rapprocher les poignets.

Le médecin de la Compagnie d'assurances qui avait examiné la jeune fille lors des deux contrats, en octobre 1880 et en janvier 1881, avait constaté l'absence de toute maladie. Le médecin qui la soignait pour une légère affection du pied, l'avait encore vue le 4 juillet dans un état de santé satisfaisant et manifesta tout son étonnement de cette mort subite.

L'autopsie fut pratiquée le 9 juillet par les docteurs Wickenheim et Henri. Quinze jours plus tard, après exhumation, un nouvel examen des organes fut fait par le docteur Ancel, d'Epinal. On constata l'embonpoint notable du corps, une couche assez épaisse de graisse du cœur, sans altération des fibres ni lésion des valvules, la vacuité du cœur gauche, quelques adhérences pleurales, des granulations miliaires aux lobes supérieurs des poumons, un liquide spumeux infiltrant le tissu pulmonaire. Nous fûmes chargé de l'examen des viscères mis à part pour les recherches histologiques et chimiques. Le poids du cœur et ses dimensions étaient normales ; la graisse déposée à la surface du cœur ne pénétrait pas dans son tissu, elle était en rapport avec l'embonpoint général. Les fibres musculaires du cœur ne présentaient aucune trace de dégénérescence graisseuse ; elles n'offraient point la réfringence, l'aspect brillant des globules de graisse, le pointillé et les fines granulations qui caractérisent cette dégénérescence; elles ne noircissaient pas par l'acide osmique. L'absence de toute maladie du cœur pouvant expliquer une syncope était constatée. L'estomac, qui renfermait une petite quantité d'aliments féculents, était exempt de toute lésion ; il n'offrait par places qu'une injection légère. Aucune maladie organique n'expliquait la mort : l'état des poumons et du cœur se rapportait plutôt à l'asphyxie qu'à la syncope.

L'analyse chimique des viscères et de leur contenu fut faite par MM. Garnier et Schlagdenhaufen, professeurs à la Faculté de médecine, à l'Ecole supérieure de pharmacie. Les recherches constatèrent la présence de la strychnine. Les circonstances du

fait, les symptômes, l'autopsie, les recherches chimiques, démontraient l'empoisonnement par la strychnine. L'accusé fut déclaré coupable sans circonstances atténuantes, par le jury des Vosges, dans la session de juillet 1881. La peine de mort fut prononcée par la Cour ; une commutation fut accordée.

Empoisonnement par la strychnine. — Erreur pharmaceutique. Affaire du Pont-de-Beauvoisin (Savoie). — Rapport de M. le Professeur Lacassagne.

Je soussigné, J. A. E. Lacassagne, médecin expert des Tribunaux, professeur de médecine légale à la faculté de Lyon, demeurant dans cette ville, 8, rue Victor-Hugo, certifie m'être transporté le mardi 1er février 1887, à Pont-de-Beauvoisin (Savoie), pour procéder, sur la demande de M. Gondrand, notaire audit lieu, à l'examen du cadavre et à l'autopsie de Mme Gondrand, sa femme, à l'effet de dire les causes de sa mort.

1° Le dimanche, 30 janvier, à 2 heures de l'après-midi, j'ai reçu la visite d'un clerc de M. Gondrand qui vint au nom de son maître me prier de me transporter aussitôt que possible à Pont-de-Beauvoisin pour procéder à l'autopsie de Mme Gondrand, morte subitement la nuit précédente, avec un ensemble de symptômes qui pouvait faire croire à un empoisonnement. L'envoyé ajoutait que la mort était survenue après l'absorption d'une potion, mais que l'état de grossesse de Mme Gondrand pouvait peut-être aussi avoir déterminé le décès, et que, dans tous les cas, M. Gondrand désirerait absolument être fixé sur la cause du décès. Je répondis que j'acceptais à la condition que M. Gondrand fît auprès de la municipalité les démarches nécessaires pour obtenir l'autorisation d'autopsie. Je prescrivis de laisser le cadavre dans la position qu'il occupait depuis la mort, et je me rendis à Pont-de-Beauvoisin dans la matinée du premier février.

2° Je vais indiquer dans ce paragraphe, les renseignements verbaux et écrits qui m'ont été fournis soit par le Dr Chevalier, soit par M. Gondrand, et qui constituent une sorte d'historique des derniers moments de Mme Gondrand.

Le 26 janvier dernier, Mme Gondrand pria M. le Dr Chevalier de lui donner des soins. Elle était enceinte, la grossesse suivait sa marche ordinaire; le fœtus paraissait bien vivant. Mme Gondrand était atteinte de trachéo-bronchite légère, avec un peu de pleurite aux deux côtés de la poitrine, mais sans fièvre. Le Docteur pres-

crivit une thérapeutique appropriée : deux vésicatoires volants, boissons tièdes, séjour au lit, puis deux potions. N° 1, Potion au Kermès 0 gr. 30, puis une potion dite N° 2, ainsi composée : Sp. diacode, eau de laurier-cerise, eau de fleur d'orange, eau de tilleul, de chaque 30 grammes. Appelé de nouveau le 29, à 7 heures du soir, M. Chevalier constate une aggravation de la trachéite ; la bronchite restait bornée aux grosses bronches. Le médecin prescrivit le même traitement, moins la potion kermétisée. Il fallut donc envoyer prendre chez le pharmacien une nouvelle potion N° 2. En quittant M. Gondrand, M. Chevalier l'assura que l'état de sa femme ne présentait aucune gravité. Il conseilla, dit M. Gondrand, d'administrer la potion N° 2 dans une demi-tasse de tisane chaude de fleurs de tilleul ou d'oranger pour la rendre plus agréable à la malade qui la trouvait trop froide. La garde-malade se rendit vers 9 heures du soir à la pharmacie Millioz, pour demander une potion N° 2. Elle revint une demi-heure après, avec le flacon plié dans un papier mou, et le goulot surmonté d'un petit chapeau de papier. M. Gondrand se rappelle fort bien qu'il a lui-même déplié ce flacon et enlevé le petit chapeau qui couvrait le bouchon.

La potion fut transportée dans la chambre de Mme Gondrand, et vers 10 heures 1/2 les bonnes se retirèrent. M. Gondrand causa un moment avec sa femme, lui demanda si elle voulait prendre la potion N° 2 ; celle-ci refusa, disant que pour le moment elle ne voulait rien, qu'elle la demanderait dès qu'elle en éprouverait le besoin. Vers 4 heures du matin, M. Gondrand fit chauffer l'infusion et, sur la demande de sa femme, il en versa à peu près une demi-tasse dans le bol qui était sur la cheminée, et il y ajouta une forte cuillerée de la potion N° 2. Mme Gondrand s'était assise sur son lit pour boire plus commodément : « Elle prit le bol et avala le contenu d'un seul trait. S'étant aussitôt laissé tomber, elle s'écria tout effarée : Le pharmacien s'est trompé, je suis empoisonnée ; le premier flacon était très doux, celui-ci est excessivement amer. Je meurs empoisonnée. Cours, cours vite chercher de l'huile pour me faire vomir. » Et aussitôt Mme Gondrand se mit à trembler violemment de tous ses membres. Au même moment M. Gondrand versait une goutte de la potion dans le creux de sa main pour la déguster : « Je reconnus immédiatement l'affreuse vérité ; le breuvage qui était très amer me brûlait la langue et le palais. »

Affolé, M. Gondrand courut éveiller ses bonnes et en envoya une, munie de la potion, chez le pharmacien afin d'avoir un

contre-poison. « A ce moment, ma pauvre femme était atteinte de tremblements convulsifs épouvantables, mais elle eut encore la force de crier : Courez chercher de l'huile ; donnez-moi de l'élixir de Chartreuse que vous avez sous la main. Ma domestique lui en donna immédiatement une cuillerée à bouche que ma femme prit aussitôt. Je lui en donnai moi-même quelques cuillerées à café en disant : Faites vite chauffer des linges. Ces linges lui étaient mis sur la poitrine et le ventre. Je croyais qu'ils pourraient calmer le tremblement terrible qui continuait toujours plus accentué. Son ventre gonflait, et, terrifié, j'observais que les yeux tournaient, que les dents claquaient, et que la tête avait des mouvements convulsifs en arrière. » M. Gondrand dépêche sa seconde bonne à la recherche d'un médecin. « Resté seul avec ma pauvre femme qui tremblait toujours de plus en plus fort, j'ouvris la croisée donnant sur la rue. Elle me disait : Donne-moi de l'air, j'étouffe. Quelques minutes après, elle expirait dans mes bras. Tout cela avait duré moins d'un quart d'heure. » Lorsque la bonne revint, rapportant le flacon, M. Gondrand le dégusta aussitôt pour savoir s'il avait le même goût, et il reconnut que la potion était très douce au lieu d'être amère.

M. Chevalier arriva, nous dit-il, vers 6 heures, croyant être appelé pour fort peu de chose. Lorsque sur le seuil de la porte, on lui apprit la mort de Mme Gondrand, il se précipita en toute hâte dans la chambre. L'auscultation montra que le fœtus n'avait plus vie ; la mort remontait d'ailleurs à plus de 45 minutes.

« Je fus frappé par l'aspect du cadavre, d'autant plus que M. Gondrand tout en larmes me racontait comment il avait donné la potion, les cris poussés par sa femme, disant qu'elle était empoisonnée, les contractions toniques et cloniques, la fin rapide, subite, le goût extraordinairement amer de la potion..... » L'état du cadavre était particulièrement intéressant. Bien que la mort remontât à peine à 1 heure, les membres supérieurs étaient appliqués contre le tronc ; les avant-bras fléchis à angle droit sur les bras, les mains crispées et fermées, les pouces fléchis contre la face palmaire et maintenus dans cette flexion par les autres doigts ; les membres inférieurs sont dans l'extension, la tête renversée en arrière, comme en opisthotonos ; les pupilles sont dilatées ; il y a une contracture ou rigidité du maxillaire inférieur ; pas de vomissements ou d'évacuations quelconques. « Ayant appris, après avoir questionné M. Gondrand, que sa femme avait uriné avant de prendre la dite potion, j'ai recueilli l'urine contenue dans le vase et en ai fait l'analyse moi-même, dans le but de

rechercher si la mort ne pouvait pas être le résultat d'accidents urémiques dus à une néphrite, comme le fait se présente quelquefois pour les femmes enceintes. » L'analyse montre que l'urine est acide, de densité normale (1018 à 1020), renfermant 12 à 15 grammes d'urée par litre, mais sans albumine ni sucre. Au microscope, on trouve en assez grande abondance de l'acide urique et des urates, mais pas de cylindres. En résumé, une urine normale.

Avant de quitter l'appartement de M. Gondrand, M. Chevalier a le soin de faire mettre sous clef ses ordonnances et les flacons : le tout me fut remis le jour de l'autopsie.

3° L'autopsie commence à une heure et demie, en présence de messieurs les docteurs Pichat et Chevalier. Le premier de ces médecins est maire de Pont-de-Beauvoisin. Madame Gondran est couchée dans son lit et occupe encore la position dans laquelle la mort l'a surprise. Le corps est dans le décubitus dorsal. Le bras droit est étendu, la main gauche ramenée sur le ventre ; le pouce est fléchi, les autres doigts le recouvrent. A la main droite, le pouce est aussi fléchi et rencontre l'index en demi-flexion. La tête est couverte d'un fichu noir et d'un bonnet. Cheveux abondants et grisonnants. Les yeux sont fermés ; les pupilles moyennement dilatées, de six millimètres de diamètre. Petites ecchymoses très-distinctes à la paupière inférieure de l'œil droit. La bouche est entr'ouverte, laisse échapper de l'écume ; du sang s'écoule par la commissure droite. Rien de spécial aux oreilles. Le bout des seins est entouré d'une aréole brunâtre. A la partie supérieure du flanc gauche, traces d'un vésicatoire récent. Le ventre est volumineux et présente les signes d'une grossesse déjà avancée. Sur les côtés du corps et des cuisses, ainsi qu'en arrière, nombreuses taches d'un rouge sombre, comme dans le décubitus, mais cependant par plaques, en îlots, d'un caractère un peu spécial. Nous voyons une autre trace de vésicatoire sous la clavicule droite. La rigidité cadavérique n'est pas très-prononcée. La taille est de 1m,55. Nous faisons transporter le corps sur une table spécialement disposée pour l'opération, nous le dépouillons de ses vêtements : camisole, tricot, chemise, flanelle, et nous commençons l'autopsie.

La cavité péritonéale renferme une certaine quantité d'un liquide sanguinolent, les intestins et l'estomac sont distendus par des gaz. Les feuillets péritonéaux sont chargés de tissus adipeux. L'utérus est gravide ; la vessie est presque vide ; nous n'obtenons par le cathétérisme que quelques gouttes d'un liquide laiteux.

L'estomac est enlevé suivant les règles, après des ligatures

faites au niveau du cardia et du pylore. Les diverses tuniques sont fortement congestionnées, surtout au niveau du cardia. La muqueuse est comme ramollie en certains points, ecchymosée et corrodée. Les nombreux vaisseaux sont gorgés de sang, et des débris épithéliaux se détachent nettement, surtout vers la grande courbure. L'estomac contient un liquide épais, couleur chocolat, avec une vague odeur d'alcool. Le poids du liquide est de 150 grammes environ.

L'œsophage renferme un liquide analogue, que nous recueillons dans un bocal, ainsi que celui de l'estomac. La muqueuse est égale ment corrodée, l'épithélium enlevé: elle est friable, congestionnée, détachée en lanières nacrées, et présente de petites taches de couleur blanchâtre en arrière du cartilage aryténoïde. A l'arrière-gorge, nous voyons un piqueté hémorrhagique, ainsi qu'à la partie interne et médiane de la lèvre supérieure.

L'intestin ne présente qu'une coloration un peu rosée, vers le duodénum et la partie supérieure de l'intestingrêle. Le gros intestin renferme des matières fécales dures.

Tous les organes du voisinage de l'estomac sont le siège d'une congestion très-manifeste, et c'est cette congestion excessive qui a été le point de départ de l'épanchement sanguin trouvé dans la cavité péritonéale. Le foie est volumineux, gras par places, injecté. La rate est ramollie, diffluente, très-congestionnée. La surface des reins est comme tigrée de taches noirâtres, ecchymotiques, dont quelques-unes ont le diamètre d'une pièce de 0,50 centimes. Cet aspect des reins est tout-à-fait remarquable. Les capsules se détachent facilement. Le rein droit est moins atteint que le gauche. Le mésentère présente des plaques hémorrhagiques ; les veines mésentériques sont très-congestionnées. La surface externe de l'utérus est ecchymosée en certains points. La poche des eaux contient une grande quantité de liquide amniotique, un litre environ, de couleur normale. Le fœtus, du sexe féminin, bien conformé, âgé de six mois et demi à sept mois, mesure 37 centimètres de long. Rien au placenta : pas d'hémorrhagie interstitielle, pas de décollement.

Le péricarde est marqué de plaques laiteuses; il renferme du sang. Le cœur est graisseux. Nous voyons une tache de Tardieu sur le ventricule gauche et une autre vers la crosse de l'aorte Il est flasque, les ventricules sont dilatés et renferment deux grandes cuillerées de sang. Pas de caillot. Les valvules sont normales; léger athérome au niveau des sigmoïdes de l'aorte.

Les poumons crépitent bien. Ils sont congestionnés et présen-

tent des signes d'asphyxie, mais pas d'ecchymoses sous-pleurales. En arrière, congestion hypostatique. Des mucosités sortent des bronchioles. Notons un peu de pleurite à droite et un léger œdème pulmonaire.

Le cerveau est un peu congestionné. Sa consistance est ferme. Rien de particulier à noter au cervelet ou à la partie supérieure de la moëlle. Les méninges sont normales.

4° Nous avons recueilli avec les précautions d'usage dans des bocaux neufs et soigneusement lavés les organes qui devaient être soumis à un examen. L'estomac et son contenu, l'œsophage, la masse intestinale, l'utérus et l'eau de l'amnios, le foie, la rate et les reins, les poumons et le cœur, les centres nerveux, des muscles, (diaphragme, adducteur de la cuisse) ont été mis à part dans des bocaux. Chaque bocal a été bouché, étiqueté et emballé convenablement. Nous avons joint à l'envoi les fioles N° 2 et la fiole N° 1 préparées par le pharmacien Millioz, mais nous avons eu d'abord la précaution de déguster et de faire goûter à M. Chevalier et à notre aide, M. St-Cyr, le liquide provenant de la potion suspecte N° 2 et nous déclarons qu'aucun de nous n'a trouvé la saveur amère indiquée par les époux Gondrand. On nous a aussi remis une robe et un tablier appartenant à la bonne qui a couru la nuit chez le pharmacien apporter la potion pour demander un contre-poison. Cette fille a aussi rapporté les deux potions et pendant ces deux courses une petite quantité de liquide s'échappant d'une fiole est tombée sur ses vêtements. M. Chevalier nous a donné un flacon renfermant les urines de Mme Gondrand.

La caisse a été transportée dans notre laboratoire, sous la surveillance de notre garçon, et le lendemain nous avons procédé à un nouvel examen de toutes les pièces anatomiques, avec l'aide de notre collègue, M. le professeur Crolas, auquel nous avons confié l'expertise chimique.

5° Nous prélevons sur le contenu brunâtre de l'estomac environ cinq centimètres cubes de liquide que nous avons utilisés pour l'expérimentation physiologique. C'est ce que firent Tardieu, Roussin et Lorain dans l'empoisonnement par la strychnine de la femme Pégard. M. Boutmy a montré (*Annales d'hyg. publ. et de Méd. lég. 1880*) que c'était une nouvelle preuve à fournir de l'empoisonnement par les alcaloïdes organiques. Mais nous n'avons pu suivre la méthode qu'il a tracée et qui n'est d'ailleurs applicable que lorsqu'on a extrait des organes une quantité suffisante de la substance toxique. Dans le cas spécial, et malgré la rapidité de la

mort, nous devions supposer que le poison n'était pas en très grande quantité.

Voici le procédé que nous avons adopté avec le concours de notre collègue, M. le Dr Morat, professeur de physiologie à la Faculté.

Nous avons opéré sur trois grenouilles : à la première, nous injectons sous la peau, dans un sac lymphatique, un demi centimètre cube d'eau distillée. Cet animal n'éprouve aucun malaise, et nous avons la preuve que l'instrument dont nous nous servons est propre. A une seconde grenouille, nous injectons sous la peau un demi centimètre cube du liquide de l'estomac, à la troisième grenouille nous injectons un demi centimètre cube d'une solution de strychnine au 1/500.

La grenouille nº 3 est prise, au bout de dix minutes, des convulsions et des spasmes strychniques. La grenouille nº 2 a les mêmes accidents, mais seulement vingt minutes après l'injection. Les deux animaux réagissent de la même façon, ils éprouvent l'un et l'autre les mêmes secousses lorsque l'on frappe vivement la table sur laquelle ils reposent. Ils ont tous deux succombé. C'est une ressemblance telle dans les symptômes qu'on est tout disposé à conclure immédiatement à l'identité du poison.

Quelques jours après, nous avons opéré sur un chien de taille moyenne. Le reste du liquide stomacal a été injecté soit dans la veine fémorale, soit dans le tissu cellulaire. Nous n'avons obtenu d'abord, pendant les quarante premières minutes, que quelques spasmes musculaires excessivement fugaces, légers et si peu caractérisés que nous n'osions pas les mettre sur le compte de l'intoxication strychnique. Mais deux heures après, l'animal a eu deux attaques convulsives, à 1/4 d'heure d'intervalle ; puis de l'affaissement, de la dépression se sont montrés, il y a eu des selles sanguinolentes nombreuses, et le chien est mort 22 heures après l'injection. Cette expérience est importante, puisqu'elle nous prouve que cinq centimètres cubes du liquide stomacal sont capables de déterminer sur un chien de taille moyenne des convulsions, puis la mort en 22 heures. Nous devons cependant ajouter que le liquide, quelques jours après, était en putréfaction, et a pu ainsi déterminer la mort avec les signes d'infection dont il a été parlé. Il n'en reste pas moins les convulsions caractéristiques. En résumé, l'expérimentation physiologique a démontré que les animaux, qui recevaient sous la peau ou dans les veines une certaine quantité de liquide stomacal, succombaient avec des accidents absolument comparables à ceux du strychnisme. C'est une preuve

qui, tout en différant des réactions chimiques, n'en a pas moins une grande valeur.

Les taches qui se trouvent sur les vêtements de la bonne sont blanchâtres, en croûtelles, semblables à celles que font les substances sirupeuses. Quelques-unes de ces taches sont dégustées : leur saveur est sucrée, douce, rappelant celle de la potion à l'eau de laurier-cerise. Il est hors de doute que les taches n'ont pas été produites par le liquide de la potion empoisonnée renfermant le liquide amer.

6° Après l'exposé de nos expériences, il convient de dire quelle est l'action de la strychnine, comment elle tue, à quelle dose elle produit la mort. Il sera facile de faire un rapprochement entre ces symptômes et ceux qui ont précédé la mort de Mme Gondrand. La vérité se fera jour ainsi peu à peu, et après les résultats de l'expérimentation physiologique, la constatation des symptômes pendant la vie et des désordres après la mort, il ne restera plus que la preuve chimique pour avoir une démonstration positive de l'empoisonnement.

Quelques mots d'abord sur la strychnine et son sulfate.

La strychnine est une substance blanche, cristalline, sans odeur, très amère. Son amertume est telle qu'on peut percevoir sa saveur dans des solutions au 50000e. Elle est presque insoluble dans l'eau : 1 pour 7000, mais elle est soluble dans 106 parties d'alcool.

Le sulfate officinal cristallisé en aiguilles, se dissout dans 75 p. d'alcool à 90° et dans moins de 10 parties d'eau froide. Il renferme 78,04 de strychnine pour 100, avec 10,51 d'eau. Il est aussi d'une amertume excessive.

Dans l'empoisonnement par la strychnine, on distingue trois périodes : 1° Phase prodromique ; 2° phase convulsive ; 3° phase d'épuisement et de résolution musculaire.

Voici comment le Dr Vinay décrit, dans le Dictionnaire pratique (article strychnine), les symptômes de cet empoisonnement : « Le corps se renverse en arrière, la tête étendue sur le tronc, la bouche se remplit d'écume, la face est pâle, la parole entrecoupée, l'intelligence parfaitement nette. Les mâchoires s'entre-choquent, les dents déchirent la langue, les membres sont agités de secousses violentes et sonores que, dans les procès criminels, les témoins ont parfois comparées à un bruit de castagnettes. Ces phénomènes spasmodiques, après avoir duré un temps plus ou moins long, finissent par prendre le caractère tétanique. Les muscles deviennent rigides et mettent les membres en extension forcée, la plante

des pieds se tourne en dedans, on voit apparaître le trismus, et la contraction des muscles du visage donne à la physionomie une expression anxieuse et grimaçante. Les malades font de vains efforts pour se soulever, ils se plaignent de vives douleurs dans les jambes, les lombes et la plante des pieds, ou bien ils jettent quelques cris inarticulés et sont tourmentés d'une soif ardente. La respiration s'embarrasse, se suspend même. Les yeux sont saillants et fixes, les pupilles se dilatent, le cou se gonfle, les lèvres se cyanosent, et, au moment où la mort semble prochaine, une détente a lieu. La bouche s'entr'ouvre, la respiration réapparaît, lente et profonde, le malade semble se réveiller et reprendre l'usage de ses sens... Mais la rémission est de courte durée, une nouvelle crise éclate plus violente que la première, les troubles respiratoires arrivent à leur maximum. L'intelligence se perd, et le plus souvent le malade succombe au milieu des symptômes de paralysie généralisée, ou bien il meurt asphyxié au milieu d'une attaque plus violente que les autres : l'accès dure de une à cinq minutes, la rémission est elle-même bien peu prolongée. C'est ordinairement à la fin du 4e ou du 5e accès que la mort survient : »

Que de rapprochements à faire entre ce tableau clinique et les symptômes manifestés par Mme Gondrand et dont son mari nous a fait le récit. La similitude est complète. Parmi les symptômes les plus importants nous signalerons : le goût excessivement amer de la potion, les convulsions, le trismus, l'opisthotonos, le ballonnement du ventre, (Caussé et Bergeron dans leur relation de l'affaire Toulza, empoisonnement par la strychnine, ont noté ce gonflement de l'abdomen), la conservation de l'intelligence, l'absence de vomissements, la cyanose, l'asphyxie, et surtout la rapidité d'invasion de la rigidité cadavérique. L'ensemble est caractéristique : le doute n'est pas possible.

Les résultats fournis par l'autopsie viennent appuyer le fait d'empoisonnement.

La rigidité cadavérique persiste, les doigts sont fortement fléchis, les traits du visage ne sont pas altérés, il existe des taches rouges et livides en différents points de la peau; dans le cœur un peu de sang fluide; il y a une légère congestion du cerveau.

Ce sont là les signes indiqués dans les travaux publiés sur l'empoisonnement par la strychnine.

Nous devons encore faire remarquer que nous n'avons trouvé aucune lésion, dans les organes ou les cavités, qui puisse expliquer les symptômes aussi graves dont nous avons parlé et la rapidité de la mort. Cette scène pathologique spéciale, se termi-

nant par la mort en 15 ou 20 minutes est bien la conséquence d'un empoisonnement. Les strychnées ont ce mode d'action et la mort peut suivre aussi vite leur absorption.

Mais à quelle dose ces poisons peuvent-ils tuer ?

Pour Ernest Labbée, la strychnine est toujours toxique si elle est donnée d'emblée à la dose de 4 centigrammes. D'après Andral, elle a pu produire des accidents à la dose de 4 et 5 millig. Tardieu dit que des accidents sont survenus après ingestion de 3 à 5 centig. de strychnine. Chez des malades, de l'avis de tous les auteurs, une dose moindre est suffisante pour produire les mêmes effets. La strychnine est le plus violent de tous les poisons convulsivants : c'est le type des poisons que nous appelons *médullaires*.

7° Nous avons à nous demander si la strychnine a agi seule.

L'action manifestement congestive, presque corrosive, constatée sur la première partie des voies digestives et principalement dans l'estomac, ne peut-elle pas être imputée à l'élixir de la Grande Chartreuse pris comme contre-poison ? Ce n'est qu'en solution très concentrée que la strychnine agit comme irritant. Dans l'élixir, au contraire, se trouve de l'alcool d'un degré élevé, 90° au moins, de la menthe, du poivre, etc., toutes substances irritantes, et nous pensons que ce liquide donné pur a agi sur les muqueuses et que son action a pu se continuer même après la mort.

On pourrait se poser la question de savoir si la congestion sanguine déterminée par l'élixir n'a pas facilité l'absorption d'une certaine quantité du toxique, et, par conséquent, aidé ou hâté la mort. Nous ne le croyons pas. Les attaques convulsives avaient, en effet, déjà commencé avec violence quand l'élixir a été avalé. Il est resté du toxique, et en quantité très appréciable, dans le liquide stomacal. Nous ajouterons même que des médecins italiens ont cru voir un antagonisme entre l'alcool et les strychnées. Après des expériences faites en 1876, Amagat dit : « Une dose toxique de strychnine est constamment neutralisée par une dose non toxique d'alcool, pourvu que la quantité de strychnine ne dépasse pas certaines limites. »

Quelles maladies pourraient être confondues avec l'empoisonnement par la strychnine ? Les symptômes éprouvés par Mme Gondrand pourraient-ils être la manifestation d'un autre état morbide ?

Parmi les maladies convulsives, celle qui ressemble le plus au strychnisme est certainement le tétanos. Il faut d'abord éliminer le tétanos traumatique. Quant au tétanos idiopathique ou spontané,

il est très rare dans nos climats, a un début différent (frissons, fièvre, malaise général), les symptômes n'ont pas la même durée.

Quant à l'alcoolisme aigu, le delirium tremens, l'épilepsie, l'apoplexie, ils ne peuvent être invoqués dans le cas particulier.

Il ne nous reste plus qu'à parler de l'éclampsie des femmes enceintes. Mais alors il y a des troubles du côté des reins, et nous savons, par l'analyse du Dr Chevalier, que ce distingué praticien les a trouvées normales.

La grossesse a pu avoir une certaine influence. Ainsi que le dit Pinard (art. *grossesse* du *Dict. encyclopéd.*), pendant la gestation, le système nerveux est plus impressionnable. Disons, à ce propos, au point de vue du fœtus, qu'il est mort très probablement en même temps que la mère et que toute intervention chirurgicale était inutile au moment où le médecin est arrivé. Les recherches de Hœygues, de Zweifel, ont fait voir que, dans le cas d'asphyxie, les symptômes de celle-ci se montrent chez le fœtus au même moment que chez la mère, et il meurt dans l'utérus en même temps qu'elle. Les expériences de Zuntz et de Pflüger ont expliqué ce fait en montrant que, lorsqu'il y a asphyxie, la mère emprunte au sang du fœtus l'oxygène qu'il renferme. Le fœtus ne reçoit plus d'oxygène, et il perd même celui que son sang possédait.

Nous pouvons donc ranger la grossesse parmi les conditions qui ont hâté la mort de Mme Gondrand et favorisé l'action rapide du poison. Il en est de même de l'état maladif dans lequel elle se trouvait, de la vacuité de l'estomac. Toutes ces causes expliquent l'explosion si soudaine des symptômes et la rapidité de la mort.

Disons enfin, pour terminer, que M. Crolas a constaté dans le liquide de l'estomac la présence de la strychnine. C'est une nouvelle et dernière preuve à ajouter à toutes celles que nous avons fournies.

Conclusions

1° Les symptômes signalés pendant les derniers moments de Mme Gondrand sont semblables à ceux que produit l'empoisonnement par la strychnine.

2° L'état du cadavre et l'examen des organes permettent d'éliminer une cause interne. La mort est le fait d'un empoisonnement. Mme Gondrand était enceinte d'un produit de six mois et demi à sept mois.

3° L'expérimentation physiologique a montré une analogie complète entre les accidents éprouvés par les animaux auxquels on

injecte une partie du liquide stomacal et ceux que l'on tue par des injections de strychnine.

4° L'analyse chimique a constaté la présence de la strychnine dans le liquide de l'estomac.

5° Mme Gondrand est morte des suites de l'absorption d'une faible dose de strychnine.

Empoisonnement par la strychnine. — Erreur pharmaceutique.— Affaire de Pont-de-Beauvoisin (Savoie) — Rapport de M. le Professeur Crolas.

Nous soussigné, docteur Crolas, Ferdinand, professeur à la Faculté de médecine et de pharmacie de Lyon, demeurant, 10, place Perrache, chargé le 2 février 1887 par M. le docteur Lacassagne, professeur de médecine légale à la même faculté, d'analyser les organes extraits du cadavre de madame Gondrand ainsi que des autres objets ci-dessous dénommés, certifions avoir procédé comme suit, en honneur et conscience, à cette analyse.

Il nous a été remis par M. le docteur Lacassagne :

1° Un bocal en verre bouché à l'émeri renfermant l'estomac et son contenu ;

2° Un bocal contenant le cerveau ;

3° Un bocal contenant le foie ;

4° Un bocal contenant la rate et des fragments de muscles ;

5° Un bocal contenant l'intestin ;

6° Un flacon bouché à l'émeri renfermant environ 160 grammes de sang ;

7° Un litre en verre vert rempli d'un liquide jaune clair retiré de l'amnios ;

8° Une jupe portant quelques petites taches de projection ;

9° Trois flacons de pharmacie contenant des potions portant l'étiquette de la pharmacie Millioz, de Pont-de-Beauvoisin sur laquelle est inscrit le n° 2117 ;

10° Un flacon contenant de l'urine

Examen de l'estomac et de son contenu. — Nous procédons d'abord à l'examen de l'estomac. Il est flasque, de teinte grisâtre, présente en certains points des taches de congestion ; en l'étalant ou en l'examinant par transparence, on remarque une large érosion qui paraît avoir détruit la muqueuse et la tunique musculaire en ne laissant que la séreuse.

Il contient à peu près 35 centimètres cubes d'un liquide brunâtre, à odeur faible d'abord, puis aromatique. (Cette odeur est due sans doute à la Chartreuse prise par la malade). Le liquide, ainsi que la paroi stomacale elle-même, a une réaction très-faiblement acide. Il a été prélevé quelques centimètres cubes avec lesquels M. le professeur Lacassagne a procédé à des expériences physiologiques qui ont donné sur les animaux de la façon la plus nette les phénomènes propres à l'intoxication par les hyposthénisants et plus spécialement par les strychnées ; ces faits rapprochés de symptômes qui ont précédé la mort de madame Gondrand, tout en nous indiquant de rechercher plus spécialement la strychnine, ne nous ont pas fait perdre de vue les autres toxiques.

Cinq centimètres cubes du liquide stomacal ont été étendus d'eau distillée, acidulés par de l'acide tartrique pur et introduits dans un petit appareil distillatoire neuf. Pendant la distillation au bain-marie, il ne s'est produit aucun phénomène lumineux. La malade ayant pris quelques instants avant sa mort un liquide alcoolique, de nature à empêcher les lueurs produites par le phosphore, dans le cas où elle en aurait ingéré, nous avons examiné avec soin le produit de la distillation. Il n'avait pas d'odeur spéciale rappelant le phosphore, l'acide prussique ou le chloroforme. Il était parfaitement limpide et n'a donné aucun précipité par le nitrate d'argent. Nous avons été conduit à conclure à l'absence du phosphore, de l'acide prussique, c'est à-dire des cyanures et du chloroforme.

Le liquide resté dans l'appareil distillatoire a été filtré et, en raison de sa limpidité, nous avons essayé immédiatement, sur une partie, la recherche de la strychnine. Une certaine quantité ayant été desséchée au bain-marie sur une soucoupe blanche, nous l'avons traitée par de l'acide sulfurique et du permanganate de potasse cristallisé ; nous avons obtenu une teinte bleue violette dont nous n'avons tiré qu'une probabilité en faveur de la présence de la strychnine, mais qui nous a encouragé à la rechercher d'une façon plus particulière. 25 centimètres cubes du liquide qui restait dans l'estomac et le produit du lavage de cet organe ont été utilisés à cette recherche.

Nous les avons additionnés d'acide tartrique et concentrés dans le vide à une douce température, puis le produit de cette concentration a été traité par un volume d'alcool rectifié deux fois et demie plus grand. La liqueur alcoolique abandonnée pendant plusieurs heures en digestion, puis filtrée après refroidissement, a été distillée dans le vide à une basse température ; elle a donné

comme résidu un liquide visqueux que nous avons évaporé à siccité dans une cloche après addition de verre pilé.

Le résidu obtenu a été épuisé par de l'eau distillée froide qui, après filtration, a été introduite dans un entonnoir à robinet. Après avoir vérifié que le liquide était franchement acide, nous l'avons agité avec de l'étherpur et lavé avec ce liquide à plusieurs reprises, de façon à le débarrasser des dernières traces de graisses et de matières colorantes. L'éther décanté, lavé à l'eau distillée en quantité très modérée, a été évaporé dans des soucoupes. Le résidu examiné au point de vue de la recherche des alcaloïdes ne nous a donné aucune réaction. Le liquide aqueux a été chauffé doucement pour chasser l'éther, puis additionné d'ammoniaque jusqu'à ce qu'il soit franchement alcalin, et épuisé dans un entonnoir à robinet par du chloroforme pur. Celui-ci avait été préalablemetn vérifié ; il ne laissait aucun résidu sur les soucoupes et ne donnait aucune des réactions des alcaloïdes. Le chloroforme séparé, lavé à l'eau distillée, puis filtré sur un filtre mouillé avec du chloroforme, a été évaporé dans trois soucoupes de porcelaine blanche sur lesquelles il a laissé un léger résidu.

Deux de ces soucoupes ont été traitées comme suit :

Nous avons versé de l'acide sulfurique pur, puis au moyen d'un agitateur en verre, nous avons promené de petits cristaux de permanganate de potasse ; ceux-ci ont coloré de suite l'acide sulfurique en bleu, d'une façon très nette, bleu qui a passé au violet et s'est dégradé peu à peu et enfin a disparu. Comme contrôle, nous avons procédé de la même manière dans une soucoupe identique avec de l'acide sulfurique et du permanganate de potasse, mais nous n'avons obtenu que des traînées vert pré, teinte très éloignée de la première et ne pouvant être confondue avec elle.

La troisième soucoupe, contenant le résidu de l'évaporation du chloroforme, a été traitée par une solution de bichromate de potasse et abandonnée pendant quelque temps, puis nous avons décanté avec soin la solution qui a laissé, toujours adhérent à la soucoupe, le résidu chloroformique maintenant coloré en jaune. Après dessiccation complète, nous l'avons arrosé avec de l'acide sulfurique pur. — Une coloration bleue violacée s'est produite alors en différents points de la soucoupe.

Examen des Eaux de l'Amnios. — Ce liquide contenu dans un litre a été filtré ; nous l'avons acidulé avec de l'acide tartrique et concentré avec précaution. Après refroidissement, nous l'avons

lavé à nouveau sur un filtre lavé, puis introduit dans un entonnoir à robinet et lavé à plusieurs reprises avec de la benzine pure, qui évaporée ne nous a rien donné de particulier. Nous avons alors additionné le liquide aqueux d'ammoniaque pure et agité à nouveau avec de la benzine, à plusieurs reprises : la benzine séparée était visqueuse et conservait cet état même après agitation avec de l'eau. Nous l'avons filtrée en nous aidant d'une trompe pour rompre l'émulsion, puis, après l'avoir lavée à l'eau distillée, nous l'avons évaporée dans des soucoupes. Celles-ci ont été traitées les unes par le bichromate de potasse et l'acide sulfurique, les autres par le permanganate de potasse et l'acide sulfurique; nous n'avons obtenu aucune coloration. — Sur les deux autres soucoupes, nous avons fait agir de l'acide nitrique et de l'acide iodique, nous n'avons obtenu aucune réaction indiquant la morphine ou la brucine.

Examen du foie. — Nous avons pris une notable quantité du foie, 550 grammes, que nous avons divisée, puis additionnée de 160 grammes environ du liquide sanguinolent qui le baignait dans le vase qui le contenait. La pulpe ainsi obtenue a été acidulée à l'acide tartrique et mise ensuite en digestion à une douce chaleur avec un volume d'alcool rectifié deux fois plus considérable. Le reste de l'opération a été conduit selon la méthode de Stas modifiée par Otto. Nous n'avons obtenu dans cette opération aucune trace de strychnine.

Examen de l'intestin. — L'intestin a été divisé en deux parties, d'un poids à peu près égal, comprenant la première, le duodénum et la première partie de l'intestin grêle; la deuxième, le reste de l'intestin grêle et le gros intestin.

Elles ont été traitées toutes deux de la même façon que le contenu de l'estomac, et ne nous ont donné aucune trace de strychnine.

Examen des potions. — Ces potions, au nombre de 3, portent l'étiquette de la Pharmacie Millioz à Pont-de-Beauvoisin, sur laquelle est inscrit le N° 2117. La potion n° 1 contenant du Kermès et non suspecte n'a pas été examinée. Les potions n° 2 sont claires, limpides, exhalent franchement l'odeur d'eau de laurier-cerise, ont une saveur franchement sucrée.

Celle qui porte au crayon le mot *suspecte* et qui serait la potion incriminée est identique à l'autre : comme elle, elle est exempte d'amertume. Toutes deux sont conformes à la prescription du Dr Chevallier.

Examen des urines. — Les urines ont été émises par la malade avant qu'elle n'ait ingéré la potion incriminée ; nous n'avions pas à y rechercher d'alcaloïdes, mais simplement à constater si elles étaient ou non physiologiques. Elles étaient absolument normales.

Résumé et Conclusions. — Nous croyons devoir conclure des résultats ci-dessus.

1° *En ce qui concerne l'estomac*, qu'il ne contenait ni brucine, ni phosphore, ni acide prussique, ni aucun autre poison hyposthénisant autre que la strychnine, capable de donner lieu aux symptômes observés chez Mme Gondrand.

Quant à la strychnine, dont nous avons obtenu au moins trois fois la réaction caractéristique, nous croyons pouvoir affirmer sa présence, en quantité très faible, quoique nous n'ignorions pas que quelques autres alcaloïdes donnent des réactions analogues. Ces alcaloïdes, du reste peu connus, ont des actions physiologiques différentes, qui nous permettent de les exclure.

2° Que le foie, l'intestin, le liquide de l'amnios, ne nous ont pas fourni trace de strychnine, ce qui peut s'expliquer par la petite quantité de poison ingéré.

3° Que l'urine était normale.

4° Que les potions étaient conformes à l'ordonnance du médecin traitant.

Nous pouvons compléter cette analyse, s'il y a lieu, au point de vue de la recherche des poisons minéraux, ayant eu soin de conserver quelques parties des organes.

JUGEMENT

Voici le jugement qu'avait rendu le Tribunal correctionnel de Chambéry, devant lequel l'affaire avait d'abord été portée :

« Le Tribunal.....

« Déclare Millioz atteint et convaincu d'avoir, au Pont-de-Beauvoisin, dans la nuit du 29 au 30 janvier, par imprudence, maladresse, inattention, négligence ou inobservation des règlements, involontairement commis un homicide sur la personne d'Alphonsine Billard, femme Gondrand, et en réparation, par application de l'article 319 du Code pénal, le condamne à trois mois d'emprisonnement et à 100 francs d'amende ;

« Et, statuant sur les conclusions de la partie civile,

« Condamne Millioz à payer à la dame Billard, à titre de dommages-intérêts, la somme de 100 francs ;

« Déclare la partie civile tenue des frais et dépens, sauf son recours contre le condamné. »

Millioz interjeta appel, et la Cour de Chambéry, dans son audience du 2 juillet 1887, rendit l'arrêt suivant :

« La Cour, au fond,

« Attendu qu'il résulte suffisamment des débats poursuivis en première instance, ainsi que des actes de l'information : 1° Que la mort de la dame Gondrand survenue le 30 janvier dernier au Pont-de-Beauvoisin, a été déterminée par l'ingestion d'une potion où se trouvait mélangée une forte quantité de strychnine ; 2° que le flacon renfermant cette potion avait été livrée la veille par Millioz, pharmacien,

« Attendu.....

« Par ces motifs,

« Reçoit Millioz (Laurent-Jules) en son appel du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Chambéry, le 27 mai dernier, et y ayant tel égard que de raison,

« Confirme au fond le dit jugement ;

« Mais émendant quant à la peine ;

« Dit qu'il y a dans la cause des circonstances atténuantes ;

« Vu, en conséquence, les dispositions de l'article 463 du code pénal ;

« Dit que Millioz est et demeure condamné à quinze jours d'emprisonnemet, à 100 francs d'amende et aux frais...»

II

QUELQUES REMARQUES SUR L'EMPOISONNEMENT PAR LA STRYCHNINE

par le professeur G. Tourdes
Doyen de la Faculté de Médecine de Nancy

Nous ferons au sujet de ces observations les remarques suivantes :

1° *Occasion des expertises.* — Différentes statistiques font connaître la fréquence des empoisonnements par la strychnine et les circonstances dans lesquelles ils se sont produits. On trouve dans le *Jahresbericht* de Schmidt (1873), l'indication de 143 cas de ce genre, crimes, suicides, accidents, empoisonnement médicaux,

excès de dose, erreurs pharmaceutiques. La statistique de Van-Hasselt est à indiquer à cet égard. La santonine et la strychnine ont été plusieurs fois confondues et ont donné lieu à des empoisonnements d'enfants. Le fait rapporté par Danvin (*Annales d'hygiène*, 2e série, t. 15, p. 127 1861) a la plus grande analogie avec le nôtre. On délivra dans une pharmacie, sous le nom de santonine, trois paquets de strychnine de cinq centigrammes chaque ; un des paquets est administré à une petite fille de sept ans et demi ; à neuf heures et demie du soir, elle s'endort, au bout de cinq minutes elle se réveille en se plaignant, elle éprouve tout à coup une crise convulsive qui se calme puis se reproduit, avec trismus, rigidité, convulsions; c'est à la troisième crise que l'enfant succombe, une demi-heure environ, après l'ingestion du poison.

Parmi les occasions des expertises, nous citerons encore les suivantes : Ritter a retiré une dose toxique de strychnine du corps d'oiseaux, pris à l'aide d'un appât empoisonné. On connaît le triste fait d'un médecin envoyant à un confrère, des alouettes contenant de la strychnine.

2° *La dose du poison.* — Pour les deux enfants de sept ans, la dose absolument connue avait été de cinq centigrammes. La mort a été occasionnée par des doses de beaucoup inférieures. Hoffmann considère comme mortelle la dose de 7 à 8 milligrammes, pour un enfant, et de 4 à 5 centigrammes pour un adulte ; Taylor indique 1/2 grain à 2 grains pour un adulte, soit 3 centig., 23 à 12 centig. 95 (le grain anglais = 6 centig. 479) ; sur un enfant de deux à trois ans, 1/16 grain, 4 milligrammes avaient suffi ; une dose inférieure 1/30 de grain avait produit des accidents ; Andral a vu la dose être toxique à 1/12 de grain, soit 4 milligr. ; des observations dans lesquelles la dose avalée est connue d'une manière précise offrent à cet égard un réel intérêt, l'analyse chimique ne retirant des organes qu'une portion très variable du poison.

3° *L'invasion.* — Le moment où les accidents paraissent est ordinairement très rapproché de celui de l'ingestion ; dans les accidents, on peut, en général, le déterminer d'une manière précise. Dans notre cas, ce fut au bout d'un quart d'heure, dans celui de Danvin, c'est après cinq minutes que les premières plaintes eurent lieu, suivies tout à coup de l'explosion des symptômes caractéristiques. Hoffmann indique 15 à 20 minutes, parfois une heure, Van-Hasselt, 1/4 d'heure, au plus une à deux heures ; Tardieu,

dix à vingt minutes, rarement plus tard ; Casper, de quelques minutes à une heure ; Boyer, 10 à 20 minutes ; Ernest Labbé, dans l'article Strychnine du *Dictionnaire encyclopédique*, constate comme la plus habituelle la limite comprise entre dix et trente minutes. Le minimum parait avoir été cinq minutes, l'époque ordinaire 15 à 30, les invasions tardives ont eu lieu au bout d'une heure, ou peu au-delà. On cite quelques rares exemples d'effets retardés par diverses courses ; Wilkins parle d'un cas où l'explosion n'aurait eu lieu qu'au bout de 6 heures ; Hoffmann cite un retard de huit heures, chez une jeune fille en état d'ivresse. Ces invasions tardives correspondent en général au peu de solubilité de la préparation ou à des doses retractées et cumulatives.

4° *Marche et durée.* — Après quelques plaintes, quelques douleurs d'une nature variable, la période convulsive éclate tout à coup, elle est suivie d'une rémission à laquelle succède bientôt un nouvel accès plus violent que le premier. Ces accès durent de trois à quatre minutes, l'intervalle qui les sépare est de 8 à 10 minutes. La mort a lieu le plus souvent du 3e au 6e accès. Dans le cas de Dauvin, c'était au 3e ; Sallarin l'a constatée à la deuxième crise. La durée totale des accidents, depuis l'invasion jusqu'à la mort a été d'une heure dans le cas de Wiesbourg, de trente minutes dans celui du Dr Danvin, pour ces deux petites filles de 7 ans, la dose avait été de 5 centigrammes. Les durées minima observées ont été de dix minutes d'après Taylor, dans un cas d'empoisonnement avec 60 centigrammes de strychnine et de 15 minutes suivant Christison ; Warner cite un cas de vingt minutes, avec 3 centigrammes. Le plus souvent la mort a lieu au bout d'une ou deux heures ; plus tard c'est l'exception ; les limites habituelles sont indiquées par Tardieu, Casper, comme par Orfita. Les durées maxima sont 6 heures, Wilking d'après Guy ; 18 heures, Tardieu ; 60 heures, Van-Hasselt. Viennent ensuite les durées exceptionnelles, correspondant aux empoisonnements chroniques, tels que celui de Palmer, où la mort n'eut lieu qu'au bout de quelques jours.

5° *Symptôme.* — L'identité à cet égard existe dans toutes les descriptions : après quelques plaintes, tout à coup spasmes, secousses, contractions toniques, rigidité générale, la face se gonfle, se colore, la pupille se dilate, la température s'élève, la respiration devient difficile. Le calme succède à cette attaque convulsive, mais elle se reproduit après quelques minutes, avec intensité croissante, et la mort a lieu, comme nous l'avons vu, de la troisième à la cinquième attaque ou plus tôt. La connaissance

est entière, elle ne s'affaiblit qu'à la fin des accès, ce sont les fonctions de la moëlle allongée, de la moëlle épinière qui sont atteintes.

Le système musculaire est le siège des symptômes. Le trismus, l'opisthotonos, la raideur des membres se joignent aux secousses. La cause la plus légère, un déplacement, un choc, une émotion, en déterminent le retour.

L'attention s'est portée sur quelques phénomènes particuliers, notamment sur l'état de la pupille ; elle est dilatée pendant les accès, elle se rétrécit dans la période de calme. Après la mort, nous l'avons trouvée dilatée, avec un diamètre de 5 millimètres. Vulpian dit : « Les globes oculaires sont propulsés et les pupilles se dilatent fortement ; ces phénomènes cessent au moment où se produit la détente, pour se montrer de nouveau lorsqu'un accès se déclare. » Tardieu, Casper, Taylor, ont noté cette dilatation. Les traits du visage ne sont pas altérés pendant les rémissions ; nous avons noté leur expression calme après la mort. Les douleurs sont cruelles pendant les accès La stupeur se produit à la fin des crises. L'intensité des convulsions, la période de calme après les accès, la courte durée du mal, distinguent cet empoisonnement du tétanos spontané.

6° *Le genre de mort.* — C'est l'asphyxie qui termine la scène; la raideur des muscles empêche les phénomènes d'inspiration et d'expiration. La face se congestionne, la respiration s'arrête, par suite de l'altération profonde des fonctious de la moëlle épinière. Les phénomènes ultimes indiquent les mêmes altérations que chez les individus qui ont été asphyxiés. Van Hasselt constate l'asphyxie à laquelle s'ajoute un état apoplectique ; Vulpian, admet en même temps que l'asphyxie comme fait principal, une action spéciale sur le cœur. Nous avons observé la congestion des deux poumons, générale et profonde, ressemblant à une splénification de ces organes, avec la liquidité du sang, la vacuité du cœur gauche, et une notable congestion du cerveau et de la moëlle épinière, des caillots de sang étant épanchés dans le canal rachidien. Les signes de la syncope n'ont pas été constatés dans ce genre de mort. L'asphyxie est attestée par les phénomènes ultimes, comme par les caractères anatomiques.

7° *La rigidité cadavérique.* — Ce phénomène a une importance notable au point de vue du diagnostic. Dans l'empoisonnement par la strychnine, la rigidité se développe plus promptement, acquiert une intensité plus grande et se prolonge davantage que dans les circonstances ordinaires. Au moment de la mort, il y a

le plus souvent une courte période de souplesse. Les auteurs n'affirment pas la continuité absolue et sans interruption de la contracture pathologique et de la rigidité *post mortem* ; nous avons observé d'une manière certaine cette continuité dans un cas de tétanos spontané. Mais cette souplesse au moment de la mort est promptement remplacée par la raideur. « Le cadavre est rigide, dit Orfila, dur au toucher comme du bois et légèrement recourbé sur lui-même. » Van Hasselt admet aussi que les muscles se relâchent au moment de la mort, mais il se développe ensuite une prompte et durable rigidité. Sur un enfant de 12 ans, dans une observation citée par E. Labbée, au moment où la respiration s'arrête, les muscles se relâchent un peu, mais la rigidité commence rapidement. Dans notre seconde observation, deux heures après la mort, la rigidité était tellement prononcée, que les deux femmes chargées d'habiller le corps ne purent le fléchir ; la tête était renversée en arrière, le corps était raide comme une barre de fer, quand on le déposa sur le plancher, on crut même avoir fracturé un bras dans les efforts qui furent faits pour passer une chemise, les doigts raidis ne purent être entrelacées. Taylor reconnait la valeur de ce signe. La rigidité existait encore dans toute sa force, 72 heures après la mort, dans notre observation de la petite fille de 7 ans ; les pieds raidis, comme on l'a observé dans d'autres cas, étaient renversés en dedans. La souplesse des membres supérieurs provenait sans doute des manœuvres qui avaient été faites pour habiller le corps. On a constaté que la raideur pouvait se prolonger pendant plusieurs jours, les doigts et la plante des pieds restent courbés ; elle se maintient plus longtemps aux extrémités inférieures, et ses dernières traces se retrouvent à la mâchoire, aux orteils et aux doigts. Dans quelques cas, on a cependant noté que la rigidité n'avait pas dépassé sa durée ordinaire.

8. *Les caractères anatomiques* se rapportent à l'action même de la strychnine et aux phénomènes d'asphyxie qui terminent la scène. Ces signes sont nettement résumés dans le *Précis de Médecine judiciaire* de M. Lacassagne (p. 440). Dans l'autopsie, l'attention se porte d'abord sur le système nerveux et notamment sur la moëlle épinière. L'hypérémie notable du cerveau, de la moëlle et de leurs enveloppes a été généralement observée. Une part doit être faite à l'asphyxie dans la production de ces congestions sanguines. Taylor cite également la congestion du cerveau et de ses enveloppes et celle de la partie supérieure de la moëlle, comme le phénomène le plus commun. Parmi les effets qui pour-

raient être rapportés à l'action spéciale de la strychnine, nous indiquerons le ramollissement d'une partie de la moëlle cervicale, la présence de caillots sanguins dans le canal rachidien, soit entre la dure-mère et l'arachnoïde, soit en dehors de la dure-mère. Nous avons constaté ce ramollissement et cette hémorragie dans le cas de la jeune fille de 7 ans ; Danvin signale aussi l'injection des enveloppes de la moëlle et une légère hémorragie à la racine des nerfs spéciaux. Abbée fait remarquer que ce ramollissement de la moëlle, indiqué par quelques observateurs peut survenir de la putréfaction ou avoir été produit par les efforts d'extraction de la moëlle. Il est certain qu'une étude histologique serait utile pour déterminer la valeur de ce changement dans la consistance de la moëlle ; il importerait de préciser le siège des hémorragies du canal rachidien : on a aussi noté l'extravasation du sang, à la surface du cerveau sous l'arachnoïde, ces hémorragies sont aussi attribuées à l'augmentation de la pression artérielle.

La congestion des poumons, portée à un haut degré est un fait général qui s'explique par l'asphyxie.

Le cœur est souvent vide, surtout à gauche ; Taylor affirme cette vacuité comme fréquente. Nous avons trouvé un peu de sang liquide, sans caillots, dans le cœur ; le ventricule gauche était encore roide, 72 heures après la mort. Dans le fait de Danvin, le cœur ne contenait qu'une très petite quantité de sang noir, non coagulé. Wald a trouvé les ventricules flasques et vides ; Hoffmann signale la liquidité du sang. Le cœur était le plus souvent vide et contracté à gauche, avec un peu de sang liquide à droite. Dans les expériences sur les animaux, le cœur droit est presque toujours rempli de sang. Une congestion notable du foie, de la rate, des reins, a aussi été signalée.

9. *Les recherches chimiques*. — L'analyse a constaté la présence de la strychnine dans les matières de l'estomac ; elle a retrouvé dans divers organes, le foie, la rate, les reins, les muscles le poison absorbé ; elle constate ainsi la preuve de l'empoisonnement, attesté déjà par les circonstances du fait, par les symptômes et par les lésions anatomiques. Mais il est des cas où la dose est tellement faible qu'elle a échappé aux recherches ; on admet aussi que la strychnine peut être détruite dans l'organisme animal, que la putréfaction a pu avoir cet effet sur le poison absorbé. Sans doute les progrès de la science ont donné un plus grand degré de certitude et de précision aux constatations chimiques mais il est des cas où l'évidence peut se produire en dehors de ces recherches. « L'Empoisonnement a pu avoir lieu, dit Boyer,

(année 1881 p. 361), quoique le poison ne se retrouve pas.» Tardieu avait dit : « même en l'absence de toute démonstration matérielle et positive de la strychnine qui peut faire défaut, les symptômes caractéristiques observés pendant la vie, auxquelles viennent s'ajouter les lésions trouvées après la mort, suffiront pour faire reconnaître le poison. » Les circonstances du fait ont à cet égard une grande valeur; la strychnine se retrouve dans la partie du breuvage qui n'a pas été avalée. Sa présence est constatée dans les autres poudres ou dans les pastilles qui ont été apportées de la pharmacie, et dont une seule a causé la mort tout-à-coup avec les symptômes caractéristiques de l'empoisonnement par la strychnine. La rigidité cadavérique par sa marche, l'autopsie par ses résultats complètent ces preuves. L'action physiologique fournit ici des caractères de la plus haute importance. On connaît l'action rapide et caractéristique de la strychnine sur les batraciens. Quelques atômes de cette substance, 5 centièmes de milligramme, déterminent l'empoisonnement typique de la grenouille. « On pourra donc choisir ce batracien à titre de réactif physiologique et lui inoculer le produit de l'analyse chimique que l'on suppose continuer le poison. On pourrait empoisonner en même temps une autre grenouille comme terme de comparaison » (Dict. encycl. t. 12 p. 418), Le travail de Boutmy (*Annales* 1880. t. 4 p. 193 : Sur l'expérimentation physiologique comme preuve de l'empoisonnement), donne à cet égard des indications pratiques. La question des ptomaïnes se soulève, quand les recherches sont faites sur un cadavre putréfié. L'analyse chimique est le complément des preuves, mais il est peu d'empoisonnement où l'évidence puisse être acquise au même degré par les symptômes et par l'expérimentation physiologique, l'autopsie ayant en même temps exclu tout autre cause de mort.

Pendant que ce mémoire est à l'impression, la nouvelle suivante nous arrive de Propriano (Corse) : — Mardi dernier, 29 août, le sieur Valli Xavier, charretier à Propriano, de passage à Sartène, se présenta à la pharmacie Rocassera et demanda de la santonine pour ses enfants. Le pharmacien était en tournée pour l'inspection des pharmacies et drogueries de l'arrondissement. Son remplaçant, se trompant sans doute de bocal, au lieu du vermifuge demandé, donna de la strychnine.

Jeudi, vers dix heures du soir, la dame Valli fit dissoudre le remède dans du lait et commença à l'administrer à ses cinq enfants. Les trois premiers absorbèrent leur dose; le quatrième, âgé de onze ans, trouvant la potion désagréable à prendre, se débattit tellement qu'il renversa ce qui restait. Le pauvre garçon sauva la vie, sans s'en douter, au cinquième enfant, une fillette de treize ans qui a seule échappé à une mort certaine.

Les quatre autres, malgré une médication prompte et énergique, sont morts dans d'horribles souffrances, à quelques heures d'intervalle.

REVUE CRITIQUE

CHRONIQUE ESPAGNOLE ET PORTUGAISE

par le D[r] GALLIOT, de Montferrand (Doubs).

Chargé par le professeur Lacassagne de rédiger pour les *Archives* des chroniques espagnoles et portugaises, nous espérons désormais pouvoir donner régulièrement dans ce journal un aperçu sommaire des journaux, publications périodiques, thèses, monographies et en général de tout travail dans ces deux langues qui intéressera la Médecine légale, l'Anthropologie criminelle et les Sciences pénales. L'intervalle entre les publications des *Archives* étant relativement court, nous prions les auteurs qui désirent faire analyser leurs ouvrages, de nous en envoyer directement un exemplaire afin de nous éviter toute perte de temps.

Saluons d'abord et souhaitons longue vie à la « *Revista de anthropologia Criminal y sciencas medico-legales* » dirigée par M. Angel, M. Alvarez Taladriz, professeur à l'Université d'Alava et avocat. C'est la sœur de nos *Archives*, et c'est avec plaisir que nous voyons enfin les savants des nations latines s'unir sur le terrain des investigations anthropologiques pour chercher par eux-mêmes la vérité. Ainsi que le dit la Revue : « la Science est cosmopolite, elle ne reconnait ni luttes de races, ni frontières, parce que sa marque est la vérité et sa patrie le Monde. »

Nous trouvons dans le premier numéro une étude sur les *nouveaux aspects de la Criminalité*, par M. Ricardo Macias Picavea, professeur de philosophie à l'Institut de Valladolid, puis le *Nœud gordien de l'Anthropologie criminelle,* développement de la célèbre formule par laquelle Auguste Comte résumait tous les progrès scientifiques : *Savoir pour prévoir afin de pourvoir*, par Antolin Burrieza, professeur au même institut.

Vient ensuite une étude du D[r] A. Sanchez Herrero, professeur de la Faculté de médecine sur la *Responsabilité criminelle en présence de la suggestion.*

— Tout le monde a encore présent à la mémoire l'assassinat de l'archevêque de Madrid, par le curé don Gayetano Galeote ; le procès vient d'avoir la solution qu'il méritait. Le Droit et la Médecine ont fraternisé pour arriver à ce résultat et après de brillants travaux ont obtenu que le Tribunal accorderait au malheureux Galeote, la réclusion dans un asile d'aliénés. Au moment de l'exécution de la sentence, lors de son transport de la prison modèle de Madrid au manicome de Legano, il résista pour entrer dans la voiture cellulaire, éclatant en reproches contre ceux qui traitaient comme un fou un homme qui selon lui était un véritable représentant, sur la terre, de la justice divine, et il insulta son défenseur, les médecins et la presse. Le seuil passé, il se mit à réciter des psaumes, répétant fréquemment ces mots : « *miserere mei Deus,* etc. ». Nos sincères félicitations aux membres de l'Académie de médecine et au criminaliste distingué, M. Villar y Rivas, aux efforts desquels est dû ce nouveau triomphe de la Psychiatrie.

— La *Correspondancia medica* de Madrid, nous a envoyé quelques numéros, ainsi que le *Boletin de la Societad juridica democracia,* dirigée par Francisco O'Reilly (fils) de Gualadaxara (Mexique); nous rendrons compte des travaux de ces divers journaux si les auteurs veulent bien nous continuer l'envoi de leurs numéros.

— Passons maintenant à l'analyse de deux ouvrages très intéressants, qui ont à peu près examiné le même sujet sous deux points de vue différents. Le premier intitulé *le crâne et la folie (el craneo i la locura)* nous vient de Buenos-Ayres. Le Dr W. Rodriguez de la Torre, médecin-consultant, directeur des maladies nerveuses du cercle médical argentin, a voulu, sous ce titre, présenter une étude complète des rapports qui existent entre la conformation de la boîte crânienne et les maladies mentales. Son travail est accompagné de 156 figures qui représentent exactement les formes de la circonférence du crâne obtenues par le *Conformateur*, appareil dont se servent les chapeliers, avec les diamètres antero-postérieurs et bilatéraux obtenus au moyen du compas de Broca. On sait que l'emploi du premier de ces instruments a été fait déjà plusieurs fois en anthropologie et a donné des résultats dont la rigueur scientifique a été contestée. (1)

Les observations portent sur 532 cas, tant à l'institut phrenopathique qu'à l'hospice de las Mercedes. Après avoir analysé les

(1) Consulter spécialement : *De l'influence du travail intellectuel sur le volume et la forme de la tête.* par A. Lacassagne et Cliquet. *(An. d'Hyg. pub. et de méd. lég.* 1878)

phénomènes, recherché les faits pratiques et étudié les différentes théories sur les manifestations physiques et morphologiques de la folie, l'auteur déduit les conséquences suivantes qui peuvent mettre l'expert sur le chemin de la vérité quand il est appelé à diagnostiquer un cas de folie. La forme du crâne doit être considérée comme un élément de diagnostic précieux. Examinons, l'une après l'autre, les différentes formes de folie.

La folie prise d'une façon générale présente, dans la majeure partie des cas, une *asymétrie* notable dans la forme de la tête. Cette asymétrie ne se rencontre pas dans les psychopathies acquises à un certain âge de la vie (alcoolisme, syphilis, etc.) elle est le propre des folies idiopathiques et héréditaires. Quant au volume du crâne, il est très variable. D'une manière générale, la tête est petite chez les lypémaniaques et excède la moyenne chez les maniaques. Les diamètres varient selon le volume Néanmoins, l'antéro-postérieur peut être diminué tandis que la tête offre un volume respectable, grâce à la prédominance des diamètres latéral et vertical. Dans presque toutes les formes, on note une prédominance marquée des lobes latéro-postérieurs même dans le cas de réduction du volume de la tête.

Chez les *idiots* et les *crétins*, grande irrégularité des lignes qui forment le contour de la tête et développement exagéré de la protubérance occipitale.

Dans la *folie héréditaire*, irrégularité exagérée de la ligne de contour, exagération des diamètres contrairement à l'opinion reçue généralement.

Dans la *démence*, ce qui se montre le plus souvent est un mouvement de torsion de l'ensemble de la tête avec développement exagéré des éminences pariétales ; diamètres normaux : en somme, peu de signes distinctifs bien accusés.

Les *paralytiques généraux* nous présentent des diamètres variant à l'infini, l'irrégularité de la forme de la tête ne se présente pas dans l'ensemble, mais partiellement, intéressant soit un côté de la tête, soit la ligne du front, soit encore la ligne occipitale ; elle siège habituellement à gauche et de préférence dans le segment de la tête qui constitue l'asymétrie occasionnée par la plus ou moins grande séparation de la ligne médiane et de sa courbe limitante. Il y a toujours prédominance des lobes frontaux.

Dans la *folie épileptique*, on remarque une irrégularité à l'extrémité de la ligne qui correspond au front, il y a de l'asymétrie ; les diamètres sont variables. L'antéro-postérieur est toujours supé-

rieur à 18 centimètres. La *folie hystérique* n'a rien de remarquable, sauf l'asymétrie.

Chez les *maniaques*, le diamètre antéro-postérieur dépasse toujours la normale, c'est ainsi que l'on a habituellement 19, 20, 21 centimètres. L'asymétrie est commune, sauf dans les cas de manie acquise (alcoolisme et syphilis).

Les *lypémaniaques* présentent des diamètres inférieurs à la normale et de l'asymétrie. D'une façon générale les diamètres et la forme sont normaux dans les cas de folie acquise, c'est-à-dire résultant de l'alcoolisme, de la syphilis, du saturnisme, des intoxications, etc., etc.

Les cas de folie augmentent en nombre à Buenos-Ayres. C'est ainsi que de 350 aliénés présents à l'hospice de las Mercedes à la fin de 1885, le nombre s'est élevé à 489 en avril 1886, soit une augmentation de 139 cas.

— *La folie devant la loi pénale* (*a loucura pérante a lei penal*), tel est le titre de l'ouvrage de M. Bernardo Lucas, professeur de droit à l'Université de Coïmbre (Portugal). Cette étude médico-légale des délinquants a été inspirée à l'auteur par le crime de Marinho da Cruz, un soldat qui avait tué son caporal. Cette étude fort intéressante, en ce sens qu'elle résume à propos d'un épileptique criminel presque tout ce qui a été professé et écrit sur la folie, par des maîtres tels que Legrand du Saulle, Tarde, Maudsley, Lombroso, Lacassagne, KrafftEbing, Morel, etc. nous fait passer en revue les théories sur le libre arbitre et le déterminisme, nous montre ce dernier synonyme de l'action absolument distinct du fatalisme, c'est-à-dire de l'inertie. L'homme agit sous l'influence de motifs déterminants qu'il peut peser quand son intelligence est saine, mais qui le réduisent à l'état d'automate par leur irrésistible puissance d'impulsion quand elle est en état d'aliénation. Entre l'état sain et l'état de folie, il n'y a pas de ligne de démarcation, mais bien une zone neutre intermédiaire où l'on pourrait placer certains individus originaux, les descendants des fous, les nerveux, etc. C'est dans cette zone que nous trouvons les prédisposés à la folie, les épileptiques et leurs descendants, les choréiques, les névralgiques.

L'hérédité joue un grand rôle dans la folie qui peut venir de parents névropathes, alcooliques, diathésiques, etc. La folie est le terme ultime d'une série de dégénérations, (Dr Julio de Mathos in *Manuel des maladies mentales*. Porto, 1884). D'après Guislain,

l'hérédité entrerait dans les cas de folie dans la proportion de 1/4, d'après Parchappe, de 1/7, d'après John Webster, en Angleterre, de 1/3, d'après Esquirol et Brière de Boismont, de 1/2, d'après Marcé et Luys, de 9/10. Le génie court souvent au bord d'un précipice qui est la folie et une circonstance insignifiante peut en un instant faire d'un esprit sublime un être inutile. L'auteur nous fait ensuite une description complète tirée de Burlureaux (Dictionnaire de Dechambre) de l'épilepsie, la principale origine de la folie: il énumère les classifications, rejetant le nom d'épilepsie *fruste* ou *gasta* pour le remplacer par la designation d'épilepsie *larvée.*

Dans le chapitre III, il traite de la folie, en donne les classifications psychologiques, d'après Maudsley, Morel, Ball, puis décrit les genres de folie, d'après Julio de Mathos, Ball, Luys, Falret, Magnan, Briant, Corvisart, Romberg, Morel, Saucerotte, Esquirol, Foville, Baillarger, Maudsley, Krafft-Ebing, de Senna.

Les sociétés ont-elles le droit de punir? En principe, l'offensé a été le premier juge, d'où punition très arbitraire, puis le père ou le chef de tribu nomade a établi une sorte de loi. Plus tard, avec la vie agricole, la peine du talion qui avait régné jusqu'alors fut reconnue inutile et bonne seulement pour la vie errante et militaire; la peine d'argent, *pœna,* du grec ποινη (compensation) lui fut substituée : le « *dare pœnas* » des Romains ne veut pas dire donner un châtiment, mais bien payer une compensation. Il en est de même pour le *wehrgeld* des Germains. Au commencement, l'homme lésé inutilisait le malfaiteur par la mort, le bannissement, l'emprisonnement, le talion. Plus tard, on a utilisé le coupable au moyen des colonies de déportés et des pénitenciers. On s'est beaucoup récrié contre cette utilisation du coupable, en invoquant l'immoralité de cette manière de punir. Mais comme le dit Mantegazza, « la morale est l'art de plaire appliqué au bien-être de tous, et l'immoralité est l'abus de cet art au bénéfice d'un seul individu et au préjudice de la société. » La société a le droit de punir, et la véritable justice doit être utilitaire malgré Stuart Mill. Les délinquants doivent être sequestrés pour ne pas apporter d'obstacle à la juste activité des autres hommes, sauf à les libérer quand ils se seront corrigés.

M. Bernardo Lucas fait ensuite l'étude du *type criminel,* en s'inspirant des travaux de l'école italienne de Lombroso, qui rapproche le criminel-né du sauvage primitif, de l'homme de l'époque néolithique; il décrit d'après Lacassagne, Spencer, Lombroso, les caractères physiques, moraux et intellectuels, auxquels on peut reconnaître le criminel-né : taille généralement élevée, grande envergure, asymétrie de la tête,etc.. etc., tatouages,

analgésie, instinct d'imitation, couardise, superstition, sentiments religieux, astuce, iutelligence inférieure. Dans le dernier compte-rendu du pénitencier central de Lisbonne on trouve 127 illettrés, 36 sachant lire et écrire mais non compter, 15 sachant lire, écrire et compter. Il nous donne un aperçu très curieux de la littérature, de la poésie des délinquants, de leur vocabulaire. Les tziganes sont de véritables délinquants nés. « La virginité est le bien le plus précieux que tu possèdes, disent les mères tziganes à leurs filles, maintenant va voler. » Ce qui rapproche encore le criminel-né de l'homme primitif, c'est l'usage de certains hiéroglyphes ; les associations de malfaiteurs, telles que la *Camorra*, la *Mafia*, le trafic des vierges à Londres, des décorations à Paris, les avortements à Lisbonne, sont des sortes de maçonneries ayant leurs règlements et même leurs cérémonies comme dans la Mafia et la Camorra.

Quant à la responsabilité, Bernardo Lucas divise les délinquants en trois classes : 1° les délinquants d'occasion ou de passion ; 2° les instinctifs ; 3° les aliénés. Le délinquant instinctif est un vrai sauvage qui ne jouit que d'une responsabilité partielle, tandis que le délinquant d'occasion ou de passion est entièrement responsable, et que l'aliéné ne l'est pas du tout. Mais il est une autre classe d'individus dont la responsabilité est plus difficile à établir ; nous voulons parler de l'épilepsie. L'homme atteint de mal caduc tient du fou et de l'homme sensé ; s'il commet un acte répréhensible dans un accès, il peut être plus ou moins excusé mais dans l'état de santé relative qui existe entre chaque accès, quelle sera sa part de responsabilité ? Dans l'ancienne Rome le délire épileptique rendait irresponsable pendant les trois jours suivant l'attaque. D'après Legrand du Saulle, certains épileptiques ne sont pas remis au bout de 15 jours. Il faut donc prendre un terme moyen, et, puisqu'il n'existe ni *psychomètre*, ni *phrénomètre*, le plus logique est de déclarer l'individu d'autant plus irresponsable qu'il a commis son méfait dans un temps plus rapproché de son accès.

Dans le procès de Marinho da Cruz, la défense invoquait l'épilepsie larvée, s'appuyant sur l'observation des symptômes suivants :

1° *Irritabilité subite, excessive et non motivée ;*

2° *Excitation périodique* suivie d'abattement, d'épouvante, de somnolence ;

3° *Illusions et hallucinations de la vue*, d'un caractère sinistre et effrayant ;

4° *Rêves de peur ou d'horreur ;*

5° *Excitation de la sensibilité* (pédérastie) ;

6° *Absences courtes de lucidité, de raison, et de liberté morale ;*

7° *Impulsions instantanées et irrésistibles,* actes violents et agressifs, tendances à l'homicide et au suicide ;

8° *Pratiques obscènes, paroles incohérentes, alcoolisme ;*

9° *Mobilité du caractère ;*

10° *Conditions morbides héréditaires* (mère hystérique).

Nous n'entrerons pas dans les détails du procès qui a passionné la presse portugaise. Marinho da Cruz est un épileptique larvé qui rentre dans la catégorie des responsables partiels.

L'auteur nous fait, pour terminer son excellente monographie, un abrégé des nombreuses théories qui ont cours relativement aux peines à infliger aux coupables. Il rejette la peine de mort, comme irrémissible dans le cas d'erreur judiciaire et non convertible en profit pour la société ; il n'admet également la prison cellulaire que pour un temps limité. Les délinquants nés incorrigibles doivent être relégués dans les contrées sauvages, vers lesquelles les portent leurs instincts. Quant aux criminels aliénés, il faut créer des hospices non pas entièrement fermés, mais des sortes de colonies libres telles que celle de Gheel en Belgique.

Les délinquants d'occasion capables de s'amender seront placés dans les pénitenciers et soumis soit au système de Philadelphie, appelé encore emprisonnement individuel français ou *solitary confinement*, soit au système d'Auburn, soit enfin au système mixte ou progressif de Walter Crofton.

REVUE DES JOURNAUX

Académie de médecine

Séance du 7 août 1887

De la sollicitation expérimentale des phénomènes émotifs chez les sujets en état d'hypnotisme. — Au mois d'août 1887, *M. Luys* avait lu à l'Académie un travail sur l'action à distance des médicaments sur les sujets hypnotisés qui provoqua une légitime surprise dans cette compagnie, surtout au point de vue de ses conséquences médico-légales ; l'auteur admettait en effet que des effets toxiques et même mortels pouvaient être produits *par des subs-*

tances non absorbées, ce qui bouleversait de fond en comble les principes de l'histoire des empoisonnements. Une commission immédiatement nommée a reconnu assez facilement que M. Luys avait été le jouet de sujets hystériques, c'est-à-dire de la classe de malades chez laquelle la simulation est presque une habitude et un besoin. La question nous paraît tranchée au point de vue médico-légal par les paroles suivantes de M. Brouardel :

« M. Luys se rappelle, sans doute, que, lors de sa première communication, l'Académie a été profondément émue quand il a parlé de toute une série de crimes silencieux que la justice ne pourrait poursuivre.

Lorsqu'il s'agit de médecine légale, il ne faut affirmer, devant les tribunaux, que ce qui est bien démontré, je pourrais dire que ce qui est dix fois démontré, sous peine de s'exposer à faire condamner des innocents et acquitter des coupables. Or, les faits avancés par M. Luys sont loin d'être scientifiquement démontrés et il y aurait à craindre, si ses expériences étaient approuvées, de les voir exploiter par les avocats pour la défense de leurs clients. C'est du reste ce qui n'a pas manqué de se produire à la suite de sa première communication.

M. Luys nous reproche de ne pas avoir dit qu'à la première séance toutes ses expériences avaient réussi comme il l'avait annoncé. Mais c'est précisément cette séance qui nous a donné les plus grands doutes. M. Luys, après avoir endormi son sujet, — qui dormait ou non, je n'en sais rien, — nous a raconté devant lui et en nous montrant chaque tube ce qui allait se passer. En effet, ça n'a pas manqué, tout s'est passé comme il l'avait dit.

Mais en procédant autrement, en opérant avec des tubes dont le contenu nous était inconnu ainsi qu'à la malade, la scène a changé du tout au tout; les effets n'ont plus répondu à l'action connue des agents; ainsi, la strychnine est, je crois, le seul tube qui n'ait pas provoqué de convulsions, et le seul tube qui ait fait dilater la pupille n'était pas celui qui contenait de la belladone.

M. Luys nous dit que, 95 fois, la commission a noté tel ou tel symptôme, que ces symptômes ne pouvaient se nier, qu'ils étaient objectifs; cela est vrai, mais c'étaient des symptômes quelconques et jamais en rappport avec le médicament expérimenté.

La commission a donc jugé qu'il y avait une cause d'erreur dans les expériences de M. Luys; elle ne s'est pas prononcée sur la nature de cette cause, mais elle a cru devoir refuser de sanctionner ces expériences, justement au point de vue des conséquences qu'elles pouvaient avoir devant les tribunaux ».

Société de médecine légale

Séance du 9 juillet 1888. — Présidence de M. Laugier.

Intoxication par l'oxyde de carbone. — *M. Pouchet* lit un rapport médico-légal sur une affaire d'intoxication terminée tout dernièrement en justice.

Il s'agissait de deux individus trouvés, l'année dernière, dans un garni de Belleville, l'un mort, l'autre mourant. Chez l'un comme chez l'autre, l'analyse spectroscopique du sang a donné le spectre caractéristique de l'hémoglobine oxycarbonée. L'examen chimique a montré qu'il existait environ 0.6 d'oxyde de carbone pour cent.

De plus, le sang de celui des deux individus qui a survécu avait la propriété de se conserver sans putréfaction, ce qui est encore caractéristique de l'empoisonnement par l'oxyde de carbone.

L'accident, suivant moi, a été occasionné par un poêle Choubersky pourvu d'un tirage presque nul.

Ce qui est intéressant au point de vue médical, c'est que l'oxyde de carbone a été retrouvé dans le sang de l'individu resté vivant soixante heures après l'accident, alors que celui-ci était déjà en voie de rétablissement.

M. Vibert — Ce malade qui a survécu, a-t-il présenté quelques phénomènes de paralysie pendant sa convalescence ?

M. Pouchet. — Il n'a rien présenté d'autre qu'une anémie assez prononcée. J'ai observé cette même anémie, mais extrêmement intense, chez deux jeunes filles intoxiquées par l'oxyde de carbone d'un poêle Choubersky également.

M. Bouchereau. — J'ai vu, à la suite de pareille intoxication, survenir une démence véritable avec perte de la mémoire et affaiblissement de l'intelligence.

M. Briand. — On a plus d'une fois remarqué, à la suite de ces accidents d'empoisonnement par l'oxyde de carbone, ces pertes de la mémoire et de l'intelligence ; il a été fait jadis à la Société une communication, par M. Barthélemy, dans laquelle des faits de ce genre sont indiqués expressément.

Personnellement j'ai observé le fait suivant, qui est curieux : un lithographe, atteint d'intoxication par l'oxyde de carbone, avait perdu la mémoire à un point tel que, pour garnir de couleurs données certaines parties de ses pierres lithographiques, il devait à tout instant consulter une planche indicatrice destinée à

lui rappeler que telle couleur s'appliquait à tel point de la pierre. Pour effectuer ce travail, qui lui était très habituel, il n'avait jamais eu besoin auparavant du moindre repère. Ces phénomènes particuliers de perte de mémoire se prolongèrent durant quelques semaines.

M. Motet. — M. de Beauvais a observé un jour en ce sens un fait très curieux. Il s'agissait de plusieurs personnes atteintes ensemble de vomissements à la suite d'une intoxication par un poêle Choubersky. M. de Beauvais fut appelé le soir même et revint le lendemain encore ; ce jour-là le malade principal fit preuve d'une amnésie complète en perdant la notion de sa maladie elle-même et ne sachant pourquoi le médecin venait le trouver.

M. Socquet. — Il a été observé aussi des troubles de l'audition et de la vision.

M. Vibert. — Il est probable que ces troubles de l'audition et de la vision sont placés sous d'autres influences que les phénomènes d'amnésie qui sont d'origine cérébrale ; les troubles sensoriels seraient plutôt dus à des névrites périphériques.

Vente des vins de quinquina par les débitants. — *M. Constant* lit sur cette question un rapport tendant à établir la différence qu'il y a entre la vente pharmaceutique illégale et la tromperie sur la valeur de la marchandise.

En présence d'une composition vendue, il y aura à rechercher s'il s'agit d'une drogue véritablement pharmaceutique ou d'une drogue purement commerciale. Dans le premier cas, il y aura délit d'exercice illégal de la pharmacie. Dans le second, il n'y aura pas délit d'exercice illégal de la pharmacie, mais tromperie sur la nature de la marchandise, si l'étiquette annonce des vertus pharmaceutiques, et le débitant devra être poursuivi pour ce délit. Dans les deux cas les débitants peuvent tomber sous le coup de la loi et les intérêts du public sont donc sauvegardés.

Nous concluons ainsi, d'accord avec un arrêt tout récent de la Cour de Cassation (19 juin 1888) :

1° Il appartient aux tribunaux d'apprécier souverainement, dans chacun des cas particuliers qui peuvent leur être soumis, si, par leur nature, leur composition et leur action sur la santé, les vins amers au quinquina mis en consommation dans les cafés et servis comme apéritifs, constituent des compositions pharmaceutiques ou des boissons simplement hygiéniques;

2° Il importe peu que, pour vulgariser l'emploi de ces liquides

et en faciliter la vente, des annonces ou prospectus leur aient faussement attribué des propriétés curatives ou qu'ils soient mentionnés dans les formules du Codex. Ces deux faits, qui peuvent constituer le délit prévu et puni par l'article 423 du Code pénal, de tromperie sur la marchandise vendue, ne sauraient à eux seuls constituer le délit d'exercice illégal de la pharmacie, tel que le répriment la déclaration royale de 1777 et la loi de germinal an XI.

La séance est levée.

Séance du 6 août 1888. — Présidence de M. Brouardel.

Intoxication par l'oxyde de carbone. — *M. Brouardel.* — A propos du rapport que M. Pouchet a lu dans la dernière séance, je rappellerai que, dans l'intoxication par l'oxyde de carbone, l'affinité des globules sanguins pour ce gaz est si grande que des empoisonnements peuvent se produire même en plein air.

C'est ainsi que, chaque année, des individus sont trouvés asphyxiés pour avoir couché, la nuit, sur les fours à plâtre de la banlieue.

Ce fait permet également de comprendre comment le rabattement de la fumée d'un poêle à travers la tabatière d'une chambre peut suffire pour déterminer des accidents que l'on comprend difficilement au premier abord.

(*Semaine médicale*).

NOUVELLES

CONGRÈS D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE DE PARIS

Bureau et Comité d'organisation. — *Président d'honneur :* M. Brouardel. — *Président :* M. Théophile Roussel. — *Vice-Présidents :* MM. Lacassagne, Motet. — *Secrétaire Général:* M. Magitot.

Membres du Comité. — MM. Pozzi, Mathias Duval, Ball, Letourneau, Topinard, Ploix (Ch.), Hervé, Manouvrier, Bordier, Fauvelle, Delasiauve, Blanche, Mesnet, Laborde, Jules Falret, Collineau, A. Voisin, Magnan, Féré, Tarde, Alphonse Bertillon, Garraud, Henry Coutagne, Bournet.

Règlement. — Art. 1er. — La deuxième session du Congrès international d'Anthropologie criminelle, se réunira à Paris du jeudi 1er au jeudi 8 août 1889.

Art. 2, — Les séances auront lieu dans le local de la Société d'Anthropologie de Paris, 15, rue de l'École-de-Médecine.

Art. 3. — Le droit d'admission au Congrès est fixé à 20 francs. Les souscripteurs recevront gratuitement le volume des comptes rendus des travaux de la Session.

Art. 4. — Les demandes d'admission devront être adressées, avec le montant de la cotisation, au secrétaire général. Le Comité prie instamment les personnes qui désirent prendre part au Congrès d'envoyer leur adhésion le plus tôt possible.

Art. 5. — Le Comité d'organisation publiera ultérieurement le programme complet des questions posées au Congrès et les travaux des rapporteurs. Ce programme sera adressé dès le premier janvier 1889 à tous les souscripteurs qui auront envoyé leur adhésion avant cette époque. Il contiendra en outre la liste des adhérents.

Art. 6. — Les souscripteurs au Congrès auront droit à tous les avantages ou réductions sur les prix de voyage qui pourront être obtenus des Compagnies de chemins de fer français ou étrangers.

Art. 7. — Un avis ultérieur fera connaître aux souscripteurs les voies et moyens pour l'expédition des pièces et objets devant composer l'Exposition d'Anthropologie criminelle à l'Exposition universelle de Paris.

Ari. 8. — Toutes les communications relatives au Congrès, demandes d'admission, désignations de questions, ouvrages, manuscrits ou imprimés, etc., doivent être adressées au Secré-général : Dr Magitot, 8, rue des Saints-Pères, à Paris,

Questions posées au Congrès et acceptées par le Comité
(Première Liste)

I. Existe-t-il des caractères anatomiques propres aux criminels? — Les criminels présentent-ils en moyenne certains caractères anatomiques particuliers ? — Comment doit-on interpréter ces caractères ?

Rapporteur : M. le Dr Manouvrier, professeur à l'Ecole d'Anthropologie de Paris

II. — De l'Atavisme chez les criminels.

Rapporteur : M. le Dr Bordier, professeur à l'Ecole d'Anthropologie de Paris

III. Lorsqu'un prévenu a été reconnu coupable, peut-on établir, par l'Anthropologie criminelle, la classe de criminels à laquelle il appartient?

Rapporteur : M. le Baron R. Garofalo, substitut du procureur du Roi à Naples

IV. Des perversions morales et affectives chez les enfants.

Rapporteur : M. le Dr Magnan, médecin de l'Asile Sainte-Anne

V. De l'Éducation correctionnelle.

Réformes en rapport avec les données de la biologie et de la sociologie criminelles.

Rapporteur : M. le Dr Motet, médecin-expert près les tribunaux de Paris

VI. De l'Anthropologie criminelle considérée comme une branche de l'Anthropologie juridique. — Sa place dans l'Anthropologie.

Rapporteur : M. le Dr Manouvrier

VII. Les anciens et les nouveaux fondements de la responsabilité morale.

Rapporteur : M. Tarde, juge d'instruction à Sarlat (Dordogne)

VIII. De la libération conditionnelle.

Quels sont, en s'appuyant sur les données de la biologie criminelle, les individus auxquels elle peut être accordée ou devrait être refusée?

Rapporteur : M. le Dr Semal, directeur des Asiles d'aliénés de l'Etat, Mons (Belgique)

IX. Du signalement anthropométrique et descriptif chez les sujets de 15 à 20 ans.

Rapporteur : M. Alphonse Bertillon, chef du service d'identification à la préfecture de Police

X. Dégénérescence mentale et simulation de la folie. — Rapports réciproques.

Rapporteur : M. le Dr Paul Garnier, médecin en chef de l'infirmerie spéciale de la Préfecture de police

*
* *

Notre collaborateur, M. Tourdes, professeur de médecine légale et doyen de la Faculté de Médecine de Nancy, atteint par la limite d'âge, est admis, par décision ministérielle, à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé doyen honoraire de la dite Faculté.

La mise à la retraite de M. le professeur Tourdes est une perte pour l'enseignement. Cependant la méthode du maître restera tout entière. La plupart des professeurs français de médecine légale sont ses élèves ou ont adopté l'esprit d'analyse et de minutieuse exactitude qui se trouve reproduit dans les admirables articles du Dictionnaire encyclopédique. C'est là que M. Tourdes a versé, à pleines mains, le meilleur de sa science, si complète et toujours irréprochable. Nous ne connaissons, en aucun autre pays, une figure de médecin légiste aussi digne, un maître ayant mieux mérité et obtenu le respect et l'attachement.

*
* *

NOMINATIONS. — Notre collaborateur le professeur Edouard Von Hofmann est nommé doyen de la Faculté de médecine de Vienne pour l'année 1888-1889.

M. F. Bellin est nommé privat-docent de médecine légale à l'Université de Kharkoff.

*
* *

RÉUNION ANNUELLE DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL. — Le 3 septembre s'est tenue à Lausanne la réunion annuelle de l'Institut de droit international. L'année dernière elle a eu lieu à Heidelberg. L'ordre du jour a porté sur des matières de droit international privé, de droit pénal international et sur diverses matières de droit international public ou droit des gens proprement dit.

*
* *

CONCOURS. — Sur la proposition de la section d'Economie politique, l'Académie des Sciences morales et politiques met au concours pour le prix Rossi de la valeur de 5,000 fr. le sujet suivant : La population ; les causes de ses progrès et les obstacles qui en arrêtent l'essor.

Date extrême du dépôt des Mémoires au Secrétariat de l'Institut 31 décembre 1890.

Pour le prix Bordin de la valeur de 2,500 fr. le programme suivant a été adopté : l'Emigration et l'immigration au XIXe siècle.

Les Mémoires seront déposés au Secrétariat avant le 31 décembre 1892.

LES MENDIANTS VALIDES ET LE TRAVAIL. — Dans un discours prononcé à la séance d'ouverture du Comité supérieur de l'Assistance publique, M. Monod a fourni de bien curieux renseignements sur la mendicité à Paris. « Un homme de bien, a dit M. Monod, a fait sur les mendiants de Paris une expérience des plus curieuses, des plus instructives. Il voulut apprendre d'une manière certaine quelle portion de vérité contiennent les plaintes des mendiants valides. Il s'entendit avec quelques braves gens, négociants, commerçants, industriels, lesquels s'engagèrent à donner du travail et à allouer un salaire de 4 francs pendant trois jours à toute personne se présentant munie d'une lettre de lui. En huit mois, il eut à s'occuper de 727 mendiants valides, qui, naturellement, se plaignaient de n'avoir pas de travail. Aux 727 il dit qu'il avait de la besogne pour eux ; chacun fut avisé qu'il pouvait faire retirer à son adresse une lettre qui lui donnait entrée dans un magasin ou une usine, avec un salaire de 4 francs par jour. C'était le salaire demandé ; c'était la vie assurée, avec la dignité. Plus de la moitié (415) ne vinrent même pas prendre la lettre. D'autres encore en très grand nombre (138) la prirent, mais ne la présentèrent pas à son destinataire. D'autres vinrent, travaillèrent une demi-journée, réclamèrent 2 francs, et on ne les revit pas. D'autres disparurent, la première journée faite. Bref, des 727, dix-huit étaient encore au travail au bout de la troisième journée. Ainsi, sur 727 hommes mendiant à Paris, arrêtant les passants dans la rue, se plaignant de mourir de faim, demandant avec larmes du travail, il y en avait dix-huit qui avaient le désir sincère d'en trouver. C'est un sur 40. Cette expérience, portant sur un espace de plusieurs mois et sur plusieurs centaines d'individus, a un caractère décisif. Après cela, il est permis d'affirmer qu'à Paris, — et il doit en être de même dans les autres grandes villes, — sur quarante mendiants valides, il y en a un qui mérite intérêt. »

*
* *

La *Revista de Antropologia criminal* de Valladolid a publié dans un de ses derniers numéros notre portrait accompagné d'une notice sur la plupart de nos publications. Tout cela est très flatteur et nous remercions très sincèrement M. Salillas et le directeur M. A. Taladriz.

A. L.

Le Gérant, A. BOURNET

IMP. DE A. STORCK, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, 78. — LYON.

ARCHIVES

DE

L'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

ET DES SCIENCES PÉNALES

LE MONDE DES PRISONS

(NOTES D'UN TÉMOIN)

(Suite et fin)

De même que la vie nomade, la vie au désert, la vie en campagne ou en mer, la vie du chasseur, de l'explorateur, du soldat, du marin, oblige l'homme à s'adapter à certaines exigences, et développe en lui certaines facultés, qui, dans d'autres circonstances, n'eussent jamais vu le jour, de même la vie pénitentiaire a son action physique, intellectuelle et morale, qui façonne le détenu et lui donne une tournure d'esprit à part, des qualités professionnelles et distinctives qui n'ont de valeur et d'utilité que sous les verroux, mais qui, là, en dedans de ce cercle de pierres, atteignent parfois une originalité et une perfection inouïes.

Il est certain, par exemple, qu'il existe un type pénitentiaire, comme il existe un type militaire, un type ecclésiastique, un type monacal. C'est à ce point que quand on se trouve pour la première fois en présence d'une troupe de détenus, on éprouve la même impression qu'en débarquant sur une terre étrangère, peuplée d'une race exotique. On jurerait que, sans les différences de taille, de corpulence, de couleur, de poil, ils se ressemblent tous, et qu'une parenté mystérieuse a imprimé sur leurs physionomies je ne sais quel uniforme air de famille.

C'est à la longue seulement qu'on parvient à démêler les individualités diverses.

Quels sont les traits caractéristiques du type pénitentiaire ? J'avoue que, tout en étant sûr de ne pas m'y tromper une seule fois sur vingt, en vertu d'une sorte de divination instinctive, faite de souvenirs confus, je serais fort embarrassé pour en donner une formule « ferme ». Si j'avais, à l'époque où l'expérimentation directe *in animâ vili* m'était si facile, connu les hypothèses modernes de MM. Lombroso, Lacassagne, Garofalo, Ferri, etc.., sur la physiognomonie de l'*uomo delinquente*, mes observations, plus méthodiques et mieux dirigées, eussent sans doute été plus fructueuses. Je puis affirmer, cependant, car j'ai encore la photographie composite du type vivante au fond de la rétine, que dans le dessin général les traits prédominants sont l'asymétrie fréquente de la face, la lourdeur de la mâchoire, la grandeur démesurée des cavités orbitaires, et l'énormité des mains et des pieds.....

Mais je n'ose rien en conclure. N'y a-t-il pas là une sorte d'illusion due à la mise en scène, et aboutissant à un effet diamétralement opposé aux effets d'embellissement produits par l'optique du théâtre ? Ne faut-il pas faire entrer en ligne de compte l'ignominie d'un costume si peu fait pour avantager le le « sujet, » l'anémie pénitentiaire, avec la pâleur livide et l'émaciation qui en sont les conséquences, les ravages, enfin, que doivent fatalement buriner sur des figures rasées et des crânes tondus la claustration, le désespoir, la honte et les privations de toute espèce ?

Ce qui m'a frappé davantage, et ce qui, m'est avis, doit avoir, au point de vue spécial auquel je me place, une importance plus significative, c'est l'anomalie de *l'air* des détenus, de leur *habitus vultûs et corporis*, de ce que les faubouriens appelleraient leur « dégaîne ». Je ne sais pas si, comme on le dit, les malfaiteurs diffèrent anatomiquement et physiologiquement du commun des mortels, mais ce que je sais, c'est qu'ils n'ont pas la physionomie de tout le monde. Leurs allures

rampantes et effarouchées, la mobilité et la sournoiserie de leurs regards, un je ne sais quoi de félin, de lâche, d'humble, de suppliant et d'écrasé en font une classe à part. On dirait des chiens battus : à peine, par ci, par là, quelques têtes énergiques et brutales de révoltés....

Seulement, est-ce là un type congénital, l'indice d'une race, un signe de déchéance innée ou de rétrogradation ? N'est-ce pas plutôt un type *acquis* ? Sans nier l'existence du criminel-né, dont la tare originelle se traduirait au dehors par des stigmates visibles, j'avoue que je penche de préférence pour la seconde hypothèse.

Je crois, en d'autres termes, que s'il y a le type « malfaiteur » — dont on peut rencontrer ailleurs qu'en prison des échantillons caractérisés — il y a aussi le type « détenu », plus ou moins rapidement, plus ou moins profondément inscrit sur n'importe quel visage par l'atmosphère et le régime pénitentiaire.

Ce serait le milieu qui créerait le type et lui imprimerait l'estampille des influences ambiantes.

De même que la gymnastique modifie non seulement le volume et la contractilité des muscles, mais aussi leur forme, leurs agencements respectifs dans certaines limites (témoin les fantastiques dislocations des clowns), voire même leur constitution chimique, de même l'incorrection du régime pénitentiaire, l'importunité d'une existence mécanisée par la discipline, la promiscuité des pires hideurs, la monotonie des sensations, la prédominance de la peur et de l'ennui, l'alimentation, l'obligation du silence, l'éclairage lui-même — qui sait ? — cet éclairage blafard, ce faux jour spécial aux corridors et aux préaux des geôles, peuvent, à ce qu'il me semble, influencer à la longue les visages et les prunelles, comme les cerveaux et les pensées, et finalement aboutir à ces plis de bouche, à ces froncements de sourcils, à ces tics grimaçants, à ces moires du regard, à ces étrangetés de gestes et d'attitudes qui nous étonnent si fort.

N'est-il pas vrai que, par une répétition fréquente, les traits

mimiques passagers finissent par devenir des traits persistants et *physiognomoniques* ? N'est-il pas vrai, d'autre part, que la mimique spontanée, qui peut s'apprendre, est dominée par les émotions ressenties ? D'où cette conséquence que la physionomie, le moi visible, n'est que la projection des émotions habituelles... On acquiert, en un mot, à l'ombre des prisons et sous l'influence de la discipline pénitentiaire, l'air prisonnier, comme on acquiert ailleurs, en vertu d'une autre genèse, l'air prêtre, dans lequel l'atavisme n'a pas grand'chose à voir.

Ce n'est qu'à la condition d'élargir l'hypothèse qu'on réussit à comprendre comment certains détenus, qui ne sont pas cependant irrémédiablement gangrenés, en arrivent à ne plus vivre que par la prison et pour la prison, et à se trouver tellement dépaysés une fois qu'ils en sont sortis, qu'ils ne tardent guère à y revenir, comme le gibier blessé qui fait la randonnée.

Je ne parle pas seulement, entendez-moi bien, des monstres dont le crime, avec ses risques, est si bien la carrière, dans la plus stricte acception du mot, qu'ils l'appellent le « travail ». Je ne parle pas seulement de ceux-là, qui, soit prédisposition congénitale, soit dépravation précoce, et n'ayant d'autres ressources que le pillage, la prostitution et l'assassinat, « chourinent » et « grinchissent » comme d'autres débitent le bois, forgent le fer, tissent le drap, piochent la terre ou noircissent du papier, et préparent un vol ou un meurtre avec le sérieux et la placidité d'un négociant en train de méditer une affaire.

Aux yeux de cette singulière population, — parbleu ! — la prison apparaît comme une fatalité plus ou moins fâcheuse, mais à peu près inévitable, et dont il faut prendre son parti. C'est un inconvénient attaché à la profession. On s'y attend, on s'y résigne à l'avance, comme les routiers et les malandrins du moyen-âge s'attendaient et se résignaient à finir, un jour de déveine, branchés haut et court ; comme un fils d'ouvrier ou de paysan s'attend et se résigne à la dure nécessité du service militaire ; comme un mineur s'attend et se résigne d'avance à une explosion possible de feu grisou.

Mais ceux-là mêmes qui, tombés là par hasard, parce que, en un jour néfaste, ils avaient vu rouge — ou noir — n'ont pu réussir ensuite à recoudre leur vie désemparée : les faibles, les ductiles, les veules, les « occasionnels », qui n'étaient cependant nés ni pour le crime, ni pour la prison, ceux-là sont bientôt happés également par l'engrenage.

Il est difficile, cependant, de se représenter l'horreur et l'épouvante qu'exerce la prison sur ceux qui, tout en paraissant avoir toute honte bue, ne sont pas encore familiarisés avec elle. Fût-il taré jusqu'aux moëlles, l'homme, vieux ou jeune, qui n'étant pas de ces malfaiteurs de métier — l'écume des grandes villes — dont je viens de parler, franchit pour la première fois le seuil du purgatoire pénal et en endosse la répugnante livrée, n'est pas loin de se croire irrévocablement perdu. C'est un écrasement, un anéantissement moral et physique qui broie le cerveau, détend les nerfs, ramollit les muscles et fait du plus crâne une sorte de chiffon inerte.

Mais on se fait à la prison, comme on se fait à tout, car la plasticité de l'homme est — heureusement ! — infinie. L'indifférence, quand même ce n'est pas je ne sais quel goût dépravé pour la vie recluse et la discipline machinale, finit par prendre les habitués.

C'est ici qu'il est juste et vrai de dire qu'il n'y a que le premier pas qui coûte !

— J'ai toujours été frappé, a écrit quelque part ce fumiste à froid de Jules Vallès, j'ai toujours été frappé de l'air vénérable des vieux forçats.

Au fond, et abstraction faite de la forme paradoxale de l'idée, rien n'est plus exact.

« L'air vénérable » est peut-être excessif. C'est « l'air reposé » qu'il eût fallu dire. Et ce n'est pas étonnant ! Avoir son « pain cuit », le vivre et le couvert assurés, nul souci du lendemain, aucune autre préoccupation que d'obéir docilement à la consigne imposée, n'être plus, comme le chien à qui il suffit de remuer les pattes pour actionner le tambour du tourne-

broche, que le rouage inconscient d'une machine, n'est-ce pas là l'idéal pour la masse des inconscients et des lâches ? Le *nirvâna* ! L'automatisme ! Mais c'est le paradis des Hindous ! C'est le *nec plus ultra* de la perfection pour telles ou telles écoles socialistes, éprises de symétrie et d'uniformité !

Et la prison, c'est, par-dessus le marché, un *nirvâna* « où l'on est nourri » !

Mal nourri, cela est vrai, et quelque peu humilié et rudoyé... Mais combien de braves gens auxquels la lutte pour l'existence est plus âpre, avec, en moins, la sécurité !

Une fois les premières répulsions apaisées, d'aucuns — et ils sont peut-être la majorité — en arrivent insensiblement à « se faire un avenir » en prison !

Je ne connais rien, à ce propos, de plus typique que le fait suivant, dont il m'a été donné de contrôler *de visu* et *de auditu* l'authenticité :

En 1883, le détenu qui remplissait à la prison centrale de Clairvaux les fonctions de comptable général était un nommé J..., d'origine alsacienne, un ancien officier de l'armée, qui, condamné une première fois pour avoir « mangé la grenouille » en était à sa quatrième ou cinquième condamnation.

Jamais le singulier mot de Vallès ne s'est aussi bien appliqué à un « vieux forçat ». Il avait positivement « l'air vénérable » : il ressemblait à feu Thiers comme la moitié d'un fromage ressemble à l'autre moitié. C'était même là, comme bien vous pensez, pour les révolutionnaires que nous étions, un thème sans fin de sinistres plaisanteries.

Vers la fin de 1883, J..., qui « faisait » cinq ans, était sur son départ, et cela l'ennuyait fort. Pensez donc ! Il avait à Clairvaux une situation vraiment enviable : les « vivres d'hôpital », une liberté relative, la faculté de circuler toute la journée dans toute l'étendue de l'établissement (qui ne compte pas moins de quatre kilomètres de tour), une grande « considération » de la part de tout le monde, — de la part des détenus, sur lesquels ses fonctions lui donnaient une autorité appréciable,

de la part aussi de l'économat, qui ne pouvait se passer des services d'un homme qui, par habitude, connaissait mieux que personne le mécanisme de chacun des services de la maison...

Dehors, au contraire, une fois la liberté reconquise, c'était le *struggle for life* dans les pires conditions, la bataille quotidienne et désespérée, l'ostracisme, la honte... Pas d'hésitation possible : la prison, avec le pain sur la planche et l'oubli des nécessités de la vie courante, était mille fois préférable.

Aussi J..., ne fit-il ni une ni deux. Il écrivit au directeur une petite lettre ainsi conçue :

— Monsieur, vous me connaissez. Vous savez qui je suis, ce que je vaux et quels services je puis vous rendre. Or, je vais bientôt être « revomi » dans le monde, où je ne saurai que faire. Je n'aurai pas plutôt mangé mon « pécule » à « faire la fête » une dernière fois, que je me ferai arrêter derechef. Veuillez, je vous prie, avoir l'extrême obligeance, aussitôt que j'aurai été recondamné à quelques années de prison, de me réclamer pour Clairvaux — je vous préviendrai en temps et lieu — et, en attendant, gardez-moi ma place. Ni vous ni moi n'aurons à nous repentir de la combinaison.

Je ne sais pas ce qu'il est advenu de cette requête, mais j'aime à supposer que l'administration l'aura favorablement accueillie et n'aura pas manqué d'y faire droit. En vérité, c'était son intérêt aussi bien que l'intérêt du requérant.

Il y a lieu de faire remarquer que loin de pécher par imprévoyance, comme l'on prétend que c'est la règle pour les criminels-nés, J..., se conduisait, tout au contraire, comme un calculateur *di primo cartello*.

Qu'on ne s'avise pas, au surplus, de conclure que cet amour de la prison devait être un cas exceptionnel, tenant à ce que J..., occupait effectivement à Clairvaux une situation privilégiée, meilleure que toutes les situations qu'il lui était permis d'espérer trouver au-dehors !

Parmi les nombreux « auxiliaires » que j'ai eus successivement à mon service pendant mon séjour à Sainte-Pélagie,

une place à part doit être attribuée à un certain F..., un garçon superbe, même sous la défroque pénitentiaire, et vraiment distingué de ton et de geste.

Flairant un drame douloureux, je finis un jour par lui demander, avec un intérêt trop mal dissimulé, par quel fâcheux concours de circonstances il se trouvait là...

L'histoire était vraiment navrante. F.... était le fils d'un colonel de cavalerie très connu dans les garnisons des environs de Paris, et avait reçu une excellente éducation. Ayant échoué à son examen à Saint-Cyr, il s'était engagé aux chasseurs d'Afrique, d'où il était successivement passé aux spahis, puis aux cuirassiers. Il devint bientôt maréchal-des-logis, puis sous-lieutenant : c'est en cette qualité qu'il avait pris part aux légendaires charges de Reischoffen, d'où il fut l'un des rares héros à revenir sans blessure. Cela lui avait même valu la médaille militaire.

Au lendemain de la guerre, à la suite de certains froissements avec l'un de ses supérieurs, il avait jeté la cuirasse aux orties, et était entré, avec un emploi suffisamment lucratif, dans une de nos grandes compagnies de chemins de fer. Là, il avait fait la connaissance d'une femme mariée, une sorte de goule, qui lui avait fait complètement perdre la tête... Bref, manquant d'argent pour satisfaire aux exigences effrénées de la donzelle, il avait commis des faux pour une valeur d'une cinquantaine de mille francs. Coût : cinq ans de prison !

Après l'expiration de sa peine, le pauvre diable avait vu tous ses amis et parents lui tourner le dos, et ce n'avait été qu'au prix des plus grandes difficultés qu'il avait fini par obtenir un modeste emploi de dessinateur chez un architecte. Il se croyait sauvé, quand, un beau jour, l'un de ses anciens co-détenus de Poissy, rencontré par hasard dans la rue et blessé de son accueil un peu... froid, écrivit à son patron une lettre anonyme dévoilant tout à trac le pot aux roses. Il fut illico remercié. Alors commença une épouvantable existence de misère et de vagabondage, qui dura jusqu'au jour, où, à bout de patience,

il commit un nouveau délit qui le ramena sur les bancs de la correctionnelle. Depuis, il roulait de prison en prison, sans espoir de pouvoir jamais remonter l'infernale pente...

Tout cela raconté simplement, sans pose, avec un poignant accent de sincérité fait pour arracher des larmes au plus impassible. Et c'était vrai, d'un bout à l'autre : j'en ai eu plus tard l'incontestable confirmation.

— Ah ! si vous pouviez m'aider à sortir de là, ajoutait F... d'une voix mouillée, si vous pouviez m'aider, non pas à me réhabiliter — désormais, c'est fini ! je suis irrévocablement déshonoré ! — mais à me refaire une existence honnête et tolérable !... Et, au fait, vous le pouvez ! Vous avez une foule d'amis. Intéressez-les, je vous en supplie, à mon triste sort ! Faites qu'ils me fournissent, par exemple, le moyen d'aller à l'étranger, aux colonies, au Sahara, au Tonkin, n'importe où, pour faire n'importe quoi, dussé-je ne gagner que le pain quotidien tout sec ! Vous m'aurez sauvé plus que la vie...

Je me mis immédiatement en campagne. Je soumis le cas aux nombreux amis qui, presque tous les jours, me faisaient l'inestimable plaisir de venir me rendre visite. Six semaines plus tard, au moment où, précisément expirait sa peine, on avait déniché à F... un emploi chez un ingénieur qui avait l'entreprise de la construction d'une voie ferrée aux Indes. Ledit ingénieur, prévenu de la situation juridique de mon client, devait, dans quelques mois, l'emmener là-bas et lui confier, moyennant de plantureux appointements, les fonctions de surveillant des travaux. En attendant, il lui donnait assez d'écritures et de dessins à faire pour lui permettre de se faire environ six ou sept francs par jour. C'était une aubaine inespérée, le paradis terrestre...

Ah bien oui ! Nous avions compté sans notre hôte, sans l'incoërcible virus pénitentiaire. Il n'y avait pas quinze jours que F... était entré dans la maison, qu'on le surprenait en flagrant délit de vol de crayons, de bougies et autres menus objets. Il n'avait pas pu attendre, et les nombreux louis qu'il

soutirait par-ci par-là à toutes les personnes dont il avait fait la connaissance dans ma cellule, ne suffisaient pas aux exigences de ses passions exacerbées par un long jeûne !

On ne le fit pas arrêter, par considération pour ses parrains, mais on l'envoya se faire pendre ailleurs... Au bout de quelques semaines, je le voyais — naturellement ! — revenir à Sainte-Pélagie, avec une nouvelle condamnation à six mois pour escroquerie.

Le misérable s'était fait arrêter exprès.

Il avait, selon l'expression consacrée, « dîné à la course, » c'est-à-dire qu'il s'était fait servir, dans un bon restaurant, un excellent repas, avec vins fins et cigares exquis, sauf à déclarer, après la chartreuse, qu'il n'avait pas un traître sou pour payer l'addition.

C'est le procédé habituel de ceux que hante la nostalgie de la prison... D'autres préfèrent, après avoir préalablement commis quelque délit insignifiant, insulter grossièrement le tribunal : ils sont sûrs de se faire incontinent octroyer *ab iratis* quelques années de prison...

(Notons, entre parenthèses (l'observation a son prix !) que sur cent prévenus ainsi condamnés pour outrages aux magistrats, quatre-vingt-dix-neuf sont des « chevaux de retour ».)

Mais, n'avais-je pas raison de dire que les hôtes des geôles forment un monde à part, un monde dont la pensée, l'imagination, la volonté ont toujours la prison pour cadre et pour aboutissant ?

C'est autour de la prison que gravite leur vie tout entière ; elle est le flambeau fascinateur qui attire irrésistiblement ces papillons de la malfaisance ; son ombre plane sur tous leurs rêves, sur toutes leurs espérances, sur tous leurs projets d'avenir ; elle forme le sujet courant de toutes leurs conversations.

— « Ici, la discipline est moins rude, la pitance plus abondante, le directeur moins sévère, les gardiens moins grognons » ! . . . .

Ils ne sortent pas de là : ils y mettent autant de désinvolture, de complaisance, de coquetterie ou même d'orgueil que les vieux soldats à raconter leurs campagnes ou leurs prouesses de garnison.

Et les légendes se forment, mystérieusement répandues de bouche en bouche, faites pour stupéfier quiconque n'a jamais soulevé le voile qui recouvre l'envers trouble de nos sociétés intensives.

Le gardien-chef de la maison d'arrêt de Châlon-sur-Saône, par exemple, l'aimable M. Chollet, a une reputation si bien établie de mansuétude et d'équité, que, de vingt lieues à la ronde, aux approches de la mauvaise saison, truands et malandrins accourent en foule commettre, dans les environs, de petits délits qui leur permettent, moyennant une légère condamnation à quelques mois de prison, de passer tranquillement l'hiver sous sa tutélaire et paternelle égide !

Louis Desprez, cet infortuné littérateur qui avait connu de près ces « espèces », à l'infirmerie de Sainte-Pélagie, où les béotiens l'avaient brutalement jeté pour crime littéraire, résumait leur psychologie en une formule pittoresque :

— Ils voient le monde sous l'aspect d'une geôle immense doublée d'un immense lupanar.

Et c'est vrai ! Pour ce vilain gibier, la réclusion, c'est l'état normal. La liberté, ce sont les vacances, vacances espacées, transitoires, pendant lesquelles on se vautre dans le *farniente* et la débauche — comme des matelots qui mangent en trois jours, au port de débarquement, la « ceinturée » d'une campagne de dix-huit mois — mais qui auront une fin, une fin prévue, attendue : la rentrée au *bercail*.

*
* *

D'où cette conclusion paradoxale que la prison ne produit guère l'effet d'intimidation et d'horreur qu'on en attend que sur ceux qui en auraient le moins besoin, sur ceux qui sont le moins exposés à y aller.

J'ose même prétendre que la prison est une sorte de serre chaude pour plantes vénéneuses, et que c'est là surtout que se recrute et s'exerce la redoutable armée du crime.

Combien de malheureux qui, pour avoir failli une seule fois, en une heure d'égarement est d'oubli, ont été irrémédiablement perdus, une fois franchi le premier cercle de l'enfer ! Ce fut le cas, où peu s'en faut de tous ceux dont j'ai eu, au cours de cette étude rétrospective, à évoquer le souvenir. Au lieu de les corriger, la prison les avait viciés jusqu'aux moëlles — incurablement. Il semble que leur perversité avait grandi avec la peine, et que, dans leur conscience contaminée, la notion du bien et du mal, de plus en plus confuse, tendait à s'effacer. Désormais, ils étaient voués à vivre en marge de la Société, jusqu'à ce que celle-ci les reprît, la main dans le sac ou dans le sang, pour les écraser sans merci, comme des punaises immondes, entre deux pages d'un code qu'on ne leur avait pas donné à lire.

Tout dans l'organisation actuelle des prisons a été combiné pour aplatir l'individu, annihiler sa pensée, laminer sa volonté. L'uniformité de la règle, qui prétend couler tous les « sujets » dans le même moule, la rigueur calculée et la régularité d'une vie monacale où rien n'est laissé à l'imprévu, l'interdiction d'entretenir avec le dehors d'autres relations que la courte et banale lettre mensuelle, tout, dis-je, jusqu'à ces promenades moroses et bestiales, à la file indienne, qu'on nomme « la queue de cervelas », est destiné à mécaniser le prisonnier, dont on rêve de faire une sorte d'automate inconscient.

Il paraît que c'est indispensable pour le bon ordre et la discipline.

Le fait est qu'il n'est rien qui dompte un homme comme la prison, rien qui assouplisse les plus réfractaires, rien qui ait plus complètement raison des « fortes têtes ». Avez-vous jamais ouï parler d'une révolte, j'entends d'une révolte sérieuse, dans un pénitencier ? Un seul surveillant suffit pous garder

cent détenus, qui ont cependant à portée des armes redoutables, telles que tranchets, haches, marteaux, burins ou pioches. On compte bien, par-ci par-là, une rébellion, une tentative de meurtre, mais ce ne sont que des cas individuels dont on a tôt raison. Jamais ou presque jamais d'insurrection collective...

J'ai dit que l'expression dominante du type prisonnier est l'air de chiens battus : ils en ont aussi la résignation, les allures rampantes, la sournoiserie.

Le système est parfait pour rendre les gens dociles. Le malheur est qu'il n'y parvient qu'en les rendant *ipso facto* hypocrites et lâches. En étouffant chez eux toute velléité de révolte, il dépasse le but, et étouffe en même temps tout sentiment de dignité.

Je veux bien que le détenu soit tôt maté au point de ne jamais commettre — au moins en apparence — le moindre accroc à la discipline..... Il est même à remarquer que les « chevaux de retour » sont toujours les plus faciles à conduire, les plus souples, les plus obéissants.... ou les plus hypocrites, les mieux vus, par conséquent, de l'administration, qui, par horreur instinctive des « affaires », par paresse d'esprit et par routine, par répugnance pour les tâches subtiles, délicates et compliquées, réserve ses indulgences et ses tendresses pour ceux qui savent « sauver leur face », comme disent les Chinois, et ménager habilement le formalisme extérieur. Cette simple constatation, qui ne sera démentie par personne, suffit pour montrer toute la différence qu'il y a entre la discipline et l'amendement, entre le « bon détenu » et le « bon sujet ».

Imaginez bien ceci : sauf d'honorables exceptions, trop rares dans le haut personnel pénitentiaire, comme feu M. Ferré (d'Eysses), par exemple, ou M. Caplat (de Nanterre), pour presque tous les directeurs de prisons, l'idéal du « bon détenu », c'est le récidiviste, le vétéran, l'*abonné*, dont l'éducation n'est plus à faire et dont la docilité acquise est une garantie de tranquillité; c'est le comptable-général de Clair-

vaux dont j'ai raconté la fabuleuse histoire ! C'est à celui-là qu'iront de préférence les faveurs, les indulgences, et.... les sympathies.

Le malheur est que ce « bon détenu » selon la formule, ne tarde guère, à ce régime, à devenir aussi incapable de résister à ses camarades, criminels-nés ou malfaiteurs de profession, qu'aux surveillants, et aussi peu réfractaire aux tentations, aux excitations malsaines, à l'appât d'un gain illicite ou à l'entraînement des mauvais exemples, qu'à la discipline.

Il ne sait plus qu'obéir... à n'importe qui ! Il a perdu tout ressort, toute fierté. Ce n'est plus qu'une pâte molle, apte à recevoir toutes les empreintes.

Habitué à trouver son « pain cuit » et à se laisser conduire comme une machine ou une bête de somme, et à n'accomplir que des tâches imposées, il n'a plus rien de ce qui est indispensable pour n'être pas impitoyablement écrasé dans la lutte pour l'existence.

La seule émulation qui lui reste, c'est l'émulation du crime et de la perversité, fruit de l'éducation mutuelle spéciale à laquelle il vient d'être soumis. Ce n'est pas sans motif qu'en argot la prison se nomme le « collège »... D'ailleurs, le casier judiciaire, qui s'attache à la peau du libéré comme une tunique de Nessus, suffirait à lui fermer toutes les portes, à lui interdire tous les moyens honnêtes de gagner sa vie.

Ajoutez à cela la monomanie de la délation, le chantage, l'esprit de ruse et de mensonge, tous les autres vices spéciaux qui se contractent ou se développent en prison.

Il est, en effet, bon de remarquer qu'il n'est pas une seule des passions de l'homme, des passions naturelles ou factices, depuis l'ivrognerie jusqu'à l'amour, qui ne puisse trouver sous les verroux à tout le moins un semblant de satisfaction. J'ai cité ce baigneur de Clairvaux qui avait attendu, pour contracter l'habitude du tabac, d'être séparé du monde où l'on fume par des grilles et des murailles infranchissables. J'aurais pu aussi bien parler de ceux qui, faute d'alcool, boivent « l'esprit de

bois », le vernis, l'éther, etc.. J'ai connu le cas d'un enragé (c'était encore à Clairvaux) qui, dans la précipitation de son avidité, se trompa un beau jour de bombonne et avala une forte lampée d'acide sulfurique : il en mourut, du reste... Quant au succédané pénitentiaire de l'amour, — qui va parfois jusqu'au viol — mieux vaut garder là-dessus un silence auquel tout un chacun suppléera sans peine.

Il va de soi que le libéré transporte ensuite au dehors tous ces vices anormaux, exaltés, poussés au paroxysme.

En vérité, la prison, telle qu'elle est organisée, est un véritable cloaque épanchant dans la Société un flot continu de purulences et de germes de contagion physiologique et morale. Elle empoisonne, abrutit, déprime et corrompt. C'est à la fois une fabrique de phtisiques, de fous et de criminels !

*
* *

Est-ce à dire que je m'associe complètement à l'audacieuse argumentation du plus illustre de mes co-détenus, qui concluait naguère, à la suite d'une éloquente conférence où il avait cité plusieurs des faits que j'ai racontés et dont il fut, comme moi et avec moi, le témoin oculaire, à la suppression sans phrases et sans délai des prisons et des bagnes ? Est-ce à dire que je veuille attendre exclusivement, avec le prince Pierre Kropotkine, l'amendement spontané des malfaiteurs de la répercussion moralisatrice de la transformation sociale qui assurerait à tous, avec l'autonomie individuelle et l'égalité, le pain quotidien et l'instrument de travail !

« L'esprit est souvent la dupe du cœur ». Jamais ce mot profond d'un humoriste n'a mieux été de mise. Chez le prince Kropotkine, l'esprit est évidemment dupé par le cœur, et dans l'exubérance de sa fraternité, il s'écarte vraiment un peu trop des conséquences logiques que son intelligence supérieure aurait dû l'obliger à dégager des faits observés.

Moi aussi — pourquoi ne pas en faire l'aveu ? — j'ai eu jadis ces illusions, et dans ma révolte contre l'arbitraire pressenti

des prétoires et des geôles, je suis allé jusqu'à prêcher l'impunité sociale des criminels. Mais après avoir frôlé de près les classes infâmes, après avoir vécu de leur vie et respiré leur air, j'ai dû revenir de cette métaphysique, qui ne peut avoir d'autre excuse que la sincérité et la générosité de ceux qui la professent. « L'homme absurde est celui qui ne change (c'est-à-dire qui ne s'instruit) jamais ! »

Mais si je ne crois pas qu'on puisse — à moins d'acclimater en Europe la barbare loi de Lynch du Far-West, — supprimer les prisons, que je considère, cependant, comme des foyers de démoralisation et des pépinières de coquins, j'estime, en revanche, qu'elles doivent être radicalement transformées.

La difficulté est de dire, d'une façon précise, en quoi devrait consister cette transformation, qui, à mon avis, s'impose d'urgence. Il n'est pas possible, en effet, que sous le fallacieux prétexte d'assurer la sécurité des honnêtes gens et d'intimider les autres, les contribuables entretiennent longtemps encore à grands frais des machines répressives qui ne servent effectivement, en fin de compte, qu'à aggraver le mal et à le répandre.

Il ne me plait ni ne me sied, ainsi que j'ai eu le soin de le dire en commençant, de formuler des conclusions fermes, en un débat où je ne dépose qu'à titre de témoin. Tout ce que je me propose de dire de ce chef n'a donc d'autre valeur que celle d'une supposition, d'une conjecture ou d'un souhait... « à correction ».

A mon humble avis, motivé comme on vient de le voir, la principale réforme, la plus féconde et la plus urgente du régime pénitentiaire, c'est la division des condamnés en catégories distinctes et rigoureusement imperméables, dût-on affecter à chacun un établissement séparé.

L'œuvre, sans doute, est délicate et malaisée au-delà de tout ce qu'on peut imaginer, car on manque d'un critérium d'appréciation suffisamment exact et précis.

S'en tiendra-t-on simplement au nombre des condamnations,

en se contentant de séparer ceux qu'on pourrait appeler les « primipares » de la criminalité des repris de justice, les conscrits des vétérans ? Ce procédé, qui paraît parfait à première vue — c'est celui dont on s'est inspiré pour créer dans les prisons les quartiers dits « d'amendement » — est, au fond, rudimentaire et défectueux.

Il existe, en effet, — je l'ai déjà dit — toute une armée d'irréguliers, monstres héréditaires ou occasionnels, attardés ou régressifs, scories de l'atavisme ou épaves du ruisseau, pour lesquels la prison est le pôle normal d'attraction, l'inévitable aboutissant. Ils sont nés ou ont été élevés pour elle : ils y entrent gangrenés d'avance. Il est évident que la perversité de ceux-là, qui n'ont point d'apprentissage à faire et qui ont antérieurement vécu dans l'admiration, congénitale ou apprise, des célébrités de la scélératesse, ne saurait se mesurer au nombre des mésaventures juridiques essuyées. Tel d'entre eux, en effet, qui vient d'avoir pour la première fois maille à partir avec le Code pénal, sera, cependant, plus profondément corrompu — et, par ricochet, plus dangereusement corrupteur — que tel fou moral, tel déclassé, tel récidiviste même, qui doit d'avoir gâché sa vie, non pas tant à une malfaisance native, qu'à la faiblesse de son caractère, à sa malléabilité de cire molle, à son étourderie, à sa paresse, à son atonie, à son manque de ressort, à une série de fatalités organiques ou sociales. Mélanger les détenus au hasard de la tragi-comédie judiciaire, c'est s'exposer à introduire la brebis galeuse dans le troupeau, le ferment dans le bouillon de culture !

Il y a mieux — ou plutôt pis. J'estime que, parmi les gens honnêtes ou réputés tels, il en est dont la criminalité latente est plus inquiétante et plus périlleuse que la criminalité patente des bandits de profession. C'est que l'occasion a fait défaut!..... Puis, dans nos civilisations compliquées, il est tant de façons discrètes, mystérieuses et détournées de donner — légalement, en quelque sorte, et à tout le moins impunément — libre carrière aux pires instincts ! ! !

Il y a là un problème obscur, dans lequel l'expérimentation, cette pierre de touche des hypothèses, n'est guère possible.

Ceux, pourtant, qui voudront songer aux conditions particulières faites à un condamné politique entré en prison à la suite d'un grand procès dans lequel étaient impliqués cinquante ou soixante individus, ceux-là, sachant que tel a été mon cas, devront se dire qu'il a pu m'être permis de recueillir à ce propos quelques données relativement précises, et, pour ainsi dire, expérimentales.

C'est aux méditations de ceux-là que je livre un fait d'observation, qui me hante depuis quatre ans comme un cauchemar, et auquel je ne me reporte pas sans une stupéfaction rétrospective mêlée de répugnance et de honte. Ce fait, le voici dans toute sa brutalité..... Sur cinquante condamnés *politiques* pris, au petit bonheur, au sein de la moyenne, sinon même de l'élite, de la classe ouvrière d'une grande ville comme Lyon, il peut s'en trouver au moins une bonne demi-douzaine qui, en prison, se sentent *chez eux*, *dans leur milieu*, et vont de préférence vers les détenus de *droit commun*, dont ils prennent immédiatement, en vertu de je ne sais quelle prédestination équivoque, le langage, les allures, les habitudes, la tournure d'esprit et jusqu'à la moralité négative, la sauvagerie, la traîtrise, la sournoiserie, la rapacité, l'humeur « chapardeuse » et les appétits contre nature.

Notez que je ne parle pas des « véreux » que les caprices d'un coup de filet policier peuvent ramener dans le tas ; notez que je ne parle pas de ceux qui ayant été autrefois condamnés et emprisonnés pour des raisons inavouables, se retrouvent, une fois sous les verroux, en pays de connaissance, et se remettent machinalement au *la*. Non ! je vise des gens dont le casier judiciaire est vierge, et je déclare tout à trac que j'en ai côtoyé, de ceux-là, qui m'effarouchaient davantage et m'inspiraient plus de méfiance et d'horreur que tel autre de mes co-détenus, un pauvre monomane, qui en était à sa dixième ou douzième condamnation pour outrages publics à la pudeur, et qui a fini par échouer à l'asile d'aliénés.

Il m'est interdit, pour des raisons de convenance que tout le monde comprendra, de pousser plus loin l'indiscrétion des réminiscences. Mais je désire qu'on sache bien que les affirmations que je viens d'émettre, je serais en mesure de les justifier, s'il le fallait absolument, par une anthologie d'anecdotes caractéristiques, avec des noms et des dates à l'appui....

Mieux que tout le reste, cela suffit pour montrer combien il serait hasardeux d'adopter le nombre des condamnations pour base d'une répartition des détenus en catégories séparées.

Songez, en effet, à ceci, *qu'il peut se trouver des condamnés politiques, n'ayant jamais subi aucune condamnation infamante, appartenant par leurs origines, leurs traditions, leur éducation, leurs dehors, etc., au monde des honnêtes gens, et que, cependant, il faudrait se garder de mêler à des condamnés de droit commun, voire même à des repris de justice, non pas de peur qu'ils fussent corrompus et salis à ce contact, mais, tout au contraire, de peur qu'ils ne semassent autour d'eux la contagion dont ils sont les agents insoupçonnés !*

Se basera-t-on, au contraire, non plus sur la *quantité*, mais sur la *qualité* des condamnations, rangeant, par exemple, les voleurs avec les voleurs, les assassins avec les assassins ?

M'est avis que cette méthode ne vaudrait guère mieux que la première. En outre, en effet, de la complication et du chevauchement des crimes et des délits et de l'infinie variété de leurs nuances dans l'espace et dans le temps, nous devons comprendre enfin que la qualification des crimes et délits telle qu'elle résulte des codes et de la jurisprudence traditionnelle des tribunaux, est de l'empirisme pur et simple. Il est des prévarications correctionnelles, insignifiantes en apparence, qui récèlent plus d'infamie et constituent un pire symptôme qu'une grande et sanglante tragédie de cour d'assises. En tout cas, l'accumulation, l'habitude du délit devenu la profession du « sujet », peut être, socialement et psychologiquement parlant, plus

effrayante que le plus horrible des crimes, fût-il même prémédité. C'est pour cela qu'on a dit que le condamné à mort, ou le forçat à perpétuité, qui peuvent être des exaltés, des « passionnels », et avoir épuisé, en un seul méfait, toute leur puissance perverse, sont moins antipathiques que le récidiviste banal n'ayant jamais encouru de condamnation à plus de six mois de prison à la fois, mais décidément incorrigible et incurable.

.....La vérité est que, de même qu'il y a non pas des maladies, des entités morbides, mais des malades réclamant chacun un traitement spécial, de même il y a, non pas des crimes, des entités abstraites de pathologie morale, mais des individus criminels, pour lesquels il faut *individualiser le châtiment.*

Les circonstances atténuantes sont un premier pas dans cette voie. Seulement, elles ont le tort de ne s'appliquer qu'à la condamnation, au lieu de s'étendre au mode d'exécution du jugement, à la peine elle-même.

Je voudrais donc que chaque détenu fût soumis, pendant un temps plus ou moins long, à une surveillance analogue à ce qu'on appelle dans les asiles d'aliénés *la période d'observation.* Ce ne serait qu'après avoir passé par cette épreuve qu'il serait définitivement « classé », et envoyé rejoindre le groupe de ceux qu'une étude semblable aurait désignés comme se rapprochant le plus de lui par leur caractère, leur éducation, leurs antécédents, leurs instincts, leur degré de moralité..... On ne supprimerait pas encore — cela va de soi — le danger de l'infection réciproque ; mais on l'aurait, au moins, réduit au minimum ; mais on aurait au moins supprimé les collections purulentes qu'engendre le régime actuel avec ses promiscuités obligées.

C'est évidemment au haut personnel de l'administration pénitentiaire qu'appartiendrait la mission, dont je ne me dissimule pas, je le répète, l'énorme difficulté, de se prononcer souverainement sur le classement des individus et des catégories. Personne n'offre à cet égard autant de garanties de compétence et d'impartialité qu'un directeur de prison, qui vit au milieu

des détenus, sur le sort desquels il est appelé à décider, et a, pour étudier chacun d'eux en détail, des semaines, des mois et des années. A ceux qui parleraient de l'arbitraire possible, je répondrais que ce danger me semble beaucoup plus à redouter au prétoire qu'à la geôle, et surtout de la part d'un juge, qui peut condamner un malheureux sur sa mine, sur les hasards de l'interrogatoire, sur le vue d'un dossier fantaisiste, sur une instruction sommaire, ou sur un incident d'audience. Il y a là toute la différence qui sépare le professeur, qui classe ses élèves d'après leurs notes de toute l'année scolaire, pendant laquelle il a pu les analyser l'un après l'autre à loisir, et l'examinateur, qui n'a pour répartir par ordre de mérite le troupeau des candidats que la chanceuse loterie d'un concours.

Rien n'empêcherait, d'ailleurs, d'adjoindre aux directeurs des prisons une sorte de jury permanent composé de médecins, d'avocats, de magistrats, des hommes, en un mot, les plus considérables de la localité.

Je ferais même assez peu de façons pour me rallier à l'idée éminemment originale que j'entendais, il y a quelques jours, développer avec un incomparable *brio* par un de mes confrères en journalisme et qui consiste à ne pas fixer d'échéance « ferme » à l'emprisonnement.

Le condamné, en d'autres termes, l'homme qui aurait été jugé assez dangereux pour mériter d'être mis en marge, demeurerait en prison, non pas pendant un temps déterminé à l'avance et plus ou moins capricieusement calculé d'après la gravité relative de sa prévarication, mais tant qu'il n'aurait pas accompli ce qu'il est peut-être permis d'appeler une *tâche* morale. Sa détention se prolongerait jusqu'à ce qu'il eût, au prix de son travail, réparé le dommage causé par sa faute, le dommage social comme le dommage privé ; jusqu'à ce qu'il se fût *racheté*, jusqu'à ce qu'il eût *gagné* sa libération, sa grâce, voire même sa réhabilitation.

Ce n'est là, au surplus, qu'un élargissement du principe de la libération conditionnelle.

Quelle sera, demandera-t-on peut-être, la garantie du détenu qu'il ne va pas rester ainsi *servus pœnæ* à perpétuité, sans espoir ni merci ?

Cette garantie résiderait dans le droit de soumettre son cas, dans certains délais et dans certaines conditions, contradictoirement avec les autorités pénitentiaires, et moyennant l'assistance d'un avocat, au jury de surveillance dont je parlais tout à l'heure, qui prononcerait en dernier ressort.

Faut-il ajouter que le détenu devrait passer la *période d'observation* en cellule, à la condition que l'encellulement — dont la plupart de ceux qui en parlent avec tant de complaisance n'ont pas l'air de soupçonner l'horreur meurtrière — à la condition, dis-je, que l'encellulement ne fût *jamais* supérieur à une année ?

Quant aux incorrigibles, aux incurables, aux monstres, — j'en demande bien pardon aux sentimentalistes, mais, quelle que soit leur genèse, qu'ils soient victimes d'une tare héréditaire ou des fatalités ambiantes, on ne peut rationnellement leur appliquer qu'un seul régime : la transportation ! (1)

Mais, avant toutes choses, de grâce, qu'on n'abuse pas de la prison ! De grâce, non pas au nom d'une vaine et fausse

(1) Il est entendu que tout ce que je viens de dire des prisons métropolitaines doit, *à fortiori*, s'appliquer aux bagnes d'outre mer.

La transportation dont je parle n'aurait donc rien de commun avec la transportation actuelle, qui, par une incompréhensible bizarrerie, constitue une peine plus douce, en fait, que les autres peines — la réclusion, par exemple — qui la précède, en droit, dans notre hiérarchie pénale. Il faudrait rompre tout d'abord avec cette tradition néfaste, qui consiste à saturer à grands frais d'éléments pénitentiaires nos plus belles colonies, perdues désormais pour la colonisation libre et transformées en cloaques, en foyers de pestilence.

Plus de ces vastes établissements qui coûtent des prix fous ! Plus de « dépotoirs » comme l'île Nou !

Je voudrais en un mot, que les forçats fussent répartis en escouades mobiles et volantes, qui seraient mises à la disposition des gouverneurs de nos différentes colonies, conformément aux besoins de main-d'œuvre de chacune et des nécessités des travaux publics à y exécuter.

En ce qui touche à l'irritante question de la rélégation, je suis de l'avis de M. Lanessan : j'estime que la récidive arrivée à un certain degré et dans certaines conditions devrait être assimilée à un crime et entraîner *ipso facto* la *condamnation judiciaire* aux travaux forcés à perpétuité.

pitié, mais au nom du salut social, qu'on attende jusqu'à la dernière extrémité pour jeter au barathre pénitentiaire de malheureux égarés sur lesquels il existe encore d'autres moyens d'action, depuis la réprimande publique, l'*ammonizione* du code italien, jusqu'à l'amende ! De grâce, qu'on se décide enfin à comprendre que sur dix condamnés qu'on met «à l'ombre », il en est neuf qui achèvent de s'y corrompre et qui deviennent des non-valeurs, — pis que cela, des produits toxiques et des ferments d'infection.

J'ai la ferme conviction que c'est en grande partie à l'incroyable facilité avec laquelle, — surtout en police correctionnelle, à l'audience des flagrants délits, — on distribue les mois de prison à tort et à travers, que l'on doit attribuer la multiplication des récidivistes et l'aggravation continue du fléau de la criminalité.

Le meilleur moyen de rendre la prison efficace, c'est encore d'y mettre le moins de monde possible.

Peut-être n'est-il ici ni inutile, ni inopportun d'ajouter, en manière de conclusion, que j'ai eu le plaisir de me rencontrer sur ce terrain avec un homme qui, au moins aussi bien que moi, sans doute, connaît le monde des geôles, quoiqu'il ne l'ait regardé que par l'autre bout de la lorgnette. Je veux parler de l'honorable chef de la Sûreté de Paris, mon compatriote et camarade d'enfance, M. Goron, lequel met une certaine coquetterie à tout faire pour épargner l'horreur et la honte de la prison — parfois à la grande stupéfaction de ces magistrats « vieux jeu » pour lesquels tout acquittement est un échec — à ceux de ses « clients » dont l'âme trouble a laissé entrevoir à son œil perspicace d'inquisiteur la plus faible lueur d'honnêteté, une ombre seulement de repentir.

EMILE GAUTIER

LES DÉGÉNÉRÉS DANS LES PRISONS

par

Le Dr Emile LAURENT

Interne à l'infirmerie centrale des prisons de Paris

Depuis près de deux ans que nous sommes interne dans une des plus grandes prisons de Paris, que nous vivons pour ainsi dire dans un contact continuel avec les détenus, il nous a été donné d'observer de près un grand nombre d'entre eux ; d'analyser leur caractère, d'étudier leurs passions et leurs vices, de disséquer leur conscience, et souvent, par une surveillance attentive et persévérante, de surprendre leurs pensées les plus secrètement cachées. Nous avons fait un choix parmi nos nombreuses observations ; nous avons pris les faits les plus nets, les plus frappants et nous les présentons aujourd'hui accompagnés de quelques réflexions que cette étude nous a suggérées

I.

La population des prisons de la Seine, peut se diviser en deux parties, la population fixe et la population flottante. Cette dernière est composée d'individus qui ne comptent qu'une ou deux condamnations, rarement plus : le marchand de vin maladroit qui a frelaté sa boisson et qui s'est laissé prendre ; le commis voyageur qui dans un moment d'oubli a commis une escroquerie pour offrir une robe à sa maîtresse ; le garçon de banque ou l'employé qui un jour de gène a emprunté sur sa caisse et n'a pu restituer la somme à temps ; le banquier ou le commerçant qui ont tripoté ; l'ouvrier plombier « qui a *mangé du gras double* » (volé du plomb) pour s'offrir un dîner bien arrosé ; le pochard qui a insulté un agent, etc., etc... Tous ces individus ne sont, dans les prisons, que des oiseaux de

passage. Plusieurs ont une position qui leur permet de vivre ; et quelques-uns même une petite fortune. Généralement un seul séjour en prison cellulaire suffit pour les rendre plus honnêtes ou au moins plus adroits.

La population fixe est composée d'habitués, d'individus qui comptent de 5 à 30 condamnations et même plus, individus qui ne font que sortir de prison pour y rentrer à nouveau.

Cette population se divise en deux catégories : la première comprend les infirmes, les mendiants et les vagabonds, gens incapables de gagner leur vie et pour qui la prison est une espèce de refuge. Rarement condamnés pour vol, ils se font perpétuellement arrêter pour mendicité ou vagabondage. La seconde catégorie comprend alors les vrais criminels, ceux que le vol, le vagabondage, l'ivrognerie, les attentats aux mœurs, le meurtre ramènent constamment en prison. Ce sont des individus pour ainsi dire fatalement voués au mal et au vice, conséquemment à la prison. C'est cette catégorie que nous voulons étudier, catégorie que nous considérons comme presque entièrement formée de dégénérés, c'est-à-dire d'individus qui par suite d'un nombre considérable d'états morbides ayant affecté chez leurs ascendants le système cèrebro-spinal arrivent à présenter, outre une tendance à délirer, un état mental et moral anormal.

« L'espèce comme l'individu, dit Bœckel (art. *Dégénérescence du dict. de méd. et chirurg. prat.*) dégénère et meurt après « avoir parcouru son cycle, parce que la dose de vie qui lui est « dévolue et qui existe virtuellement dans le premier couple « est épuisée. » Suivant cette idée, il en résulte que l'état de débilité vitale d'un couple déjà amoindri se transmet aux couples suivants qui s'amoindrissent de plus en plus jusqu'à la stérilité.

La dégénèrescence est donc, comme l'a très bien définie Morel, « une déviation maladive du type primitif ». Et Magnan a complété et spécialisé cette définition en voyant dans la dégé-

nérescence « une accumulation plus ou moins considérable, « suivant les cas, dans les antécédents d'un malade, d'affec- « tions cérébro-spinales susceptibles d'influencer la descen- « dance ». Le dégénéré est donc un individu qui, de par ses ascendants, apporte avec lui, en naissant, un terrain spécial, un état anormal qui le marque d'un cachet indélébile que tout œil un peu exercé reconnaîtra facilement. Et son être tout entier est atteint. Au physique, une foule de stigmates dévoilent du premier coup son état d'infériorité : ce sont des malformations, des arrêts de développement, des hypertrophies, des atrophies, la disparition de certains organes. Nous verrons que chez nos détenus, ces anomalies, ces déviations physiques sont très fréquentes pour ne pas dire constantes.

D'un autre coté, si la dégénérescence atteint tous les organes, le cerveau et la moelle ne sauraient lui échapper et alors nous verrons se manifester chez le dégénéré les troubles intellectuels et les tics : les stigmates psychiques que nous retrouverons toujours dans la catégorie de détenus dont nous avons parlé plus haut. Quelquefois ces difformités cérébrales, ces stigmates d'ordre psychique se rencontrent seuls ; mais le plus souvent ils s'accompagnent de stigmates d'ordre physique.

Le dégénéré est donc un héréditaire, et chez tous nos détenus qui ont voulu ou qui ont pu nous donner des renseignements, nous retrouvons toujours la tare chez un ou plusieurs de leurs ascendants. Souvent même chez eux l'hérédité est très chargée et, suivant la grande loi établie par l'école de Ste-Anne « plus la tare est lourdement chargée, plus l'héri- « tier est affaibli intellectuellement ». Il suffira pour s'en convaincre de parcourir les observations que nous rapportons un peu plus loin. Presque toujours on trouvera l'hystérie du côté maternel ; l'épilepsie, la folie ou l'alcoolisme du coté paternel. Ce fait est constant et pour ainsi dire fatal ; mais de toutes les tares, sans contredit la plus fréquente, celle que l'on retrouve presque toujours seule ou qui donne la main au

autres, c'est l'*alcoolisme*. Ce fait n'est point nouveau, presque tous les auteurs qui se sont occupés des dégénérés, l'ont noté. Dally y insiste longuement dans son article *Dégénérescence* du dictionnaire encyclopédique ; et Lancereaux (article *Alcoolisme du même dictionnaire*) dit : « L'individu qui hérite « de l'alcoolique est en général marqué du sceau d'une dégé- « nérescence qui se manifeste tout particulièrement dans les « troubles des fonctions nerveuses ». Enfin tout dernièrement, le Dr Grenier, dans sa thèse, cite six observations où l'état d'ivresse au moment de la conception, a amené la naissance d'individus idiots ou imbéciles. « L'abus des boissons alcooli- « ques, dit-il, entraîne non seulement de graves perturbations « chez l'intoxiqué ; mais nous voyons ces désordres se repro- « duire héréditairement, s'accumuler en quelque sorte et « déterminer enfin un état de dégénérence irrémédiable qui « peut aller suivant certains auteurs jusqu'à la stérilité ». (Grenier. *Contribution à l'étude de la descendance des alcooliques*. Thèse de Paris, 1888).

En éliminant la population flottante des prisons, nous pourrions presque dire qu'elles sont peuplées par des fils d'alcooliques : père alcoolique, fils criminel et le plus souvent voleur. Nous ne pouvons rapporter tous les faits que nous avons observés : nous allons seulement en résumer quelques uns qui nous ont paru frappants et plus éloquents que tous les commentaires.

Observation I. -- A..., peintre en bâtiments, 45 ans, né dans le Calvados. Son père était un homme nerveux, emporté, violent : presque tous les jours il se grisait en buvant de l'eau-de-vie du Calvados. Il est mort d'une attaque d'apoplexie. La mère était une femme inintelligente, vivant pliée devant son mari qu'elle redoutait et avec qui elle se grisait fréquemment. Elle est morte d'une fluxion de poitrine.

A..., se rappelle qu'il a eu des convulsions dans son enfance. De plus vers l'âge de 18 ans, il aurait eu la danse de Saint-Guy. Bien qu'il soit allé à l'école pendant 5 ans, il sait à peine lire et écrire et il reconnaît lui-même qu'il avait *la tête très dure*. Venu jeune encore à Paris, pour apprendre le métier de peintre en bâtiments, il fit beaucoup d'abus de boissons : buvant du vin, de la bière, de l'eau-de-vie, de l'absinthe. Ses nuits alors étaient troublées par des cauchemars où il voyait des

incendies, des assassinats, des rats monstrueux courant sur son lit ; des crampes et des secousses le réveillaient à tout instant, et le matin il avait des pituites. A... perdit bientôt l'habitude du travail. Un jour qu'il n'avait plus d'argent (il atteignait alors sa vingt-deuxième année) il entre chez un restaurateur et mange sans payer. Ce fut sa première condamnation ; aujourd'hui il en compte plus de trente pour vol, mendicité, vagabondage, rupture de ban, etc... Il est devenu un habitué des prisons.

C'est un homme au front fuyant, au crâne petit, à l'intelligence obtuse, présentant un léger embarras de la parole, un tremblement des lèvres en parlant et des mouvements involontaires et saccadés de la tête. Il n'a presque pas de barbe et chez lui, le système pileux est peu développé. Bien que normalement conformé au point de vue génital, il ne s'est jamais senti beaucoup d'attraction pour les femmes. Il préfère de beaucoup le culte de Bacchus à celui de Vénus.

Cette observation est intéressante. Nous voyons A... déchu physiquement, hériter de ses parents alcooliques d'une tendance à boire, tendance qu'il ne peut réprimer et qui en fait un voleur incorrigible, un dégénéré criminel.

Observation II. — B..., 65 ans, chiffonnier, né en Alsace. Son père et son grand-père étaient des ivrognes. « C'est mon grand-père, dit-il, « qui m'a fait boire mon premier verre de Kirsch, voulant qu'il n'y eût « que des pochards dans la famille. » Tous ses frères sont des alcooliques depuis l'adolescence. Bien qu'il ait été assez longtemps à l'école, il n'a jamais pu rien apprendre ; il ne sait ni lire ni écrire. Jeune encore, *pour ne point désobéir à son grand-père*, dit-il ironiquement, il se mit à boire généreusement vin, bière, eau-de-vie, absinthe Il a subi plus de trente condamnations pour ivresse, vol, mendicité, vagabondage, coups et blessures. Il a parcouru une grande partie de l'Europe, prenant le plus souvent la prison de la ville où il se trouvait pour hôtel : à Londres il giffle une femme à Piccadilly, à Cologne il jette dans le Rhin le chapeau d'un gendarme allemand.

Il avoue cyniquement qu'il n'est qu'un gredin, mais sans témoigner le moindre remords. « C'est de famille, dit-il ». Bien qu'ignorant et grossier, il a quelquefois des saillies d'un naturalisme avancé, mais qui ne manquent pas d'un certain sel. Il est ombrageux et défiant. Admis à l'infirmerie pour une cirrhose, on cherche à lui faire comprendre que la cause de sa maladie est l'alcool. « L'alcool n'est pas l'ennemi de l'homme, dit-il, c'est un mastroquet qui a voulu me tuer lentement en me faisant boire un verre d'eau-de-vie empoisonnée ».

Cette observation est peut-être plus nette encore que la pré-

cédente : il y a ici plus que de la tendance à boire ; c'est la dipsomanie se perpétuant de génération en génération pour aboutir au type complètement déchu que nous venons de peindre : un dipsomane volant pour satisfaire sa passion.

Observation III. — C. ., 19 ans, imprimeur, né à Paris. Son père qui était fort à la halle était alcoolique est mort tuberculeux. Il se rappelle encore avec effroi les scènes terribles qu'il faisait dans le ménage lorsqu'il rentrait ivre. Un de ses frères a déjà subi trois condamnations pour vol et une de ses sœurs est prostituée. Il sait un peu lire et écrire. Jeune encore, il fit des excès de boisson, s'énivrant avec du vin, du rhum et de l'absinthe. Bien qu'il fût à l'abri du besoin chez sa mère et qu'il gagnât bien sa vie, dès l'âge de 16 ans il se mit à voler à l'étalage. Il a déjà subi cinq condamnations pour ce fait. Lorsqu'il passe devant un étalage, il se sent attiré malgré lui et vole n'importe quoi, souvent même des objets sans valeur et dont il ne sait que faire : un peigne, un foulard etc., etc.

Les organes génitaux sont bien développés et le pubis est garni de poils. Il prétend n'avoir vu qu'une femme en sa vie ; ça l'aurait dégoûté. Il se masturbe régulièrement deux fois par semaine et pour un verre de vin il permet à ses co-détenus d'essayer la force contractile de son sphincter anal.

Voici les dimensions de ses diamètres craniens :

D. antéro-post. : 178 mm. ; D. transv. 155 mm. ; D. bizygom. 87 mm.

Il a commencé à marcher seulement à 18 mois et à parler à 2 ans. La première dentition a été retardée, et C..., présente encore des dents de lait. La deuxième dentition a été également retardée et on trouve sur la mâchoire supérieure, deux rangées de dents presque toutes cariées (machoire de requin) ; de plus C .., dernier héritage de son père, est tuberculeux.

Ici encore nous voyons un alcoolique engendrer d'autres alcooliques voleurs et les deux frères deviennent des habitués de prison.

Nous résumerons une dernière observation où l'influence de l'hérédité alcoolique ne saurait être méconnue. C'est toujours un ivrogne engendrant un voleur. Néanmoins nous croyons que dans ce cas , il y a lieu de tenir aussi un certain compte de l'influence de l'éducation et du milieu. C'est un fait sur lequel nous reviendrons.

Observation IV. — D..., 19 ans, né à Luxembourg. Le père était alcoolique et est mort tuberculeux. D..., parle français et un peu allemand, mais il ne sait ni lire ni écrire. Il vit chez sa mère, mariée en secondes noces. On a essayé de lui faire apprendre divers métiers ; mais nulle part on n'a pu le garder. A 15 ans il se fait condamner une première fois pour vagabondage. Depuis il a subi trois autres condamnations pour vol à l'étalage d'objets presque sans valeur. La puberté est retardée, le pubis est presque glabre ; la verge et les testicules sont petits ; le sujet se prétend vierge.

On a dû remarquer qu'outre leur état mental particulier, les détenus qui font le sujet des observations précédentes, présentent tous des stigmates de dégénérescence physique en plus ou moins grand nombre.

II

Comme on peut déjà le voir par les faits que nous venons de citer, nous considérons toute la catégorie des détenus dégénérés comme des individus qui naissent avec des vices dans le sang, triste héritage de leurs ascendants. Nous croyons qu'on peut sans trop éxagérer, les faire rentrer dans la classe des fous moraux et criminels nés établie par Lombroso, ces daltoniques de la conscience, ces êtres frappés de cécité morale et dont la rétine psychique ne répond pas aux impressions lumineuses du juste et du bien, ces individus qui n'ont point la faculté d'utiliser les notions d'esthétique et de morale qu'ils ont reçues, de sorte que les instincts cachés en tout cœur humain, montent chez eux à la surface. » (Lombroso — *Il uomo delinquente*, p. 552). Nous le reconnaissons encore dans le portrait suivant tracé par le frère Battanoli, prêtre aliéniste « Les fous moraux « sont des infortunés qui ont la folie dans le sang; elle date « pour eux de l'acte même de la conception; elle a été nourrie « avec eux dans le sein de leur mère. Ils manquent de senti- « ments affectifs et du sens moral; ils sont nés pour étudier le « mal et le commettre ». (*Relazione statistica di san servolo.* Venise 1880).

Cette théorie semble renverser toutes les idées que nous possédons sur la justice et la responsabilité : nous ne voulons pas entrer dans la discussion de cette délicate question. Nous avons observé; nous rapportons strictement et exactement ce que nous avons vu; tant pis si les faits sont en contradiction avec les idées courantes! Un fait clinique bien observé et bien démontré a rarement tort devant devant une idée qui le plus souvent ne s'appuie que sur des raisons métaphysiques. Si nous avons aidé à détruire une erreur, à abattre un préjugé, tant mieux! Et d'ailleurs ces faits ne sont pas bien difficiles à interpréter. Dans le règne animal même, ces phénomènes ont été observés. On a remarqué que certains chevaux présentaient une malformation du nez qui devenait busqué. Eh bien! chez tous les chevaux qui présentent cette malformatisn on est presque sûr de rencontrer de mauvais instincts, à tel point que les Arabes refusent de les admettre dans leurs haras. Avec la malformation du nez, ces chevaux se transmettent leurs vices.

L'homme transmet à sa descendance ses maladies, et souvent les traits de son visage, les beautés ou les imperfections de son corps. Pourquoi ne lui transmettait-il pas un encéphale anatomiquement et physiologiquement semblable au sien et par conséquent ses instincts, ses passions et ses vices. D'un autre côté nous avons dit que la dégénérescence pouvait envahir l'encéphale comme les autres organes. Or « chez l'homme « normal, dit Legrain, les centres cérébraux antérieurs et « postérieurs agissent synérgiquement : les premiers réservés « aux plus hautes fonctions de l'individualité, les derniers « aux appétits et aux instincts (Legrain. *Etude du délire chez les dégénérés*. Th. de Paris 1887).

Mais que cette synérgie vienne à être détruite comme c'est, croyons-nous, le cas chez les détenus dont nous parlons; que les centres antérieurs viennent à être paralysés, immobilisés; les centres postérieurs, commanderont alors en maîtres; le déséquilibré sera le jouet de ses passions, il sera emporté par ses instincts; il n'aura plus qu'une préoccupation, celle de satis-

faire ses appétits et tous les moyens lui seront bons puisque les notions du juste et de l'injuste, du bien et du mal, n'existent plus pour lui. Il y a selon la pittoresque expression de Magnan, des trous dans sa substance cérébrale.

Mais, citons des faits ; ils parleront plus éloquemment que tous les raisonnements.

OBSERVATION V. — E..., 24 ans, marchand des 4 saisons, né dans les Vosges. Ayant perdu sa mère de bonne heure, il a vécu avec son père qui l'a amené jeune encore à Paris. Ce dernier est alcoolique et a été lui-même enfermé pour vol. E..., sait à peine lire et pas du tout écrire, bien qu'il soit allé assez longtemps à l'école. Il n'a pas voulu faire sa première communion, ne mettant jamais les pieds à l'église. Il déserta jeune le toit paternel où il ne recevait, dit-il, que des coups. Marchand des 4 saisons pendant la journée, souteneur de filles le soir, tous ses bénéfices étaient sacrifiés au dieu alcool. C'est un microcéphale, à figure simiesque, aux yeux cruels, au regard incertain et louche, un individu très irritable, sournois et vindicatif.

Voici ses diamètres céphaliques :

D. antéro-post. 172 mm. ; D. transv. 154 mm. ; D. bizygo. 135 mm. Indice céphal. 89.

E..., se fait condamner une première fois pour avoir volé des fleurs destinées à orner le corsage de demoiselles avec qui il rodait près des barrières. Une autre fois, il vole la couverture d'un cocher de fiacre, puis une boîte de jouets qu'il va vendre ensuite sur le boulevard. Il est arrêté une quatrième fois sur les fortifications, en train de s'expliquer à coups de pied et de poing avec « sa *môme*. » Enfin dernièrement il entraîne son père avec lui, le grise et le dévalise après avoir tenté de l'étrangler avec un foulard.

Mais ce sont là, paraît-il, ses moindres méfaits. Nous l'avons fait surveiller à l'infirmerie où on le soignait comme tuberculeux. Sa conversation fut des plus instructives. L'existence d'un homme n'est rien pour lui. Pour cent sous, disait-il, je ne regarderais pas à *trancher le kiki à un gandin*. Rodeur de barrière, sa spécialité était les attaques nocturnes, dévalisant les individus endormis sur les bancs. A son dire, il aurait *refroidi* une demi douzaine d'individus. Aussi lâche que cruel, il vendrait ses complices pour un litre de vin. Lorsqu'on lui reproche le monstrueux attentat qu'il a commis sur son père, il répond cyniquement : « Alors pourquoi ne voulait-il pas me donner l'argent ! » La relégation et la tuberculose nous ont débarassé de ce cas de tératologie morale.

OBSERVATION VI. — F .., 24 ans, verrier, né en Alsace. Refuse de donner des renseignements sur sa famille. Néanmoins nous savons qu'un de ses frères s'est fait condamner aux travaux publics étant soldat. pour insulte grave envers un supérieur. F.., était le type de l'enfant

indiscipliné et mauvais sujet, fuyant l'école, n'ayant jamais pu apprendre à lire et à écrire. Malgré toutes ses fredaines, ses parents bons pour lui jusqu'à la faiblesse, l'ont toujours hébergé et nourri. Il avoue qu'il s'enivrait presque quotidiennement et que tuer un homme, lui semble une chose naturelle pour se procurer de l'argent. D'ailleurs, dit-il, j'aime bien voir le sang. Aussi lâche que féroce, il rendrait volontiers des services à la Préfecture et dénoncerait un compagnon ou un ami pour cent sous. Pendant son séjour à l'infirmerie, où on l'a soigné pour des accidents syphilitiques graves, il était une cause constante de troubles, se prostituant à ses co-détenus pour un verre de vin ou pour une cigarette.

C'était presque une brute, un homme animal, à la voix rauque, aux yeux ternes, au front fuyant.

Ces deux observations sont frappantes.

Tous deux sont uniquement menés par leurs instincts, et ils ne se sont jamais douté un seul instant de ce que leur conduite avait de monstrueux. Evidemment ils font partie de ces individus chez qui « l'idée du devoir paraît complètement renversée. Ils « croient avoir le droit de voler, de tuer et ils rejettent la faute « sur les autres qui ne les laissent pas agir à leur guise. » (Lombroso. *Il uomo delinquente*, p. 395).

L'argot même de ces individus révèle leur absence de sens moral. Voler leur semble tellement naturel qu'ils appellent cela travailler, comme la prostituée qui, après s'être livrée vingt fois dans sa soirée, s'endort la conscience satisfaite en disant : J'ai bien travaillé. Et pour exprimer la conscience, chose qui, pour eux, n'existe pas, ils ont trouvé ce mot sinistre *la muette*. Nous pourrions multiplier ces observations. Nous avons encore en ce moment, sous les yeux, l'histoire et la photographie d'un homme à face de brute, ivrogne et souteneur des plus dangereux, rôdeur de barrière pour qui les attaques nocturnes sont « d'agréables parties de campagne » selon ses propres paroles. Mais toutes ces histoires se ressemblent plus ou moins quant au fond ; aussi, pour ne pas allonger inutilement ce travail, nous n'en rapporterons pas d'autres ici. *Pauca sed bona*.

Si quelques dégénérés criminels sont absolument incorrigibles, comme ceux que nous citons dans les observations précé-

dentes, nous croyons néanmoins qu'un certain nombre d'entre eux sont éducables. De l'avis de Lombroso, le sens moral peut s'acquérir. Certains enfants, en effet, naissent menteurs, voleurs, gourmands, cruels, colères, vindicatifs; des remontrances accompagnées, s'il est nécessaire, de légers châtiments physiques, suffisent souvent pour les ramener à de bons sentiments. Nous croyons que beaucoup de dégénérés pourraient rester vicieux et pervers sans devenir criminels si on les surveillait attentivement pendant leur adolescence. Une éducation sévère et bien entendue, sans en faire de bons sujets, les préserverait peut-être de la prison en les empêchant d'entrer en lutte contre la société, et si on pouvait les préserver de la prison, on pourrait peut-être les sauver avec l'espoir de les rendre bons et justes un jour. Qui ne sait que la prison est la grande école du vice? Un jeune dégénéré, condamné une première fois, doit subir sa peine en cellule. Oh! alors c'est pour lui une peine terrible. Vivre de pain noir, de légumes secs et d'eau, souffrir du froid, cela n'est rien pour lui; ce qui l'effraye, c'est la solitude à laquelle on va le condamner. Incapable presque toujours de s'intéresser à une lecture ou à un travail intellectuel quelconque, incapable même le plus souvent de penser et de réfléchir, les heures lui paraissent des siècles. Nous avons vu des hommes à la figure énergique qui pleuraient et demandaient à genoux un compagnon de cellule. Mais le détenu sait parfaitement que cette douloureuse étape franchie, il passera lors d'une seconde condamnation au quartier commun où l'on a des amis, et où l'on n'est plus malheureux. Cette perspective détruit le plus souvent la réaction salutaire, la crainte qu'avait inspirée la cellule et le criminel revient. Alors au milieu d'êtres pervers et dégradés, tous ses vices éclatent; tous les mauvais instincts qui sommeillaient au fond de son cœur remontent à la surface; ceux qui n'étaient qu'en germe grandissent comme une herbe parasite sous cette pluie de mauvais conseils et de mauvais exemples; il fait connaissance de gredins avec qui il médite des coups à tenter une fois dehors; il devient en peu de

temps un type complet de déchéance morale. Veut-on des preuves ? veut-on des faits ? En voici deux choisis entre mille.

Observation VII. — G..., 17 ans né à Paris. Ayant perdu son père de bonne heure, G..., était brutalisé, dit-il, par sa mère et son beau-père qui se grisaient presque quotidiennement, et à douze ans il se sauvait de la maison, vivant depuis de mendicité, de petits travaux et souvent de vols à l'étalage. Bien qu'il ait 17 ans, il en paraît 15 au plus. C'est un garçon imberbe, à la figure douce et agréable, mais aux yeux lascifs et sournois. Conseillé par un individu qui l'entretenait et à qui il servait de *Petit-Jésus*, il se fit condamner deux fois pour vol de sommes assez importantes. Nous n'avons pu le conserver que peu de jours à l'infirmerie. Dès son arrivée plusieurs détenus se sont empressés de l'accabler de questions infâmes. Sans la moindre pudeur, il y répondait avec l'aplomb d'un roué. Des rendez-vous se donnaient déjà dans les cabinets. Redoutant les rixes et peut-être les coups de couteau, nous l'avons éloigné. « Il y a longtemps disait-il que j'y ai passé pour la première fois. « Quand je serai en Centrale, je ne mourrai pas de faim ; je choisirai « mon petit homme. » Il avoue que, lorsqu'il était dehors, il racolait place du Châtelet ou sous les ponts. « Je trouvais presque toujours « un client à faire ; si c'était un pantre je le dégringolais et je me « faisais la paire » (si c'était un imbécile, je le volais et je me sauvais) Et les autres détenus d'applaudir à ce beau discours et d'encourager l'orateur.

Observation VIII. — H..., 37 ans, comptable, né dans le Maine-et-Loire, refuse de donner des renseignements sur ses parents. Il appartient, dit-il, à une honorable famille de l'Anjou et n'eut jamais sous les yeux que de bons exemples. Il fut élevé par sa mère, excellente femme qui le gâtait. « La main ferme d'un père, nous écrit-il, aurait peut-être pu me corriger de certains défauts, qui en germe lors de mon engagement, ne firent que grandir et me précipitèrent dans le crime. Ma mère bonne et aimante ne s'aperçut de rien, comme toute femme qui n'a qu'un fils. J'étais son idole et rien ne m'était refusé ».

Ayant reçu une bonne instruction primaire, il s'engagea dans les tirailleurs algériens et devint rapidement sergent-major. Il se mit alors à boire de l'absinthe, à courir les filles et à fréquenter les mauvais lieux. Sa mauvaise conduite l'obligea à démissionner. Rentré dans son pays, il trouve un emploi honorable ; mais un jour il se fait dresser procès-verbal pour chasse en temps prohibé ; il insulte grossièrement le procureur de la république, refuse énergiquement de rétracter ses paroles et se fait condamner à trois ans de prison. En Centrale il fit connaissance de deux faux monnayeurs. A sa sortie il se mit à la tête d'une bande avec ces deux individus et pendant dix ans il a émis de la fausse monnaie. La cour d'assises de la Seine, vient de la condamner aux travaux forcés à perpétuité.

Voici donc deux individus mal équilibrés, l'un, un enfant tombe aux mains d'un gredin qui façonne cette argile malléable à sa propre image et en fait « une fleur fauchée, une fleur de bagne » ; l'autre, faute d'une main ferme pour le guider, devient un ivrogne et grâce aux conseils puisés à la Centrale va finir à la Nouvelle. Telle encore l'histoire de ce fils de fermier, un peu détraqué, qui quitte le pays et la ferme pour une misérable querelle. Il vient à Paris, devient l'ami de gredins qui en font rapidement un ivrogne, un souteneur, un voleur et enfin un meurtrier. Si ces trois êtres n'avaient pas pas passé dans les milieux défavorables où ils ont vécu, le premier eût pu rester un gavroche vicieux et paresseux, le second un officier indiscipliné et le troisième un paysan brutal et ivrogne ; les mauvaises liaisons et surtout le séjour des prisons, les ont menés au bagne. Intelligences débiles qui ne savent pas distinguer le bien du mal, volontés sans consistance qui côtoient toujours l'ornière du vice et du crime et que le moindre choc renverse et abat pour toujours.

Nous avons montré jusqu'ici l'influence de l'hérédité alcoolique chez nos dégénérés criminels, l'absence plus ou moins complète chez eux de sens moral, et enfin l'influence du séjour de la prison. Il nous reste à étudier quelles classes de dégénérés on rencontre dans les prisons.

Par ordre de fréquence, les dégénérés les plus nombreux dans les prisons de Paris sont les débiles ; viennent ensuite les dégénérés supérieurs et enfin les imbéciles.

Les débiles, ces déshérités de l'intelligence et du jugement, ces individus aux idées étroites, à la mémoire mécanique, à la volonté défaillante, ces êtres incapables d'attention et d'efforts, sans force d'imagination et qui obéissent passivement aux suggestions d'autrui, sont de beaucoup les plus nombreux. Les prisons sont peuplées de débiles. Nos sept premières observations ont trait à des débiles. Nous en citerons encore quelques-unes qui nous ont paru intéressantes.

OBSERVATION IX. — I..., 67 ans journalier, né dans l'Aube. Sa mère et sa sœur, sont des femmes sans énergie et sans volonté, des intelligences débiles. Un de ses oncles était alcoolique. Son père était un homme honnête et sobre qui a fait son possible pour bien l'élever. I..., est un homme vindicatif et sournois, avec des airs patelins. Sachant à peine lire et écrire, ivrogne aux mauvais instincts, paresseux, esprit bizarre, lunatique, il a toujours été redouté des gens de son village et considéré à juste titre comme un individu dangereux. Marié avec une femme bonne et honnête, il la trompa avec une sorte de noceuse de village qu'il s'empressa d'épouser, la première étant morte. Des querelles s'élevèrent bientôt dans le nouveau ménage; et la femme jeune et vicieuse trompa le mari vieux et déjà caduc. Un jour I .., à la suite d'une discussion, la frappa d'un coup de couteau. Uue autre fois, il incendia sa maison pour brûler sa garce de femme, disait-il, et peut-être bien un peu aussi pour toucher une prime d'assurance et la convertir en vin et en alcool. Honni de tous, sa vie n'a été que misérable et honteuse et il laisse après lui la plus triste descendance.

OBSERVATION X. — J..., 21 ans, typographe, né à Paris. Son père est mort de paralysie générale à St-Anne. Il sait un peu lire et écrire. Il avoue avoir fait quelques excès de boisson. C'est un garçon violent, emporté. Une rixe ne pouvait avoir lieu dans la rue, sans qu'il s'y trouvât mêlé. Devenu l'amant de cœur d'une demoiselle légère, il avait avec elle des querelles journalières. Un soir il lui demande de l'argent et comme elle refuse, il lui tire un coup de revolver à bout portant : un œil fut perdu, et un bras dut être amputé.

OBSERVATION XI. — K..., 19 ans, saltimbanque, né à Paris, a perdu jeune ses parents sur lesquels il ne peut donner que peu de renseignements. Son père était ivrogne, il est mort tuberculeux Sa mère était une coureuse d'hommes. Jeune encore il s'engagea dans une troupe de saltimbanques où il faisait le clown. Toute son existence s'est passée au milieu de ce monde corrompu ou en prison. C'est un garçon à la figure douce et sympathique, aux belles formes d'adolescent, aux cuisses arrondies comme celles d'une femme, à la peau blanche et presque sans poils, au corps d'Apollon Musagète. Bien qu'il ait des organes génitaux parfaitement développés (sa verge mesure à l'état flasque 9 centimètres de longueur et 11 centimètres de circonférence) il n'a que de la répugnance pour la femme et n'éprouve du plaisir qu'avec un être de son sexe. Il préfère le rôle passif. Paresseux, ivrogne et hableur, il se déclare prêt à commettre n'importe quelle action, pourvu qu'elle lui rapporte. Il a déjà subi plusieurs condamnations pour ivrognerie.

Ce débile, outre sa triste odyssée dans les prisons, est intéressant à un autre point de vue : on retrouve en lui un de ces cas rares de pédérastie passive décrits par l'allemand Marx

dans son livre *Urning liebe :* et chez lui l'inversion sexuelle est alliée à une sorte d'adoucissement dans les formes, à une sorte d'efféminisation.

OBSERVATION XII. — L..., 42 ans, coloriste, né à Paris, est fils d'une hystérique. Il n'a commencé à parler qu'à l'âge de 6 ans et à marcher à 11 ans. Il a conservé ses dents de lait jusqu'à un âge très avancé. Il ne sait ni lire ni écrire, bégaie et s'exprime très difficilement. Il présente un tremblement des mains et de la langue, des tics de certains muscles de la face et de plus il est scoliotique et tuberculeux. L..., a subi 12 condamnations pour ivresse.

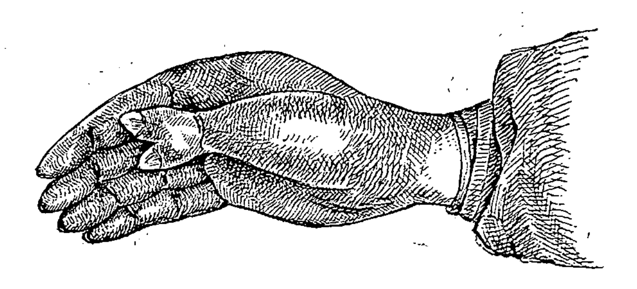
Cette observation présente un réel intérêt. Chez ce sujet en effet les stigmates physiques de dégénérescence, sont nombreux et très accusés ; aussi l'état intellectuel est des plus inférieurs ; L..., est presque un imbécile.

L'observation suivante est intéressante au même point de vue.

Déjà MM. Bourneville et Raoult publièrent dans le *Progrès médical* du 10 septembre 1887, une curieuse observation de malformations congénitales des mains et des pieds chez une dégénérée et dernièrement, dans le *Progrès médical* du 12 mai 1888, le Dr Alexandre Paris publiait également un cas de malformation congénitale de la main chez un enfant criminel, présentant plusieurs des stigmates de la dégénérescence mentale. Il s'agit d'un fait du même genre.

OBSERVATION XIII. — M..., 42 ans, boucher, est fils d'alcoolique. C'est un homme au front bas, à la figure peu intelligente, sachant à peine lire et écrire, s'exprimant mal et avec lenteur : c'est de plus un alcoolique et un absinthique : il a du tremblement des mains assez prononcé. M..., qui a subi plusieurs condamnations pour vol, présente une malformation intéressante de la main droite. Au niveau de l'articulation de la phalangine et de la phalangette, le pouce se bifurque et présente deux phalangettes de volume égal, mobiles toutes deux et pourvues de chacune un ongle bien conformé. Cette mal conformation gêne peu les mouvements et M..., est droitier. Cet homme est vigoureux et ne présente pas d'autres malformations congénitales. Ses organes génitaux sont bien développés et d'un volume normal.

Nous pourrions encore rapporter ici, l'observation d'un voleur vagabond fils d'alcoolique, esprit débile, individu sans mémoire,



incapable d'attention et d'effort intellectuel. Ses formes efféminées, sa tête petite, son visage imberbe, ses membres glabres, sa voix grêle et aigüe, sa mâchoire supérieure ressemblant grâce à l'écartement des incisives et des canines à une grille d'égout, ses testicules petits et surtout sa poitrine sur laquelle viennent s'arrondir deux mamelles grosses comme des oranges, en font un type curieux de déchéance physique et intellectuelle. Cette observation a été publiée *in extenso* dans notre thèse. (*Les gynécomastes*. Th. de Paris 1888).

Si les débiles sont nombreux dans les prisons, les dégénérés supérieurs sont déjà rares. Ce fait s'explique facilement. En effet, le dégénéré supérieur est surtout caractérisé par « le défaut d'équilibre et l'absence de pondération. Il est intelligent, mais son activité intellectuelle agit d'une façon inégale et par soubresauts. Il est susceptible d'idées généreuses et de hautes conceptions, et, lorsqu'on cause avec lui on lui, reconnaît une élévation de sentiments parfois très grande ; mais il est incapable d'un effort soutenu, il met rarement en pratique ses belles théories et on peut justement lui faire dire avec le poète latin :

« *Meliora video proboque deteriora sequor.* »

(J. Dupain. Etude clinique sur le délire religieux. Th. de Paris 1888). Cet individu évite généralement la prison et ses

excentricités le mènent plutôt à l'asile d'aliénés. Néanmoins il est des cas où par suite de leur manque de pondération, influencés par leurs passions qu'il ne savent par réprimer, ils se laissent aller à des actes criminels.

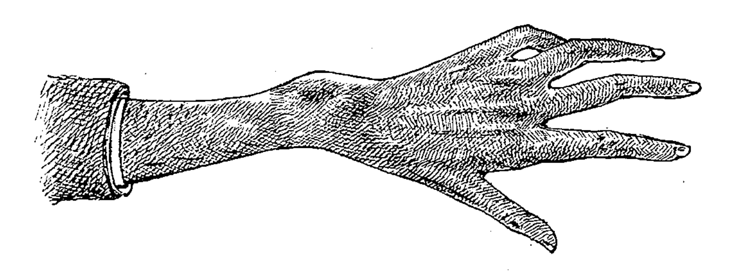
Nous présenterons seulement les trois observations suivantes qui nous ont paru intéressantes.

Observation XIV. — H..., 21 ans, né à Pittsburg (Pensylvanie). Ses parents sur lesquels il ne veut donner aucun renseignement, tenaient un magasin de nouveautés à Pittsburg et possédaient une fortune qui leur permettait de vivre dans l'aisance. A la mort de son père, H..., qui avait alors 15 ans, se mit à parcourir l'Europe et l'Amérique, excentrique comme un vrai Yankee, courant les femmes et s'alcoolisant généreusement. En Chine il fuma de l'opium avec ivresse ; et revenu en Europe, il le remplaça par des piqures de morphine. C'est un garçon à la figure intelligente, assez instruit, parlant l'anglais, le français et un peu le chinois.

Voici la mesure de ses diamètres craniens :

D. antéro-post....... 193 mm.
D. trans............. 167 mm.
D. bizyg .. .. 147 mm.

Très adroit pick-poket, avec tous les dehors de l'homme du monde, il n'a qu'une passion : *voler*. Depuis l'âge de 15 ans, il n'a vécu que de vols, alors que par la situation de sa famille, il pouvait vivre heureux et honoré. Il aime le vol comme d'autres aiment la musique ou la poésie : il vole par pur dilettantisme. Il a subi déjà 4 condamnations à l'étranger et il est condamné à perpétuité par contumace dans son pays. Il purge ici une peine de six mois de prison. On l'avait arrêté à l'Opéra-comique, la main dans la poche d'une riche étrangère. Il se vante volontiers de son adresse et il pousse la complaisance jusqu'à nous



montrer comment on débarrasse élégamment un Monsieur de sa montre et de son porte-monnaie. Les mains de N.... sont maigres, osseuses et

démesurément longues, ce qui le sert admirablement pour son métier. La longueur totale de sa main est de 254 millimètres, la largeur du poignet est de 53 millimètres, le médius mesure 117 millimètres ; mais l'annulaire de chaque main présente une assez curieuse déformation : la 2me et la 3me phalange sont rètractées sur la 1re phalange et le doigt a la forme d'un crochet.

N... aurait produit lui-même ces déformations en tenant pendant plusieurs jours l'annulaire fortement plié sur la main par un bandage. Cette déformation lui permettait de plonger plus facilement dans les poches. L'articulation entre la 2me et la 3me phalange ne présente que des mouvements très limités, mais l'articulation entre la 1re et la 2me phalange n'existe pour ainsi dire plus, les deux os sont comme soudés : il a en outre une rétraction du tendon fléchisseur.

OBSERVATION XV. — O... est un garçon à la physionomie douce et intelligente, il a fait des études commerciales assez sérieuses. Son père est un excellent vieillard qui l'a bien élevé, ne le laissant jamais manquer de rien. Mais son indiscipline et son mauvais caractère l'obligèrent à déserter de bonne heure la maison paternelle. A 19 ans il s'engagea dans la marine de l'Etat où il resta jusqu'à 24 ans. Il parcourut la Tunisie, le Sénégal, accompagna de Brazza à Libre-Ville et fit partie de l'expédition qui alla observer le passage de Vénus au détroit de Magellan. Pendant ces cinq années, sa conduite fut irréprochable : aimé de ses compagnons, estimé de ses chefs, il sortit avec d'excellents certificats. De retour à Paris, il rentra dans sa famille. Son père, craignant quelque nouvelle escapade, le maria à brûle pourpoint avec une femme qu'il ne connaissait presque pas et qu'il n'avait pour ainsi dire jamais vue. La première nuit de ses noces cette femme le repousse, lui avoue qu'avant de l épouser elle avait eu un amant, qu'elle l'aime toujours; et elle refuse de se donner. Il la quitta le soir même, et il ne l'a jamais revue. Il a appris depuis qu'elle avait eu deux enfants avant son mariage.

C'est alors que O... fit la connaissance d'une courtisane pour laquelle il fit des folies. L'argent qu'il gagnait dans les fabriques où il s'était placé comme contre-maître, ne suffisant pas à satisfaire les caprices de cette femme, d'autre part la bourse de son père lui restant absolument fermée, il se mit à faire de la fausse monnaie. Il déploya là une assez grande habileté. Il fabriquait avec un mélange d'aluminium et d'étain, des pièces de 10 francs qui avaient presque le son et le poids, pièces qu'il dorait ensuite dans un bain galvanique.

Il avait avec lui huit ou dix émetteurs à qui il vendait ces pièces 3 francs, ceux-ci se chargaient de les écouler et voici l'ingénieux procédé qu'ils employaient. Les émetteurs allaient deux par deux. L'un portant la fausse monnaie attendait dans la rue ; l'autre qui entrait dans les magasins, n'avait sur lui qu'une pièce fausse : si la personne à qui il voulait l'écouler s'apercevait qu'elle était fausse, il la reprenait sous prétexte de l'examiner et lui en substituait adroitement une bonne qu'il tenait toujours prête

dans sa manche. (Tous ces détails nous ont précisément été donnés par un des émetteurs que nous avons eu l'occasion de soigner à l'infirmerie centrale). Ils auraient ainsi écoulé de ces pièces pour près de 500,000 francs.

Arrêté une première fois en 1885, O... fut acquitté faute de preuves suffisantes. Il se fit arrêter de nouveau en 1887 : dans l'espoir de se sauver, il simula la folie. En arrivant à Mazas il prétendit qu'on voulait l'empoisonner et refusa toute nourriture. Amené ensuite à la santé, O... fit d'abord la grave imprudence de se confier à plusieurs de ses codètenus. Puis il comprit qu'il ne pouvait continuer longtemps le systéme qu'il avait adopté à Mazas et brusquement il changea la forme de son délire. Lorsque nous le voyons pour la première fois, il fait à toutes nos questions des réponses brèves, incohérentes, il a oublié son nom, etc, etc. — Nous n'avons pas douté un seul instant que O.... voulait simuler et nous lui avons fait comprendre la grossièreté et la maladresse de son artifice. Alors tout en conservant un air taciturne, une parole brève et saccadée, sa conduite était celle d'un homme raisonnable ; et même il se déclara prêt à être jugé.

Il fut condamné aux travaux forcés à perpétuité.

O... est nerveux, émotif, il a quelquefois des mouvements involontaires des muscles de la face et un peu de bégaiement.

Voici la mesure de ses diamètres crâniens :

Diamètre antéro-post. 196 m/m. ; Diamètre transv. 156 m/m. ; Diamètre bizyg. 140 m/m. ; Indice céphal. 79.

Le sujet de l'observation suivante a été le héros d'un drame qui tout récemment a fait beaucoup de bruit et vivement ému la presse.

Observation XVI. — P... est né à Constantinople de parents d'origine russe et possédant en Roumanie des biens d'une valeur assez considérable. Ayant perdu jeune ses parents et sa fortune, il reçut néanmoins une assez bonne instruction, mais plus superficielle que solide. Il a une certaine connaissance de l'Hébreu et parle Français, Allemand, Anglais, Italien, Roumain, Russe et Turc.

P... a toujours été sobre comme un Oriental. Le tabac seul est pour lui un impérieux besoin. De bonne heure il se mit à voyager comme employé de commerce, parcourant ainsi toute l'Europe et une partie de l'Amérique du sud. Pendant la guerre de 1870-71, il servit dans l'armée de la Loire et reçut plusieurs blessures. Il fut naturalisé Français et vit depuis plus de 10 ans avec une Parisienne qui lui donna une petite fille, malheureuse enfant écrasée il y a quelques semaines sous les roues d'un omnibus. Son frère aîné, père d'une nombreuse famille, vit également à Paris, expulsé de Roumanie à la suite d'articles excessifs publiés dans une feuille dont il était le directeur.

P... est un homme susceptible, emporté, prompt à lever la main. Ils eurent un jour, son frère et lui, une discussion avec le gérant d'un café des boulevards. Une rixe s'en suivit, les passants s'en mêlèrent, poursuivant P... et criant : *Mort aux Prussiens !* P.... bousculé, renversé, tira une épée de sa canne, et frappa à coups redoublés le gérant du café qui mourut le soir même.

Amené devant le jury de la Seine, P... se montra tellement nerveux, tellement surexcité que l'affaire dut être remise, et on le conduisit à Ste-Anne où une attaque de manie aigüe ne tarda pas à se déclarer. Ramené ensuite à la Santé, nous avons pu l'observer pendant plusieurs mois et juger du manque d'équilibre de son système nerveux. Certains jours, désespéré, il restait plongé dans un abattement profond; d'autres jours il se montrait exalté, plein de faconde; il écrivait des lettres de remerciements aux journalistes qui l'avaient défendu; il rédigeait un mémoire destiné, disait-il, à un grand retentissement dans le monde politique. mémoire qu'il devait traduire en 5 ou 6 langues et où il était question de la réforme des lois et du système pénitenciaire, des rapports de l'Allemagne et de la France avec la Russie ; de l'exposition de 1889 et de la tour Eiffel, qui devait tomber et écraser 223 personnes, Eiffel étant un mot fatidique qui vient de deux radicaux allemands : *ei*, cri de douleur, et *fallen* tomber, etc., etc. P.... fut condamné à quatre ans de prison.

Le sujet de cette observation qui a eu une certaine célébrité est, croyons-nous, un beau type de déséquilibré.

Mais tous ces individus, excepté le sujet de la première observation, qui est récidiviste, n'ont qu'une seule condamnation. Ce ne sont point des habitués de prison comme beaucoup de débiles. D'ailleurs leur instruction, leurs manières et souvent leurs bons sentiments les mettent en dehors des autres détenus, au milieu desquels ils ont l'air d'être comme égarés. L'influence pernicieuse du milieu est peu à redouter pour eux.

L'imbécile, cet être chez qui l'instinctivité et l'impulsivité résument la majeure partie des opérations cérébrales, est encore plus rare dans les prisons que le dégénéré. Le plus souvent dès sa jeunesse il a été placé dans un asile. Si, obéissant à ses instincts, il commet quelque acte délictueux, l'examen médical suffit ordinairement à le faire renvoyer à sa véritable place, à l'asile. Nous en avons vu diriger quelques-uns à la Santé ; évidemment on s'était trompé de porte et on eût dû frapper à celle de St-Anne.

Et pour prouver ce que nous avançons, en voici, résumés en quelques lignes, deux exemples typiques.

Observation XVII. — Q..., 35 ans, terrassier, né dans Seine-et-Marne est fils d'un aliéné. C'est un individu à la figure simiesque, au front déprimé, aux oreilles larges et mal ourlées, aux mandibules proéminents, à l'intelligence épaisse, à la parole lente et obscure. Il ne sait ni lire ni écrire et avoue n'avoir eu que deux passions dans sa vie : « la bouteille et la queue de billard. »

Voici les dimensions de ses diamètres crâniens :

D. antéro-post. 190 m/m. ; D. transv. 142 m/m. ; D. bizygom. 144 m/m. ; D. bitempor. 121 m/m. ; Indice céphal. 74.

Un jour Q..., se trouvant sans le sou, fut accosté par un individu qui lui offrit 5 francs en échange d'un petit service : lui prêter cinq minutes son rectum. Il accepta immédiatement. Un autre jour il s'enivre avec un individu, une brute comme lui, et comme deux chiens lascifs, il s'accouplent sous les fenêtres mêmes du maire de son village qui dut les faire séparer par un valet de charrue. Un troisième individu témoin de la scène et ivre comme eux, s'amusait à leur mettre du sable dans l'anus. Tous trois furent condamnés pour outrage aux mœurs. Q... avait déjà cinq condamnations pour mendicité.

On le voit, chez cet individu, l'intelligence est à peine ébauchée. Il ne combine rien par lui-même, la brute seule vit en lui et le mène. Il trouve tout naturel de se prostituer pour 5 francs quand on a soif. *Cent sous pour dix sous !* dit-il cyniquement. Il n'aurait sans doute pas plus de scrupule de voler s'il osait et s'il se sentait assez habile pour cela.

Observation XVIII. — R..., dit le Parisien, 40 ans, est connu dans toutes les prisons de Paris. Il a été condamné 18 fois pour vagabondage, « jamais pour vol, dit-il fièrement, je suis un bon détenu ! ».

C'est un individu à la face de brute, à l'intelligence obtuse, ne sachant ni lire ni écrire. Il n'a jamais dépassé les fortifications, et ne sait même pas ce que c'est qu'un champ de blé. Lorsqu'on lui demande avec quoi on fait le pain : — Avec la farine dit-il ; mais il ne sait pas avec quoi on fait la farine. Travaillant quelquefois comme aide maçon, il a passé presque toute sa vie en prison, servant de tête de turc à ses co-détenus qui abusent de sa simplicité d'esprit pour le faire travailler, lui voler sa nourriture et même se livrer sur lui à la sodomie.

R..., possède une force musculaire considérable, qu'il n'a jamais su utiliser, étant trop bête ou trop paresseux. Il parle avec des gestes saccadés, pleurant comme un homme ivre, sans savoir pourquoi. Quand on lui parle de Napoléon III, il s'exalte, ses pleurs redoublent :

« canaille de Badinguet » s'écrie-t-il avec colère. On croit qu'il le déteste pour avoir amené l'allemand à Paris et ce sentiment étonne chez cette brute. Il lui garde rancune tout simplement parce qu'en 1870 étant soldat, il a couché dehors et a attrapé des engelures aux pieds qui l'ont fait beaucoup souffrir. C'est le seul souvenir frappant que son encéphale aux circonvolutions rétrécies a pu garder de ce grand évènement.

R... avait peu de succès auprès des femmes qui se moquaient de lui; il s'en console facilement par la masturbation.

III

Telles sont les catégories de dégénérés que l'on rencontre dans les prisons; mais un dégénéré quel qu'il soit peut se présenter à l'observateur sous trois modalités bien distinctes: tantôt il ne présente qu'un état mental spécial, anormal, un état de déséquilibration qui peut persister indéfiniment sans jamais arriver aux autres phases de la dégénérescence. La plupart des dégénérés dont nous avons rapporté l'histoire dans les observations précédentes, présentaient cet état mental particulier; d'autres fois le délire, sous une influence souvent indéterminée, vient éclore sur ce terrain tout préparé. Le dégénéré délirant n'existe pas dans les prisons et si le délire y éclate quelquefois, comme nous l'avons vu dernièrement se produire chez un fils d'alcoolique, détenu à la Santé, le malade est immédiatement envoyé dans un asile: il rentre dans le domaine propre de l'aliénation mentale; tantôt enfin le dégénéré devient ce qu'autrefois on appelait un fou raisonnant; il présente un de ces syndromes connus et encore acceptés aujourd'hui par beaucoup d'auteurs sous le nom de monomanies. Le dégénéré criminel se rencontre beaucoup moins fréquemment sous cet état que sous le premier; néanmoins il nous a été donné d'en observer quelques exemples absolument irrécusables. Le malade de notre observation II est évidemment un dipsomane, nous y avons insisté; ceux des observations III et XII sont sinon des kleptomanes, du moins des voleurs incorrigibles.

Voici encore l'histoire curieuse d'un dipsomane, un vrai spécimen du genre.

Observation XIX. — S .., 50 ans, terrassier, né aux environs de Paris, perdit jeune son père mort tuberculeux. S .., ne sait ni lire ni écrire, n'ayant presque jamais été à l'école. Toute sa vie il a été terrassier. C'est un homme à l'intelligence lourde, aux attitudes simiesques, au front plat, au nez épaté, aux oreilles larges et écartées, aux sourcils peu fournis, au teint bronzé. Il a été condamné 10 fois pour mendicité et pour vagabondage, et deux fois seulement pour vol : une fois il vole un seau de vin, un autre jour un litre d'absinthe. L'alcool a été la seule passion de sa vie, le dieu devant lequel il s'est toujours tenu prosterné. Il avoue qu'il buvait en moyenne un demi-litre d'eau-de-vie par jour, et du vin autant qu'il pouvait, dit-il. Quand on lui demande ce qu'il buvait de préférence ? « Tout ce qui est bon à boire » répond-il !

Et maintenant, pour clore la série, nous allons citer l'observation d'un individu qui, ces temps derniers, a fait un certain bruit dans la presse parisienne. Nous n'hésistons pas à le qualifier de monomane ambitieux, de mégalomane.

Observation XX. — T... 36 ans, tourneur en cuivre, né à Paris. Son père et sa mère étaient des gens très nerveux, très irritables. Un de ses oncles paternels est mort fou et son frère a été enfermé à différentes reprises, à l'asile de Prémontré. C'est un garçon nerveux, violent, très irritable, entrant pour la moindre discussion dans une colère terrible. Il présente dans la barbe et les cheveux, de larges plaques de pelade. Faut-il y voir un trouble tropho-névrotique en rapport avec son état nerveux particulier? Il avoue avoir bu beaucoup d'absinthe en Afrique où il est resté sept ans soldat. Au physique, c'est un individu au corps grêle et sec, avec une figure maigre et allongée, comme un museau de renard, des lèvres minces et plissées au coin, des yeux petits enfoncés dans l'orbite, un front étroit et bombé. Son regard est faux et plein d'envie. T... est vaniteux et ce qui prédomine chez lui, c'est l'augmentation du sentiment de la personnalité. Il veut à tout prix faire parler de lui, devenir illustre. Bien qu'ayant une instruction des plus élémentaires, ne connaissant pas même l'orthographe, il se fait orateur à l'atelier et devant le comptoir, récitant des phrases sonores et vides qu'il a recueillies dans les réunions anarchistes, et dont souvent il ne sait ni le sens, ni la portée. Il n'a à vrai dire aucune opinion politique et tous les régimes lui sont indifférents, puisqu'il ne connaît pas même la différence qui existe entre les uns et les autres. Il est simplement l'ami du désordre et du scandale; partout où l'on fait du bruit il accourt; partout où l'on crie il crie plus fort que les autres. Il a salué de vivats Napoléon III, il s'est découvert devant les Prussiens défilant aux Champs-Elysés, il a acclamé la commune, il s'est passionné pour Gambetta, puis pour Rochefort et les a ensuite traînés aux Gémonies : maintenant Louise Michel est la divinité politique devant laquelle il

brûle l'encens de son éphémère enthousiasme. Dernièrement T... a voulu s'ériger en vengeur, en justicier. Le jour de l'anniversaire de la mort des Fédérés au Père-Lachaise, il tire des coups de revolver sur les porteurs de couronnes de *l'Intransigeant* et blesse plusieurs personnes. « Les offrandes étaient impies et les mânes des victimes s'indignaient de cet outrage.... » T... s'est levé et a fait justice.

Une des personnes blessées est morte; l'affaire a fait un certain bruit, les journaux en ont parlé. T... est au comble de ses vœux : la prison n'est rien : il est devenu célèbre ! Il s'intitule détenu politique et s'en vante comme d'un titre de noblesse. Il écrit avec une orthographe et un style des plus comiques, des proclamations aussi anarchistes quant à la forme qu'au fond. Il s'adresse au peuple et se pose en prophète : « Peuple « défie-toi de ces faux agitateurs, car j'entrevois dans un avenir pro- « chain, un nouveau crime qui n'est pas loin d'éclater ; mais je me suis « donné pour mission de vous le dénoncer à seule fin que nous nous « unissions pour écraser les ennemis du peuple, sous quelque forme « qu'ils se présentent. » Et plus loin, cette phrase incohérente et insensée : « Peuple, toi que l'on craint, que l'on flatte et que l'on méprise, « toi qui crois être souverain et que l'on traite toujours en esclave, sou- « viens-toi que partout où la justice ne règne pas, ce ne sont que des « pressions de magistrats et que l'on nous a changé de chaînes et non « de destin ; car sache que tout homme qui s'élèvera pour défendre ta « cause et la liberté, sera accablé d'injures et proscrit par les fripons ; « sache aussi que tout ami de la liberté sera toujours placé entre son « devoir et la calomnie, car ils n'osent, ces vendus, s'attaquer à toi, « peuple ; mais ils proscrivent en détail dans la puissance des vrais « révolutionnaires, jusqu'à ce que ces ambitieux aient organisé leur « tyrannie. « (Nous rectifions seulement l'orthographe qui nous a paru par trop primitive).

Il est, croyons-nous, difficile de trouver un plus beau type : c'est l'idée du *moi* exaltée au point de dominer toutes les autres, et menant jusqu'au crime pour obtenir la célébrité.

Nous voici arrivé à la fin de ce travail. Nous avons montré les prisons peuplées de dégénérés, de débiles, de déséquilibrés et de quelques imbéciles ; nous avons vu ces dégénérés, descendre d'individus tarés cérébralement, le plus souvent d'alcooliques. Nous les avons étudiés sous leurs différents états : état de déséquilibration, état syndromique ; nous les avons dépeints dépourvus de sens moral, nés avec le vice dans le sang, incapables de bonnes actions et fatalement voués à la prison et

au bagne. Quelles conséquences tirer de ces faits? — Faut-il avec Lombroso, réclamer pour eux la détention perpétuelle et les châtiments corporels?... Nous n'entendons rien à la législation; nous ne voulons pas nous engager dans la discussion de ces grandes et difficiles questions. Nous l'avons dit en commençant, nous présentons simplement des faits que nous avons observés. Nous laissons à d'autres le soin de tirer des conclusions. Si nous osions émettre une opinion, nous souhaiterions simplement de voir multiplier les médecins dans les prisons, de les voir devenir auprès des détenus ce que les aliénistes sont devenus auprès des malades des asiles. Toutefois, un point sur lequel nous n'hésitons pas à nous prononcer est celui-ci : la vie en commun dans les prisons et les maisons centrales est une chose détestable. Nous avons choisi deux faits où cette influence néfaste ne saurait être contestée. Nous aurions pu en citer cent autres. C'est pour nous un fait démontré. Nous habitons à la prison même, nous y passons presque tout notre temps et nous avons pu observer de près. La vie en commun des détenus a des résultats déplorables : c'est un état de choses auquel il faut remédier au plus vite. Comment? La réduction de la durée des peines, le meilleur aménagement des cellules au point de vue hygiénique : plus de temps consacré à la promenade, une nourriture plus substantielle, pourraient peut-être pallier les graves *inconvénients de la cellule* telle qu'elle existe actuellement, car nous savons combien en sortent tuberculeux. Dans tous les cas, le mal est là : à d'autres d'y porter le remède.

ÉTUDES SUR LE BANDIT CORSE ROCCHINI

I

SON EXÉCUTION A SARTÈNE

Par le Dr ADOLPHE KOCHER

Rocchini a été exécuté à Sartène, le 5 septembre dernier à 5 heures 40 du matin. Cette exécution offre des particularités intéressantes et nous croyons qu'aucun détail n'est indifférent.

« *Sur le continent* », comme l'on dit ici, l'expiation suprême est chose fréquente, acceptée par la majorité des citoyens. Un crime se commet, le coupable est pris, jugé, condamné, exécuté, la Presse rend compte des moindres détails, chacun les lit en curieux, mais personne ne voit dans ce fait une question *vitale* pour le pays.

En Corse, rien de semblable. Tout diffère. Le criminel, en effet, « *bandit par occasion* », ne tarde pas, dans l'immense majorité des cas, à se transformer en « *bandit de profession* », c'est un métier comme un autre. « *Indépendant* », il vit libre de toute entrave sociale, impose sa loi, l'oppose à celle du pays; la sienne est celle de la force, toujours elle prime l'autre, la vraie.

L'habitant courbe la tête devant ses exigences ; point de révolte ouverte contre ces Seigneurs du maquis, on sait ce qu'il en coûte. Chacun tient à rester bien avec lui, on recherche même son amitié. De nombreuses familles ne doivent leur influence politique locale qu'au bandit, leur parent. Il règne par la terreur; son influence morale est énorme, car elle repose sur sa force. Aussi toucher à l'un d'eux, c'est porter la main sur un membre d'une terrible corporation.

Il n'est pas d'insulaire soucieux de l'avenir de son pays (ils le sont tous, ce sont de vrais chauvins) qui n'avoue tout bas, bien bas, que dans le *banditisme* réside tout le mal. C'est lui qui tuera la Corse si l'on n'y porte remède; *il est aujourd'hui plus que jamais dans sa période aigüe* (1). Personne ici, propriétaire ou fonctionnaire corse, n'échappe complètement à ce joug.

(1) « Cette belle légion (la gendarmerie) est appelée à rendre d'éclatants services « car si beaucoup de criminels sont tombés entre ses mains, d'autres n'ont pas « tardé malheureusement à surgir et nous avons le regret de constater que la « criminalité est loin de diminuer. » (*Le Petit Bastiais*, 23 août 1888).

Voici en présence de quels accusés se trouve le jury. Le criminel pris seul est peu de chose; mais derrière lui, que d'influences! Le président Casale, dans son discours à la rentrée du conseil général (1842) les caractérise ainsi. « ..... D'un bout de la Corse à l'autre, on voit accourir des émissaires, invoquant tous les dieux de l'amitié, de la reconnaissance, la mémoire des services passés, la promesse des services à venir et c'est ce jour là qu'au sein même des villes, où siège la justice, on voit se former ces pouvoirs occultes, ces sociétés en commandite qui entreprennent les acquittements et quelquefois même des condamnations! »

Le juré pourra-t-il toujours résister à ces influences? Casale répond : « Demandez aux Corses le courage sur le champ de bataille, demandez lui l'honneur, la probité, l'activité, l'intelligence dans les charges publiques et le maniement des affaires, mais ne leur demandez pas, quand vous leur confiez une magistrature temporaire, fugitive, où la responsabilité individuelle disparaît et se perd dans la sphère trop étendue de la responsabilité collective, ne leur demandez pas qu'ils fassent taire tous les sentiments, toutes les affections, tous les intérêts qui sont comme le centre de leur vie et l'air qui les fait respirer; ne leur demandez pas quand la fortune les a condamnés à concentrer toutes leurs forces dans les vertus et les biens de la famille qu'ils s'élèvent tout à coup à l'exercice des plus hautes vertus publiques qui sont à peine le privilège des sociétés les plus avancées et les plus perfectionnées. »

Que l'on ne m'objecte pas que ce qui était vrai en 1842 ne l'est plus aujourd'hui. Lisez ce que Blanqui écrivait en 1838 sur « l'Etat moral et politique de l'île », changez la date, ce mémoire ne paraît-il pas écrit d'hier? Cette opinion du reste ne m'est pas personnelle. P. Bourde, Bournet en témoignent leur étonnement.

Depuis huit ans, le jury n'avait prononcé aucune condamnation à mort et pourtant les crimes de sang sont trente fois plus fréquents qu'en France. Quant aux exécutions, il faut remonter bien loin et encore n'en trouvons-nous que deux qui aient eu lieu en public : l'une à Ajaccio en 1833, *Battistacci* du village d'Ucciani, l'autre à Bastia en 1858, *Brocoloni*.

Je ne m'attarderai pas sur le procès de *Rocchini*, tous les journaux ont reproduit les débats de cette affaire. Il fut condamné à la peine de mort le 10 juin 1888 par la cour d'assises de Bastia, comme déclaré coupable : 1° de meurtre commis le 8 septembre 1883 sur Tafani Simon et ce avec préméditation; 2° de complicité d'homicide volontaire commis le 8 juin 1887 sur le gendarme *Arcençam*

avec préméditation et guet-apens; 3° de meurtre commis le 4 janvier 1885 sur Miliani Jeannette (jeune fille de 15 ans) et ce avec préméditation et guet-apens.

L'arrêt ordonnait que l'exécution se ferait sur une des places publiques de Sartène.

Tafani avait été tué de deux coups de fusil dans le dos.

Miliani Jeannette, était une pauvre fille de 15 ans, qu'il poursuivait vainement (l'autopsie a démontré qu'elle était vierge). Un jour, il l'attend au bord de la route, intime l'ordre à sa compagne de s'éloigner, puis lâchement lui tire un premier coup de fusil, elle fait une trentaine de pas, il tire un second coup, elle tombe, vit encore, il l'achève d'un coup de pistolet ; sans émotion il reste quelques minutes près d'elle, la regarde. C'est une brute.

Qu'était-ce que *Rocchini* ? Rocchini Xavier, est né à Porto-Vecchio, arrondissement de Sartène, en 1864. Il était fils de Jean-François et de Hélène Tafani, laboureurs. Dès l'âge de 14 ans il portait le fusil qui ne le quitta plus jusqu'au jour où il fut pris à Cauro. Il courait et braconnait dans la montagne, s'occupant fort peu d'agriculture. Tantôt à Porto-Vecchio, tantôt à Sartène. Il passait pour un des meilleurs tireurs de l'arrondissement.

Sur les conseils de sa mère, il prend la campagne pour se venger des Tafani. Il avait 19 ans. Il ne tarda pas à se lier avec plusieurs bandits : Nicolaï dit Barittone, son complice dans plusieurs affaires, Giovanni un des plus dangereux bandits de l'arrondissement de Sartène. On nous a affirmé que Rocchini prit aussitôt sur eux, sur Barittone du moins, un grand ascendant, devint presque un chef. Organisés en bande, ils terrorisaient l'arrondissement. Barittone était renommé surtout pour ses exigences et sa lâcheté.

Dans cette vie de liberté, sa force physique se développe, ses appétits s'éveillent. « Rocchini s'est dit qu'il se mettait au dessus « des lois sociales et il s'est procuré tous les plaisirs, toutes les « jouissances que peut permettre la violence ». (Réquisitoire. M. Dormant, procureur général.) L'instruction n'a pas tout révélé. « Que de femmes me disait hier un Sartenais qu'il a violentées et « qui n'ont osé porter plainte ! » Il venait constamment à Sartène et le soir assis sur le mur qui entoure l'église, sur la place Porta, il causait, son fusil près de lui ! Comment n'était-il pas immédiatement signalé ? C'est monstrueux, mais c'est ainsi. Sa vie de maquis dura quatre ans. Un de ses parents l'a vendu pour 2.000 fr. (il fut pris dans une buvette de Cauro par un gendarme). Peu de temps après, Barittone son compagnon est aussi arrêté dans une bergerie.

Il ne dément pas sa réputation de lâcheté ; à la vue des gendarmes il jette ses armes et demande grâce. Tous deux sont internés à la maison d'arrêt de Sartène. C'est là qu'un porte-clefs intelligent, surprend une partie de leurs secrets. L'instruction se poursuit, les assises s'ouvrent, Rocchini est condamné à mort ! Barittone aux travaux forcés à perpétuité.

Quelle fut l'attitude de Rocchini pendant sa prévention, les débats et après sa condamnation ? Il dormait tranquille, mangeait de bon appetit. Calme, il s'occupait de son affaire, préparait ses moyens de défense. Au mois d'octobre 1886 Rocchini écrivant à ses parents à Quenza, leur recommandait de dire la vérité si on les interrogeait et de bien se rappeler qu'il a passé chez eux la nuit du 3 janvier et la journée du 4 jusqu'à 10 heures du soir.

« Pendant les débats, dit M. le Procureur Général Dormant,
« dans son réquisitoire, il a eu l'attitude d'un véritable procédu-
« rier. Jamais d'emportement, jamais cette révolte de l'innocence,
« c'est toujours l'attitude de l'homme qui veut chicaner, qui par
« des détails sans valeur veut échapper à la terrible accusation qui
« pèse sur sa tête. »

Il avoue avoir tiré sur *Tafani*, les autres crimes il les nie, il nie tout. Il ricane quand on lui parle du meurtre de Jeannette *Miliani*. Quand on lui lit son arrêt de mort, c'est à peine s'il pâlit. Il ne dort pas pendant la nuit qui suit sa condamnation mais il est calme ; il compte sur la clémence du chef de l'Etat. Jusqu'au moment où le bourreau s'emparera de lui, il vivra plein d'espoir. Il semble qu'il ne se rende pas compte de sa situation.

« L'*Olinde-Rodrigue* » steamer de la compagnie Transatlantique amenant à Ajaccio le détachement du 111e de ligne qui venait remplacer le 112e prend à son bord Rocchini. Ce voyage qui le rapproche du lieu de l'exécution aurait dû l'effrayer, éveiller sa défiance ; il ne manifeste rien, il est convaincu qu'il n'est transféré à Ajaccio que pour un supplément d'information.

Grâce à l'obligeance de mon excellent confrère le docteur *Paoli* et avec l'autorisation du substitut du Procureur de la République, j'ai pu visiter presque tous les jours Rocchini dans sa cellule, prendre quelques mensurations, le faire photographier par M. Cardinali, lui demander de m'écrire quelques mots.

Ce qui frappe surtout chez Rocchini, ce sont les yeux. Le regard est fuyant, lâche, rarement il vous regarde en face, mais alors il a l'expression que sa photographie reproduit si bien, la dureté et la ruse. Son collier de barbe noire, ses lèvres épaisses, son visage



Arch. d'Ant. Crim. et des Sc. Pén. Storck, Imp.-Edit., Lyon.

Rocchini

Bandit Corse décapité à Sartène en 1888

Rocchini Xavier

labouré par la petite vérole sont d'un ensemble repoussant. Sa face large, des pommettes fortement accusées lui donnent un air bestial. Il est plutôt petit, et malgré une détention déjà longue encore vigoureusement musclé. Mon confrère *Paoli* cherche à le faire parler, c'est à peine s'il répond. Persuadé que nous n'avons d'autre but que d'obtenir sa grâce, il consent enfin à se laisser mesurer et photographier. Voici les résultats de nos mensurations :

Taille		$1^{m}621$	Longueur	Pied g.	20 c. 5
Grande Envergure		1.61		Médius g.	11 » 4
Buste		0.801		Auric. g.	8 » 4
Tête	longueur	19.3		Coudée g.	46 » 8
	largeur	15.4	Front	largeur	17 c.
Oreille droite	longueur	6.		hauteur	6 »
	largeur	3.5	Nez	longueur	6 c.
			Couleur de l'Iris : Marron foncé irisé.		
			» de la Barbe : Noire.		
			» des cheveux : Noirs.		

Puis il écrit sur notre demande quelques mots, il implore la grâce du Président de la République. Pas un instant il ne tremble. L'écriture est ferme.

Signior Presidenti di la
Ripubilicà vi dimando pardono
Con tutta sencerità e vi dimando
pardono di tutte li gattive disfatti
Che io posso averi Comesso

Rocchini Xavier

Plus que jamais Rocchini est tranquille. Pendant les quelques jours qu'il passe à Ajaccio il mange, fume, dort sans la moindre inquiétude pour l'avenir. Chaque jour il subit un nouvel interrogatoire conduit par M. le substitut Arrighi. Mais ce n'est qu'au

moment de mourir qu'il consentira à révéler la vérité. Dans ces interrogatoires, comme aux assises, il conserve toute son assurance, il ruse toujours.

Il sait qu'on va prochainement le transporter à Sartène pour un supplément d'informations, aussi n'est-il nullement étonné quand il se voit le 4 septembre, à 4 heures du matin, sur le petit vapeur le *Progrès*, qui le conduit à Propriano, le port de Sartène. A bord, il fume, cause avec les gendarmes qui l'escortent. Il débarque à 7 heures 1/4 et marche d'un pas assuré. C'est à peine s'il s'émeut en voyant les brigades de gendarmerie à cheval entourant la voiture qui va l'emmener à Sartène ; une explication banale le rassure, c'est pour une revue, lui dit-on. La foule curieuse qui se presse sur les quais, il semble ne pas la voir. Il espère toujours. Et cependant, s'il avait pu regarder le pont du *Bocognano* il aurait aperçu un sinistre fourgon et à côté quatre hommes vêtus de noir le suivant curieusement avec leurs lorgnettes. Vigoureusement poussé par les gendarmes dans la voiture qui l'attend, un vague pressentiment semble s'éveiller en lui : il demande l'heure, il la redemande ; à tout instant la même question : « quelle heure est-il ?... » A tel point que le brigadier qui le surveille ne lui répond plus et se contente à chaque question nouvelle de lui présenter sa montre. C'est un fait d'observation important à noter que tout condamné à mort, dans les derniers jours de sa vie, demande l'heure. Inconsciemment il suppute le temps. Le convoi traverse Sartène au galop et par une habile manœuvre ordonnée par le commandant Vialle et brillamment exécutée par une compagnie du 111e de ligne et une brigade de gendarmerie, la foule qui s'était portée en masse vers les petites ruelles qui avoisinent la maison d'Arrêt de Sartène, n'apercoit pas le condamné. Il est écroué dans la chambre de sûretè de la gendarmerie.

L'aumônier de la prison, un tout jeune homme, vient le confesser dans l'après-midi. Le sentiment religieux chez les corses est profond, il sommeille souvent, ce qui a fait dire à plusieurs observateurs qu'il existait peu ou point; il existe, et peut, quand il se réveille, opérer de singulières transformations. La confession du condamné est une excellente chose au point de vue juridique. Le condamné qui se confesse n'hésite pas à faire des aveux au prêtre et comme souvent il n'y a que le premier pas qui coûte, il se trouve naturellement amené à faire une confession presque identique aux magistrats quand l'occasion se présente. On peut penser également que par des aveux le condamné espère sauver sa tête, retarder l'heure suprême.

L'entraînement produit par la confession, Rocchini l'a subi. Pendant les quelques heures qu'il passa avec l'abbé Moneglia, il pleura. Ce fut le premier symptôme d'émotion vraie qu'il manifesta. Pendant la dernière nuit, il cause avec ses gardiens, il parle de ses crimes. Il nie formellement toute participation au meurtre du gendarme Arcençam, « Que je meure demain matin, disait-il, si ce n'est pas la vérité ! » Il ne savait rien encore et, chose singulière, ne se doutait de rien.

Jusqu'à 4 heures du matin il dort d'un profond sommeil. Au moment où le prêtre le réveille, il fait un saut, se lève, reconnait l'aumônier. Tous deux prient. Bientôt la justice arrive, M. le procureur général Dormant entre accompagné de la suite ordinaire. Rocchini était debout, il regarde le Procureur général, mais tranquillement, sans qu'on puisse saisir la moindre trace d'émotion; ni tremblement des membres, ni pâleur de la face, il reste debout. Son regard prend aussitôt une expression soumise et rusée, il pense peut-être qu'il va subir un nouvel interrogatoire. Il ne comprend pas. Et cependant il reconnait bien le Procureur général, car c'est lui qui a demandé et obtenu sa condamnation. « Rocchini, lui dit M. Dormant, vous avez été condamné à mort par la Cour d'assises de Bastia, votre pourvoi a été rejeté, le Président de la République n'a pas cru devoir faire grâce. Ayez du courage vous serez exécuté dans une 1/2 heure. » Rocchini n'a pas bougé, n'a manifesté aucune émotion. Il se penche vers le juge d'instruction : « C'est pour ce matin, demande-t-il ? — Oui » lui fut-il répondu. Il pâlit, puis se retournant vers le Procureur général « Je me remets entre vos bras dit-il. — N'avez-vous aucune révélation à nous faire avant de mourir ? — Oui. » — et presqu'aussitôt : « Avant de paraître devant Dieu, je déclare être l'auteur de tous les meurtres dont j'ai été accusé, à l'exception toutefois de celui du gendarme Arcençam. J'ai en outre tiré sur les frères Cartucci. » Puis, chose singulière ! il explique très longuement, très posément qu'il a tué un homme par reconnaissance pour son ami Giovanni (un bandit de la pire espèce) qui un jour, croyant tuer un de ses ennemis personnels, avait tué un des adversaires de Rocchini !

Pendant ces dépositions qui durent vingt minutes, il est debout, ne tremble pas, ne manifeste aucune émotion. Est-ce du courage, de la résignation religieuse, de l'abrutissement ? Il espère encore ! Le Procureur général se retire, Deibler et ses trois aides entrent sinistres. Au moment où un aide saisit Rocchini par le bras il tressaille à ce contact, comprend que tout est fini, c'est la première fois qu'il comprend. La toilette commence. « Grazia »

s'écrie-t-il en joignant les mains. Il demande instamment qu'on télégraphie au Président de la République pour demander sa grâce. La face jusque là impassible est d'une pâleur livide, les traits se tirent, les joues se creusent, les yeux sont démesurément agrandis par l'épouvante. Il tremble, ce n'est presque plus qu'un cadavre ; ces signes sont d'autant plus accusés qu'ils sont venus plus rapidement. C'est à peine s'il peut crier grâce. Descendre l'escalier de la Gendarmerie soutenu par deux aides, monter dans le fourgon de Deibler, s'agenouiller sur la place de l'exécution, prier, être exécuté, ce fut l'affaire de dix minutes. A 5 heures 40 sa tête roulait sur l'échafaud.

J'aurais voulu joindre à cette étude sur Rocchini l'autopsie du cadavre. Hélas ! faire une autopsie à Sartène, le rêve était trop beau ! J'ai pu seulement, accompagné de mes excellents confrères Peretti et Casabianca, faire ouvrir le cercueil, constater 1/2 heure après que la température était presque normale 36°, que les pupilles étaient dilatées au maximum. Enfin que la section du cou très nette portait au niveau de la première vertèbre dorsale, le maxillaire était rasé. Et voilà tout. En me relevant je vis autour de moi plus de cent curieux perchés sur les murs du cimetière (c'est la salle d'autopsie) où se faisaient ces constatations.

Je n'ai pas voulu rompre l'unité de l'étude que je viens de faire du caractère de Rocchini par les considérations qui se présentaient chemin faisant sur les précautions prises pour le faire voyager, sur l'esprit de la population avant, pendant et après l'exécution. Ce n'est pas là pourtant le côté le moins intéressant de notre étude.

La première question qui s'est posée après le verdict rendu par le jury était : Comment amènera-t-on Rocchini à Sartène ? Comment fera-t-on pour éviter qu'il soit tué ou enlevé ? Deux solutions se présentaient : le faire voyager par terre ? C'était chose impossible, il aurait fallu le conduire d'étape en étape ; le voyage aurait duré quinze jours, pendant ce temps que d'aléas ! La mort sur la guillotine est ici en horreur, c'est une tache ineffaçable pour la famille et comme en Corse le criminel n'a rien de commun avec celui du continent, qu'il dispose de protecteurs souvent puissants, d'une famille nombreuse, d'amis dévoués, il était à craindre qu'une balle ne vînt soustraire Rocchini à l'expiation. On pouvait le faire voyayer par mer, par Bastia, Marseille, Propriano, ce long voyage, qui aurait été nécessaire pourtant, quoiqu'inhumain, a été évité par le trajet direct que fit le steamer l'*Olinde Rodrigues* entre Bastia et Ajaccio. Rocchini était bien gardé. Un bateau *Le Progrès* fut réquisitionné

pour l'emmener à Propriano. Sur le quai attendaient quatre-vingts gendarmes à cheval, précédés sur la route par une compagnie du 111e. De Propriano à Sartène, disséminés dans les maquis, une cinquantaine de gendarmes à pied. Les précautions étaient bien prises.

Mais si on craignait pour Rocchini, Deibler aussi était menacé: au moment de s'embarquer à Marseille, il recevait la lettre suivante :

Monsieur l'assassin patenté,

Vous pouvez y aller à Sartène, mais, *per Cristinadoria*, vous n'en reviendrez pas.

Un parent de Rocchini,



Que fallait-il penser? Deibler eut peur, très peur. A Ajaccio, il ne descend pas à terre, de Propriano à Sartène il marche accompagné par une brigade de gendarmerie à cheval, une compagnie du 111e de ligne.

A Ajaccio deux versions avaient cours : les uns, le petit nombre, croyaient que Rocchini n'arriverait pas à l'échafaud, les autres estimaient que, les Corses n'étant pas curieux par nature, personne n'assisterait à l'exécution. Tous se trompaient.

J'arrivais à Sartène l'avant-veille de l'exécution. Les hôtelleries regorgeaient. La nuit, le spectacle est saisissant. A cette époque de l'année, chaque propriétaire a le droit de fumer sa terre en brûlant le maquis! D'énormes colonnes de fumée se tordent rougeâtres, de tous côtés; les maisons hautes, raides, émergent de l'ombre comme teintes de sang! Dans les rues à peine éclairées, des montagnards au rude aspect marchent lentement, parlant bas.

Depuis deux jours déjà, tous les bergers étaient descendus à Sartène. J'ai vu les Tafani, ennemis de Rocchini (jeunes garçons de 17 à 19 ans) se promenant, la cartouchière rebondie sur le ventre, l'air exultant. La mère de la pauvre Jeannette Miliani voulait serrer la main de Deibler après l'exécution. Puis, quelques amis de Rocchini, le cousin germain de Mondollini dit Bonello qui avait tenu la campagne avec lui. Ceux-là osaient à peine se montrer. Une remarque qui a bien sa valeur ici : On ne vit aucun fusil. Tous avaient déposé leur arme dans une maison. Toute cette foule que l'on peut évaluer à 3.000 personnes n'avait qu'une pensée : « Enfin! » Quelques journaux de Paris, de Bastia, ayant fait pres-

sentir que Rocchini pourrait bien être gracié, à Sartène chacun s'en indignait. « Ils pourront attendre longtemps une condamnation à mort si Rocchini est gracié », s'écriait un Sartènais. Tous souhaitaient depuis longtemps un exemple. Chacun regrettait que l'exécution ne fût pas double, que Barittone ne suivît Rocchini. « Il faudrait un exemple à chaque session des assises », disait-on partout. Chacun comprend que la faiblesse du jury seule entretient le banditisme !

Tuer Rocchini ! Tuer Deibler ! Personne n'y songeait, et cependant rien n'aurait été plus facile, Rocchini s'est agenouillé seul à dix pas de la guillotine; Deibler, ses aides, mangeaient à table d'hôte, un punch leur était offert !!

L'exécution eut un caractère solennel, elle ne peut être en rien comparée à celles de la place de la Roquette par exemple. Au milieu de la place Porta, seul, horrible, s'élevait l'échafaud. La foule, 2 à 3000 personnes, était silencieuse, recueillie, aucune poussée. Un seul cri, isolé, sans écho, traversa l'air au moment où Rocchini parut. « Gratzia ! » ce fut tout.

CONCLUSIONS

Aujourd'hui c'est un fait accompli. Une exécution capitale a eu lieu sur la place Porta de Sartène, au foyer même du banditisme. Cette exécution a été accueillie par la population comme un commencement de délivrance. Elle a fait renaître la confiance en la justice. Les témoins qui ont déposé à la Cour d'assises, les jurés (ils étaient presque tous de Bastia) n'ont pas été inquiétés.

Peut-on espérer que l'exemple sera salutaire? que le banditisme diminuera ? Peut-être. Mais ne nous hâtons pas de conclure, ne croyons pas surtout que nous sommes près de voir *la fin du Banditisme* en Corse. Qu'il me soit permis de citer une étrange coïncidence ! Le 5 septembre à 5 heures du soir, juste 12 heures après l'exécution de Rocchini, à 30 kilomètres environ de Sartène, à Zigliara, à Guittera, un assassinat et une tentative d'assassinat avaient lieu. Le beau frère de la victime, qui se trouvait à Ajaccio pour ses affaires, vint supplier le Commandant de Gendarmerie de lui donner une escorte de gendarmes pour rentrer chez lui. Des mesures énergiques sont prises, 103 bandits ont été pris, tués, ou se sont constitués depuis un an à peine; mais combien en reste-t-il encore dans le maquis et des plus dangereux? Combien chaque jour viennent grossir le nombre ?

Nous ne voulons pas aujourd'hui apprécier les mesures prises contre le banditisme, discuter celles qu'il serait bon d'adopter. Ce sujet difficile et surtout *délicat*, trouvera sa place dans une prochaine étude sur la criminalité. Pour connaître la Corse, il faut séjourner longtemps dans l'île, étudier avec patience les moindres détails.

Il est temps que la légende dont on s'est plu à entourer le banditisme en Corse cesse. Rocchini, Barittone en sont les produits. Quatre ans passés dans le maquis suffisent pour faire d'un homme un dangereux assassin. « Ce ne sont plus des combats singuliers inspirés par la vengeance... ce sont de lâches assassinats » (Procureur général). A tout prix, il faut que leurs passions soient satisfaites, aux uns ils demandent de l'or, aux autres l'honneur. Tout tremble devant eux, leur orgueil n'a plus de borne. Toute espèce de sentiment humain finit par s'atrophier, disparaître. Le bandit passe à l'état d'être brutal, vicieux et rusé. Rocchini nous l'avons dit déjà, était une brute insensible, son surnom d'ailleurs (et les Corses sont très forts sur ce chapitre) était « *Animale* ».

II

NOTES SUR ROCCHINI ET QUELQUES CAUSES DE LA CRIMINALITÉ EN CORSE

par le Dr B. PAOLI

médecin-expert près le tribunal d'Ajaccio

Le 9 septembre 1887, la gendarmerie arrêtait à Cauro (1) dans un café, le bandit Xavier Rocchini. Il assistait impassible à une partie de cartes entre quatre joueurs. Il opposa une légère résistance aux gendarmes, mais en présence de l'attitude du brigadier qui lui avait appliqué le canon de son revolver sur la nuque, il se laissa ligotter avec les menottes et conduire à la salle de sûreté. Il fut trouvé porteur d'un stylet, qu'il gardait hors de sa gaîne dans la manche de sa veste (2).

(1) Village de 1.000 habitants environ à 20 kilomètres d'Ajaccio, sur la ligne d'Ajaccio à Sartène.

(2) Les malfaiteurs portent ainsi leur poignard, parce que paraît-il, ils peuvent s'en servir plus vite et plus facilement. C'est l'explication que m'a donnée un vieillard, ancien bandit, revenu du bagne.

La capture était bonne, elle fait honneur à la perspicacité de la gendarmerie et surtout à ses moyens d'informations. Rocchini était à Cauro depuis l'avant-veille; il devait se rendre chez un de ses parents à Tolla, village situé à 10 ou 12 kilomètres de Cauro (canton de Bastelica). On prétend que l'indication de sa présence à Cauro serait dûe à un de ses parents (1). Quoiqu'il en soit, ce parent a rendu un immense service à la société, et il serait à désirer que chacun en fît autant. Le lendemain, il fut transféré à la maison d'arrêt d'Ajaccio, et c'est là que je le vis. Il y resta jusqu'au 22 septembre, date à laquelle il fut transféré à Sartène, où devait se faire l'instruction des différents crimes, dont il était accusé. Pendant les dix jours qu'il passa à Ajaccio, il fut tranquille; il avait l'air de ne pas se rendre un compte exact de sa situation.

L'instruction fut longue; elle dura huit mois.

Le 6 juin de l'année 1888, Rocchini et son compagnon Nicolaï dit Baritone, furent traduits devant la Cour d'assises de la Corse (2). Voici en résumé l'acte d'accusation : Rocchini Xavier est accusé d'avoir : 1° Le 1er juin 1886 sur le territoire de Porto-Vecchio, donné volontairement la mort avec préméditation et guet-apens au nommé Tafani Simon; 2° Le 4 janvier 1886 donné volontairement la mort avec préméditation et guet-apens à Jeannette Melanini; 3° Le 1er juin 1886, de complicité avec son frère, Jean-Baptiste, acquitté depuis, tenté de donner volontairement la mort aux gendarmes de la brigade de Porto-Vecchio, dans l'exercice de leurs fonctions; 4° Le 2 juin 1887, sur le territoire de Sartène, de complicité avec Giovanni Pierre (3) tenté de donner volontairement la mort aux gendarmes Alerini, Ferracci, Gardes et Arcençon, dans l'exercice de leurs fonctions et cela avec préméditation et guet-apens; 5° Le 8 juin 1887, sur le territoire de Sartène, sur la route n° 154 *bis*, de complicité avec Nicolaï et Giovannaï Pierre, donné volontairement la mort au gendarme

(1) J'ai interrogé la plupart des personnes qui se trouvaient dans la salle de café, au moment de son arrestation, et elles m'ont toutes affirmé qu'elles ne le connaissaient pas. J'ai lieu d'en douter, surtout pour celui chez qui Rocchini avait logé la veille.

(2) Ce n'est point la première fois que les noms de Nicolaï et Rocchini retentissent en Cour d'assises. L'année dernière, Rocchini Jean-Baptiste, frère du précédent et Nicolaï avaient comparu devant le jury, mais ils furent acquittés. Nicolaï redevint bandit à la suite de différents assassinats et associa sa fortune à celle de Rocchini Xavier. Il est jeune, lui aussi, il a à peine 31 ans.

(3) Le bandit Giovanni, le père de ce dernier a été tué le 1er juin 1886 dans une embuscade. Il était en compagnie des frères Rocchini. Le gendarme Lavigne fut tué dans cette circonstance.

Arcençon, dans l'exercice de ses fonctions et avec préméditation et guet-apens ;

Nicolaï Pierre dit Barritone, indépendamment des faits dont il vient d'être parlé est accusé d'avoir : 1° Dans le courant du mois de décembre 1885 à St-Lucie de Porto-Vecchio, tenté de donner volontairement la mort avec préméditation et guet-apens à Nazarelli Jean ; 2° Le 2 janvier 1886, au même endroit et avec le concours des mêmes circonstances aggravantes, donné la mort au même Nazarelli Jean.

Après de longs débats, où s'engagea un brillant tournoi oratoire entre M. le Procureur général et la défense, Rocchini Xavier fut condamné à mort et Nicolaï aux travaux forcés à perpétuité.

Dans son interrogatoire, Rocchini montre de la sagacité, de la suite dans les idées ; il combat une à une les dépositions des témoins et ne se laisse nullement déconcerter par les interpellations du Président des Assises, ni par les preuves accablantes qu'apportent des témoins. Ainsi, il nie énergiquement l'assassinat de Jeanette Melanini. Il ne reconnait que celui de son ennemi *Tafani Simon*, et encore, a-t-il le soin de démontrer qu'il était en état de légitime défense (1).

L'interrogatoire dure à peu près quatre heures ; Rocchini n'est pas visiblement fatigué. L'audience se poursuit pendant quatre jours. Comme je l'ai dit, Rocchini est à son aise ; Nicolaï, au contraire, semble anéanti ; il ne se relève que lorsqu'il entend la lecture de l'arrêt qui le condamne aux travaux forcés à perpétuité. Il s'attendait lui aussi à la peine capitale ; aussi s'écrie-t-il cyniquement : « *Vive la France ! sono contento ! mi sono pagato un gendarmo !* (1). La foule accueille à leur sortie les deux condamnés par des huées et des sifflets bien nourris. On les accompagne jusqu'à la prison en criant : *à mort !*

Rocchini est enfermé dans la cellule des condamnés à mort, les entraves aux pieds. Il mange très peu le premier jour, mais les jours suivants il s'accommode au régime de la prison. Il mange, il boit, avec assez de goût et de plaisir, mais il n'a pas un fort appétit ; en un un mot, il n'est ni fort mangeur, ni fort buveur. Nicolaï, lui, fait des projets pour l'avenir ; il est très content de son sort.

(1) L'expertise médico-légale a démontré de la manière la plus évidente et la plus certaine que Tafani avait reçu les coups de fusil par derrière. — Les projectiles avaient pénétré dans la région lombaire presque au même niveau et étaient ressorties dans la région abdominale à deux centimètres de distance. Le coup avait été tiré presque à bout portant.

Pendant son séjour à la maison d'arrêt de Bastia, Rocchini ne fait aucune révélation; avec ses gardiens, il garde le silence le plus profond; de temps en temps seulement il sort de son mutisme, — je crois qu'il n'a jamais été bien expansif — et demande des nouvelles du dehors.

Ce qui le tracasse le plus, c'est de ne pas recevoir de lettre de ses parents, voir même de sa mère et lui, de son côté, n'a écrit à personne.

Le lendemain de sa condamnation, il reçoit la visite de son brillant défenseur, qui a de la peine à lui faire signer son pourvoi en cassation (1).

Il reste à la maison d'arrêt de Bastia, jusqu'au 28 août, date à laquelle il est embarqué à destination d'Ajaccio.

Mes informations, bien précises j'ai lieu de le croire, car elles ont été prises à bonne source, ne dénotent rien de bien saillant dans l'attitude de Rocchini pendant son long séjour à Bastia, si ce n'est qu'il accueillit avec froideur et sans faiblesse le rejet de son pourvoi en cassation ; néanmoins, il consentit à signer son recours en grâce, mais, d'après ce que j'ai pu comprendre, il n'avait pas grand espoir.

Les jours se suivent et on ne voit rien arriver. Voilà déjà plus de soixante-quinze jours que Rocchini est condamné à mort, et on ne sait encore rien de précis sur son sort. Le bruit se répand que l'exécuteur des hautes-œuvres est à Marseille prêt à s'embarquer pour la Corse. Donc l'exécution est proche. Puis tout à coup, on apprend par la voie des journaux que contre-ordre est parvenu à M. Deibler et que le fourgon a été déchargé du bateau le *Bocognano*. Grand désappointement dans le public. On crie contre la clémence du chef de l'État, on veut que justice soit faite.

Il parait que ce retard est dû à la crainte qu'inspirait le transfèrement de Rocchini à Sartène, où devait avoir lieu l'exécution, conformément à l'arrêt de la Cour d'Assises. Fallait-il le transférer de brigade en brigade, ou bien en voiture, sous forte escorte de gendarmerie ? C'était le meilleur système, mais, paraît-il, en haut lieu, on a craint un soulèvement général de tous les bandits de la Corse (2). Jamais pareille plaisanterie n'aurait dû être

(1) Les jurés, à l'unanimité avaient refusé de signer un recours en grâce. Bien plus, il ont insisté, pour que la condamnation prononcée reçût plein effet.

(2) Son frère Rocchini Jean-Baptiste était en prison à Bastia, à la suite d'une condamnatiou encourue au moment des débats, pour menaces envers un témoin et port d'armes prohibées. Les autres parents de Rocchini le détestaient ; aucun ne l'a jamais secondé dans ses crimes, ni même, paraît-il, soutenu matériellement en lui donnant des vivres.

émise ! C'était puéril que de croire à une prise d'armes pour délivrer ce grand criminel. Je crois plutôt qu'on aurait écharpé les auteurs de cet enlèvement imaginaire.

C'est bien mal connaître la Corse que d'avoir supposé un instant qu'il aurait pu surgir des troubles. C'est vrai, que pour beaucoup de gens les choses en Corse se passent autrement que partout ailleurs ; nos frères du Continent les voient à travers un mirage ou des lentilles grossissantes (1).

On a été jusqu'à rappeler M. le Procureur général qui était allé passer ses vacances au sein de sa famille. Je suis porté à croire que ce dérangement ne lui a guère souri, et surtout qu'il a été vite convaincu de l'inutilité de tant de mesures et surtout des dépenses qu'a occasionnées cette exécution.

Le bourreau lui-même partageait ces appréhensions : Un farceur *corse* ou *marseillais* lui avait écrit qu'il ne reviendrait pas sain et sauf de la Corse. Cette lettre était signée : « Un *parent de Rocchini* » avec *deux stylets en croix*, pour blason. Franchement il y aurait de quoi forger un roman en s'emparant de tous les petits faits, des racontars, des on-dit et des péripéties de ce voyage du bourreau commençant à Marseille jusqu'à Sartène, puis de Sartène à Ajaccio où enfin, à son retour il avait repris tout son courage et sa vaillance.

Le 1er septembre l'exécuteur arrive à Ajaccio ; il est consigné à bord avec ses aides, sous la protection de la Gendarmerie (2). Il reçoit la visite de plusieurs personnes, entre autres celle de mon excellent confrère le Dr Kocher, à qui il a montré la fameuse lettre de menaces qu'il a reçue à Marseille. Il n'était pas trop rassuré, paraît-il, d'après ce que m'ont raconté les personnes qui ont causé avec lui, mais il ne veut pas qu'il soit dit qu'il a peur et aussi déclare-t-il que ça l'*embête* d'être consigné à bord. Le lendemain le *Bocognano* part pour Propriano, et le bourreau est toujours consigné à bord. Rocchini, lui, ignore complètement tous ces détails, les gardiens tiennent le secret le plus absolu.

D'un autre côté on avait profité du départ du régiment qui tenait garnison en Corse et Rocchini était embarqué le 23 août sur l'*Olinde-Rodrigues* de la Compagnie Transatlantique, qui trans-

(1) Ça me rappelle l'affaire Leandri, que personne ici n'a jamais prise au sérieux. Elle fit pourtant grand bruit sur le Continent et même dans les sphères gouvernementales.

(2) Je n'exagère pas en attestant que la présence du bourreau a à peine attiré la curiosité publique. La peur qu'il avait d'être tué ou néanmoins inquiété a défrayé les conversations dans les cercles et les cafés.

portait à Ajaccio un bataillon du 112e de ligne et le bataillon du 111e qui va y tenir garnison.

Lorsqu'il est extrait de la Maison d'arrêt de Bastia, Rocchini a un frémissement; il se demande ce qu'on va faire de lui; il a peur, mais un gardien, de qui je tiens ces détails, lui donne l'assurance qu'il est transféré à Ajaccio pour la continuation d'une enquête judiciaire concernant certains assassinats. Il a l'air d'y croire, ou pour mieux dire, il est convaincu de l'assertion du gardien, et son visage sombre reprend un peu de gaîté. Il allume sa pipe et part en compagnie de l'adjudant de gendarmerie dans une voiture fermée, qui le conduit jusqu'au quai d'embarquement.

J'ignore complètement l'attitude qu'il a conservée pendant toute la traversée de Bastia à Ajaccio. L'*Olinde-Rodrigues* entre le 29 août dans le port d'Ajaccio vers 2 h. de relevée. Le quai est bondé de personnes qui veulent saluer nos soldats à leur débarquement. Très peu savent que Rocchini est à bord. Quelques minutes après le mouillage, un chaland se détache de l'*Olinde-Rodrigues*; il arrive à quai, et alors on voit un jeune homme, tête nue, les chaînettes aux poignets se diriger d'un pas ferme et assuré, escorté de quelques gendarmes, vers une voiture qui part au trot et l'emmène à la Maison d'arrêt d'Ajaccio où il est immédiatement écroué et placé dans une cellule, assez aérée; — les cellules de la Maison d'arrêt sont toutes convenables et uniformes.

Une heure après, je le visite à la prison, et je le trouve, revêtu de la camisole de force, assis sur une paillasse et surveillé par deux gardiens, qui se relèveront avec d'autres collègues et qui doivent veiller jour et nuit. A mon entrée dans la cellule, Rocchini se lève brusquement et jette sur moi un regard scrutateur. Une pensée sinistre traverse sans doute son esprit. M'apercevant de la fâcheuse impression produite sur lui, je décline immédiatement mes fonctions de médecin de la Maison d'arrêt (1). Je lui pose quelques questions sur la traversée de Bastia à Ajaccio; je lui demande s'il a eu le mal de mer et sur sa réponse négative, je lui prescris les vivres que comporte sa situation, l'engageant à se nourrir et avoir bon espoir dans la clémence du chef de l'État. Il me remercie chaleureusement, et puis, subitement, comme si l'idée de la mort lui avait traversé l'esprit, il s'arrête, détourne les yeux et s'assied sur la paillasse. Je le quitte aussitôt, en lui disant au revoir.

(1) Je l'avais vu à la Maison d'arrêt au moment de son arrestation, mais il ne me reconnaissait plus.

Il est visiblement fatigué.

Comme je l'ai dit plus haut, Rocchini était un peu rassuré sur son état. M. le Procureur de la République et M. le Greffier en chef m'avaient précédé dans la cellule et lui avait fait subir un interrogatoire sur différents crimes dont les auteurs étaient demeurés inconnus, lui faisant comprendre que son transfert à Ajaccio était dû uniquement à un supplément d'enquête.

Il y croit fermement ; aussi répond-il avec assurance aux questions de M. le Procureur de la République, mais paraît-il, il n'*avoue* que ce qu'il veut *avouer* ; il calcule ses réponses et ne se laisse nullement embrouiller par le magistrat. Il répète ce qu'il a dit à la Cour d'assises ; il ne *retranche rien,* mais il *n'ajoute rien* non plus. Pressé de questions, devant des preuves matérielles, il nie toujours et appuie ces dénégations par un raisonnement suivi. Ainsi, à nul compte il n'avoue l'assassinat de *Jeannette Melanini* et pourtant les preuves abondent. C'est l'évidence même.

M. le Magistrat instructeur, de qui je tiens ces détails, et moi, nous nous sommes demandé à quel mobile pouvait obéir Rocchini, en niant les faits les mieux démontrés ? Rocchini, dont l'intelligence était fine et l'esprit de pénétration très prononcé, devait se dire en lui-même : « Voilà déjà près de trois mois que j'ai été « condamné à mort. La sentence n'est pas encore exécutée. Donc « on a des doutes sur certains crimes pour lesquels j'ai été con- « damné, mais que j'ai niés énergiquement devant la Cour « d'assises. On attend de moi un aveu. Si je faiblis, c'en est fait « de moi ; dans le cas contraire, j'obtiendrai la commutation de « ma peine. »

Moi qui l'ai vu de près pendant six jours, matin et soir, moi qui ai longuement causé avec lui, observant ses moindres gestes, retenant ses moindres paroles, j'ai pu constater que son raisonnement a été toujours méthodique. Cet homme-là s'observait ; chaque parole était calculée, il ne s'est jamais oublié avec les gardiens qui redoublaient de gentillesse à son égard, et à qui *j'avais fait la leçon* de manière à saisir, aussi bien que le leur permettait leur talent d'observation, certaines particularités de son caractère.

Rocchini était sobre de paroles. Il n'aimait guère la conversation, souvent ses réponses se traduisaient par des monosyllabes. On aurait dit, me répétait un gardien, qu'il se doutait d'une observation active de notre part.

Le soir, il mangea très peu, une tasse de bouillon, un petit morceau de viande bouillie, et il but un demi-verre de vin. Vers 10 heures il s'endormit profondément et ne se réveilla qu'à 4 heures du matin. Son sommeil fut profond, tranquille ; il se coucha sur le côté gauche, me rapporta un de ses gardiens, et il conserva cette position jusqu'à son réveil. Il devait se sentir bien rassuré ; ou bien était-ce l'effet de la fatigue occasionnée par le voyage ?

Le matin, 30 août, à ma visite, je trouve Rocchini plus gai que la veille, moins fatigué. Il a bien dormi, me dit-il ; il a pris du café avec une goutte de cognac qu'a bien voulu lui donner le gardien-chef.

Je reviens le voir dans l'après-midi. Je lui dis que j'ai besoin de prendre sur lui *certaines mensurations*. Il n'y consent pas, mais comme j'insiste en lui faisant comprendre que c'est pour moi une obligation de service de relever les mesures anthropométriques de tous les détenus, il revient sur sa détermination et le lendemain avec mon excellent confrère le Dr Kocher, aide-major attaché à l'hopital militaire d'Ajaccio, toutes les mensurations sont prises.

Il consentit même à écrire quelques mots sur une feuille, pour M. le Dr Kocher et pour moi. Rocchini écrivit d'une main ferme, avec une certaine application. L'écriture est grosse, les lettres sont presque verticales (1).

Tout cela dure à peu près une heure. Il s'y prête très volontiers : comme je m'aperçois qu'il est fatigué, je lui demande s'il veut boire un verre d'*absinthe*, il répond négativement, mais il accepte un demi-verre de vin coupé avec de l'eau. Nous ajournons au lendemain la suite de notre opération.

Comme on l'a vu par le tableau des mensurations, Rocchini a une taille moyenne. Il est robuste, bien membré et bien musclé ; la poitrine est large, le dos ne présente aucune courbure anormale. Le visage est large, étalé ; il est tacheté sur toute sa surface par des cicatrices que lui ont laissées les pustules de variole. Le teint est très pâle ; aussi ces cicatrices qui présentent un aspect nacré, tranchent-elles sur un fonds décoloré. Le nez est régulier, un peu large à la racine ; les yeux sont grands, mais ils paraissent petits à cause de la longueur de la fente palpébrale ombragée par des cils noirs et épais. L'arcade sourcillière est bien marquée. Le regard est fuyant, fourbe. La bouche est large, la lèvre inférieure

(1) Voir le fac-simile que nous en avons donné page 593.

est un peu lippue, c'est ce qui donne à Rocchini un air narquois et moqueur, lorsqu'il répond à une question ou qu'il vous examine. Le front est large, bombé, les bosses frontales sont très apparentes.

Ce large visage est encadré par une barbe noire en collier, peu fournie et longue de 4 à 5 centimètres; la moustache est à peine naissante; les cheveux sont noirs, coupés assez ras, à 2 centimètres; ils sont épais et ont une légère tendance à friser. Les oreilles ne présentent aucune particularité, si ce n'est qu'elles sont un peu concaves et cette concavité se dirige un peu en avant et leur donne la forme d'un entonnoir ovalaire. La circonférence crânienne est de $0^{m},55$.

Sur le corps, aucune particularité, si ce n'est une cicatrice au poignet droit, avec exostose provenant du cal d'une fracture des extrémités inférieures du radius et du cubitus. C'est le résultat d'une balle qui lui a traversé le poignet (1).

Le lendemain, sur mon instance, il consent, après une bien longue hésitation, à se faire photographier (2). Les épreuves ne réussirent pas et il fallut recommencer. Je lui fis part de mon intention, mais il refusa carrément. Le lendemain pourtant, il céda très facilement à mes instances, et à 9 heures du matin, il fut photographié dans deux poses dont une est reproduite ci-dessus.

Il me demanda pourtant pourquoi je tenais tant à avoir sa photographie. Je fus interloqué, mais je me ravisai aussitôt, et ma foi ! sans plus d'ambages, je lui dis qu'au cas où sa peine n'aurait pas été commuée, il aurait été agréable à sa pauvre mère d'avoir l'image d'un fils, car avant tout, pour elle, *le criminel* était *un fils*. Je crus avoir produit sur lui l'effet d'un coup de massue en

(1) Il reçut cette balle dans l'embuscade où furent tués le bandit Giovanni et le gendarme Lavigne Il a été soigné au début par un de mes amis, le Dr R., Conseiller général. Mais après, il se soignait lui-même. Le Dr S. de Serra di Scopomène, le rencontra un jour au coin du chemin; il faisait lui-même des injections d'eau phéniquée dans la plaie au moyen d'un tube à drainage. Il avait de l'acide phénique pur qu'il dédoublait et une petite seringue en verre, de la charpie, des compresses et des bandes.

(2) J'ai été beaucoup plus heureux à ce sujet que mon excellent confrère, M. le Dr Bournet. Je me rappelle qu'après sa visite à la maison d'arrêt, il voulait faire photographier une recéleuse, mais il ne put obtenir l'autorisation de M. le préfet. Il serait pourtant nécessaire que le médecin pût, sans autorisation préalable, faire photographier — au moins à ses frais — certains prisonniers qui présenteraient un caractère d'originalité ou bien le type de criminels. Il faut espérer que, bientôt, l'Administration secondera les efforts de ceux qui travaillent dans un intérêt purement scientifique et non pour une vile spéculation.

lui rappelant le souvenir de sa mère. Son visage au contraire resta impassible. Il accueillit froidement mes paroles et me pria en peu de mots de transmettre à sa mère son portrait. Il posa devant l'appareil; le photographe lui fit prendre deux positions différentes. Le portrait est plein de vie. C'est bien Rocchini, avec son œil fourbe et louche et son sourire narquois au moment où il vous parle ou vous regarde.

Les autres jours, il est plus content; il espère... cela se comprend à sa manière de causer. Les gardiens me disent qu'il est plus gai, qu'il mange avec appétit, mais très peu et qu'il dort bien. A ma visite du 2 septembre, je le trouve encore endormi. C'était sept heures du matin. Les gardiens me disent qu'il a causé avec eux jusqu'à dix heures, puis il s'est endormi profondément et ne s'est plus réveillé de toute la nuit. Je le secoue, je l'appelle; il se réveille lentement, il n'a nullement l'air effrayé.

Un gardien me fait observer que, depuis le 29 août, il n'a pas été à la garde-robe et que même il n'a pas uriné. J'interroge Rocchini, il me confirme le dire du gardien en ajoutant qu'il n'a pas uriné depuis son départ de Bastia, ce qui fait un délai de cinq jours. Il ne souffre pas; il ne sent aucun besoin. Je l'engage à uriner; il essaye, mais il ne le peut. J'envoie quérir une sonde mais dans l'intervalle il rend 250 à 300 grammes d'urine rouge-brique et le soir il a une selle assez abondante (1).

La journée du 3 septembre se passe comme les précédentes, Rocchini va partir dans la nuit du 3 au 4 sur un petit bateau le *Progrès*, appartenant à M. Lanzi, et faisant un service quotidien d'Ajaccio à Chiavari. En ville, on croit que Rocchini est déjà à Sartène; nous sommes très peu qui connaissons l'heure du départ.

Je le vois à 8 heures du soir, je lui parle de son départ probable pour la nuit sur le bateau le *Progrès*, pour Propriano et de là à Sartène, afin d'aller continuer sur place l'instruction commencée à Ajaccio.

Il accepte cette nouvelle sans sourciller, puis se ravisant, comme si un doute le saisissait, il me dit en dialecte corse : « Il faut que « mes parents soient bien lâches, pour n'avoir pas essayé de me « faire passer un poison quelconque. » Je pris congé de lui; il me remercia avec effusion.

(1) Il n'entre pas dans le cadre de cet article d'expliquer cette longue rétention d'urine, sans lésion aucune du côté des organes génitaux. Qu'il nous suffise de dire qu'elle est dûe, selon nous, à une excitation nerveuse très caractérisée.

Il s'endormit à 10 heures et demie, après avoir causé avec les gardiens et se réveilla vers trois heures. Ici je laisse la parole à un de mes amis (1), qui par la nature de ses fonctions a assisté à tout l'odyssée depuis la sortie de Rocchini de la prison d'Ajaccio jusqu'au moment de l'exécution.

Rocchini ne dormait pas lorsque les gendarmes sont allés à trois heures et demie du matin à la Maison d'arrêt; il fumait tranquillement une pipe sous la surveillance de deux gardiens. Une voiture le reconduisit au quai, où il fut embarqué sur le *Progrès* où se trouvaient déjà M. le Commandant de gendarmerie, M. le Commissaire de police d'Ajaccio et M. Lanzi armateur. Rocchini a été placé dans le salon; deux gendarmes et un brigadier le surveillent. Il a peu causé pendant la traversée : Il ne parait nullement inquiet; j'ai pu constater qu'il avait meilleure mine que le jour de son arrivée à Ajaccio. On lui offrit à boire, il refusa. Quelques instants après, il accepta de fumer une pipe. Pendant toute la traversée, il est resté assis et s'amusait à se taper les doigts les uns contre les autres. Il était persuadé qu'on le reconduisait à Sartène pour un supplément d'enquête.

Le bateau le *Progrès* arrive à huit heures, et s'approche du quai : M. le Commandant de gendarmerie va donner des ordres aux officiers du 111me et aux gendarmes. (2) Une diligence attend au haut du quai. Le condamné débarque à 9 heures précises ; il marche très alertement entre les gendarmes jusqu'à la voiture. Il a la tête nue. En partant d'Ajaccio il n'a pas voulu mettre son béret. La voiture s'ébranle aussitôt, au milieu d'une foule immense mais silencieuse. Des gendarmes à cheval l'escortent au grand trot.

Vers onze heures et demie du matin, la voiture arrive au grand galop dans la rue principale de Sartène, et de là se dirige vers la caserne de gendarmerie. Le condamné demande au brigadier Perreti, qni se trouvait à ses côtés ; pourquoi toutes ces troupes, pourquoi ces gendarmes ? C'est le 111me de ligne, lui répondit-on, qui permute avec le 112me, et les gendarmes passent une grande revue. Rocchini paraît rassuré ; il monte, *très alertement*, les trois étages conduisant à la Chambre de sûreté. On lui servit aussitôt à déjeuner ; il mangea de très bon appétit et fuma une pipe.

(1) Un concours de circonstances indépendantes de ma volonté m'ont empêché d'aller jusqu'à Sartène, mais je garantis de la plus parfaite exactitude le récit que je transcris.

(2) Les deux compagnies du 111me de ligne qui doivent tenir garnison à Sartène et à Bonifacio attendaient Rocchini pour l'escorter jusqu'à Sartène et assurer le service d'ordre.

M. l'aumonier de la prison s'entretint longuement avec lui ; Rocchini s'est confessé et a communié (1). Toute la nuit, il a dormi d'un profond sommeil.

Vers cinq heures du soir le fourgon de Deibler arrive ; la foule qu'on peut évaluer à deux mille personnes court au devant. Elle accompagne Deibler et ses aides escortés par un fort piquet de gendarmes jusqu'à l'Hôtel de France, et elle se retire tranquillement après avoir contenté sa curiosité. La place *Porta,* toutes les rues de Sartène sont pleines de monde, les cafés regorgent de consommateurs.

A deux heures du matin le bourreau et ses aides procèdent au milieu d'un silence glacial au montage de l'échafaud.

Pendant que ces préparatifs se faisaient, Rocchini dormait d'un sommeil tranquille. Vers quatre heures, l'aumônier le réveille, s'entretient avec lui jusqu'à cinq heures moins le quart, heure à laquelle M. le Procureur général accompagné de M. le Procureur de la République, de M. le Juge d'Instruction, de M. le Sous-Préfet, de M. le Commissaire de Police d'Ajaccio et de M. le Dr Kocher pénètre dans la chambre de sûreté.

Rocchini est alors assis ; les mains jointes ; il se lève aussitôt, regarde tout surpris les personnes qui viennent d'entrer. M. le Procureur général lui dit : « Rocchini, vous avez commis de « grands crimes ; la Cour d'Assises de Bastia vous a condamné à « mort ; c'est ce matin que vous devez expier vos crimes — puis il ajoute d'une voie émue — Dans une demi heure, vous serez « exécuté ». Rocchini ne semble pas comprendre : M. le Juge d'Instruction lui répète en corse ce que vient de dire M. le Procureur général, il s'écrie : « Je me jette dans vos bras. — C'est inutile, lui répond le magistrat, il ne vous reste plus qu'à vous jeter dans les bras de Dieu. »

On demande à Rocchini s'il a des aveux à faire. Oui, répond-il, d'une voix ferme. M. le Juge d'instruction l'interroge sur différents crimes ; il répond avec calme à toutes les questions et signe le procès–verbal d'une main ferme et sans trembler. L'aumônier entre dans la chambre de sûreté ; il exhorte Rocchini à se repentir et lui présente le Christ qu'il embrasse avidement.

A ce moment les aides et le bourreau pénètrent dans la chambre : Un des aides lui tape sur l'épaule et lui dit : « Asseyez-vous sur cette chaise, mon garçon ! » puis lui attache les deux jambes pen-

(1) Le Corse n'est pas clérical, mais il est religieux, voir même superstitieux. Sa confiance en Dieu est illimitée, au point que, comme l'Arabe dans ses malheurs, il trouve une consolation en s'écriant : « *C'est Dieu qui le veut* ».

dant que le bourreau lui ligotte fortement les bras derrière le dos. Cette manœuvre un peu violente fait crier Rocchini, qui a l'air d'éprouver une vive douleur. Un aide lui demande s'il veut boire « un petit verre »; sur sa réponse négative, il procède immédiatement à la toilette. Le condamné demande le prêtre; celui-ci rentre et sort aussitôt en précédant le condamné qui descend d'un pas ferme les trois étages de la Caserne et monte avec lui dans le fourgon qui attendait à une dizaine de mètres. De là, le cortège se dirige au pas vers la place Porta. Pas un cri, pas un murmure dans la foule.

Le fourgon s'arrête à cinq mètres de l'échafaud. Le prêtre en descend, puis Rocchini soutenu par un aide. L'aumônier lui présente le crucifix; Rocchini l'embrasse, tombe à genoux, et demande à haute voix pardon de ses crimes. Il se relève, regarde l'échafaud, baisse immédiatement les yeux et, soutenu par deux aides, il marche d'un pas résolu jusqu'à la bascule et en moins de temps qu'il ne faut pour l'écrire le cou est pris dans la lunette, le couteau tombe et la tête roule dans le panier. Justice était faite.

D'aucuns disent que la mère de Jeannette Melanini assistait à l'exécution. On rapporte même qu'une personne aurait applaudi au moment où le couperet glissait le long de ses montants. La foule s'écoule en silence. Une heure après la machine est démontée et M. Deibler et ses aides reviennent à Propriano plus gais et dispos. Deibler surtout était radieux. Il ne s'attendait pas à une tranquillité aussi complète dans la population de Sartène. « Oh! à présent, ajoutait-il, je reviendrai en Corse lorsqu'on voudra. » Comme je lui demandai son impression sur l'attitude de Rocchini, il me répondit textuellement : « *Il a très bien marché, c'est un des* « *bons* » (sic).

Maintenant le drame est accompli. L'exécution d'un homme est un fait vulgaire. S'il ne s'était agi que de parler de cette exécution, je ne me serais pas donné la peine de la relater, mais pour moi, la question est plus élevée; elle a trait non seulement à l'étude anthropologique de ce grand criminel, mais elle embrasse toute l'*étiologie criminelle,* en un mot, l'étiologie du banditisme, et le traitement de cette plaie hideuse, qui déshonore un pays non seulement par les crimes qui se commettent, — il s'en commet malheureusement dans tous les pays du monde et même de plus grands — mais surtout par la manière dont les auteurs sont protégés et soustraits à l'action de la justice. C'est là qu'est le mal. Je tâcherai d'apporter mon opinion franche et loyale sur ce sujet brûlant quelles que soient les susceptibilités que je puisse réveiller.

Puisque j'ai Rocchini sous la main, étudions d'abord ce grand

criminel, qui est un type à part, c'est vrai, dans l'Histoire du banditisme corse, mais qui montre assez comment dans ce pays *on peut devenir bandit.*

Rocchini est né à Muratello, hameau de Porto-Vecchio; il appartient à une tamille d'honnêtes gens, de paisibles laboureurs. Sa mère est une Tafani. Il a été à l'école chez l'instituteur; il ne faisait pas un mauvais élève; il était intelligent, travailleur, doux de caractère, peu batailleur, mais il dut vite abandonner les bancs de l'École pour aider ses parents aux travaux des champs. Jusqu'à l'âge de dix-neuf ans, sa conduite est exemplaire; il n'encourt aucune condamnation, ni pour vol, ni pour maraudage, ni pour port d'arme, et Dieu sait si, dans ce canton de Porto-Vecchio, il est facile de trouver quelqu'un sans pistolet ou stylet, fût-ce même un jeune homme de quinze à vingt ans.

Porto-Vecchio est un grand bourg où les passions politiques et même locales sont violentes. Il y a deux partis, à peu près d'égale force : les *républicains* et les *bonapartistes*, comme on dirait les *blancs* et les *bleus*; on se fréquente très peu; la haine politique est tellement ardente que souvent des amis d'enfance, des parents, voient peu à peu leurs relations se refroidir et à la longue on se déteste mutuellement (1). En 1881, il y avait eu des élections très mouvementées au Conseil municipal et au Conseil général. Les Rocchini sont républicains; les Tafani bonapartistes.

Au mois de septembre 1882, deux chiens appartenant à la famille Tafani sont tués; les Tafani accusent les Rocchini; ils ne portent pas plainte, mais quelques jours après, Rocchini père est tué. Les Rocchini imputent le crime à Simon Tafani, portent plainte, mais, faute de preuve Tafani n'est pas poursuivi. Les frères Rocchini qui n'avaient qu'un fusil, celui de leur père, s'arment tous les deux. Le 9 septembre 1883, non loin de Porto-Vecchio, le cadavre de Simon Tafani est trouvé percé de deux balles. Rocchini Xavier ne parait plus à Porto-Vecchio. La rumeur publique l'accuse d'être l'auteur de l'assassinat. Il y a d'ailleurs des témoins. Voilà Rocchini lancé dans la voie du crime. Il appartient à une famille paisible, il a lui-même de bons antécédents : deux chiens sont tués (2), son père est tué, il a tué à son tour; le voilà bandit.

(1) Cette manière de vivre est un peu commune à tous les cantons; chaque élection divise des familles amies. Selon nous, c'est une des causes puissantes du malaise qui règne en Corse et de ces haines vivaces que provoque souvent une parole mal sonnante, prononcée dans l'ardeur de la lutte.

(2) Les chiens jouent un grand rôle dans l'histoire du banditisme. Il y a un proverbe corse qui dit : « Celui qui ne respecte pas le chien, méprise le maître », Souvent la mort d'un chien a été cause de grandes inimitiés.

Maintenant commence un autre genre de vie. Il a à se défendre de Tafani; il s'associe à d'autres bandits; il est jeune; peut-être au début subit-il leur influence, mais il ne tarda pas à les dominer, à les fasciner même.

Rocchini était la terreur de toute la région; il avait une escorte, une armée, obéissant à ses ordres. Aussi, *ego nominor leo*, se servait-il en grand lorsqu'on partageait le butin ou la rançon exigée (1). La bande se nourrissait au détriment de pauvres gens, chez qui ils s'installaient, et non contents d'accepter le modeste déjeûner, ils faisaient des provisions pour quelques jours.

Rocchini voit peu à peu ses appétits s'accroître; il devient amoureux; il est parent de la petite Jeannette Melanini; il fréquente la maison; il est épris d'amour pour Jeannette, qui est jeune et jolie; il la voit aux champs, elle résiste; il la guette, et comme elle résiste toujours, il ne peut plus tenir, il la met en joue et la tue brutalement, presque à bout portant, et comme elle remue encore, il s'approche d'elle et lui donne le coup de grâce en déchargeant son pistolet sur le crâne. Un témoin, Julie Melanini, assiste à cette scène, à une vingtaine de mètres dans le maquis. Elle raconte la scène terrible à sa mère, mais elles se taisent; elles ont peur. Rocchini inspire la terreur dans toute la contrée; ce n'est qu'au cours du procès que la vérité est connue. Assassinat affreux! peut-être unique dans les annales du banditisme! A-t-il obéi à une impulsion fatale, à un moment de folie, à la passion brutale? C'est un problème que lui seul pouvait résoudre (2).

Ce n'est que le premier pas qui coûte; les crimes se succèdent : le 1er juin 1886, le gendarme Lavigne est tué, le 2 juin de l'année suivante on tire de nouveau sur les gendarmes; une semaine après, le 8 juin 1887, le gendarme Arcençon revenant de son service est tué sur la route nationale.

Dans l'intervalle, un pauvre marin italien, appartenant à une gondole est retenu en ôtage sur la plage de Porto-Vecchio, en attendant que ses camarades rapportent une rançon. Ils lèvent l'ancre et le malheureux otage est assassiné.

(1) Il m'a été raconté qu'un jour ayant rançonné quelqu'un pour une somme de 1.000 francs, il garda pour lui 950 francs et ne donna à Nicolaï que 50 francs. Au cours du procès, un témoin a attesté qu'une fois Rocchini avait sorti de sa poche une poignée de pièces de 20 francs.

(2) Au moment de l'exécution, il a avoué à M. le procureur général, l'assassinat de Jeannette. Trois jours avant, il m'avait fait le même aveu, en ajoutant avec passion : « Je l'aimais, je voulais qu'elle n'appartînt qu'à moi ». Jeannette devait se marier. Elle avait dit à sa mère : « Donne-moi un mari, au moins je serai vengée, car je mourrai de la main de Rocchini. »

Rocchini a nié ce crime au moment de l'expiation suprême. Il aurait accusé un de ses camarades. Je suis obligé de garder à ce sujet le secret professionnel. Le public désigne Nicolaï (Barritone).

En 1887, un assassinat affreux est commis en plein jour aux environs de Porto-Vecchio. Deux frères, les frères Cartucci étaient occupés à un travail dans leur vigne. Ils sont trouvés le lendemain assassinés, frappés de quatre balles, deux chacun.

Les auteurs de ce crime épouvantable sont restés inconnus (1).

Enfin dans cette période de 5 ans, de 1883 à 1888, les crimes se cessent pas. On tire sur les gendarmes comme sur des canards. Pour la bande, la vie d'un gendarme ne compte pas.

Dans le temps, le bandit corse n'était pas un vulgaire assassin, un voleur de grand chemin; il avait commis un crime, il avait vengé ou son père ou son frère, ou l'honneur d'une sœur outragée, délaissée, mais il n'allait pas plus loin; il n'en voulait qu'à ses ennemis. Le gendarme n'était son ennemi que lorsqu'il se trouvait aux prises avec lui. Aujourd'hui les choses ont un peu changé. Il y a encore quelques bandits moulés sur ceux de l'ancien temps, mais ceux-là n'ont qu'un but, se soustraire à la justice, pour éviter la prison et à leurs ennemis pour ne pas exposer leur vie.

En Corse et pour bien longtemps, il y aura toujours des bandits. C'est une affaire de mœurs, une question d'hérédité, d'éducation, de tempérament. On ne change pas la vie d'un peuple en un jour ni en cent ans. L'homme du nord ne diffère-t-il pas essentiellement de l'homme du midi dans ses habitudes, son travail, ses qualités, ses défauts et même dans le crime? Le Corse lui, a une longue histoire pour passé.

Il a eu à lutter pendant des siècles pour son indépendance, pour sa liberté, pour la justice, pour son bon droit. Toujours victime, toujours lésé dans ses droits, il a commencé par se faire justice soi-même. C'est de ces passe-droits, des abus de pouvoir de la domination génoise, du manque de justice qu'est née la *vendètta*. Comme tous les défauts, elle s'est transmise de génération en génération. Mais elle tend aujourd'hui à s'atténuer, grâce à une justice plus impartiale et à une éducation plus complète, tant à cause des relations avec le continent français que de l'instruction

(1) Sur les indications de Rocchini, on a arrêté et ramené de Narbonne un brigadier d'artillerie et un sergent. Ils seraient accusés d'avoir payé Rocchini et Nicolaï pour faire assassiner les frères Cartucci. L'arrestation de ces deux militaires est certaine. Mais je fais des réserves sur les motifs et leur culpabilité. Rocchini les aurait pourtant accusés avant d'aller à l'échafaud.

qui est actuellement répandue dans l'intérieur de l'île (1). Il est une remarque à faire, c'est que les grands crimes s'éloignent des villes, où l'élément réellement corse tend à disparaître peu à peu.

En Corse, le crime est le plus souvent passionnel, comme l'a bien remarqué M. le Dr Bournet ; j'ajouterai que souvent il reconnait pour cause un faux amour-propre et même la crainte d'être traité de *lâche*. Ainsi pour ne donner qu'un exemple ; que de meurtres, que d'assassinats n'ont-ils pas été commis à la suite d'un reproche (*rimbecco*) ? Quelqu'un a tué votre père, votre frère, délaissé votre sœur ; vous laissez à la justice le soin de vous venger : Un ami, un parent, souvent un provocateur narquois et moqueur, presque toujours méchant, fait allusion à l'injure que vous avez reçue en s'écriant : *Bah ! qu'a-t-on à craindre ou à espérer de toi ? Le sang de ton père, de ton frère, l'honneur de ta sœur crie encore vengeance.* Sur ce la rougeur monte au front, la colère domine, le *rimbecco* parait sanglant, et le jour même, un honnête homme va devenir un criminel ! La suite est inconnue : ce n'est que le premier pas qui coûte. Beaucoup de meurtres reconnaissent cette cause.

Question de mœurs, de tempérament, d'histoire d'un peuple !

Le temps, les échanges commerciaux, le croisement de la race, l'amélioration matérielle du sort des paysans par les débouchés que créera le chemin de fer, et surtout une éducation française, comme elle tend à se pratiquer actuellement jusque dans le moindre de nos villages sont pour moi les grands facteurs de la disparition lente mais graduelle du banditisme. Cette remarque me parait tellement juste, que dans la partie du pays où l'aisance existe, où le travail est la préoccupation constante de l'homme, les crimes ont presque disparu.

Il est un fait avéré, qu'aujourd'hui la plupart des assassinats sont commis par des désœuvrés, à moins de circonstances tout à fait exceptionnelles, ou bien à cause de cette *maudite politique,* qui est en grande partie la source réelle des malaises de ce pauvre pays, en divisant chaque commune en deux camps bien distincts. Faut-il ajouter que les haines tendent à s'amender, mais il faudra encore du temps pour que la politique ne joue pas un très grand rôle dans notre vie. Ceci, d'ailleurs n'est pas inhérent à la

(1) Le paysan corse envoie ses enfants à l'école — il ne néglige rien pour leur donner une instruction primaire — à juste titre il considère cette instruction comme un véritable capital en immeubles ou en numéraire.

Corse : dans le midi de la France, les passions sont vives. Il faudrait avoir assisté à des élections municipales dans le Vaucluse et dans certain arrondissement des Bouches-du-Rhône, pour excuser un peu la Corse. Mais là, au moins, toutes les querelles se vident par des coups de poings, de canne plombée et rarement par quelques coups de revolver. Il n'en est pas de même malheureusement en Corse : le fusil est le grand justicier.

Je m'égare et comme l'a bien dit M. le Dr Bournet à la suite de son voyage en Corse, il faudrait un ouvrage de longue haleine pour démontrer les causes multiples qui engendrent le banditisme. Le mal existe ; il s'agit de l'attaquer dans ses racines, et pour cela, chacun préconise une panacée générale, qui nous guérira infailliblement. Sous l'Empire, jusqu'en 1869, la prohibition du port d'armes avait produit un excellent résultat ; la statistique le démontre. Aujourd'hui cette prohibition me paraitrait très peu efficace surtout avec la petite quantité de gendarmes qu'il y a en Corse. Les trois quarts des communes n'ont pas de brigade de gendarmerie et dans ce cas Messieurs les Assassins sachant qu'on est désarmé, viendraient en plein jour vous rançonner et au besoin vous tuer, chez vous, sur la place de votre maison. Ah ! le remède serait excellent, si les assassins désarmaient les premiers !

Les uns trouvent que les tribunaux ne sont pas assez sévères contre les criminels. Je crois que cette accusation est lancée un peu trop gratuitement. J'ai ouï dire que tous les Procureurs généraux qui se sont succédé à Bastia n'étaient guère de cet avis, et pourtant, ils étaient tous continentaux, à l'exception de deux, MM. Conti et Limperani. D'ailleurs croit-on que celui qui tue pense à la peine qu'il peut encourir ? Erreur !

Croit-on aussi qu'en exécutant quelques grands criminels (1) on atténuera le nombre des crimes ? Erreur encore ! Le jour même de l'exécution de Rocchini, dans la commune de Zigliara, un veillard tombait lâchement assassiné en pleine campagne. La vengeance parait être le mobile du crime. L'auteur est resté inconnu ; pourtant on a des soupçons qui semblent fondés (2).

(1) Il n'y avait pas eu d'exécution capitate depuis 1857. — La dernière est celle d'un nommé Brocolini. Le parricide Battistaggi d'Ucciani a été guillotiné le 3 mai 1850. Par une erreur inexplicable, l'acte de décès est au nom de Bastianaggi.

(2) Il y a deux ans à Zigliara un Torre tua un Salinesi pour affaires d'intérêt. Torre fut capturé 18 mois après et traduit devant les assises, il fut condamné à cinq ans d'emprisonnement. C'est le père de ce dernier, âgé de 70 ans, qui a été assassiné. La rumeur publique prétend, et peut-être à juste titre, qu'en

Hier encore un assassinat a été commis à Ste-Lucie de Tollano (Sartène). Non que je sois partisan de la clémence ! Je suis au contraire fort enclin à une grande sévérité, car souvent une petite condamnation bien qu'octroyée de la manière la plus équitable est cause d'une *vendetta* ; les parents de la victime sont fatalement portés à croire à l'*intrigue* et à l'*injustice*.

D'autres préconisent la suppression du jury en Corse, ou pour mieux dire voudraient que nos criminels fussent jugés devant les assises d'un département de la mère-patrie. Je crois que l'on atteindrait un but tout à fait contraire à celui que l'on poursuit. Nos crimes comme je l'ai dit plus haut, sont très souvent passionnels et en y regardant de près, on y trouve presque toujours une *légère provocation*, *une petite circonstance atténuante*, et pour mon compte, je craindrais quelques acquittements de plus qu'ici. Il peut se faire que j'aie tort, mais je donne mon opinion en toute sincérité.

Si le banditisme se maintient, si beaucoup de criminels peuvent se soustraire pendant toute leur vie à l'action de la justice, disons la chose crûment, c'est parce que le bandit trouve aide et protection, non seulement chez le laboureur, le berger, le petit propriétaire, mais même et souvent chez le riche, le puissant, l'homme politique. Là est le mal. Et peut-on y porter remède ? L'administration actuelle, et ceci est à sa louange, fait de louables efforts pour combattre ce mal. Elle poursuit activement les receleurs, ou pour mieux dire les personnes qu'elle croit pratiquer ce métier.

Pour mon compte, je pense qu'il y a très peu de receleurs par métier. On subit plutôt le recel, qu'on ne le cherche ; on en souffre et on n'ose pas s'en plaindre à cause d'un faux amour-propre. On se croirait indigne en livrant à la justice un bandit qui vient vous demander asile et protection. C'est une *hospitalité* mal comprise, contre laquelle il faut réagir. Tout le monde a lu la charmante nouvelle de Prosper Mérimée : *Matteo Falcone*, qui tue son unique enfant, parce qu'il a désigné aux gendarmes la cachette d'un bandit qui s'était réfugié chez lui. C'est bien comme grandeur d'âme, mais de pareils mœurs ne peuvent qu'encourager les

présence d'une condamnation aussi minime, un parent de Salinesi aurait voulu *compléter* (sic) l'œuvre de la Cour d'Assises.

Un assassinat à peu près identique et reconnaissant les mêmes causes a été commis il y a un an dans cette même commune de Zigliara. Le nom de la victime est Federici, et celui du meurtrier est inconnu.

bandits à mépriser les lois de la société. A l'heure actuelle, on fait une chasse active aux bandits : depuis un an plus de quarante contumax ont été détruits ou arrêtés parmi lesquels il faut compter Alessandri de Piana, Olmo, Casanova de Basso, tous redoutables à différents titres. La Maison d'arrêt d'Ajaccio regorge de receleurs du moins prétendus tels ; on en compte plus de cinquante. Dans le nombre vous avez les deux frères de Bellacoscia, un curé, un conseiller général, des femmes, des jeunes filles de 15 à 20 ans. Ces arrestations ont été faites dans le but de capturer les frères Bellacoscia, Antoine et Jacques (1).

Il y a une vingtaine de jours on a arrêté de nouveau les femmes des bandits Bellacoscia ; on les avait mises en liberté espérant qu'elles convaincraient leurs maris de se constituer entre les mains du Préfet. On comprend qu'elles n'ont rien fait ; on a aussi arrêté la belle-sœur, Marthe Piacri, cuisinière à Ajaccio, à ses moments perdus, au service des meilleures familles. On aurait trouvé chez elle, des valeurs, des lettres d'Antoine et de Jacques Bellacoscia. En un mot, il y aurait un dossier très important. Sous mandat d'amener, elle avait trouvé asile dans une grande famille d'Ajaccio, mais sa retraite ayant été découverte, elle se rendit à la Maison d'arrêt avec le premier adjoint municipal d'Ajaccio, M. Nicoli avocat. On aura de la peine à croire que cette femme, qui pourtant était réellement la grande recéleuse des Bellacoscia, recevait tous les jours des vivres de la part de gens hautement placés. Une dame du grand monde, mariée à un chef de service — il n'est pas Corse — c'est un continental, — a été la voir et lui a apporté un déjeuner succulent. Que l'on tire de ce fait la conclusion qui en découle naturellement.

Déjà pareil essai avait été pratiqué contre ces Bellacoscia en 1857. On avait procédé à plus de 150 arrestations. Il y eut des individus qui subirent jusqu'à 13 et 14 mois de prison préventive, et pourtant on n'aboutit pas. Sera-t-on plus heureux maintenant ? Nous le voudrions, mais nous craignons que l'Administration ne fasse fausse route. D'ailleurs, nous croyons qu'il est impossible qu'il y ait autant de receleurs pour deux bandits.

On peut aussi frapper des innocents ; c'est un grand inconvénient ! Je préfère pour ma part, la prime accordée à quiconque provoque la capture d'un criminel. Mais pour que ce moyen réussisse, encore faut-il que le secret le plus absolu soit gardé,

(1) La gendarmerie a pris possession de Pentica, refuge des Bellacoscia. On s'est emparé de leurs troupeaux : on espère ainsi les réduire à la misère.

car *le bandit prévenu* est à *moitié sauvé*, dit un proverbe corse. On dira que la prime est un moyen immoral ! Pourtant la société a besoin de se défendre. On donne une prime au chasseur qui tue un loup, parce que c'est un animal malfaisant, à l'agent du fisc qui saisit une marchandise en contrebande, et ma foi ! pourquoi ne récompenserait-on pas le citoyen qui donne des indications à la justice et qui aide ainsi à enlever de la circulation un criminel qui s'est mis en révolte contre ses semblables ?

Ces différents moyens sont bons pour arriver à la diminution du nombre des bandits, mais à la condition d'être employés avec tact, avec suite et non capricieusement, surtout si l'on a soin d'augmenter le nombre de brigades de gendarmerie et d'organiser une police, sur le modèle de celle de la sûreté générale.

Je n'ai pas la prétention d'imposer ma manière de voir à ce sujet, ni d'avoir traité la question avec l'ampleur qu'elle nécessite ; j'ai tenu simplement à donner mon opinion sincère sur un sujet qui intéresse la vitalité de notre pays, en laissant à d'autres plus expérimentés et plus observateurs le soin de poursuivre cette tâche et d'atteindre le but si ardemment souhaité.

REVUE CRITIQUE

LE PROJET DU NOUVEAU CODE PÉNAL ITALIEN (Zanardelli)

Notes de l'Avocat

Dr Bernardino ALIMENA
Professeur agrégé de droit criminel à l'Université de Naples

We must follow logic whither leads.
Lewes, The Physiology of common life ch. IX, 3, V.

Dans ces derniers temps, on a pu constater les progrès des études de droit criminel et ceux des travaux parlementaires ; ainsi que le prouvent les codes de Portugal, d'Allemagne, de Hollande, de Hongrie, du Tessin, de Genève, de Zurich, du Japon et les projets de la Russie, de l'Autriche, de l'Angleterre, de la République Argentine, de l'Italie.

Actuellement l'Italie a le malheur de posséder trois codes : le code sarde de 1859 pour l'Italie du Nord, un deuxième code pour la Toscane et le code sarde modifié par le décret de 1861 pour l'Italie du Sud.

Le nouveau code marquera-t-il un progrès? Je réponds : « oui », parce que, c'est toujours un progrès d'avoir une législation unique au lieu de trois. En Italie, quelques savants, par exemple MM. Lombroso et Rossi, ont prétendu le contraire et invoqué l'exemple de la Suisse, qui a un code pour chaque canton. Ils ont ajouté que l'Italie est « *unita, ma non è ancora unificata* » et à l'appui de leur assertion ils ont cité des statistiques et des tableaux, qui démontrent l'influence du régionalisme sur les âges, les mariages, les professions, les délits, etc. (1)

Il faut répondre quelques mots.

En admettant les idées de M. Lombroso, le législateur italien aurait dû non pas faire un code unique, mais soixante-neuf codes, un pour chaque département, ou même un code pour chaque

(1) Lombroso, *Troppo presto, con appendici di Berenini, Rossi,* X ed Y. Torino, 1888.

ville, ou pour chaque rue. L'exemple de la Suisse n'est pas démonstratif. Dans la Suisse nous trouvons des races diverses, et des langues diverses : dans la Suisse on parle français, allemand, italien, reto-roman..., mais en Italie on parle une seule langue.

Mais, pourquoi ne pas citer l'exemple de tout le monde, l'exemple de l'Angleterre, qui a donné à l'Inde une législation semblable à la sienne ?

Enfin, la démonstration la plus saisissante a été donnée le jour où la nouvelle du combat de Dogali (Massaua), comme une étincelle électrique, a secoué toute l'Italie, des Alpes à la Sicile, comme un seul corps.

Le régionalisme, que Lombroso et Rossi ont trouvé dans l'Italie, existe partout. On a cité les tableaux de M. Bodio, tableaux qui démontrent la distribution géographique des délits dans le royaume d'Italie. (1) Je suis heureux de pouvoir rappeler les travaux de deux autres savants : les vingt-six tables murales de M. Lacassagne pour la distribution de la criminalité en France (2), et les études de M. Liszt pour l'Allemagne (3) ; puis les recherches de Mayr (4) sur la mortalité et les métiers de la Bavière, et celles de Quetelet (5) sur la statistique matérielle et morale de la France.

Donc, les pays ou les diverses régions ont une criminalité différente et les hommes des tailles, une mortalité, des mœurs, des professions, des vices différents.

N'est-il pas étrange de prétendre que dans toutes les régions d'une même nation la criminalité a la même intensité, la même qualité ? Pouvons-nous croire que dans toutes les villes d'un pays les hommes ont la même taille, la même forme du crâne, les yeux de même couleur ? Si on trouve ces conditions de variabilité dans toutes les nations, pourquoi veut-on proclamer cette variabilité comme un caractère de l'Italie ? pourquoi dire que l'Italie n'est pas encore une, tandis que, à cet égard, même la France, l'Allemagne, l'Angleterre ne seraient pas unifiées ? Tout au plus, pourrait-on dire, au point de vue pessimiste, qu'on trouve le régionalisme dans toutes les nations, mais qu'en Italie,

(1) Bodio, *De la statistique de la criminalité en Italie*, (*Archives de l'Anthrop. crim. et des sciences pénales* I, 5).

(2) *Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle*, p. 506, Rome, 1886-87.

(3) Von Liszt. *Répartition géographique des crimes et délits dans l'empire allemand* (*Archives de l'Anthrop. crim, et des sciences pén.* I, 2.)

(4) Mayr, *Die Gesetzmæssigkeit im Gesellschaftsleben*, table dans la sec. I § 12 et sec. II, § 33.

(5) Quetelet, *Physique sociale*, L. V. ch. 2 et *passim*.

à cause de ses anciennes et malheureuses conditions politiques, on le trouve un peu plus aigu.

Nous ne nions pas certainement l'influence des climats, de la topographie, du milieu, nous ne nions pas les faits, que nous avons étudiés dans les ouvrages de Richter, Auguste Comte, Quetelet, Pagano, Filangieri, Spencer... Mais si les différences des climats et de la topographie sont assez grandes pour justifier des législations diverses entre la Norvège et la France, la Suède et l'Italie, la Russie et la Grèce, elles ne sont pas suffisantes pour établir des législations diverses entre la Lombardie et Rome, entre Rome et Naples.

On doit noter ces différences pour l'appréciation des modalités du crime, de l'extension des excuses, en un mot, pour toutes les conditions particulières, que, certainement, un code ne peut pas mesurer *a priori*. Mais, dans tous les cas, vouloir élever ces différences à des « différences spéciales » de l'Italie, de la seule Italie, et prétendre que dans les autres nations les crimes, les professions, etc., soient également distribués, est absurde.

Toutefois accordons à MM. Lombroso et Rossi ce qu'ils demandent: l'Italie n'est pas unifiée? Eh bien, aidons à cette union!

A côté de l'adaptation naturelle on trouve l'adaptation artificielle. Le législateur peut et doit unir la population, pour cela il a bien des moyens, dont, peut-être, les deux plus grands sont l'enseignement de la même langue, (c'est pourquoi les vainqueurs imposent toujours leur langue aux vaincus), et la même législation.

Ce projet a été injustement attaqué (1), mais il a trouvé beaucoup de défenseurs : je rappelle Mayer (2), Liszt (3), Torres Campos (4), Lucas (5), Holtzendorff (6).

(1) Lombroso, op. cit. et. Dans l'*Archi. di psichiat, scienze penali*, IX. 3. — Garofalo, *Alcune osservazioni sul projetto di codice pénale* (id. VI 4.). — Garofalo, *La forze irresistibile e proposito sul progetto di codice penale* (*id.* VI, 4). — Porto, *La scuola criminale positiva e il progetto di nuovo codice penale*, Verona 1884. — Porto, *Appunti al nuovo codice penale* (*Archivio di psichiat. scienze penali* IX, 3). — Tamassia, *Il progetto di codice penale Italiano*, Venezia 1888. — Stoppato, *L'ultimo capoverso dell' art 46 del progetto*, dans la *Temi veneta* XIII, 12. — Fiore, dans le *monitore dei Tribunali* (n° 7, 18 fév. 1888). — (2) Mayer, *Der Entwurf eines strafgesetzes für das Konigreich Italien;* dans l'*Archiv. fon Strafrecht* XXXV, 5. — (3) Liszt, *Der Italienische Stragesetzenwurf in Abhandlungen des Kriminalitischen Seminars zu Marburg*. Freiburg 1888. — (4) Torres Campos, *El nuovo progetto de codigo penal italiano*, dans la *Revista de los tribunales*. Tomo XVII, n° 3. 4. — (5) Lucas, *L'Unification pénale à réaliser en Italie par l'abolition de la peine de mort*, Paris 1888. — (6) Holtzendorff, *Die Strafandrohungen im neuesten italianischen straffesetzenwurf* dans la *Gerichtssaal*, V, 1888.

Dans cette exposition critique, que j'ose écrire dans une langue qui n'est pas la mienne, je ne parle pas au nom d'une école, je parle en mon nom. Il ne faut pas oublier que la nécessité d'une législation unique a été niée par Lombroso chef de l'école positiviste italienne et par Carara (1), chef de l'école classique, et que la peine de mort a des ennemis positivistes comme Benedikt (2) et des amis comme Gabba (3), comme Vera (4), comme Molinier (5). Donc, il faut écarter les limites variables et infidèles des écoles, qui nous commandent de dire *oui* ou *non*, et accepter, sans préoccupation, la vérité où nous la trouvons. Sur notre drapeau nous avons écrit les mots d'un célèbre physiologiste anglais : Je vais où la logique me conduit !

PARTIE GÉNÉRALE

I

En dehors des contraventions qui ont une nature juridique *sui generis*, les infractions plus graves sont divisées, dans la plus grande partie des codes, en deux classes : *crimini* et *delitti* selon les codes d'Italie et du Tessin ; *misfatti* et *delitti* selon le code de la république de S. Marin ; *crimes* et *délits* pour les codes de France, Belgique, Berne, Genève, Luxembourg, Fribourg, Valais ; *Verbrechen* et *Vergehen* pour l'Allemagne, la Hongrie, St-Gall, Appenzell, Soleure, Zoug, Glaris ; en *crime* et *delicto* pour le code de Portugal ; *felony* et *misdemeanour* pour l'Angleterre ; *crimá* et *delict* pour la Roumanie ; κακούργημα et πλημμέλημα pour la Grèce ; *prjestupljenije* et *prostupok* pour la Russie.

Les autres législations ne connaissent pas cette division : le code de Malte parle en général de *delitti* ; les codes de Zurich,

(1) Carrara, *Lineamenti di pratica legislativa penale* XXIV, Torino, 1882. Ce savant défendait cette théorie, peut-être, par crainte de revoir le bourreau en Toscane. Aussi a-t-il écrit, avant sa mort, une lettre dans laquelle il loue l'unification. — (2) Benedikt, *Vortrag über die Todesstrafe*, Wien 1882. — (3) Gabba, *Il pro del il contra della questione della pena di morte.* Pisa 1866.— (4) Vera A. *La pena di morte* Napoli 1863. — (5) Molinier, *Etudes sur le nouveau projet de code pénal pour le royaume d'Italie*, partie I, p. 17 et suiv.

Grisons, Argovie, Lucerne, Bâle, Schwytz emploient un seul mot : *Verbrechen*, et quelquefois même *Vergehen*; le code de Vaud a *délits*; le code et le projet espagnol a *delitos* ; le code de Hollande a *missdrijf*; les codes de Norwège et Danemarck ont *Forbrydelse*; la Suède *brott*. Le code d'Autriche a réuni tous les délits dans le deuxième livre, quelquefois sous le nom de *Verbrechen*, quelquefois sous le nom de *Vergehen*. Le projet italien dont nous traitons, a suivi, et avec raison, la méthode plus moderne de la non division, et toutes les infractions à la loi sont divisées en *délits* et *contraventions*.

En effet, le système de la tripartition (*crimes*, *délits*, *contraventions*) est défectueux et il a mérité les attaques de Mittermayer, Carrara, Carmignani, Rossi, parce qu'il a oté la détermination de la gravité à la réalité de l'infraction pour la rattacher à l'élasticité de la peine.

L'infraction, qu'elle soit *crime* ou *délit*, présente toujours des conditions semblables. Pourquoi former deux classes artificielles ?

On ne peut pas, certainement, invoquer des difficultés provenant de l'incompétence. En effet, les nations qui ont déjà adopté ce système administrent bien la justice. De plus le législateur peut très facilement déterminer la compétence d'après le *maximum* de la peine qui frappe un délit, et, enfin, parce que maintenant les cours d'assises jugent quelquefois des délits, les tribunaux des crimes et les *pretori* italiens jugent même quelques délits.

L'argument qu'on emprunte à l'habitude est étrange et fautif.

Est-ce que les législateurs doivent dire, comme les érudits de métier de Voltaire : « Nous savons rédiger ce qu'on pense, mais nous ne pensons pas ? » N'est-il pas extraordinaire de dire : « le *crime* est la faute qui est frappée par une peine *criminelle* » et « la peine *criminelle* est la peine qui frappe le *crime* ? » Cette définition est semblable à la formule célèbre : « Le point est une virgule sans queue et la virgule est un point avec la queue ».

Le projet, dans son dernier livre, comprend les contraventions. Il s'est ainsi rapproché des codes de la Belgique, de l'Espagne, de la Hollande, du Portugal, de Genève, du projet autrichien, en s'éloignant des législations de Zurich, Vaud, Bâle-ville qui ont placé les contraventions dans des lois spéciales.

En résumé le nouveau code italien aura trois livres: le premier qui comprend la partie générale, le deuxième qui s'occupe des délits spéciaux et le troisième consacré aux contraventions.

Les peines sont celles-ci :

1° Pour les délits : *ergastolo*, *reclusione*, *detenzione*, *confino*, *esilio locale*, *interdizione dai pubblici uffici*, *multa*;

2° Pour les contraventions : *arresto*, *ammenda*, *sospensione dall'esercizio di una professione o arte*.

Comme complément des peines, on trouve dans le projet la « surveillance » de la police » *(vigilanza delle pubblica sicurezza)* et pour les remplacer la « réprimande judiciaire » *(riprenzione giudiziale)*.

Le nouveau code a un avantage, c'est la grande simplicité des peines. En effet, une échelle étendue des peines a beaucoup de désavantages, car la pratique ne correspond pas aux finesses législatives.

La peine de mort a été abolie de droit, comme elle était abolie de fait : on a d'abord fait l'expérience puis on a écrit la loi. On a dit : voyez, L'Italie est la première grande nation qui ose abolir la peine de mort ! Mais nous répondons : il faut bien qu'une grande nation commence, et puisqu'on ne peut pas commencer par la seconde, il faut commencer par la première : c'est la faute à l'arithmétique.

Je ne peux pas comprendre les oppositions que quelques positivistes ont faites à cette nouveauté et pour quelles raisons les naturalistes ont pu accepter la peine de mort. Que cette peine puisse être admise au point de vue d'une théorie hyper-métaphysique, selon laquelle à délits exagérés devraient correspondre des peines exagérées, je pourrais l'entendre ; mais je ne vois pas comment cette opinion est la thèse favorite de ceux qui font consister la justice de la peine dans sa nécessité. On ne peut pas parler de nécessité après avoir enfermé pour toujours le criminel. A ce sujet, je me rappelle ce que disait le prof. Benedikt au Congrès de Rome. (1)

L'*ergastolo* qui a été substitué à la peine de mort (art. 11), est la réclusion à perpétuité dans la cellule.

Pour éviter les effets dangereux des circonstances atténuantes génériques données aux délits frappés de cette peine perpétuelle, le projet a statué que, dans cette hypothèse, on appliquerait la réclusion pour le temps extraordinaire de trente ans (art. 56). Il va sans dire que dans ce cas on ne pourra jamais accorder la libération conditionnelle. Après l'expiration de cette peine, le cri-

(1) *Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle*, p. 344, Rome. 1886-1887. Dans le même sens on lira l'excellent ouvrage de Carnevale, *La quistione delle pena nelle filosofia scientifica*, Torino, 1888.

minel sera assujetti à la surveillance de la police pour dix ans (art. 33); et afin de donner à la conscience du forçat un mobile qui le pousse à s'améliorer, si dans les premiers dix ans de séparation cellulaire, il a montré une bonne conduite, on peut admettre le condamné à perpétuité au travail en commun, mais avec le silence le plus rigide et la séparation pendant la nuit. Mais si le condamné retombe dans le mal, ce bénéfice sera révoqué.

La *reclusione* qui va de trois jours à vingt-quatre ans, est la peine normale des délits. Ici nous nous trouvons vis-à-vis du problème pénitentiaire; dans l'*ergastolo* nous voyons les criminels nés, les criminels irréductibles; pour eux, le législateur doit réaliser le but de la séparation, de l'élimination. Mais, dans la réclusion, nous trouvons les criminels qui, après un temps plus ou moins long, doivent retourner dans la société; pour eux la séparation n'est pas suffisante, il faut une amélioration, une adaptation à la vie honnête.

Il est nécessaire que le criminel travaille à des œuvres utiles. Qui a lu les pages émouvantes des « Souvenirs de la maison des morts » du célèbre romancier russe, Dostoïewsky, connait bien quel soulagement et quel grand moyen d'amélioration pour le forçat est le travail. Mais, il faut que le travail soit utile : les peines du *tread wheel* ou *tread mill* (tourner la roue), du *shot drill* (porter des boulets de canon de droite à gauche et de gauche à droite), du *crank* (tourner une manivelle) de quelque loi anglaise doivent être abolies à jamais.

Que devra être la prison ?

Après la révolution produite par Howard, la séparation absolue et perpétuelle dans la cellule devient la règle avec le système de la Pensylvanie ou de Philadelphie. Mais, comme cette séparation à des effets dangereux pour le condamné, on a opposé, à ce système, le système d'Auburn, dans lequel la séparation est appliquée seulement pendant la nuit. Cette seconde méthode demeure un peu platonique.

Pour cela, le colonel Crofton a inventé le troisième système, le système irlandais ou graduel, qui est le système adopté par presque tout le monde civilisé.

Il a été admis même par le nouveau code italien. La peine sera subie dans des maisons de force. Elle est divisée en trois périodes : les deux premières obligatoires ou normales, la troisième facultative.

1° La première période, qui correspond à la sixième partie de la peine totale, sera la réclusion perpétuelle dans la cellule

(separate confinement des Anglais*)*. La durée ne sera pas moindre de six mois, ni supérieure à trois ans.

2° La deuxième période comprend le reste de la peine, avec le travail en commun (*penal servitude*), et le silence le plus rigoureux pendant le jour et la réclusion pendant la nuit (art. 12, 13).

3° Lorsque la peine a, au *minimum*, une durée de cinq ans, si le condamné en a accompli la moitié avec bonne conduite, on peut l'admettre à une troisième période facultative, et qui consiste dans la prison intermédiaire *(intermediate prison)*, avec travail dans un atelier pénitentiaire ou même avec travail à des œuvres d'utilité publique. L'administration pourra révoquer ce bénéfice, quand le criminel s'en sera montré indigne (art. 13).

Mais, si cette peine ne surpasse pas un an, on doit l'accomplir dans une prison judiciaire avec la résidence cellulaire continue, et avec l'obligation du travail : dans cette hypothèse deux jours de cellule correspondent à trois jours de peine (art. 12). Alors au lieu de dire : « un an de peine avec cette réduction de trois jours à deux », ne serait-il pas mieux et plus sérieux peut-être, de dire : « une peine de huit mois » ?

A côté de la *reclusione* on trouve la *detenzione* (art. 14), qui, de la même façon, a un *minimum* de trois jours et un *maximum* de vingt-quatre ans. Elle n'est pas divisée en périodes : elle comprend le travail pendant le jour et la séparation pendant la nuit. Les condamnés ont le droit de choisir le travail. Cette peine sera accomplie dans des établissements spéciaux, mais si elle ne dépasse pas la durée de six mois elle sera faite dans une « section particulière » de la prison judiciaire (art. 14).

Les jeunes gens expieront cette peine dans des *case di custodia* (art. 17).

Les criminels, qui ont subi les trois quarts de la *reclusione* on même une moitié de la *detenzione*, si la peine totale n'est pas inférieure à trois ans et s'ils ont donné des preuves d'amendement, peuvent obtenir la liberté conditionnelle avec le *ticket of leave*. Cette liberté est révocable et ne peut pas surpasser un temps de trois ans. Elle n'est pas applicable aux coupables de quelque délit fort grave (comme l'association criminelle, le vol avec violence, etc...) aux coupables, qui, ayant commis un délit punissable par l'*ergastolo*, sont condamnés, à cause des circonstances atténuantes, à trente ans de réclusion, aux récidivistes, même pour la première fois, de meurtre et de vol aggravé, aux coupables qui se trouvent dans la seconde récidive pour tous les autres délits, aux étrangers.

Comme nous l'avons dit, la *reclusione* est la peine normale des délits : la *detenzione* est appliquée aux délits politiques, aux délits de presse et aux délits excusés par la douleur, la colère...

Ainsi, le ministre Zanardelli a suivi le système du code hongrois, qui place la *Zuchthaus* à côté de la *Staatsgefængniss* et de la *Gefængniss* (§ 20 et suiv.), le système du code hollandais, qui a la *Gevangenisstraf* et la *Hechtenis* ou *custodia honesta* (art. 9 et suiv.).

Dans l'ancien projet Zanardelli (art. 31) aussi bien que dans les projets Mancini et Pessina on avait donné au juge le pouvoir de substituer une peine à l'autre lorsque les mobiles du délit n'étaient pas immoraux et méchants.

L'importance du mobile est acceptée par les codes de Russie (art. 129 n° 3), de Zurich (§ 125), du Brésil (art. I6 n° 4). Le code du Tessin a cette disposition pour les seuls délits politiques (art. 24). La disposition la plus parfaite se trouve dans le code allemand (§ 20) et dans le projet autrichien (§ 14).

Le projet actuel s'est éloigné de cette voie, pour suivre le projet Savelli : le législateur a voulu déterminer *a priori* les mobiles des délits et établir une peine ou l'autre. Ce système est très défectueux. La grande nouveauté de la méthode des mobiles ne consiste pas dans l'évaluation du caractère et de la moralité des délits, évaluation adoptée par le projet italien et par tous les codes, mais dans l'estimation du caractère et de la moralité des criminels qu'on ne peut mesurer dans le cabinet du législateur. Ainsi on aurait obtenu l'individualisation de la peine, qui doit être l'idéal de la science moderne et qui, selon la remarquable expression de Garraud, nous donnera « une pénalité scientifique qui doit être adaptée au tempérament individuel du délinquant » (1).

Cela a été bien recommandé à la Chambre des députés par Enrico Ferri dans son excellent discours.

Un vol, en général, est déterminé par un mobile méchant, pour cela il est frappé par le *reclusione* ; mais que dirait-on si le vol était commis par un fils dans le but de sauver son père ?

Le duel, en général, est déterminé par une impulsion de la jeunesse, par une passion généreuse. Aussi le législateur le frappe de la *detenzione* ; mais que dirait-il, notre législateur si l'auteur du duel était un duelliste de profession ? Voilà les effets de l'*a priori*, les effets du système ! On a objecté qu'avec cette dispo-

(1) Garraud, *Rapport du droit pénal et de la sociologie criminelle* dans les *Archives de l'anthropologie criminelle et des sciences pénales*. I. 1.

sition, on verrait rétablir les peines infamantes. Mais cela n'est pas vrai, parce que l'infamie est dans le fait et non dans la peine, parce que la détermination du mobile serait une cause d'aggravation ou d'atténuation non différente de toutes les autres causes, et, enfin, parce que si ce système peut rétablir les peines infamantes, le système du projet italien, qui a accepté intimément cette distinction, n'écarte pas ce danger.

Les autres peines pour les délits sont : l'*interdizione dai publici uffici*, perpétuelle ou temporelle (art. 18), il *confino*, qui consiste dans le devoir d'habiter dans un pays déterminé par la sentence (art. 19), l'*esilio locale* qui est le devoir de ne pouvoir pas habiter dans le pays où le délit a été commis (art. 20). Ces deux dernières peines seront changées en *detenzione*, si le condamné transgresse les devoirs que lui impose la loi.

La dernière des peines qui frappent les délits est la *multa*, ou amende de dix à dix mille francs. On peut substituer à cette peine la *detenzione* et le travail en œuvres d'utilité publique (art. 22).

La première des peines pour les contraventions est la peine des arrêts (*arresto*), qui a un minimum d'un jour et un maximum de deux ans. Cette peine est accomplie dans des maisons spéciales avec le travail pendant le jour et la séparation pendant la nuit.

On peut substituer aux arrêts le travail en œuvres d'utilité publique et dans les ateliers, ou même, lorsqu'elle n'est pas longue de plus d'un mois, quand le coupable n'est pas récidiviste et que la nature de la contravention le permettra, on pourra appliquer les arrêts dans la maison du coupable même (art. 23 et 24).

On peut douter de l'efficacité de cette deuxième substitution, surtout dans les grandes villes.

Les autres peines sont l'*ammenda* (ou payement de un à deux mille francs), peine réglée comme la *multa* (art. 22), et la *sospensione dall'esercizio d'una professione o arte* (art. 26).

A l'échelle des peines le projet a fait suivre la surveillance de la police (art. 29), qu'on peut ajouter et le blâme judiciaire, qu'on peut substituer à la peine, si la faute est légère et si le coupable est un novice.

A la *detenzione* et à l'*arresto* n'excédant pas un mois, au *confino* et à l'*esilio locale* n'excédant pas trois mois et à la peine pécuniaire, qui n'est pas supérieure à trois cents francs, le juge pourra substituer le blâme, et même il pourra demander des fidéjusseurs. (art. 29 et 28).

On trouve ce substitutif de la peine dans les codes de l'Allemagne (§ 57), d'Appenzell ext. (§ 16), de Russie (art. 30 et 65), d'Espagne (art. 26), du Portugal (art. 58), de Vaud (art. 13), de Fribourg (art. 296), de Malte (art. 7) et dans les legislations italiennes actuelles.

Mais, établir le blâme comme peine normale de quelque espèce de délits ou de contraventions, selon les codes de Russie, d'Espagne de Portugal..., est un système fautif et dangereux. Il faut l'accepter comme un *substitutif* de la peine pour écarter les dangers des courtes peines et pour ne pas accabler des hommes plus malheureux que coupables : voilà l'avantage du projet italien. Mais, je voudrais à côté de ce blâme la « suspension de la peine » accordée sous condition de ne pas retomber dans un nouveau délit. Ces deux mesures répressives seraient appliquées à deux classes diverses de délinquants.

En vérité, tandis qu'il faut éviter les courtes peines, on ne doit pas accorder trop souvent le blâme, surtout chez les méridionaux (1).

L'actuel code sardo-napolitain divise chaque peine en degrès : chaque délit est frappé par une peine, qui est comprise entre un ou plusieurs degrès, et l'accroissement et la diminution de la peine se produisent en montant ou en descendant par cette échelle. Ce système est suivi par les codes de S. Marino, du Tessin, de l'Espagne, de la Russie où, néanmoins, une loi du 1885 à aboli les degrès des travaux forcés.

Notre législateur a suivi l'exemple des codes de France, de Belgique, d'Autriche, le code et projet d'Allemagne, de Zurich, de Hongrie, de Hollande.

En Italie, on a crié contre l'arbitraire qui est laissé au juge, mais peut-être, les crieurs n'ont pas bien lu le projet.

Dans la partie générale la peine comprend, il est vrai, une période très longue, par exemple de trois jours à vingt-quatre ans, mais dans la partie spéciale, pour chaque délit on trouve une peine, laquelle est déterminée et a une variation, qui est entre les grandes limites des peines de *reclusione, detenzione, arresto* (2).

D'un autre côté, la peine divisée en degrès, comme les degrès

(1) Alimena B. *La riprenzione giudiziale e la sospenzione della pena. Appunti di legislazione comparata* dans la *Rivista penale* XXVII, 5. — Rapport sur la *réprimande judiciaire* dans le *Bull. de la Soc. gén. des Prisons*, XII, 2.

(2) Lucchini L., *della pretesa eccessiva latitudine della pena nel progetto del nuovo codice penale*, dans la *Rivista penale* XXVII, 2.

d'un thermomètre, n'est pas rationnelle et ne pourra correspondre jamais à la nature humaine. Mais tandis que nous observons qu'on pourrait corriger quelque disposition particulière sans altérer le système, il faut rappeler que la latitude du projet est bien petite chose en comparaison de la latitude des codes d'Allemagne et de Hollande. Et même, quelques savants, Kraepelin (1), par exemple, ont proposé la non-détermination *a priori* de la durée de la peine.

La tendance législative actuelle, comme M. Zanardelli l'a très bien dit à la Chambre des députés, est de laisser au juge beaucoup de latitude. M. Deloume (2), à propos de mon livre sur la *Préméditation*, a dit que cette doctrine, avec de pareilles latitudes, nous faisait retourner « aux pénalités arbitraires des premiers temps », et était en contradiction soit avec le développement de la science, soit avec les législations les plus modernes.

Dans le cas où le juge devra modifier la peine, en raison des excuses et des aggravations, l'application sera faite en accroissant ou en diminuant la peine normale d'une moitié, d'un tiers, d'un quart etc. Cette méthode est avantageuse parce qu'avec les anciens degrès, l'accroissement et la diminution de la peine doivent arriver d'une manière presque fixe et invariable.

Mais avec la méthode adoptée par le législateur italien, dans le cas d'un délit suivi d'une circonstance aggravante, le juge, après avoir établi la peine, choisie dans des limites variables, à l'aide des circonstances toutes du délit et indépendamment de la circonstance d'aggravation, accroîtra ensuite la peine, pour cette circonstance, dans la mesure d'une moitié, d'une quatrième partie de la peine déjà donnée. Aussi l'accroissement de la peine n'est pas fixe, il est proportionel à la peine normale du délit sans aggravation et pour cela proportionel au délit avec aggravation.

Le projet établit que la prison antérieure au jugement doit être comprise dans l'expiation de la peine ordonnée par la sentence (art. 39). Cette nouveauté est une véritable justice, parce que le condamné ne peut pas être responsable de la rhétorique de notre procédure, ni rester en prison parce que la cour d'assises est fermée à cause de la saison balnéaire du président. Et si l'on craignait que, par cette disposition, une partie de la peine soit un peu moins grave, on pourrait chercher à écarter cet inconvénient en accélérant l'instruction des procès et simplifiant les discussions des recours en cassation.

(1) Kraepelin, *Die Abschaffung des Strafmasses*, Stuttgart 1880.

(2) *Fête de Cujas* (*Acad. de législat.*) p. XI, Toulouse 1888.

L'article 2 du projet établit que la nouvelle loi aura un effet rétroactif pour les faits qu'elle ne place pas parmi les infractions et pour les peines plus légères. La commission de la Chambre des Députés a bien discuté cet article.

Dans le cas où le projet enlève de parmi les délits quelque faits il n'y a pas de doute que la nouvelle loi soit rétroactive. Il en sera de même pour les cas où la loi établit une peine absolument moindre. Mais si, la nouvelle loi, au lieu d'établir cela, a seulement modifié le *maximum* et le *minimum*, puisque dans cette hypothèse on ne prononce pas une peine nécessairement plus légère, cet effet rétroactif n'a pas raison d'exister. Mais les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, qui ont eu les circonstances atténuantes, parce que les juges voulaient les sauver de la mort, ne doivent pas, pour l'esprit de la loi, jouir d'une nouvelle diminution, puisque la peine qu'on a voulu éviter est abolie.

II

Le législateur a réuni dans un chapitre de la première partie les dispositions sur l'imputabilité, autrefois dispersées dans tout le code. Dans les délits, il faut que le fait soit voulu par le coupable comme la conséquence de l'action ou de l'omission. L'exception de la bonne foi n'est pas acceptée dans les contraventions, parce que celles-ci ne sont pas produites par méchanceté, mais par la négligence à observer la loi. (art. 45, 46).

En Italie, une véritable révolution s'était élevée contre la « *force irrésistible* ». Cette force, avait été réduite dans quelque projet à la *force irrésistible externe*. Elle a perdu cette forteresse et a été tuée par le nouveau code. Le législateur italien a répété les mots de la cour de Cassation de Naples, qui a dit que dans tous les délits, le délinquant agit sous l'influence d'une force à laquelle il ne peut pas résister (1) : confession très étonnante parce qu'elle sort d'un temple dans lequel on chante à genoux devant l'autel du libre-arbitre : *Liberté, liberté chérie..... etc.*

Dans ce but le législateur a cherché toutes les hypothèses qui peuvent entrer dans une conception juridique et juste de la *force irrésistible* : ces hypothèses sont la manie impulsive, la défense légitime, l'obéissance à la loi ou à un supérieur (formes qui étaient déjà prévues), le somnambulisme et l'état de nécessité. Par con-

(1) *Relazione ministeriale*, I, (Ed. officielle), p. 163.

séquent, de la force irrésistible, il faut ôter la violence physique, parce que dans cette hypothèse l'homme *non agit sed agitur:* l'impulsion des passions n'est pas cause d'irresponsabilité.

L'art. 47 est ainsi conçu: « *Non è punibile colui, che nel momento* « *in cui ha commesso il fatto, era in tale stato di deficienza o di* « *morboza alterazione di mente da togliergli la coscienza dei pro-* « *priatti o la possibilità di operare attrimenti....* » Voilà donc la formule : l'homme n'est pas responsable lorsqu'il est empêché d'entendre et de vouloir.

Si les conditions si dessus énoncées ne peuvent pas écarter la responsabilité, mais, cependant, sont suffisantes pour l'atténuer, les peines seront proportionellement diminuées et seront accomplies dans des maisons qu'on appelle *case di custodia* (art. 48).

Ces dispositions des articles 47 et 48 sont appliquées même à l'ivresse, mais si l'ivresse est habituelle la diminution de la peine est moins sensible. Si l'on s'enivre pour faciliter l'exécution du délit ou pour se procurer une excuse la peine restera invariable (art. 49). Ceux qui sont acquittés des délits commis, à cause de leur ivresse, seront toutefois punis pour l'ivresse même, qui est considérée comme une infraction *sui generis* (art. 471).

Le délit est justifié, si l'on agit pour obéir à la loi ou à l'autorité légitime, pour repousser de soi ou d'un autre une violence actuelle et injuste, (violence directe à la vie, à la santé, à l'honneur et pas à la propriété), et enfin, par l'état de nécessité, c'est-à-dire par l'obligation de sauver un autre d'un péril grave et imminent qui n'est pas causé par lui et qui ne pouvait pas être évité par quelque autre moyen (art. 50).

On trouve cette dernière hypothèse dans les codes allemand (§ 54), hongrois (§ 80), hollandais (art. 40), dans le projet autrichien (§ 59). Ces codes ont tous la même définition, que leur a empruntée le projet italien. Une exception doit être faite pour le code hollandais, qui parle en général de « *force majeure* » (*overmacht*) (1).

La différence entre la défense légitime et l'état de nécessité est que la première doit repousser la violence d'un autre, tandis que la deuxième est causée par un fait accidentel ou même par un phénomène naturel.

Mais si on dépasse les bornes imposées par la loi, l'autorité, ou la nécessité, la peine sera alors atténuée. Cependant, le projet ajoute que, si cet excès a été produit par crainte, l'auteur du fait

(1) *Niet strafbaar is hij die een begaat wartoe hij door overmacht is gedrongen.* Art. 40.

n'est pas punissable. L'atténuation de la peine dans le cas d'excès punissable est celle-ci : *l'ergastolo* est réduit à dix ans, et toutes les autres peines sont réduites de moitié ou des deux tiers, en substituant toujours la *detensione* à la *reclusione*.

Ces mêmes diminutions sont établies pour les délits causés par la colère à la suite de provocation injuste et pour les délits commis par juste douleur. Le projet a ainsi fait cesser la distinction entre la provocation *grave* et *légère* et n'a pas voulu permettre qu'une impulsion provoquée par une juste douleur, (qui est un côté de la force irrésistible interne), puisse rendre irresponsable (art. 52).

Parmi les dispositions concernant les sourds-muets nous ne trouvons rien de nouveau. A propos de l'âge des délinquants, il y a une nouveauté très importante : l'âge de pleine responsabilité a été réduit de vingt et un ans à dix-huit ans (art. 52 à 55). Les circonstances atténuantes génériques sont admises : elles font substituer la réclusion pour trente ans (avec les conditions que nous avons analysées), à *l'ergastolo*, et font diminuer les autres peines d'un sixième (art. 56). Le code a même prévu la responsabilité des parents, instituteurs, etc., pour les contraventions commises par des gens qui sont soumis à leur éducation, autorité, direction...

Maintenant, nous allons faire quelques observations sur cette partie, qui, peut-être, est la plus importante du code.

Les maladies mentales constituent un problème très difficile.

Nous en trouvons la preuve dans l'histoire de la législation anglaise, où ces maladies ont été l'objet des théories les plus contradictoires.

A propos du célèbre procès de M' Naughtan, la Chambre des lords a proposé des questions aux juges.

La réponse, qui, en Angleterre, a effet de loi, était ainsi conçue ·
« Pour établir une défense sur la base de *l'insanity*, il faut claire-
« ment prouver que, au moment où le fait a été commis, le pré-
« venu était affecté par un défaut de raison, pour maladie
« mentale, telqu'il ne pouvait pas connaître la nature et la qualité
« de l'acte qu'il a accompli ; ou que s'il pouvait le connaître, il ne
« savait pas que ce qu'il faisait était méchant (*wrong*). (1)

(1) Harris Seymour, *Principles of the criminal Law*, p. 20 et suiv. London, 1886. — Stephen, *Commentaries on the Law of England : Insanity*. London, 1880. — Stephen, *A digest of the criminal Law : Insanity*. London, 1883. — Cox E. W., *The principle's of Punishment : Insanity*. London, 1877. — Harrison, *An epitome of the criminal Law : Insanity*. London, 1885. — Howard Vincent, *A police code : Insanity*. London, 1883.

Alison dit que la maladie mentale doit être telle *as entirely to deprive the prisoner of the use of the reason*, mais on doit trouver cette condition *as applied to the act in question*. Cet auteur insiste aussi sur l'ignorance de la gravité du fait (1) L'*insanity* ou *disease of the mind* est réglé presque de la même façon dans le projet de code pénal anglais, dans le code de New-York et dans les législations des colonies anglaises de l'Amérique et de l'Inde.

Toutes les autres législations européennes peuvent être divisées en groupes. Dans un premier groupe on parle de « conscience ». Le code allemand établit l'irresponsabilité lorsque l'agent était « privé de conscience ou avait un trouble maladif de l'esprit » (2); le code hongrois parle d'un « état d'inconscience ou trouble de l'esprit» (3); le projet d'Autriche a prévu les cas « d'inconscience, développement insuffisant et trouble des facultés intellectuelles » (4). Le code du Tessin donne cette formule « lorsque le prévenu était en état de n'avoir pas conscience de ses actes » (5) et le code de Norvège dit, plus simplement : « privation de conscience » (6).

Un autre groupe parle du libre arbitre. Le code de la Toscane exige, pour l'irresponsabilité, que le prévenu ait agi « sans conscience de ses actes et liberté d'élection » (7) ; le code de Zurich, la « faute d'aptitude à se déterminer ou manque de la notion de la criminalité du fait » (8) ; le code du Danemarck parle de faute de « libre arbitre » (9). On trouve cette notion même dans le code allemand. La formule la plus louable est, sans doute, du code de Zurich. Le code russe forme presque un type à part, parce qu'il exige que le prévenu « n'ait pas la notion de la criminalité et même de la nature de ses actes » (10). Nous ne dirons rien du projet de cette nation, parce qu'il sera bien modifié. Dans le même ordre d'idées le code sardo-napolitain parle de « l'imbécillité totale, folie ou égarement maladif » (11).

(1) Alison, *Principles of the criminal Law of Scotland*, p. 645, 654. — (2) «....*von Bewustlosigkeit oder krankhafter Stœrung der Geistethœtigkeit*..» § 51. — (3) «.... *Zustande von Bewusstlosigkeit oder gestœrter Geistesthœtigkeit*....» § 76. — (4) «.... *Zustande von Bewusstlosigkeit oder krankhafter Hemmung oder Stœrung der Geistesthœtigkeit*....» § 57. (5) «....*in tale stato da non avere coscienza dei suoi atti*...» art. 46. — (6) «. .. *fevidstlos*....» *kap*. 7. § 3. — (7) «.... *non ebbe coscienza dei suoi atti è libertà d'elezione*.....» art. 34. — (8) «.. . *Fæhigkeit des Selbstbestimmung oder die zur Erkenntniss der Strafbarkeit der That*....» § 44. — (9) «.... *Villiens Jrihed* ,..» § 35. — (10) *Nje mog imjet ponjatija o protivozaconnosti i o samom svoistvje svojevo djejanija*, art. 95 et suiv. — (11) «....*di assolata imbecillità, di pazzia o di morbozo furore*....» art. 94.

D'autres codes parlent plus en général. Le code d'Autriche dit : « privation totale de l'usage de la raison » (1). Le code de Suède parle du criminel « privé de l'usage de la raison » (2), ou emporté par un égarement qui ne lui laisse pas la « connaissance de soi-même « (3), et le code de Grèce parle du manque du « plein exercice de la raison (4) ».

D'autres codes sont encore plus vagues. Le code de Portugal dit : « manque d'imputabilité » (5) et ajoute qu'il faut, pour la responsabilité « intelligence et liberté » suffisantes (6). Le code espagnol déclare irresponsables l' « imbécile » et le « fou » (7) : il en est de même dans le projet présenté à *las Cortes* en 1881 (8). Le code hollandais déclare l'irresponsabilité dans le cas de « développement incomplet ou de trouble « pathologique du pouvoir intellectuel » (9).

On trouve la meilleure formule dans le code de la Belgique, qui dit : « il n'y a pas d'infraction, lorsque l'accusé ou le prévenu « était en état de démence au moment du fait » (art. 71), et dans le code Français qui est conçu de la même façon (art. 64).

La définition du projet italien, nous l'avons vu, est calquée sur le système de la définition allemande.

Mais, qu'est-ce que nous devons entendre par *conscience*? Ce mot, dans les langues italienne et française, a une signification double : une signification générale, psychologique de « connaissance » et une signification spécifique de « moralité intérieure ». Nous disons : « cet homme n'a pas conscience de ce bruit » et alors nous employons la première signification, ou bien nous disons « cet homme n'a pas de conscience, parce qu'il est méchant » et alors employons la deuxième.

Qu'elle est la signification voulue par notre législateur?

La première, la conscience en général? Et alors nous ne pouvons trouver que bien peu de fous sans conscience, parce que si le fou tue avec un poignard et pas avec une fleur, il faut dire qu'il a conscience de son action. D'après cela, la plus grande partie des fous sera condamnée.

(1)....*wenn der Thæter des Gebrauches der Vernunft ganz beraubt ist.* § 2. — (2) «.... *færstændets bruk ær beræfvadt....*» Kap. 5, § 4. — (3) «..., *ej till sig wisste....*» Kap. 5, § 5. — (4).... *τῆς Χρήσεως του λογικοῦ* art. 86. — (5) .... *falta de imputabilide* .... art. 41. — (6) «,... *a necessaria intelligencia e liberdade,-.,* art. 26. — (7) ....*el imbécil y et loco....* art. 8. — (8) «....*No son imputables sus actas :... el imbécil ó loco.* art. 30. — (9) «.... *Wegens de gebrekkige ontwikkeling of ziekelijke storing zijner verztandelijke vermogens-...* § 37.

Peut-être la conscience morale? Et alors, pourquoi ne l'avoir pas dit? Pourquoi livrer une notion aussi grave au *jury* et aux juges qui ne connaissent pas de psychiatrie et qui ont même de la méfiance pour cette science? Pourquoi n'avoir pas imité la définition anglaise, qui, comme nous avons vu, est bien claire? Mais, même dans cette hypothèse, notre législateur est-il bien sûr que le criminel qui n'est pas fou ait une conscience morale bien éclairée?

La deuxième partie de la définition est acceptable parce que dans l' « impossibilité de faire d'une autre façon » on comprendra la « manie impulsive ». Mais la définition italienne est plus fautive encore que la définition allemande. En vérité, la définition allemande parle de « privation de conscience ou (*oder*) de trouble maladif de l'esprit. » Evidemment les cas qu'on ne peut pas comprendre dans les privations de conscience seraient compris dans les troubles pathologiques. Mais la définition italienne, puisque la seconde partie est spécifique et la première est fautive, doit, nécessairement, produire des condamnations de fous ou des applications forcées.

La définition doit prévoir les cas de folie, intellectuelle, volitive impulsive et morale, et les troubles causés par les grandes névroses : épilepsie, hystérie. Elle doit s'adapter au progrès scientifique pour éviter, je le répète encore une fois, les applications forcées, qui sont un grand danger pour la justice.

Mais cela n'est pas tout : la législation doit ne pas employer l'énumération des cas particuliers, elle doit ne pas faire usage des mots « folie » «, démence », « manie », parce qu'ils sont propres à des formes spéciales d'aliénation mentale.

Je crois qu'il faudrait adopter la méthode de la France, de la Belgique, de l'Espagne, du Portugal, et même de Hollande, et dire en général : « le prévenu ne sera pas puni, si au moment du fait, « il était affecté par une maladie mentale » ou bien « par un trouble maladif de l'esprit ».

Lorsque le législateur veut dire trop, il ne dit rien du tout! Ce que c'est qu'un fou, nous le savons tous, mais, peut-être, nous ne le trouverons pas si nous le cherchons dans la formule du législateur.

Une autre faute de cette partie de notre nouvelle législation pénale est le pouvoir donné au juge d'ordonner l'internement du fou délinquant dans un manicome criminel ou dans un asile. Cette mesure sera très inutile, parce que nos juges, je le répète, ont de la méfiance pour toute science biologique : ils veulent être studieux du droit romain, du droit canonique, mais pas du tout

de la psychologie, et, pour cela, ils n'ordonneront jamais cette séparation. Il faudrait rendre obligatoire cette mesure, comme en Angleterre, en Russie, comme en Espagne. Le directeur du manicome saura ce qu'il devra faire.

Il faut excepter, cela va sans dire, les cas d'une manie transitoire qui sont terminés lorsque a lieu le jugement.

On a crié même contre cet article du projet, non qu'il soit fautif, mais parce qu'il est nouveau ; et au nom d'une pauvre raison de compétence, on voudrait délivrer des fous dangereux.

Leur séparation n'est pas une peine, mais néanmoins ils doivent être gardés : la société ne peut pas punir les fous, mais, cependant, elle doit s'en défendre. Et il faut qu'il y ait un pouvoir qui en ait souci.

Pour la responsabilité partielle, à cause d'une maladie mentale, il faudrait substituer aux maisons de gardes les manicomes.

Le projet a étudié l'ivresse, après l'avoir divisée en *complète* et *non complète*, dans trois hypothèses (art 49).

1° Ivresse involontaire; 2° Ivresse habituelle; 3° Ivresse volontairement acquise pour l'exécution du délit ou pour se procurer une excuse.

Dans le premier cas, l'ivresse est assimilée aux maladies mentales, dans le deuxième cette assimilation reste, mais la diminution de la peine est moins sensible, dans le troisième il n'y a pas de diminution.

La distinction pour le premier cas est juste ; bien juste aussi est la distinction pour le second cas parce que le criminel doit subir les conséquences de sa mauvaise et dangereuse habitude.

Mais nous, quoique nous acceptions la solution du troisième cas pour l'ivresse non complète, nous ne pouvons pas l'accepter pour l'ivresse complète.

Nous savons bien les sympathies que beaucoup de codes ont pour cette thèse ; nous savons que le code russe, dans ce cas, déclare l'ivresse une aggravation (art. 106) ; nous avons une opinion tout à fait contraire.

L'ivresse complète, totale, intentionnelle et antérieure au délit est absurde. Si l'ivresse complète empêche la conscience des faits actuels, comment pourrait-elle permettre la mémoire de la détermination éloignée?

Et si l'on croit que le fait commis dans l'ivresse est le résultat de la détermination antérieure, nous répondrons :

1° Le caractère de l'ivresse est l'exagération. Si même le fait est la conséquence d'une pensée antérieure, il est bien possible qu'il ne corresponde pas à la haine antérieure, mais à l'exagération de cette haine ; 2° Pour accepter cette assimilation entre la détermination antérieure et le fait commis dans l'ivresse nous devrons avoir sous nos yeux le résultat de beaucoup d'expériences, qui nous démontre que les hommes totalement enivrés ont fait ce qu'ils avaient pensé avant l'ivresse.

Pour cela j'admets la punition, sans excuse, de l'homme qui s'est complètement enivré pour commettre le délit, mais je ne peux pas admettre cette résolution pour l'ivresse totale.

Peut-être pourrait-on étudier, pour beaucoup de cas, un système de punition comme délit *ex culpa* : cela a été fait par le projet espagnol (art. 30 n. 2) et un peu même par le code du Tessin (art. 48).

Avec raison le projet a puni l'ivresse, lorsque le prévenu, à cause d'elle est absous (art. 471). Là, il n'y a pas contradiction.

L'homme est absous parce que son fait n'est pas la conséquence d'une détermination de son caractère méchant, mais il est puni pour l'ivresse, parce que celle-ci est une faute *sui generis*, une faute dangereuse et punissable en elle-même. Cette faute, dans notre projet, est punie des arrêts ou de l'amende, mais il faudrait que le législateur dise bien clairement, que dans les délits de quelque gravité on ne peut pas appliquer la seconde.

Pour les cas de justification des faits commis par disposition de loi ou par ordre de l'autorité compétente, pour la défense légitime et pour l'état de nécessité nous n'avons pas de remarques à faire.

On doit louer d'avoir ôté la disposition générale de la légitime défense de la propriété, en l'inscrivant dans le titre des délits de sang, parce que si dans plusieurs hypothèses il est très juste et nécessaire de proclamer l'impunité du meutrier, du voleur ; néanmoins, il serait dangereux de proclamer, par une disposition générale, qu'on peut repousser avec des blessures graves, ou frapper à mort, tous ceux qui volent, même un malheureux qui a ramassé un peu de blé tombé à terre.

Peut-être est il dangereux d'avoir dit que le fait est justifié lorsque il est commis par « disposition de loi *ou* par ordre de l'autorité compétente », parce que je comprends bien que la disposition de la loi est indépendante de l'ordre de l'autorité, mais je ne comprends pas que l'ordre de l'autorité puisse être indépendante de la loi. Que dirait-on si un agent de police tue un prisonnier parce que son supérieur, l'autorité légitime, le lui a ordonné !

Les peines établies pour les excès des bornes imposées par la loi, l'autorité, la nécessité même, sont un peu sévères.

Mais, avec le nouveau code, les condamnations par excès seront impossibles, parce que le législateur, d'après les codes allemand (§ 53), hongrois (§ 79), de Zurich (§ 48) et le projet autrichien (§ 60), a ajouté que si l'excès a été produit par peur, le prévenu sera absous. Mais une grave réaction n'était pas nécessaire, comment pourra-t-on mesurer cette crainte?

Nous redoutons de voir la « crainte » devenir l'héritière légi-de la fameuse « force irrésistible » que le législateur a voulu éviter.

La théorie de la provocation et de la *juste douleur* est très fausse. Ne pas accepter la division de la *provocation* en *grave* et *légère* est, sans doute, un progrès au point de vue de la science théorique, mais c'est, peut-être, un danger au point de vue pratique de la législation.

En effet, il y a des formes telles de grave provocation, avec menaces, des mots blessants pour l'honneur, qu'elles ne peuvent pas être soumises à l'application de la peine.

Et pourra-t-on accepter l'identification entre la « provocation » et la « juste douleur » ? Nous ne doutons pas qu'il n'y ait des cas dans lesquels la douleur doit, tout simplement, diminuer la peine, mais nous ne pouvons pas admettre l'identification en général.

A part les considérations psychologiques et éthiques, c'est une faute que de placer sur la même ligne les effets de la colère et les effets de la juste douleur. Le législateur, qui a été trop doux pour la première, a été, je le dis en un mot, féroce pour la seconde.

La force irrésistible doit être écartée comme justification de chaque délit, par exemple, comme justification de la servante qui vole les bijoux de sa maîtresse, parce qu'elle n'a pas pu résister à leur éclat insidieux, ou comme justification des hommes qui ont déshonoré des jeunes filles, parce qu'ils n'ont pas pu résister à leur beauté, mais elle doit subsister comme impulsion d'une juste douleur.

Donc il faut supprimer la formule générale et dangereuse de force irrésistible, pour lui substituer la formule spéciale et juste d'impulsion d'une juste douleur. En effet, l'irresponsabilité pour juste douleur est réclamée par des raisons psychologiques, parce que la douleur a un grand pouvoir pour accabler l'esprit et pour l'empêcher de choisir entre les divers mobiles, a une grande in-

fluence pour mettre en grande lumière une idée, qui devienne idée fixe, et pour obscurcir toutes les autres. Pour cela la détermination n'est pas produite par méchanceté, mais par une triste nécessité, et il est très étonnant de voir que le législateur, qui a reconnu un grand pouvoir de trouble à la peur, ne l'a pas reconnu à la grande douleur.

Cette irresponsabilité est même demandée par une raison morale et politique : par le mobile de la détermination. Elle rendra peut-être hardi l'homme offensé dans son honneur, tandis que la disposition du code italien rendra hardi l'offenseur.

Avec le nouveau code italien, le mari qui, (nous empruntons l'expression à Balzac), a trouvé le Minotaure sur son lit, qui a surpris sa femme entre les bras d'un amoureux, le père qui a tué le séducteur de sa fille, l'homme, qui, dans un emportement soudain, a vengé la mort d'une personne chérie, s'ils ont les circonstances atténuantes, seront frappés par une peine de sept à dix ans de *detenzione*, la même peine qui, ainsi que nous l'avons dit, pourra frapper un méchant qui a tué pour un mot vif, pour un regard ironique!

Et cela est bien plus triste si on observe que l'excuse légale de la surprise dans l'adultère a été supprimée.

Aussi beaucoup de codes ont ils reconnu la non-culpabilité dans la juste douleur, quoique ils l'aient comprise dans la formule générique et oscillante de « force irrésistible ».

Quelles en seront les conséquences ?

Quelquefois une injuste condamnation contre des hommes plus malheureux que méchants, plus souvent des applications forcées. Et les *jurés* trouveront le moyen, même en niant le fait, de rendre à la liberté à des hommes qu'ils imiteraient à l'occasion, à des hommes que le peuple applaudira à la lecture de la sentence.

La statistique signale très peu de condamnations de délinquants pour raison d'honneur (1). Le *jury* fait ce que faisait le *Prætor* de Rome : il corrigera la *lex* avec l'*æquitas*.

Quant à l'âge des criminels, il faut louer la disposition, qui a porté la responsabilité complète de vingt et un ans à dix-huit ans. En vérité, et M. Zanardelli l'a dit très bien, si dans des nations du Nord, comme l'Allemagne, on a cru suffisant cette limite et si

(1) Holtzendorff, *Das Verbrechen des Mordes und die Todesstrafe*. Berlin, 1875. — Fouillée, *La science Sociale contemporaine*. Paris, 1880. — Alimena, *La premeditazione in rapporto alle psicologia, al diritto, alla legislazione comparata*, Turin, 1887.

d'autres, comme la Hollande et quelques cantons Suisses, ont descendu à seize ans et la Suède à quinze, l'Italie, qui est une nation fort méridionale, *a fortiori*, doit accepter la limite de dix-huit ans, parce que dans le Sud le développement est plus rapide.

A propos des circonstances atténuantes génériques, qui peuvent réduire l'*ergastolo* à huit ans de réclusion, nous observons que cela aura pour conséquence une grande rareté de peines perpétuelles.

Ces circonstances, que le *jury* accorde avec beaucoup de fréquence, quelquefois parce que l'avocat pleure, feront éviter l'*ergastolo* aux criminels les plus terribles, aux parricides, à ceux qui ont tué pour gagner quelques francs. N'est-il pas étrange que ces circonstances, qui, dans la plus grande partie des délits, produiront la faible atténuation d'une sixième partie de la peine, doivent, néanmoins, transformer la peine perpétuelle en peine temporaire dans les plus grands délits ?

Peut-être pouvons-nous espérer que l'abolition de la peine de mort rendra le *jury* moins facile à accorder les circonstances atténuantes, mais il serait préférable que le législateur voulût étudier quelque moyen pour empêcher ce danger : on pourrait, par exemple, donner le pouvoir de cette commutation aux juges, au moins pour les délits les plus graves.

Le projet a conservé la distinction de la tentative: en délit « tenté » dans lequel le coupable n'a pas fait tout ce qu'il pouvait faire, et en délit « manqué » dans lequel il l'a fait. (art. 58, 59). Mais dans tous les cas, il faut que l'exécution soit arrêtée par des faits indépendants de la volonté du criminel, parce que si le délit a été arrêté volontairement, la peine ne sera pas la peine de la tentative, mais la peine du fait commis, si ce fait est punis sable (art. 60). Le législateur a eu raison de substituer à la vieille formule de « intention manifestée de commettre le délit » l'autre : « commencer l'exécution » (*intrapresa l'esecuzione*), qui est plus exacte et semblable à la formule du droit français (commencement d'exécution) et à la formule du droit allemand (*Anfang des Ausführung*).

A la différence des codes d'Allemagne, d'Autriche, de Hongrie, de Hollande qui n'ont pas résolu le problème des tentatives impossibles, le projet italien déclare qu'il n'y a pas de peine pour les tentatives rendues impossibles à cause du moyen employé.

Cette disposition, qui a été acceptée par le dernier projet anglais (sec. 32), correspond aux traditions de l'école italienne.

Mais, contre cette théorie, on a écrit beaucoup, surtout en Allemagne : soit pour l'infraction impossible dans l'*objet*, soit pour l'infraction rendues impossible dans les *moyens*.

Lammasch, Schwarze, von Buri, Hælschner sont pour la punition de la tentative impossible pour le *moyen*. La théorie de la non-culpabilité a été acceptée par Rosshirt, Temme, Cohn. Les autres juristes placent à la base de leur théories, des conditions diverses, surtout pour la différence entre impossibilité absolue et relative, je rappelle : Abegg, Hefter, Marezoll, Mittermaier, Geib, Zachariæ, Chop, von Hye, Osenbrüggen, Goltdammer, Oppenhoff, Rubo, Berner, Meyer, Schütze, Kœstlin, Hepp, Binding (1).

Une sentence du Tribunal suprême allemand, qui déclarait punissables les tentatives impossibles à cause des moyens employés, a fait renaître la question avec une force nouvelle (2).

Le projet espagnol a suivi cette théorie (art. 2 p. 22) et place cette tentative parmi les délits tentés *(tentativa)* et non parmi les délits manqués *(delito frustado)*.

Cette question est une des plus graves de tout le droit criminel. Les bornes que nous nous sommes imposées et le caractère même de cette exposition critique nous empêchent d'y porter notre propre opinion.

Dans cette partie nous aurions voulu un article conçu comme l'art. 99 du code Sarde, en vigueur dans l'Italie du nord, l'art. 22 n. 3 du projet espagnol ou l'art. 252 du projet italien du ministre Vigliani; c'est-à-dire que nous aurions voulu la punition de celui qui a donné un mandat criminel, même lorsque le délit ne s'est pas accompli par la volonté de celui qui l'avait reçu et contre la volonté de celui qui l'avait donné. Ici nous trouvons bien plus qu'une volonté méchante, nous trouvons un trouble social causé par la crainte.

Il faut louer la partie du code relative à la *complicité* (art. 62 à 65). La distinction entre les auteurs et les complices est bien

(1) Berner, *Lehrbuch des deutschen Strafrechtes*, § 75 et suiv. Berlin, 1886. — Hælschner, *Das gemeine deutsche Strafrecht, systematisch dargestellt, Versuch*. Bonn, 1884-87. — Oppenhoff, *Das Strafgesetzbuch für das deutsche Reich*. § 43 Berlin, 1885. — Geyer, *Versuch in Holtzendorff's Rechtslexikon*, Lepzig, 1881. — Meyer, *Lehrbuch des deutschen Strafrechts*, p. 216, Erlangen, 1881. — Schwarze, *Das Strafgesetzbuch für d. d. R.*, § 43. Leipzig, 1873. — Schwarze, *Versuch in Holtzendorff's Handbuch*. B. II. Berlin, 1871. — Semtellos. *de delicitis putativis*, Berlin, 1848. — Garraud, *Traité théorique et pratique de droit pénal français*, p. 299 et suiv. vol. II Paris, 1888. — Voir le remarquable livre de Benevolo, *Il tentativo*. Torino 1887. — (2) *Sentence du 24 Mai 1880*, dans la *Rivista penale*, XIV.

claire. Parmi les auteurs on trouve ceux qui ont *déterminé* quelqu'un à commettre un délit. Pour cela l'instigateur ne sera pas plus un complice, comme le code Sardo-napolitain l'a dit si étrangement, mais il sera un auteur : Iago est toujours le criminel, Othello est bien souvent un malheureux !

Les criminels répondront de ce qu'ils ont voulu et avec l'intensité avec laquelle ils l'ont voulu. Les circonstances personnelles, qui sont relatives à une maladie mentale ou à l'âge, ne peuvent pas se communiquer au complice, mais les circonstances aggravantes qui ont facilité l'accomplissement du délit sont bien communicables, si elles étaient connues par le complice. Ainsi, la condition de serviteur, dans le vol, aggravera la peine même pour tous ceux qui la connaissaient et, avec cette aide, ont commis le délit. Mais, dans ces circonstances, on ne pourra jamais comprendre, comme quelques savants l'admettent à tort, les circonstances psychologiques comme la préméditation. L'aide donnée par une détermination soudaine, même au meurtrier de dessein prémédité, ne pourra jamais, cela va sans dire, devenir complicité préméditée, parce qu'une détermination ne peut pas être, à la fois, soudaine et réfléchie.

Les circonstances matérielles sont imputées à ceux qui les ont causées, mais si ces circonstances étaient connues par tous, ou même si ces circonstances sont une conséquence du délit proposé, elles doivent les frapper tous, quoique le titre du délit soit modifié.Si, dit M. Zanardelli dans sa relation, plusieurs personnes ont saisi un homme pour lui arracher de l'argent, et si, à la suite de la résistance, ce malheureux est tué, pourra-t-on douter de la nécessité que tous doivent répondre du meurtre, exception faite cependant, pour celui qui a montré ne pas vouloir cette nouvelle violence ?

Le projet, après avoir réglé le *concours des délits*, le *concours des peines* et le *délit continué* (art. 65 à 74) parle de la *récidive* (art. 75 à 79). Nous louons le projet pour avoir distingué la première récidive des récidives successives. En vérité, la raison qui fait accroître la peine après le premier délit sera la même qui la fera s'accroître après la première récidive. Cette théorie, que l'on trouve déjà dans quelques codes étrangers, le Suédois et le Russe, par exemple, a acquis une très grande importance dans la loi française pour les récidivistes, loi qui permet aux juges l'élimination perpétuelle de ceux qui ont récidivé plusieurs fois.

Le projet se présentait en face de deux systèmes : un système qui trouve toujours la récidive, même entre délits de diverse espèce

(*récidive impropre* ou *générique*) et un autre qui reconnait la récidive dans les délits commis par la même impulsion (*récidive propre* ou *spécifique*).

Le projet a suivi cette deuxième méthode, et par conséquent, a divisé les délits en sept classes.

Je ne discute pas si la récidive spécifique est toujours plus grave que la récidive générique, je ne discute pas les relations entre la récidive spécifique et quelque monomanie (kleptomanie, érotomanie, etc.), j'admets même que la récidive spécifique est plus dangereuse que la générique, mais je ne peux pas accepter le système du projet. Si un meurtrier, sorti du bagne sans le sou, après avoir cherché en vain du travail a été chassé comme un chien, commet, accablé par la faim, le vol d'un pain, on ne pourrait pas le condamner comme récidiviste?

Mais de là, à la règle générale qu'un meurtrier devenu voleur n'est pas un récidiviste, nous trouvons un abîme.

Dans la première hypothèse, il y a un impulsif méchant et une triste nécessité, dans la seconde, deux impulsifs méchants qui se complètent et se renforcent l'un par l'autre.

Mais pourquoi n'avoir pas reconnu les sentences des tribunaux étrangers, pour les faits qui sont délits, même dans la législation italienne ? Au moins, on devrait reconnaître les jugements des nations avec lesquelles nous avons des traités d'extradition.

Pour tout cela, le système, que nous voudrions conseiller à la commission de coordination, est le système que l'illustre Carrara, à propos d'un autre projet, avait appelé « nouveau et complet » (1) c'est-à-dire :

1° Que la rechute dans un délit quelconque doit être considérée comme récidive générique, et la rechute dans un délit commis par une même impulsion doit être considérée comme récidive spécifique.

2° Que les deux récidives, desquelles la seconde est une « *ruling passion* », doivent être diversement punies.

On pourrait cependant, dans les cas très spéciaux, comme dans l'hypothèse du meurtrier qui vole un pain, ôter la récidive.

J'accepte bien la théorie de l'impulsion, mais je vais un peu plus en avant, et je demande ce qu'on va faire dans ce cas : un homme, sortant de prison après avoir expié une peine pour meurtre trouve son épouse qui le *minotaurise*, s'il commet un

(1) Carrara, *Opuscoli di diritto criminale*, vol. II, op. XVII, p. 296, 297. Pisa, 1870.

nouveau meurtre, pourra-t-il être considéré comme récidiviste et récidiviste spécifique? Un homme, à cause d'un délit commis dont il a accompli la peine, pourra-t-il être impunément cocu ou attaqué? Je réponds que non, et, pour cela, on ne pourra pas parler ni de récidive générique, ni de récidive spécifique, parce que les deux impulsions ne sont pas identiques et le second fait, étant excusé par la loi, méritera une peine, mais pas du tout une peine aggravée. Par conséquent, le code devrait dire que, dans les cas d'exception expressément prévus par la loi, (on rappellerait les articles), il n'y a pas de récidive.

Le projet a ajouté, et avec raison, que le second délit, pour être considéré comme récidive, ne doit pas arriver plus tard qu'un certain temps déterminé, après le premier. L'objection de M. Garofalo, que le temps passé témoigne les profondes racines que le délit a dans la conscience du criminel, n'a pas de valeur, parce que si ces profondes racines ont été cachées pendant beaucoup d'années, elles sont bien faibles, et le délit nouveau, avec beaucoup de probabilité, sera l'effet de causes nouvelles.

Le temps demandé par la loi est celui de la *prescription* de la *condamnation*.

Mais ici nous trouvons une faute, parce que le projet fait commencer cette période du jour de la condamnation, et que le temps que le criminel passe dans la prison, est calculé pour ôter la récidive. La conséquence sera donc, qu'il n'y aura plus de récidivistes.

Par exemple, voici un homme qui est condamné à vingt ans de réclusion, si sa peine arrive à la prescription en vingt ans (art. 91 n. 2) quand il sortira de la prison, il ne pourra pas être considéré comme un récidiviste. Ce système est fautif, parce que dans la prison cellulaire, le délit est bien difficile, surtout quelques délits, comme l'avortement, le faux, qui, néanmoins, sont nécessaires à la récidive spécifique.

Le temps devrait commencer le jour où la peine est accomplie quoique la récidive existe même pour les délits commis en prison.

Dans les derniers articles de la partie générale, le projet parle de l'extinction de l'action pénale et de la peine (art. 80 à 100).

Parmi ces diverses causes, nous trouvons la *réhabilitation* et la *remission* de la partie lésée.

Ici nous signalons une innovation très importante. Dans le code Sardo-napolitain, à cause de la rédaction peu claire de la loi, on

discutait si la prescription devait être mesurée sur la peine établie en général, *in abstracto* pour le titre du délit ou bien sur la peine, qui *in concreto* est donnée après avoir analysé toutes les circonstances du fait.

Le projet a, bien clairement accepté le deuxième système : voilà une autre victoire de l'individualisation de la peine.

PARTIE SPÉCIALE

I

Au premier livre succèdent le deuxième qui comprend les délits et le troisième qui s'occupe des contraventions.

Le projet a quatre cent soixante-treize articles, tandis que l'actuel code Sardo-napolitain en a deux cents de plus. En cela, le type du projet italien s'éloigne beaucoup des législations française, espagnole, portugaise, pour se rapprocher du type des codes de Hollande, Hongrie, Allemagne.

Il n'y a pas de doute : le brièveté est un des plus heureux avantages des codes, tandis que le luxe des définitions, des cas, des hypothèses est une grande faute des législations, faute qui est au *maximum* dans le code russe qui, avec ses mille sept cent onze articles, ressemble au sommaire d'un médiocre cours de droit criminel.

Le nouveau code a divisé les délits avec beaucoup de soin et à l'aide d'une méthode scientifique : pour cela il a bien surpassé la législation allemande.

On a ôté la division des délits contre la *sûreté interne* ou *externe* de l'Etat : un seul titre comprend tout.

La *grève*, qui dans quelques codes, est parmi les délits contre le commerce, a été placée dans le titre deuxième, qui comprend les délits contre la liberté, et dans le chapitre des délits contre la liberté du travail. La *menace* qui, jusqu'ici figurait parmi les délits contre la tranquillité publique, est, maintenant, placée dans le chapitre des délits contre la liberté de l'individu à côté de la prison privée, de la violence... Les *délits contre les tombeaux* ont été placés au titre des délits contre la religion, par conséquent la disposition absurde qui estimait ces faits comme une violation aux lois sur l'inhumation est finie. Le *délit simulé*, la *calomnie*, le *faux témoignagne*, le *duel*, se trouvent parmi les délits contre la justice.

L'incendie et l'*inondation*, (qui étaient autrefois délits contre la propriété), l'*adultération des boissons*, les graves *délits contre les chemins de fer* sont placés dans le titre des délits contre la sûreté publique. Nous ne pouvons pas analyser cette partie du projet, pour cela il faudrait écrire des volumes : nous en dirons seulement quelques mots.

Dans le premier article, on punit de l'*ergastolo* celui qui a commis un fait contre la liberté et l'unité de la patrie.

Les révélations des plans des forteresses, des arsenaux, des navires sont punies pendant la paix aussi bien que pendant la guerre.

Une peine plus grave menace celui qui, chargé par le gouvernement de traiter des affaires d'Etat, se sera rendu infidèle. Le citoyen, qui aura accepté d'un pays ennemi quelque décoration ou autre chose à lui utile, sera condamné à une peine pécuniaire jusqu'à trois mille francs. On a observé, et avec raison, que cette peine est très légère, parce que la peine naturelle de ce délit serait l'interdiction perpétuelle des affaires publiques, pour éviter qu'un délinquant tellement coupable puisse, par l'ignorance ou la corruption des électeurs, avoir une place au Parlement!

Les premiers délits contre les pouvoirs de l'Etat sont les *attentats à la vie*, *à l'intégrité*, *à la liberté du roi, du prince héréditaire*, *du régent* et la commission sénatoriale a ajouté *de la reine*.

Le code a prévu les *offenses publiques contre le Sénat* et la *Chambre des Députés*, et le cas où ces offenses sont faites en leur présence. Dans la législation actuelle on ne trouve pas ces dispositions. Aussi, lorsqu'une pierre fut lancée dans l'hémicycle de la Chambre, les juges pour ne pas laisser cette offense impunie, durent accepter le moyen d'une application forcée.

Aux *offenses contre les ambassadeurs*, *les ministres*, *les consuls*, on a ajouté les *offenses contre le drapeau et l'emblème d'un Etat étranger*.

Parmi les délits contre la liberté, le projet a placé les *délits contre la liberté politique,* contre *la liberté de la religion,* contre la *liberté de l'individu* : dans cette dernière classe est comprise la violence et la menace.

Bien à raison on a accru les peines contre les employés de l'Etat, parce qu'ils sont ceux qui peuvent plus facilement attenter à la liberté individuelle. Cette partie se termine par les *délits contre l'inviolabilité du domicile*, contre *le secret épistolaire,* contre *la liberté du travail.*

Cette dernière partie a pour nous une importance exceptionnelle. Le législateur, en suivant l'exemple de l'Angleterre, de la France, de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Hollande, de la Belgique, n'a pas puni la coalition, la grève, mais les menaces et les violences, au moyen desquelles ceux qui sont en grève veulent empêcher le travail des autres, parce que, comme disait O' Connell, il n'y a pas de despotisme plus lourd que celui que les ouvriers exercent sur leurs camarades.

Le titre suivant parle des *délits contre l'administration publique.* Ici il faut observer les dispositions contre les ministres des cultes. Ces articles sont écrits pour les ministres de tous les cultes : catholiques aussi bien que mahométans.

Le législateur n'a pas voulu empêcher la liberté de conscience ou la liberté de la discussion, il a voulu punir les prêtres qui offensent les institutions et les lois de l'Etat, les prêtres, qui, avec la force morale de leur ministère, excitent le peuple à méconnaître et mépriser les institutions, à trahir les devoirs envers la patrie, les devoirs envers la famille. Le premier devoir de l'Etat est la défense de soi-même et la défense de ses citoyens. Le manque de cette défense serait le suicide de l'Etat, et celui-ci ne peut pas renoncer à son existence. Pour cela, il faut punir ceux qui, sous le prétexte de la religion, font la guerre à l'Etat. Le législateur a placé ces délits dans un chapitre spécial, parce que les prêtres ont un pouvoir spécial, le pouvoir qui dérive de leur ministère, de l'autel, de la chaire.

Bien grave est la peine de ceux qui usent de violence contre les officiers publics; on entend par officiers publics tous ceux, qui sont chargé d'une fonction publique, même temporaire ou gratuite. Cependant, pour l'*outrage* il y a différence entre l'agent de la force publique et les autres officiers publics, pour les diverses dignités de la personne qui dans le second cas est offensé. Mais la violence sera-t-elle excusée, si elle est provoquée par les faits illégaux d'un officier public?

Dans la science on trouve deux tendances. Pour la première, on croit que l'obéissance de l'individu doit toujours être passive, que l'individu n'a jamais le droit de juger l'acte de l'autorité. L'autre tendance dit que l'illégalité de l'acte fait toujours disparaître le délit, parce que l'officier qui méconnait la loi perd la protection inhérente à sa qualité.

La première théorie, certainement, n'est pas digne d'un pays libre. La loi ne peut pas accorder une faveur spéciale au fonctionnaire, mais elle l'accorde bien à la fonction. Par conséquent, si

l'officier s'écarte de la voie de la loi, il perd sa fonction et, pour cela il perd la protection de la loi.

On trouve cette théorie très juste dans les lois des peuples vraiment libres, et, en Angleterre, le pays classique de la liberté, elle se montre avec une extension presque exagérée. M. Coke dit que le valet de sir Henri Ferrers tua l'agent de police qui allait emprisonner son maître, parce que sur le *warrant* d'arrêt au lieu de mettre le titre de « baronet » on avait mis le titre de « chevalier. » Les juges ont déclaré que, à cause de la faute du *warrant*, l'arrêt était illégal et pour cela le prévenu n'était pas coupable d'homicide (1). Le projet Zanardelli a accepté cette théorie libérale.

Dans cette partie nous trouvons deux grandes nouveautés. Dans le code sardo-napolitain on entend par « armes » même les choses qui ne sont pas des armes : pierres, bâtons, un parapluie même, mais dans le projet on entend par arme ce qui est tel dans la pensée commune, sans d'étranges et d'absurdes fictions légales.

L'autre nouveauté est que pour aggraver la peine de la violence, de la rébellion, il faut que l'arme soit visible, tandis que pour la législation italienne actuelle, la peine est accrue même lorsque l'arme reste cachée, par exemple dans la poche.

Parmi les délits contre la justice sociale le duel est très digne d'attention. Le projet a puni le défi même lorsqu'il n'est pas accepté et a frappé d'une peine plus sévère le provocateur que le provoqué. Les témoins sont punis lorsque le duel a eu lieu. L'emploi des armes est puni même lorsque aucune blessure n'a été produite. Mais les plus importantes dispositions consistent dans les peines qui menacent ceux qui injurient publiquement ou méprisent celui qui n'a pas accepté le duel ou divulguent le refus du défi ou bien ceux qui, montrant ou menaçant du mépris, excitent les autres au duel. La mort et les blessures seront punies par les peines ordinaires des délits communs. Mais les conditions sont fort graves lorsque, par exemple, on a établi qu'un des duellistes a dû nécessairement être tué ou bien si les conditions ne sont pas loyales, etc. Cette partie du projet a été attaquée par quelques juristes et par beaucoup de journalistes, d'hommes du monde, de vieux duellistes... On a dit : le duel a ses racines dans les préjugés sociaux, la loi ne peut ni ne doit punir des hommes qui ne sont pas des criminels, mais qui sont victimes des idées du milieu. La société n'a rien à craindre du duel, parce que, *volenti et consentienti non fit*

(1) Coke, Reports III, p. 371.

injuria. Les peines sont d'ailleurs inutiles, car, ainsi que nous le voyons, bien que tous les codes punissent le duel, il n'a jamais été aboli. Le duel, ajoute-t-on a même un avantage, l'avantage d'éviter des plus grands maux. Par exemple, si un homme, gravement offensé dans son honneur par une séduction, a recours au duel, nous ne pouvons pas dire, peut-être, que le duel a empêché un assassinat ? Prétend-on que le duel évite aussi des délits très graves (1)? Cependant, les modérés parmi les partisans du duel ont proposé le « *jury d'honneur* ». Si les duellistes soumettent leur affaire au jugement inappelable de ce jury, et que ce jury ait déclaré que le duel est nécessaire, aucune peine ne sera appliquée, mais si on n'a pas essayé de ce moyen, le duel sera puni.

J'ai été pendant quelque temps partisan ardent de cette théorie, mais, après avoir réfléchi, je me suis convaincu qu'elle est fautive. D'abord, ne pouvons-nous pas douter de l'aphorisme : *Volenti et consentienti non fit injuria*? Nous retrouverons ces doutes dans l'aide du suicide. L'homme, qui est entraîné au duel par les préjugés sociaux et par son esprit fâché et ému, est-il dans des conditions à vouloir avec réflexion ? Et si cette condition n'existe pas, s'il est empêché de réfléchir, pouvons-nous dire qu'il soit *volens* en façon de pouvoir considérer toutes les conséquences de son action? Mais, on dit, le duel est causé par des préjugés : très vrai, et les preuves de ces préjugés sont données par ceux qui voudraient le justifier. Aujourd'hui il faut reconnaître l'influence des préjugés sociaux dans tous les délits. Toujours le criminel est sous l'influence des idées du milieu et souvent, comme disait Quetelet, la société est la cause agissante, tandis que le criminel n'est que l'instrument.

Mais, pouvons-nous, pour cela, élever les *causes* des délits à des *justifications* ? Parce que la Sociologie criminelle nous montre l'influence du milieu, devons-nous brûler nos codes? Et si le législateur doit respecter les préjugés de la haute société, pourquoi ne devrait-il pas respecter les préjugés du peuple? Donc, la loi pour être juste, devrait justifier les duels au couteau des *camorristi* de Naples ? Mais le législateur doit même chercher une adaptation artificielle, il doit détruire les causes par des moyens préventifs et frapper les effets avec des moyens répressifs. Le législateur ne peut pas se courber devant les préjugés, il doit les écarter et pour cela il doit faire quelque chose : faute de quoi les préjugés vivront toujours. Les positivistes reconnaissent

(1) Voir le beau livre de Berenini, *Offese e difese : il duello*. Parma 1887.

bien que, à côté de l'adaptation naturelle, l'homme a placé l'adaptation artificielle, les éleveurs anglais ne l'ignorent point : le législateur doit se proposer cette adaptation artificielle et on obtiendra ainsi quelque chose.

Mais, on dit, la peine n'a pas empêché ni n'empêchera le duel. Une grande raison de ce fait se trouve dans l'habitude de ne pas punir ce délit, parce que, si la peine était sérieusement appliquée, le nombre des duels serait bien diminué. Nous devons distinguer les duels pour faits graves et les duels pour faits frivoles : les premiers, qui sont très peu nombreux, nous l'admettons, ne craindront pas la peine, mais les autres, la très grande majorité, les duels qui finissent avec un menu artistique et du *champagne*, seront sans doute bien réduits par la menace d'une peine grave et certaine. Mais, même en admettant cet argument, le problème n'est pas résolu du tout. En effet il prouve trop et par cela il ne prouve rien. Les peines ont-elles empêché les vols, les meurtres? Les anciens législateurs ont traité les criminels comme les vaincus, on les a jetés aux bêtes féroces, on les a brûlés à petit feu, on les a lapidés, on les a pendus, on les a crucifiés, on les a écartelés, on les a fait écraser sous les pieds des animaux..... et tout cela n'a pas fait disparaître les délits. Donc, ou les peines resteront, quoiqu'elles ne soient pas capables d'empêcher tous les délits, et resteront par conséquent même pour le duel, ou bien elles seront abolies, non seulement pour le duel, mais pour tous les délits. L'argument le plus sérieux est que le duel empêche de plus grands maux. Nous devons retourner à notre distinction. Pour les faits frivoles nous observons que, si le duel est empêché, aucun mal n'arrivera : un mot vif, une discussion à propos d'un cheval s'ils ne produisent un duel, pourront difficilement provoquer un mal plus grave que celui du duel. D'autre part, peu à peu naîtra l'habitude de recourir à la justice, surtout lorsque les injures et la diffamation seront, comme l'indique le projet, punies de peines sévères. Pour les faits très graves, nous admettons que le duel empêche un mal majeur, mais il faut observer qu'il est fort difficile qu'un frère qui trouve sa sœur avec un séducteur puisse être maître de lui et s'en aller calme en disant comme *Don Quichotte* : « Aux armes, aux armes! » Les faits bien graves ne sont jamais décidés par des duels, aussi le duel n'empêche rien. Mais, en admettant l'argument de nos adversaires, nous leur demandons : le législateur pourra-t-il, à cause de faits bien rares, établir une impunité aussi générale?

La loi ne peut pas justifier le duel parce qu'il se fonde sur l'habileté dans les armes, sur le courage, d'où résulte dans le duel une inégalité implicite. En effet, si un vieil escrimeur, qui, dans les duels est un vétéran, défie un homme qui ne connait pas les armes, ne trouvons nous pas dans ce fait presque une tromperie, une friponnerie? Cet escrimeur ne dit-il pas à l'autre comme un brigand : « l'honneur ou la vie? »

Dans le projet du ministre Vigliani (art. 405 n. 1) le *jury d'honneur* donnait au fait le caractère de duel. Pour cela, ceux qui en venaient aux armes sans avoir entendu l'opinion de ce *jury*, étaient coupables des délits communs : meurtre ou blessures. On a proposé le *jury d'honneur* comme cause de justification. Le garde des sceaux Zanardelli a repoussé cette théorie et avec raison.

Avec ce *jury* la loi consacrerait une grande contradiction : on attribuerait le caractère du délit à un fait et, dans le même temps, on donnerait à quelqu'un le pouvoir de le lui ôter. Le duel est un délit parce qu'il est défendu de se faire justice par soi-même avec des armes, qui, je l'ajoute encore une fois, si elles sont égales objectivement, deviennent fort inégales dans les mains d'hommes inégaux par leur habileté dans l'escrime et par le courage. Si, donc, le duel, à cause de cela est un délit, le *jury d'honneur* ne pouvant pas ôter ces éléments, ne lui enlevera pas le caractère de délit. Mais, il y faut ajouter une considération pratique. Puisque l'État ne pourrait pas exercer une tutelle sur le *jury* on verrait cette institution devenir une hypocrisie avec laquelle les duellistes rusés pourraient éluder la loi. A cela on pourrait ajouter bien d'autres raisons : je retourne à ce que j'ai déjà dit. Les duels causés par des faits graves, vu que les autres pourront finir, ne seront pas empêchés par ce *jury* : un homme gravement offensé ne recourra pas au duel et s'il y recourt, ne voudra pas rendre publique sa honte avec un simulacre de procès, avec un jugement ! Et si le *jury* a empêché le duel, cet homme offensé pourra-t-il se contenter de cette satisfaction platonique, qui a fait connaître de tout le monde un secret honteux ?

Mais, si les préjugés produisent le duel, le législateur ne pourra pas les leurrer avec des *jurys*, qui, étant composés par des hommes d'armes, par de vieux duellistes, par des gens du monde, continueront cette tradition du Moyen Age, et les *jurys d'honneur* feront renaître les Cours d'amour.

Il faut espérer que les *jurys d'honneur* puissent être institués non pas du tout pour justifier le duel, mais comme un moyen

privé pour décider quelle partie a des torts et pour donner, lorsqu'il sera possible, une réparation morale.

La commission de la Chambre des députés, dont Mancini était le président, a proposé le *jury* comme cause de simple atténuation de la peine, et a proposé l'impunité des témoins lorsqu'ils ont employé tous leurs efforts pour empêcher le duel. Ces propositions, surtout la première, sont très justes en théorie : non que l'état veuille donner au *jury* des pouvoirs spéciaux, mais parce que, si les duellistes ont recouru à cette institution pour empêcher le duel, et si le duel néanmoins a eu lieu, ils auront droit à une diminution de peine non à cause du *jury* mais à cause de leur intention de faire tous leurs efforts pour éviter le combat. On peut dire la même chose pour les témoins qui ont fait les mêmes efforts. Mais, en pratique, je crois bien difficile que les idées du législateur puissent être appliquées. Comment prouver ces efforts ? Comment empêcher l'hypocrisie? Comment s'assurer de la loyale intention du *jury* et des témoins, surtout dans les grandes villes où on trouve des jeunes gens qui sont témoins de profession ? Aussi, et avec raison, la commission du sénat s'est-elle montrée plus sévère.

Le législateur italien a placé, déjà, le duel parmi les délits contre la justice. On ne pouvait pas le ranger parmi les délits contre la vie, parce que chaque combattant, son habileté à part, a des probabilités de blesser et des probabilités pour être blessé et, quelquefois, il n'y a pas même de blessures et, cependant, le duel a eu lieu.

Le projet, en s'éloignant des législations qui identifient le duel anx délits communs de meurtre et blessures, par exemple les lois française (1) et anglaise (2) a accepté le type des codes de Hollande (art. 152), Hongrie (§ 293), Autriche (§ 158), Allemagne (§ 201), Espagne (art. 431), Portugal (art. 381), Belgique (art. 423), Suède (§ 38 XIV Kap.), Zurich (§ 92), Vaud (art. 240) etc... et les projets autrichien (§ 209), et espagnol (art. 476).

Mais, il faudrait enlever la peine pour le défi non suivie du combat et même pour le défi non accepté. Le législateur, pour empêcher le duel, pour faire que des réparations morales puissent satisfaire les offensés, doit rappeler, à ceux qui se préparent au combat, qu'ils pourront obtenir l'impunité. Tandis que si la

(1) Dalloz et Vergé, *Code pénal annoté et expliqué*, art. 295, Paris, 1886.

(2) 24 et 25 Vict. c. 160, s. 14, Stephen, *New Commentaries of the Laws of England*, IV p. 218, London 1886.

peine doit toujours frapper l'homme, il se décidera au combat vu qu'il ne pourra jamais éviter une punition quelconque.

Dans le titre des délits contre l'ordre public, nous trouvons punie de la réclusion *l'association de cinq ou plus individus* formée dans le but de commettre des délits, quoique d'espèce indéterminée. Cette nouveauté est louable, parce que il faut punir toute association criminelle et ne pas borner cette punition, aux associations contre les personnes ou contre la propriété.

Le projet, après avoir traité de la *fausse monnaie* et de la *falsification des titres de crédit*, parle de la *fausseté dans les documents publics* et dans les *documents privés*. A propos des faux dans les documents publics nous ne trouvons pas d'innovation, mais pour la fausseté dans les documents privés nous voyons une nouveauté importante, qui a produit de longues discussions. Dans l'instruction, le juge, selon une tendance qui avait sa source dans la législation napolitaine de 1819, demandait au prévenu s'il voulait se servir du document soupçonné faux, et si celui-ci répondait non, l'instruction finissait et il était acquitté. Le projet a fait cesser ce système d'interpellation, parce que lorsque le document a été présenté dans le procès, le délit a été accompli, et si le prévenu rusé, s'étant aperçu qu'il court un danger, *pour éviter la peine qui doit le frapper*, a déclaré ne pas vouloir se servir du document, n'a droit à l'acquittement pas plus que le voleur qui étant découvert, dira qu'il veut restituer la chose volée.

La peine sera diminuée si l'on voulait se servir d'un document faux pour donner la preuve d'un fait vrai, (art. 271).

Après avoir parlé des délits de danger commun, le projet parle des *délits d'amour*.

Dans ces délits il faut que le législateur protège la famille et l'honneur, mais il faut aussi que cette protection ne soit pas sévère jusqu'au point de devenir plus dangereuse que le délit même, il faut que les jeunes filles ne soient pas assujetties à des violences légales qui leur fassent crier : « que Dieu nous délivre de cette protection...! »

Aussi, ces délits sont, en général, punis à la demande de la partie lésée ; quant aux délits contre nature, ils ne sont punis que lorsque ils sont accompagnés de violences, menaces, fraude, scandale....

Il faut louer l'article 328 qui détruit la fausse théorie du code sarde-napolitain, qui plaçait celui qui débauche une jeune fille pour satisfaire sa luxure, à côté de celui qui la débauche pour la

vendre. Pour l'adultère il faut louer la disposition qui a ôté les preuves légales, (surprise sur le fait ou par écrit), et qui était spéciale à l'homme amoureux. Quand la preuve existait pour la femme et pas du tout pour l'homme, on lisait des sentences ainsi conçues : M. un tel n'a pas commis adultère avec Madame une telle, mais Madame une telle a bien commis adultère avec M. un tel.

Cependant, il faut avouer que cette preuve ainsi illimitée a beaucoup de dangers : il serait mieux, peut-être, si les preuves spéciales de l'actuelle légistation étaient conservées à l'homme et appliquées même à la femme.

Mais, nous ne pouvons pas admettre la peine pour l'adultère, qui est, comme Voltaire disait, un délit condamnable par la morale mais non un délit condamnable par la loi. (1) Le mariage doit être fondé sur l'amour et l'amour ne peut pas être ordonné par la loi. L'adultère, qui, bien à raison, les allemands appellent *Ehebruch*, (2) est la rupture du mariage. Pour cela le législateur doit accorder le divorce. Celui-ci en empêchant l'adultère, empêchera bien des délits qui trouvent leur mobile dans l'adultère et dans une vie devenue impossible.

Cela a été démontré par Pessina, Brusa, Lombroso, Lucchiui, De Foresta, E. Ferri, Berenini. Maintenant on ne peut pas demander quelles nations ont le divorce, mais bien celles qui ne l'ont pas. On trouve le divorce en France, Allemagne, Autriche et Hongrie, (pour les non catholiques), Suisse, Danemark, Norvège, Suède, Hollande, Russie, Belgique, Angleterre, Turquie, Etats-Unis d'Amérique. Le mariage indissoluble est une absurdité des législations d'Espagne, du Portugal et des républiques de l'Amérique centrale et méridionale ! M. Zanardelli, qui a attaché son nom au code pénal de l'Italie, doit avoir le courage d'entrer dans cette voie et de donner à son pays une loi réclamée par tout peuple civilisé.

Le meurtre, commis avec volonté de tuer, est puni de la réclusion, qui ne sera jamais appliquée pour moins de vingt ans et qui pourra aller jusqu'à vingt-quatre ans, *maximum* de la peine.

Nos lecteurs, qui se souviennent de ce que nous avons dit à propos des excuses et des circonstances attenuantes génériques, verront que la plainte lancée au projet de rester trop platonique

(1) Berenini *Offese a difese : adulterio*. Parma, 1886.

(2) *Ehe* mariage et *Bruch* rupture.

n'est pas justifiée, surtout en pensant que les peines de meurtre dans beaucoup d'autres codes sont bien plus faibles. Le code d'Allemagne a une peine qui descend jusqu'à cinq ans (§ 212), le code de Turgau une peine non inférieure à huit (§ 59), le code de Hongrie, une peine qui va de dix à quinze (§ 279), le code de Berne la même peine (art. 126), le code de Graubünden de six à quinze (§ 91), celui de Lucerne de huit à quinze, et quelque fois jusqu'à vingt, (§ 155), le code de Zug de trois à douze (§ 69), le code de Genève de dix à vingt (art. 251), le code de Russie de dix à douze (art. 1455), le projet d'Espagne de douze à vingt (art. 461).Les codes des deux cantons de Bâle ont une peine qui peut descendre jusqu'à cinq ans (§ 101), les codes de Hollande (art. 287), Soleure (§ 109), Appenzell ex. (§ 80), St-Gall (art. 130) ont une peine qui n'est pas supérieure à quinze ans, et le code de Zurich une peine qui n'est pas supérieure à douze (§ 126) (1).

La peine sera plus légère, si la mort est le fait non seulement de la blessure, mais aussi du concours de conditions spéciales préexistantes, mais inconnues au criminel, ou bien survenues postérieurement. Le projet, et avec raison, a écarté les conditions préexistantes connues, parce que si le coupable les connaissait il s'en est aidé, il leur a coordonné son action et, pour cela, elles sont comprises dans le dessein criminel.

Dans la législation italienne actuelle on trouve une théorie fautive et étrange : les blessures, qui produisent la mort entre une période de quarante jours, sont égalisées au meurtre, mais si l'on ne peut pas facilement prévoir la mort, la peine sera diminuée. Cette théorie a été écartée du projet, qui a établi que la blessure, commise avec volonté de blesser, quoique suivie de mort, sera toujours une blessure, qui, cependant, sera aggravée par la conséquence fatale. La théorie générale de l'égalité entre les blessures suivies de mort et le meurtre est étrange, parce que si les effets sont égaux, les volontés qui en sont les causes ne sont pas égales. Aucune loi, ni aucune théorie ne pourront jamais démontrer que la volonté de blesser est égale à la volonté de tuer.

Pour la même raison, la limite de quarante jours est supprimée. En vérité, si on voulait tuer, il importe peu ou que la mort arrive après quarante jours ou plus vite ou plus tard, (exception faite pour les conditions, ci-dessus exposées, qui concourent à la mort), mais si on ne voulait pas tuer, le délit sera toujours une blessure,

(1) Alimena B., *La premeditazione in rapporto alla psicologia, al diritto, alla legislazione comparata.* Parta I cap. 2e Torino,1887.

blessure aggravée, bien aggravée pour l'effet, mais toujours une blessure.

Le *minimum* de la peine du meurtre sera de vingt-deux ans, lorsqu'il sera commis avec un poison, ou avec cruauté, ou sur un membre du Parlement ou bien sur un officier public à cause de leurs fonctions. La même peine frappera le meurtre de l'époux ou épouse, du frère, de la sœur, de la mère et du père adoptifs, etc.

La peine du meurtre du frère est bien petite, tandis que le délit est fort grave.

La peine du meurtre commis avec cruauté ou avec des sévices est trop légère, la peine juste et naturelle serait l'*ergastolo*. Ici nous nous trouvons, vis à vis des criminels nés, les vrais criminels dangereux et redoutables. Le criminel, qui tue dans l'emportement de la passion, pourra être un malheureux, pourra avoir des sentiments nobles et humains qui, dans leur germination future, pourront le réhabiliter, mais le criminel qui se réjouit aux cris et aux souffrances de sa victime, qui choisit la mort la plus longue, la plus cruelle, la plus douloureuse, qui voudrait ressusciter sa victime pour la faire mourir encore cent fois, (exception faite pour quelque cas particulier, surtout pour la multiplicité des blessures que nous trouvons dans beaucoup de meurtre par passion), est un criminel féroce, qui rappelle les sauvages les plus cruels, est un criminel que la société devra éliminer pour toujours.

La peine perpétuelle, l'*ergastolo*, frappera le meurtre de l'ascendant ou descendant légitime ou naturel. C'est un véritable progrès que d'avoir placé le meurtre du père à côté du meurtre du fils.

La même peine frappera le meurtre qui n'aura d'autre mobile qu'une méchanceté féroce, (*brutale malvagità*), le meurtre qui sera commis par un procédé de danger commun, (incendie, inondation, etc.), le meurtre commis au moyen d'un autre délit ou pour le préparer ou faciliter ou même pour le cacher, ou pour se débarrasser d'un complice et, enfin, le meurtre avec préméditation.

Je crois que le premier caractère différentiel des meurtres doit être le *mobile*.

On connaît certainement l'école qui, sous le drapeau de M. le professeur Holtzendorff (1), a proclamé la guerre à la préméditation, qui est une des théories les plus classiques de l'école clas-

(I) Holtzendorff, *das Verbrechen des Mordes und die Todesstrafe*. Berlin, 1875.

sique, et, peut-être, connait-on la critique (1) que j'ai faite des deux écoles adversaires et les conclusions auxquelles je suis arrivé, conclusions qui, en donnant une autre notion juridique à la préméditation, la conservent comme circonstance aggravante sans lui donner l'importance qu'elle a dans nos législations. Pour cela, la préméditation est une circonstance aggravante et différentielle parmi les délits déterminés, par un mobile de même nature, la préméditation est une forme plus méchante de la volonté, qui, étant née dans le calme de l'esprit et s'étant développée pendant une série d'états de conscience semblables, révèle le caractère du criminel.

Mes théories, selon les paroles de M. le professeur Lucchini, le très illustre rédacteur du projet italien, ont contribué à la nouvelle forme, que M. le ministre Zanardelli a donnée à la préméditation dans son projet (2).

La préméditation, à l'exemple de la plupart des législations, n'a pas de définition. On n'en trouve pas en effet dans les codes de la Toscane, de l'Espagne, St-Marino, Genève, Fribourg, Valais, Berne, Vaud, Grisons, Glaris, Appenzell, Argovie, Turgovie, les deux cantons de Bâle, Zoug, Lucerne, St-Gall, Schwytz, Soleure, Zurich, Belgique, Luxembourg, Hollande, Suède, Norwège, Danemark, Allemagne, Autriche, Hongrie, Bosnie, Herzégovine, Russie, Grèce et dans beaucoup de codes de l'Amérique centrale et méridionale.

L'Angleterre, Malte, les Indes, l'Amérique anglaise. les Etats-Unis de l'Amérique du Nord pour distinguer les deux types d'homicide, *Murder* et *Manslaughter*, n'ont pas de définitions.

Ce que nous ne pouvons pas accepter c'est la peine unique dont le projet frappe le meurtre prémédité. Ici, je ne peux répéter les raisons qui m'ont convaincu, mais, cependant, je m'empresse de rappeler les codes qui ont fait cela : le code espagnol (art. 418) et le projet (art. 462), le code des Grisons (§ 89), Lucerne (loi 6 mars 1183), Turgovie (§58), Zoug (loi 1 juin 1882), Zurich (§ 125), Hollande (art. 289) Norwège (§ 1, 14 Kap.), Suède (§ 1, 14 Kap.), Portugal (art. 351), Russie (art. 1,454), Chili (art. 391), Panama (art. 350 et suiv.) (3).

On ne pourra pas objecter que quelque code ci-dessus cité

(1) Alimena. *La premeditazione*, et. *Passim.* — (2) Lucchini dans la *Rivista pénale : Bullettino bibliografico* (Sez. II. n. 787, p. 370). Vol. XVII, l. III. — *Relazione ministeriale* (*Ed. officialle*) vol. II (Livres 2e et 3e) p. 279 et suiv.

(3) Alimena, op. cit. p. 113.

n'ait les « circonstances atténuantes génériques », parce que, dans ces législations, cette peine variable est propre au meurtre prémédité, tandis que les circonstances atténuantes de la législation italienne et française étendent leur influence sur tous les délits et pour cela elles n'ont pas une importance spécifique pour le délit dont nous nous occupons

Avec raison le projet a éliminé de l'assassinat les meurtres commis avec empoisonnement, guet-apens, etc. Dire que ces formes de meurtre supposent toujours la préméditation semble vouloir nier les faits : elles ne sont que des circonstances aggravantes pour l'exécution. Pour cela, le projet a établi que le *minimum* de la peine dans l'empoisonnement au lieu d'être de vingt ans est de vingt-deux. Les autres formes d'exécution, puisque le juge a en son pouvoir une peine qui varie de vingt à vingt-quatre ans, seront justement calculées.

L'infanticide ne sera plus un assassinat ; c'est un meurtre commun, qu'on excusera lorsqu'il aura été commis *honoris causa*, la même excuse que celle de *l'avortement*. On a crié contre la peine de l'infanticide et de l'avortement, et cette thèse a été présentée avec beaucoup d'arguments empruntés au droit, à la psychologie, à la biologie, à la sociologie, à la statistique (1). Ces recherches sont très sérieuses et importantes et, peut-être, la législation de l'avenir en sentira les effets, mais la législation actuelle ne peut pas en accepter les conséquences prématurées, parce que on doit trouver dans les codes les théories qui sont déjà hors de discussion dans la science et pas du tout les théories qui viennent de naître.

Le projet a prévu, et avec raison, l'*aide au suicide*. Je suis bien d'accord avec Begehot, Haeckel, Morselli, Lombroso, Ferri (1) que le suicide et la tentative de suicide ne sont pas punissables, mais je ne peux pas admettre que l'aide au suicide ne doit pas être, *en général*, puni. Ici on ne peut pas parler de complicité, et on ne pourra juger le fait de celui qui aide au fait matériel du suicide, selon la théorie de Berner (3), pour dire : « si le fait principal n'est pas un délit, le fait secondaire ne le sera pas du tout ». Ici, plus que dans les autres délits, les considérations subjectives doivent surpasser et même accabler les considérations objectives, ici l'étude des criminels doit dominer l'étude du crime.

(1) Balestrini, *Aborto, infanticidio ad esposizione d'infante*. Torino, 1888.
(2) Ferri, *L'omicidio suicidio*. Torino 1884, — (3) Berner *Lehrbuch des deutschen Strafrechts* § 53. Leipzig, 1886.

La faute de ceux qui voudraient l'impunité consiste dans la facilité à généraliser des cas trop particuliers. La comtesse Batthyani qui donna à son mari un canif avec lequel il se tua dans la prison; le colonel Combes qui tua, sur le champ de bataille, son camarade mortellement blessé; Olga Protaffow qui tua son amie Vera Gerebssow, qui voulait échapper à une vie malheureuse; le père, dont nous parle Coletta, qui donna du poison à son fils condamné à mort pour raison politique; les amants malheureux qui se tuent l'un l'autre sont des cas bien particuliers, comme Faonte qui tue Néron pour le sauver des mains du peuple en fureur; comme Arria qui offre à son mari Pœtus, le poignard avec lequel elle s'est frappée, en lui disant: *non dolet!*

Et la raison est toute dans la moralité des *mobiles*. Lorsque l'aide au suicide est déterminée par une impulsion de profonde et juste douleur, lorsque elle est déterminée par la nécessité de sauver d'un grand malheur ou d'un grand déshonneur une personne aimée, alors le fait sera justifié par la douleur, par la nécessité qui font sentir leur influence sur tous les délits. Pourrait-on généraliser le cas de Virginius, qui tue sa fille Virginie, pour la soustraire à la luxure de Appius Claudius, jusqu'à l'impunité de tous les pères qui tuent les filles? Mais dans les cas généraux, celui qui donne cette aide est un homme insensible, qui n'a pas en sa faveur les raisons, qui rendent non punissable le suicide. Pour cela, j'ai dit que, en général, l'aide doit être punie, et qu'elle doit être justifiée, comme les autres délits, par la nécessité ou par la douleur. Le lecteur se rappelle certainement que pour nous l'impulsion de profonde et juste douleur doit être une raison d'absolution. Ce qu'on ne peut pas accepter dans le projet est d'avoir placé celui qui pousse au suicide à côté de celui qui aide: la culpabilité du premier est bien plus grave que celle du second.

Le projet, après avoir parlé des *délits commis par inexpérience* ou *négligence*, traite des *blessures*. Le législateur répète, ici, ce qu'il avait dit à propos de la blessure suivie de mort, c'est-à-dire, que l'effet qui surpasse l'intention sera toujours puni par une peine plus légère que celle qui frappe l'effet égal à l'intention. Dans ce chapitre nous trouvons une grande nouveauté. Il y a deux espèces de *balafre*: la balafre simple et la balafre qui a rendu le visage monstrueux.

Parmi les dispositions communes aux meurtres et aux blessures, nous trouvons l'impunité de ceux qui tuent les auteurs de certains faits contre la propriété: cette disposition complète ainsi la

défense légitime, (défense de la propriété), en écartant le danger d'une disposition générique placée dans la partie générale du code.

Le meurtre et les blessures restent, même lorsque, en se trompant, le prévenu a tué ou blessé un individu autre que celui qu'on voulait offenser. Cette disposition est générale, pour celà elle comprend aussi le cas de la préméditation et c'est très juste, parce que la loi ne protège pas un citoyen en particulier, mais l'homme en général. Pour la même raison, le prévenu aura droit à l'excuse de la provocation, même si par erreur il n'a pas tué le provocateur.

Mais, les circonstances aggravantes personnelles, qui sont causées par la qualité de l'offensé, ne seront jamais calculées dans la peine : si, par erreur, l'on tue son père avec un coup destiné à un autre individu, le délit ne sera pas un parricide, mais un meurtre commun.

Les *injures et la diffamation* ont des peines bien graves : voilà un avantage du projet, avantage qui se trouve en relation avec la peine qui frappe le duel. Du moment que le soufflet est puni par quelques francs d'amende, le législateur n'a pas le droit de punir l'homme qui cherche par les armes une justice que lui refuse la loi. Pour la même raison, un autre avantage du projet est d'avoir enlevé aux lois spéciales les diffamations commises par la voie de la presse pour les porter chapitre du droit commun.

La notion de la diffamation est bien claire, les injures sont bien classées. Le projet, et avec raison, a prévu et puni l'injure contre la mémoire des morts. Les injures sont excusées par la provocation et justifiées par la violence personnelle, et si elles ont été réciproques, le juge pourra absoudre une partie où toutes les deux. L'*exceptio veritatis* n'est pas admise en général, mais elle est acceptée pour les injures contre un officier public, pour les injures relatives aux faits à propos desquels existe un procès pénal contre l'individu offensé et, enfin, dans les cas où cette *exceptio* est demandée par l'offensé même. Mais, puisque le législateur, quoiqu'il ait parlé de provocation en général dans le premier livre, a voulu parler de provocation spéciale dans les injures, pourquoi n'a-t-il pas parlé de cette excuse dans la diffamation verbale et dans la diffamation écrite ? On dit que la provocation est fondée sur l'éclat de la colère et que la diffamation est toujours commise de sang-froid et réflexion. Cette thèse est fausse, parce que la diffamation verbale peut bien se manifester dans une irritation soudaine. Pour la diffamation écrite imprimée, nous rappelons ce que disait M. le professeur Pessina : « la diffamazione e la ingiuria « pubblica 'anno una efficacia sulla pubblica opinione, e questa

« rende duraturo il risentimento, appunto perchè non rimane ordi-
« nariamente qualche cosa di fugace, ma è continua per la conti-
« nuità stessa della coscienza pubblica; e sopratatto quando si
« adopera l'arme della stampa, il fervore della polemica mantiene
« vigorosa la tempesta degli animi... (1)

Pour l'injure contre les morts, le projet a été trop large, lorsqu'il a accordé le droit de poursuivre ce délit. Parce que le droit donné aux descendants des sœurs et des frères et aux « *affini in linea retta egli eredi* » sans en déterminer les bornes, pourra bien facilement détruire les droits de l'histoire. Et beaucoup de codes, par exemple l'allemand (§ 189), le hongrois (§ 273) et le hollandais même (art. 270) ont donnés des limites plus étroites.

Le deuxième livre se termine par les délits contre la propriété.

Le vol est simple ou accompagné de circonstances aggravantes. Celles-ci sont divisées en deux classes selon la gravité. Dans le vol est comprise l'*aereditìtis expilatio*, qui est le vol de l'héritage pas encore accepté ou divisé, ou bien le vol sur les choses communes. Parmi les plus graves circonstances aggravantes, (temps, moyen employé, qualité de l'individu qui vole, etc.), nous ne trouvons pas la « valeur » et nous allons en voir la raison tout de suite. Le vol avec violence ou avec menace est puni avec beaucoup de sèvérité, qui, néanmoins, est bien loin de la sévérité exagérée du code sarde-napolitain. Le projet règle bien clairement l'*extorsion* et le *chantage*. La notion de l'*escroquerie* et des autres fraudes comprend bien des faits qui jusqu'à présent n'étaient pas punis. Il faut louer le projet d'avoir prévu le cas où l'on pousse un citoyen à émigrer, en le trompant.

Une autre nouveauté est relative au *recélement,* qui comprend seulement l'accord survenu après le délit, tandis que l'accord antérieur entre dans le cas présent du concours criminel et de la complicité. Les derniers articles prévoient la détermination de la valeur de la chose volée et les cas dans lesquels le vol n'est pas punissable. Ici nous trouvons deux dispositions très importantes.

Nous l'avons dit, parmi les circonstances aggravantes n'est pas comprise la « valeur » déterminée numériquement. Jusqu'ici le code donnait un nombre comme ligne de séparation entre deux vols. D'après cela, deux hommes qui avaient commis un vol dans les mêmes conditions, étaient frappés par une peine très différente, parce que le premier avait trouvé dans le coffre quinze cents

(1) Pessina, *Appunti intorno al nuovo schema di codice penale*, p. 81, Napoli, 1875.

francs et le second mille cinq cents et un ! Mais, si le criminel, est un récidiviste au courant de la loi pénale, il n'a qu'à laisser cette unique pièce pour éviter une peine sévère, sans diminuer son gain.

D'un autre côté, on ne peut pas mettre sur la même ligne Jean Valjean qui vole un pain et Rocambole qui vole des millions. Le projet a donc établi que, dans tous les délits contre la propriété, si la valeur de la chose est *légère* la peine pourra être diminuée de la moitié, mais si elle est très *grande* la peine pourra être accrue de la troisième partie jusqu'à la moitié Cette diminution ne pourra pas être accordée aux récidivistes et aux auteurs de vol avec menaces et violences.

La peine sera diminuée si le voleur, avant qu'il connaisse légalement qu'un procès est commencé contre lui, restitue la chose volée ou une valeur semblable.

Nous ne parlons pas des *contraventions* et nous nous bornons à dire qu'ici on trouve des dispositions très utiles contre les ivrognes, les ivrognes habituels, les cabaretiers qui, avec malice, tuent la conscience des hommes dans leur *assommoir*, en formant une source inépuisahle d'immoralité et de délits. Là nous trouvons la disposition, (art. 471), contre ceux qui ont été absouts des délits pour leur ivresse : et dont nous avons déjà parlé.

Le projet est excellent, bien qu'il présente quelques erreurs, et il fait grand honneur au Garde des sceaux Zanardelli, qui a ainsi acquis des titres à la reconnaissance de la science et de son pays. Les études de Pessina, Canonico, Costa, Puccioni, rapporteurs devant le Sénat, consolideront cette œuvre.

Mais, le code pénal ne suffit pas. Il faut une Cour de cassation unique afin de placer l'Italie à côté des autres nations civilisées. Il faut une réforme de la procédure, sans laquelle les lois demeurent platoniques, une réforme qui prenne soin d'un dédommagement sérieux et prompt de la partie lesée. Il faut mettre les juges au niveau de la science moderne et pour cela il faudrait séparer la magistrature pénale de la magistrature civile : nous aurions des spécialistes. Je sais bien que cette proposition est très impopulaire et presque hérétique, mais la législation ne doit pas faire comme les moutons de Panurge, qui, en voyant un de leurs compagnons dans la mer, « crians et bellans en pareille into-
« nation, commencèrent soy jetter et sautter en mer après, à la
« file..... Possible n'estoit les engarder, comme vous sçavez estre
« des moutons le naturel, tousjours suivre le premier, quelque
« part qu'il aille ».

CHRONIQUE ANGLAISE ET ANGLO-AMÉRICAINE

par le Dr H. COUTAGNE

L'Anthropologie criminelle en Angleterre ; idées de Maudsley et de l'Association médico-psychologique. — Les épileptiques de l'asile de Broadmoor. — Juges et experts ; opinions des magistrats et des avocats en matière de folie. — Défauts de l'organisation judiciaire et de la procédure criminelle ; enquêtes des coroners. — Recrudescence de l'empoisonnement. — Enquêtes des coroners irlandais ; affaires Mandeville et Ridley. — Les prisons anglaises ; abus du régime pénitentiaire ; les prisons préventives.

L'Anthropologie criminelle et la médecine légale aux Etats-Unis. — Journaux et sociétés de médecine légale ; la Société de médecine légale de New-York. — La folie devant les tribunaux américains ; exécutions des aliénés criminels. — Alcoolisme et responsabilité. — Experts et magistrats ; erreurs et incompétence dans les expertises ; affaire Knoch. — Empoisonnements ; affaire Valkup ; travaux de Chittenden et de Miller sur l'empoisonnement arsenical. — Exécution des criminels par la fulguration électrique dans l'Etat de New-York.

En inaugurant la série de nos chroniques anglaises et anglo-américaines, nous ne dissimulons pas à nos lecteurs un certain embarras et devons leur faire part des difficultés inhérentes à notre tâche. Tandis que nos collaborateurs Bournet, Galliot et Likatcheff ont pour servir de base à leurs revues des travaux italiens, espagnols, portugais et russes un courant continu de publications sur l'anthropologie criminelle, nous n'avons à notre disposition rien de semblable dans le Royaume-Uni où tout centre moteur semble faire défaut pour l'étude scientifique de la criminalité. La médecine légale n'y inspire aucune publication spéciale ni aucune réunion de société savante ; dans le congrès médical international de Londres de 1881, d'une organisation pourtant si remarquable, elle était moins bien traitée que la laryngologie et l'art dentaire et ne faisait l'objet d'aucune section, la médecine d'état (*state médicine)* y étant à peu près synonyme d'hygiène. Si nous consultons les journaux scientifiques qui traitent des sujets qui se rapprochent le plus de l'objet de ces *Archives*, notre bagage s'augmentera de bien peu de chose. Faisons pourtant une exception pour l'organe autorisé de l'Association médico-psychologique

de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, le *Journal of mental science,* dont les documents cliniques prêtent parfois à des déductions médico-légales ; mais ces matériaux même ne sont qu'indirectement utilisables et nous croyons qu'on chercherait en vain dans la littérature médicale anglaise des études systématiques sur la biologie des criminels. La statistique criminelle officielle existe, mais peu répandue, et, de l'avis général, sa valeur est bien inférieure à la notre. Enfin nous pouvons trouver un argument tout personnel à l'appui du peu de faveur de l'anthropologie criminelle dans les pays de langue anglaise : la diffusion de nos *Archives*, progressive et continue dans la plupart des pays de l'Europe et de l'Amérique du Sud, est à peu près nulle en Angleterre et aux États-Unis.

A quoi faut-il attribuer cette indifférence pour des études si passionnantes et d'un intérêt si universellement reconnu ? Les philosophes et les moralistes anglais, oublieux de leurs traditions, auraient-ils déserté sur ce terrain l'observation de faits positifs ou n'auraient-ils pas été secondés par des travaux biologiques suffisamment importants ? Les noms de Darwin et d'Herbert Spencer viennent avant tous autres à l'esprit et témoignent de la fermeté et même de la hardiesse avec lesquelles nos voisins savent faire pénétrer les sciences naturelles dans l'étude de la psychologie sociale. La médecine légale, serait-elle, par une lacune singulière, fermée au génie anglo-saxon ? Il nous suffit de citer comme réponse les noms de Christison et de Taylor, dont les traditions se retrouvent intactes dans la partie médico-légale d'un bon nombre d'affaires judiciaires contemporaines.

Nous croyons que la lenteur avec laquelle les idées positives pénètrent dans l'étude de la criminalité en Angleterre tient avant tout aux caractères spéciaux de leur législation et de leur organisation judiciaire. On sait que l'administration de la justice s'y fait, d'après les deux principes différents et parfois opposés entre eux de l'*equity* et du *common law,* par l'application d'une série de lois promulguées depuis plusieurs siècles sans abrogation de celles qu'elles modifient, et dont la codification n'a pu être effectuée jusqu'à présent ; il n'est pas difficile de prévoir un antagonisme entre le caractère confus et formaliste de cette législation et l'étude des applications judiciaires de l'anthropologie. A cette législation complexe et surannée correspond une magistrature d'une organisation singulière, remarquable par certains points, et manifestement inférieure à sa mission sur

d'autres (1). Le ministère public faisant défaut en Angleterre et étant assez rudimentaire en Ecosse, chaque magistrat, électif ou nommé par la Couronne, agissant sous sa propre responsabilité et avec la plus grande indépendance, enfin tous les procès, même au criminel, laissant la part la plus large à l'initiative privée, il en résulte que toute organisation de la médecine légale fait défaut. Le médecin intervient, soit parce qu'il a été choisi par une des parties dans des conditions d'indépendance souvent critiquables, soit parce qu'il se trouve sur les lieux, et sans être préparé par des travaux spéciaux à l'étude des graves problèmes qu'il peut avoir à résoudre à l'improviste. On comprend dans ces conditions que l'exercice de la médecine légale soit peu en faveur en Angleerre, fasse seulement partie des occupations professionnelles éventuelles et que le fonctionnement des Tribunaux se prête peu à la constitution d'un corps sérieux de matériaux anthropologiques.

Pourtant nous ne pouvons oublier que sur le terrain pratique l'Angleterre nous a depuis longtemps montré le chemin à suivre en réalisant la réforme la plus importante que réclame l'anthropologie criminelle. Dès que l'évolution des idées judiciaires sur la folie a montré un nombre de criminels aliénés hors de proportion avec les remèdes légaux et administratifs du moment, la solution qui s'imposait a été décrétée et mise à exécution. Un acte a depuis 1862 rayé du droit commun toute une classe de citoyens de la libre Albion, suivant une formule dont peuvent frémir tous les théoriciens du code pénal : l'aliéné criminel est emprisonné pendant le bon plaisir de Sa Majesté (*during Her Majesty's pleasure*); deux ans après, s'ouvrait pour les malades le bel et coûteux asile de Broadmoor, allégé par les établissements analogues de Woking (Angleterre) Perth (Ecosse) et Dundrum (Irlande).

Mis en règle avec leurs devoirs sociaux par cette institution et par quelques réformes aggravatives de leur système pénitentiaire auxquelles nous aurons à faire allusion plus tard, il semble que les criminalistes anglais se soient désintéressés de l'étude théorique de l'anthropologie criminelle. Les maîtres de l'école positiviste italienne ont pu faire de fréquentes allusions aux travaux de la Grande-Bretagne, mais sans y trouver une adhésion explicite pour leurs doctrines. L'auteur même d'un des livres qui ont exercé dans le mouvement des idées criminalistes contempo-

(1) Sur l'organisation judiciaire anglaise, voir ma préface à la traduction du *Traité de médecine légale* de Taylor (Paris, 1881 chez Alcan éd.).

raines l'influence la plus considérable dans un sens positiviste, M. Henri Maudsley, paraissait se complaire, depuis la publication du *Crime et la folie*, dans des études de psychologie pure et gardait une grande réserve sur les questions dont, bon gré mal gré, il a été l'un des principaux initiateurs. Il a pourtant rompu récemment le silence et a exposé ses idées sur la criminologie contemporaine dans la réunion trimestrielle de l'Association médico-phycholo-gique qui s'est tenue à Londres dans l'hôpital de Bethleem le 6 mai dernier (1). Nos lecteurs nous sauront gré d'analyser avec quelques détails la communication du professeur de médecine légale de l'University college ; ils retrouveront dans les citations que nous en traduisons les qualités d'originalité de style et de largeur d'idées qui ont popularisé dans le monde scienti-fique français les précédents ouvrages du même auteur.

Dans ce travail concis et limité aux considérations les plus générales, il n'est pas difficile de dénoter comme idée mère une réaction contre les conclusions hâtives auxquelles l'école italienne contemporaine s'est parfois laissée aller dans ses études anthro-pologiques sur le délinquant. Des trois classes de criminels que M. Maudsley reconnait : criminels d'occasion (*occasionnal* ou *accidental*) criminels-nés (*natural* ou *essential*) et criminels aliénés, c'est la première qui dans son esprit a de beaucoup le cadre le plus large, et dans ces cas « un histologiste compétent ne doit pas plus s'attendre à découvrir une particularité de struc-ture dans le cerveau criminel qu'il ne peut s'attendre à découvrir dans un cerveau quelconque le substratum physique spécial d'un emportement de jalousie ou d'un élan d'amour ».

A propos de la genèse de ces crimes, d'ordre plutôt moyen et courant, M. Maudsley expose quelques considérations d'une grande finesse dans lesquelles M. Tarde retrouvera l'écho de plusieurs pages de sa *Criminalité comparée* et dont voici les principales : « Il y a sans doute une sorte de conspiration tacite dans le monde social qui le fait se croire plus vertueux qu'il ne l'est réellement. Les hommes aspirent à un idéal d'honnêteté et aiment à se per-suader que ce qu'ils souhaitent et professent existe positivement. Néanmoins il y a une différence considérable entre le monde tel qu'il est, et le monde tel qu'il est censé être. Si un de ces hommes qui ont connu la nature humaine dans son intimité, (par exemple un médecin fin et distingué qui pendant toute sa vie a été en pos-

(1) *Remarks on crime and criminals*, avec discussion (*the Journal of mental science*, n° de juillet 1888).

session de la confiance de ses clients, ou un prêtre catholique sagace et sympathique qui a été le gardien sûr de confessions faites parfois hors du confessionnal), si, dis-je, un de ses hommes pouvait faire à la fin d'une longue vie le rapport fidèle de ce qu'il a su, une foule de gens en seraient profondément surpris; ils seraient étonnés d'apprendre qu'un grand nombre de criminels non découverts vont dans le monde à leurs affaires journalières comme des membres respectables, et parfois éminents, de la société ; ils ont commis des petits vols, de grosses fraudes, un faux, un parjure, même un meurtre, en somme toutes les fautes inscrites dans le noir catalogue du crime. Parmi ces gens il en est plusieurs qui ne diffèrent pas par la qualité de leur structure intellectuelle et morale d'autres qui ont été condamnés ; ils n'en diffèrent que parce qu'ils n'ont pas été découverts ou que, bien que découverts, ils n'ont pas été poursuivis ou condamnés. »

« Il nous faut aussi prendre en considération, à ce point de vue, le degré de crime organisé qui règne et est sanctionné dans tel ou tel commerce ou profession comme la coutume ou les coutumes de ce commerce ou de cette profession. Les crimes grossiers de nos ancêtres ont, comme les autres produits sociaux, éprouvé des développements spéciaux et complexes en rapport avec les relations plus variées et plus complexes de la société moderne ; ils se présentent sous des formes plus fines et plus subtiles, de sorte qu'ils ue nous offensent ni ne nous choquent plus comme leurs devanciers rudes et simples. Au lieu du pilleur de mer, qui attirait le navire en détresse sur une côte rocheuse pour gagner un butin modéré, nous avons le pilleur des grandes entreprises commerciales qui retire ses énormes profits des ruines multiples qu'il combine et accomplit délibérément. Au lieu du voleur de grand chemin qui demandait hardiment la bourse où la vie de sa victime, et qui, lorsqu'il était pris et condamné, était bel et bien pendu, nous avons le tripoteur de sociétés véreuses qui, parce qu'il gagne une immense fortune en dépouillant des milliers de personnes, n'est pas pendu, mais se bâtit une résidence princière, devient membre du Parlement, et est regardé par le public avec admiration et envie. Le crime de cet homme ne diffère pas essentiellement de celui du voleur qui a dérobé une bourse, bien qu'on l'apprécie d'une façon si différente ; il faut donc en conclure qu'en cela comme en d'autres choses le fait est caractérisé non par lui-même mais par l'opinion qu'on s'en fait. Si nombreuses sont les formes et les nuances du crime et si nombreuses sont les voies

qui y mènent qu'il est impossible de faire les catégories définies qui en éliminent les hommes honnêtes en comprenant toutes les espèces et toutes les conditions des criminels, et de découvrir un cachet caractéristique dont on puisse les marquer. »

La seconde classe de criminels comprend ceux qui le sont en raison d'une organisation mentale défectueuse, caractérisée le plus souvent par une faiblesse intellectuelle et morale irrémédiable. Grande est la part de l'hérédité dans la genèse de ces crimes. M. Maudsley la fait ressortir surtout pour ceux qui ont une oblitération du sens moral sans troubles intellectuels appréciables: « on peut, dit-il, les ranger en deux classes: les uns sont nés de parents criminels, connus ou secrets, et nourris dans une atmosphére criminelle (car les raisins ne viennent pas des épines ni les figues des chardons, aussi bien dans le château que dans la boutique ou la ferme), de sorte qu'on peut les regarder pour ainsi dire comme les articles manufacturés spéciaux d'un type sans morale et anti-social: les autres proviennent de familles dans lesquelles la folie, l'épilepsie ou quelque névropathie s'en rapprochant de près ont existé, ce qui fait qu'ils ont aussi une hérédité antisociale, bien que due dans ce cas à la maladie. » Mais même à propos de ces criminels congénitaux, M. Maudsley revendique une part considérable pour les facteurs sociaux du crime: « ce sont simplement des personnes qui, ayant des appétits organiques et les passions animales de la nature humaine, manquent du développement de la raison et les sentiments moraux par lesquels ces penchants sont surmontés et tenus en échec chez les hommes bien constitués ; la conséquence en est qu'en face des conditions complexes de la société civilisée ils ne peuvent satisfaire leurs instincts naturels que par des actes qui sont nécessairement antisociaux. »

Enfin viennent les aliénés criminels chez lesquels l'infraction à la loi n'est qu'un accident de la maladie. De ces trois classes de criminels, les deux premières, nous dit l'auteur, ne sont séparées que par une frontière virtuelle; il nous serait facile de trouver dans les ouvrages antérieurs de M. Maudsley lui-même, la preuve qu'une seconde *zone mitoyenne* existe entre les criminels-nés et les criminels aliénés. Il n'en parle pourtant pas dans ce travail, qui est dominé fortement par l'idée maîtresse des besoins sociaux. Il nous semble même que l'auteur a été trop loin à ce point de vue dans sa critique tacite des travaux de l'école italienne contemporaine et n'a pas su reconnaître la portée pratique qu'ils empruntent au principe de défense sociale reconnu par eux

comme base de la répression ; nous aurions aimé voir énoncer l'expression d'une communauté d'idées qui est en réalité absolue sur ce point entre lui et ses adversaires.

Quoiqu'il en soit, M. Maudsley ne jette pas l'anathème sur l'étude biologique du criminel ; mais il déclare « qu'il n'y a pas de théories de l'anthropologie criminelle assez bien fondées et assez exactes pour justifier leur introduction dans la révision d'une loi criminelle. » Les matériaux accumulés jusqu'ici lui semblent absolument insuffisants pour des prétentions dogmatiques et voici comment il énonce le programme, parfaitement rationnel, des études qui doivent combler les lacunes de nos connaissances criminologiques : « Il semble que le but actuel et le chemin à suivre pour l'étude scientifique de l'anthropologie criminelle doive être l'examen serré et la définition exacte, d'abord des crimes commis par des individus atteints d'une maladie positive, telle que la folie et l'épilepsie, et secondement des formes d'organisation mentale défectueuse qui sont le résultat d'une mauvaise hérédité. Les premiers sujets ont été et sont étudiés cliniquement dans les asiles et ailleurs. Les seconds n'ont pas encore été sérieusement examinés, parce que les matériaux considérables et importants qui existent dans les prisons n'ont pas encore fait l'objet d'une utilisation scientifique systématique. Ce qui est actuellement nécessaire, c'est un examen complet et exact et un rapport fidèle de sujets de cette espèce, obtenus par des recherches laborieuses et pénétrantes sur leurs antécédents héréditaires, leurs caractères mentaux et corporels, les conditions de leur éducation et les circonstances exactes de leurs crimes. Il est certain qu'un recueil de rapports biographiques aussi soigneux se composerait de faits servant à acquérir des inductions saines ; il conduirait ainsi à établir les connaissances les plus positives que la science pourrait présenter pour l'instruction et pour l'usage de ceux qui font et qui administrent les lois criminelles. Le temps est venu où nous devons nous servir de nos prisons comme nous le faisons de nos hôpitaux, non seulement pour le soin et le traitement de leurs pensionnaires, mais pour les progrès dans la connaissance et l'amélioration de l'état de l'homme. En agissant ainsi, nous pouvons espérer faire des contributions utiles à l'édification d'une *psychologie individuelle.* C'est cette édification qui me paraît être le besoin de notre époque. Dans tous les départements de la psychologie, saine, morbide et criminelle, nous devons abandonner les généralités et les phrases vides, et nous appliquer à l'observation laborieuse des cas particuliers, si nous voulons recueillir des fruits pratiques. »

D'après le compte-rendu de la séance de l'Association médico-psychologique où M. Maudsley a lu ce travail, ses idées y ont été adoptées sans réserve et ce travail peut donc être regardé comme le manifeste exprimant des opinions qui ont court sur l'anthropologie criminelle parmi le corps si distingué des médecins aliénistes de la Grande-Bretagne. M. Herbert Stephen, avocat conseil de l'Association, y a même ajouté l'adhésion du légiste ; il a encore accentué, si c'est possible, l'affirmation de la nécessité de la défense sociale, en la dégageant de toute idée abstraite de métaphysique : « Puisque le D[r] Tuke, a-t-il dit, a fait allusion à la grande question du libre arbitre, je dirai que je ne serais nullement affecté si c'était un fait dont je fusse convaincu que le criminel est une machine; en effet, si on me disait que tel ou tel voleur a volé parce qu'il était certain qu'il agirait ainsi à l'occasion, en raison de toutes les circonstances qui l'entouraient lui et ses ancètres, en raison de l'état de son cerveau, et parce qu'il était une sorte de machine, alors je répondrais : très-bien ; alors je suis une sorte de machine qui est faite de telle sorte qu'elle va mettre cet homme en prison pour avoir agi ainsi. » Mais poussé dans ses retranchements par M. Hack Tuke qui lui a demandé son opinion sur un article de journal où Lord Bramwell prétend qu'il faut punir les fous plus que les autres *pour les arrêter*, M. Stephen a du reconnaître combien dans ces cas la répression pénale est inutilisée par la maladie du criminel.

Nous espérons que l'appel adressé par M. Maudsley sera entendu de nos confrères anglais et que les documents anthropologiques des prisons de ce pays vont être utilisés pour y fonder la clinique du crime. L'asile de Broadmoor constitue à ce point de vue une mine spécialement féconde et pourrait fournir immédiatement des matériaux de la plus haute valeur. Son personnel médical d'élite, absorbé sans doute par une administration complexe et une surveillance de tous les instants, semble jusqu'à présent ne s'être engagé que d'une façon insensible dans cette voie. Un de ses anciens médecins-assistants, M. John Baker, aujourd'hui attaché à la prison de Portsmouth, vient pourtant de publier un travail statistique intéressant sur les épileptiques entrés à Broadmoor pendant la période de 23 ans qui s'étend de l'ouverture réelle de l'asile, en février 1864, jusqu'en février 1887 (1) nous en extrayons les documents suivants :

(1) *Some remarks on the relation of epilepsy and crime.* (*Journal of mental science*, n° de juillet 1888.)

Sur 1660 entrées (1,266 hommes et 394 femmes) on a eu 128 épileptiques (105 hommes et 23 femmes) ce qui donne une proportion totale de 7,7 0/0 ; le sexe masculin l'emporte sur l'autre de 2,4 0/0, ce qui est légèrement au-dessus du rapport des épileptiques des deux sexes dans les asiles ordinaires. Par l'étude des crimes qui ont nécessité l'internement, on constate une proportion considérable de crimes contre les personnes, en particulier des homicides accomplis ou tentés qui sont au nombre de 75 sur 128 crimes, soit à peu près des 2/3. Cette constatation est confirmée par la comparaison du nombre des homicides commis par les malades des autres classes de l'asile et par les épileptiques : pour les premiers 663 (454 hommes et 209 femmes) pour les seconds 85 (67 hommes et 18 femmes), ; la prépondérance des épileptiques est même encore plus accusée pour les assassinats et les meurtres graves réunis par la loi anglaise sous le nom de *murder*.

Par rapport à la condition sociale, M. Baker constate que la majorité des épileptiques masculins sont célibataires, tandis que l'état conjugal prédomine chez la femme. Quant à l'âge, c'est entre 25 et 30 chez l'homme, et chez la femme de 20 à 25 et de 35 à 40 que se commettent le plus fréquemment les crimes dn sang ; ils deviennent exceptionnels après 45 ans, et peuvent alors être remplacés jusque dans la vieillesse par des attentats d'une nature moins graves, vols et autres.

Au point de vue de la cause de la névrose, il semble que l'épilepsie traumatique prédispose plus au crime que les cas congénitaux ou idiopathiques ; M. Baker cite pourtant l'observation d'une mère et d'un fils tous deux épileptiques meurtriers ; dans la proportion de 29,5 0/0 l'alcoolisme est intervenu comme facteur de la maladie.

En attendant la multiplication des travaux de l'ordre du précédent, ils nous faut recourir à d'autres éléments pour mettre nos lecteurs au courant des traits particuliers de la criminalité anglaise. A vrai dire, il faudrait utiliser, pour une étude complète de cette nature, des matériaux d'une complexité et d'une variété extrêmes. Rien n'égale la fréquence et la facilité avec laquelle les opérations judiciaires anglaises s'enchevêtrent avec tous les actes importants de la vie publique, et dans ces opérations s'enchevêtrent elles-mêmes d'une manière inextricable les parts du civil et du criminel. En France, le domaine de la justice a, dans notre organisation sociale, un champ bien tracé et se meut en dehors des actes des pouvoirs administratifs et politiques. Il n'en est pas ainsi en

Angleterre, où l'on ne peut prévoir les conséquences du procès le plus insignifiant de prime-abord, et où les limites des attributions des fonctionnaires sont des plus vagues. Les magistrats anglais, et plus spécialement les Grands juges sont des personnalités considérables, qui exercent un contrôle direct ou indirect sur tous les grands services de l'Etat, et dont les qualités éminentes contrebalancent les défauts universellement reconnus de la législation. Ce sont eux qui, par l'autorité et l'impartialité avec laquelle ils conduisent les débats, annulent en partie l'importance surannée du jury conservé dans la généralité et dans tous les degrés des affaires civiles et criminelles ; ce sont eux qui font en réalité et journellement les lois en utilisant pour le mieux leurs discordances et leurs bizarreries. Rien de plus souple et de plus ingénieux parfois que leur jurisprudence. Le côté pratique et la nécessité du moment, voilà ce que le magistrat dégagera avant tout et contre tout, même contre des principes réputés inviolables, par exemple, lorsqu'il y a deux ans la liberté de droit de réunion n'a pas trouvé grâce devant les magistrats après les résistances à la police de Trafalgar-Square.

Tandis qu'en France on a supprimé le résumé des présidents d'assises comme suspect de refléter des sentiments trop personnels, les discours des juges anglais aux jurys à la fin des débats (*charge of the jury*) continuent à exprimer les opinions individuelles et originales qui méritent souvent de retenir l'attention du moraliste et du philosophe et présentent l'administration de la justice sous une forme vivante et suggestive bien éloignée de la solennité de nos réquisitoires et de la sécheresse de nos arrêts à considérants. Quant à la dichotomie du civil et du criminel, elle se limite encore plus que chez nous aux affaires tranchées et grossières ; pour toute cette criminalité moyenne et courante dont M. Maudsley a parlé, criminalité dont l'étude difficile est indispensable, les procès civils constituent en Angleterre une mine des plus fécondes. Prenons, par exemple, le procès que le jockey Wood a intenté en diffamation à l'auteur d'un libelle qui l'accusait carrément d'escroquerie professionnelle pour avoir retenu dans deux courses les chevaux qu'il montait : n'a-t-il pas été aussi convaincu de culpabilité que s'il avait encouru une condamnation par le verdict du jury qui lui a alloué un farthing (1) d'indemnité et par le résumé qu'ont reproduit les grands journaux, dans lequel une autorité judiciaire de la valeur de lord Coleridge a préparé

(1) La plus petite monnaie anglaise valant moins de 2 centimes et 1/2.

ce jugement en développant longuement l'insignifiance de la diffamation d'un individu démontré surabondamment malhonnête par les débats ? (1)

Il est facile de pressentir, d'après l'importance individuelle des magistrats, combien doit être vague la jurisprudence anglaise en matière d'aliénation mentale et les relations des débats criminels récents continuent à confirmer les remarques de Maudsley sur l'absence dans les tribunaux de son pays de tout critérium précis pour la définition légale de la folie (2). La marche de la procédure en pareil cas est du reste loin d'inspirer confiance ; au lieu des expertises consciencieuses et prolongées par lesquelles la justice cherche à s'éclairer dans les autres pays sur l'état mental du prévenu, le juge et le jury anglais se contentent le plus souvent d'un ensemble de témoignages produits extemporanément, au milieu desquels les opinions scientifiques sont représentées par l'avis des médecins du sujet et de ceux qui l'ont vu dans la prison pendant sa prévention. La doctrine par laquelle le diagnostic de la folie est une affaire de bon sens ne se chuchote pas, comme chez nous, entre légistes, dans les coulisses du Palais. Le lord Chancelier l'a énoncé récemment en plein Parlement dans la discussion d'un bill en cours de délibération qui doit amender les lois actuelles sur la folie en donnant au pouvoir judiciaire la haute main sur les entrées et les sorties de tous les aliénés, mais dont les dangers de plus en plus pressentis retiendront encore de longtemps la mise en pratique. Dans deux procès d'Assises datant de quelques mois et qui portaient sur deux crimes de sang commis par des aliénés avérés (affaires Taylor et Hitchins) les juges qui dirigeaint les débats ont refusé de reconnaître à des médecins aliénistes qui avaient examiné sérieusement les accusés, le droit d'émettre une opinion sur leur état mental, en donnant pour raison que ce serait empiéter sur les fonctions du jury. Voici textuellement l'opinion exprimée par le juge Field dans le procès Hitchins : « Le jury voit ce que sont et ce qu'ont été la conduite et l'apparence de l'accusé, je ne vois pas que l'opinion d'un médecin puisse y ajouter quoi que ce soit. Il ne peut pas plus approfondir que moi l'état d'esprit d'un homme. (3) ».

Nous pouvons, il est vrai, trouver assez facilement la contre-partie de ces théories surannées et ignorantes sans sortir du

(1) *The Times*, 30 juin 1888.

(2) *Le crime et la folie*. Chap. IV.

(3) *The journal of ment. sc.* N° d'avril 1888.

milieu des légistes ; les juges anglais ne peuvent, malgré tout, méconnaître la haute valeur des médecins aliénistes et dans des procès intentés assez fréquemment pour séquestration arbitraire par d'anciens pensionnaires des asiles privés ou publics, ils n'hésitent pas à reconnaître et à proclamer l'honorabilité et la compétence des accusés. Deux avocats de Londres viennent de publier des ouvrages destinés au barreau qui contiennent la meilleure réfutation des idées de M. Field. « Les médecins, dit M. Richard Harris (1), sont les meilleures, ou plutôt presque les seules personnes capables de prononcer une opinion digne de foi sur le sujet de la folie. On les passe trop souvent sous silence comme s'ils venaient toujours pour faire acquitter un prisonnier ou qu'ils aient un intérêt pour agir ainsi. Ils prononcent leurs opinions d'après des faits, et indubitablement c'est par les faits que les conditions de l'esprit d'un homme doivent être reconnues, tandis que les juges semblent, pour la plupart, regarder cela comme une question de loi. » M. Lancelot Fielding Everest (2) émet la même opinion ; il demande comme réformes pratiques que les juges étudient la folie et qu'on ne fasse passer aux assises les prévenus qu'après des tournées dans lesquelles des médecins experts, nommés par le gouvernement, examineraient l'état mental des prisonniers détenus préventivement.

Il semble, d'après la relation de certains procès, que les magistrats anglais aient une tendance à étendre la compétence qu'ils s'attribuent pour le diagnostic des maladies mentales à toutes les autres parties de la biologie, tant sont parfois faibles leurs exigences en matière de preuves médicales, même dans les affaires où elles constituent la base de l'accusation. Le 20 juillet 1887, une garde-malade passait en jugement à Galway (Irlande) pour le fait suivant : laissée seule, dans la nuit, avec un malade atteint de fièvre typhoïde grave qu'elle soignait, elle avait, au bout d'une heure environ, réveillé la famille par des cris ; on l'avait trouvée, en plein délire alcoolique, à côté du cadavre du malade étendu sur le sol de la cuisine et entouré de flammes qui l'avaient brûlé en partie ainsi que ses vêtements ; elle tenait des propos incohérents, demandait à boire et disait qu'elle avait brûlé le diable. Avait-elle, comme le prétendait l'accusation, tiré hors du lit le corps de cet homme contre lequel elle n'avait aucun motif de haine ? Avait-elle,

(1) *Before trial, together with a treatise on the defence of insanity* Londres 1886.

(2) *The defence of insanity in criminal cases*, Londres, 1887.

s'étant endormie sous l'influence de la boisson, permis à cet homme de se lever et de venir tomber dans le feu, puis, étant réveillée par l'incendie, avait-elle, par une hallucination alcoolique bien typique, cru voir le diable dans ce cadavre noirci ? Il y avait certainement là une question délicate que les preuves médicales les plus rigoureuses auraient seules permis de résoudre. Il n'y eut pourtant pas d'autopsie faite, nous apprend M. Richard J. Kinkead, qui relate cette observation (1); les médecins appelés ne déposèrent que sur les symptômes de la maladie du sujet, sur la forme des brûlures dont les caractères vitaux étaient des plus douteux et sur l'état mental de la garde-malade. Le jury déclara l'accusée coupable d'homicide simple *(manslaughter)* commis dans un moment de folie, ce qui la fit enfermer dans un asile d'aliénés.

Ces négligences de procédure se retrouvent fréquemment dans les opérations des magistrats d'un ordre inférienr, et surtout dans les enquêtes des *coroners*. Si l'on considère que ces derniers fonctionnaires, nommés à l'élection sans instruction spéciale, remplissent, avec l'assistance d'un jury improvisé, les fonctions de juge d'instruction en Angleterre et en Irlande, on comprend que la répétition de faits de cette nature soit un véritable danger pour l'administration de la justice, surtout loin des grands centres pourvus d'une police bien organisée. A la lecture des journaux, on est étonné de la facilité avec laquelle sont tranchées dans ces enquêtes des questions de suicide, d'accident ou de crimes. Pour celui qui connait de quel poids pèse dans l'issue d'une affaire criminelle la valeur de l'instruction du début, les critiques anciennes et périodiques adressées, mais sans résultat pratique, à l'institution des coroners ne paraissent pas exagérées. Les meurtres récents et successifs commis à Londres, sur lesquels insistera notre prochaine chronique, semblent démontrer aussi l'inefficacité de l'organisation de la police criminelle.

Ne serions-nous pas en droit de voir une certaine relation entre l'infériorité reconnue des petits fonctionnaires judiciaires locaux et la reviviscence, signalée il y a quelques mois dans le journal *the Lancet* (2), du crime rural et mystérieux par excellence, l'empoisonnement ? Nous ne savons si le rédacteur de cet honorable organe s'est laissé, ainsi qu'il arrive souvent en pareille matière, impressionner par une série de crimes à sensation, ou si la statistique confirme réellement ses craintes. Quoiqu'il

(1) *The journ. of ment. sc.* n° de janvier 1888.

(2) N°s des 11 et 18 février 1888.

en soit, il passe en revue plusieurs procès de cette nature, fait remarquer que les poursuites en matière d'empoisonnement ont abouti en général à des résultats positifs et à des condamnations capitales. A l'analyse de ces observations, on est frappé de retrouver, à côté de quelques crimes raffinés, tels que l'empoisonnement par l'aconitine de l'affaire Lamson (1882), des procès dont les particularités saillantes nous reportent à nos annales judiciaires du premier tiers du siècle. Les victimes sont souvent multiples (4 victimes certaines et 7 autres probables dans l'affaire Flannigan et Higgins jugée à Liverpool en 1884, 3 victimes dans l'affaire d'Ashton, etc.). Les substances employées sont des plus connues et des plus évidentes dans leurs effets : ce sont surtout la strychnine et l'arsenic, employés et vendus couramment pour divers usages licites, (insecticides, etc.). Il est assez piquant de noter la persistance de l'empoisonnement par l'arsenic dans la patrie de James Marsh. Le rédacteur de *the Lancet* abonde dans nos idées en recommandant, outre des mesures restrictives de la vente des substances toxiques, des exigences médico-légales plus sérieuses pour la rédaction des certificats de décès.

Rien n'est plus incertain que la portée de l'enquête d'un coroner, rien de plus variable que le but qu'elle poursuit. Souvent ce ne sont que de pures formalités dont le moindre officier de police s'acquitterait mieux et à meilleur compte que le coroner et ses douze jurés ; d'autrefois, la politique les fera dévier de la région sereine où l'on aime à croire la justice confinée et les transformera en discussions passionnées et dont les conséquences visent bien au-delà du prétoire. Nous avouons qu'il nous est impossible de saisir le caractère juridique des enquêtes ouvertes en Irlande sur la mort de M. Mandeville et le suicide du Dr Ridley et de les regarder comme autre chose que comme un incident typique de l'agitation politique et sociale qui règne endémiquement dans l'île-Sœur. Il est, croyons-nous, instructif d'en résumer rapidement les détails.

On sait que le ministère Salisbury a recours actuellement à des moyens quelque peu draconiens pour réconcilier l'Irlande avec la Grande Bretagne ; les agitateurs politiques de ce pays, et entre autres plusieurs membres de la Chambre des Communes, sont fréquemment arrêtés et soumis dans les prisons au régime des condamnés de droit commun, ce qui naturellement est l'objet des plus vives critiques et exaspère les haines des partisans du *land's League*. Un de ces derniers, M. Mandeville, condamné l'an

dernier fut transféré de la prison de Cork à celle de Tullamore le 2 novembre et y séjourna jusqu'au 24 décembre ; il y fut soumis au régime de rigueur usité dans cet établissement, y souffrit du froid, ayant été privé de ses vêtements tout en refusant de revêtir le costume des autres détenus, et en sortit dans un état de débilitation physique assez accusée. *Le 8 juillet suivant* il succombait après une courte maladie qui lui permettait deux jours avant d'aller consulter son médecin dans son cabinet; quelque temps après sa libération, il avait pu reprendre le cours de ses occupations et surtout de son rôle politique, avait prononcé plusieurs discours, s'était exposé à l'air de la nuit *le 2 juillet*, etc. La cause directe de sa mort était un abcès rétropharyngien dont ses partisans rattachèrent immédiatement l'origine aux mauvais traitements de la prison de Tullamore. Le coroner ouvrit une enquête sans que le corps ait été autopsié, la veuve s'y étant opposé et le médecin traitant ayant déclaré que c'était inutile (1). Quelle était la nature et la marche de l'affection constitutionnelle qui a dû favoriser la mort, dans ce cas et sur laquelle l'albuminurie abondante constatée dans les derniers jours aurait exigé des éclaircissement anatomo-pathologiques ? Le jury n'en a eu cure le moins du monde et n'a pas hésité à déclarer que « M. John Mandeville avait succombé le 8 juillet à l'inflammation celluleuse diffuse du pharynx que les médecins ont décrite, inflammation produite par le traitement brutal et injustifiable qu'il a subi dans la prison de Tullamore. » Il y a ajouté une phrase de blâme énergique contre le régime pénitentiaire appliqué actuellement aux prisonniers politiques irlandais ; mais comme le verdict n'a désigné personne comme responsable de cette mort, le verdict n'aura aucune sanction pénale dont puissent s'inquiéter le directeur de l'établissement de Tullamore, le comité directeur des prisons et lord Balfour contre lesquels il est dirigé.

Au début de l'enquête Mandeville, le Dr Ridley, médecin de la prison de Tullamore se coupait la gorge pour dénouer la situation fausse dans laquelle il se débattait depuis quelque temps, incapable de concilier ses devoirs de fonctionnaire avec la considération de ses concitoyens, et prévoyant combien l'animosité de ces derniers s'accroîtrait si l'on établissait sa complicité tacite dans les incidents de Tullamore ; d'où seconde enquête faite dans le même esprit que la première. La lecture des détails de ces deux procès laisse une pénible impression sur le role qu'y ont joué les

(1) Voir les nos de juillet et d'août 1888 du *Times*.

représentants du corps médical ; on y voit dans leurs dépositions des opinions scientifiques hasardées s'affirmer avec la plus grande assurance, des questions aussi obscures que la cause de la maladie de M. Mandeville être tranchées sans preuves dans un esprit où il est difficile de méconnaitre la partialité politique, enfin des rivalités mesquines de clientèle se faire jour dans l'expression de rapports confraternels dont l'exemple n'est pas à imiter.

Des incidents moins retentissants attirent parfois l'attention sur le régime pénitentiaire anglais et appellent des réformes par leur caractère moins passionnel. On sait que depuis bon nombre d'années les Anglais ont reconnu l'insuffisance pour la répression criminelle de l'hospitalisation carcéraire et de la villégiature coloniale qui continuent à dominer chez nous. Le régime de leurs prisons a été aggravé et le *hard labour* (litt. travail dur) n'y est pas un mythe. Il semble même que parfois on aille trop loin dans cette voie et que la punition soit excessive. Il y a quelque temps le jury des Assises de Londres a visité la prison de Pentonville, et son chef, M. John Parnell, a écrit aux journaux une lettre émue sur le régime de cet établissement, La nourriture y est insuffisante, les prisonniers y sont soumis dans le jour au véritable supplice de *tread-mill*; c'est une énorme roue divisée en dix compartiments que font tourner sans se voir dix prisonniers ; accrochés par les mains à une barre de fer fixée au dessus de leur tête, ils font mouvoir avec leur pieds la machine sans pouvoir s'arrêter, sous peine d'avoir les jambes broyées par la mécanique qui marche toujours. Cet exercice est encore aggravé par le lit de bois (*plank-bed*) recouvert d'une mince couverture sur lequel le condamné passe la nuit. Tout prisonnier est soumis au *tread-mill* et au *plank-bed* pendant le premier mois de sa peine ; un pauvre diable, coupable d'un mince délit, aurait dernièrement succombé à Pentonville aux suites de ces mauvais traitements (1).

Les prisons préventives sont sujettes à des critiques d'un autre ordre et appellent des réformes urgentes, si nous en croyons le rapport que M. le juge Wills vient de présenter au Parlement au nom d'une commission spéciale (2). L'installation matérielle de ces établissements est généralement défectueuse au plus haut point, et cela non-seulement dans les petites localités, mais même dans les villes de l'importance de Liverpool, de Hull et de Manchester, ainsi que dans les dépôts de police de Londres. Les

(1) *Le Temps*, 18 juin 1888.

(2) *The Times*, n° du 28 juillet 1888.

prisonniers sont souvent entassés dans des cellules étroites, mal éclairées, dans une promiscuité aussi préjudiciable aux intérêts de l'administration de la justice qu'à ceux des prévenus. Un bon nombre de prisons de femmes n'ont que des gardiens masculins ; on prévoit quelles doivent en être les conséquences morales et matérielles. L'Acte promulgué récemment pour l'amélioration de l'administration locale de l'Angleterre et du pays de Galles permettra sans doute de généraliser rapidement les améliorations qui s'imposent sur cette question.

Les Etats-Unis ne présentent pas de premier abord un terrain plus favorable que l'Angleterre à l'anthropologie criminelle. Nous y retrouvons l'organisation judiciaire de mère patrie adaptée à la constitution démocratique du pays sans altération de ses grandes lignes. La grande république américaine a eu le mérite de chercher dès sa fondation des contrepoids capables de contre-balancer les dangers de l'omnipotence parlementaire ; il les a trouvés et les conserve religieusement dans les droits d'initiative et de véto du pouvoir exécutif, et surtout dans le pouvoir judiciaire. Le magistrat anglo-américain est investi d'une autorité et d'attributions analogues à celles des juges anglais, interprète des lois similaires avec la même indépendance. Il impose même des arrêts en contradiction avec les actes législatifs qu'il croit injustes ; il semble pourtant que le flot montant les mœurs démocratiques tende depuis quelques années à rabaisser le pouvoir judiciaire américain à un niveau moins dominateur (1).

D'une part des magistrats absorbés par l'interprétation de lois confuses et d'un formalisme tout britannique, de l'autre des législateurs et des jurés connaissant le prix du temps et n'en donnant que le strict nécessaire pour la confection et l'administration des lois; on conçoit qu'entre les deux la part reste mince pour les hommes de science qui veulent introduire dans ce milieu judiciaire les observations patientes et précises de l'anthropologie criminelle. En réalité il en a été ainsi longtemps, et l'inégalité du développement de la civilisation dans les diverses parties du territoire de l'Union nous expose et nous exposera encore à y constater des violations des lois de la criminologie scientifique. Mais certains indices auxquels on ne peut se tromper témoignent d'un progrès réel dans ce sens, et démontrent que sur ce terrain comme

(1) *Le pouvoir judiciaire aux Etats-Unis*, par le marquis de Noailles, (*Revue des Deux-Mondes*, 1er août 1888).

sur les autres, l'anglo-américain sait faire aujourd'hui dans sa civilisation la part de plus en plus grande à la culture scientifique et artistique.

Il est généralement reconnu que la liberté absolue de l'exercice et de l'enseignement de la médecine a maintenu la valeur moyenne de nos confrères des Etats-Unis à un niveau médiocre. Si la chose est vraie par la pratique de la clientèle, elle l'est à plus forte raison pour une spécialité aussi ingrate que la médecine légale. Cette partie de notre art a été longtemps négligée dans ce pays: il faut pourtant en excepter la médecine mentale, étudiée systématiquement et avec succès par un personnel d'aliénistes créé et amélioré au fur et à mesure des progrès réalisés dans l'hospitalisation de la folie. Depuis longtemps la psychiatrie inspire plusieurs des nombreux organes de la presse américaine; le doyen des journaux de ce genre, l'*Américan Journal of Insanity,* publié depuis sa fondation par le personnel médical de l'Asile des aliénés de l'état de New-York à Utica a reflété depuis plus de quarante ans le mouvement médico-phychologique de l'Amérique du Nord.

Convaincus les premiers de l'insuffisance de l'instruction professionnelle donnée par des écoles forcées de rivaliser entre elles de rapidité pour l'obtention des grades sous peine de succomber sous la concurrence, nos confrères des États-Unis ont eu recours à divers moyens de perfectionnement; ils ont depuis quelques années des *post-graduated schools*, établissements de perfectionnement pour les docteurs munis du diplôme; on sait avec quelle fréquence ils traversent l'Atlantique pour profiter des ressources universitaires et hospitalières de l'Europe. Enfin ils fondent partout des sociétés savantes dont les travaux alimentent d'innombrables journaux et provoquent des discussions qui constituent un excellent mode d'enseignement mutuel.

Les progrès contemporains des sciences biologiques et la facilité de l'entrée dans la carrière médicale ont provoqué une spécialisation de plus en plus générale, et des médecins américains, et par contre coup de leurs réunions scientifiques. Depuis quelques années, la médecine légale s'est mise sur le même pied que la neurologie, l'obstétrique, la laryngologie, etc., et un bon nombre d'États de l'Union, même dans des points où l'on ne s'attendrait pas à constater un mouvement scientifique notable, tels que l'Illinois et l'Iowa, ont actuellement leurs sociétés de médecine légale ou de jurisprudence médicale.

Nous avouons ne connaitre les travaux de ces sociétés que par des résumés et des titres qui nous font regretter la parcimonie de

leur publicité en Europe. Mais nous ferons une brillante exceptions pour leur doyenne, la Société médico-légale de New-York, qui a même été fondée en 1867 un an avant celle de Paris. Composée par une heureuse promiscuité de médecins, de chimistes, d'avocats et de magistrats, cette compagnie étend de plus en plus le cercle de son activité, nomme des membres correspondants dans les divers États de l'Union et vise à se transformer en une Association nationale, centralisant tous les documents médico-légaux intéressants ; les principaux médecins légistes européens en font partie comme membres honoraires ou correspondants. Le *New-York Herald* du 21 juin dernier a même annoncé qu'elle préparait pour l'année prochaine un Congrès international de jurisprudence médicale.

On comprend sans peine quelle influence peut arriver à exercer dans une société démocratique un corps scientifique de cette importance et de cette activité. Ses Actes après avoir été publiés en volumes spéciaux pendant quelques années, ont constitué le noyau d'une revue trimestrielle très intéressante. Depuis 1883, M. Clark Bell, avocat du barreau de New-York, qui est le vrai *leader* de la Société médico-légale, publie *The Medico-legal journal* sous une forme attractive qui se recommande à toute l'attention des savants et des légistes des autres pays. Les articles, soit originaux, soit analytiques, sont des plus variés et traitent de toutes les parties de la médecine légale, sous une forme en général concise en rapport avec le caractère pratique de la science anglo-américaine. Nous ne saurions mieux donner au lecteur un esquisse du mouvement médico-légal des États-Unis pendant les dernières années qu'en leur présentant rapidement une revue des principaux travaux originaux de cette publication, dont nous avons du reste analysé déjà quelques-uns dans les précédents numéros des *Archives*.

Les questions de folie viennent en première ligne. On pressent facilement les raisons qui jusqu'à présent ont limité dans les Tribunaux le rôle du médecin-expert en ces matières. On ferait une liste nécrologique respectable des aliénés pendus haut et court en Amérique, à la suite et parfois à cause des expertises médicales faites à leur sujet ; on y verrait figurer Guiteau, l'assassin du président Garfield, et plus récemment Joseph Taylor et U. Beach dont M. Clark Bell a relaté les procès (1) et qui ont été condamnés tous deux en Pensylvanie en 1884 et 1885 ; le dernier paraît avoir

(1) *The medico-legal journal* (juin 1885).

tué une femme dans un accès d'épilepsie nocturne, bien que les documents publiés à son sujet ne fassent même pas allusion à cette névrose. Sur le terrain des admissions dans les asiles, la médecine est également tenue en suspicion : les autorités administratives et judiciaires y ont la haute main ; le jury intervient, dans quelques États pour des cas cas exceptionnels, dans l'Illinois pour tous. Dans de nombreux articles le *Medico-legal journal* a traité ces questions, soit aux points de vue administratif et pathologique sur lesquels nous glisserons, soit au point de vue de la criminalité ou de la capacité civile. On trouvera les idées les plus rationnelles et les plus pratiques exprimées dans des articles des MM. Mann, Buknill, Clark Bell ; à signaler, comme traitant des points moins généraux, une note du Dr J. Lambert sur la folie devant les Tribunaux ecclésiastiques (1), une autre de M. W. J. Mann, avocat, sur la capacité testamentaire (2) et surtout le travail du Dr Savage, l'aliéniste du Bethléem hospital de Londres, sur la folie au point de vue du divorce et de la nullité de mariage (3).

On sait que l'alcoolisme, après avoir sévi dans l'Amérique du Nord au degré le plus inquiétant, a provoqué une agitation qui paraît avoir été fructueuse, au moins dans certains États où la loi a été jusqu'à interdire complètement la vente des spiritueux. L'étude de cette intoxication a été faite sur une vaste échelle par les sociétés de tempérance qui ont préparé ces réformes. Une publication spéciale, *the Quarterly journal of inebriety,* paraît même tous les trois mois sous la direction du Dr Crothers, de Hartford (Connecticut) et rassemble tous les documents scientifiques sur ce sujet. Quant à la délicate question de la responsabilité de l'alcoolique, elle reste obscure et fluctuante, comme celle de tout aliéné, tant qu'on s'obstine à la baser sur la conscience et le libre arbitre. Nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer nos confrères américains, aux deux mémoires des Drs Stevenson et Bryce ; nous avons retrouvé surtout dans celui de ce dernier la théorie de la responsabilité pénale de l'aliéné *sans exception* énoncée avec autant de force et dans des termes presque identiques à ceux que nous avons employés dans nos leçons à la Faculté de Droit de Lyon (4)

Si nous sortons des questions mentales, nous aurons à signaler quelques uns de ces travaux de doléances qui, paraît-il, sont in-

(1) Même journal (déc. 1884).
(2) Même journal (déc. 1886).
(3) Même journal (juin 1885).
(4) *La folie au point de vue administratif ou judiciaire 1888.*

hérents en tous pays à l'exercice de la médecine légale générale. Le Dr Nilson S. Giberson, de San Francisco, nous initie au sans gêne avec lequel on produit en justice comme médecins experts dans la Californie « des gradués ou des non-gradués, des chirurgiens vétérinaires ou des pédicures ». Comme conséquence, les tribunaux sont récalcitrants sur la question des honoraires, sans tenir compte de la valeur du médecin qu'ils utilisent. (1) Le Dr Thomas R. Buckham, du Michigan, nous fait toucher du doigt les dangers des autopsies mal faites par un exemple typique : il s'agit d'une affaire Knoch, qui a passionné la population de Détroit, dans laquelle des fractures du crâne affirmées par un premier médecin avaient fait conclure à un crime ; une contre-expertise établit qu'il s'agissait d'une mort naturelle par une pneumonie, et que les fractures en question provenaient de la brutalité avec laquelle le premier expert avait ouvert la tête. (2)

Nous ne possédons pas de chiffres statistiques sur l'empoisonnement aux Etats-Unis ; plusieurs faits en ont été publiés ou résumés. Il s'agit en général des deux poisons anglo-saxons déjà mentionnés : la strychnine et l'arsenic. En 1885, a été jugé dans le Kansas un procès criminel retentissant, dit affaire Walkup ; il s'agit d'une jeune femme de seize ans qui perdit son mari après une courte maladie à forme toxique ; le tube digestif et le foie présentèrent à l'autopsie de l'arsenic coïncidant avec les lésions anatomo-pathologiques de l'empoisonnement aigu. L'accusée fut acquittée, bien que convaincue d'avoir acheté de l'arsenic deux fois pendant la dernière maladie de son mari ; mais il fut démontré que ce dernier était arsenicophage.

Nous recommandons à tous les toxicologistes les travaux de M. Chittenden, professeur de chimie physiologique à Yale College, sur l'absorption et l'élimination des poisons (3) ; il a surtout, par des expériences sur l'animal et par des analyses de sa pratique médico-légale, établi les différences de localisations de l'arsenic suivant qu'il est administré sous une forme plus ou moins soluble ; la prédominance de l'arsenic dans le système nerveux central, affirmée par Scolosuboff en 1876, ne s'appliquerait d'après lui qu'à l'arseniate de soude. Une observation curieuse de M. Clark Bell a attiré l'attention sur une autre point de l'histoire de l'em-

(1) *The med. journ.* (juin 1886 et mars 1887).

(2) Même jour, (mars 1886).

(3) Même jour, (sept. 1888 et sept. 1885).

poisonnement arsenical. Il fut consulté comme avocat par les parents d'une femme qui était morte dans des conditions suspectes et semblables à celles du décès des deux précédentes femmes de de son mari; ce dernier immédiatement après leur mort, les faisait embaumer avec une solution fortement arsenicale. Etait-il possible de distinger chimiquement par les localisations l'arsenic introduit ainsi de celui qui aurait été infusé avant la mort ? M. le D[r] George B. Miller, de Philadelphie, a conclu par la négative après des expériences bien faites ; il croit que l'examen histologique des organes pourrait dans ces cas conduire à des résultats plus positifs (1).

Nous ne saurions terminer cette chronique sans dire un mot de la question médico-légale la plus originale qui s'agite maintenant à New-York, c'est-à-dire du remplacement de la pendaison par la fulguration électrique pour les exécutions des criminels. Sur la demande du gouverneur, une commission composée de MM. Gerry, Hale, Alfred Southwick, a été chargée de présenter à la législature de New-York un mémoire sur les modifications à apporter dans l'administration de la peine de mort. L'exécution serait faite devant un public restreint, dans une des prisons de l'état; le condamné serait assis sur un fauteuil muni de plaques métalliques en quantité suffisante pour le foudroyer. On peut faire deux objections à cette innovation. La première est tirée de l'inconstance fréquente des courants électriques. En Angleterre, on avait essayé, en 1885, du même moyen pour les abattoirs, et malgré l'énergie des piles employées, on échouait parfois et il fallut revenir aux procédés plus sûrs. La seconde objection est plus grave en l'espèce et subsisterait, même si l'électricité mettait aux mains du bourreau une arme d'un effet certain : la peine de mort ne peut produire son effet préventif du crime qu'en vertu d'une technique brutale qui ne permet pas le moindre doute sur sa réalité ; l'électricité ne sera jamais dans ce cas et laissera place à un soupçon de simulation. Nous suivrons donc avec curiosité, mais sans intérêt direct, la mise en pratique du nouveau mode d'exécution de New-York, et espérons que les cartons parlementaires garderont indéfiniment un projet de loi analogue qui a été présenté il y a quelque temps à notre Sénat.

(1) Même jour, (juin 1887 et mars 1888)

2me CONGRÈS INTERNATIONAL D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

SESSION DE PARIS

Du samedi 10 au samedi 17 août 1889

STATUTS ET RÈGLEMENT

Exposé :

Le premier Congrès international d'Anthropologie criminelle qui s'est réuni à Rome en 1885, avait désigné dans sa séance du 22 novembre une Commision permanente ayant mission de préparer la deuxième Session qui doit siéger à Paris en 1889.

Un vote de l'assemblée désigna pour former cette Commission MM. MOLESCHOTT, Président; LOMBROSO, Théophile ROUSSEL, LACASSAGNE, MAGITOT, MOTET, SERGI, FERRI, GAROFALO et MAYOR, Secrétaire.

La Commission permanente, par une décision en date du 15 avril 1888, a transmis ses pouvoirs à une sous-commission française composée de MM. Théophile ROUSSEL, LACASSAGNE, MOTET, MAGITOT et spécialement chargée du soin d'organiser le Congrès de 1889, ainsi que l'exposition d'Anthropologie criminelle à l'Exposition universelle de Paris.

Bureau et Comité d'organisation

du Congrès de Paris de 1889

Président d'honneur : M. le Dr BROUARDEL, doyen et professeur de médecine légale à la faculté de médecine de Paris, membre de l'Académie de médecine et de la Société d'Anthropologie de Paris.

Président : M. le Dr Théophile ROUSSEL, Sénateur, membre de l'Académie de médecine, ancien président d'honneur du Congrès de Rome.

Vice-Présidents : MM. le Dr Lacassagne, professeur de médecine légale à la Faculté de médecine de Lyon, ancien président de la Société d'Anthropologie de Lyon, ancien président d'honneur du Congrès de Rome.

Le Dr Motet, médecin-expert près les tribunaux, membre de la Société d'Anthropologie de Paris, ancien président d'honneur du Congrès de Rome.

Secrétaire Général : M. le Dr Magitot, membre de l'Académie de médecine, ancien président de la Société d'Anthropologie de Paris, ancien président d'honneur du Congrès de Rome.

Membres du Comité

M. le Dr Pozzi, président de la Société d'Anthropologie de Paris, agrégé de la Faculté de médecine.

M. le Dr Mathias Duval, vice-président de la Société d'Anthropologie de Paris, professeur à la Faculté de médecine et à l'École d'Anthropologie, membre de l'Académie de médecine.

M. le Dr Ball, professeur de Clinique des maladies mentales à la Faculté de médecine, membre de l'Académie de médecine et de la Société d'Anthropologie de Paris.

M. le Dr Letourneau, secrétaire-général et ancien président de la Société d'Anthropologie de Paris, professeur à l'École d'Anthropologie.

M. le Dr Topinard, ancien secrétaire-général de la Société d'Anthropologie de Paris, professeur à l'École d'Anthropologie.

M. Ploix (Ch.), ingénieur hydrographe en chef de la marine en retraite, ancien président de la Société d'Anthropologie de Paris.

M. le Dr Hervé, secrétaire-général adjoint de la Société d'Anthropologie de Paris, professeur à l'École d'Anthropologie.

M. le Dr Manouvrier, professeur à l'École d'Anthropologie, archiviste de la Société d'Anthropologie de Paris.

M. le Dr Bordier, professeur à l'École d'Anthropologie, membre de la Société d'Anthropologie de Paris.

M. le Dr Fauvelle, secrétaire de la Société d'Anthropologie de Paris.

M. le Dr Delasiauve, médecin honoraire de la Salpêtrière, membre de la Société d'Anthropologie de Paris.

M. le Dr Blanche, membre de l'Académie de médecine, médecin-expert près les tribunaux, membre de la Société d'Anthropologie de Paris.

M. le Dr Mesnet, membre de l'Académie de médecine, médecin de l'Hôtel-Dieu de Paris.

M. le Dr Laborde, membre de l'Académie de médecine et de la Société d'Anthropologie de Paris.

M. le Dr Jules Falret, médecin de la Salpêtrière, membre de la Société d'Anthropologie de Paris.

M. le Dr Collineau, membre de la Société d'Anthropologie de Paris, vice-président de la Société pour l'instruction élémentaire.

M. le Dr A. Voisin, médecin de la Salpêtrière, membre de la Société d'Anthropologie de Paris.

M. le Dr Magnan, médecin de l'Asile Sainte-Anne, membre de la Société d'Anthropologie de Paris.

M. le Dr Féré, médecin de l'hospice de Bicêtre.

M. Tarde, juge d'instruction à Sarlat (Dordogne).

M. Alphonse Bertillon, chef du Service d'identification à la Préfecture de police, membre de la Société d'Anthropologie de Paris.

M. Garraud, professeur de droit criminel à la Faculté de droit de Lyon (Rhône).

M. le Dr Henri Coutagne, médecin-expert près les tribunaux de Lyon, membre de la Société d'Anthropologie de Lyon (Rhône).

M. le Dr Bournet, secrétaire de la rédaction des Archives d'Anthropologie criminelle de Lyon, membre de la Société d'Anthropologie de Lyon.

Règlement

Art. 1er. — La deuxième Session du Congrès international d'Anthropologie criminelle, se réunira à Paris du samedi 12 au samedi 19 août 1889.

Art. 2. — Les Séances auront lieu dans la salle des séances de la Société d'Anthropologie de Paris ou dans un autre local qui sera ultérieurement désigné.

Art. 3. — Le droit d'admission au Congrès est fixé à 20 francs. Les souscripteurs recevront gratuitement le volume des comptes rendus des travaux de la Session.

Art. 4. — Les demandes d'admission devront être adressées, avec le montant de la cotisation, au secrétaire général. Le Comité prie instamment les personnes qui désirent prendre part au Congrès d'envoyer leur adhésion le plus tôt possible.

Art. 5. — Les membres du Congrès chargés des rapports devront envoyer leur travail au secrétaire général avant le 1er mars 1889. Chaque rapport ne devra pas comprendre plus de 3 à 6 pages d'impression in-8° ordinaire, au maximum. Ceux qui dépasseraient cette limite devront être réduits par les soins du Comité (1).

Art. 6. — Le Comité d'organisation publiera dans le courant du mois de mars 1889 les rapports ou exposés qui lui auront été adressés à cette époque. Ces rapports formeront un fascicule qui sera adressé à tous les souscripteurs et qui contiendra en outre la liste des adhérents.

Art. 7. — Les souscripteurs au Congrès auront droit à tous les avantages ou réductions sur les prix de voyage qui pourront être obtenus des Compagnies de chemins de fer français ou étrangers.

Art. 8. — Un avis ultérieur fera connaître aux souscripteurs les voies et moyens pour l'expédition des pièces et

(1) A l'égard des rapports, qui doivent être en réalité des *exposés* de l'état d'une question déterminée, le Comité entend décliner toute responsabilité au sujet des opinions émises par leurs auteurs.

objets devant composer l'Exposition d'Anthropologie criminelle à l'Exposition universelle de Paris.

Art. 9. — Toutes les communications relatives au Congrès, demandes d'admission, désignations de questions, ouvrages, manuscrits ou imprimés, etc., doivent être adressées au Secrétaire-général : Dr Magitot, 8, rue des Saints-Pères, à Paris.

ORDRE DES SÉANCES DU CONGRÈS

Samedi 10 août 1889

Le matin à 9 h., réception des membres du Congrès ; distribution des cartes d'admission et des programmes.

A 2 h., séance d'ouverture. — Questions générales.

Dimanche 11 août

Visite à l'exposition d'Anthropologie criminelle. — Conférences.

Lundi 12 août

Le matin à 9 h., séance de lecture et discussion des rapports.

L'après-midi à 2 h., séance libre. — Questions diverses.

Mardi 13 août

Le matin à 9 h., séance de lecture et discussion des rapports.

L'après-midi à 2 h., séance libre. — Questions diverses.

Mercredi 14 août

Le matin à 9 h., séance de lecture et discussion des rapports.

L'après-midi à 2 h., séance libre. — Questions diverses.

Jeudi 15 août

Visite à l'exposition d'Anthropologie criminelle. — Conférences.

Vendredi 16 août

Le matin à 8 h., visite à la préfecture de police. — Conférence sur l'Anthropométrie juridique par M. Alphonse Bertillon.

A 9 h., séance de lecture et discussion des rapports.

L'après-midi à 2 h., séance libre. — Questions diverses.

Samedi 17 août

Le matin à 9 h., séance de lecture et discussion des rapports. — Questions diverses.

L'après-midi à 2 h., séance de clôture.

Le soir, banquet.

Certaines modifications dans l'ordre des séances du Congrès pourront être adoptées sur un vote de l'assemblée.



QUESTIONS POSÉES AU CONGRÈS DE 1889

et acceptées par le Comité d'organisation

PREMIÈRE SÉRIE. — *Questions devant faire l'objet d'Exposés ou Rapports*

1re SECTION. — *Biologie criminelle*

I. — Des dernières découvertes de l'Anthropologie criminelle.

Exposé par M. le prof. Ces. Lombroso, professeur de l'Université de Turin.

II. — Existe-t-il des caractères anatomiques propres aux criminels. — Les criminels présentent-ils en moyenne certains caractères anatomiques particuliers? — Comment doit-on interpréter ces caractères?

Exposé par M. le Dr Manouvrier, profes. à l'École d'Anthropologie de Paris.

III. — De l'Atavisme chez les criminels.

Exposé par M. le Dr Bordier, profes. à l'École d'Anthropologie de Paris.

IV. — Sur l'opportunité d'établir des règles générales pour les recherches d'Anthropométrie et de psychologie dans les prisons et dans les asiles d'aliénés.

Exposé par MM. le professeur Sciammana et le Dr Rossi Virgilio.

V. — Sur la valeur relative des conditions individuelles, physiques, sociales qui déterminent le crime.

Exposé par MM. les professeurs E. Ferri, Sciammana et Dr N. Colajanni.

VI. — De l'enfance des criminels considérée dans ses rapports avec la prédisposition naturelle au crime.

Exposé par M. le professeur Romeo Taverni.
2e Exposé par M. le Dr Magnan.

2e SECTION. — *Sociologie criminelle*

VII. — Lorsqu'un prévenu a été reconnu coupable, peut-on établir, par l'Anthropologie criminelle, la classe de criminels à laquelle il appartient ?

Exposé par M. le Baron R. Garofalo, substitut du procureur du Roi, à Naples (Italie).

VIII. — De la libération conditionnelle.

Quels sont, en s'appuyant sur les données de la biologie criminelle, les individus auxquels elle peut être accordée ou devrait être refusée.

Exposé par M. le Dr Semal, directeur des Asiles d'aliénés de l'État, Mons (Belgique).

IX. — De la criminalité dans ses rapports avec l'ethnographie.

Rapporteur M. le Dr Alvarez Taladriz, de Madrid.

X. — Les anciens et les nouveaux fondements de la responsabilité morale.

Exposé par M. Tarde, juge d'instruction à Sarlat (Dordogne).

XI. — Le procès criminel au point de vue de la sociologie.

Exposé par MM. le professeur A. Berenini et Dr S. A. Pugliese.

XII. — Sur l'application de l'Anthropologie aux législations et aux questions de droit civil.

Exposé par MM. S. Fioretti, S. Puglia, B. Alimena, P. Cesson.

XIII. — Le système cellulaire considéré au point de vue de la biologie et de la sociologie criminelles.

Exposé par M. le professeur von Hamel (d'Amsterdam).

XIV. — Organes et fonctions des sens chez les criminels.

Exposé par M. le Dr L. Frigerio et M. le Dr Ottolinghi.

DEUXIÈME SÉRIE. — *Questions non soumises aux rapporteurs*

XV. — M. le Professeur Manouvrier. — De l'Anthropologie criminelle considérée comme une branche de l'Anthropologie juridique. — Sa place dans l'Anthropologie.

XVI. — M. le Professeur Lacassagne (de Lyon). — De l'enseignement des sciences médico-légales dans les facultés de droit.

XVII. — M. Alphonse Bertillon. — Du signalement anthropométrique et descriptif chez les sujets de 15 à 20 ans.

XVIII. — M. Aufosso. — De la possibilité de faire servir la méthode et les instructions de l'Anthropologie criminelle aux recherches de la police.

XIX. — M. le Dr Motet. — De l'Éducation correctionnelle. — Réformes en rapport avec les données de la biologie et de la sociologie criminelles.

XX. — M. le Dr Magnan. — Des perversions morales et affectives chez les enfants.

XXI. — M. le Dr Paul Garnier. — Dégénérescence mentale et simulation de la folie. — Rapports réciproques.

XXII. — M. le Dr Henri Coutagne (de Lyon). — De l'influence des professions sur la criminalité .

XXIII. — MM. les Drs Belmondo et A. Marro. — Des caractères dégénératifs et des anomalies biologiques chez les femmes et chez les filles criminelles.

XXIV. — M. le Dr Ottolinghi. — Des fonctions végétatives chez les criminels et les aliénés.

XXV. — MM. les Drs Barzilai et V. Rossi. — Causes et remèdes de la récidive chez les criminels.

XXVI. — M. Laschi. — Le crime politique au point de vue de l'Anthropologie.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU COMITÉ D'ORGANISATION du 2me Congrès d'Anthropologie criminelle

Séance du 25 octobre 1888

Présidence de M. LACASSAGNE puis de M. Théophile ROUSSEL

La séance est ouverte à 4 heures.

Sont présents : MM. Théophile Roussel, Lacassagne, Motet, Magitot, Pozzi, Topinard, Ch. Ploix, Fauvelle, Delasiauve, Collineau, A. Voisin, Magnan, Alphonse Bertillon.

Se sont excusés : MM. Brouardel, Ball, Mathias Duval, Blanche et Hervé.

La lettre de convocation portait comme ordre du jour :

1° *Discussion et choix des questions à traiter au Congrès;*

2° *Organisation de l'exposition d'Anthropologie criminelle;*

3° *Publicité à donner aux actes du Comité;*

4° *Révision de la date du futur Congrès;*

I *Choix des Questions*

M. Magitot, secrétaire général expose que le nombre des questions qui ont été adressées au Comité s'est beaucoup accru depuis que la dernière liste en avait été dressée. Leur nombre actuel est de 26, toutes intéressantes tant par leur nature même que par le caractère et l'autorité de leurs auteurs. Or les questions déjà connues et acceptées par le Comité étant de *dix*, dontla liste figure dans notre fascicule *Statuts et Règlement,* c'est donc *seize* nouveaux sujets qui nous ont été proposés jusqu'à ce jour.

Ces questions sont de provenances diverses : ainsi un groupe des plus importantes a été élaboré par un Comité réuni à Rome et qui n'est autre que la section italienne des membres du précédent Congrès. D'autres nous ont été adressées par des médecins ou des criminalistes en leur nom individuel l'une d'Espagne, une autre de Hollande, etc.

Devant un nombre si considérable de sujets proposés, le bureau du Comité a cru devoir faire un choix pour désigner les questions qui lui ont paru devoir être confiées à des rapporteurs, réservant les autres pour être présentées par leurs auteurs, sans rapport préalable.

D'autre part, ajoute M. Magitot, le Congrès n'ayant qu'une durée de huit jours à deux séances par jour, il a paru nécessaire à notre bureau de réserver dès à présent les séances du matin à la discussion des rap-

ports et les séances du soir aux questions libres. C'est donc pour les travaux des rapporteurs un nombre maximum de 7 séances qui peuvent leur être réservées. Aussi a-t-on pensé devoir réduire à *quatorze* le nombre des rapports à imprimer.

Le secrétaire général soumet alors à l'approbation du Comité le choix et l'ordre suivants, dans l'ensemble des questions proposées. (*Voir plus haut page 693*)

M. Magitot insiste sur la nécessité de réduire au chiffre de quatorze les questions à traiter dans les sept séances du matin, ce qui déjà est considérable. C'est ainsi qu'on a été amené à proposer l'élimination d'un certain nombre de questions qui devaient être exposées par des rapporteurs français. La part de ces derniers se trouve de la sorte réduite à quatre questions sur quatorze. Il cite parmi les questions dont l'abandon paraît avoir le plus coûté le rapport projeté de M. Magnan sur : *les perversions morales et affectives chez les enfants*; lequel aurait fait double emploi avec la question proposée par un savant italien, M. Taverni. M. Magitot fait appel à la courtoisie nationale; il rappelle l'importance que les savants italiens attachent à l'Anthropologie criminelle dont ils sont en quelque sorte les initiateurs, et l'empressement qu'ils ont mis à répondre à l'appel du Congrès actuel.

M. Magnan s'incline devant ces considérations en ce qui le concerne personnellement; mais il insiste sur la nécessité absolue de dégager la responsabilité du Comité, en tant que représentant de la science française. Ni lui, ni la plupart des membres du Comité, croit-il, ne doivent accepter *a priori* la responsabilité scientifique des théories qui pourraient être exposées par les rapporteurs.

M. Lacassagne partage l'opinion de M. Magnan et demande qu'une note restrictive mise à la suite de la onzième question annonce d'avance que M. Magnan fera un rapport sur le même sujet. Au Congrès de Rome le programme était presque uniquement rempli par des rapports italiens. Nous pouvons donc, sans risquer de froisser qui que ce soit, ménager une large place à nos principaux spécialistes français.

M. Magitot craint de voir s'établir ainsi un précédent. La discussion une fois commencée sera ouverte à tous. La grande autorité de M. Magnan assure d'avance à son travail le meilleur accueil.

M. Pozzi prie vivement M. Magnan de revenir sur sa renonciation et d'autoriser le comité à annoncer son rapport sur les perversions morales et affectives chez les enfants.

M. Bertillon ne voit pas pourquoi on n'annoncerait par les deux questions concurremment. Porter le nombre des questions de quatorze à quinze est une augmentation minime; tandis que priver le programme du nom de M. Magnan, c'est encourir volontairement une perte importante.

M. Roussel propose soit un rapport simultané soit un double rapport.

M. Lacassagne craint que l'accord entre les deux rapporteurs pour un exposé unique soit bien difficile. On peut dès maintenant prévoir que

les divergences seront nombreuses. Si les plus éminents des criminologistes Italiens se sont entendus pour traiter ensemble les mêmes sujets au prochain Congrès, il ne faut pas oublier qu'ils sont à même de se réunir à Rome pour échanger leurs idées. Pourquoi ne pas afficher nettement les deux points de vue : 1er exposé *M. Taverni;* 2e exposé *M. Magnan.*

M. Magnan persistant dans sa renonciation cette partie de la discussion est close.

Suit un échange d'observations entre les différents membres du Comité sur la meilleure façon de dégager la responsabilité scientifique du Comité. Sur la demande de MM. Magnan, Motet et Voisin, il est entendu que le secrétaire général pourra intercaler, en lieu et place convenable une note spécifiant que *le Comité entend laisser la responsabilité de l'exposé des questions à chacun des rédacteurs.*

M. Pozzi fait remarquer que le mot *rapporteur* ne doit pas être compris dans le sens usité pour les travaux parlementaires. — Il ne s'agit nullement en l'espèce d'exposer les idées et les délibérations d'un Comité. Le mot anglais de *introducteur de la question,* s'il pouvait être admis, serait plus exact.

M. Lacassagne fait remarquer que le mot *thèse* employé par les Italiens ne prêtait pas à ce double sens.

M. Roussel propose, pour éviter toute fausse interprétation du mot rapporteur de le remplacer dans le programme par la formule : *exposé de la question par...*

Le choix et l'ordre des questions telles qu'elles sont présentées au nom du bureau par le secrétaire général sont ensuite adoptés à l'unanimité.

II. *Organisation de l'exposition d'anthropologie criminelle.*

Le secrétaire général explique que l'exposition d'anthropologie criminelle sera adjointe à l'exposition anthropologique générale. Elle en formera une section, la *neuvième,* sous la rubrique : *anthropologie juridique et criminelle.*

M. Roussel apporte, de la part de M. Georges Berger, l'assurance que toutes les facilités sont acquises d'avance aux exposants.

Le comité adresse à M. Roussel ses remerciements pour son intervention.

M. Magitot demande à ce que l'on ajoute au programme de l'exposition criminelle le projet d'une visite collective du Congrès au service d'identification anthropométrique du dépôt de la préfecture de police; M. Bertillon y serait on ne peut mieux placé pour y faire une conférence sur son procédé pour la reconnaissance des récidivistes.

M. Bertillon fait observer que les salles de mensuration, sans faire partie intrinsèque de la prison du dépôt, y sont assimilées au point de vue des règlements administratifs et notamment au point de vue des visites que peuvent désirer y faire le public qualifié. Du reste, pour que

cette visite eût son plein intérêt, il faudrait qu'elle pût être faite aux heures où le service est en plein fonctionnement et que des identifications de récidivistes sous faux noms pussent être faites et dévoilées en quelque sorte sous les yeux du Congrès.

Ainsi une autorisation officielle du préfet de police est indispensable. Mais il y a tout lieu de croire que sur l'intervention de nos présidents, MM. Brouardel et Roussel, M. Loyé consentira à accorder aux membres du Congrès pour un jour et une heure déterminés, des cartes d'entrée nominatives pour la visite du service d'identification.

III. *Publicité des travaux du Comité*

M. Lacassagne met généreusement à la disposition du Comité la publicité des *Archives de l'anthropologie criminelle* pour tous les actes préparatoires du Congrès. Cette publication deviendrait ainsi en quelque sorte l'organe officiel du Congrès. (1)

Sur une observation de *M. Roussel* qui rappelle que le gouvernement accepte la charge d'une partie des frais d'impression, *M. Magitot* réclame pour le Congrès une existence indépendante. Il ne repousse pas l'intervention et les secours de l'administration puisqu'il est en pourparlers à ce sujet avec les autorités compétentes, mais il croit utile d'accepter en même temps l'offre gracieuse de M. Lacassagne.

La proposition de M. Lacassagne est adoptée.

Le Comité décide que les *Archives d'anthropologie criminelle et des Sciences pénales* seront l'organe du 2me CONGRÈS D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE et que ce journal publiera les Statuts et Règlement, les exposés de questions, dès que les rédacteurs les auront transmis, les procès-verbaux des Séances du Comité d'organisation et toutes les communications qui intéressent le prochain Congrès.

IV. *Révision de la date du Congrès.*

La première date proposée pour le Congrès avait été celle du 1er au 8 août. Les criminalistes italiens trouvent cette date de quelques semaines trop hâtive, les cours et examens de ce pays ne prenant fin que vers la fin juillet. Par contre, le mois de septembre proposé par eux ne cadrerait pas avec les habitudes françaises, l'ouverture des conseils généraux devant éloigner de Paris, dès le 15 août, un grand nombre de membres, dont un des présidents, M. Roussel.

M. Magitot propose que la date du Congrès soit reportée à la date du samedi, 10 août, ce qui fixerait la clôture au samedi 17 août.

La période du samedi 10 au samedi 17 est adoptée.

Le Secrétaire de la séance,
A. BERTILLON

(1) Une proposition analogue a été adressée au secrétaire général par M. Alvarez Taladriz qui offre la publicité de son journal la « *Revista de Antropologia criminal* » de Madrid pour publier en langue espagnole les délibérations et les décisions du Comité.
Le Comité ne peut que remercier M. A. Taladriz et accepter sa proposition.

NOUVELLES

L'ÉCHAFAUD, DE T. BERRIER. — M. Théodore Berrier, conservateur adjoint de la bibliothèque Mazarine, est mort récemment à Paris. Il était l'auteur d'une poésie intitulée l'*Echafaud*. C'est depuis la publication de cette pièce que le couperet est caché aux yeux du condamné.

*
* *

CONDAMNATION DES SÉANCES PUBLIQUES D'HYPNOTISME. — Sur le rapport d'une commission dont M. Masoin était le rapporteur, la proposition suivante a été votée par l'Académie de Médecine de Belgique : L'Académie, considérant que les pratiques de l'hypnotisme sont dangereuses pour la santé publique, estime que les séances publiques de magnétisme doivent être interdites par le législateur.

*
* *

LE CRANE DU FAUX PROPHÈTE MAHMADOU-LAMINE. — Le Dr A. Bouchard a présenté à la Société d'Anthropologie de Bordeaux (séance de juillet 1888) le crâne de Mahmadou-Lamine, le faux prophète du Boudou. Il est d'un volume intérieur fort petit, asymétrique, et se rattachant à la catégorie des crânes dits obliques ovalaires ; mais certains caractères qui l'en distinguent en font l'anomalie d'une omalie. Mahmadou n'avait qu'une seule dent, la dernière molaire inférieure du côté gauche; ses mâchoires ont été fort travaillées par la carie dentaire et d'autres accidents qui devaient se rattacher à un état général scrofuleux. D'après le Dr Bouchard, Mahmadou devait être gaucher ; d'après le Dr Planteau, l'atrophie du côté gauche et le délabrement beaucoup plus caractérisé du maxillaire gauche feraient supposer que Mahmadou était atteint d'un torticolis osseux. L'assemblée a décidé de demander à ce sujet à M. Galiéni un supplément d'information.

*
* *

NÉCROLOGIE. — On annonce la mort de M. Zagorsky, professeur honoraire de médecine légale à l'Académie militaire de médecine de St-Pétersbourg.

TABLE DES MATIÈRES

I. Mémoires Originaux

II. Revue Critique

Le Gérant, A. BOURNET

IMP. DE A. STORCK, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, 78. — LYON.